Zeitschrift: Jahrbuch für schweizerische Geschichte
Band: 24 (1899)

Artikel: Guichard Tavel : évêque de Sion 1342-1375
Autor: Berchem, Victor van
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-34246

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

GUICHARD TAVEL

ÉVÊQUE DE SION

1342—1375

ÉTUDE SUR LE VALLAIS AU XIV^e^ SIÈCLE

PAR

VICTOR VAN BERCHEM

Leere Seite
Blank page
Page vide

AVANT-PROPOS

Ce travail a été entrepris, il y a plus de dix ans, à l'instigation de Charles Le Fort. Lorsque nous nous sommes décidé à l'achever, après une longue interruption, il nous est arrivé souvent de regretter les conseils que ce maître bienveillant autant qu'érudit ne nous aurait pas épargnés.

La publication, par l'abbé Jean Gremaud, des *Documents relatifs à l'histoire du Vallais* a renouvelé les bases de cette histoire pour la période du moyen âge. Cependant, cette riche collection de matériaux n'a été mise à profit jusqu'ici dans aucune étude d'ensemble sur l'état épiscopal ou sur les origines de la confédération des sept Dizains, et les travaux récents sur le Vallais au moyen âge ont été peu nombreux [1]). C'est ce qui nous a engagé à faire précéder cette étude sur l'épiscopat de Guichard Tavel d'une Introduction, dans laquelle nous examinons successivement l'origine du pouvoir temporel des évêques

[1]) Il convient de mentionner ici l'ouvrage de M. R. Hoppeler, voy. ci-après, p. 32. Le premier volume, paru en 1897, — alors que nos propres recherches étaient achevées, — est consacré plus spécialement au Chablais et au Bas-Vallais; toutefois, l'auteur y étudie en détail plusieurs des questions traitées dans notre Introduction.

de Sion et les causes de leur rivalité séculaire avec les comtes de Savoie, l'organisation du domaine et de l'état épiscopal, enfin les débuts de l'existence politique des communes. De même, dans les deux premiers chapitres, nous nous sommes étendu sur quelques traits de la vie politique ou sociale du pays, dont il nous a paru nécessaire de marquer l'importance. Si par là nous avons porté atteinte à l'unité du récit, en revanche nous espérons avoir donné une idée plus complète de ce qu'était le Vallais épiscopal au XIV^{e} siècle.

Des recherches dans les Archives d'État, à Turin, une rapide exploration dans les Archives du Vatican, enfin l'examen des inventaires des archives communales du Vallais, réunis à la Bibliothèque cantonale de Sion, — nous ont permis de recueillir un assez grand nombre d'actes inédits. Les plus importants sont publiés *in extenso* ou analysés dans les *Pièces justificatives* jointes à ce mémoire. Les comptes des officiers savoyards du Chablais et du Vallais, conservés aux Archives de la Chambre des comptes, à Turin, nous ont aussi fourni de précieux renseignements. Nous en publions quelques fragments, dans l'espoir de faire ressortir l'intérêt qu'offrirait pour l'histoire de la Suisse occidentale, une étude complète de ces documents jusqu'ici trop négligés.

Abréviations

Abschiede = Amtliche Sammlung der . ältern eidgenössischen Abschiede, t. I, 2^e éd., Lucerne, 1874, 4°.

Anzeiger = Anzeiger für schweizerische Geschichte, herausgegeben von der allgemeinen geschichtforschenden Gesellschaft der Schweiz.

Archiv = Archiv für schweizerische Geschichte (publié par la même Société).

Berchem, *Jean de La Tour* = V. VAN BERCHEM, Jean de La Tour-Châtillon, un grand seigneur vallaisan au XIV^e siècle, dans M. D. R., 2^e série, t. IV, p. 1-91.

Bl. Wallis. = Blätter aus der Walliser Geschichte, herausgegeben vom geschichtforschenden Verein von Oberwallis.

Böhmer-Huber = J.-F. BÖHMER, Regesta imperii, VIII. Die Regesten des Kaiserreichs unter Kaiser Karl V, 1346-1378, éd. A. HUBER, Innsbruck, 1877, 4°. — Additamentum I, 1889.

Charrière = L. DE CHARRIÈRE, Les sires de la Tour, mayors de Sion, seigneurs de Châtillon en Vallais, et leur maison, dans M. D. R., t. XXIV, p. 177-424; — avec des Observations, t. XXVI, p. 127-136; — et un Supplément, t. XXXIV, p. 141-177.

Ch. Sédun. = Chartes Sédunoises (publiées par l'abbé J. GREMAUD), dans M. D. R., t. XVIII, p. 333-459.

Cibrario, *Storia* = L. CIBRARIO, Storia della monarchia di Savoia, Turin, 1840-44, 3 vol. 8°.

F. R. B. = Fontes rerum Bernensium. Berns Geschichtsquellen, Berne, 1877-1893, 7 vol. 8° et un Répertoire chronologique.

Geschichtsfreund = Der Geschichtsfreund. Mitteilungen des historischen Vereins der fünf Orte Luzern, Uri, Schwyz, Unterwalden und Zug.

Gingins = F. DE GINGINS-LA-SARRAZ, Développement de l'indépendance du Haut-Vallais et conquête du Bas-Vallais, dans *Archiv*, t. II, p. 3-26; t. III, p. 109-162; avec des Documents.

Gremaud = Documents relatifs à l'histoire du Vallais, recueillis et publiés par l'abbé J. GREMAUD, t. I-VII, dans M. D. R., t. XXIX-XXXIII, XXXVII, XXXVIII.

Gremaud, *Introduction* = Introduction placée en tête du t. V des *Documents* ci-dessus (M. D. R., t. XXXIII).

Guichenon = S. GUICHENON, Histoire généalogique de la royale maison de Savoye, Lyon, 1660, fol.

Heusler = Rechtsquellen des Cantons Wallis, publiées par A. HEUSLER dans *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, nouvelle série, t. VII-IX.

Heusler, *Einleitung* = Introduction placée en tête des *Rechtsquellen* ci-dessus, *ibidem*, t. VII, p. 133-175.

H. P. M. = Historiæ patriæ monumenta (publiés par la Députation royale d'histoire nationale, à Turin).

Hoppeler, *Beiträge* = R.-R. HOPPELER, Beiträge zur Geschichte des Wallis im Mittelalter. I. Das Unter-Wallis und dessen Beziehungen zum Hochstift Sitten während des XIII. Jahrhunderts, Zurich, 1897, 8°.

Jahrbuch = Jahrbuch für schweizerische Geschichte (fait suite à l'*Archiv* ci-dessus).

M. D. G. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

M. D. R. = Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande.

P. J. = Pièces justificatives, à la suite du présent mémoire.

R. G. = Régeste genevois, publié par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, Genève, 1866, 4°.

Les Comptes des châtelains de Chillon et de Conthey-Saillon, que nous citons en note, sont conservés aux Archives de la Chambre des comptes, à Turin.

En citant les registres pontificaux, conservés aux Archives du Vatican, nous distinguons la série du Vatican (= *Vat.*) de celle d'Avignon (= *Av.*).

INTRODUCTION

I

La donation du comté du Vallais à l'église de Sion par Rodolphe III, roi de la Bourgogne transjurane, en l'année 999, est le principal fondement sur lequel les évêques de Sion ont élevé l'édifice de leur pouvoir temporel [1]). Cet acte du dernier des Rodolphiens a eu une influence profonde sur les destinées du Vallais; grâce à lui, la métropole religieuse est devenue aussi le centre politique du pays, et, pour employer une expression du moyen âge, le glaive spirituel et le glaive temporel se sont trouvés réunis pendant plusieurs siècles dans une même main, la main de l'évêque. Aussi bien c'est dans l'état épiscopal qu'il faut chercher le point de départ de l'évolution dont est sorti l'état libre du Vallais [2]).

Le comté du Vallais et le diocèse de Sion avaient eu primitivement la même étendue, mais il n'en était plus ainsi à

[1]) Gremaud, n° 71; — V. van Berchem, *La donation du comté du Vallais . . .*, dans *Anzeiger*, 1891, p. 241-245. — Sur cette première partie de notre Introduction, comp. Gremaud, *Introduction*, p. XVI et suiv.; *Wallis und die Grafen von Savoyen*, dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 9 et suiv.; Heusler, *Einleitung*, p. 134 et suiv.; Hoppeler, *Beiträge*, p. 136 et suiv.

[2]) Heusler, *Einleitung*, p. 135.

l'époque de la donation de Rodolphe [1]). Tandis que le diocèse, conservant intactes les limites de l'ancienne *civitas* romaine, s'étendait des sources du Rhône au lac Léman, le comté n'embrassait que la partie supérieure de la vallée, jusque près du torrent du Trient qui se jette dans le Rhône au-dessous de Martigny. Jamais au moyen âge, les évêques n'ont exercé les droits de comtes dans l'ancien Chablais, c'est-à-dire dans la partie de la vallée comprise entre le Trient et le lac; leurs prétentions sur ce pays ne sont pas antérieures à la fin du XV[e] siècle.

Le comte était le représentant du pouvoir royal; ses attributions s'étendaient à tous les domaines où s'exerçait alors l'action de l'État: il présidait à la justice publique, commandait à l'armée, percevait les revenus de la couronne, veillait au maintien de la sécurité générale, protégeait les routes, les foires et les marchés. A ces obligations correspondaient certains revenus qui appartenaient en principe au fisc royal, mais qui, peu à peu, tombèrent entre les mains des fonctionnaires eux-mêmes. Il ressort des termes du diplôme de 999 que Rodolphe entendait renoncer à tous les profits qui étaient attachés au comté, pour en enrichir l'Église. Les droits et les profits du comté, désignés plus tard par le terme de *régales*, ont eu une grande part à la formation de la souveraineté territoriale pendant le moyen âge.

Cependant, lorsque l'église de Sion entra en possession du comté vallaisan, la dislocation des anciennes divisions administratives, dûe au développement de la féodalité, était déjà très avancée. Il était rare de ne pas trouver, à l'intérieur d'un comté, les domaines de quelque établissement religieux jouissant de l'immunité; grâce à ce privilège, ces domaines formaient comme autant d'îlots soustraits plus ou moins complètement à la justice publique. Telle était la position qu'occupaient en Vallais les

---

[1]) V. van Berchem, *L'étendue du comté du Vallais . . .*, dans *Anzeiger*, 1892, p. 363-369.

importantes possessions de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune[1]).

D'autre part, plus d'un grand propriétaire de terres allodiales avait transformé celles-ci en seigneuries quasi-indépendantes, dans lesquelles il détenait à peu près seul la puissance publique. Tels, en Vallais, les comtes de Granges[2]) et surtout ce comte Ulric, oncle de l'évêque Aimon I de Sion, que l'on ne peut rattacher avec certitude à aucune famille connue[3]). Au XIII^e siècle, on trouvait encore les traces de nombreuses seigneuries allodiales dans le Vallais, ainsi celles de Saxon[4]), d'Ayent[5]), de Granges[6]), de Châtillon[7]) et de Rarogne[8]).

---

[1]) L'immunité de l'abbaye de Saint-Maurice résulte des étroites relations de l'abbaye avec la famille royale de Bourgogne, ainsi que de l'absence de tout droit de juridiction des évêques de Sion sur les domaines que l'abbaye possédait dans le comté du Vallais.

[2]) Voy. Gremaud, *Nécrologe de l'église paroissiale de Granges, Introduction,* dans M. D. R., t. XVIII, p. 301 et suiv.; Hoppeler, *Beiträge,* p. 148-149. Suivant ce dernier auteur, l'avouerie épiscopale, confiée à la famille de Granges au XI^e siècle, serait l'origine de ce titre de comte. Il est bien possible en effet que le comte Ulric, qui paraît en 1043 et en 1052 comme avoué de l'église de Sion, ait appartenu à la famille de Granges, *Ch. Sédun.,* n^os^ 2, 4. Mais rien n'autorise à rattacher à la même famille les avoués Adalbert, en 1005, et Upold, en 1053, *Ch. Sédun.,* n^o^ 1; Gremaud, n^o^ 93; ils ne portent ni l'un ni l'autre le titre de comte.

[3]) *Ch. Sédun.,* n^os^ 4, 6; — voy. É. Secretan, *Observations sur les chartes relatives à la famille du comte Humbert aux Blanches mains,* dans M. D. G., t. XVI, p. 325 et suiv., et, contre l'opinion qui voit dans ce comte Ulric, Ulric le riche de Lenzbourg, G. Meyer de Knonau, *Le comte Udalric . . .,* dans *Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses,* 1867, p. 70-71. — D. Carutti, *Il conte Umberto I e il re Ardoino,* Rome, 1884, p. 123, rattache, sans preuve, cet Ulric à la famille des anciens comtes du Vallais.

[4]) Berchem, *Jean de La Tour,* p. 56; Hoppeler, *Beiträge,* p. 57 et 167.

[5]) *Ch. Sédun.,* n^o^ 47; — Berchem, *loc. cit.,* p. 58-61.

[6]) Gremaud, *loc. cit.,* p. 304-305; voy. ci-après, p. 44 n. 6.

[7]) Berchem, *loc. cit.,* p. 51 et suiv.; ci-après, chap. V.

[8]) Sur l'alleu de Rarogne et les origines de la famille de ce nom,

Le comte-évêque, successeur de l'ancien fonctionnaire carolingien, ne conservait donc la plénitude de ses droits que dans ses propres domaines et sur les petits propriétaires libres qui n'étaient pas encore entrés dans la dépendance d'un plus puissant qu'eux et dont le nombre était en rapide décroissance. Aussi est-ce un fait d'une importance capitale dans l'histoire du Vallais, que l'église de Sion ait été, dès l'origine, le principal propriétaire foncier dans le comté vallaisan. De cette manière les évêques réunissaient, dans la majeure partie de ce comté, les droits issus de la propriété et ceux qui provenaient du pouvoir public; sur cette double base, ils réussirent à reconstruire une véritable souveraineté territoriale au profit de leur église.

S'il ne s'était agi, pour atteindre ce but, que d'imposer leur suzeraineté aux seigneuries allodiales du pays, la tâche des évêques eût été relativement facile. Ces seigneuries, d'étendue restreinte, sans cesse morcelées par des partages ou diminuées par des ventes partielles, ne pouvaient garder longtemps leur indépendance vis-à-vis d'un pouvoir indivisible et toujours prêt à saisir une occasion de s'accroître. Mais, dès le XI[e] siècle, l'église de Sion eut à combattre un adversaire tout autrement redoutable, la maison de Savoie, dont la politique constante vise à abaisser, puis à absorber le pouvoir épiscopal. La lutte de ces deux puissances rivales se poursuivra à travers tout le moyen âge; elle est le trait dominant de l'histoire du Vallais durant cette période. Pour en bien comprendre le caractère, il faut connaître les bases de la domination savoyarde en Vallais.

Les droits de la Savoie dans la vallée du Rhône n'ont pas une origine unique[1]). Un examen attentif montre qu'ils

---

voy. Gremaud, *Avant-propos,* dans M. D. R., t. XXIX, p. XXII; R. Hoppeler, *Zur Genealogie der Freiherren von Raron im XIII. Jahrhundert*, dans *Anzeiger,* 1896, p. 353-358; R. Durrer, *Die Freiherren von Ringgenberg,* dans *Jahrbuch,* t. XXI, p. 198 et suiv. — Il résulte d'un document de 1235 que la seigneurie issue de cet alleu existait alors à côté de celle que l'évêque possédait aussi à Rarogne, *Ch. Sédun.*, n° 50.

[1]) Ces lignes étaient écrites lorsqu'a paru le travail déjà cité de M.

proviennent de trois sources principales: le comté du Chablais, l'avouerie de l'abbaye de Saint-Maurice, enfin des alleux considérables dans le comté du Vallais. Dès le XI^e siècle, la maison de Savoie possède le comté du Chablais dont l'étendue primitive a déjà été indiquée; on ne sait sur quel titre elle fonde ce pouvoir [1]). La possession de l'avouerie de Saint-Maurice remonte à la même époque [2]). Au XII^e siècle, les droits du comté et ceux de l'avouerie étaient si bien confondus qu'il était malaisé de les distinguer [3]); d'autre part, les comtes de Savoie avaient étendu la souveraineté qu'ils exerçaient sur le Chablais à toutes les possessions de l'abbaye dans le comté vallaisan. Dans ce dernier territoire, l'avouerie de Saint-Maurice a été la base de la domination savoyarde sur le val de Bagnes [4]), sur la terre de Conthey et de Nendaz [5]); elle a été aussi le fondement des prétentions que les comtes élevèrent, pendant la première moitié du XII^e siècle, sur les terres de Louèche et de Naters [6]).

R. Hoppeler, *Beiträge* . . . Nous avons été heureux de constater que nos recherches sur l'établissement de la maison de Savoie dans la vallée du Rhône nous avaient conduit à des résultats à peu près identiques à ceux que M. Hoppeler formule, p. 164, dans la conclusion de son chapitre intitulé: *Grafschaft und Immunität.*

[1]) Hoppeler, *Beiträge*, p. 160.

[2]) Vita S. Annonis, lib. I, cap. 33 (ad ann. 1070), dans Mon. Germaniæ, SS. t. XI, p. 480; Guichenon, *Pr.* p. 29 (ann. 1108); M. D. R., t. XII, *Cartulaire de Hautcrêt*, p. 3 (ann. 1137); Cibrario e Promis, *Documenti, sigilli e monete appartenenti alla storia della monarchia di Savoia*, Turin, 1833, p. 48 (ann. 1138), etc.; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 15 et 161. — Les comtes de Savoie possédaient aussi l'avouerie de l'hospice du Grand-Saint-Bernard, *ibidem*, p. 153, mais les possessions territoriales de cette maison dans le Vallais étaient peu importantes, Gremaud, n° 156.

[3]) Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 60 (ann. 1143), 72 (1150-74), 110 (1198); H. P. M., *Chart.* t. I, n° 847 (ann. 1219).

[4]) Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 64, 67 (ann. 1150); doc. de 1198 et de 1219, cités ci-dessus, n. 3; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 50-57.

[5]) Berchem, *Jean de La Tour*, p. 54; Hoppeler, *Beiträge*, p. 65-70.

[6]) *Ch. Sédun.*, n^os 9, 12; Gremaud, n° 128.

En 1052 [1]), Aimon de Savoie, évêque de Sion, fit don à son Chapitre de biens considérables, dont la plupart avaient appartenu à son oncle, le comte Ulric, frère de sa mère. C'étaient en particulier le village d'Orsières, dans l'Entremont, le château de Saillon, la moitié du château et de la seigneurie d'Ayent, une partie de la seigneurie de Suen, dans le val d'Hérens, enfin la seigneurie de Grengiols, dans le Haut-Vallais. Cependant aucune de ces terres n'est mentionnée dans un inventaire des revenus du Chapitre [2]), qui date de la fin du XI[e] siècle ou du commencement du XII[e], tandis que, plus tard, elles se trouvent toutes en possession des comtes de Savoie. Il est probable que les revendications de la maison de Savoie avaient réussi à annuler les effets de la donation de 1052, et l'on peut même se demander si le Chapitre est jamais entré en possession des terres que l'évêque Aimon lui avaient destinées. D'autre part, l'évêque n'a pas été nécessairement l'unique héritier des domaines vallaisans du comte Ulric; une partie de ceux-ci a pu échoir en partage aux autres fils du comte Humbert de Savoie [3]). Quoi qu'il en soit, la propriété allodiale paraît avoir été l'origine de la souveraineté savoyarde sur le val d'Entremont [4]), à Saillon [5]), à Ayent et sur une partie du val d'Hérens [6]), enfin sur le comté de Mœrel [7]).

Ainsi, grâce à l'avouerie de Saint-Maurice et aux alleux qu'elle a hérités du comte Ulric, la maison de Savoie a acquis une situation prépondérante dans l'Entremont et dans le Bas-

---

[1]) *Ch. Sédun.*, n° 4.

[2]) *Ch. Sédun.*, n° 8; — comp. F. Schmid, *Die Gerichtsbarkeit von Mörel,* dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 39.

[3]) A Ayent, l'évêque donne au Chapitre « medietatem turris ipsius castelli quam non ab Oudalrico, sed ab aliis meis parentibus adquisivi ».

[4]) Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 64; Gremaud, n[os] 593, 174, 600, 605, 607, 413, 420, 1609, etc.; — voy. Hoppeler, *Beiträge,* p. 45-50.

[5]) Comp. Gremaud, n[os] 298, 377, 378.

[6]) Berchem, *Jean de La Tour,* p. 58; Hoppeler, *Beiträge,* p. 72.

[7]) F. Schmid, *ubi supra.*

Vallais où l'évêque ne possède que les seigneuries de Chamoson et de Martigny. En dehors de ces deux terres, les seuls droits régaliens conservés par l'évêque dans cette partie de l'ancien comté vallaisan sont la chancellerie et la route publique; encore ces droits lui sont-ils contestés, et les officiers savoyards les violent sans cesse [1]). Par la possession du Chablais, la Savoie tenait dans sa main le débouché de la vallée du Rhône et commandait les routes qui, des passages du Grand-Saint-Bernard et du Simplon, conduisaient à Genève, en France et dans la vallée du Rhin. Dans le cours du XIII^e^ siècle, elle fit de grands efforts pour consolider sa position dans le Bas-Vallais et refouler l'évêque dans la partie supérieure de la vallée. Au moyen de trois échanges successifs, les comtes rachetèrent le domaine utile de leur fief de Saillon; ils établirent un châtelain dans ce bourg fortifié [2]). Peu après, la seigneurie allodiale de Saxon s'étant démembrée, le comte Philippe fit reconnaître sa suzeraineté par les différents ayants droit; il racheta même une partie du domaine utile et fit de Saxon le centre d'une châtellenie nouvelle [3]). A Riddes, point stratégique important où la route du Vallais franchit le Rhône sur un pont, les comtes avaient élevé une maison forte [4]). Enfin, à la porte de Sion,

[1]) V. van Berchem, *L'étendue du comté du Vallais*, dans *Anzeiger*, 1892, p. 368 n. 3-10.

[2]) Ci-dessus, p. 38 n. 5. — Le châtelain de Saillon est nommé pour la première fois en 1233, *Ch. Sédun.*, n° 48. Sur l'organisation administrative du Bas-Vallais savoyard, voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 252 et suiv.

[3]) Berchem, *Jean de La Tour*, p. 56-57. — La série des comptes de Saxon, aux Arch. de la Chambre des comptes, à Turin, commence en 1279. Le châtelain s'intitule en même temps: receveur des revenus de la métralie d'Entremont et de Saint-Brancher; cette métralie avait été acquise par le comte Philippe, le 3 déc. 1277, Arch. d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans*, paquet II, n° 14. Dès lors, l'Entremont forme aussi une châtellenie qui est réunie avec celle de Saxon dans la main d'un seul châtelain.

[4]) Mentionnée en 1294, Gremaud, n° 1056; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 61.

le bourg de Conthey formait le boulevard avancé de la Savoie contre le Vallais épiscopal. Les comtes en firent le siège d'une châtellenie placée sous l'autorité du même châtelain que celle de Saillon [1]). D'autre part ils avaient, de bonne heure, inféodé les terres qui leur appartenaient dans le Haut-Vallais, à Ayent, à Granges, dans le val d'Hérens, à Mœrel, et ils s'étaient attaché, par les liens de la vassalité, plusieurs des principales familles du pays, qui relevaient en même temps de l'évêque pour d'autres portions de leurs biens [2]).

Aussi bien dans tout le Vallais, et surtout dans le Bas-Vallais, les droits de l'église de Sion se heurtent aux droits du comté de Savoie. Souvent les uns et les autres sont mal définis ou si intimément mêlés qu'il est presque impossible de les distinguer; c'est en particulier le cas aux environs immédiats de Sion. D'incessantes querelles, des guerres fréquentes résultaient de cet enchevêtrement. Chacun des deux rivaux cherchait à ravir à l'autre ses vassaux avec leurs fiefs, ou acquérait des terres qui relevaient de la suzeraineté de son adversaire, ce qui multipliait les causes de conflit; ailleurs, c'étaient des pâturages ou d'autres biens communaux qui donnaient lieu à des contestations. Les traités conclus entre le comte et l'évêque, à la fin du XII[e] siècle et dans le cours du XIII[e], reflètent cet état de lutte permanente et montrent les efforts tentés, sans grand succès, pour y remédier [3]). L'échange de 1260 [4]), imposé à l'évêque Henri de Rarogne

---

[1]) Du moins à partir de la fin du XIII[e] siècle, Gremaud, n[os] 719, 720, 908; — voy. Berchem, *Jean de La Tour*, p. 54.

[2]) Ainsi les La Tour-Châtillon, les La Tour-Morestel de Granges, les Rarogne, *Ch. Sédun.*, n° 49; Gremaud, n° 668; pour Mœrel, voy. F. Schmid, *ubi supra*. — Comparez deux cas de double vassalité, Gremaud, n[os] 283, 339.

[3]) Traités de 1179, 1224, 1233, 1260, etc., Gremaud, n[os] 160, 309, 668, 710; *Ch. Sédun.*, n[os] 48, 49, 57; — contestation pour les pâturages entre Savièse et Conthey, en 1304, Gremaud, n° 1208.

[4]) Gremaud, n° 668; — voy. Gingins, dans *Archiv*, t. II, p. 7; Hoppeler, *Beiträge*, p. 219 et suiv.

par Pierre de Savoie, aurait pu apporter une réelle amélioration à cette situation complexe: il attribuait à ce dernier les possessions de l'église qui se trouvaient en aval de la Morge de Conthey, et à l'évêque, les possessions de la Savoie situées au-dessus de la Morge. Il créait ainsi, entre les deux états, une frontière unique et bien définie. Mais l'église n'avait accepté que contrainte une transaction qui lui coûtait beaucoup plus qu'elle ne lui rapportait; après la mort de Pierre II, elle obtint de son successeur, le comte Philippe, que l'échange fût annulé et le *statu quo ante* rétabli [1]).

Les comtes de Savoie avaient eu recours à un autre moyen que celui des acquisitions territoriales, pour assujettir l'église de Sion. En principe, l'évêque tenait directement de l'empereur les droits régaliens de l'évêché [2]). Cependant, dès le XII^e^ siècle, les comtes s'étaient emparés, en vertu d'un titre ignoré, — peut-être par simple usurpation, — du droit d'investir les évêques de leurs régales. Le diplôme de l'empereur Henri VI (1189), qui replaçait l'évêché de Sion dans la mouvance immédiate de l'Empire [3]), n'eut qu'un effet temporaire, et pendant tout le XIII^e^ siècle les évêques reçurent les régales de la main des comtes de Savoie [4]). Sans doute, les évêques avaient, de leur côté, inféodé aux comtes le château de Chillon; l'hommage mutuel qui résultait de ce double lien féodal, et qui servait de base aux relations des deux princes voisins, établissait entre eux une égalité théorique. Mais, en fait, l'investiture des régales créait en faveur des comtes une supériorité que l'accroissement de

[1]) Gremaud, n° 745, 14 nov. 1268. — La Morge de Conthey était le lieu habituel où se rencontraient l'évêque et le comte, pour se prêter mutuellement hommage et pour régler leurs différends, n° 746 et *passim;* elle ne devint la frontière des deux états qu'à la fin du XIV^e^ siècle, en vertu du traité du 21 août 1384, n° 2371.

[2]) Voy. V. van Berchem, *Les relations des évêques de Sion avec l'Empire,* dans *Anzeiger,* 1894, p. 49-59.

[3]) Gremaud, n° 176.

[4]) V. van Berchem, *loc. cit.,* p. 53.

leur puissance rendit de plus en plus dangereuse pour l'état épiscopal. L'Empire était trop éloigné et trop affaibli pour contre-balancer l'action immédiate et continue de la Savoie en Vallais et pour protéger efficacement l'église de Sion. Lorsque, dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, les comtes de Savoie eurent acquis une influence prépondérante dans le choix des évêques de Sion et que le comte et l'évêque furent devenus alliés, d'ennemis qu'ils étaient autrefois, les comtes parurent se rapprocher du but qu'ils poursuivaient depuis si longtemps: la réunion de la terre épiscopale à leurs états [1]). Si leur espoir fut trompé, c'est qu'ils se trouvèrent en face d'un État plus fortement constitué que par le passé et renfermant, — quelles que fussent les dispositions personnelles de l'évêque, — des éléments nouveaux de résistance contre toute atteinte portée à son indépendance.

II

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'église de Sion était le principal propriétaire foncier dans le comté vallaisan. Cela était vrai surtout dans la partie supérieure de la vallée du Rhône, à partir de Sion. Dans le Bas-Vallais, l'église ne possédait, à côté de droits et de revenus féodaux dispersés çà et là [2]), que deux domaines importants qui formaient des enclaves dans les terres de Savoie, celui de Martigny [3]), — l'ancienne cité épiscopale d'*Octodurum*, — placé au débouché de la val-

[1]) *Ibidem*, p. 56, à propos d'une revendication de la propriété des régales par le comte Amédée V, Gremaud, n° 1041 (vers 1293); comp. ci-après, chap. I.

[2]) Ainsi la suzeraineté de la vallée d'Isérable, Gremaud, n° 1600.

[3]) Gremaud, n° 1722; — voy. l'abbé B. Rameau, *Le Vallais historique*, Sion, 1885, p. 20.

lée d'Entremont, à la jonction des deux routes du Grand-Saint-Bernard et du Vallais, et le territoire, compris entre la Losenze et la Lizerne, sur lequel s'élevaient les villages de Chamoson et d'Ardon [1]). Mais sitôt que l'on avait franchi le torrent de la Morge, qui coule à l'est de Conthey, le domaine épiscopal prenait une extension considérable; les localités les plus importantes de la vallée en faisaient partie. Il comprenait en effet la ville épiscopale de Sion [2]), les bourgs de Sierre [3]) et de Louèche [4]), une portion de la terre de Rarogne [5]), le bourg de Viège et la vallée de Saint-Nicolas [6]), Naters [7]) et le territoire du Simplon, enfin la majeure partie de la vallée de Conches dont le centre administratif était à Ernen [8]). A côté du domaine proprement dit, de nombreuses terres étaient inféodées

[1]) Gremaud, n° 1777; — voy. B. Rameau, *op. cit.*, p. 36.

[2]) *Ch. Sédun.*, n° 17; Gremaud, n° 265.

[3]) Sierre paraît avoir fait partie des possessions primitives de l'abbaye de Saint-Maurice, Gremaud, n° 7; toutefois, ce domaine ne figure pas parmi ceux qui furent rendus à l'abbaye par Rodolphe III, en 1017, voy. Éd. Aubert, *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune*, Paris, 1872, p. 215. Il est probable que, dès le XI^e siècle, Sierre appartenait en majeure partie à l'église de Sion: le vidomne de Sion y exerce ses droits, ci-après, p. 47 n. 3, et l'évêque y a un major dès 1179, Gremaud, n° 160; comp. *Ch. Sédun.*, n^os 4 p. 342, 8 p. 352.

[4]) Gremaud, n° 1719. — Louèche a fait partie des domaines de Saint-Maurice jusqu'au XI^e siècle, Gremaud, n° 7; Éd. Aubert, *ubi supra*. Il a été donné, en 1079, par l'empereur Henri IV à l'évêque Ermanfroid de Sion, *Ch. Sédun.*, n° 7. Dès lors, les comtes de Savoie s'en emparèrent et ne le restituèrent définitivement à l'église que vers 1140, ci-dessus, p. 37 n. 6.

[5]) *Ch. Sédun.*, n° 50; voy. ci-dessus, p. 35 n. 8.

[6]) Viège et Saint-Nicolas dépendaient du vidomne de Sion, ci-après, p. 47 n. 3; dans ces deux localités, la majorie épiscopale est mentionnée dès 1218, Gremaud, n^os 274, 306; comp. *Ch. Sédun.*, n° 8 p. 353.

[7]) Le domaine de Naters a eu les mêmes destinées que celui de Louèche, ci-dessus, n. 4; toutefois il n'est pas mentionné, en 515, dans la charte de fondation de Saint-Maurice, Gremaud, n° 7.

[8]) Gremaud, n^os 505, 2159.

aux vassaux de l'église, à titre de fiefs militaires, ou étaient attachées à certaines fonctions[1]).

Sans doute, dans les différentes localités que nous avons énumérées, il existait des terres qui ne dépendaient à aucun titre de l'église, mais le domaine épiscopal l'emportait de beaucoup sur les autres et ce fut lui qui donna naissance à la seigneurie principale[2]).

Tel était, esquissé à grands traits, le domaine de l'église de Sion vers la fin du XI[e] siècle. Pendant le XII[e] et le XIII[e], l'église s'efforça d'en maintenir l'intégrité en s'opposant à toute aliénation contraire à ses intérêts[3]), et en luttant contre les usurpations des comtes de Savoie[4]) ou de ses propres vassaux[5]). Mais elle ne borna pas à cela son ambition; elle chercha constamment, et par tous les moyens possibles, à accroître ce domaine. Elle y parvint, d'une part, en faisant reconnaître sa suzeraineté par les possesseurs de terres allodiales assez importantes pour former de petites seigneuries. C'est ainsi qu'au XIII[e] siècle, elle plaça dans sa dépendance, par une série de contrats, la seigneurie de Granges[6]), — qui séparait Sion

---

[1]) *Ch. Sédun.*, n° 4 (ann. 1052) p. 341, où l'évêque Aimon I distingue plusieurs catégories dans les biens de l'église: « Jacent autem prefate terre quas . . . non in episcopales vel militares, vel in alios aliquos, sed proprie refectorio ad usus fratrum dono . . . »

[2]) Voy. F. von Wyss, *Die schweiz. Landgemeinden*, dans ses *Abhandlungen zur Geschichte des schweiz. öffentlichen Rechts*, Zurich, 1892, p. 33 et suiv.

[3]) Voy. la bulle du pape Alexandre III (1163), relative aux aliénations de l'évêque Louis, *Ch. Sédun.*, n° 13.

[4]) Voy. ci-dessus, p. 37 n. 6, et 40-41.

[5]) Voy. en particulier les démêlés des évêques avec la famille des La Tour, majors de Sion, à la fin du XII[e] et au commencement du XIII[e] siècle, *Ch. Sédun.*, n° 17; Gremaud, n° 283.

[6]) Dès le commencement du XIII[e] siècle, la seigneurie de Granges était divisée en plusieurs parts qui provenaient probablement toutes de la famille de Granges. On ne sait pas depuis quelle époque le fief dit de Montjovet relevait de l'église; voy. Gremaud, n° 160 (ann. 1179), où

du Haut-Vallais, — et le château avec une partie de la seigneurie d'Ayent [1]). En 1224 [2]), l'évêque Landri obtint du comte Thomas de Savoie, en augmentation de fief, la terre de Mœrel qui releva dès lors de l'église; ailleurs, ce fut par usurpation que l'évêque mit la main sur des fiefs savoyards [3]).

D'autre part l'église augmenta, par de nombreuses acquisitions, ses anciens domaines [4]). Elle en acquit de nouveaux: entre autres, en 1193 [5]), celui d'Anniviers qui appartenait au Chapitre, et un siècle plus tard, vers 1291 [6]), la seigneurie de Castello, sur le versant méridional du Simplon. Elle en créa à Mœrel [7]), à Granges [8]), à Ayent et à Hérens [9]), en achetant de petites terres allodiales ou bien les droits utiles de certains fiefs.

Ainsi, dans les limites et sur les ruines de l'ancien comté, — qui menaçait de disparaître dans le cours de l'époque féodale, — l'église de Sion travaillait à reconstruire une souveraineté territoriale, un État dans le sens moderne du mot.

Guillaume de M. figure comme vassal de l'évêque; n^os^ 1766, 1930 p. 484. — La coseigneurie des La Tour-Morestel, branche cadette des La Tour-Châtillon, passa sous la suzeraineté épiscopale par deux contrats successifs, en 1226 et 1244, *Ch. Sédun.*, n° 44; Gremaud, n° 477; comp. n^os^ 1100, 1349. — Enfin les héritiers de l'évêque Boson de Granges durent, en 1243, prendre en fief de l'église la part que cet évêque avait dans la seigneurie de Granges, *Ch. Sédun.*, n° 52; Gremaud, n^os^ 463, 474.

[1]) *Ch. Sédun.*, n° 47.

[2]) Gremaud, n° 309; — voy. F. Schmid, dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 39.

[3]) Gremaud, n^os^ 668 et 477; — comp. ci-dessus, p. 40.

[4]) Voy., entre autres, Gremaud, n^os^ 248, 339, 474 (comp. *Ch. Sédun.*, n° 52), 585, etc.

[5]) *Ch. Sédun.*, n° 25.

[6]) Gremaud, n° 1020.

[7]) Gremaud, n^os^ 680, 849, 962, 1151; — voy. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 53.

[8]) Comp. Gremaud, n^os^ 248, 474, 1116, 1193.

[9]) Gremaud, n^os^ 1047; 1786, 1902; — voy. Berchem, *Jean de La Tour*, p. 59; Hoppeler, *Beiträge*, p. 73.

C'est à l'ensemble des terres qui, dans le comté du Vallais, relevaient de la seigneurie ou de la suzeraineté des évêques que s'appliquaient les expressions de *terre de l'évêché*, *terre de l'église*, *terre* ou *pays de Vallais*[1]). A la fin du XIII^e^ siècle, cette terre comprenait la presque totalité du Vallais au-dessus de la Morge de Conthey, et au-dessous, les seigneuries de Chamoson et de Martigny; l'évêque en était le prince temporel, le souverain[2]). Voyons comment il exerçait ses droits, quelle était l'organisation de l'État formé sur la base du comté et du domaine de l'église.

Les documents trop rares du XI^e^ et du XII^e^ siècle ne jettent presque aucune lumière sur ce point; lorsqu'au XIII^e^ ils deviennent plus nombreux, les institutions qu'ils nous font connaître ont subi de profondes transformations, et il est difficile de reconstituer leur rôle primitif[3]). L'avouerie épis-

---

[1]) Le « Vallais » comprend, d'une manière générale, le territoire du comté vallaisan, qu'il appartienne à l'église de Sion ou au comte de Savoie; voy. V. van Berchem, dans *Anzeiger*, 1892, p. 366. On désigne, dès le XI^e^ siècle, le domaine de l'église par le terme « episcopatus », — *Ch. Sédun.*, n^os^ 1, 4; Gremaud, n^os^ 160, 298, 309, 935, 2154, — et plus tard, le territoire soumis au pouvoir temporel de l'évêque par ceux de « terra ecclesie », n° 1086 (ann. 1296); « terra de Valesio », « terra Vallesii », n^os^ 623 p. 6 (ann. 1255), 701, 976, etc. Le terme « patria Vallesii » n'est guère usité avant le XIV^e^ siècle, n^os^ 751 p. 140, 1442, 1811, etc. Peu à peu, une certaine opposition se manifeste entre « ecclesia », le pouvoir épiscopal, d'une part, et « patria », les communes, de l'autre, n^os^ 1930 p. 479, 2044, etc.

[2]) Un acte de 1291 parle de l'évêque Boniface, « ad quem jurisdicio civitatis et diocesis spectat », Gremaud, n° 1017; en 1304, le même évêque est qualifié: « dominus terre Vallensis », n° 1217; en 1323, il est dit à propos de l'évêque Aimon II: « qui est princeps in majori parte episcopatus sui », n^os^ 1460, 1462. Avant de prendre le titre de comte, l'évêque Guichard s'intitule, en 1347: « Dei et apostolice sedis gracia Sedun. episcopus et in terra Vallesii princeps superior nomine Sedun. ecclesie et dominus temporalis », n° 1925.

[3]) Voy. Heusler, *Einleitung*, p. 142. — Nous nous réservons de

copale paraît avoir disparu dans la seconde moitié du XI^e^ siècle[1]). A la place de l'avoué, apparaît le vidomne[2]), officier laïque qui exerce au nom de l'évêque, dans les différents domaines de l'église, les droits de justice provenant de la concession du comté, — en particulier le droit de glaive, — ou inhérents à la grande propriété foncière.

On ne saurait prouver que la charge de vidomne de l'évêque ait été unique à l'origine, mais il est certain qu'elle n'était pas aussi morcelée qu'elle l'a été plus tard. Au milieu du XIII^e^ siècle, le vidomne de Sion exerce ses fonctions non seulement dans cette ville mais aussi à Sierre, à Viège et Saint-Nicolas, à Naters et dans la vallée de Conches[3]), c'est-à-dire dans la partie la plus ancienne du domaine épiscopal au-dessus de la Morge. Cependant, à cette époque, le morcellement de cette charge, — qui était un fief héréditaire, — a déjà commencé, parce qu'elle est exposée aux partages entre co-héritiers; et ce morcellement se renouvelle à plusieurs reprises, si bien qu'en 1275, le vidomne de Sion ne conserve plus ses droits qu'à Sion même, à Sierre et à Viège[4]). D'autre part, après que la charge du vidomne se fut transformée en fief, l'évêque cessa de placer dans la dépendance de cet officier les seigneuries qu'il réunissait au domaine de l'église. C'est ainsi qu'il créa un vidomnat spécial pour la vallée d'Anniviers, et qu'à Mœrel, il se réserva à lui-même les attributions de cette charge[5]).

---

développer ailleurs le résultat de nos recherches sur les officiers épiscopaux en Vallais.

[1]) *Ch. Sédun.*, n^os^ 1, 2, 4; Gremaud, n° 93; comp. n° 283; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 147-148.

[2]) Comp. J. Gremaud, *Le vidomnat de Sion*, Sion, 1870, br. 12°, et *Introduction*, p. LXIII; Heusler, *Einleitung*, p. 141; Hoppeler, *Beiträge*, p. 121 et suiv.

[3]) Gremaud, n^os^ 369, 505, 560, 1187, 1366, 1755.

[4]) Gremaud, n° 827; sur ce morcellement, comp. n^os^ 466, 526, 527, 560, 623, 725, 1153, 1187, 1565, 1566, 1606, 1692, 1772, 1913, etc.

[5]) Gremaud, n^os^ 405, 1439.

Par suite de la dislocation du vidomnat primitif et de la formation de vidomnats locaux, l'on s'habitua peu à peu à considérer chaque seigneurie où se tenait le tribunal du vidomne comme le centre d'un vidomnat particulier. Mais les traces de l'ancienne prééminence du vidomne de Sion subsistèrent encore longtemps, témoin le droit de révision et de confirmation que les citoyens de Sion, réunis au tribunal de cet officier, réclamaient, au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, pour toutes les sentences capitales, prononcées dans la terre du Vallais [1]).

« Défendre, les armes à la main, l'évêque, les droits et la terre de l'évêché, et exercer l'office du vicariat qui comprend la poursuite des malfaiteurs et la connaissance des causes criminelles, civiles ou pécuniaires, » telles étaient les principales obligations attachées au fief du vidomnat de Sion [2]). Cette définition peut aussi s'appliquer aux autres vidomnats de la terre épiscopale, issus ou non de celui de Sion. Le tribunal ordinaire du vidomne était le plaid général qui se réunissait deux fois par an, aux mois de mai et d'octobre, au centre de chaque seigneurie de l'église [3]). Mais en principe, sa juridiction n'était pas limitée aux plaids généraux ni à de certaines époques de l'année; il pouvait, semble-t-il, tenir sa cour toutes les fois que le besoin s'en faisait sentir. Plus tard, lorsque les majors eurent acquis une juridiction à peu près égale à celle des vidomnes, on en vint généralement à restreindre celle-ci aux délits commis pendant les mois de mai et d'octobre, pour éviter

---

[1]) Heusler, *Einleitung,* p. 140 n. 22; comp. Gremaud, n° 369.

[2]) Gremaud, n° 623 p. 5; comp. n° 1461.

[3]) Contrairement à l'opinion de Gremaud, *Introduction,* p. LXXIX, adoptée par Hoppeler, *Beiträge,* p. 130, nous ne pensons pas que le plaid général du Vallais soit une institution distincte des plaids judiciaires du moyen âge. Ce qui semble exact, c'est qu'à mesure que la juridiction du major tendit à se substituer à celle du vidomne, le plaid général perdit de son importance en matière judiciaire, tandis qu'il la conserva plus longtemps en matière de coutume et de police communale.

des conflits de compétence. A Sion et à Viège, toutefois, le *casus prodicionis* resta réservé en tout temps au vidomne, qui jouissait aussi à Sion de l'omnimode juridiction pendant la nuit [1]). Enfin, à côté de ses attributions judiciaires, le vidomne exerçait dans la seigneurie un droit étendu de police communale sur lequel nous aurons à revenir [2]).

A la tête de chacun des domaines de l'église, l'évêque avait placé un major [3]), chargé de percevoir ses revenus. Les attributions de cet officier étaient en principe d'ordre privé, c'étaient celles de l'intendant; mais de bonne heure, elles s'étaient étendues, et il avait acquis une part dans l'exercice de la justice. A l'origine, le major avait été choisi parmi les tenanciers du domaine, sa condition personnelle ne différait pas de celle de ses administrés. Cependant il n'avait pas tardé à s'élever au-dessus d'eux: sa charge s'était transformée en un fief héréditaire [4]) qui comprenait en général des terres et la maison seigneuriale; il était en droit le chef, en fait le principal notable de la communauté formée sur le domaine, et souvent le nom de ce domaine devenait le nom de sa famille [5]) qui prenait rang dans la noblesse épiscopale. Comme vassaux et fonctionnaires de l'église, les majors avaient leur place, à côté des vidomnes, parmi les conseillers de l'évêque,

---

[1]) Gremaud, *Introduction*, p. LXIII-LXIV, et n^os^ 1366, 1867, 1911 p. 453, 2183.

[2]) Ci-après, p. 58.

[3]) Comp. Heusler, *Einleitung*, p. 141; Hoppeler, *Beiträge*, p. 107 et suiv.

[4]) Dès le XII^e^ siècle, voy. *Ch. Sédun.*, n° 17; Gremaud, n° 246, etc.

[5]) Ainsi les Blandrate, qui avaient apporté d'Italie le titre personnel de comte, s'intitulèrent comtes de Viège après avoir hérité de la majorie de ce lieu, Gremaud, n^os^ 744, 1140, 1167. L'un d'eux, Jean, fils de Jocelin, étant entré en possession de la majorie de Naters en 1300, prit à son tour le titre de comte de Naters, et le légua à son fils Antoine, n^os^ 1206, 1238, 1382, etc. La famille des anciens majors de Naters s'était appelée « de Saxo », du nom du château épiscopal où elle résidait, n° 1137. Voy. aussi B. Rameau, *op. cit.*, p. 74, 84, 95.

non seulement dans les questions administratives qui relevaient de leur charge, mais aussi dans celles qui touchaient au gouvernement général du pays [1]). Au reste les circonstances locales ont influé sur le développement des différentes majories, et, dans les principaux centres du pays, les majors ont acquis une situation tout autre que dans les domaines purement ruraux ou de faible importance. C'est ainsi qu'à Sion, la majorie a été la base de l'élévation des La Tour [2]), et qu'à Viège, cette charge est devenue le centre d'une seigneurie puissante entre les mains d'une branche cadette des comtes italiens de Blandrate [3]).

Au XIII[e] siècle, le major est encore le percepteur des revenus épiscopaux dans les seigneuries de l'église [4]); cependant, dans les plus importantes d'entre elles, il se fait seconder, puis suppléer dans cette tâche par un officier subalterne, le sautier [5]). C'est avant tout à ses droits de justice, développés par de constants efforts, que le major doit maintenant sa position. L'étude de cette évolution nous entraînerait trop loin ; elle devrait être faite pour chaque cas en particulier. Disons seulement qu'au XIV[e] siècle, la plupart des majors exerçaient la justice haute et basse, et que leur compétence judiciaire était la même que celle des vidomnes, à quelques réserves près [6]). On constate même que, dans la plupart des cas, le major tendait à enlever au vidomne la première place comme officier de jus-

---

[1]) Gremaud, n[os] 160, 283, 309; *Ch. Sédun.*, n° 48, etc.

[2]) Gremaud, *Introduction,* p. LXXXV; Hoppeler, *Beiträge,* p. 111.

[3]) Gremaud, *Introduction,* p. XCI-XCIV.

[4]) A Ernen, voy. Gremaud, n[os] 505, 1554, 1924, 2159; — à Naters, *Ch. Sédun.*, n° 18; Gremaud, n° 369; — à Viège, n[os] 1114, 1713; — à Hérens, n° 1786; — à Nax, n° 1787.

[5]) A Louèche, Gremaud, n[os] 1193 p. 71, 1754, 2206; — à Viège, n° 1755. — Voy., sur le sautier, Gremaud, *Introduction,* p. LXVI; Hoppeler, *Beiträge,* p. 118-121.

[6]) Comp. Gremaud, *Introduction,* p. LXII, et n[os] 369, 1366 et 2099, 1439, etc.

tice, ce qui s'explique aisément partout où la juridiction du vidomne avait été restreinte aux deux mois de mai et d'octobre, et surtout dans les seigneuries où le vidomne ne résidait pas habituellement [1]).

Les charges que nous avons étudiées, le vidomnat et la majorie, et celle moins importante de la salterie existaient dans tous les domaines de quelque importance, qui appartenaient à l'église depuis une époque ancienne. C'est l'organisation que nous trouvons, au XIII^e^ siècle, à Martigny, à Chamoson, à Sion, à Sierre, à Anniviers, à Louèche, à Rarogne, à Viège, à Saint-Nicolas, à Naters, à Mœrel et à Ernen [2]). A cette époque, ces charges étaient toutes devenues des fiefs héréditaires, et le fait n'était pas sans danger pour l'église, car les liens qui rattachaient ces fiefs d'office au pouvoir central tendaient continuellement à se relâcher, et, par les usurpations de ses officiers, l'église se voyait menacée de perdre de plus en plus l'administration de son territoire et les profits qui dérivaient de ses droits de souverain et de propriétaire. Les évêques résistèrent de leur mieux à cette dislocation du pouvoir public et ils réussirent du moins à l'enrayer. Ici ils sauvegardèrent les droits de l'église au moyen de transactions avec les possesseurs de certaines charges [3]); ailleurs il arriva que, par l'effet des lois féodales, telle charge fit retour à l'évêque suzerain et que celui-ci, au lieu de l'inféoder à nouveau, la fit exercer en son nom [4]). Ce système d'administration directe prévalut, dès la fin du XIII^e^ siè-

---

[1]) C'était en particulier le cas dans les seigneuries qui relevaient de l'ancien vidomnat de Sion. Ailleurs au contraire, le développement de la majorie a été entravé par l'existence d'un vidomnat local, ainsi à Rarogne et à Anniviers, *Ch. Sédun.*, n° 50; Gremaud, n° 2174.

[2]) Comp. Gremaud, *Introduction,* p. LXXI.

[3]) *Ch. Sédun.*, n° 17; Gremaud, n^os^ 283, 1187, 1275, 1350, 1439, 1554, 1867.

[4]) Voy. le cas de la majorie d'Ernen, au XIII^e^ siècle, Gremaud, n^os^ 1177, 1274; celui de la majorie de Louèche, au XIV^e^, n^os^ 1783, 1929, 1977.

cle, pour les nouvelles acquisitions de la mense épiscopale. Depuis ce moment aussi, et pendant le cours du XIV^e^ siècle, les évêques réunirent, par rachat, plusieurs majories à leur domaine direct. Ils confièrent l'exercice de ces droits à des châtelains qu'ils nommaient pour un temps déterminé, imitant en cela l'exemple de leurs voisins, les comtes de Savoie. C'est ainsi que l'on voit paraître des châtelains épiscopaux, d'abord dans les châteaux de Martigny [1]), de La Soie et de Montorge [2]), où l'intérêt militaire a sans doute motivé leur institution; puis à Granges [3]), à Sierre [4]), à Ayent [5]); enfin, à la place des anciens majors, à Naters [6]) et au Simplon [7]), à Ernen [8]), à Sion [9]) et à Viège [10]).

Au sommet de l'édifice dont nous avons esquissé la structure se trouvait l'évêque. Non seulement il avait le gouvernement général de sa terre, mais il exerçait personnellement la juridiction dans un grand nombre de cas [11]); il présidait la cour

---

[1]) En 1233, *Ch. Sédun.*, n° 48; comp. Gremaud, n^os^ 895, 976, 1645. — Dès cette époque, il n'existe pas de major à Martigny, le châtelain paraît avoir occupé sa place.

[2]) En 1288, Gremaud, n^os^ 976, 1489, 1498, 1732.

[3]) Dès 1298, Gremaud, n^os^ 1116, 1489.

[4]) Vers 1300, Gremaud, n^os^ 1275, 1489, 1578, 1713, 1966. — La majorie de Sierre disparut peu après, et les droits du major passèrent probablement au châtelain.

[5]) Dès 1318, Gremaud, n^os^ 1406, 1835. — On trouve parfois plusieurs de ces châtellenies réunies dans une même main.

[6]) Dans la première moitié du XIV^e^ siècle, Gremaud, n^os^ 1137, 1627, 1785, 1908, 1930 p. 485.

[7]) En 1334, l'évêque Aimon III acheta un tiers de la majorie du Simplon; la châtellenie épiscopale du Simplon est mentionnée en 1352, Gremaud, n^os^ 1661, 2321; P. J., n° VIII.

[8]) En 1344, Gremaud, n^os^ 1874, 2195, 1914, 1968, 1969, 2159.

[9]) En 1373, Gremaud, n° 2151 et *Introduction*, p. LXIII.

[10]) En 1379, Gremaud, n° 2299; comp. n^os^ 2234, 2276, 2283, 2306, 2326.

[11]) Voy., entre autres, Gremaud, n^os^ 827, 962, 1020, 1136, 1177, 1281, 1286, 1365, 1439, 1442, 1578, 1626, 1784, 1787, etc.; nous ne parlons pas

féodale des vassaux et la cour suprême du pays, c'était à lui qu'allaient les appels de toutes les justices du territoire épiscopal pour être jugés en dernier ressort [1]). Pendant longtemps, le vidomne, successeur de l'avoué, avait pu le seconder; mais lorsque la position de cet officier eut été modifiée par le morcellement de sa charge, et qu'en même temps les devoirs de la justice et du gouvernement épiscopal se furent étendus et compliqués, l'évêque sentit la nécessité d'avoir auprès de lui un fonctionnaire dont l'autorité s'étendît à l'ensemble de la terre de l'église, et qui pût le suppléer dans l'exercice d'une partie de ses multiples fonctions. Prenant encore modèle sur l'administration des comtes de Savoie, l'évêque créa un bailli dont les attributions paraissent avoir été en même temps judiciaires, administratives et militaires [2]). Le premier bailli apparaît avant 1277, sous l'épiscopat de Pierre d'Oron; au XIV^e^ siècle, il est nommé par l'évêque et reçoit un salaire annuel [3]). Le bailli était fréquemment choisi dans la noblesse étrangère au Vallais; c'était en général un chevalier. Aussi le voyons-nous bientôt secondé par un lieutenant, et plus tard par un fonctionnaire spécial, le juge de l'évêque

---

ici de la juridiction spirituelle, dans l'exercice de laquelle l'évêque était assisté par l'official.

[1]) Gremaud, n° 1468 p. 390 (ann. 1323): «. . . non potest nec consuevit a sentenciis latis ab ipsis episcopis et prelatis, auctoritate temporalis juriditionis, ad aliquem alium appellari.» Comp., sur ce droit de juger en dernier ressort, que l'évêque partage dès le XIV^e^ siècle avec le Conseil général, *Ch. Sédun.*, n° 17 p. 368; Gremaud, n^os^ 369, 1332, 1392, 1942.

[2]) Gremaud, n^os^ 849, 962, 1014, 1383, 1400, 1547, 1911 p. 453, 1919, etc. — On trouve aussi, en 1339, un «rector terre Vallesii», et vers 1343, un «rector generalis terre Vallesii pro rev. [episcopo]», Gremaud, n^os^ 1784 p. 262 et 1857. Nous croyons que le mot *rector* désigne le bailli épiscopal, — peut-être aussi, dans le premier cas, le juge du Vallais, — et non un officier distinct; comp. Gremaud, *Introduction*, p. LXXIII.

[3]) Gremaud, n^os^ 1974 p. 589, 2224.

ou juge général de la terre du Vallais, qui était un juriste de profession [1]).

Cette organisation nouvelle, qui reposait sur des fonctions temporaires et salariées, répondait au besoin d'une administration plus forte et plus centralisée que celle issue du régime féodal. Elle ne devait se substituer que lentement à cette dernière ; pendant le XIV[e] siècle, qui est dans ce domaine une époque de transition, toutes deux se trouvent juxtaposées dans l'état épiscopal.

III

Les membres du Chapitre, les vassaux de l'église, — et parmi eux en première ligne ceux qui remplissaient quelque charge dans l'administration épiscopale, — tels ont été pendant longtemps les conseillers habituels de l'évêque, les soutiens de son gouvernement [2]). Mais peu à peu les communes, sortant du cercle restreint de leur activité intérieure, commencèrent à se mêler à l'administration générale du pays.

Le Vallais offrait un terrain très favorable au développement de l'esprit communal. En présence des obstacles sans cesse renaissants que la nature crée au travail de l'homme dans la montagne, l'individu isolé est impuissant et la nécessité de l'association se fait sentir avec force. Aujourd'hui encore, il est peu de pays où l'esprit d'association existe au même degré. La topographie du territoire vallaisan devait exercer

---

[1]) Gremaud, n[os] 1633, 1741 p. 200, 1797, 1854, 2197, 2134. Ce juge ne doit pas être confondu avec l'official de Sion ; cependant, en 1362, Pierre de Bex est en même temps juge du Vallais et official, n° 2071. — Comp. Heusler, n[os] 16 p. 151, 209.

[2]) Gremaud, n[os] 160, 283 (comp., dans *Ch. Sédun.*, n° 17 p. 368, le rôle des *casati*), 309, 551, etc.

aussi son influence sur les institutions communales. Une longue et étroite vallée, profondément encaissée entre les contreforts de deux hautes chaînes de montagnes, de nombreux vallons latéraux qui s'ouvrent de part et d'autre et surtout au midi de la vallée principale, et dont l'accès est souvent difficile, tels sont les traits les plus saillants de la configuration du sol. Il en résulte que le pays est fractionné en une quantité de « petites unités géographiques naturelles que les difficultés de communications isolent les unes des autres »[1]). Ce manque de communications a contribué à accroître l'intensité de la vie communale en rapprochant entre eux les habitants d'une même communauté; il a permis à chaque groupe naturel de développer librement son individualité dans le domaine de la langue, du droit et des institutions politiques; enfin, il a empêché la formation d'un pouvoir central trop puissant aux mains des évêques. La population du Vallais était essentiellement agricole; les rares bourgades que l'on rencontrait échelonnées le long de la vallée principale étaient peu considérables, et la vie rurale y conservait une grande importance[2]). Aussi bien la commune vallaisanne appartient presque exclusivement au type de la communauté rurale.

C'est dans les possessions de l'église et plus spécialement dans les seigneuries constituées par elle sur ses principaux domaines qu'il faut chercher le point de départ des conquêtes politiques de la commune. L'étendue de la seigneurie était géné-

---

[1]) J. Gilliéron, *Patois de la commune de Vionnaz,* Paris, 1880 *(Bibliothèque de l'École des hautes études, Sciences philologiques et historiques,* fasc. 40), p. IX; — comp. Heusler, *Einleitung,* p. 134 et 152.

[2]) Gremaud, n° 751. En 1323, Sion comptait environ 480 feux, et l'on peut estimer à 2160 le nombre approximatif de ses habitants, n° 1466 n. l. La commune de Sion avait 5513 habitants en 1888. — Une étude de la communauté rurale en Vallais, basée sur les documents réunis par M. Heusler (comp. *Einleitung,* p. 174) et sur ceux que renferment encore les archives communales, présenterait un grand intérêt.

ralement déterminée par celle de la paroisse correspondante[1]). A l'origine, la seigneurie ne formait pas un ensemble homogène; il existait le plus souvent dans la paroisse d'autres domaines que ceux de l'église, et les officiers de celle-ci n'exerçaient pleinement leur autorité que sur les tenanciers des terres de la mense épiscopale[2]). Mais ensuite, les acquisitions de l'église et la division de plus en plus grande des tenures de la mense[3]) permirent aux officiers de l'évêque d'étendre peu à peu leur juridiction sur la plupart des habitants et de restreindre la compétence des juridictions secondaires[4]). Le fait que l'évêque possédait les droits de haute justice attachés au comté facilita sans doute cette évolution.

Les documents latins distinguent les tenanciers héréditaires de la mense épiscopale, des tenanciers d'autres propriétaires, par le nom de *mansuarii*[5]). La plupart de ces tenanciers

---

[1]) Ainsi à Louèche, Gremaud, n° 1719. Le territoire de la majorie est identifié avec celui de la paroisse: à Viège, n^{os} 306, 1382, 1572, 1757; à Mœrel, n^{os} 1439, 2157; — à Naters, n° 1627 (il s'agit ici du châtelain, successeur du major); — à Nax, n° 1787. — Le siège de chaque majorie épiscopale coïncide avec celui d'une paroisse; toutefois la majorie d'Ernen s'étend aussi à une partie de la paroisse de Munster, n° 505.

[2]) Ce fait s'observe nettement à Rarogne, où la seigneurie est encore partagée entre l'évêque et la famille de Rarogne au XIV^{e} siècle, ci-dessus, p. 35 n. 8, et Gremaud, n° 1867. — Dans la vallée de Conches, l'unification ne s'est effectuée que très lentement, et l'on trouve jusqu'au XVIII^{e} siècle les traces de petites juridictions plus ou moins indépendantes de la majorie d'Ernen, Heusler, n^{os} 423, 444-449.

[3]) En 1388, les gens d'Ulrichen, dans la paroisse de Munster, reconnaissent tenir deux manses de l'évêque de Sion: 47 tenanciers sont possessionnés sur le manse inférieur, 37 sur le manse supérieur, Gremaud, n° 2406; voy. ci-après, n. 5.

[4]) *Ch. Sédun.*, n^{os} 17 (Sion), 50 (Rarogne); Gremaud, n^{os} 628 (Viège), 1777 (Chamoson); comp. *Ch. Sédun.*, n° 18, et Gremaud, n° 1771.

[5]) Au XI^{e} siècle, le mot *mansus* désigne, en Vallais comme ailleurs, l'unité de tenure, quel que soit le propriétaire du sol, *Ch. Sédun.*, n^{os} 4, 8, etc.; au XIII^{e}, il paraît s'appliquer plus spécialement à l'ensemble des terres appartenant à l'église et réparties en tenures héréditaires. Les

étaient probablement à l'origine des serfs de l'église, mais leur condition s'améliora de bonne heure. Au commencement du XIII^e^ siècle, la taille épiscopale, de redevance personnelle qu'elle avait été jusqu'alors, devint un impôt réel, proportionnel à l'importance de la tenure et que tous les ressortissants de la seigneurie payaient au même titre, chevaliers et donzels aussi bien que simples paysans [1]). La condition des *mansuarii* tendait à devenir celle de tous les sujets de l'église [2]). Cette égalité des conditions personnelles était un élément favorable au développement des communes formées dans le cadre des seigneuries épiscopales.

A côté des terres réservées à la culture et réparties en tenures, chaque seigneurie comprenait des biens dont l'usage

---

tenures primitives se sont morcelées à l'infini, et l'on rencontre ces expressions: « terra que est de manso domini », — « tenere de mansu », — «salvo mansu », — « ratione mansus ». Dans certains cas, l'unité du manse primitif s'est conservée pour le payement des redevances. Il est à remarquer que le mot *mansuarii* (en allemand: *Huber*) ne se rencontre que dans la partie allemande du Vallais épiscopal. Comp. *Ch. Sédun.*, n° 50; Gremaud, n^os^ 289*bis*, 299, 306, 369, 426, 505, 524, 528, 628, 698, 725, 757, 1237, 1465, 1554, 1617, 1623 p. 10, 1760, 2082, 2159, 2218, 2228, etc.

[1]) Gremaud, n° 306, 11 octobre 1224: « Compositio facta inter Landricum episcopum et mansuarios episcopi parochie de Vespia, habito consilio capituli et vicedomini Sedun., et majoris de Vespia, quod unusquisque miles sive domicellus sive alius tantum persolvat de tallia episcopi quantum tenet de manso, et qui plus tenet plus solvat, sicut conventum Raronie et apud Narres. » — Comp. l'art. 12 des franchises de Louèche (1338), n° 1719 p. 150: « Item nobilis homo, qualiscumque sit, teneatur et debeat in missionibus et aliis expensis ordinandis in dicta contracta contribuere, si possessionem habeat in dicta contracta, et si contribuere recusaverit, non debet gaudere aquis, pascuis, nemoribus et aliis spectantibus ad dictam communitatem. »

[2]) En 1375, les communes du Vallais, ayant fait une alliance avec la commune de la vallée de Lœtschen qui avait appartenu jusque là au sire de La Tour-Châtillon, « acceperunt pred. communitatem de L. in bonos patriotas, et quod ab illo die . . . manere et esse debent perpetue boni et fideles patriote, *prout alii patriote et mansuarii terre Vallesii sunt . . .* », Gremaud, n° 2228; comp. ci-dessus , p. 56 n. 4.

était commun à tous ses ressortissants [1]). En pays de montagne, ces biens communs occupent de vastes étendues et jouent un grand rôle dans l'économie agricole, car la plupart des forêts, des pâturages et des alpes en font partie. Les relations multiples et forcées que leur exploitation établit entre les habitants de la seigneurie forment la base du lien communal. C'était au seigneur, — ici par conséquent à l'évêque, — qu'il appartenait de donner des réglements sur l'usage de ces biens communs, sur les chemins vicinaux, les ponts, le régime des eaux, sur l'exercice des métiers, — boulangers, bouchers, taverniers, etc., — sur les poids et les mesures, les marchés et les foires; il avait le droit d'imposer l'observation de ces réglements sous peine d'amende [2]). Mais la coutume voulait qu'il ne décidât rien à cet égard sans prendre conseil des membres de la communauté. L'évêque avait délégué ce droit de police locale au vidomne, et c'était au plaid général, alors que tous les intéressés étaient réunis sous la présidence de cet officier, que les réglements en vigueur étaient rappelés, — par la voie d'un record, — ou modifiés, et que de nouveaux réglements étaient établis, s'il y avait lieu [3]). Le plaid général, dont les attributions judiciaires ont été signalées, était donc aussi l'assemblée législative de la seigneurie, présidée par le vidomne; toutes les questions qui touchaient à l'intérêt général de la communauté y étaient discutées et réglées par la volonté réunie du seigneur et de ses administrés. On peut dire que le plaid général fut pour les paysans l'école de la vie publique.

Au XIII[e] siècle, les communes de l'église se trouvaient encore dans une étroite dépendance des officiers épiscopaux. A

---

[1]) Voy. *Ch. Sédun.*, n° 17 p. 368; Gremaud, n[os] 641, 1233 p. 113, 1777, 1812, 1829, 1876, etc.; comp. F. v. Wyss, *loc. cit.*, p. 33 et suiv.

[2]) Gremaud, n[os] 1439 p. 340, 1738, 1746, 1903, 2201, 2235; voy. les documents cités ci-après, n. 3.

[3]) Gremaud, n[os] 751, 1358, 1384, 1467, 1491, 1705, 1907, 2182, 2183, etc.; comp. Hoppeler, *Beiträge*, p. 128-132.

Sion[1]), les statuts de 1269, rédigés au plaid général du mois de mai[2]), instituèrent un conseil de douze membres élus par les citoyens, pour régler, sous la direction du vidomne, tout ce qui avait trait aux pâturages et aux autres biens ou intérêts communaux de la ville[3]); mais il faut arriver au XIV^e^ siècle pour constater l'existence, à la tête de la commune, de deux syndics nommés périodiquement[4]). C'est à la même époque qu'apparaissent dans d'autres communes des magistratures municipales permanentes[5]), et que sont rédigés dans le Vallais épiscopal les premiers recueils de franchises[6]).

Cependant, dès le début du XIII^e^ siècle, l'élément communal fait son apparition dans les conseils de l'évêque. En 1224, un certain nombre de citoyens de Sion et d'autres représentants de la terre épiscopale sont mentionnés, à la suite des chanoines et des vassaux de l'église, comme ayant prêté serment d'observer le traité qui fut alors conclu entre l'évêque et le comte

---

[1]) L'existence d'une commune à Sion peut être constatée dès 1179, *Ch. Sédun.*, n° 17. Les premiers statuts de la ville ont été rédigés vers 1217, Gremaud, n° 265: « De consilio dni Landrici episcopi et canonicorum et vicedomini Sedun. et dominorum de Turre (majors de Sion), statutum fuit et recordatum . . .» Comp. *Introduction,* p. LXXVI.

[2]) Gremaud, n° 751: « De voluntate et consensu . . . episcopi Sedun., et . . . vicedomini Sedun. et majoris, et salteri ac civium Sedunen., mense maii, statutum est *in placito generali* ac etiam ordinatum . . .»

[3]) *Ibidem:* «. . . . qui, per consilium vicedomini, de pascuis et communitate tocius civitatis infra villam et exterius tenentur *totaliter ordinare*;» et plus loin: « Isti sunt XII consules qui, de consilio dominorum, debent de omnibus communitatibus ordinare.»

[4]) Gremaud, n^os^ 1466, 1532, 1580, 1642, 1643, 1659, etc.; — comp. l'art. 26 des franchises de 1338, n° 1720 p. 165. — La maison de commune est mentionnée dès 1307, n^os^ 1246, 1580, 1643, etc.

[5]) A Louèche, voy. l'art. 15 des franchises de 1338, Gremaud, n° 1719; — à Martigny, n° 1682 (ann. 1335); — à Anniviers, n° 1546 (ann. 1327).

[6]) Ci-après, chap. I. — Les progrès de l'indépendance communale furent sans doute moins rapides dans les autres communes de l'église qu'à Sion. La plupart de ces communes ne font leur apparition que dans des documents du XIV^e^ siècle. Celle de Viège est déjà citée dans un acte

de Savoie[1]). Deux faits contribuèrent bientôt à augmenter l'influence des communes dans l'État: d'une part, la lutte que l'église eut à soutenir au milieu du XIII[e] siècle contre Pierre de Savoie, — car l'évêque était impuissant sans l'appui des communes[2]); — d'autre part, le développement du commerce par le Simplon et l'accroissement de richesse qui en résulta pour le pays[3]). En 1286, à une époque où la situation de l'état épiscopal avait été gravement compromise par la politique de l'évêque Pierre d'Oron, on voit paraître pour la première fois, dans un document, les *communes de la terre du Vallais*; elles se réunissent pour contracter un emprunt à la cour romaine[4]). Pendant la vacance du siège épiscopal qui suivit la mort de Pierre d'Oron (18 février 1287), quelques nobles, joints aux bourgeois de Sion, obtinrent du Chapitre que la nomination des châtelains de la Soie, de Montorge et de Martigny serait soumise à leur approbation, et que ces postes ne seraient confiés qu'à des hommes liges de l'église ou du Chapitre. Ils déclaraient agir au nom des nobles et des communes de la terre du Vallais; autant qu'on peut en juger, il n'était pas question de l'exercice d'un droit ancien, mais bien de prétentions nouvelles, justifiées par les circonstances troublées que traversait l'évêché. Malgré les réserves faites par le Chapitre

---

du 12 sept. 1248 et dans d'autres actes du XIII[e] siècle, Arch. de la bourgeoisie, à Viège, E. 1 et *passim*.

[1]) Gremaud, n° 309 p. 244. La liste des jureurs se termine par ces mots: «et plures alii, tam cives Sedun., quam alii de diocesi Sedun.» — Le traité de 1179 n'avait été juré que par dix vassaux de l'église, n° 160.

[2]) Comp. Heusler, *Einleitung*, p. 149; — Gremaud, n° 551.

[3]) Voy. la part que les communes prirent à la conclusion du traité de commerce de 1291, entre l'évêque et la commune de Milan, Gremaud, n° 1017 p. 414; — comp. n[os] 751, 838, 996, 1067, etc.; 1262, 1311, 1744; et ci-après, chap. II.

[4]) Gremaud, n° 948.

pour sauvegarder ses droits, cette concession créa un précédent [1]).

Le péril où l'église se trouva par suite du soulèvement de Pierre de La Tour-Châtillon, fournit aux communes une nouvelle occasion de consolider la position qu'elles avaient acquise. Cette lutte amena l'évêque Boniface à conclure, en 1296, avec la ville de Berne, un traité de combourgeoisie où la commune de Louèche figurait à ses côtés, et par lequel il s'engageait à combattre les dynastes de l'Oberland, alliés de Pierre de La Tour, avec l'aide de toutes ses communes [2]). Enfin, lorsqu'en 1301 le même évêque fit un traité de paix avec la Savoie, il confirma le traité de 1224, mais il étendit jusqu'à la rivière d'Arve la limite du secours qu'il promettait d'envoyer, sa vie durant, au comte. Ce dernier engagement fut ratifié par les représentants de la terre épiscopale, convoqués spécialement à cet effet [3]).

Ainsi, au moment où s'ouvre le XIV^e^ siècle, les communes de l'église ont parcouru une première étape dans la voie de leur émancipation politique: désormais elles forment, dans l'état épiscopal, un corps distinct que l'on oppose à celui de la noblesse et qui participe régulièrement à la gestion des affaires publiques; l'évêque ne prend aucune décision d'intérêt général sans rechercher le conseil et obtenir le consentement de ses communes. Dans la pratique, cette consultation a lieu grâce à un système de représentation que nous trouverons établi, un peu plus tard, sous la forme du *Conseil général de la terre du Vallais*, et dont nous étudierons le fonctionnement [4]). Aucun document ne permet de remonter sûrement aux origines de cette institution, mais il est certain qu'elle n'a pas été créée d'un seul coup, et l'on peut présumer qu'elle existait en germe

---

[1]) Lettres reversales en faveur du Chapitre, 23 février 1288, Gremaud, n° 976. Comp. n^os^ 1732, 1746; ci-après, chap. I.

[2]) Gremaud, n° 1086.

[3]) Gremaud, n° 1170 p. 29: «presentibus et consentientibus capitulo suo et hominibus de terra sua propter hoc specialiter convocatis.»

[4]) Ci-après, chap. I.

dans le conseil où l'évêque réunissait les principaux vassaux et fonctionnaires de l'église, lorsqu'il avait besoin de leurs avis ou de leur aide, et dans lequel les différentes parties de la terre épiscopale se trouvaient tout naturellement représentées. Les citoyens de Sion, puis, successivement et à mesure qu'elles s'affranchissaient des liens de la seigneurie, les principales communes de l'église furent admises à y envoyer des représentants autres que les officiers épiscopaux.

Le nombre de ces communes privilégiées a dû varier au début. Mais au moment où le Conseil général apparaît comme une institution régulière de l'état épiscopal, c'est-à-dire dans la première moitié du XIV[e] siècle, ce droit de représentation est la prérogative de dix grandes communes, correspondant à des seigneuries épiscopales. Ce sont celles de Martigny, de Chamoson-Ardon, de Sion, de Sierre, de Louèche, de Rarogne, de Viège, de Naters, de Mœrel et d'Ernen-Munster. Ces dix communes ont formé la base des dizains du Vallais.[1])

---

[1]) Nous nous rangeons à l'opinion qui fait dériver le mot « dizain » du mot dix; comp., sur les différentes interprétations qui en ont été données, Gremaud, *Introduction,* p. LXXXI, et Heusler, *Einleitung,* p. 144 et suiv. — Sur les dix dizains primitifs, voy. Gremaud, n[os] 1683 et 1684 (ann. 1335), 1930 p. 484-485 (ann. 1348); ces deux listes se complètent. L'une et l'autre contiennent en outre la commune de Granges; mais on observera que, dans les deux cas, celle-ci est représentée par ses seigneurs. La commune de Granges resta dans une étroite dépendance de la seigneurie locale, inféodée jusqu'en 1603 à la famille Tavel, héritière des sires d'Anniviers à Granges. Aussi bien elle n'a pas donné naissance à un dizain et elle a fini par être réunie à celui de Sierre. Nous ne croyons donc pas devoir, — avec l'abbé Gremaud, *Introduction,* p. LXXXII, — placer Granges au nombre des dix dizains primitifs. La commune de Mœrel, au contraire, qui fut ensuite réunie au dizain de Rarogne dont elle forme un « tiers », est toujours regardée comme un dizain au XIV[e] siècle et encore au XV[e]. Comp. la charte constitutionnelle connue sous le nom d'« articles de Naters », où sont énumérés les huit dizains qui faisaient encore partie du Vallais épiscopal après la cession de Martigny et de Chamoson-Ardon à la Savoie, en 1384, Heusler, n° 18.

A cette époque, la commune rurale primitive, formée dans le territoire de la paroisse ou de la seigneurie, s'était morcelée, par le partage successif de tout ou partie des biens communs, en un nombre plus ou moins grand de petites communautés de villages qui possédaient et administraient chacune leurs biens communaux, et jouissaient dans ce domaine d'une autonomie de plus en plus complète[1]). Mais l'ancienne communauté survivait dans l'unité de la paroisse, dont le morcellement fut plus tardif[2]), et dans celle du tribunal seigneurial auprès duquel tous les ressortissants de la seigneurie continuaient à se réunir. Ce sont ces communautés de seigneurie ou de juridiction qui ont été le point de départ des communes politiques ou dizains; le centre du dizain est le tribunal où le vidomne et le major, — ou le châtelain, — de l'évêque exerçaient la justice haute et basse[3]).

On remarquera cependant que les seigneuries épiscopales n'ont pas toutes donné naissance à un dizain[4]). Les plus importantes et les plus anciennes, — ce sont aussi celles dont le tribunal a les droits les plus étendus, — devaient arriver les premières à exercer une influence politique dont l'usage fit un privilège. D'autre part, les communes qui n'appartenaient

---

[1]) Voy., entre autres, Gremaud, n^os^ 1340, 1377, 1443, 1738, 1860, 1977, *etc.*

[2]) Dans le Haut-Vallais surtout, le nombre des paroisses est encore très peu considérable en 1364, date du plus ancien pouillé connu du diocèse, Gremaud, n° 2090. Lorsque les paroisses se morcelaient, les ressortissants des églises filiales restaient longtemps unis à l'église mère par des liens très étroits.

[3]) C'est ainsi que la vallée de Conches, où tous les tenanciers de l'église dépendaient de la majorie d'Ernen, ne formera qu'un seul dizain, bien qu'elle ait possédé de bonne heure deux paroisses, celles d'Ernen et de Munster, et qu'au XIV^e^ siècle, les communes de ces deux paroisses agissent dans certains cas comme deux unités politiques distinctes. — Stumpf, *Chronic,* liv. XI, chap. 3, éd. de 1585, *p. 608:* « Uund hat ein jeder Zenden sein eigen Hochgericht. » — Comp. Gingins, dans *Archiv,* t. II, p. 25 n. 1.; Heusler, *Einleitung,* p. 145.

[4]) Sur ce qui suit, comp. Heusler, *Einleitung,* p. 148-149.

pas au domaine proprement dit de l'église, dépendaient de quelque seigneur laïque qui les représentait de droit auprès de l'évêque ; elles n'eurent d'abord aucune part directe à l'administration du pays [1]). Aussi bien à l'origine, les dizains sont loin d'embrasser dans leur ensemble le Vallais épiscopal tout entier; ils n'y arriveront que par degrés, en groupant autour d'eux les communes dont l'émancipation a été retardée et en les associant plus ou moins complètement à leurs droits politiques. Cette évolution appartient surtout aux périodes de l'histoire du Vallais postérieures à celle que nous étudions dans ce mémoire, et elle ne s'achève qu'à la fin du XVIII[e] siècle; mais il importait d'en fixer le point de départ et de montrer ce qu'étaient, en principe, ces communes politiques appelées à jouer un si grand rôle au XIV[e] siècle. La place qu'elles conquirent alors dans l'état épiscopal explique l'apparition de ce mot de dizain, destiné à les distinguer des autres communes du pays ou des communautés de villages, essentiellement rurales [2]).

Lorsque l'élément communal et populaire fut devenu prépondérant dans l'état épiscopal, un fait, dont l'influence avait été jusqu'ici moins sensible, acquit une grande importance. Deux races et deux langues différentes se trouvaient en présence dans le Vallais [3]). A une époque qu'il est difficile de préciser, des

---

[1]) Telles étaient par exemple les communes de Granges, ci-dessus, p. 62 n. 1; d'Anniviers, où la famille des vidomnes avait réussi à former une seigneurie très indépendante, ci-après, chap. III; — et, à plus forte raison, les communes formées dans des seigneuries allodiales, ainsi celles de Châtillon et de Lœtschen qui relevaient des sires de La Tour.

[2]) Le mot *dizain* apparaît pour la première fois dans un acte rédigé à Sion, le 22 mai 1352, P. J., n° XI: « decima de Sirro », « decimas de Sirro et a Sirro superius »; comp. Gremaud, n[os] 2029 p. 143 (ann. 1355), 2110 p. 299 (ann. 1366), 2125 (ann. 1368), 2145 p. 372 (ann. 1370), etc.; ci-après chap. V.

[3]) J.-R. Burckhardt, *Untersuchungen über die erste Bevölkerung des Alpengebirgs . . .*, dans *Archiv*, t. IV, p. 100-104; L. Tobler, *Ethnographische Gesichtspuncte der Schweizerdeutschen Dialektforschung*, dans *Jahrbuch*, t. XII, p. 192 et suiv.; R. Hoppeler, *Die deutsch-romanische Sprach-*

immigrants de race allémanique avaient franchi la Furka ou les passages de l'Oberland bernois, et s'étaient établis dans le Haut-Vallais. A la longue, la population primitive de ces hautes vallées, probablement assez clairsemée, avait été absorbée par ces nouveaux venus, si bien qu'au XII^e^ siècle, la partie supérieure de la vallée du Rhône et les vallons latéraux qui en dépendent étaient entièrement germanisés. Au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, la limite des deux langues passait au-dessus de la paroisse de Louèche, où l'on parlait encore roman. Pendant la plus grande partie de cette période, l'élément roman l'emporte par la supériorité du nombre et par la force que lui donne une situation acquise: il domine dans l'église et dans le gouvernement épiscopal. Les événements de la seconde moitié du XIV^e^ siècle prépareront la suprématie des communes allemandes.

---

grenze im XIII. und XIV. Jahrhundert, dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 426-429 (le « decanatus superior seu Theutonicorum » est déjà mentionné dans un acte du 5 février 1283, Gremaud, n° 919).

CHAPITRE PREMIER

LE VALLAIS AVANT L'ÉPISCOPAT DE GUICHARD TAVEL

1302-1342

La première partie du XIV[e] siècle a été, pour le Vallais, une époque de paix relative et, autant qu'on peut en juger, de prospérité matérielle [1]). Le traité du 20 décembre 1301 [2]) avait rétabli le bon accord entre l'église de Sion et la Savoie; pendant plus de vingt ans, cet accord ne paraît pas avoir été troublé. A part une expédition dans le val d'Ossola, — entreprise en 1303 [3]), probablement en vue de protéger des intérêts commerciaux, — le Vallais ne fut entraîné dans aucune guerre extérieure. La guerre civile, qui avait désolé le pays pendant les dernières années du XIII[e] siècle, avait pris fin; l'évêque Boniface de Challant (1290-1308) avait triomphé de son ad-

---

[1]) Voy. les documents réunis sur cette époque par Gremaud, dans M. D. R., t. XXXI et XXXII; — comp. Boccard, *Histoire du Vallais,* Genève, 1844, p. 73-79; H. Gay, *Histoire du Vallais,* Genève et Paris, 1888-89, 2 vol., t. I, p. 92-102.

[2]) Gremaud, n° 1170; comp. n[os] 1171, 1208, 1284, etc.

[3]) Comptes de Chillon, 5 avril 1302-23 avril 1303: «In expen. quindecim hominum cum armis, quos secum duxit [ballivus] in auxilium episcopi Sedunen. in Lombardiam, ultra expen. quas ei fecit episcopus Sedunen. = VII lib. X s. maur.» — Voy. Boccard, *op. cit.*, p. 74; F. Schmid, *Verkehr und Verträge zwischen Wallis und Eschenthal v. 13. bis 15. Jahrhundert,* dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 155 (comp. t. II, p. 50). — Sur la prétendue incursion des dynastes de l'Oberland dans le Vallais, en 1318, voy. Berchem, *Jean de La Tour,* p. 26 et suiv.

versaire, Pierre IV de La Tour-Châtillon, le principal représentant de la noblesse féodale en Vallais [1]). Les liens qui unissaient à l'évêque les fonctionnaires et les vassaux de sa terre s'étaient relâchés durant l'épiscopat de Pierre d'Oron (1274-1287) et la vacance qui suivit (1287-1290); Boniface ne négligea aucune occasion de les resserrer, en revendiquant partout les droits de son siège [2]). Sa politique énergique accrut dans une large mesure le prestige et l'autorité du pouvoir central. En construisant, sur le rocher de Tourbillon, un château dont la fière silhouette se dresse au-dessus de la ville de Sion et domine au loin la vallée du Rhône, Boniface a laissé une preuve visible des succès de son gouvernement [3]). Ses successeurs, Aimon II de Châtillon (1308-1323), Aimon III de La Tour (1323-1338) et Philippe de Chamberlhac (1338-1342) paraissent avoir suivi ses traces et administré l'évêché avec fermeté et sagesse [4]). Mais l'église ne devait pas jouir longtemps en paix de ce pouvoir plus fort.

La période de vingt années qui embrasse les épiscopats d'Aimon III et de Philippe est caractérisée par l'indépendance croissante des communes et par la réaction contre la prépondérance de la Savoie dans l'état épiscopal. A ce double point de vue, l'histoire de cette période sert d'introduction à celle de l'épiscopat de Guichard Tavel.

En 1335, un conflit éclata entre l'évêque et les communes à propos de la chancellerie, — on entendait par là le droit de rédiger des actes publics [5]). Depuis longtemps, ce droit, que le Chapitre tenait en fief de l'évêque dans le territoire de l'an-

---

[1]) Voy. Berchem, *loc. cit.*, p. 6, 33; Hoppeler, *Beiträge,* p. 248-250.

[2]) Gremaud, n^os^ 1137, 1140, 1143, 1177, 1187, 1220, 1270, 1275.

[3]) Voy. ci-après, chap. II, la description de Sion.

[4]) Gremaud, n^os^ 1350, 1373, 1439, 1554, 1627, 1661, 1714; comp. les nombreux actes d'hommage en faveur de l'évêque Philippe.

[5]) Gremaud, *Avant-Propos* du t. I des *Documents,* dans M. D. R., t. XXIX, p. XIV-XVII; Hoppeler, *Beiträge,* p. 155-158; Boccard, *op. cit.*, p. 389. — Sur le conflit de 1335, comp. H. Gay, *op. cit.,* t. I, p. 96-99.

cien comté de l'église, n'était plus un monopole absolu. Non seulement le comte de Savoie avait étendu à ses possessions du Vallais le privilège analogue dont l'abbaye de Saint-Maurice jouissait dans le Chablais [1]), mais dans la terre épiscopale proprement dite, il existait, — à côté des clercs assermentés auxquels le Chapitre affermait la confection des actes dans un certain district, — des notaires qui ne dépendaient pas du Chapitre et qui s'intitulaient *notaires de par l'autorité impériale* [2]). En 1285, le Chapitre avait décidé de reprendre à lui la chancellerie, longtemps attachée à l'office du sacristain puis à celui du chantre, et d'en consacrer les revenus à augmenter les distributions quotidiennes faites aux chanoines; dès lors, il mettait toute son énergie à combattre une concurrence qui le menaçait dans ses intérêts matériels [3]). Il prétendait réserver à ses clercs-jurés le droit de rédiger les actes relatifs à des contrats perpétuels, et limiter à huit ans la durée de validité en justice des actes rédigés par les notaires impériaux [4]). Cependant, malgré l'intervention répétée des évêques, il ne parvenait pas à faire observer cette règle; les sujets de l'église s'étaient habitués à choisir librement leur notaire, et l'esprit de fiscalité [5]) dans lequel les chanoines cherchaient

[1]) Cibrario e Promis, *op. cit.*, p. 146. De là de nombreux conflits entre le Chapitre et les officiers savoyards, *Ch. Sédun.*, n° 57; Gremaud, n^{os} 1171, 1634, 1931, 1940, 2047.

[2]) Voy. l'institution, à Sion, en 1336, de deux notaires impériaux par un comte palatin de Lomello, Gremaud, n° 1700; comp. n° 2096. Sur le privilège des comtes de Lomello, voy. J. Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, t. II, p. 75 et suiv.

[3]) Gremaud, n^{os} 935, 1027, 1414, etc.; comp. n^{os} 1063, 1268, 1269, 1674; voy. aussi les nombreux documents relatifs au procès du Chapitre avec le sire d'Anniviers, de 1320 à 1326, n^{os} 1422 et suiv.

[4]) En 1292, cette durée est fixée à cinq ans, dans un accord entre le Chapitre et sept notaires, Gremaud, n° 1027; au XIV^{e} siècle, elle est portée à huit ans, puis à neuf, n^{os} 1414, 1625, 1798, — 2268.

[5]) Voy. Gremaud, n^{os} 1414, 1677, 1679, 1682 p. 90, 1702, etc.

à restaurer un monopole tombé en désuétude ne pouvait manquer de provoquer une vive opposition.

A la suite de l'édit général de 1331 [1]), — qui réglait la compétence des notaires d'une manière conforme aux prétentions des chanoines, — le Chapitre ayant obtenu de l'évêque Aimon III des mesures de coërcition contre la commune de Martigny, les nobles et les syndics de celle-ci décidèrent (21 mai 1335) qu'il ne serait rédigé aucune charte de la chancellerie de Sion dans le territoire de Martigny, aussi longtemps que ces mesures n'auraient pas été rapportées et que l'usage ancien ne serait pas rétabli sur ce point [2]).

La résistance de Martigny trouva de l'écho dans le pays tout entier. Un mois plus tard, le 22 juin, les représentants des communes épiscopales, et à leur tête quelques nobles, possesseurs de seigneuries, étaient réunis en Conseil général au château de Tourbillon [3]). En présence de l'évêque, ils décidèrent d'adhérer, au nom de leurs communes respectives ou de leurs sujets, à la résolution de la commune de Martigny, à moins que l'évêque ne consentît à rapporter toutes les mesures prises, par lui-même ou par ses prédécesseurs, pour restreindre la compétence des notaires impériaux, et à aban-

[1]) Gremaud, n° 1625.

[2]) Gremaud, n° 1682.

[3]) Gremaud, n° 1683. — Les communes représentées sont au nombre de dix: Martigny, Chamoson-Ardon, Sion, Granges, Sierre, Louèche, Rarogne, Viège, Naters-Brigue et Mœrel. Granges est représenté par le chevalier Godefroy de Nuns, « nomine suo et subditorum suorum et illorum de G. »; Sierre, « illi de S. », par le châtelain épiscopal Pierre Dauz; la commune de Rarogne, par Jean Esperlin, major, et son frère Rodolphe; celle de Mœrel, par le major Jaques Buos. Ernen n'est pas représenté. Les nobles qui se joignent aux communes, « nomine suo, hominum et subditorum suorum », sont: Pierre V de La Tour-Châtillon, propre neveu de l'évêque; François de Compeys, possesseur, par sa femme, de l'héritage des Blandrate, et Godefroy de Nuns. En tête de la liste des témoins, on trouve encore Jean, sire d'Anniviers, qui possédait le droit de chancellerie dans sa seigneurie depuis 1326, n° 1535.

donner la procédure entamée contre Martigny. Ils donnaient pour motif à la première partie de cette requête le fait que les mesures dont ils se plaignaient avaient été décrétées sans leur consentement et qu'elles étaient préjudiciables à l'intérêt général du pays. Ils assuraient ne vouloir porter aucune atteinte aux prérogatives de l'église, sinon pour la défense de leur propre droit, mais ils déclaraient qu'ils considéreraient celui-ci comme lésé et qu'ils aviseraient aux moyens de le sauvegarder, si l'évêque se refusait à rétablir la coutume ancienne qui leur permettait de choisir librement, pour toute espèce de contrats, entre les notaires impériaux et ceux de la chancellerie capitulaire. L'évêque répondit qu'il n'avait pas eu l'intention de causer le moindre tort à ses sujets ; qu'il n'avait rien innové et s'était borné à confirmer les prescriptions de ses prédécesseurs ; que ces prescriptions n'avaient pas été révoquées en leur temps et que, par conséquent, il ne pouvait accéder à la demande qui lui était faite. L'un des députés de Viège ayant alors exposé la décision prise par le Conseil, l'évêque enjoignit aux assistants de renoncer à y donner suite, sous peine de la perte de leurs fiefs et de l'excommunication ; à son tour, il contesta la validité d'une mesure adoptée par le Conseil sans sa participation et son assentiment. Mais les députés ne se laissèrent pas ébranler ; ils se retirèrent aussitôt en déclarant maintenir leur décision.

L'issue de ce conflit n'est pas connue. La fermeté de l'évêque, les peines dont il menaça ceux qui persisteraient dans l'opposition à sa volonté [1]), amenèrent peut-être les communes à capituler. Cependant, la résistance aux prétentions des chanoines ne fut pas brisée ; aussitôt après la mort d'Aimon III, les empiètements des notaires recommencèrent, et l'évêque Philippe dut intervenir à plusieurs reprises pour faire respecter le privilège du Chapitre [2]). Aussi bien c'est le côté politique

[1]) Actes des 23 juin et 20 sept. 1335, Gremaud, nos 1684, 1685.

[2]) Gremaud, nos 1725, 1797, 1798, 1800, 1833 ; en 1339, le Chapitre

de cet incident qu'il importait de mettre en lumière. Par la participation de plus en plus régulière aux actes du gouvernement épiscopal, les communes ont acquis le sentiment de leurs droits et de leur force. Elles ont appris à s'unir pour imposer à l'évêque le respect de ces droits. Entre leurs prétentions croissantes et l'autorité traditionnelle de l'église, une opposition se manifeste qui se développera rapidement.

Après la mort de l'évêque Aimon III (avril 1338), les citoyens de Sion pénétrèrent de vive force dans le château de Tourbillon et ils l'occupèrent, au mépris des prérogatives du Chapitre auquel revenaient de droit la garde et l'administration des biens de l'évêché pendant la vacance du siège épiscopal. Les chanoines protestèrent, mais les citoyens répondirent qu'avant la construction du château, ils étaient accoutumés d'occuper et de garder le rocher de Tourbillon en temps de vacance ou de troubles, et ils obtinrent qu'à l'avenir, lors d'une vacance, le Chapitre prendrait conseil de la commune pour la garde du château [1]). A la même époque, les communes ayant été convoquées pour la réception solennelle des mandataires de l'évêque Philippe, récemment nommé, ce furent elles qui désignèrent le châtelain de La Soie, du consentement du vicaire général. Ce châtelain, — le chevalier Henri de Rarogne, — jura de ne remettre le château entre les mains de l'évêque élu que lorsque les communes seraient unanimes à y consentir [2]).

Philippe de Chamberlhac, prélat originaire de la Gascogne et qui tenait de près à la cour pontificale, se montra favorable aux communes, en même temps que bon administrateur des biens de l'église [3]). A son avènement, toutes les coutumes et libertés de la terre épiscopale furent confirmées, en son nom,

---

accuse les citoyens de Sion de favoriser ces empiètements, n° 1746 p. 208 et 210; comp. ci-après, chap. II.

[1]) Gremaud, n° 1746; comp. n^os^ 1150, 1793.

[2]) Gremaud, n° 1732; comp. ci-dessus, p. 61 n. 1.

[3]) Sur son origine, ses antécédents et son épiscopat, voy. Gremaud, n° 1717 note, et n^os^ suivants.

par son vicaire général [1]). L'usage de cette confirmation remontait sans doute à une époque plus ancienne; mais c'est de l'avènement de Philippe que datent la première rédaction détaillée des franchises de Sion [2]) et de celles de Louèche [3]), et les premières chartes relatives aux franchises de Martigny [4]). Le seul fait de ces rédactions de franchises marque le développement de l'esprit communal; leur contenu montre les progrès réalisés par les communes. La communauté de seigneurie échappe à la dépendance des officiers épiscopaux. A Louèche comme à Sion, l'évêque lui reconnaît le droit de s'organiser en commune régulièrement constituée, de nommer des administrateurs permanents et des procureurs, de statuer sur les intérêts communaux et de modifier ces statuts quand le besoin s'en fait sentir, sans l'intervention de l'autorité seigneuriale [5]). A

[1]) Voy. le préambule de la charte des franchises de Sion, Gremaud, n° 1720 p. 157.

[2]) La charte concédée, le 4 juillet 1338, par le vicaire général de l'évêque, fut revisée et confirmée par ce dernier à son arrivée en Vallais, le 12 mars 1339, Gremaud, n^{os} 1720, 1741. — Voy. H. Gay, *Les franchises de Sion,* dans *Mélanges d'histoire vallaisanne,* Genève, 1891, p. 84-102.

[3]) Charte du 3 juillet 1338, Gremaud, n° 1719; sur l'existence d'une charte antérieure, voy. Berchem, *Jean de La Tour,* p. 31.

[4]) Deux confirmations générales: la première par le vicaire général, le 10 juillet 1338; la seconde par l'évêque lui-même, le 3 sept. 1340, Gremaud, n^{os} 1722, 1806. En 1399, les habitants de M. représentèrent au comte de Savoie, Amédée VIII, que, lorsqu'ils dépendaient des évêques, ils ne possédaient pas de franchises écrites mais qu'ils avaient recours aux franchises de Sion, en cas de nécessité, et ils se firent accorder une charte à peu près identique à celle concédée à Sion par l'évêque Philippe, n° 2494. Il est bien possible que la charte de Sion ait exercé une influence analogue sur la coutume d'autres localités de la terre épiscopale.

[5]) Comp. ci-dessus, p. 58-59. — Les affaires communales se traitent dans le conseil général de commune, fréquemment mentionné pendant le XIV^{e} siècle à Sion et à Louèche, Gremaud, n^{os} 1659, 2100, 2139, 2142; — 2044, 2104, 2156. Ce conseil est distinct de l'ancien plaid général; il se réunit sous la présidence des officiers communaux.

Louèche, c'est la commune qui fixe l'amende à payer par ceux qui ne suivraient pas la cavalcade de l'évêque, et c'est elle qui en touche le produit (art. 5); elle exerce la garde des foires de la Saint-Nicolas (art. 8); elle a droit aux nids de faucons et d'éperviers (art. 11) et partage avec l'évêque le droit de pêche dans tout le territoire de la paroisse (art. 10).

A la même époque, l'apparition fréquente du Conseil général de la terre épiscopale est un autre indice de l'influence des communes dans l'État. Cette institution paraît avoir fonctionné alors plus régulièrement que pendant les troubles et les guerres de la seconde moitié du XIV^e^ siècle. A l'aide de plusieurs documents des années 1335 à 1348, nous pouvons nous représenter assez bien quels étaient, au début de l'épiscopat de Guichard Tavel, la composition et le rôle de cette assemblée [1]).

Si l'on doit ajouter foi à une affirmation isolée, le Conseil général se réunissait chaque année, le mardi après l'octave de Pâques [2]); mais peut-être cette affirmation est-elle l'énoncé d'un programme politique plutôt que la constatation d'une coutume bien établie. Dans la règle, le Conseil devait être convoqué par l'évêque et il pouvait l'être en tout temps, lorsque les circonstances exigeaient qu'il délibérât et se prononçât sur quelque affaire de sa compétence. Le 30 décembre

---

[1]) Voici la liste des sessions connues du Conseil général pendant la première moitié du XIV^e^ siècle: 1308-1338, convoqué par l'évêque pour la réforme de quelques coutumes de droit et « quedam alia negocia », Gremaud, n° 1483; — 22 juin 1335, à Tourbillon, affaire de la chancellerie, n° 1683; — vers le 1^er^ juillet 1338, à Sion, réception des représentants de l'évêque Philippe, n^os^ 1720, 1732; — 9 juillet 1339, décision sur un point de droit, n° 1771; — 16 janvier 1341, à Sion, convoqué pour affaires indéterminées, n° 1811; — 22 janvier 1348, à la Morge de Conthey, traité avec la Savoie, n° 1930; — 30 avril 1348, à Sion, troubles de Sion, n° 1937.

[2]) Acte du 30 avril 1348, Gremaud, n° 1937; voy. ci-après, chap. II. — Plus tard, le Conseil général a deux sessions régulières, en mai et en octobre, Heusler, *Einleitung*, p. 150.

1340 [1]), l'évêque Philippe le convoquait pour le 16 janvier suivant, sur l'avis exprimé par le Chapitre et par les citoyens de Sion qu'il avait consultés à ce sujet et auxquels il avait exposé les questions qui devaient être résolues. Par la lettre de convocation, l'évêque enjoignait aux communes d'élire des représentants, et il ordonnait à ceux-ci de comparaître en sa présence, à Sion, au jour fixé pour la réunion du conseil qu'il avait l'intention de tenir. Il est hors de doute que, durant les troubles du XIV[e] siècle, les communes prirent aussi l'initiative de la réunion du Conseil général.

Le Conseil s'assemblait en présence de l'évêque [2]), ordinairement à Sion. Le Chapitre ou du moins ses représentants [3]), quelques nobles, possesseurs de seigneuries ou hauts fonctionnaires de l'évêque [4]), continuaient à en faire partie, mais il était avant tout composé maintenant par les députés des communes. Nous avons montré plus haut qu'au début du XIV[e] siècle, ce droit de représentation était la prérogative des communes les plus importantes parmi celles qui relevaient directement de l'église. Ces communes étaient au nombre de dix,

---

[1]) Gremaud, n° 1811; la convocation est faite sous la forme d'un ordre envoyé aux officiers épiscopaux, et elle porte la suscription: «.... viris nobilibus officiariis nostris et aliis burgensibus et probis hominibus communitatum terre nostre Valesii ....»

[2]) Gremaud, n[os] 1683, 1771, 1811.

[3]) La participation du Chapitre n'est pas mentionnée expressément; voy. cependant Gremaud, n[os] 1811, 1870 p. 386, 1930; pour une époque postérieure, Heusler, *ubi supra*.

[4]) Ci-dessus, p. 69 n. 3, et Gremaud, n° 1771. Cette dernière liste comprend: Pierre de La Tour-Châtillon; ***Maffinus de Besuncio***, qui, la même année, porte le titre de «rector terre Vallesii», n° 1784; François de Compeys-Blandrate; Cono de Castello, qui a été bailli épiscopal vers la même époque, n° 1911 p. 453; Godefroy de Polens; Henri de Rarogne. Le nombre des nobles qui siégeaient alors au Conseil en vertu de leurs seigneuries devait être peu élevé; ils représentaient sans délégation leurs sujets; on les distinguait nettement des représentants des communes: «cognicioni capituli Sedun., nobilium Vallesii et communitatum ejusdem patrie,» n° 1870; comp. encore n[os] 1930, 1937.

mais il arrivait fréquemment qu'elles ne se faisaient pas toutes représenter au Conseil [1]). Le nombre des députés de chacune d'elles n'était pas fixé d'une manière absolue; il pouvait être de deux, de trois, de quatre ou davantage, selon le bon plaisir de la commune; dans la pratique, il variait d'une fois à l'autre [2]). Le choix des députés paraît avoir été entièrement libre; cependant, il n'était pas rare qu'une commune ne fût représentée que par un ou deux des officiers épiscopaux dont elle dépendait, ou que du moins ils fissent partie de sa députation. Sauf dans quelques communes, telles que Sion et Louèche, où l'élément populaire était prédominant, le plus grand nombre des députés appartenaient à la petite noblesse. C'était dans cette classe que se trouvait, par tradition, l'expérience des affaires; c'était elle qui possédait les loisirs nécessaires pour accepter la charge des députations [3]). Les députés devaient être munis de pleins pouvoirs pour régler les questions qui seraient traitées au Conseil; leur mandat n'était valable que pour une seule session [4]).

[1]) Ci-dessus, p. 62 n. 1.

[2]) Gremaud, n^os^ 1732, 1811; comp. les listes de députés des n^os^ 1683, 1930. — Le nombre des députés était sans importance, car le vote, s'il y en avait un, se faisait sans doute par commune et non par tête.

[3]) A côté des documents cités ci-dessus, comp. un accord des communes du Haut-Vallais avec la vallée d'Urseren, du 28 juillet 1346, dans *Geschichtsfreund,* t. I, p. 74; ci-après, chap. II.

[4]) Arch. de la bourgeoisie, à Viège, D. 11 (copie du XVII^e^ siècle), 25 juin 1335: Pouvoirs donnés à François, chev^r^, major de Viège, à Jean Antoine, à Guillaume et Jean am Heingarten, de Viège, donzels, et à Pierre de Eiholz, par la commune de Viège «una cum illis de Laldona, de Eicholtz, de Poncirro et de monte de Sisesch et communitas Terminon», pour parler et agir en leur nom dans toutes les questions qui seront traitées au Conseil général. Ces pouvoirs sont sans doute relatifs à la réunion du Conseil où fut traitée la question de la chancellerie, bien qu'ils lui soient postérieurs de trois jours, Gremaud, n° 1683. A ce Conseil, la commune de Viège est en effet représentée par Jean et Guillaume am Heingarten et par Pierre de Holz; F. de Compeys y paraît en son nom et au nom de ses sujets; Jean Antoine seul n'est pas nommé.

Les attributions du Conseil général n'étaient pas encore bien délimitées au début du XIV[e] siècle; au reste, la rareté des documents ne permet pas d'en tracer le tableau complet[1]). Le Conseil s'assemblait pour la réception d'un nouvel évêque, il recevait de lui la confirmation des libertés et franchises du pays et lui prêtait le serment de fidélité au nom des communes[2]). Il était appelé à délibérer sur tout changement à apporter à la coutume du pays. Lorsqu'un point de cette coutume était douteux ou interprété de différentes manières, c'était à lui qu'il appartenait de le définir; si la coutume avait été violée, on avait recours à lui pour obtenir la revision d'un acte administratif ou d'un jugement[3]). Le Conseil participait aux traités conclus par l'évêque et ratifiait les engagements qui y étaient pris au nom de la terre épiscopale[4]). L'évêque ne pouvait entreprendre sans son consentement une campagne qui n'avait pas pour but la défense des terres de l'église[5]). C'est ainsi que, peu à peu, toutes les questions d'ordre législatif, administratif et politique, qui touchaient à l'ensemble du pays, devaient rentrer dans la compétence du Conseil général. Cependant, ses décisions n'étaient regardées comme valables que si elles avaient été prises avec l'assentiment de l'évêque[6]).

Tandis que se réalisaient ces progrès de l'influence des communes dans le gouvernement de l'état épiscopal, quels étaient les rapports du Vallais avec la Savoie? Après l'avène-

[1]) Sur ce qui suit, voy. les documents cités ci-dessus, p. 73 n. 1.

[2]) Ci-après, p. 96 et suiv.

[3]) En 1348, la commune de Chamoson en appela d'un ban, prononcé contre elle par le major de ce lieu, «ad audienciam dicti dni episcopi Sedun., aut ad audienciam consilii terre Vallesii», Gremaud, n° 1942; comp. n[os] 1870 p. 386, 1973 p. 559. — Plus tard, le Conseil se substitua peu à peu à l'évêque comme instance suprême des appels de toutes les juridictions du pays, Heusler, *Einleitung*, p. 151.

[4]) Gremaud, n[os] 1170, 1930.

[5]) Art. 27 des franchises de Sion, Gremaud, n° 1720 p. 165; comp. art. 6 des franchises de Louèche, n° 1719 p. 149, et ci-dessus, p. 61 n. 3.

[6]) Gremaud, n° 1683.

ment au siège épiscopal d'Aimon de Châtillon, en 1308, l'évêque et le comte Amédée V s'étaient prêté réciproquement le double hommage qui était à la base des relations entre l'église et le comté [1]). L'évêque reconnaissait tenir en fief du comte la régale, — ce mot a pris le sens restreint de justice suprême, — la route publique à partir de la croix d'Ottans jusqu'à l'extrémité supérieure du diocèse, la chancellerie, et la terre de Mœrel. De son côté, le comte faisait hommage à l'évêque pour le château de Chillon. Aimon II et ses prédécesseurs immédiats, étrangers au Vallais, issus de familles vassales de la maison de Savoie, — dont l'influence n'était pas restée étrangère à leur élection, — avaient accepté sans peine la supériorité des comtes [2]). Mais il ne manque pas d'indices de l'opposition que cette supériorité rencontrait dans l'état épiscopal et des défiances légitimes qu'y éveillait l'ambition d'un voisin trop puissant [3]). Les luttes soutenues par l'église durant le XIII^e^ siècle avaient développé l'idée nationale dans les différentes classes de la population, noblesse d'office, bourgeois des petites villes ou habitants des communautés rurales. Il était naturel que ce développement marchât de pair avec celui des libertés communales, et que les communes s'attachassent à l'indépendance du pays dans la mesure où elles étaient admises à participer aux affaires publiques.

Au début du XIV^e^ siècle, le souvenir des origines de l'état épiscopal était depuis longtemps obscurci; la légende s'était emparée d'une tradition de plus en plus confuse. Elle faisait remonter le pouvoir temporel des évêques à une prétendue donation du comté du Vallais par l'empereur Charlemagne

[1]) Gremaud, n° 1284; voy. ci-dessus, p. 41.

[2]) Au Vallaisan Henri I de Rarogne, 1243-1271, succèdent: Rodolphe de Valpelline, 1271-1273; Pierre d'Oron, 1274-1287; Boniface de Challant, 1290-1308; Aimon II de Châtillon (val d'Aoste), 1308-1323.

[3]) Ainsi les élections contestées de 1273 et de 1287, ci-après, p. 86; le conflit rapporté ci-après, p. 79 n. 1, et les événements qui ont précédé le traité de 1301, Gremaud, n° 1170; comp. encore n° 976.

à l'évêque de Sion Théodule [1]). Ce dernier n'était autre en réalité que Théodore, premier évêque connu d'Octodure, qui vivait dans la seconde moitié du IV[e] siècle; il était, depuis une époque fort ancienne, en grande vénération dans le diocèse et les évêques l'honoraient comme leur patron [2]). Par un anachronisme sans doute inconscient, la légende avait fait de lui un contemporain de Charlemagne et, obéissant à une tendance souvent observée dans la formation des légendes, elle avait rattaché à ces deux noms, particulièrement populaires, la fondation de l'état épiscopal. La donation du comté se trouvait rapportée dans les vies de Charlemagne et de Théodule que contenait un ancien légendaire de l'église de Valère. En 1323, le Chapitre, produisant ce manuscrit dans un procès qu'il avait avec le sire d'Anniviers au sujet du droit de chancellerie, constatait que les faits relatés dans ces deux vies au sujet de la donation étaient notoires dans tout le Vallais [3]). Nul ne songeait alors à en contester l'authenticité.

---

[1]) Voy., sur cette légende, dont on s'accorde à placer la composition au XII[e] siècle, E.-F. Gelpke, *Kirchengeschichte der Schweiz*, t. II (Berne, 1861), p. 95 et suiv.; J. Gremaud, *Catalogue des évêques de Sion, Introduction*, dans M. D. R., t. XVIII, p. 486 et suiv.; Hoppeler, *Beiträge*, p. 141-145. — Le miracle attribué ici à Théodule l'avait été depuis longtemps à saint Gilles, voy. *La vie de saint Gilles (Soc. des anciens textes français)*, éd. G. Paris et A. Bos, Paris, 1881, p. LXIX.

[2]) On trouve, dès le XI[e] siècle, dans les livres liturgiques, la trace du culte de Théodore, honoré le 16 août, Gremaud, *loc. cit.*, p. 475, 490-491. Vers 1219, les statuts synodaux de Sion placent au nombre des fêtes qui doivent être observées dans tout le diocèse : « festum . . . sancti Theodoli, patroni nostri, solemniter celebretur et ad servandum omnibus præcipiatur, » Gremaud, n° 282 p. 216; comp. n° 1154 p. 4 (vers 1300). Sur le culte de Théodule en Vallais, comp. encore n[os] 360, 633 et 1099, 842, 1221, etc.; — et pour la Suisse, F. Fiala, *St. Theodors- oder St. Theodulstag als Urkundendatum*, dans *Anzeiger*, 1873, p. 347.

[3]) Gremaud, n° 1468; le légendaire qui existe encore aux archives de Valère a été écrit au XIII[e] siècle. — Voy. des extraits de ces deux

Dès la fin du XIII^e^ siècle, les Vallaisans s'appuyèrent sur l'autorité de cette tradition légendaire pour combattre les prétentions que le comte Amédée V de Savoie élevait sur la propriété, peut-être même sur l'exercice des droits régaliens de l'évêché. A l'occasion d'un accord entre Amédée et l'évêque Boniface [1]), ils contestèrent la validité d'une cession des régales aux comtes de Savoie, attribuée à l'évêque Landri (1206-1237), et ils affirmèrent que les régales relevaient directement du fief de l'empereur. En se développant, ces notions devaient amener les partisans de l'indépendance du Vallais épiscopal à regarder aussi comme une usurpation le droit d'investiture que les comtes de Savoie exerçaient depuis plus d'un siècle. On ne peut s'empêcher de songer au rôle que l'immédiateté impériale jouait alors dans les préoccupations politiques des Waldstätten et de se demander si l'influence de ces préoccupations n'a pas pénétré en Vallais. La parenté de race entre les habitants du Haut-Vallais et ceux des Cantons primitifs, les relations de voisinage, l'analogie des circonstances politiques semblent justifier une telle hypothèse. Seulement, en Vallais, c'était en faveur de l'église de Sion que le privilège de l'immédiateté pouvait être établi; les communes ne devaient en retirer d'abord qu'un profit indirect.

Les tendances nationales, dont nous avons retrouvé la trace, eurent enfin un représentant sur le siège épiscopal dans la personne d'Aimon de La Tour, — frère puîné de Jean, sire de Châtillon, — auquel le pape Jean XXII confia l'évêché de Sion, le 24 novembre 1323 [2]). Ce prélat apporta dans la

vies dans *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.* p. 448 et 449, — et la vie de saint Théodule, publiée par les Bollandistes dans *Acta Sanctorum,* Août, t. III, p. 273-280.

[1]) Gremaud, n° 1041; — voy. V. van Berchem, *Les relations des évêques de Sion avec l'Empire*, dans *Anzeiger,* 1894, p. 56. Cet accord, fait à Saint-Maurice, paraît être mentionné dans le traité du 11 mars 1361, n° 2062 p. 200.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. de Jean XXII,* ann. 8, *Vat.* vol. 76, f° 92.

revendication des droits de son église l'esprit d'indépendance et la ténacité qui caractérisaient sa race. Rompant avec la tradition de ses prédécesseurs, il refusa l'hommage que réclamait de lui le comte Édouard de Savoie, qui venait de succéder à son père Amédée V [1]). Édouard s'étant rendu à Conthey au mois de mai 1326 [2]), l'évêque se contenta de lui envoyer deux représentants, son vicaire Jean Bonet et Ébal de Greysier, sacristain de Sion. Ce fut en vain qu'Édouard requit d'eux la prestation de l'hommage mutuel auquel le comte de Savoie et l'évêque de Sion étaient tenus l'un vis-à-vis de l'autre [3]). A la fin de juin 1327, des dissentiments, — auxquels la question des régales n'était pas étrangère, — règnaient entre les deux états [4]). L'évêque Aimon prit alors le parti de se rapprocher

— Cette bulle désigne Aimon comme suit: «ad te canonicum ejusdem ecclesiæ, in presbyteratus ordine constitutum, capellanum nostrum . . . .» Le 21 janvier 1323, il était chanoine de Sion et curé de Louèche, Gremaud, n° 1458. Le 12 juillet 1323, l'abbé et couvent de Dissentis rachetèrent d'Aimon de La Tour, moyennant 100 livres d'or, l'administration dudit couvent qu'ils lui avaient précédemment cédée, sa vie durant, Th. v. Mohr, *Codex diplomaticus,* t. II (Coire, 1852-54), p. 273, n° 199. Voy. encore Berchem, *Jean de La Tour*, p. 8 n. 4.

[1]) Amédée V était mort le 16 oct. 1323, à Avignon où il se trouvait depuis le 4 février de la même année, Cibrario, *Storia,* t. II, p. 334. On remarquera que la bulle de réserve de l'évêché de Sion est datée du 10 février 1323, Arch. du Vatican, *Reg. de Jean XXII*, ann. 7, *Vat.* vol. 111, f° 396 v°. Dans l'article cité p. 79 n. 1, nous avions supposé à tort qu'Aimon de La Tour avait été élu par le Chapitre.

[2]) Acte du 15 mai 1326, P. J., n° II. — Édouard était déjà venu à Conthey le 26 janvier 1324, Gremaud, n° 1613. On peut supposer qu'il avait fait alors une première démarche pour obtenir que l'évêque Aimon lui prête hommage.

[3]) Notez qu'Édouard de Savoie, Jean Bonet (chanoine de Sion, 1308-1333; official, 1307-1324) et Ébal de Greysier (sacristain de Sion, 1299-1343 env.) avaient été tous trois témoins de l'hommage mutuel de 1308, ci-dessus, p. 77 n. 1.

[4]) Comptes de Guill. d'Arbignon, bailli de Lausanne, 1325-1330 (dans la série des Comptes de Chillon): du 21 juin au 8 juillet 1327, le

du Dauphin de Viennois et de ses alliés, avec lesquels le comte Édouard était en guerre depuis plusieurs années. Le 10 juillet, il conclut avec le Dauphin Guigues VIII et ses deux oncles, Henri, baron de Montauban, et Hugues, sire de Faucigny, une alliance défensive par laquelle les parties s'engageaient à se porter mutuellement secours dans le cas où le comte de Savoie attaquerait le Vallais ou la terre de Faucigny [1]).

La trêve négociée entre la Savoie et le Dauphiné, dès le mois d'août suivant [2]), empêcha ce traité de porter tous ses fruits. Mais Édouard comprit la nécessité de faire des concessions aux Vallaisans pour les détacher du parti des Dauphins. Le 3 décembre de la même année, l'évêque et le comte se prêtèrent mutuellement hommage sur les bords de la Morge [3]); l'évêque reconnaissait tenir en fief du comte la route publique et Mœrel, mais il refusait de comprendre dans son hommage la régale de la terre de Sion et la chancellerie. A la vérité, il avait ouï dire que plusieurs de ses prédécesseurs avaient aussi reçu l'investiture de ces deux droits de la main des comtes de Savoie, mais il était convaincu que c'était à tort, et que tous deux appartenaient en propre à l'église de Sion,

---

bailli séjourne à Conthey, « pro dissensione orta inter gentes dni comitis et gentes episcopi Sedun. »; il y retourne du 20 au 27 juillet « pro eadem discordia ». Les comptes de Conthey-Saillon (28 avril 1325 - 14 mars 1328) mentionnent la présence à Conthey, en juillet 1327, de Louis II, sire de Vaud, venu pour traiter avec l'évêque; et, plus tard, une course faite par le doyen d'Aubonne, à Sion « ubi venerat tanquam amicus ponitus per dnm comitem *super facto regalie* ». En 1328, le bailli se rend encore trois fois à Saillon et à Conthey, « ad sedandum dissensiones que vertebantur inter episcopum Sedunen. et gentes domini ».

[1]) Gremaud, n° 1547: « consideratis invasionibus et oppressionibus omnibus ac gravaminibus multiplicibus nobis et ecclesiæ notræ predictæ per . . . Edouardum, comitem Sabaudiæ, ejusque vassallos, fideles et subditos illatis et quæ quotidie inferre non cessant, ... »

[2]) Cibrario, *Storia,* t. III, p. 18 n. 2.

[3]) Gremaud, n° 2191.

par privilège des empereurs de Rome. A l'appui de cette affirmation, l'évêque avait entre les mains un titre positif. En effet, après la mort du comte Édouard (4 novembre 1329), son frère Aimon et l'évêque se prêtèrent de nouveau l'hommage mutuel au bord de la Morge, le 11 janvier 1330[1]); l'acte dressé à cette occasion reproduit exactement les termes de celui de décembre 1327. Or, trois jours auparavant, l'évêque avait fait transcrire, dans un vidimus, le diplôme impérial de 1188, par lequel Henri VI replaçait l'église de Sion dans la mouvance immédiate de l'Empire[2]). Il est évident qu'il entendait produire cette pièce dans l'entrevue qu'il allait avoir avec le comte de Savoie. La donation de Charlemagne et le diplôme de Henri VI, telles étaient les bases sur lesquelles l'évêque Aimon se proposait d'établir l'indépendance de son église, en profitant des difficultés politiques et financières que traversait alors l'état savoyard.

Cependant, en 1330 comme en 1327, le compromis auquel les parties s'étaient arrêtées n'avait été accepté par le comte que sous réserve des droits plus étendus qu'il prétendait avoir. La question n'était donc pas réglée en principe, et l'on convint, cette fois, d'en remettre la solution à un arbitrage[3]); la tentative échoua. Enfin, les négociations ayant été reprises quelques années plus tard, elles aboutirent, le 11 janvier 1337[4]), à un projet de transaction par lequel le comte aurait renoncé

---

[1]) Arch. d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans*, paquet III, n° 38.

[2]) Gremaud, n° 176: «in camera superiori domus episcopalis Sedun. . . . episcopus exhibuit et legi publice fecit . . . .;» voy. ci-dessus, p. 41.

[3]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 128, f° 13: Compromis entre le comte de Savoie et l'évêque de Sion, approuvé par le chapitre de Sion réuni à Valère, le 13 janv. 1330. Les arbitres étaient l'abbé Barthélemy I de Saint-Maurice, élu par le comte, et Girard de Bossonens, doyen de Valère, élu par l'évêque.

[4]) P. J., n° III.

à tout droit sur la suzeraineté de la régale, moyennant le payement d'une indemnité de 3400 florins d'or de Florence. Mais ce projet, approuvé par le comte Aimon, ne fut pas mis à exécution, soit que l'évêque ou ses communes ne l'aient pas ratifié à leur tour, soit que la somme convenue n'ait pas été payée. Il convient d'observer ici que, tout en poursuivant la reconnaissance de son immédiateté impériale, l'église de Sion n'a pas recherché l'appui de Louis de Bavière; elle ne l'a même jamais reconnu, et, dans les chartes de sa chancellerie, l'Empire est indiqué comme vacant depuis la mort de Henri VII (1314) jusqu'après l'avènement de Charles IV (1346) [1]).

L'évêque Aimon III mourut en avril 1338. Durant l'épiscopat de Philippe de Chamberlhac (22 mai 1338 - 25 septembre 1342), les relations entre le Vallais et la Savoie ne s'améliorèrent pas; à plusieurs reprises, les hostilités menacèrent d'éclater entre les sujets de l'église et ceux du comté [2]). Enfin, au commencement de juin 1342, les Vallaisans envahirent subitement le mandement de Conthey, le mirent au pillage et cherchèrent à s'emparer du bourg. Aux pressants appels du châtelain, le bailli de Chablais, Guillaume, sire d'Entremont, répondit en convoquant les vassaux et les clients du bailliage et en accourant avec eux pour délivrer le bourg assiégé. Au bout de peu de jours, les Vallaisans, défaits dans une sanglante rencontre où environ quatre-vingts des leurs perdirent la vie, furent contraints de se retirer. Des négociations furent entamées pour le rétablissement de la paix;

---

[1]) Gremaud, n^os^ 1362, 1369, etc.; — 1920, 1921.

[2]) Comptes de Conthey-Saillon, 6 mars 1339-26 mars 1340 (Aimar de Seyssel, s^r^ de la Bâtie, chev^r^, châtelain): plusieurs messagers sont envoyés au bailli et aux châtelains du Chablais pour les renseigner sur l'état des gens de l'évêché, « que mandamentum suum congregabant ». — Comptes de Chillon, 3 avril 1341 - 27 février 1342 (Humbert Provain de Châtillon, chev^r^, bailli): envoi à Conthey, le 7 déc. 1341, d'une troupe de 23 cavaliers, « quia dicebatur quod gentes episcopi Sedunen. invadere proposuerant ».

elles aboutirent, à la fin de septembre, à la conclusion d'un traité dont le texte ne nous est pas parvenu [1]). D'après les comptes de Chillon, la question de l'investiture des régales était le principal objet du litige. On peut supposer que la Savoie consentit à prendre désormais pour base de l'hommage mutuel les hommages de 1327 et de 1330, car nulle part, pendant la fin du XIV[e] siècle, on ne voit les comtes de Savoie prétendre à l'investiture de toutes les régales de l'évêché.

La paix était sur le point d'être conclue lorsque, par une bulle datée d'Avignon le 25 septembre 1342, le pape Clément VI déchargea l'évêque Philippe du soin de l'église de Sion et le transféra à l'archevêché de Nicosie, dans l'île de Chypre; le même jour, Clément lui donna un successeur à Sion dans la personne de Guichard Tavel, chanoine de Genève [2]).

Quelles furent les causes de cette brusque intervention du Saint-Siège? Nous avons montré plus haut que Philippe avait apporté sur le siège épiscopal des dispositions favorables aux libertés communales. D'autre part, on sait qu'avant d'être promu à l'évêché de Sion, il avait été chargé par Benoît XII de procéder, sur les frontières de la Savoie et du Dauphiné, à une délimitation réclamée par les souverains de ces deux

---

[1]) Comptes de Chillon, 10 mars 1342-31 janv. 1343, P. J., n° IV. Voy. aussi Gremaud, n[os] 1847, 1930 p. 478; comp. un acte du 7 nov. 1344: quittance d'une somme payée par l'abbé d'Aulps « pro hominibus dicte abbatie qui ad forcridum et succursum Contegii non fuerunt », dans *Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXX, p. 252.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI*, ann. 1, *Av.* vol. 7, f[os] 252 et 285. — On admettait jusqu'ici que Philippe avait été transféré, en 1342, de l'évêché de Sion à celui de Nice, et, quelques années plus tard, de ce dernier siège à l'archevêché de Nicosie, *Gallia christ.*, t. III, col. 1287; t. XII, col. 745; Gremaud, n[os] 1717 note, 1839 note. L'erreur est provenue sans doute d'une confusion des deux mots *Nicosiensis* et *Niciensis*; comp. n[os] 1152 p. 577, 1969.

états [1]). Peu de mois après son arrivée en Vallais, un ordre de la cour pontificale, daté du 13 juin 1339 et relatif à la même mission, le força à quitter son diocèse [2]); au commencement de l'année suivante, on le trouve à Chambéry [3]) où il paraît avoir fait un séjour prolongé. Il est difficile de dire dans quelle mesure ces rapports avec la cour de Savoie ont influé sur la position prise par l'évêque dans le conflit des régales. Mais si l'on observe qu'à propos des relations avec le Vallais, les comptes de Chillon ne parlent que des sujets de l'évêque, sans jamais mettre ce dernier directement en cause [4]), on est tenté d'en conclure que Philippe n'avait pas adopté la politique franchement nationale de son prédécesseur, Aimon de La Tour, et que, dans cette nouvelle phase de la lutte contre la Savoie, il avait abandonné aux communes le rôle principal. On comprendrait alors que, las d'une querelle à laquelle il ne voyait pas d'issue, Philippe ait lui-même imploré de Clément VI son transfert.

Ce n'était pas la première fois que le Saint-Siège intervenait dans le choix d'un évêque de Sion et désignait, de sa

---

[1]) Bulle du 5 août 1337, Arch. du Vatican, *Reg. de Benoît XII,* ann. 3, *Av.* vol. 4, f^os^ 346 v^o^, 349, 350; comp. deux bulles relatives à la même mission, du 30 janv. 1338, *ibidem,* vol. 5, f^o^ 12. Voy. aussi le traité conclu, le 7 sept. 1337, par le comte de Savoie et le Dauphin au sujet de la délimitation de leurs états, dans Guichenon, p. 391. C'est pendant qu'il accomplissait sa mission que Philippe fut promu à l'évêché, le 22 mai 1338, Gremaud, n^os^ 1717, 1725.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. de Benoît XII,* ann. 5, *Av.* vol. 6, f^o^ 284 et v^o^; comp. f^os^ 1 et 54. — Philippe s'était rendu en Vallais à la fin de février 1339, Gremaud, n^o^ 1739; il en repartit à la fin de juillet, n^o^ 1783.

[3]) Le 13 et le 26 janv. et de nouveau le 7 avril 1340, Gremaud, n^os^ 1792, 1793, 1796 p. 279, 1798.

[4]) L'évêque passa à Sion tout le printemps de 1342. Il y est encore le 28 juin, c'est-à-dire après l'invasion du mandement de Conthey par les Vallaisans, Gremaud, n^o^ 1834; comp. aussi n^o^ 1837 p. 332. Il résulte de la bulle de nomination de l'évêque Guichard que Philippe se trouvait alors (25 sept.) à Avignon.

propre autorité celui qui devenait le souverain temporel de la terre épiscopale en même temps que le chef spirituel du diocèse.

On sait qu'à la suite de la querelle des investitures, l'Église catholique avait obtenu l'élection canonique des évêques par le clergé et par le peuple du diocèse, mais que, dans le cours du XII[e] siècle, l'élément laïque avait cessé de prendre part à l'élection et que le pouvoir électoral s'était concentré dans les mains des Chapitres. A Sion, comme ailleurs, l'élection capitulaire était la règle au XIII[e] siècle[1]). Les comtes de Savoie cherchaient à faire prévaloir leur influence dans cette élection, et ils y parvenaient d'autant mieux qu'un grand nombre de chanoines appartenaient à la noblesse des pays soumis à leur domination[2]). Pendant la seconde moitié du XIII[e] siècle, il existait en général deux partis opposés au sein du Chapitre: l'un d'eux était inféodé à la politique savoyarde, tandis que l'autre cherchait à sauvegarder l'indépendance de l'église. A deux reprises, — en 1273, à la mort de Rodolphe de Valpelline[3]), et en 1287, après celle de Pierre d'Oron[4]), — la division du

---

[1]) Gremaud, *Introduction*, p. XXX; ci-après, n. 3 et 4.

[2]) Sur le Chapitre, voy. ci-après, chap. II.

[3]) Gremaud, n[os] 807, 818, 819. Le 29 janv. 1274, Grégoire X chargea l'abbé de Saint-Maurice et le prieur de Martigny de citer devant la cour apostolique Henri de Rarogne, sacristain de Sion, et Pierre d'Oron, chanoine de Lausanne, élus tous deux évêques par le Chapitre; l'élection de Pierre avait été confirmée par l'archevêque de Tarentaise, mais Henri en avait appelé au Saint-Siège et il s'immisçait dans l'administration de l'évêché. J. Guiraud, *Les registres de Grégoire X*, p. 105, n° 263. Henri de Rarogne étant mort le 14 oct. 1274, l'évêché resta définitivement à Pierre d'Oron, sans qu'une nouvelle élection capitulaire fût nécessaire, ainsi que le suppose Hoppeler, *Beiträge*, p. 241.

[4]) Une double élection porta alors au siège épiscopal Aimon du Quart, prévôt de Lausanne, — plus tard évêque de Genève, — et maître Jean Des Lois, chanoine d'Orléans. L'affaire ayant été dévolue au Saint-Siège, Jean Des Lois vint à mourir et Aimon du Quart, ne pouvant vaincre l'opposition que sa candidature rencontrait de la part d'une fraction du

Chapitre aboutit à une double élection, et le Saint-Siège, auquel appartenait en pareil cas la décision, dut intervenir. Nous ignorons les suites de sa première intervention; en 1289, nous voyons Nicolas IV mettre fin à la vacance en nommant lui-même Boniface de Challant à l'évêché.

Cependant, le Saint-Siège ne se contentait pas de ce rôle d'arbitre [1]). Depuis longtemps, il disposait des bénéfices ecclésiastiques sans tenir compte des droits des collateurs réguliers. Cet usage, développé sans cesse par les papes du XIII^e siècle et réglé par de nombreuses constitutions apostoliques, finit par s'étendre aux évêchés eux-mêmes, si bien qu'au XIV^e siècle, l'intervention toujours plus fréquente de la Papauté dans les élections épiscopales annulait en fait presque complètement le pouvoir électoral des Chapitres. Cette intervention s'exerçait de différentes manières. Tantôt le pape se réservait d'avance, et pour une fois seulement, la faculté de pourvoir à la prochaine vacance d'un siège. C'est ce que Jean XXII avait fait en 1323 pour l'évêché de Sion, peu de temps avant la mort d'Aimon II de Châtillon; en vertu de cette réserve spéciale, il avait nommé lui-même à l'évêché Aimon III de La Tour [2]). En 1338, Benoît XII avait eu recours au même moyen pour donner un

---

Chapitre, résigna ses droits. Le 15 déc. 1289, Nicolas IV nomma à l'évêché vacant son chapelain Boniface de Challant, E. Langlois, *Les registres de Nicolas IV,* p. 330, n° 1783-1787, et p. 444, n° 2664. — Les comptes du bailli de Chablais, des années 1287 à 1291, et les relations qui s'établirent entre Amédée V et l'évêque Boniface prouvent que l'influence savoyarde ne fut pas étrangère à ce conflit ni au choix du nouvel évêque, Gremaud, n^os^ 1012, 1040; voy. Hoppeler, *Beiträge,* p. 247.

[1]) P. Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland,* t. III, p. 113 et suiv.; Éd. Mallet, *Mémoire historique sur l'élection des évêques de Genève,* dans M. D. G., t. II, p. 104-235, et t. V, p. 127-354; Le P. Martin Schmitt, *Essai sur les élections épiscopales en général, et en particulier dans les diocèses de Lausanne et de Genève,* dans le *Mémorial de Fribourg,* t. III, p. 103-117, 129-150.

[2]) Ci-dessus, p. 79 n. 2, 80 n. 1.

successeur à Aimon III [1]). Cette fois pourtant, le Chapitre ne se laissa pas enlever son droit d'élection sans un essai de résistance; malgré la bulle de réserve, il procéda de son côté, le 11 mai 1338 [2]), à une élection dont nous ignorons le résultat mais qui dut être regardée comme nulle lorsque, le 22 mai, le pape eut nommé Philippe de Chamberlhac.

Tantôt aussi, — et ce cas devint toujours plus fréquent, — le pape agissait en vertu de réserves générales qui attribuaient au Saint-Siège la provision de certaines catégories de bénéfices. L'une de ces réserves comprenait les bénéfices qui venaient à vaquer pendant un séjour de leur titulaire à la cour pontificale, ou bien encore par suite d'un transfert ou d'une promotion par le pape. Cette constitution permettait à Clément VI de donner un successeur à l'évêque Philippe, et il le fit incontinent, pour éviter les difficultés qu'entraînait souvent une vacance prolongée. Tout évêque promu par le pape devait s'engager à payer à la cour apostolique une taxe, — le *servitium commune,* — qui était fixée pour chaque diocèse et qui s'élevait, pour celui de Sion, à la somme importante de deux mille florins d'or. L'évêque Guichard prit cet engagement le 15 novembre 1342 [3]).

Ainsi, depuis l'évêque Pierre d'Oron (1274), le Saint-Siège avait été mêlé plus ou moins directement à l'élection de tous les évêques qui s'étaient succédé sur le siège de Sion, à l'exception du seul Aimon II de Châtillon qui paraît avoir été élu par le Chapitre, sans empêchement (1308) [4]). Or la cour

---

[1]) Gremaud, n° 1717.

[2]) Gremaud, n° 1974 p. 584.

[3]) Arch. du Vatican, *Obligationes,* vol. 6, f° 190. Le même engagement avait été pris par l'évêque Aimon III, le 8 février 1324, et par l'évêque Philippe, le 8 juin 1338, *ibidem,* f^{os} 39, 158. — L'évêché de Lausanne était taxé 700 ou 1200 florins; celui de Genève, 600; l'archevêché de Tarentaise, 1400, etc.; voy. C. Eubel, ***Hierarchia catholica medii ævi,*** Munster, 1898.

[4]) Le ***Regestum Clementis papæ V (1305-1314),*** publ. par les Béné-

pontificale n'était pas à l'abri des influences politiques qui s'exerçaient jadis sur les Chapitres pour leur dicter le choix d'un nouvel évêque; les papes voyaient dans l'extension des bulles de provision un moyen d'augmenter leurs revenus plutôt que d'étendre leur influence sur la Chrétienté, et les souverains qui entretenaient de bons rapports avec le Saint-Siège n'avaient pas de peine à obtenir de lui la nomination de protégés, dans les églises où leurs intérêts politiques étaient en jeu. Il convient d'examiner à ce point de vue les antécédents de Guichard Tavel.

A la fin du XIII^e^ siècle, la famille Tavel occupait une des premières places dans la bourgeoisie de Genève; la fortune et la considération dont elle jouissait ont assuré à plusieurs de ses membres un rôle important dans les affaires de la cité[1]). Lors de la tentative d'organisation municipale de 1289, Aimon et Anselme Tavel furent au nombre des représentants des citoyens, qui s'emparèrent, malgré l'évêque, d'une partie du gouvernement de la ville; Gui Tavel est signalé comme l'un des partisans de cette autorité révolutionnaire[2]). A cette époque, les progrès de l'influence savoyarde dans Genève étaient intimément mêlés aux luttes des factions intérieures: grâce à l'habile politique des comtes de Savoie, les citoyens qui poursuivaient l'extension des libertés communales s'étaient habitués, depuis longtemps, à envisager ces princes comme leurs alliés naturels, et, sans prévoir les luttes qu'ils préparaient à leurs successeurs, ils favorisaient les usurpations des comtes aux dépens de la souveraineté épiscopale; c'est ainsi qu'un véritable

---

dictins, Rome, 1885 suiv., ne contient aucune trace de la nomination d'Aimon II par ce pape. Aimon était doyen de Sion dès le 13 février 1307, Gremaud, n° 1247.

[1]) Les Tavel étaient au nombre des notables de la ville dès le XII^e^ siècle, R. G., n° 444 (février 1188).

[2]) R. G., n^os^ 1296, 1302, 1338, 1380. — Girod T. (1256-1286) appartenait déjà au même parti, n^os^ 989, 1241.

parti savoyard s'était constitué peu à peu dans Genève [1]). Pendant l'épiscopat d'Aimon du Quart (1304-1312), Gui Tavel devint l'un des chefs de ce parti; le 6 juin 1307, lorsqu'avec l'appui d'une faction contraire le comte de Genevois et le sire de Faucigny cherchèrent à se rendre maîtres de Genève, Gui se mit à la tête de la défense, les assaillants furent repoussés et le parti qui les soutenait à l'intérieur de la ville, fut écrasé [2]).

Les descendants de Gui Tavel restèrent fidèles aux traditions politiques de la famille, servant avec dévouement, à Genève et au dehors, la cause des comtes de Savoie et jouissant en retour de leur protection et de leur faveur [3]). Gui avait laissé plusieurs fils [4]). Deux d'entre eux devaient embrasser la carrière ecclésiastique: Girard, chanoine de Genève dès 1319, — il prit plus tard la direction du parti savoyard au sein du Chapitre, — et Guichard, le futur évêque de Sion. Avec Girard, Barthélemy, le chef de la famille, est celui des frères Tavel qui a joué le plus grand rôle dans la politique genevoise. C'est à lui que l'évêque de Genève Allamand de Saint-Jeoire aurait dit, dans un accès de colère, en parlant du

---

[1]) Voy. Éd. Mallet, *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève,* dans M. D. G., t. VII, p. 177-346; t. VIII, p. 81-288.

[2]) R. G., nos 1605, 1608, 1632, 1636.

[3]) A plusieurs reprises, les comtes rappellent les services qui leur ont été rendus par les Tavel. Ainsi Aimon, en 1338, en recevant l'hommage de Barthélemy et de Jaquemet T.: « cupiens vehementer antiquum amorem quem idem J. et sui predecessores ad comitatum Sabaudie habuerunt et per operam ostenderunt recipere prosperum incrementum, grata et accepta servitia sibi per dictum J. impensa multipliciter recognoscens . . .,» M. D. G., t. XVIII, p. 148; — Amédée VI motive une donation aux frères Tavel (25 août 1352) par ces mots: « attentis gratis servitiis nobis et nostris predecessoribus per Guidonem Tavelli quondam, civem Gebenn., et ejus heredes et successores, scilicet . . ., multipliciter factis et impensis,» Gremaud, n° 1995; — comp. ci-après, p. 91 n. 1.

[4]) Voy. le Tableau de la descendance de Gui Tavel, à la fin du présent mémoire.

comte Aimon de Savoie qui venait de mourir (1343): « Votre Mahomet est enterré, et maintenant l'église est à l'abri des attaques que vous dirigiez contre elle [1]). »

A l'exemple des riches familles genevoises de ce temps, les Tavel étaient propriétaires fonciers dans les pays qui entourent le lac Léman [2]). Gui avait en particulier dans le bailliage savoyard du Chablais des biens dont, après lui, ses fils augmentèrent l'importance par de nouvelles acquisitions [3]). Ces possessions du Chablais relevaient en grande partie de la suzeraineté des comtes de Savoie; elles contribuèrent à res-

[1]) M. D. G., t. XVIII, p. 247; comp. les pièces relatives à la querelle des Tavel avec l'évêque Allamand, *ibidem*, p. 240 et suiv.

[2]) Voy. R. G., n^os^ 877*bis*, 1152, 1395.

[3]) Le 14 févr. 1294, Gui Tavel, citoyen de Genève, et son frère Thomas vendent les droits qu'ils ont sur l'alpe de Barberine (commune de Salvan), Gremaud, n° 1045. — En 1346, Barthélemy Tavel est coseigneur de Bovernier près Martigny, n° 1917; selon Rameau, *op. cit.*, p. 23, il serait fait mention, dès 1270, des droits des Tavel à Bovernier. — Les comptes de Chillon, années 1335 et suiv., renferment les traces d'un échange de biens fait, antérieurement à cette date, entre le comte de Savoie et les frères Tavel. Vers 1335, Girard, Guichard, Barthélemy et Jaquemet, fils de feu Gui T., et leur neveu Nicolas, fils de Rodolphe T., acquièrent de Jean, métral de Villeneuve de Chillon, des revenus fonciers d'une valeur annuelle de 100 livres de Lausanne (approbation et investiture par le comte Aimon, 24 avril 1335, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 18, f° 215). Le 13 janv. 1340, les Tavel constituent un métral pour leurs biens de Villeneuve et de Chillon, provenant entre autres du métral Jean, *ibidem*, vol. 38, f° 29. — Le 7 avril 1339, Nicolas, fils de Rodolphe T., cède les droits qu'il possède à Vouvry et Chamossin (commune de Vouvry) à son oncle Girard, chanoine de Genève, *ibidem*, f° 15 v°. — En 1341, Barthélemy T. achète deux vignes à Aigle, Gremaud, n° 1821. — Il sera question plus loin (chap. III) des acquisitions de Barthélemy Tavel dans le Vallais épiscopal. Dans un acte de 1446 (Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 112 [Tavelli], n° 35), Guichard Tavel, petit-fils de Barthélemy, porte les titres de sire des Granges, coseigneur d'Ayent et de Vercorens, vidomne de Bex, de Bovernier et de Vouvry, covidomne d'Aigle.

serrer les liens qui unissaient à cette maison les descendants de Gui Tavel. Ceux-ci considéraient d'ailleurs ce vasselage comme un honneur et une force politique, et non comme une charge, et c'est pour ce motif qu'en 1338, deux d'entre eux, Barthélemy et Jaquemet, cédèrent une portion de leurs biens allodiaux au comte Aimon, pour les recevoir ensuite de sa main en fief d'hommage lige et noble[1]). Tout porte à croire que Gui avait laissé à ses enfants une belle situation de fortune[2]).

Tel était le milieu dans lequel Guichard Tavel était né et avait grandi, à une époque où les querelles des seigneurs voisins de Genève et les dissensions des citoyens entretenaient dans la ville une surexcitation constante[3]). Dès son enfance, il avait vu les siens mêlés de près aux intrigues, aux prises d'armes et aux hardis coups de main que provoquaient ces conflits incessants. C'est ainsi qu'en 1317, le meurtre de Miet Tavel, l'un de ses frères, excita des troubles à Genève et amena l'intervention des officiers du comte de Savoie[4]). Guichard paraît pour la première fois le 24 avril 1335[5]); ce

[1]) Actes du 8 avril 1338, M. D. G., t. XVIII, p. 148 et 149.

[2]) Dans un démêlé avec l'évêque Édouard de Sion (1377), les héritiers de Guichard Tavel font valoir que ce dernier était un homme riche lorsqu'il devint évêque, et que ses acquisitions, dont l'importance ne peut être comparée à celle de ses biens patrimoniaux, ont été faites avec les revenus de ceux-ci, Gremaud, n° 2249. En 1366, l'évêque Guichard fait don à ses neveux des biens patrimoniaux qu'il possède en aval de la Morge de Conthey; ces biens sont sis dans les paroisses d'Arbusigny et de La Muraz (Dép^{t} de la Haute-Savoie, arrond^{t} de Saint-Jullien), dans la ville de Genève et le faubourg de Saint-Gervais, dans la terre de Gex et à Versoix, dans les paroisses de Villeneuve de Chillon, Noville, Aigle, Ollon, Bex, Saint-Maurice et Liddes, n° 2117; comp. n° 1995.

[3]) Voy. P. Lullin et Ch. Le Fort, *Introduction aux Documents inédits relatifs à l'histoire de Genève de 1312 à 1378, recueillis par Éd. Mallet,* dans M. D. G., t. XVIII, p. XXVI et suiv.

[4]) *Fasciculus temporis,* éd. Éd. Mallet, dans M. D. G., t. IX, p. 304, n° 31; voy. aussi M. D. G., t. XVIII, p. 167.

[5]) Acte cité ci-dessus, p. 91 n. 3.

jour-là, le comte Aimon de Savoie approuva une acquisition faite par les frères Tavel et leur neveu Nicolas, et il donna l'investiture des biens acquis à trois d'entre eux, Girard, Guichard et Barthélemy, qui s'étaient présentés à lui dans la maison des frères Prêcheurs, à Genève. Deux ans plus tard, le 22 septembre 1337 [1]), les frères Tavel firent le partage des biens de leur père, qu'ils avaient possédés jusqu'alors par indivis; la *grande maison paternelle* fut attribuée à Girard et à Guichard, avec une clause qui en assurait après eux la transmission dans la descendance mâle de Gui Tavel.

Cette maison de famille, qui avait été la demeure de Gui Tavel et dans laquelle s'écoula sans doute la jeunesse de son fils Guichard, se trouvait dans la ville haute, non loin de l'église cathédrale, là où s'élève de nos jours la « maison Tavel » [2]). Avec son sous-sol aux arcades supportées par de massifs piliers, sa façade décorée de sculptures élégantes et des trois alérions des armoiries Tavel, l'édifice actuel donne encore l'idée de ce qu'était une demeure patricienne de la Genève médiévale. On ne saurait toutefois identifier entièrement cet édifice avec celui qui existait du temps de Gui Tavel; il ne semble guère possible de faire remonter au delà du milieu du XIV^e siècle les

---

[1]) L'acte de partage est mentionné dans un accord subséquent, daté du 3 avril 1338, « in ecclesia cathedrali beati Petri Gebenn. ». Cet accord annulait certaines clauses accessoires du partage, tout en le confirmant dans ses parties essentielles; il rappelait et confirmait en particulier les arrangements qui avaient été pris « super magna domo paterna », Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 38, f^os^ 2 *bis* et 15 *bis*.

[2]) La maison de Gui Tavel est mentionnée incidemment dans une reconnaissance du 4 févr. 1303, Arch. d'État, à Genève, ***Rouleaux du Chapitre,*** liasse 3, n° 45[1]. En déc. 1326, elle appartenait aux enfants de Gui, M. D. G., t. II, p. 367-368. Elle est restée, au moins jusqu'à la fin du XV^e siècle, dans la descendance masculine de Barthélemy Tavel, M. D. G., t. XVIII, p. 244, et t. VIII, p. 324, 342. — Voy., sur la maison actuelle, J.-B.-G. Galiffe, ***Genève historique et archéologique,*** p. 263-264, avec une vue de la façade; comp. M. D. G., t. IV, p. 62-63.

sculptures de la façade. Or nous savons que lors de l'incendie de 1334, qui détruisit une partie considérable de la ville, la veuve de Gui Tavel et l'une de ses petites filles périrent dans les flammes [1]). Il est permis de supposer que cette catastrophe eut pour théâtre la maison de Gui Tavel, et que les ravages exercés par le feu dans l'ancien édifice nécessitèrent, peu de temps après, sa restauration sinon sa reconstruction complète. Si cette hypothèse était exacte, Guichard aurait assisté à la transformation de la maison des Tavel, et il y aurait même participé comme copropriétaire.

C'est à la cour de Savoie que Guichard Tavel débuta dans la carrière politique qui devait le conduire à la dignité épiscopale. Il s'y était préparé par des études de droit, probablement dans quelque université étrangère [2]). Nous ignorons à quel moment le comte Aimon l'attacha à son service, mais dès le commencement de 1337, Guichard occupait près de lui un poste de confiance. Cette année-là, au mois de mars [3]), Aimon ayant assemblé les États de la vallée d'Aoste, le procès-verbal de cette réunion mentionne, à la suite des seigneurs qui entouraient le prince, les noms de quatre jurisconsultes. Guichard est le premier de ces conseillers-juristes, et il est très probable qu'il remplissait, dès cette époque, les fonctions de chancelier du comte de Savoie [4]). Un registre du notaire

---

[1]) *Fasciculus temporis,* dans M. D. G., t. IX, p. 309, n° 57. — Si l'on peut hésiter à dater la façade actuelle des années qui suivirent l'incendie de 1334, il n'en est pas de même des chapiteaux que portent les piliers du sous-sol. Peut-être ces piliers existaient-ils déjà dans l'édifice antérieur à l'incendie.

[2]) Ci-après, n. 3. — C'est ainsi qu'un neveu des frères Tavel, Robert Chambrier, — qui devint chanoine de Genève et de Sion, et fut élu évêque de Sion par le Chapitre le 6 janvier 1387, — avait étudié à l'université d'Orléans, M. D. G., t. XVIII, p. 251.

[3]) H. P. M., *Comitiorum* t. I, col. 37.

[4]) Suivant Cibrario, *Storia,* t. III, p. 51, la charge de chancelier, créée par le comte Aimon, est occupée dès 1336 par Jean Tavel. Il existe à cette date un Jean Tavel, fils d'Henri (M. D. G., t. XVIII, p. 153, 190;

Antoine Besson lui donne ce titre à plusieurs reprises dans les années suivantes; ce même registre nous montre Guichard suivant pas à pas le comte Aimon dans ses pérégrinations à travers ses états, d'août 1338 à juillet 1341[1]). En 1340, il accompagna son maître à la guerre de Flandre; le 21 juillet, il se présenta au monastère de Saint-Vaast d'Arras, où le roi Philippe VI se trouvait, pour réclamer à celui-ci ou à son trésorier de guerre le payement d'une somme promise au comte de Savoie[2]). Dès 1338, et sans doute par la faveur du comte Aimon, Guichard avait obtenu un siège dans le chapitre de Genève[3]).

Jusqu'à quel moment Guichard a-t-il conservé la charge de chancelier de Savoie? Les documents que nous avons consultés ne permettent pas de le dire, mais il est certain qu'il possédait toute la confiance de son maître lorsque le choix de Clément VI se porta sur lui pour remplacer l'évêque Philippe. Quelques temps après sa nomination, le 14 décembre 1342[4]), il assistait, au château de Chambéry, à la rédaction du testament de la comtesse de Savoie, Yolande de Montferrat, qui devait mourir peu de jours après. On peut donc affirmer que Guichard a dû l'évêché de Sion à la protection du comte Aimon dont les relations avec le pape Clément VI étaient particulièrement étroites. A la suite de la guerre de 1342, le

---

Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 156, f^os^ 8, 14), mais il semble plus naturel d'admettre une erreur de nom et de penser que c'est à Guichard Tavel que la charge de chancelier fut donnée en 1336.

[1]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 38, f^os^ 3 et suiv., où Guichard T. figure comme témoin dans un grand nombre d'actes passés en présence du comte Aimon, avec le titre de chanoine de Genève auquel est joint plus rarement (f^os^ 4 v°, 15 v°, 35) celui de chancelier du comte; comp. f^os^ 29 et 32.

[2]) *Ibidem*, f° 35; sur la présence du comte Aimon à l'armée de Flandre, voy. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 66.

[3]) Acte du 3 avril 1338, cité p. 93 n. 1; comp. ci-dessus, n. 1.

[4]) Guichenon, *Pr.* p. 181; comp. ci-après, p. 100.

comte, inquiet de l'opposition croissante des communes contre toute ingérence étrangère dans le gouvernement de l'état épiscopal, réussit à placer à la tête de cet état, en la personne de Guichard, un homme que son passé, les traditions et les intérêts de sa famille attachaient par des liens multiples à la maison de Savoie.

Pour faire partie du chapitre de Genève, il avait suffi à Guichard de la tonsure; il n'avait pas gravi les différents degrés des ordres sacrés, il n'avait pas été ordonné prêtre. Une bulle du 5 novembre [1]) facilita à l'évêque élu l'obtention successive de tous les ordres; le 2 mars suivant [2]), une nouvelle bulle l'autorisa à recevoir d'un évêque de son choix la consécration, que les papes avaient enlevée depuis longtemps aux archevêques métropolitains. Guichard prit ensuite possession de son siège; le premier acte daté par lui de Sion est du 28 mai 1343 [3]). L'installation de l'évêque était une fête solennelle pour le diocèse et surtout pour la terre épiscopale. A la cérémonie religieuse se joignait, en effet, une cérémonie civile dont il convient de marquer ici l'importance politique. Si les circonstances de la réception de l'évêque Guichard lui-même ne nous sont pas connues, les détails que nous possédons sur celle de son prédécesseur l'évêque Philippe, — ou plutôt des mandataires de celui-ci, — en juillet 1338, et sur celle de son successeur Édouard de Savoie, le 6 janvier 1376, nous permettent de reconstituer dans ses traits essentiels une cérémonie que réglait la coutume.

Suivant l'usage de la chancellerie pontificale, la bulle de nomination était adressée à l'évêque élu lui-même, tandis que d'autres bulles, rédigées en des termes à peu près identiques,

---

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI,* ann. 1, *Av.* vol. 12, f° 163 v°. Comp. la bulle de nomination citée ci-dessus, p. 84 n. 2: «quamvis clericali dumtaxat caractere insignitum.»

[2]) *Ibidem,* f° 181 v°.

[3]) Gremaud, n° 1852.

faisaient connaître la décision du pontife au Chapitre, au clergé, aux ressortissants du diocèse, aux vassaux de l'église et au métropolitain, l'archevêque de Tarentaise [1]). Le Conseil général de la terre épiscopale était convoqué pour la réception de l'évêque [2]). Il se réunissait à Sion, au jour fixé, et de toutes les parties de la vallée un grand concours de peuple accourait pour assister à la cérémonie. Le clergé [3]), formé en procession solennelle et chantant la prose de saint Théodule: *Collaudetur rex virtutum* . . ., allait au devant de l'évêque, — qui arrivait par la route de Conthey, — jusqu'à la porte du pré de La Planta, propriété de la mense épiscopale située sous les murs de la ville; c'est là qu'avait lieu la rencontre. L'évêque entrait dans le pré et revêtait les habits pontificaux qu'il devait porter dans les processions. Alors deux chanoines, vêtus de chapes de soie, entonnaient le répons: *Deum time*; puis le chanoine hebdomadier disait le verset: *Benedicamus patrem et filium* . . ., avec la collecte qui se trouve à la fin du missel: *Deus omnium fidelium pastor et rector* . . .

A ce moment, la cérémonie liturgique était interrompue, et le Chapitre requérait de l'évêque l'engagement de maintenir les droits de l'église de Sion. Une bulle du pape Alexandre III, adressée à l'évêque Amédée et au Chapitre, le 18 mars 1163 [4]),

---

[1]) Enregistrées à la suite de la bulle de nomination, ci-dessus, p. 84 n. 2; comp. Gremaud, n^os^ 1717, 1720 p. 157.

[2]) Préambule de la charte des franchises de Sion, du 4 juillet 1338, Gremaud, n° 1720 p. 157: «cum in jocunda receptione et publicatione litterarum papalium super provisione d. d. episcopi . . ., consilio generali totius terre ecclesie Sedun., ut moris est, in dicta publicatione convocato . . .»

[3]) Voy. le procès-verbal de la réception de l'évêque Édouard de Savoie, le dimanche 6 janvier 1376, « per ecclesiam Sedun. et clerum dicte ecclesie, ceterosque nobiles totius patrie Vallesii et populares », Gremaud, n° 2203. Ce document constate qu'en 1376, vu le temps pluvieux, une partie de la cérémonie s'accomplit non dans le pré de La Planta, suivant l'usage, mais dans la halle des marchandises.

[4]) Ch. Sédun., n° 13 p. 361: « in presentia cleri et populi, ecclesiasticarum possessionum juret indempnitatem . . .; » comp. Gremaud, n° 2598.

avait institué ou simplement confirmé cet usage pour l'évêché de Sion. Au XIV^e^ siècle, cette partie de la cérémonie avait pris un développement en rapport avec l'extension des libertés communales. La réquisition du Chapitre était suivie de celle des citoyens de Sion, qui demandaient à l'évêque de s'engager par serment à maintenir les libertés et les franchises de leur ville ainsi que leurs us et coutumes; puis les autres communes adressaient successivement une demande semblable à leur nouveau souverain. Ces requêtes distinctes offrent un indice de la forme fédérative qui caractérisait l'état vallaisan.

Le procès-verbal de la réception de 1376, auquel nous avons emprunté les détails qui précèdent, ajoute que le serment réclamé par les citoyens de Sion devait être sanctionné par un document public. Cette règle était-elle ancienne, était-elle observée à chaque avènement et vis-à-vis de chaque commune? Il est permis d'en douter. En 1338 [1]), en effet, à la requête unanime du Conseil général et du peuple assemblé, le vicaire de l'évêque Philippe avait confirmé, d'une manière générale, les coutumes, immunités et franchises de la ville de Sion et de la terre épiscopale. De plus, il avait déclaré que si quelque commune lui fournissait des informations particulières sur les libertés dont elle jouissait et que celles-ci fussent reconnues conformes à l'usage, il était prêt à les confirmer aussi. C'est à la suite de cette promesse que les communes de Sion, de Louèche et de Martigny obtinrent les chartes de franchises dont il a été parlé plus haut; mais il est probable que les autres communes se contentèrent de l'engagement verbal pris par le vicaire, car nous ne possédons aucune autre rédaction ou confirmation de franchises remontant à cette époque [2]). Nous n'en connaissons pas non plus qui date de l'avènement de l'évêque

---

[1]) Gremaud, n° 1720 p. 157 et 169-170; comp. les documents cités ci-dessus, p. 72 n. 2-4.

[2]) La charte accordée à Louèche en 1338 fut confirmée, le 20 mars 1376, par l'évêque Édouard, puis, le 26 février 1419, par l'administrateur

Guichard, bien que ce dernier ait sans doute confirmé lui aussi les franchises de ses sujets.

Aux engagements de l'évêque succédait le serment de fidélité qui lui était prêté par les représentants de chaque commune [1]). Puis l'évêque prenait place dans la procession et faisait son entrée dans la cité épiscopale au chant du répons: *Non latebit civitas* . . . Le cortège gagnait l'église cathédrale inférieure, et, lorsqu'il y avait pénétré, entonnait à pleine voix le Te Deum, puis la collecte de la Trinité; il entrait enfin dans le chœur et l'évêque célébrait au grand autel une messe solennelle. Le Chapitre, détenteur du pouvoir temporel pendant la vacance du siège épiscopal, remettait alors entre les mains de l'évêque le glaive de la régale, symbole de ce pouvoir [2]).

Une fois installé, l'évêque prenait en main le gouvernement spirituel et temporel de l'évêché. L'usage voulait qu'il parcourût, bientôt après, l'état épiscopal pour recevoir l'hommage

---

André de Gualdo, Gremaud, n° 1719. — Pour la charte de Sion, nous connaissons la rénovation de l'évêque Guillaume VI de Rarogne, du 18 déc. 1450, Heusler, n° 329. Il existe en outre un certain nombre de confirmations générales des franchises de la ville par les évêques du XV^e et du XVI^e siècle: en 1416 (Guillaume V de Rarogne), 1482 (Josse de Silenen), 1525 (Philippe II de Platéa), 1548 (Jean Jordan), Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 22, n^os 30, 40, 51, 62, 130. Comp. Heusler, n° 34 art. 22.

[1]) Ce fait, dont le procès-verbal de 1376 ne fait pas mention, est attesté par des documents postérieurs; il est absolument conforme à la coutume du moyen âge. En 1416 et en 1548, il fut dressé acte du serment de fidélité prêté par les citoyens de Sion au moment de la confirmation de leurs franchises par l'évêque, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 22, n^os 30, 61. Voy. aussi une décision du *Landrath*, en 1644, dans Heusler, n° 257: « Permittitur R. D. episcopo ut obedientiam desenatim recipiat (nisi jam per oratores desenorum post electionem præstita contentari velit . . .), dummodo authenticas literas testimoniales erigat, libertates, immunitates, jura . . . laudabilium septem desenorum rata, grata et inviolata observando, nec alias aut alio modo.» — Sur le serment de fidélité des sujets de l'église, comp. *Ch. Sédun.*, n° 12, et Gremaud, n° 1777.

[2]) Voy. Boccard, *op. cit.*, p. 214-215, 220.

de ses vassaux et de ses sujets[1]). Mais il est vraisemblable que Guichard n'en eut pas le loisir. Il était à peine établi à Sion lorsque son protecteur, le comte Aimon de Savoie, mourut, le 22 juin 1343[2]). Aimon laissait comme héritier un enfant qui n'avait pas encore achevé sa dixième année, Amédée VI, né le 4 janvier 1334; peu de jours avant sa mort, il avait réglé, dans son testament, le gouvernement des états de Savoie pendant la minorité prolongée qu'il prévoyait[3]). Il donnait pour tuteurs à Amédée VI deux de ses proches parents: son cousin germain Louis II, sire de Vaud, et son neveu Amédée III, comte de Genève, deux princes dont l'opposition aurait pu rendre difficile la minorité du jeune Amédée. Il leur adjoignait en outre, dans chaque province, un certain nombre de conseillers; pour le Chablais, son choix était tombé sur l'évêque Guichard et sur les deux chevaliers Rodolphe de Blonay et Pierre de Saillon. Aimon témoignait encore sa confiance à son ancien chancelier en le désignant comme l'un de ses exécuteurs testamentaires.

Les affaires de la tutelle, le réglement de la succession du défunt comte amenèrent à plusieurs reprises l'évêque Guichard à Chambéry. Dès le 5 juillet 1343, puis le 16 septembre suivant, il assiste au conseil de Savoie comme exécuteur testamentaire[4]). Le 22 septembre[5]), il est chargé de prononcer sur

---

[1]) En 1302, il est dit de l'évêque Rodolphe (1271): « et quidem in principio regiminis dicti episcopi R., *quando primo ibat per diocesim recipere fidelitatem,* » Gremaud, n° 1177 p. 35. Voy. aussi les nombreux hommages prêtés à l'évêque Philippe ou à son vicaire général, en 1338 et 1339, à Sion, Louèche, Viège, etc.

[2]) Cibrario, *Storia,* t. III, p. 91, 94 et suiv.

[3]) Guichenon, *Pr.* p. 170.

[4]) M. D. G., t. XVIII, p. 181; Gremaud, n° 1859. — L'évêque Guichard figure encore comme exécuteur testamentaire dans les Comptes de Chillon, 1345-1346.

[5]) L'évêque rendit une première sentence le 20 août 1344, au château de La Soie, M D. G., t. XVIII, p. 182-184. Mais l'année suivante, le

une réclamation du chapitre de Genève, relative aux legs des comtes Amédée V, Édouard et Aimon. Guichard paraît avoir passé l'hiver en Vallais, au château de La Soie [1]) dont il devait faire sa résidence habituelle; le 1er mars 1344 [2]), on le trouve de nouveau à Chambéry, en compagnie de deux autres exécuteurs testamentaires du comte Aimon, l'archevêque de Tarentaise et l'évêque de Maurienne. Il remet alors à l'arbitrage des deux prélats et des tuteurs du comte, dont un seul, Louis de Savoie, était présent, les différends qu'il avait avec Humbert V de Villette, sire de Chevron, qui avait épousé la fille de Pierre, sénéchal et vidomne de Sion.

Les relations de Guichard Tavel avec la cour de Savoie donnent la clef de sa conduite politique pendant la première partie de son épiscopat. En présence des difficultés qu'il rencontrera dans le gouvernement de sa terre, l'évêque cherchera un appui auprès des hommes, dès longtemps connus de lui, qui dirigent l'état savoyard. En agissant ainsi, il froissera le sentiment national et le besoin d'indépendance qui grandissent chaque jour au sein des communes vallaisannes; il suscitera de nouvelles luttes entre elles et la Savoie, et, d'autre part, il aggravera le conflit qui existe déjà entre le pouvoir épiscopal et les communes.

Chapitre ayant renouvelé ses plaintes, il fut fait une nouvelle enquête et la contestation ne fut définitivement terminée qu'en 1348, *ibidem*, p. 194.

[1]) Gremaud, nos 1861, 1865.

[2]) Gremaud, no 1867; voy. ci-après, chap. II.

CHAPITRE II

PREMIÈRES ANNÉES DE L'ÉPISCOPAT
LE COMMERCE EN VALLAIS

1343-1349

Un massif de rochers, détaché des contreforts de la chaîne des Alpes bernoises, se dresse à l'orient de la ville de Sion. Il est formé, dans sa partie supérieure, de deux crêtes parallèles, dirigées de l'est à l'ouest et séparées par une dépression profonde. Les sommets de ces crêtes, de hauteurs inégales, sont couronnés par les murs crénelés de deux châteaux forts: au midi celui de Valère, au nord celui de Tourbillon. Au débouché de la dépression centrale, sur les premières pentes de la colline, s'étage la partie la plus ancienne de la ville, le quartier qui a porté jusqu'à nos jours le nom de *cita* [1]). A la suite des invasions barbares, la plupart des villes gallo-romaines se resserrèrent en une enceinte de faible étendue, dans une position favorable à la défense; ce quartier primitif, noyau de la ville moderne, a conservé souvent le nom romain de cité [2]).

La cité de Sion s'appuyait au sud-est au rocher de Valère qui la dominait immédiatement. Une muraille crénelée, percée

---

[1]) Sur l'état ancien de la ville de Sion, consultez entre autres: 1° la vue dessinée par Jean Kalbermatten et reproduite dans la *Cosmographia universalis* de Munster, Bâle, 1550, p. 338-339; 2° la vue gravée dans Merian, *Topographia Helvetiæ confœderatæ*, Francfort, 1655, p. 69. — Voy. Gremaud, *Introduction*, p. XXXV-XL; Rameau, *op. cit.*, p. 50 et suiv.

[2]) Comp. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, Paris, 1893, p. 237 et suiv.

d'une porte dont le Chapitre avait la garde et que l'on nommait la «porte de covent»[1]), barrait, à une assez grande distance de la ville, l'accès oriental de l'étroit vallon qui sépare les deux crêtes, et complétait de ce côté l'enceinte naturelle formée par les parois verticales des hauteurs de Valère et de Tourbillon. Au nord, la cité avait pour limite l'extrémité de la crête qui, du sommet plus éloigné de Tourbillon, s'abaisse à l'ouest jusqu'à la plaine ; cette crête, naturellement peu accessible, était défendue par le château de Majorie, siège de la majorie épiscopale, et par celui du vidomne[2]). Planté sur le dernier contrefort du rocher, le château du vidomne était le point de départ de l'enceinte qui fermait la cité du côté de l'ouest et qui venait aboutir, au pied de Valère, à une tour massive. Les traces de cette enceinte se voient encore dans les anciennes vues de Sion.

Telle était, croyons-nous, la ville dont la Chronique de Frédégaire[3]) vante la forte position, à l'année 613, à l'époque où les évêques abandonnèrent Martigny (*Octodurum*) et fixèrent à Sion le siège de l'évêché. Plus tard, l'étroit espace occupé par la cité devint insuffisant et la ville, s'avançant peu à peu vers l'ouest, descendit dans la plaine où coule la Sionne, franchit ce torrent et atteignit, probablement au XII^e^ siècle, les limites qu'elle a conservées jusqu'à l'époque moderne[4]). Les quartiers

[1]) Gremaud, n° 1746. — Cette muraille est représentée sur la gravure de Munster; on en voit aujourd'hui les restes assez bien conservés.

[2]) Gremaud, *Introduction*, p. XLII-XLIV.

[3]) Gremaud, n° 17.

[4]) L'abbé Gremaud admet l'adjonction à la *cité* d'un premier bourg s'étendant jusqu'à la Sionne et fermé par une enceinte dont les traces ont survécu aux agrandissements subséquents de la ville. On trouve aussi, dans les deux vues citées ci-dessus, p. 102 n. 1, quelques indices d'une première enceinte au delà de la Sionne, enceinte qui aurait laissé les quartiers de Pratifori et de Palais en dehors des murs. Enfin, la dernière enceinte de Sion est mentionnée pour la première fois dans un document de 1229, Gremaud, n° 360. — Suivant l'abbé Gremaud, la ville

nouveaux [1]) s'élevèrent à proximité de la grande route, artère commerciale du Vallais, qui faisait un coude en atteignant le pied des rochers de Sion et se dirigeait vers le nord pour les contourner; le «grand pont», sur lequel elle franchissait la Sionne, était le centre de la vie urbaine [2]); c'est là que se trouvait au XIV[e] siècle la Maison de la commune et que se tenait le marché [3]). Ce déplacement de la ville et l'éloignement de l'antique cathédrale de Valère amenèrent la construction, sur les confins de la ville neuve, de la cathédrale actuelle; les deux églises ont partagé longtemps le titre d'église cathédrale [4]).

Après la construction de la nouvelle cathédrale, le château de Valère était resté le siège du Chapitre [5]). Les nombreuses maisons que son enceinte renferme et qui servaient

---

aurait atteint son développement actuel dès le IX[e] siècle. Cette opinion est basée sur la date que Blavignac attribue au clocher de la cathédrale inférieure, dans son *Histoire de l'architecture sacrée . . . dans les anciens évêchés de Genève, Lausanne et Sion,* 1853, p. 203-207. Mais on est d'accord aujourd'hui pour placer la construction de ce clocher non pas au IX[e] siècle, mais au XII[e]; voy. R. Rahn, *Geschichte der bildenden Künste in der Schweiz,* Zurich, 1876, p. 244; J. Imesch, *Die jetzige Kathedrale von Sitten,* dans les *Bl. Wallis.,* t. I, p. 223-227. D'autre part, le plus ancien statut du chapitre de Sion prouve que l'église inférieure existait déjà vers 1168, Gremaud, n° 230. Nous ne pensons pas que la ville ait atteint son plein développement et construit sa dernière enceinte avant le commencement du XII[e] siècle; comp. Boccard, *op. cit.,* pag. 368.

[1]) Au XIV[e] siècle, la ville se divise, au point de vue administratif, en quatre quartiers: la Cité, Malacuria, Glaviney et Vicusprati ou Pratifori. Ils sont énumérés pour la première fois dans un acte du 30 déc. 1358, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 23, n° 1; voy. Gremaud, n[os] 2221, 2366, et *Avant-propos* (M. D. R., t. XXIX), p. XXII.

[2]) Gremaud, n[os] 497, 1675, 1723, 1729, 1933, 1937, 1944, 2356, 2617 p. 118, 2713.

[3]) Gremaud, n[os] 1246, 1580, 1643, 1949, 1970.

[4]) Statuts du Chapitre, ann. 1262, Gremaud, n° 684 p. 66: «duas ecclesias Sedun. que dicuntur esse cathedrales.»

[5]) Comp. Gremaud, *Introduction,* p. XL-XLII; R. Rahn, *op. cit.,* p. 375. — Gremaud, n[os] 2001, 2091.

de demeures aux chanoines et à leurs serviteurs, accrochées aux derniers escarpements du rocher, s'étagent les unes au-dessus des autres; elles sont dominées par l'église Notre-Dame qui occupe le point culminant de cette curieuse forteresse. Centre religieux de l'ancienne ville épiscopale, Valère en était aussi la citadelle naturelle. En 1287, l'évêque Pierre d'Oron fait, peu de jours avant sa mort, une donation au Chapitre et il la motive en première ligne par la nécessité de garder mieux que par le passé le château de Valère, *le trésor le plus précieux de l'église*[1]). L'évêque y avait sa maison où il pouvait se retirer en temps de guerre; en pareil cas, le château servait d'asile à un grand nombre de personnes qui s'y réfugiaient avec leurs biens[2]).

Cependant l'existence de la cathédrale inférieure et du palais épiscopal qui s'éleva bientôt auprès d'elle, fit peu à peu de Valère la propriété exclusive du Chapitre qui mettait un soin jaloux à en éloigner l'évêque[3]). Ce fut sans doute l'une des raisons qui engagèrent Boniface de Challant à bâtir, sur le sommet plus élevé de Tourbillon, un château qui a joué dès lors un grand rôle dans l'histoire de Sion et dans celle du Vallais, parce qu'il était la clef de la ville épiscopale[4]). Un rempart coupait à mi-hauteur la crête inclinée qui relie Tourbillon au rocher de la Majorie, et formait une première ligne de défense.

---

[1]) Gremaud, n^os^ 964, 965.

[2]) Gremaud, n^os^ 807 p. 210, 1911 p. 449 et 451-452, 2001 p. 77; — comp. ci-après, chap. III.

[3]) Gremaud, n° 807 p. 210 (26 mai 1273): « . . . nec debet episcopus dictum castrum intrare cum armis vel aliter, per quod canonici possent admittere castrum vel etiam incurrere periculum vel aliquam lesionem in rebus vel personis; » comp. l'enquête de 1346 sur le château de Valère, où l'on voit l'entrée du château refusée aux évêques Boniface de Challant et Aimon de Châtillon, n° 1911 p. 450, 453.

[4]) Ci-dessus, p. 67; voy. Gremaud, *Introduction,* p. XLIV-XLIX. — Sur l'existence à Tourbillon d'un poste fortifié antérieur au château de Boniface, voy. ci-dessus, p. 71 n. 1.

Le château occupait le sommet de la colline; son enceinte, munie de plusieurs tours, enfermait une cour assez vaste à l'extrémité orientale de laquelle s'élevait un donjon carré, flanqué à gauche par la maison d'habitation, à droite par la chapelle que Boniface fit construire dans les premières années du XIV[e] siècle[1]). A l'est du château s'étend une terrasse allongée; l'accès en était défendu par un petit ouvrage avancé qui se reliait à la muraille orientale de la ville dont nous avons parlé. Le château de Tourbillon a servi très souvent de résidence à l'évêque Boniface, pendant les dernières années de sa vie, puis à ses successeurs, Aimon II, Aimon III et Philippe[2]).

Fièrement plantés en face l'un de l'autre, les châteaux de Tourbillon et de Valère étaient l'image de la rivalité qui divisait souvent à cette époque l'évêque et le Chapitre. Celui-ci jouissait au XIV[e] siècle d'une grande autonomie[3]). Son organisation, les devoirs et les droits de ses membres avaient été réglés par une série de statuts fondamentaux, rédigés sous la direction de l'archevêque métropolitain et de l'évêque[4]), mais le Chapitre modifiait et complétait lui-même ses statuts sur de nombreux points, et il administrait ses biens avec une entière liberté. Dès le XII[e] siècle, les chanoines ne vivaient plus en communauté; la plupart des biens du Chapitre étaient répartis entre les prébendes assignées à chacun des chanoines[5]). L'ad-

---

[1]) Acte du 12 févr. 1308, Gremaud, n° 1270 p. 156: « capelle nostre de Tourbillon quam ibi de novo construimus; » comp. n° 1273. — Le château et la chapelle ont été restaurés au milieu du XV[e] siècle.

[2]) Gremaud, n[os] 1369, 1484; 1514, 1562, 1624, 1651, 1666, 1683; 1758, 1773 p. 245, etc.

[3]) Comp. Gremaud, *Introduction,* p. XXXIII-XXXV.

[4]) Statuts de 1168 env., confirmés 1212-1216; de 1262, 1275, 1302 et 1320, Gremaud, n[os] 230, 684, 829, 1184, 1417. Ceux de 1252 et de 1271 sont rédigés en commun par l'évêque et le Chapitre, n[os] 547, 779; d'autres enfin sont rédigés par le Chapitre seul, et une partie d'entre eux seulement obtiennent après coup la confirmation épiscopale, n[os] 423, 935, 1331, 1338, 1448, 1587, 1636, 1693, 1796, 1855, etc.

[5]) Gremaud, n° 2090; comp. *Ch. Sédun.*, n[os] 4, 8, 34.

ministration des biens restés indivis, la perception des revenus légués pour les anniversaires étaient confiées à un métral, chargé de pourvoir aux dépenses qui incombaient au Chapitre et de faire aux chanoines les distributions périodiques auxquelles ils avaient droit[1]).

Comme propriétaire foncier, le Chapitre possédait la juridiction temporelle dans un certain nombre de localités, ainsi à Bramois, à Vex, à Mage et sur une partie du val d'Hérens, à Anchet et à Cordona près de Sierre. Il déléguait, le plus souvent, l'exercice de cette juridiction à quelques-uns de ses membres qui prenaient le titre et remplissaient les fonctions de vidomnes[2]). Les criminels laïques qui relevaient de sa juridiction étaient enfermés dans les prisons de Valère; le Chapitre avait le droit de prononcer contre eux la peine capitale et de faire exécuter la sentence par ses propres gens. La prérogative à laquelle le Chapitre attachait le plus de prix, dans ce domaine, était l'immunité dont jouissait le château de Valère. Non seulement le Chapitre était juge de tous les délits commis dans son enceinte par des laïques, mais cette enceinte était un asile: tout criminel, clerc ou laïque, qui réussissait, en s'enfuyant, à franchir la porte du château, ne pouvait pas y être poursuivi. S'il n'échappait pas entièrement à l'action de la justice, il demeurait du moins sous la sauvegarde du Chapitre jusqu'à ce que celui-ci eût négocié un accord avec

---

[1]) Gremaud, n^os^ 1895, 1941; comp. n^os^ 684 p. 67, 903, 1417 p. 303, 1527, 1535 p. 506; — voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 115 et 117.

[2]) Ainsi à Vex, Gremaud, n° 1655; à Hérens, n^os^ 1254, 1790, 1974 p. 585; à Mage, n° 1974 p. 585. Le Chapitre désignait aussi un vidomne pour les hommes qu'il possédait «a Leucha superius», n° 1974 p. 586. Bramois dépendait du sacristain qui en avait inféodé le vidomnat au vidomne de Sion, n° 1240 p. 120; comp. *Ch. Sédun.*, n° 8 p. 353. Dans la plupart de ces localités, le Chapitre avait un officier inférieur pour la perception de ses revenus: à Vex, un major, n° 772 p. 168, 1655; à Hérens, un ou plusieurs métrals, n^os^ 1024, 1254, 1510, 1637, 1786, 1790, 1902; enfin un métral à Naters, et plus tard pour tous ses hommes «a Vespia superius», n^os^ 1351, 1974 p. 585.

la personne lésée ou avec l'autorité judiciaire en cause. Cette immunité, où l'on retrouve la trace du droit d'asile attaché aux églises dès l'époque romaine et consacré par la législation franque, donnait lieu à de graves abus et occasionnait de fréquents conflits entre l'évêque et le Chapitre[1]).

Le Chapitre avait la collation ou la présentation d'un grand nombre de bénéfices ecclésiastiques dans le diocèse; il disposait en particulier de l'administration de l'hôpital Saint-Jean, — le plus ancien et le plus important des hôpitaux de Sion, qui s'élevait hors la porte du Rhône, — et de celle de la léproserie voisine[2]). Il nommait le recteur des écoles de grammaire de Sion et du Vallais[3]). Le droit de chancellerie, dont il a été question[4]), avait été pendant longtemps une source de revenu et d'influence entre les mains du Chapitre; cependant, vivement combattu par les communes, il perdait chaque jour de son importance. En 1343, les paroisses d'Hérens et de Mage publièrent une défense analogue à celle qu'avait décrétée jadis la commune de Martigny, pour empêcher la rédaction de toute charte de la chancellerie capitulaire; sur la plainte du Chapitre, l'évêque Guichard menaça de l'excommunication les auteurs et les partisans de cette mesure[5]).

Mais ce qui faisait surtout du Chapitre un pouvoir politique, c'était le rôle qu'il jouait dans le gouvernement temporel de l'évêché. Il intervenait, en effet, dans tous les actes administratifs de quelque importance: acquisitions, ventes, échanges ou inféo-

---

[1]) Gremaud, nos 1910, 1911. — Sur l'importance que le Chapitre attachait à la possession exclusive de Valère, voy. aussi les statuts capitulaires nos 1338, 1417, et les formules du serment prêté, à leur entrée en charge, par les personnes qui remplissaient quelque fonction à Valère, nos 1889-1894.

[2]) *Ch. Sédun.*, n° 61; Gremaud, n° 1974 p. 587-589, 591; — voy. *Introduction*, p. LIX-LXI.

[3]) Gremaud, n° 1974 p. 587; — comp. F. Schmid, *Geschichtliches über das Unterrichtswesen im K. Wallis*, dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 99.

[4]) Ci-dessus, p. 67 et suiv.

[5]) Monitoire du 7 déc. 1343, Gremaud, n° 1861; comp. nos 1905, 1925.

dations nouvelles [1]), concessions de franchises [2]), traités de commerce ou traités politiques conclus au nom de l'église [3]); il prenait part aux délibérations du Conseil général, et l'on a vu l'évêque Philippe le consulter, en 1340, sur l'opportunité de convoquer ce corps [4]). Pendant la vacance du siège épiscopal, le rôle du Chapitre devenait prépondérant, car c'était à lui qu'incombait l'administration de l'évêché, et il exerçait alors le pouvoir temporel aussi bien que le pouvoir spirituel; toutefois, il avait peine à défendre ses droits contre l'ingérence des nobles et des communes qui cherchaient à profiter de la vacance pour étendre leurs attributions [5]). Enfin, c'était au Chapitre qu'appartenait l'élection de l'évêque; on sait qu'au XIV^e^ siècle, ce droit était presque annulé dans la pratique par l'intervention constante du Saint-Siège dans les élections épiscopales [6]).

Si l'on recherche maintenant de quelle manière le Chapitre était composé, on observe qu'à la fin du XII^e^ siècle et pendant la plus grande partie du XIII^e^, ses membres appartenaient en grande majorité, — et ses dignitaires à de rares exceptions près, — au diocèse de Sion; un grand nombre étaient originaires de la terre épiscopale [7]). Mais, dès la fin du XIII^e^ siècle, le nombre des étrangers augmenta sans cesse; au XIV^e^, il l'emportait de beaucoup sur celui des chanoines vallaisans [8]). En

---

[1]) Voy. entre autres Gremaud, n^os^ 248, 749, 781, 959, 1061, 1143, 1332, 1623 p. 18, 1646, etc.

[2]) Gremaud, n^os^ 265, 1719, 1720, 1741.

[3]) Gremaud, n^os^ 1017; — 309, 668, 710, 745, 1069, 1086, 1170; *Ch. Sédun.*, n^os^ 48, 49.

[4]) Gremaud, n^o^ 1811; ci-dessus, p. 74.

[5]) Gremaud, n^os^ 476, 818, 976, 1014 p. 411, 1486, 1646, 1716, 1746; comp. ci-dessus, p. 71.

[6]) Ci-dessus, p. 87.

[7]) Le Chapitre, composé de vingt-cinq membres, avait à sa tête quatre dignitaires: les doyens de Valère et de Sion, le sacristain et le chantre. Voy. les listes de ces dignitaires, dans les Tables alphabétiques des *Documents* de l'abbé Gremaud, au mot *Sedunum*.

[8]) Comp. les listes de chanoines des années 1302, 1320, 1322, 1332,

1336, des vingt-cinq membres du Chapitre, quinze au moins, et probablement davantage, étaient étrangers au diocèse; beaucoup étaient originaires des diocèses voisins de celui de Sion : Lausanne, Genève, Aoste, Novare, etc. Cette transformation était due au fait que la plupart des chanoines obtenaient alors leur siège en vertu de bulles d'expectative concédées par les papes, mode de recrutement peu favorable au clergé local [1]). Au point de vue politique, il en résulta que le Chapitre perdit le contact avec le pays et devint toujours moins capable d'en comprendre les aspirations nationales.

Peu de temps après son arrivée à Sion, l'évêque Guichard eut une première querelle avec son Chapitre [2]). Il prétendit confirmer le testament du sacristain Ébal de Greysier qui venait de mourir; étant entré à Valère à l'occasion de l'assemblée des calendes de juin 1343, il en profita pour faire saisir les biens du défunt. Le Chapitre ne pouvait admettre une telle prétention, ni laisser passer, sans protester, une violation flagrante de l'immunité de Valère. Réuni le 6 juin dans le chœur de l'église de Valère, lieu habituel de ses séances, il adressa à l'évêque des représentations dont celui-ci ne tint aucun compte. Bien plus, en confirmant trois jours plus tard le testament du sacristain Ébal, l'évêque déclara dans l'acte qu'il agissait avec le consentement du Chapitre. Celui-ci recourut à la seule arme qui lui restât, l'appel au Saint-Siège. Son procureur, accompagné de la plupart des chanoines, se présenta à la cour épiscopale (11 juin) et fit lire la lettre d'appel en présence de

---

1336, 1340 et 1343, Gremaud, nos 1183 et 1184, 1417, 1448, 1636, 1693, 1796, 1849.

[1]) Voy. J. Bernoulli, *Acta pontificum helvetica*, t. I, Bâle, 1891, nos 708, 710; Gremaud, nos 1297, 1355, 1395, 1697, 1974 p. 589-592. — Nous avons relevé, aux Archives du Vatican, dans les *Indices* des registres de la série d'Avignon, la mention de dix-neuf bulles d'expectative concernant le Chapitre de Sion pendant le pontificat de Clément VI (1342-1352), et de douze pendant celui d'Innocent VI (1352-1362).

[2]) Gremaud, nos 1853, 1854; comp. no 1856 p. 363.

l'évêque. Cette lecture excita la colère du prélat: il répondit vivement, et sans alléguer de motifs, qu'il n'admettait pas l'appel; dans son irritation, il alla jusqu'à menacer de mettre un châtelain à Valère. Un second appel (14 juin) reçut le même accueil; nous ignorons si la cause fut ou non portée devant la cour pontificale.

La question de l'immunité de Valère fut de nouveau soulevée vers la fin de l'année 1345, à l'occasion de voies de fait exercées à l'intérieur du château sur la personne d'un charpentier. En communiquant à l'évêque, — auquel appartenait la punition des clercs compromis dans cette affaire, — l'information faite par le chanoine Guillaume de Clarens, châtelain de Valère, le Chapitre réserva sa juridiction sur les coupables laïques, et, d'une manière générale, ses droits de justice à Valère ainsi que l'immunité du château. Avant de consentir à ces réserves, l'évêque Guichard voulut être mieux informé; il confia à trois chanoines l'examen de toutes les questions sur lesquelles il pouvait y avoir désaccord entre lui et le Chapitre, et promit de se conformer à leur décision[1]). Une enquête détaillée sur les droits de justice du Chapitre, et en particulier sur les privilèges de Valère, confirma la plupart des prétentions des chanoines[2]).

Les mêmes commissaires donnèrent raison au Chapitre sur deux autres points en litige[3]). A la fin du XIII^e^ siècle, le Chapitre avait acquis les biens que Nantelme d'Ayent possédait dans le val d'Hérens[4]); dès lors, l'ancienne métralie des sires d'Ayent dans cette vallée relevait du Chapitre qui en recevait l'hommage. Cependant l'évêque s'en était emparé, en in-

---

[1]) *La Soie*, 30 juin 1346, Gremaud, n° 1910.

[2]) Sion, 11-25 juillet 1346, Gremaud, n° 1911.

[3]) Gremaud, n° 1902. Cet acte contient les déclarations de deux des commissaires nommés par l'évêque le 30 juin 1346; il doit donc être postérieur à cette date.

[4]) Gremaud, n° 1110. Sur la métralie d'Ayent à Hérens, voy. ci-dessus, p. 107 n. 2; comp. n^os^ 2182, 2118, et Hoppeler, *Beiträge*, p. 73.

voquant les aliénations faites au XIII[e] siècle, en faveur de la mense épiscopale, par plusieurs autres membres de la famille d'Ayent[1]). Si le Chapitre obtint la restitution de ses droits, à la suite de la déclaration des commissaires, il n'en jouit pas longtemps en paix, car nous voyons ses plaintes à ce sujet se renouveler sous les successeurs de l'évêque Guichard[2]). Sur le second point, les prétentions de l'évêque étaient encore moins justifiées: il réclamait les revenus de la chancellerie non seulement pendant l'année qui suivait la vacance du décanat de Valère, ainsi que cela avait été convenu en 1285, lorsque le Chapitre avait repris au chantre l'exercice et les produits de la chancellerie, mais aussi pendant l'année qui suivait la vacance de la chantrerie, suivant la règle observée avant cette date. Déjà en 1337, après la mort du chantre Thomas de Blandrate, l'évêque Aimon III avait émis la même prétention, mais il avait dû y renoncer[3]). C'est probablement à l'ensemble des incidents que nous venons de rapporter que se rattachent les lettres conservatoires accordées au Chapitre par le pape Clément VI, le 13 septembre 1346[4]).

Plus grave que les différends de l'évêque Guichard avec son Chapitre fut la querelle qui s'éleva entre l'évêque et la ville de Sion, au printemps de l'année 1344[5]). Thomas Venetz, de la paroisse de Viège[6]), avait été saisi à Sion par les officiers de l'évêque et jeté en prison; pour obtenir sa liberté, ses amis avaient dû fournir caution. Le motif de cette arrestation n'est pas connu, mais elle avait été effectuée contrairement aux franchises de la ville qui autorisaient les citoyens, en pareil cas, à défendre la personne arrêtée et à s'opposer par la force

---

[1]) Gremaud, n[os] 978 et 1372, 1902 p. 430.

[2]) En 1381 et vers 1424, Gremaud, n[os] 2335, 2751.

[3]) Gremaud, n[os] 935, 1710, 1711. Guillaume d'Anniviers avait succédé comme chantre à Jean, son frère, en mars 1343, n[os] 1849, 1974 p. 585.

[4]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI*, ann. 5, *Av.* vol. 35, f° 285 v°.

[5]) Gremaud, n° 1870.

[6]) Il était originaire de la vallée de Saas, Gremaud, n° 2029.

à son incarcération[1]). L'irritation des citoyens, jaloux de conserver intacts leurs privilèges, amena des désordres qui dégénérèrent bientôt en une lutte ouverte entre le pouvoir épiscopal et la cité.

Les efforts des citoyens se tournèrent contre le château de Tourbillon, occupé par les gens de l'évêque; pour se prémunir contre les attaques de sa garnison, ils élevèrent un mur en avant de la tour de la Majorie; ils établirent de nouvelles chaînes au travers des rues de la ville pour intercepter les communications. La commune, en pleine révolte, se gouvernait elle-même, sans nul respect des droits de l'église[2]). Dans ce conflit, l'évêque Guichard n'avait gardé qu'un petit nombre de partisans à Sion; il ne pouvait compter sur l'appui de ses autres sujets pour réduire à l'obéissance la ville épiscopale dont la cause était, en définitive, celle de toutes les communes. Retiré au château de La Soie, il essaya de réprimer l'insurrection avec le secours des armes spirituelles; mais c'est en vain qu'il leva l'excommunication qui pesait sur les débiteurs des habitants de Sion et qu'il annula les créances de ceux-ci, en vain qu'il excommunia les chefs du mouvement communal et frappa la paroisse de l'interdit. Ces mesures furent impuissantes. Alors il ne resta plus à l'évêque d'autre ressource, pour rétablir son autorité, que de recourir à l'intervention de la Savoie. Guichard adressa un pressant appel aux régents d'Amédée VI, mais l'attention de ceux-ci était absorbée en ce moment par les affaires de Piémont[3]); le secours espéré ne

[1]) Voy. les art. 10 et 29 des franchises de 1339, Gremaud, n° 1720 p. 161 et 166; comp. n° 2713, et Heusler, *Einleitung*, p. 9 n. 22.

[2]) Gremaud, n° 1870 p. 385: « Omnia juramenta et omnes cride facta seu facte indebite per ipsos cives et habitatores quoscumque, et pignoraciones et exercicium cujuslibet actus solite juridicionis facti in prejudicium ipsius dni episcopi et ecclesie Sedun. . . . »

[3]) F. Gabotto, *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo XIV (1292-1349)*, Turin, 1894, p. 210-211.

vint pas, ou du moins il n'arriva pas à temps pour empêcher que Tourbillon ne tombât aux mains des insurgés et ne fût livré par eux au pillage [1]).

Le triomphe de la commune devait être de courte durée. L'arrivée d'une mission, envoyée par le comte de Savoie pour rétablir la paix, mit bientôt un terme aux espérances que les citoyens avaient pu concevoir. L'ambassade savoyarde était composée de l'abbé Barthélemy de Saint-Maurice [2]), des chevaliers Rodolphe de Blonay [3]), alors châtelain de Conthey, et Pierre de Saillon [4]), — qui siégeaient tous deux avec l'évêque Guichard au conseil de la régence pour les affaires du Chablais, — et de Jean Ravais, juge en Chablais [5]). Elle se mit aussitôt à l'œuvre et obtint des deux parties qu'elles régleraient leurs différends par voie d'arbitrage. Des quatre arbitres désignés,

---

[1]) Comptes de Chillon, 7 mars 1344-7 mars 1345 (Humbert, bâtard de Savoie, bailli): « Libr. in stip. Guillelmi de Foresta qui fuit in Valesio ad dnm episcopum Sedun. quando castrum Turbillionis fuit catum, et illuc trammisit ipsum dns Ludovicus pro escusando dominos versus dictum dnm episcopum, et ad hec vacavit per duos dies cum duobus equis = VII sol. maur. » — La dépense qui suit, dans le compte, est datée du 31 mai. Cibrario, qui ne connaissait pas l'accord du 22 mai, a cru que Tourbillon avait été occupé alors par les Savoyards, *Storia,* t. III, p. 100.

[2]) Barthélemy I^er^, abbé 1313-1348. Voy. Éd. Aubert, *Trésor de l'abbaye de Saint-Maurice,* p. 62-64; Gremaud, n^os^ 1535, 1717, 1741, et ci-dessus, p. 82 n. 3.

[3]) Rodolphe I^er^, s^r^ de Saint-Paul près Évian, châtelain de Conthey-Saillon du 18 févr. 1343 au 28 août 1347, Gremaud, n^os^ 1881, 1930 p. 478, et Comptes de Conthey-Saillon; — voy. c^te^ E.-A. de Foras, *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie,* t. I, Grenoble, 1863, p. 220.

[4]) Gremaud, n^os^ 971, 1699; époux en 1346 de Marguerite, fille de Nantelme II d'Ayent et veuve en 1344 de Jaques d'Anniviers, n° 1919, et ci-après, chap. III; vivait encore 1348, n^os^ 1930 p. 480, 1940; — voy. Hoppeler, *Beiträge,* p. 172-173.

[5]) Professeur ou docteur ès lois, juge en Chablais dès 1344, Gremaud, n^os^ 1870, 1887, 1899, 1926, 1932; chancelier du comte Amédée VI dès 1351 ou 1352, n^os^ 1987 p. 23, 1992 p. 42, etc., 2094 (ann. 1365).

deux, — sans doute les représentants de l'évêque, — étaient des fonctionnaires savoyards : le juge Jean Ravais et Lancelot de Châtillon, bailli d'Aoste; les deux autres, — qui durent être choisis par les citoyens, — étaient Pierre de La Tour, seigneur de Châtillon en Vallais[1]), et maître Guillaume Perronet, médecin, de Louèche. Ce dernier personnage, depuis plusieurs années l'un des chefs politiques de la commune de Louèche[2]), commençait à exercer une influence prépondérante sur le mouvement communal en Vallais.

Le 22 mai, la sentence, contenue dans un document revêtu des sceaux des quatre arbitres, fut présentée aux parties qui, sans en connaître la teneur, la ratifièrent séparément: l'évêque Guichard au château de La Soie, après avoir pris conseil des envoyés savoyards et de nombreux officiers et vassaux de l'église réunis autour de lui[3]); la commune, représentée par ses procureurs - syndics[4]) et par de nombreux citoyens, devant la chapelle Saint-Théodule à Sion. Puis, les procureurs de Sion s'étant transportés le même jour à La Soie, les deux parties s'engagèrent de nouveau à observer les conditions de paix qui allaient leur être prononcées, et chacune d'elles fournit un certain nombre de garants. Lecture fut alors donnée de la sentence. Elle stipulait que l'arrestation

---

[1]) Voy. ci-après, au début du chap. III.

[2]) Guillaume Perronet est le premier représentant de la commune de Louèche au Conseil général de 1335 (affaire de la chancellerie), et à celui de 1338 (rédaction des franchises de Louèche), Gremaud, n^os^ 1683, 1719 p. 147; comp. n° 1854 p. 355.

[3]) François de Compeys-Blandrate [maire de Viège et vidomne de Conches], Henri et Rodolphe de Rarogne [ce dernier vidomne de Louèche], chevaliers; Jean sire [et vidomne] d'Anniviers, Jocelin d'Ornavas [de Naters], Jean am Heingarten [de Viège], Ulric de Rarogne, Jean Esperlin [maire de Rarogne], François de Weingarten [de Naters, ci-après, chap. IV], Jean de Mont [Mund?], Nantelme vidomne de Martigny et plusieurs autres.

[4]) Pierre Magi, Thomasin Lombard, Perronet de Noere, Nicolas de Châtillon et Pierre Ruffi de Saint-Maurice.

de Thomas Venetz et la caution donnée pour sa mise en liberté ne nuiraient pas aux franchises de la ville. L'évêque devait confirmer aux citoyens le contenu de cette clause par une charte spéciale. D'autre part, les actes illégaux que les citoyens avaient commis aux dépens de la souveraineté épiscopale ne porteraient pas atteinte aux droits de l'église. L'évêque révoquerait les peines ecclésiastiques qu'il avait prononcées, il remettrait en vigueur celles qu'il avait annulées au détriment des habitants de Sion. De part et d'autre les prisonniers seraient libérés et les cautions relevées de leur promesses, les objets saisis ou dérobés seraient restitués et les dommages remis. Aucun particulier ne pourrait être poursuivi ni molesté pour la part qu'il avait prise au conflit. Enfin, la muraille élevée au devant de la Majorie serait rasée.

Les arbitres ne se prononçaient pas sur la question de savoir si les chaînes établies dans les rues de Sion devaient être conservées ou supprimées; ils remettaient la décision de ce point de coutume au chapitre de Sion, aux nobles et aux communes de la terre du Vallais, — c'est-à-dire au Conseil général, — en stipulant, pour éviter tout retard, que la paroisse de Sion resterait soumise à l'interdit aussi longtemps que la question ne serait pas réglée, à moins que l'évêque n'en disposât autrement. Les autres articles de la sentence devaient recevoir leur exécution dans un délai de dix jours.

Après la lecture de cette sentence, les parties et leurs garants renouvelèrent encore une fois leurs engagements; quelques jours après, l'évêque donna aux citoyens la confirmation spéciale qui lui avait été imposée[1]). Cet acte constituait, en somme, l'unique gain de la commune. L'intervention tardive mais efficace de la Savoie peut seule expliquer cette issue d'un conflit où l'autorité de l'évêque Guichard avait paru pendant quelque temps gravement compromise. On remarquera aussi

[1]) La Soie, 28 mai 1344, Gremaud, n° 1871.

que les autres communes du Vallais épiscopal n'avaient pas jugé opportun de se mêler d'une querelle qui ne les touchait pas directement; il fallait un motif puissant pour vaincre leur particularisme politique et pour les amener à une action commune. A Sion, cette courte lutte laissait après elle des défiances et des ressentiments dont les effets ne devaient pas tarder à se faire sentir.

Peu de temps après ces événements, le bailli de Chablais, — c'était alors Humbert, bâtard de Savoie, fils naturel du comte Aimon, — s'interposa pour rétablir la paix entre l'évêque Guichard et le comte Pierre IV de Gruyère. Les négociations, auxquelles les chevaliers Rodolphe de Blonay et Pierre de Saillon prirent aussi part, aboutirent à la conclusion d'une trêve qui devait durer jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1345 [1]). Ni l'origine ni l'issue de ce différend ne sont connues.

Le vidomne et sénéchal de Sion, Pierre, — son nom de famille est inconnu, — était mort le 16 avril 1343, laissant pour héritière sa fille Amphélisie, femme d'Humbert V de Villette, sire de Chevron, qui appartenait à l'une des premières familles de la noblesse savoyarde [2]). Peu de jours après, Humbert échangea avec Pierre de La Tour, sire de Châtillon, les promesses d'un mariage entre la fille de ce dernier, Catherine, et son second fils, Pierre [3]). A cette occasion, Humbert fit don à son fils des charges et des biens que son beau-père possédait dans le Vallais, en s'en réservant toutefois, ainsi qu'à sa femme, l'usufruit leur vie durant. L'évêque Guichard prétendit que le sénéchalat de Sion était tombé en commise.

---

[1]) Comptes de Chillon, 7 mars 1344-7 mars 1345. La trêve fut conclue le 25 oct. 1344, à Vevey. — Sur Humbert de Savoie, bailli de Chablais du 1^er^ févr. 1343 au 7 juin 1345, voy. Guichenon, p. 1131.

[2]) Gremaud, n° 1974 p. 585-586; voy. *Introduction,* p. LXV. — Sur Humbert et ses descendants, voy. c^te^ E.-A. de Foras, *op. cit.*, t. II, 1878, p. 14 et suiv.

[3]) Sion, 21 avril 1343, Gremaud, n° 1850. Ce mariage n'eut pas lieu.

Mais une sentence arbitrale, rendue à Chambéry le 1er mars 1344[1]), confirma à Humbert la possession de cette charge et régla les autres différends qui existaient entre l'évêque et le sire de Chevron, à propos des droits du vidomnat de Sion et de ceux que le défunt vidomne Pierre possédait à Rarogne[2]). Aussitôt après, Humbert prêta hommage à l'évêque pour le vidomnat et il s'engagea à faire prêter par l'un de ses fils, dans le délai d'un an, l'hommage dû pour le sénéchalat.

A ce moment, les vidomnats de Sierre et de Viège restaient seuls unis à celui de Sion; en 1346, Humbert de Chevron racheta de la famille d'Ollon les droits que celle-ci réclamait sur le tiers du vidomnat de la ville de Sion[3]). Le vidomnat de Naters paraît avoir été définitivement détaché de celui de Sion à la mort du vidomne Pierre; il n'en est plus question dès lors. Il est probable que l'évêque Guichard le réunit à la mense épiscopale et qu'il en fit exercer les droits par son châtelain du Roc, à Naters, successeur de l'ancien major de Naters[4]).

---

[1]) Gremaud, n° 1867; ci-dessus, p. 101 n. 2. — Sur le sénéchalat de Sion, voy. Gremaud, *Introduction,* p. LXVII-LXXI.

[2]) Ces derniers droits provenaient non de l'ancien vidomnat de Sion, mais du vidomnat local et de la seigneurie que la famille de Rarogne possédait à Rarogne, dès le commencement du XIIIe siècle, ci-dessus, p. 35 n. 8. Ces droits étaient échus au sénéchal Pierre, en même temps que le vidomnat de Sion, par suite du mariage de son père Guillaume avec Hélécha de Rarogne.

[3]) Gremaud, n° 1913; sur le vidomnat de Sion, voy. ci-dessus, p. 47.

[4]) Sur la majorie de N., voy. ci-dessus, p. 52 n. 6. Le vidomnat de N. avait été momentanément détaché de celui de Sion dès 1275, Gremaud, n° 827, et de nouveau en 1303, n° 1187. Toutefois, le vidomne Pierre paraît avoir fait usage du droit de rachat que lui réservait ce dernier acte, car en 1336 le vidomnat de N. se trouve entre ses mains, nos 1692, 1774. A partir de cette date, nous n'avons aucun renseignement sur ce vidomnat; contrairement à ce qu'affirme Boccard, *op. cit.,* p. 350, il n'est pas compris dans l'hommage que Peterman de Chevron prêta à l'évêque en 1476, Heusler, n° 337.

En 1344, Guichard racheta la majorie d'Ernen, et il remplaça le major héréditaire par un châtelain. Le prix de cette acquisition, qui s'élevait à neuf cents florins, fut en partie couvert par les subsides des sujets de l'église et par un don de deux cents florins que Philippe de Chamberlhac, archevêque de Nicosie, envoya à son successeur [1]). En réunissant au domaine de la mense des charges qui avaient été longtemps inféodées, l'évêque Guichard obéissait à cette tendance à la centralisation que nous avons vue se manifester dès la fin du XIII^e^ siècle [2]).

Malgré les efforts constants de la noblesse et des communes vallaisannes [3]), les fonctionnaires épiscopaux n'étaient pas choisis uniquement parmi les vassaux de l'église. Il semble même que l'évêque ait confié la charge de bailli de préférence à un étranger. Pendant les premières années de son épiscopat, Guichard Tavel eut successivement pour bailli: Pierre de La Tour-Châtillon, qui paraît en 1343 avec le titre de recteur général en Vallais au nom de l'évêque [4]); en 1346, le chevalier Jean IV, coseigneur d'Aubonne [5]); enfin le chevalier Aimon d'Oron, sire de Bossonens, nommé en décembre 1348 pour le terme de deux

[1]) Les actes relatifs à l'histoire de la majorie d'Ernen, depuis la fin du XIII^e^ siècle jusqu'à son acquisition par l'évêque Guichard, sont nombreux, mais plusieurs ne sont connus que par des extraits insuffisants, tandis que d'autres portent une date peu sûre ou manifestement erronée. On sait que cette majorie a été acquise par Guichard, de Paul de Pizoria (*Picero, Pyssero*), avant le 11 oct. 1344; voy. Gremaud, n^os^ 1274, 1163, 1177, 1554, 1767, 1857, et ci-dessus, p. 52 n. 8.

[2]) Ci-dessus, p. 54.

[3]) Voy. Gremaud, n^os^ 807, 976, 1014, 1732.

[4]) Gremaud, n° 1857; la date de cet acte n'est toutefois pas certaine. — Nous avons identifié plus haut, p. 53 n. 2, les fonctions de recteur général avec celles de bailli.

[5]) Gremaud, n^os^ 1914, 1919. — Sur Jean d'Aubonne, 1307-1369, voy. L. de Charrière, *Les dynastes d'Aubonne*, dans M. D. R., t. XXVI, p. 215 et suiv. Jean épousa en secondes noces, antérieurement à l'année 1350, Jeannette, fille de Jean sire d'Anniviers.

ans, avec un salaire annuel de quatre-vingts livres mauriçoises[1]). Au moment de sa nomination, le sire de Bossonens prêta une somme de sept cents florins à l'évêque qui lui remit en gage les biens de l'évêché. Le savoyard Henri de Chissé, nommé le même jour châtelain de Sierre, prêta deux cents florins à l'évêque et reçut en gage sa châtellenie. Non seulement l'évêque se procurait ainsi de l'argent comptant, mais il prévenait des malversations de la part d'étrangers contre lesquels il aurait eu difficilement recours. En donnant son consentement à ces deux nominations, le Chapitre réserva les droits de juridiction et les châteaux de l'évêché que l'usage ne permettait pas de mettre en gage[2]).

Cependant les vassaux de l'église avaient la plus large part dans la distribution des charges épiscopales. La châtellenie d'Ernen, créée par l'évêque Guichard, fut occupée successivement par les donzels Jean am Heingarten (*de Platea*), de Viège (1344), et Jocelin d'Ornavas, de Naters (1347)[3]). Jean am Heingarten devint ensuite châtelain du Roc, à Naters (1348); il avait été précédé dans cette dernière charge par le chevalier Rodolphe de Rarogne, vidomne de Louèche (1346), et par François de Compeys-Blandrate (1339)[4]). Ce dernier, issu d'une famille

---

[1]) Gremaud, n° 1974 p. 589-590. — Sur Aimon II d'Oron, 1333-1375, voy. F. de Gingins-la-Sarra, *L'avouerie .... de Vevey,* dans M. D. R., t. XVIII, 2e partie, p. 60, et Table généal. II. Son oncle, Girard de Bossonens, était doyen de Valère, 1312-1352.

[2]) En 1333, l'évêque Aimon III avait nommé châtelain de Martigny et de Montreux le chevalier François de Compeys-Blandrate, homme lige de l'église, et lui avait engagé les revenus de ces deux seigneuries et ceux de la vallée de Conches, en garantie d'une dette de six cents livres. Malgré la promesse de l'évêque de ne pas lui retirer la châtellenie de Martigny avant de lui avoir remboursé cette dette, François dut s'engager à remettre, à la première réquisition, le château à l'évêque ou au Chapitre et à ne conserver, dans ce cas, que les revenus de la châtellenie pour gage de sa créance, Gremaud, nos 1645-1647.

[3]) Gremaud, nos 2195, 1924.

[4]) Gremaud, nos 1930 p. 485, 1908, 1785.

noble du Chablais, était devenu vassal de l'évêque à la suite de son mariage avec Isabelle, fille et héritière d'Antoine comte de Blandrate, major de Viège et vidomne d'Ernen. Il tenait ces deux charges en fief de l'évêque, portait le titre de comte de Blandrate et occupait le premier rang dans la noblesse vallaisanne, après Pierre de La Tour-Châtillon[1]).

Le 2 décembre 1346, l'évêque Guichard réunit, pour la première fois, le clergé de son diocèse en un synode qui eut lieu dans l'église de Saint-Germain, à Savièse, et dans lequel les statuts synodaux émanés de ses prédécesseurs furent modifiés et complétés[2]). L'année suivante, lors du synode tenu à Sion, dans l'église cathédrale inférieure, l'évêque confirma l'usage des formules, particulièrement brèves et simples, dont les notaires du Chapitre se servaient pour la rédaction de leurs actes. Dans ce document, Guichard prend le titre de *prince souverain et seigneur temporel dans la terre du Vallais, au nom de l'église de Sion*[3]).

Parmi les droits régaliens de l'évêque, l'un des plus importants et des plus productifs était celui qui plaçait entre ses mains les grandes routes, dans toute l'étendue du comté donné

---

[1]) Voy. J. Gremaud, *Le dernier des Biandrate en Vallais,* dans *Anzeiger,* 1882, p. 58-60. La filiation de François n'est pas connue, voy. c^te E.-A. de Foras, *op. cit.*, t. II, p. 132. Notez qu'en 1333, en le nommant châtelain de Martigny, l'évêque Aimon de La Tour l'appelle son neveu, Gremaud, n° 1645; on ne sait comment ils étaient parents. Il assiste au Conseil général en 1335 et 1339, ci-dessus, p. 69 n. 3, 74 n. 4; en 1339, il est châtelain du Roc, à Naters, n° 1785; on le rencontre souvent dans l'entourage des évêques Aimon III, Philippe et Guichard, n^os 1689, 1757, 1764, 1870, 1871; voy. aussi n^os 1692, 1713, 1738, 1814, 1888, 1950. En 1343, il acquiert la majorie d'Ernen, mais les vendeurs se sont réservé un droit de rachat dont ils usent, n° 1857.

[2]) Gremaud, n° 1975; comp. *Introduction,* p. XXXII.

[3]) Acte du 22 nov. 1347, Gremaud, n^os 1925 et 1976. — Sur le titre des évêques de Sion, comp. ci-dessus, p. 46 n. 2.

à l'église de Sion en 999[1]). L'évêque recevait du comte de Savoie l'investiture de ce droit, ainsi que des autres régales; les actes d'hommage de 1293 et de 1308 mentionnent explicitement *la route publique, à partir de la croix d'Ottans jusqu'à l'extrémité supérieure du diocèse.* En 1327 et en 1330, tandis que l'évêque conteste la suzeraineté du comte sur la régale proprement dite, — la haute justice, — il reconnaît la route comme fief savoyard, au même titre que le comté de Mœrel[2]).

Les obligations que la possession des routes imposait à l'évêque étaient de deux natures: il avait à pourvoir à leur entretien; il était responsable de leur sécurité. Il protégeait les voyageurs, en particulier les marchands; il était juge de tous les délits commis sur les routes. Il devait poursuivre et punir les malfaiteurs, restituer les objets dérobés ou réparer les dommages causés aux personnes et aux biens. Au commencement du XIII[e] siècle, l'évêque avait seul le droit de fournir une escorte de gens d'armes aux voyageurs qui traversaient son territoire.

Ces obligations avaient leur contre-partie dans les impôts que l'évêque percevait sur les routes. Telles étaient les redevances dues pour l'escorte ou pour la protection générale assurée aux voyageurs, celles qui étaient levées en plusieurs localités pour l'entretien de la route et des ponts, pour le dépôt des marchandises dans la *souste* que possédait chacune des stations échelonnées de long de la route, pour la pesée et la répartition des ballots aux voituriers ou muletiers qui les transportaient d'une station à l'autre. Il est vrai que le fisc épiscopal ne retirait qu'une partie du produit de ces redevances, qui étaient généralement inféodées aux entrepreneurs chargés d'entretenir une section de la route ou bien un pont,

---

[1]) Pour plus de clarté, nous avons réuni dans un appendice, à la suite de ce mémoire, les notes bibliographiques et les documents relatifs aux routes et à l'organisation du trafic dans la terre de l'évêché.

[2]) Gremaud, n[os] 1040, 1284, 2191; comp. ci-dessus, p. 81.

de construire et d'exploiter une *souste*. Le transport des marchandises, le logement des marchands et autres voyageurs constituaient une source abondante de richesse pour les habitants de la vallée. Ce transport était réglé par de minutieuses prescriptions que l'évêque et les communes étaient tenus de faire observer. A chaque *souste*, l'évêque lui-même était inscrit dans la liste des ayants droit au transport, auxquels les marchandises étaient remises à tour de rôle par un employé préposé à cette répartition.

Les statuts de Sion, rédigés en 1269, énumèrent les principales voies d'accès du commerce d'importation en Vallais; ils parlent des marchandises qui entraient dans le pays, pour y être vendues, soit par le Grand-Saint-Bernard ou par Ottans, en remontant la vallée, soit par le Simplon ou la Furka de Conches, en la descendant [1]). Cette énumération est loin d'être complète. De nombreux passages de montagne mettaient en communication le Haut-Vallais avec plusieurs des vallées du versant italien ou de l'Oberland bernois, et servaient à un commerce local assez actif [2]). Les Vallaisans envoyaient en Italie du bétail, des fromages et des cuirs; ils recevaient en échange les denrées alimentaires qui leur manquaient, le sel, le blé, le vin, etc. Le Vallais échappait ainsi, au point de vue économique, à une dépendance exclusive des comtes de Savoie, maîtres du débouché de la vallée.

---

[1]) Gremaud, n° 751 p. 140: « ut nullus sit socius de mercibus que causa vendi infra patriam veneunt a pertica montis Jovis et ab Octans superius, et ab aqua que dicitur Lyestinaschi et a forcla de Conches inferius, nec alibi infra dominium et districtum dni episcopi. » Pour l'identification de l'*aqua Lyestinaschi*, comp. le « Lattinasca, presso Sempione » du traité de 1267, n° 729, et le « loco de Lagmazza, inter confines rev. *episcoporum Sedun. et Novarien.* » d'une transaction de 1383, entre les habitants de Naters-Brigue-Simplon et ceux du val d'Ossola, n° 2363; voy. F. Schmid, *Verkehr und Verträge zwischen Wallis und Eschenthal vom 13. bis 15. Jahrhundert*, dans *Bl. Wallis.*, t. I, p. 158 n. 2.

[2]) Gremaud, n° 729; — comp. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 143 et suiv.

Le commerce international, qui a joué de tout temps un grand rôle dans l'histoire du Vallais, n'usait à l'ordinaire que d'un nombre plus restreint de passages; ses deux artères principales étaient les anciennes voies romaines du Grand-Saint-Bernard et du Simplon. On connaît aussi l'existence, au XIV[e] siècle, d'un trafic assez important à travers la vallée de Conches, par les passages de l'Albrun (ou du Gries) et du Grimsel qui amenaient les marchands lombards dans la vallée supérieure de l'Aar d'où ils gagnaient, à travers le plateau suisse, la France septentrionale. Pendant la première partie du moyen âge et jusqu'au XIII[e] siècle, le Grand-Saint-Bernard était l'un des passages alpestres les plus fréquentés. Commerçants et soldats, ecclésiastiques et pélerins sur le chemin de Rome ou de la Terre-Sainte se succédaient sur la route tracée par Jules César. En traversant l'Entremont, cette route empruntait le territoire du comté épiscopal, mais elle tomba de bonne heure, avec l'Entremont lui-même, entre les mains des comtes de Savoie; vallée et route avaient pour eux une valeur capitale, car elles reliaient le comté d'Aoste à leurs possessions du Chablais.

La route épiscopale par excellence était celle qui, de Martigny, remontait la vallée du Rhône jusqu'à Brigue, franchissait les Alpes au Simplon et gagnait la plaine lombarde par le val d'Ossola. Le Simplon, dont on ne connaît aucune mention pendant le premier moyen âge, paraît avoir fait concurrence au Grand-Saint-Bernard dès le XII[e] siècle; l'hospice qui s'élevait au sommet du col, et qui dépendait de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, est mentionné pour la première fois en 1235 [1]). C'est le passage du Simplon que choisit, en 1275, le pape Grégoire X pour rentrer en Italie après l'entrevue de Lausanne [2]); c'est celui que traversa, en 1331, le jeune Charles, marquis de

---

[1]) Gremaud, n° 406.

[2]) Gremaud, n° 833 (*Vita Gregorii papæ X...*): « discriminosis montis Brigiæ pontibus se exponens... »

Moravie, — qui devint plus tard l'empereur Charles IV, — pour se rendre de Luxembourg à Parme où l'appelait le roi Jean de Bohême, son père [1]).

De bonne heure, les évêques de Sion avaient eu conscience du prix que la possession de cette voie internationale avait pour eux et pour leurs sujets; ils s'étaient appliqués à faciliter le passage des marchands italiens, et le commerce de transit était devenu l'une des sources principales de la prospérité du pays. L'importance commerciale du Simplon s'était beaucoup accrue au XIII^e siècle. A cette époque, les foires de Champagne et de Brie, en pleine prospérité, servaient de rendez-vous aux commerçants de l'Europe, qui y échangeaient les produits de l'industrie et du commerce de leurs pays respectifs; elles étaient particulièrement fréquentées par les Italiens [2]). Or le Simplon offrait la route la plus directe aux marchands de la riche cité de Milan qui se rendaient à ces foires [3]). Ces marchands y portaient les étoffes d'or et de soie, les futaines, les épices d'orient, les chevaux de luxe avec leur harnais, les armes et les armures, la mercerie; ils en rapportaient la laine, les draps de France, les fourrures, la cire, les cuirs et les

---

[1]) *Vita Karoli IV. imperatoris,* dans J.-F. Bœhmer, *Fontes rerum germanicarum,* t. I, p. 236: « transivi montes Brige et veni in territorium Novariense. »

[2]) Voy. F. Bourquelot, *Études sur les foires de Champagne,* dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* 2^e série, t. V, 1^re partie, p. 74, 163 et suiv.

[3]) Cette route longeait ensuite la rive nord du lac Léman, traversait le pays de Vaud, puis la Franche-Comté, après avoir franchi le Jura au col de Jougne; comp. F. Borel, *Les foires de Genève au XV^e siècle,* Genève, 1892, p. 196-198. — Les marchands voyageaient successivement sous la sauvegarde de l'évêque de Sion, du comte de Savoie et du sire de Vaud (acte du 1^er févr. 1293, cité par N. Bianchi, *Le materie politiche relative a l'estero degli Archivi di stato piemontesi,* Turin, 1876, p. 140), et du comte palatin de Bourgogne (acte du 11 févr. 1295, dans F.-F. Chevalier, *Mémoires historiques sur la ville et seigneurie de Poligny,* t. I, 1767, p. 381).

métaux nécessaires à l'industrie milanaise[1]). Une partie de ce trafic passait par le Simplon; la prospérité de la route épiscopale dépendait donc essentiellement de l'état des relations commerciales entre la Lombardie et la France[2]), mais aussi des conditions de sécurité et de célérité que cette route offrait aux marchands.

L'historien milanais Galvagno Fiamma († vers 1344), énumérant les fonctions des consuls de la corporation des marchands de sa ville natale, leur attribue en particulier le soin de veiller à l'entretien des routes et des ponts, et d'assurer la protection des marchands au delà des monts[3]); des actes nombreux nous ont transmis les résultats des négociations entamées à cet effet, par les représentants de la corporation, dans tous les pays fréquentés par les marchands milanais. C'est en 1270 que l'on trouve pour la première fois la trace de négociations relatives à la route du Vallais. Deux représentants des marchands de Milan traitèrent alors avec l'évêque Henri de Rarogne et lui accordèrent certains droits de péage, en retour des garanties qu'ils obtinrent de lui[4]). Cette convention servit pendant

---

[1]) Voy. les tarifs de péage des traités de 1272 et de 1291, Gremaud, nos 805, 1017. Comp. le tableau de l'industrie et du commerce de Milan au XIVe siècle, tracé par le Dominicain Galvagno Fiamma, *Chronicon extravagans de antiquitatibus Mediolani,* dans les *Miscellanea di storia italiana,* t. VII, p. 448-450; voy. aussi F. Bourquelot, *loc. cit.,* p. 204 et suiv.; F. Borel, *op. cit.,* p. 143 et suiv. et Pièces justif., nos V-X.

[2]) Acte du 14 janv. 1272, par lequel un droit de péage est accordé à un citoyen de Sion «super qualibet balla eundo in Franciam sive redeundo Francia, que itur per stratam Vallesii», Gremaud, n° 787. De même, en 1338, les tenanciers de la nouvelle souste de Louèche perçoivent trois oboles mauriçoises «pro qualibet balla transeunte per sustam a Lumbardia versus Franciam seu ad partes inferiores, vel a partibus inferioribus versus Lumbardiam», n° 1718. Comp. ci-après, p. 128 n. 2.

[3]) *Chronicon majus,* a° 1172, dans les *Miscellanea di storia italiana,* t. VII, p. 716; — voy. L. Gaddi, *Per la storia della legislazione e delle istituzioni mercantili lombarde,* dans *Arch. storico lombardo,* 1893, *passim.*

[4]) Voy. Gremaud, nos 764, 765. Le texte du traité n'est pas conservé.

longtemps de base aux relations commerciales des deux pays; elle fut renouvelée, en janvier 1272, avec l'évêque Rodolphe de Valpelline[1]), — cette fois les marchands de Pistoie étaient aussi compris dans la convention, — puis, en 1291, avec l'évêque Boniface de Challant[2]). Ces traités, négociés par les Milanais qui fournissaient au Simplon sa principale clientèle, étaient probablement appliqués à tous les marchands italiens.

Afin d'être plus complètement maître du passage du Simplon, l'évêque Boniface acquit de Marzon de Castello les importants droits seigneuriaux que celui-ci possédait dans le val de Vedro, depuis le pont de Crevola, et sur la montagne du Simplon, jusqu'à Brigue[3]). C'est aussi pendant son épiscopat et avec son concours que fut fondé, à Brigue, l'hôpital Saint-Antoine[4]).

Le traité de 1291 réglait d'une manière très détaillée le passage des marchandises à travers le Vallais, les obligations et les droits réciproques de l'évêque et des marchands; il ne fut pas renouvelé, à notre connaissance, mais ses prescriptions restèrent sans doute en vigueur au XIV^e^ siècle. A cette époque, les foires de Champagne commençaient à décliner. Cependant, les mesures que prend en faveur de la route du Vallais le comte Aimon de Savoie montrent que le Simplon conservait une

---

[1]) Gremaud, n° 805. Le début de l'acte manque, mais la date du traité est déterminée approximativement par celle d'un acte du 14 janv. 1272, n° 787, dans lequel les deux représentants de Milan qui ont négocié avec l'évêque concèdent un droit de péage à un citoyen de Sion. Le traité, scellé par la commune de Milan et par la corporation des marchands de cette ville, est conclu pour la durée de l'épiscopat de Rodolphe qui reçoit des marchands une somme de 300 livres viennoises.

[2]) Gremaud, n° 1017; l'acte porte les sceaux de l'évêque (tombé), du procureur de la commune et de celui de la corporation des marchands de Milan. Ce traité est conclu pour la durée de l'épiscopat de Boniface. Voy. l'analyse qu'en donne F. Schmid, *loc. cit.*, p. 165-167.

[3]) Gremaud, n° 1020; comp. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 154-155.

[4]) Voy. Joller, *Spital der Stadt Brig*, dans *Bl. Wallis.*, t. I., p. 111-127.

grande importance pour les relations commerciales de l'Italie septentrionale avec la France[1]). Le 14 juin 1336[2]), il accorde aux marchands de Milan un sauf-conduit pour la route qui conduisait de la Morge de Conthey à Genève, en longeant la rive méridionale du lac ou par le lac, de là à Seyssel et jusqu'à la Saône. Les privilèges concédés aux Milanais étaient étendus aux marchands de Venise et aux autres marchands italiens. En 1338, le péager de Saint-Maurice est envoyé à l'évêque de Novarre et à Azzo Visconti, alors seigneur de Milan, pour obtenir que la réparation de la route du Simplon s'effectue conformément aux arrangements conclus par Louis de Savoie[3]). La route du Vallais établissait donc des liens étroits entre les intérêts commerciaux des évêques de Sion et

[1]) Suivant F. Schmid, *loc. cit.*, p. 164-168, le trafic à travers le Simplon avait beaucoup diminué à la fin du XIII[e] siècle; nous croyons au contraire que le traité de 1291 est une preuve de son intensité. Une étude complète des comptes des péages de Saint-Maurice et de Villeneuve de Chillon, conservés aux Archives de la Chambre des comptes, à Turin, permettrait seule de se représenter exactement les fluctuations du mouvement commercial; quelques extraits en ont été publiés par L. Cibrario, *Origini e progresso delle instituzioni della monarchia di Savoia*, parte II: *Specchio chronologico*, Turin, 1855, p. 82, 90, 132. Il resterait, il est vrai, à déterminer dans quelle proportion ces marchandises passaient par le Simplon ou par le Grand-Saint-Bernard. En 1388, le péager de Sion note le passage de 1884 balles, et, pour les années 1379 à 1384, un passage annuel moyen d'un peu plus de 1700 balles, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tir. 127, n° 7; c'est à peu de chose près le chiffre approximatif calculé par Schmid, *loc. cit.*, p. 162, d'après un document de 1272. — Notez qu'en 1336, les marchands de Milan négocient la construction, à Louèche, d'une nouvelle souste pouvant contenir deux cents balles de laine, Gremaud, n° 1694.

[2]) Confirmation, par Amédée VI, en date du 23 mai 1347, du privilège du 14 juin 1336, L. Cibrario, *Delle finanze della monarchia di Savoia ne secoli XIII e XIV*, dans les *Memorie della reale Accademia delle Scienze di Torino*, t. XXXVI, *Cl. di scienze morali, storiche et filologiche*, p. 249, *Doc.* VI; comp. *Storia*, t. III, p. 54-57.

[3]) L. Cibrario, *Instituzioni*, parte II, p. 133.

ceux des comtes de Savoie: il fallait le concours de leurs volontés et de leurs efforts pour lui conserver sa bonne réputation et pour empêcher les marchands de changer leur itinéraire. L'importance économique du Simplon fut certainement pour beaucoup dans la persistance avec laquelle les comtes de Savoie cherchèrent à étendre leur domination sur la vallée du Rhône; aussi bien lorsqu'ils se résignèrent à renoncer à l'investiture des droits régaliens de l'évêché, ils maintinrent cependant avec énergie leur suzeraineté sur un seul de ces droits, la route publique[1]).

Tandis que les habitants du Haut-Vallais franchissaient sur plusieurs points la crête des Alpes, et fondaient dans les hautes vallées du versant méridional une série de colonies agricoles, de race et de langue germaniques, de nombreux Italiens étaient amenés, à leur tour, à se fixer en Vallais. Au XII^e et au XIII^e siècle, plusieurs familles nobles de l'Ossola occupaient des charges importantes dans l'administration épiscopale et tenaient le premier rang parmi les vassaux de l'église: tels les Castello, possesseurs du vidomnat de Sion et de la majorie de Viège, et après eux les Blandrate, qui réunirent dans leurs mains la majorie de Viège, celle de Naters et le vidomnat de Conches[2]). Mais le plus grand nombre des immigrants italiens étaient attirés en Vallais par des intérêts commerciaux; plus industrieux et plus actifs que les habitants du pays, ils acquéraient souvent de la fortune et de l'influence. Les uns se fixaient définitivement dans le pays: on en rencontrait à Sion, — où plusieurs avaient obtenu la bourgeoisie, — et dans les principales localités de la vallée; d'autres se bornaient à des établissements temporaires[3]). Les Italiens

[1]) Ci-dessus, p. 81. — Sur la politique commerciale des comtes de Savoie dans le Haut-Vallais, voy. déjà le traité d'alliance du 7 oct. 1271, entre le comte Philippe et l'évêque Rodolphe, Gremaud, n° 2175.

[2]) Voy. F. Schmid, *loc. cit.*, p. 147 et suiv. — Cet auteur rattache aussi aux Castello les familles vallaisannes d'Ornavas et de Mœrel.

[3]) Voy., entre autres, Gremaud, n^os 787, 1292, 1449, 1497, 1624,

partageaient alors avec les Juifs le monopole du commerce de l'argent et du prêt à intérêt; ils avaient fondé dans la vallée du Rhône plusieurs de ces maisons de banque, dites de «lombards» ou de « caorsins », qui étaient si répandues à cette époque dans toute l'Europe occidentale. La maison des lombards de Sion est connue dès 1291; elle est fréquemment mentionnée au XIV[e] siècle. Des établissements analogues existaient, sur terre de Savoie, à Conthey, à Saillon, à Saint-Brancher, à Saint-Maurice [1]), etc.

L'un de ces banquiers italiens devint la cause ou plutôt le prétexte d'un conflit qui divisa pendant quinze ans la Savoie et le Vallais, et faillit entraîner la ruine de l'indépendance vallaisanne. Palméron Turchi, dit de Castello, était citoyen d'Asti, l'une des villes d'Italie qui envoyait au dehors le plus grand nombre de lombards; sa famille y occupait un rang élevé [2]). Palméron avait pris à ferme la banque de Thonon; il était devenu bourgeois de cette ville et vivait sous la sauvegarde du comte de Savoie. Il avait aussi créé une succursale à Sion et avait étendu au Vallais le cercle de ses opérations de commerce et de prêt [3]). En 1346, Palméron suivait la route du

---

1653, 1858, 1872, 2063, 2100, etc. — *Guidolinus de Rodis,* que des intérêts commerciaux paraissent avoir conduit en Vallais, obtint de l'évêque Boniface la majorie d'Ernen que sa famille a conservée pendant un demi-siècle, n° 1017 p. 422, 1274, et ci-dessus, p. 119 n. 1. Paganus de Monza fut métral du Chapitre, 1343-1348, n° 1853 p. 351, 1941.

[1]) Gremaud, n[os] 2181 p. 445 et 447, 1211, 1368, 1419, 1576, 1667, 1703, 1946, etc. — Voy. J.-J. Amiet, *Die französischen und lombardischen Geldwucherer des Mittelalters, namentlich in der Schweiz,* dans *Jahrbuch,* t. I, p. 177-255; t. II, p. 141-328; L. Cibrario, *Delle finanze della monarchia di Savoia, loc. cit.*, p. 173-175.

[2]) F. Gabotto, *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo XIV (1292-1349),* p. 11-12 et *passim.*

[3]) Gremaud, n° 1930 p. 479: « burgensis et garderius dni comitis; » n° 2062 p. 197: « lombardum et nostrum (*scil.* comitis) Thononii burgensem; » comp. n° 2198 p. 497, et L. Cibrario, *Instituzioni,* parte II, p. 139. — Acte du 3 juin 1349, n° 1953: caution donnée aux lombards « cassanam

Simplon lorsqu'il fut attaqué, dans le Haut-Vallais, par une bande que conduisait le donzel Jean de Mund[1]); dépouillé des marchandises ou de l'argent qu'il transportait, il fut retenu en captivité jusqu'au moment où, à force de peines et de sacrifices, l'évêque eut obtenu sa mise en liberté[2]). Que cette agression fût simplement un vol de grand chemin ou qu'il faille y voir une de ces vengeances particulières auxquelles le genre d'affaires et les procédés usuraires des lombards les exposaient souvent[3]), elle ne tarda pas à avoir de graves conséquences. Depuis 1342, la ville d'Asti appartenait au seigneur de Milan, Luchino Visconti[4]); d'ailleurs les marchands italiens se regardaient à l'étranger comme solidaires les uns des autres. Soit qu'ils craignissent pour leur propre sécurité, soit plutôt par une mesure de représailles adoptée sur la plainte de Palméron Turchi, les Milanais cessèrent de suivre la route du Simplon: les péages de l'évêque devinrent improductifs, ceux

---

tenentes Palmererii Turqui, in civitate Sedun.». Le 21 juin 1354, Fascinus de Saleceto, lombard, demeurant à Conthey, agit comme «procurator generalis negociorum pro Palmerono Turquy de Castello, lumbardo», n° 2013. Il est probable que, par suite de l'hostilité des Vallaisans contre P. Turchi, la banque qu'il avait eue à Sion n'existait plus.

[1]) «Per quosdam nobiles et alios subditos d. d. episcopi», Gremaud, n° 1930 p. 478, 479, 483; voy. aussi n^os^ 2198, 2062. — Jean de Mund (village de l'ancienne paroisse de Naters), donzel, paraît en 1342 comme châtelain de Châtillon pour Pierre de La Tour, n° 1836, et, en 1344, comme l'un des conseillers de l'évêque au moment des troubles de Sion, n^os^ 1870, 1871; il représente la commune de Naters-Brigue au traité de janvier 1348, n° 1930 p. 485; voy. aussi n^os^ 1880, 1888; il vivait encore en 1357. Il avait épousé Isabelle, fille du donzel Mangold *de Saxo de Vineis*, dont il eut deux filles: Marguerite (ép. Jean, fils d'Antoine de Rarogne) et Félise, n^os^ 2040-2042, 2490, 2616.

[2]) Voy. Gremaud, n° 2198 p. 497.

[3]) Comp., dans Amiet, *loc. cit.*, t. II, p. 157-158, le cas analogue d'un lombard d'Asti, établi à Lucerne, saisi et retenu prisonnier, vers 1386. Jean-Galéas Visconti réclama en sa faveur auprès des Confédérés. — Sur les procédés reprochés aux lombards, voy. Gremaud, n° 2192.

[4]) F. Gabotto, *op. cit.*, p. 201.

que le comte de Savoie percevait en Chablais souffrirent par contre-coup de cette interruption [1]).

Dans les premiers jours de janvier 1347, le bailli de Chablais se rendit à Sion, afin d'obtenir de l'évêque et de ses sujets la restitution de ce qui avait été enlevé à Palméron Turchi et de concerter avec eux les mesures nécessaires pour rétablir le passage des marchands à travers le Vallais [2]). On convint de payer à Palméron une indemnité de quatre mille florins et d'assurer à l'avenir la protection des marchands, mais ces arrangements devaient être ratifiés par les communes vallaisannes. Le 9 février, une assemblée nombreuse, composée de chanoines, de nobles et d'autres personnes accourues en armes à l'appel de l'évêque, se réunit dans l'église paroissiale de Naters [3]). Les assistants provenaient surtout de Louèche, de Sierre, d'Anniviers, de Vercorens, de Granges, d'Ayent, de Sion, de Savièse, de Chamoson, de Martigny et des terres du Chapitre, — c'est-à-dire de tout le Vallais épiscopal de langue française. Sur la proposition de l'évêque et afin d'assurer la prospérité et la paix du pays et de ses habitants, l'assemblée

---

[1]) En 1350, l'évêque assure que: «ad procurationem dicti Palmeroni turbatum fuit iter Vallesii quantum ad mercandias per aliqua tempora per partes extraneas transportatas,» Gremaud, n° 2198 p. 497.

[2]) Comptes de Chillon, 1er mai 1346-4 mai 1347 (Guillaume de Montbel, chevr, sire d'Entremont, bailli): du 3 au 7 janvier, le bailli se rend à Sion, avec Pierre de Saillon, Aimon de Pontverre et une petite troupe de cavaliers, «jorneando pro domino [comiti] cum dno episcopo Sedun. et ejus gentibus, pro habenda pro Parmerono Turqui, lombardo, restitutione de pecunia que sibi fuerat ablata quando fuit captus per Yhannem de Monz, de Valesio, et pro reformando transitu et passagio mercatorum per terram domini, qui transitus turbatus fuerat ob captionem Parmeroni predicti, et tunc fuit arrestatum quod dicto Parmerono restituerentur quatuor millia florenorum et quod mercatores secure transirent per terras domini et dni episcopi Sedunen., et fuit tunc similiter certa dies recollecta ad confirmandum predicta»...

[3]) P. J., n° V; Heusler, n° 9. On ne peut assimiler cette assemblée en armes à un Conseil général.

décréta la peine de mort et la confiscation contre tous ceux qui, sur le territoire épiscopal, participeraient à une attaque contre des marchands ou d'autres voyageurs, se saisiraient d'eux, de leurs marchandises ou des animaux qu'ils conduisaient, sans en avoir obtenu licence de l'évêque ; la même peine devait frapper ceux qui, témoins d'une telle attaque, ne prendraient pas la défense des voyageurs menacés ou qui, en ayant eu connaissance, ne se mettraient pas à la poursuite des malfaiteurs, pour s'emparer de ceux-ci et les livrer avec leur butin à la justice épiscopale. Les assistants, la main levée dans la direction de l'autel et des saintes Écritures, jurèrent d'observer ce statut.

Il est remarquable qu'à cette diète populaire, convoquée à Naters, les communes du Haut-Vallais n'aient pas été représentées. Ce n'était pas qu'elles méconnussent l'intérêt qu'elles avaient à maintenir la sécurité des routes commerciales. En 1346, à la suite d'un vol commis sur la route du Saint-Gothard par une bande composée en partie de Vallaisans, les communes de Viège, de Naters, de Mœrel, d'Ernen et de Munster avaient fait une convention avec celle d'Urseren, représentée par son avoué Jean de Moos, pour assurer la punition des délits qui pourraient être commis à l'avenir sur cette route par des Vallaisans[1]). Si ces mêmes communes n'adhérèrent pas au statut de Naters, c'est sans doute qu'elles n'approuvaient pas l'ensemble des mesures concertées avec le bailli de Chablais,

---

[1]) *Geschichtsfreund*, t. I, p. 74. — Les représentants des communes vallaisannes étaient, pour Viège: Aimon de Muhlibach, donzel, d'Ernen, juge de François de Compeys-Blandrate major de Viège; Jean am Heingarten *(de Platea)*, Antoine Wernli (*alias* Werlin), donzels; pour Naters: Aimon de Weingarten *(de Vineis)*, Jocelin d'Ornavas, donzels ; Guillaume Bronlo (*alias* Brullio) et Antoine zur Nesselen ; pour Mœrel : Louis [Buos], major de M., Pierre Der Wische; pour Ernen: Jean am Heingarten, de Viège, châtelain épiscopal d'Ernen-Munster, Aimon de Muhlibach et Thomas am Heingarten, donzels, d'Ernen; pour Munster: Henri im Achorn, de Gestellen, Ulric de Gestellen, Henri Nidwege, de Gœschenen. Les paroisses d'Ernen et de Munster agissent ici comme deux communes distinctes; voy. ci-dessus, p. 63 n. 3.

soit qu'elles eussent des motifs particuliers d'hostilité contre Palméron Turchi ou de complaisance vis-à-vis de ses agresseurs, soit que l'intervention de la Savoie dans les affaires du Vallais épiscopal éveillât un plus grand mécontentement dans les communes de langue allemande que dans le Vallais romand. Aussi bien, lorsqu'au mois d'avril suivant le bailli revint à Sion pour la ratification de l'accord de janvier, cette ratification ne put pas avoir lieu parce qu'une partie des Vallaisans firent défaut [1]).

Tandis que cette négociation échouait, les marchands de Milan s'efforçaient d'assurer de nouvelles voies à leur commerce avec la France. Le 23 mai 1347, leurs représentants obtinrent du comte Amédée VI un sauf-conduit qui confirmait celui de 1336 pour la route du Vallais, et qui accordait en outre les mêmes privilèges aux Milanais pour la route du Mont-Cenis [2]). Le comte se flattait sans doute de regagner ainsi d'un côté ce qu'il perdait de l'autre.

Sur ces entrefaites, la paix entre la Savoie et Milan fut rompue [3]). Depuis quelques années, le déclin de la domination angevine, les rivalités de la maison de Savoie-Achaïe, des marquis de Montferrat et de Saluces avaient permis aux Visconti d'accroître considérablement leur influence dans le Piémont. Le gouvernement savoyard ne pouvait rester indifférent aux progrès de cette puissance rivale. De mai à juillet 1347, une rapide campagne mit au pouvoir du comte de Savoie et de son

---

[1]) Comptes de Chillon, cités ci-dessus: du 19 au 21 avril 1347, le bailli se rend à Sion « pro confirmando tractatu habito cum dno episcopo Sedunen. et gentibus suis pro restitutione facienda Parmerono Turqui et pro reformatione itinerum . . . ., et non fuit tunc confirmatus dictus tractatus ob defectum quarumdam gencium de Valesio que non fuerunt ibidem, sed fuit ipsa dieta prolongata per tres ebdomadas » . . . . — Les comptes ne mentionnent plus cette négociation.

[2]) Acte cité ci-dessus, p. 128 n. 2.

[3]) F. Gabotto, *op. cit.*, p. 221 et suiv.; L. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 102 et suiv.

cousin Jaques d'Achaïe de nombreuses villes piémontaises. De son côté, Luchino Visconti ne restait pas inactif: le 16 août, il réussissait à former contre les deux princes savoyards une ligue à laquelle accédaient le Dauphin Humbert II, les marquis de Montferrat et de Saluces; dans le courant de l'automne, l'armée de la ligue regagna une à une la plupart des villes qui s'étaient données à la Savoie.

Durant ces hostilités, le comte Amédée fit saisir les ballots de marchands milanais qui traversaient ses terres, et le commerce à travers le Vallais subit de nouveau une interruption complète[1]). Ce fut au tour des Vallaisans de se plaindre du préjudice qui leur était causé. Luchino Visconti songea à profiter de ce mécontentement et de l'opposition que rencontrait dans le Haut-Vallais la politique savoyarde de l'évêque, pour attirer les Vallaisans dans la ligue qu'il avait formée contre la Savoie. L'état des esprits en Vallais, les anciennes et multiples relations de ce pays avec Milan préparaient le terrain aux intrigues de Luchino. Aussi lorsque le comte de Savoie eut connaissance du péril qui le menaçait dans la vallée du Rhône, il se hâta d'envoyer en Vallais Jaquemet Albi, de Vevey, avec mission d'aviser, avec Pierre de La Tour-Châtillon, François de Compeys-Blandrate, Rodolphe Esperlin[2]) et quelques autres notables, aux moyens d'empêcher la conclusion d'une alliance des communes avec Milan contre la Savoie (décembre 1347)[3]).

---

[1]) Gremaud, n° 1930 p. 478: «occasione cujus arrestacionis mercatores, qui per patriam Valesii transire consueverant, a transitu et itinere totaliter desistebant.»

[2]) Frère de Jean E. major de Rarogne; représente avec lui cette commune au Conseil général de 1335; chevr, 1343; possesseur d'une maison à Sion, 1346; assiste au Conseil général d'avril 1348; l'un des exécuteurs testamentaires de Pierre de La Tour-Châtillon, 1350; † avant le 24 févr. 1361, Gremaud, nos 1683, 1692, 1851, 1903, 1936, 1937, 1971, 1982, 2061 p. 194, 2198 p. 499. Nous le verrons encore paraître au cours de ce récit.

[3]) Comptes de Chillon, 5 mai 1347-23 juin 1348 (les héritiers de Guill. de Montbel): «...ad loquendum cum duo de Turre..., ad im-

Peu de temps après, Amédée VI, accompagné de ses deux tuteurs et d'une suite nombreuse, se rendit lui-même en Vallais et il se rencontra sur les bords de la Morge, le 22 janvier 1348 [1]), avec l'évêque Guichard, entouré des représentants de ses communes. Les conseillers du jeune comte poursuivaient un double but: s'assurer la neutralité des Vallaisans, et si possible leur appui, dans la guerre contre la seigneurie de Milan, et restaurer le trafic par le Simplon; pour réussir, ils sentirent la nécessité de se montrer conciliants. Les Vallaisans reprochaient aux officiers savoyards d'usurper les droits de l'église de Sion sur plusieurs points des marches. L'accusation n'était pas nouvelle et pouvait être retournée contre ceux qui la formulaient, car de tels conflits étaient la conséquence inévitable des limites compliquées et souvent mal établies qui séparaient les deux souverainetés [2]). Les parties s'accordèrent à nommer chacune quatre arbitres qui devaient juger tous les différends de cette nature et prononcer sur deux autres griefs, de moindre importance, des Vallaisans [3]).

---

pediendum tractatum quem dominus Mediolani habere dicebatur cum gentibus Valesii ad faciendum contra dominum [comitem] . . . »

[1]) Gremaud, n° 1930.

[2]) Ci-dessus, p. 40. — Comptes de Chillon, 1344-1345: le 19 février 1345, le bailli et le juge de Chablais, Pierre de Saillon, etc., se rendent à Conthey « ad tenendam quandam dietam pro quadam dissentione que erat inter illos de Conteis et illos de Seduno ». — Acte du 29 juillet 1346, Gremaud, n° 1912: à la suite d'un conflit de juridiction, le comte et l'évêque instituent une enquête sur les droits que l'un et l'autre possèdent à Ottans, à la limite de l'ancien comté vallaisan. — Le 20 oct. 1348, Pierre Magi, représentant du vidomne de Sion, constate « quod jam XV anni elapsi quod nulla remissio fuit facta de delinquentibus de dominio dni comitis Sabaudie ad dominium dni episcopi Sedun. », n° 1944.

[3]) Arbitres nommés par le comte: Pierre de Saillon, ci-dessus, p. 114 n. 4; Guillaume de Châtillon, seigneur de Larringe, châtelain de Conthey-Saillon en 1348, Gremaud, n° 1939, tous deux chevaliers; Jaquemet Albi, de Vevey, juriste; Gui Thomas, coseig^{r} de Saint-Triphon, châtelain de Saint-Brancher et Saxon en 1348, n° 1945; — par l'évêque et les Vallaisans: François de Compeys-Blandrate, chev^{r}; Guillaume de Clarens, chanoine

Aux plaintes relatives à l'interruption du commerce, le comte répondait, non sans raison, que les marchandises saisies l'avaient été sur terre de Savoie, et que la mesure était légitime puisqu'il était en guerre avec le seigneur de Milan [1]). D'autre part il accusait l'évêque d'être peu empressé à rendre justice à Palméron Turchi, et déclarait que cette négligence avait seule amené ses officiers à menacer de représailles la terre épiscopale. Son intervention dans cette affaire se justifiait du reste par le fait que Palméron jouissait de sa sauvegarde au moment où il avait été attaqué, et que la route sur laquelle avait eu lieu l'agression relevait de sa suzeraineté. Il fut convenu que les Vallaisans feraient leur possible auprès des marchands de Milan pour que les marchandises qui traversaient habituellement le Vallais et le comté de Savoie suivissent de nouveau cette route. Si les marchands y consentaient et s'ils donnaient au comte des garanties suffisantes, les balles saisies seraient restituées ; sinon le comte exigeait, pour la restitution des balles, que les propriétaires de celles-ci consentissent en sa faveur un prêt de dix mille florins, dont le remboursement leur serait assigné sur les droits de péage qu'ils auraient à payer à l'avenir ; cette somme resterait acquise au comte dans le cas où le trafic par le Simplon serait interrompu. Le comte et l'évêque s'engageaient à protéger, sur leurs terres, marchands et marchandises en toutes circonstances, même en temps de guerre. Mais si les Milanais adoptaient d'autres routes pour le trafic qui passait jusqu'ici par le Simplon, l'évêque et les Vallaisans, le comte et ses sujets s'efforceraient au plus vite d'entraver et de couper ces communications nouvelles, tant que durerait la guerre entre la Savoie et la seigneurie de Milan.

---

de Sion; Jean am Heingarten, de Viège, donzel, châtelain de Naters; Pierre Magi, citoyen de Sion.

[1]) Le sauf-conduit de 1347, cité ci-dessus, p. 134 n. 2, contenait une clause de dénonciation en cas de guerre entre la Savoie et Milan.

Par un autre article, qui n'était pas le moins important du traité, l'évêque et ses sujets s'engagèrent à ne souffrir aucune attaque, à travers leur territoire, de la part du seigneur de Milan ou de toute autre personne, contre le comte de Savoie et ses états, mais à s'y opposer loyalement et de tout leur pouvoir; le comte prit le même engagement envers les Vallaisans.

Quant à Palméron Turchi, il n'était plus question de l'indemnité de quatre mille florins réclamée jadis, et l'on tenait compte des griefs que les Vallaisans prétendaient avoir contre lui. Il fut convenu que s'il regagnait la faveur du comte, — nous ignorons à quel propos il l'avait perdue depuis peu, — et qu'il portât plainte contre ses agresseurs devant le tribunal épiscopal, l'évêque lui ferait justice et le protégerait pendant son séjour sur terre vallaisanne. Les adversaires de Palméron jouiraient de la même sécurité sur terre de Savoie. Dans le cas où Palméron ne pourrait obtenir justice de l'évêque, une diète, réunie au lieu des marches, près de la Morge, entendrait et déciderait la cause. Si deux diètes successives échouaient, les parties s'en remettraient à l'arbitrage.

Enfin, pour prévenir de nouvelles ruptures entre les deux pays, le comte et l'évêque désignèrent chacun deux *conservateurs* et leur remirent des pleins pouvoirs pour régler les différends qui pourraient naître entre eux à l'avenir[1]).

Ce traité, qui était en réalité l'œuvre des tuteurs d'Amédée VI, alors dans sa quatorzième année, constituait un succès pour la diplomatie savoyarde, car elle devait attacher un certain prix à un tel rapprochement dans les circonstances où se trouvait l'état savoyard. Du côté vallaisan, l'évêque traitait en son nom, au nom du Chapitre, des communes et des nobles de la terre épiscopale; il avait appelé auprès de lui les repré-

---

[1]) C'étaient, pour le comte: le prévôt du Grand-Saint-Bernard et Aimon de Ponverre, sire d'Aigremont; — pour l'évêque et les Vallaisans: Jean sire d'Anniviers, et Denis de Thora, chanoine de Sion.

sentants de ses communes dont une seule faisait complètement défaut[1]). Ces représentants déclarèrent avoir été envoyés *ad hoc* et être munis de pleins pouvoirs; ils jurèrent les articles du traité à la suite de l'évêque. Cependant, si l'on observe que la plupart d'entre eux étaient des vassaux ou des fonctionnaires de l'évêque, on se demandera jusqu'à quel point l'alliance avec la Savoie répondait aux vœux unanimes des communes, surtout dans le Haut-Vallais au-dessus de Naters. Quoi qu'il en soit, le traité ne paraît pas avoir soulevé d'opposition ouverte; les deux parties s'appliquèrent à en exécuter loyalement les prescriptions.

Le jour même de leur rencontre sur les bords de la Morge, le comte et l'évêque se prêtèrent mutuellement hommage, ainsi que leurs prédécesseurs l'avaient fait[2]). Le texte abrégé de cet acte, conservé dans le protocole du notaire, ne permet pas de décider si l'hommage de l'évêque s'étendait à tous les droits régaliens ou bien si, pareil aux hommages de 1327 et de 1330, il comprenait seulement la route publique et le comté de Mœrel. Nous inclinons à admettre la seconde hypothèse. En effet, l'évêque Guichard eût-il été personnellement disposé à

---

[1]) Nous parlons ici des communes politiques, — ou dizains, — habituellement représentées au Conseil général. Leurs représentants étaient, pour Martigny: le vidomne Nantelme, le sautier Jean; pour Chamoson: le vidomne François et le major Pierre [de Pont-Saint-Martin]; pour Sion: Perronet de Noyerey, procureur-syndic de la commune, Pierre Magi et Pierre Ruffi de Saint-Maurice, citoyens; pour Granges: Jean sire d'Anniviers, Louis Albi, donzel, coseign^rs^ de Granges; pour Louèche: le vidomne Rodolphe de Rarogne, chev^r^, Nicolas Fabri, Pierre Sautier de Martigny et Pierre Magi, citoyen de Sion; pour Rarogne: Humbert de Chevron [vidomne de Sion], sire dudit lieu, Jean Esperlin [major]; pour Viège: François de Compeys, chev^r^, major; Antoine Werlin, Arnold de Silinen, donzels; pour Naters-Brigue: Jean am Heingarten, de Viège, châtelain du Roc, Jocelin et Bourcard d'Ornavas, Jean de Mund, Jean de Weingarten, donzels; pour Ernen-Conches: Jocelin d'Ornavas [châtelain épiscopal]. Mœrel n'était pas représenté.

[2]) P. J., n° VI.

céder sur ce point, qu'une telle concession se serait heurtée à l'opposition des communes et aurait compromis la conclusion du traité. Il est probable que les conseillers savoyards évitèrent de soulever de nouveau cette question irritante, et qu'ils se contentèrent de l'hommage prêté jadis par l'évêque Aimon de La Tour[1]).

A la suite de l'entrevue de la Morge, le comte Amédée vint à Sion, et, le lendemain 23 janvier, il envoya de là à ses officiers du Bas-Vallais l'ordre de révoquer toutes les mesures qu'ils avaient prises pour empêcher la rédaction des chartes de la chancellerie de Sion[2]). Le 13 mars suivant, le comte et l'évêque, — celui-ci se trouvait alors à Chambéry, — prorogèrent jusqu'à la Saint-Jean (24 juin) les pouvoirs conférés aux huit arbitres[3]); le 20 juin, ces derniers, réunis à Sion, déclarèrent de nouveau, à la prière du Chapitre, que les chartes de la chancellerie de Sion devaient jouir, comme par le passé, d'une pleine autorité dans les châtellenies d'Entremont, de Saxon, de Saillon et de Conthey, c'est-à-dire dans la portion de l'ancien comté vallaisan qui était devenue savoyarde[4]).

L'alliance défensive dirigée contre la seigneurie de Milan n'eut pas à déployer longtemps ses effets; dès le mois d'avril suivant, la paix fut rétablie entre Milan et la Savoie[5]). Cette paix dut faciliter la reprise du trafic à travers le Simplon, mieux que ne l'eussent fait les mesures de rigueur imaginées par les conseillers d'Amédée VI. De son côté, l'évêque Guichard s'efforça de donner aux marchands les garanties de sécurité prévues dans le traité de janvier, en faisant jurer de nouveau,

---

[1]) Ci-dessus, p. 81-82.

[2]) Gremaud, n° 1931.

[3]) Gremaud, n° 2196.

[4]) Gremaud, n° 1940; comp. ci-dessus, p. 68 n. 1.

[5]) Une trêve fut alors conclue, par l'entremise du légat apostolique; le 29 déc. 1348, le légat prononça une sentence arbitrale définitive entre les belligérants, F. Gabotto, *op. cit.*, p. 234-235.

et cette fois par toutes les communes, le statut élaboré à Naters en février 1347. Ce statut ne se trouvant plus lié à l'affaire de Palméron Turchi, — dont le règlement était assuré par une clause spéciale du traité, — l'évêque obtint sans peine l'adhésion des communes. Il ne convoqua pas leurs représentants à un Conseil général, mais, du 3 au 9 avril, il parcourut lui-même le Vallais, de Sion à Viesch dans la paroisse d'Ernen, réunissant successivement tous les ressortissants ou du moins les délégués de chaque commune et recevant d'eux le serment solennel d'observer le statut de Naters[1]). Les marchands italiens reprirent la route du Vallais dont leur commerce avec la France avait peine à se passer entièrement.

Peu de temps après la conclusion du traité avec la Savoie, un incident caractéristique vint prouver combien l'entente était loin d'exister, sur le terrain de la politique intérieure, entre l'évêque Guichard et ses sujets[2]). L'évêque paraît avoir formé contre les libertés de la ville épiscopale des desseins sur la nature desquels nous manquons de renseignements précis. Pour les réaliser, il avait besoin de se créer un parti dans la bourgeoisie de Sion; il réussit à gagner l'un des principaux citoyens,

---

[1]) P. J., n° V; Heusler, n° 9. Le statut fut juré, le 3 avril, à Sion, par les représentants du Chapitre, des communes de Sion, de Savièse, de Chamoson et de Martigny; le 4 avril, à Granges et à Sierre; le 5, à Louèche, sous réserve des franchises de la paroisse; le 6, à Rarogne; le même jour, à Viège, sous réserve des droits de F. de Compeys-Blandrate; le 7, au château du Roc, à Naters, par la commune de Naters; le 8, encore à Naters, par des représentants de Mœrel; le 9 enfin, dans l'église de Viesch, par la commune d'Ernen et de Munster. A partir de Rarogne, l'évêque est accompagné d'interprètes qui exposent le statut en allemand; à Viège, le statut est exposé dans les deux langues. — Le passage cité ci-dessus, p. 132 n. 1, semble indiquer qu'en 1350, le trafic avait repris son cours habituel; voy. aussi la convention du 26 oct. 1351, négociée par un représentant des marchands de Milan, pour la construction d'une souste à Viège, Gremaud, n° 1985.

[2]) Gremaud, n° 1937.

le syndic Perronet de Noyerey [1]), dit « Messagier », qui avait été au nombre de ses adversaires lors du conflit de 1344. Perronet jeta les bases d'une association secrète à laquelle plusieurs citoyens notables s'étaient déjà affiliés lorsque l'existence du complot fut révélée [2]). Avertie du péril qui la menaçait, la commune pourvut à sa sécurité en arrêtant les principaux conjurés.

L'affaire fut portée devant un Conseil général de la terre épiscopale, qui se réunit à Sion le mardi 29 avril [3]). Le 30, trois procureurs-syndics [4]) de la ville se présentèrent devant

---

[1]) *Alias:* dou Noyere, de Noerey, de Noere; citoyen de Sion, 1333, Gremaud, n° 1659; amodiateur de la majorie de Sion, 1340-1345, n^{os} 1791, 1837; l'un des procureurs-syndics de Sion en 1344, n° 1870 p. 383; assiste comme tel au traité de janv. 1348, n° 1930 p. 484; comp. n^{os} 1831, 1883.

[2]) Perronet avait pour complice un certain Aimonet Chambrier qui nous est inconnu. Le principal conjuré était Girold de Greysier, donzel, fils naturel d'Aimon major de Sion: représentant de Sion au Conseil général de 1335, n° 1683; comp. n^{os} 1720 p. 156, 1746 p. 209; partisan de l'évêque dans le conflit de 1344, n° 1870; lieutenant du bailli épiscopal, puis, probablement dès 1345, amodiateur de la majorie de Sion qui appartenait à son neveu Bertholet de Greysier, n^{os} 1911 p. 452, 1923; † avant le 19 avril 1350, n° 1970.

[3]) Gremaud, n° 1937 p. 495: « in consilio generali ordinato teneri anno quolibet, die martis post octabas Pasce; » voy. ci-dessus, p. 73 n. 2. — Sont nommés comme assistant à ce Conseil: Pierre de La Tour-Châtillon; Rodolphe Esperlin, chev^{r} (ci-dessus, p. 135 n. 2); les donzels Aimon de Weingarten (représente la commune de Naters-Brigue au Conseil général de 1335 et en 1346, ci-dessus, p. 69 n. 3 et 133 n. 1), Wifrid et Arnold de Silinen, de Viège (voy. R. Hoppeler, *Zur Gesch. der Familie Silenen,* dans *Anzeiger,* 1893, p. 441-445, et 1895, p. 158-159; le second, *Erlinus de S.*, représente la commune de Viège au traité de janv. 1348, ci-dessus, p. 139 n. 1); Pierre de Pont-Saint-Martin, du diocèse d'Aoste, major de Chamoson (représente cette commune au même traité); Aimon de Muhlibach, d'Ernen (lieutenant de François de Compeys pour la majorie de Viège, ci-dessus, p. 133 n. 1); — les députés de Louèche: Nicolas Fabri (représente Louèche en 1335, 1338 et au traité de 1348, n° 1719 p. 147), Jean Aimon et Jean Werrer; — Pierre Werra, de Viège.

[4]) Pierre Magi, Pierre Ruffi de Saint-Maurice et Antoine Freward; comp. ci-dessus, p. 139 n. 1.

le Conseil : ils accusèrent leur ancien collègue d'être l'auteur d'une conspiration qui aurait inévitablement amené la division dans la cité si, par la grâce du Tout-Puissant, elle n'avait été découverte à temps, et d'avoir entraîné un certain nombre de citoyens à s'unir entre eux par des serments secrets. Perronet avoua son crime. Il reconnut que les conjurés devaient avoir l'appui de l'évêque et de ses serviteurs, et que l'évêque avait promis de les récompenser par des présents[1]). Convaincu de trahison envers la commune, Perronet, pour obtenir sa grâce et être admis à faire de nouveau partie de la communauté, fut obligé de céder à celle-ci la maison qu'il possédait à Sion, près du grand pont, et d'abandonner le reste de son bien et sa propre personne à la miséricorde des citoyens. Il obtint seulement que, dans le cas où ceux-ci se montreraient trop sévères envers lui, le Conseil général[2]) pourrait modérer leur sentence. En outre, il dut faire à haute voix devant le Conseil cette déclaration : « Je rends mille grâces au Seigneur Jésus-Christ de ce que ce complot n'a pas eu de résultat, » et jurer sur les saints Évangiles de se soumettre à ce qui avait été décidé à son égard et d'être dorénavant fidèle à la commune. Le même jour, quelques uns des conjurés firent l'aveu de leurs torts, en présence du Conseil, et ils livrèrent leurs personnes et leurs biens à la merci des citoyens.

L'évêque Guichard ne dut pas apprendre sans dépit l'avortement de ses projets et la condamnation de ses partisans. Il n'assistait certainement pas au Conseil général où la part qu'il avait prise au complot de Sion avait été publiquement dénoncée. Mais, s'il ne pouvait admettre la validité de décisions prises par le Conseil en son absence et sans sa participation, il ne se trouva pas aussitôt en mesure de les combattre efficacement. De Louèche, il lança contre les citoyens de Sion

---

[1]) « Conferre vestes. »

[2]) Soit: Pierre de La Tour, Rodolphe Esperlin « prenominatique domicelli et illi de Leuca ».

une sentence dont la teneur n'est pas connue, mais qui demeura sans effet.

Cependant la lutte n'était que suspendue, elle devait renaître au premier prétexte: comme en 1344, l'arrestation d'un citoyen fut le signal de la rupture. Le clerc Nicolas de Châtillon était un juriste apprécié [1]), dont la conduite, en plusieurs circonstances, prouve l'attachement aux intérêts des communes. Il possédait une maison à Sion et avait été l'un des procureurs-syndics de la ville lors du conflit de 1344. Son arrestation dut se lier en quelque manière aux événements du printemps; nous en ignorons les circonstances, et nous savons peu de chose sur les troubles qui la suivirent et qui se prolongèrent jusqu'au mois de septembre.

De même qu'en 1344, l'effort des citoyens se tourna contre Tourbillon; il n'est pas certain que cette fois le château soit tombé entre leurs mains. Vers le milieu de septembre, la commune de Chamoson, convoquée en armes au château de La Soie pour exécuter les ordres de l'évêque, refusa d'obéir et, protestant contre l'amende qui lui était imposée par le major de Chamoson, elle en appela à la cour de l'évêque ou au Conseil général [2]). Au reste l'évêque Guichard avait pu se convaincre dès le début, par les dispositions que le Conseil général d'avril avait manifestées à son égard, que l'opinion du pays n'était pas avec lui et que la cause de Sion était assurée de la sympathie des autres communes épiscopales. Il se décida à implorer de nouveau l'appui du gouvernement savoyard [3]). L'intervention de la Savoie résulte en effet clairement de la

---

[1]) Il paraît fréquemment de 1343 à 1364; son avis sur un point de coutume est cité à côté de celui de plusieurs autres juristes, Gremaud, n° 1973 p. 582; comp. aussi n^{os} 1870, 1884, 2017 p. 122, 2022 p. 129, etc.

[2]) Gremaud, n° 1942.

[3]) L'évêque est à Saint-Gingolph le 28 sept. 1348, Gremaud, n° 1943; il allait peut-être plaider lui-même sa cause à la cour de Savoie.

nature et des termes de la sentence prononcée, le 31 octobre [1]), sur les différends de l'évêque et de la ville de Sion: les quatre commissaires chargés de l'élaborer tiennent leur mandat de l'évêque seul; ils ont reçu les instructions de Louis de Savoie, sire de Vaud, «qui a bien voulu s'entremettre» entre l'évêque et la commune de Sion. D'un autre côté, la sentence impose à la commune une soumission si complète et si humiliante dans la forme, que les citoyens ne l'auraient certainement pas acceptée s'ils n'y avaient été contraints par la force. Il existe malheureusement une lacune, à cette époque, dans la série des comptes savoyards de Chillon et de Conthey, et l'on ne sait comment cette intervention se produisit.

La sentence garantissait à l'évêque la possession du château de Tourbillon [2]). Les serviteurs et les adhérents du prélat pourraient rentrer à Sion et y demeurer en sécurité; leurs biens leur seraient rendus par les citoyens. En ce qui concernait Perronet de Noyerey, les commissaires auraient à décider quels étaient les biens qui devaient lui être restitués, et à juger souverainement le différend qui existait entre lui et la commune, à propos de sa maison du grand pont. Pour prix du rétablissement de la paix, les citoyens devaient payer à l'évêque une somme de mille florins; cette somme pourrait

---

[1]) Gremaud, n° 2197; le mauvais état de conservation de ce document nuit à sa clarté, sur plusieurs points. — Les arbitres ou commissaires étaient: François de Compeys-Blandrate et Pierre de Saillon, chevaliers, Pierre de Clermont, chanoine de Sion, et le juriste Benoît Barthélemy, juge de la terre épiscopale.

[2]) «Non obstantibus aliquibus pactionibus in contrarium factis, si que reperiantur fore facte per dictos cives cum Aymone de Pontevitreo vel per dictum dnm episcopum.» — Il est probable qu'Aimon de Pontverre avait succédé à Guillaume de Montbel, comme bailli de Chablais, dès le 23 juin 1348. Les comptes de Chillon pour la période du 23 juin 1348 au 31 mars 1350 ne sont pas conservés; ils existent à partir du 1^er^ avril 1350, le baillivat est alors entre les mains d'Aimon. Aimon avait épousé Françoise, sœur de Pierre V de La Tour-Châtillon.

être portée à deux mille florins si telle était la volonté de Louis de Savoie, ainsi que l'assurait l'évêque. La paix règnerait à l'avenir entre les deux parties; les citoyens jureraient, sur les Évangiles, de ne porter secours à aucun de leurs adhérents contre l'évêque ou ses serviteurs et de se comporter en sujets fidèles. La sentence prononcée à Louèche contre les citoyens serait révoquée; les droits de l'évêque et ceux de ses sujets demeureraient intacts. Enfin les commissaires feraient une enquête sur les dommages causés pendant les récents troubles et ils régleraient, dans le plus bref délai possible, les litiges soumis à leur examen. On leur adjoignait à cet effet maître Guillaume Perronet, le médecin de Louèche, dont le nom était déjà lié à la cause communale; sa présence parmi les commissaires était une concession faite aux intérêts des citoyens [1]).

Un grand nombre de citoyens avaient accompagné les procureurs-syndics de la commune à La Soie, pour entendre la lecture de la sentence. L'un des commissaires, le juge de la terre épiscopale Benoît Barthélemy, leur en expliqua le contenu en langue vulgaire. Alors, fléchissant le genou devant l'évêque, les citoyens présents implorèrent humblement son pardon. L'évêque les reçut en grâce, comme un père bienveillant, et promit d'observer lui-même la sentence. Puis les citoyens prêtèrent le serment qui leur était imposé. Le lendemain 1er novembre, la commune, réunie au son de la cloche dans la maison de la souste, à Sion, ratifia, en présence de trois des commissaires, les engagements pris la veille par ses représentants.

A l'humiliation que l'évêque avait subie au début du conflit, succédait l'humiliation des citoyens. La sentence d'octobre était la revanche de l'évêque sur la commune, mais il était facile de prévoir qu'elle ne rétablirait pas la concorde d'une manière durable. La violence faite aux citoyens de Sion devait accroître la défiance et l'hostilité que les procédés autoritaires de l'évêque Guichard, sa complaisance envers la cour de Savoie

---

[1]) Ci-dessus, p. 115 n. 2.

avaient fait naître dans le pays pendant les premières années de son épiscopat. L'attitude du Conseil général était un symptôme caractéristique de l'état des esprits; l'évêque Guichard n'en tint pas compte. Assuré qu'il était de l'appui du gouvernement savoyard, il ne craignit pas de laisser se creuser plus profondément le fossé qui le séparait de ses sujets. Une partie de l'amende imposée à Sion était payable à la Saint-Martin (11 novembre); la commune ne paya pas et l'évêque dut faire saisir les citoyens qui l'avaient cautionnée, et vendre les objets saisis pour obtenir la somme convenue[1]).

Vers la même époque, une terrible calamité vint s'ajouter au malaise causé par ces dissensions politiques. L'épidémie de peste noire, apportée d'Orient dans les ports de la Méditerranée dès la fin de 1347, s'était répandue à travers toute l'Europe, et elle exerçait partout d'affreux ravages[2]). Ce fut probablement par la vallée du Rhône et par les états de Savoie que le fléau atteignit le Vallais: il sévissait en Savoie et sur les bords du lac Léman dès l'été de 1348; de là il ne dut pas tarder à envahir le Vallais où il paraît avoir atteint son maximum d'intensité pendant l'année 1349[3]). Suivant les chiffres fournis par les comptes de Chillon[4]), un grand nombre de loca-

---

[1]) Gremaud, n° 1948.

[2]) Voy. Th. Meyer-Merian, *Der grosse Sterbent mit seinen Judenverfolgungen und Geisslern,* dans *Basel im vierzehnten Jahrhundert,* Bâle, 1856, p. 149 et suiv.; E. Werunsky, *Geschichte Kaiser Karls IV und seiner Zeit,* t. II, Innsbruck, 1882-86, p. 239 et suiv.

[3]) Nous ignorons, il est vrai, sur quels documents se fonde Boccard, *op. cit.,* p. 89, pour dire que la peste sévit en Vallais surtout d'avril à août 1349; on remarquera seulement que les *Documents* contiennent plusieurs testaments de la période de juillet à sept. 1349, Gremaud, n^os^ 1955-1959. D'après L. Cibrario, *Storia,* t. III, p. 102 n. 2, l'épidémie fut particulièrement forte à Chambéry d'août à nov. 1348; elle régnait aussi à Genève dès 1348, J.-P. Kirsch, *Die päpstlichen Kollektorien in Deutschland,* Paderborn, 1894, p. 245-246; à Berne, elle avait pris fin en déc. 1349, C. Justinger, *Chronik,* éd. Studer, n^os^ 165 et 168, p. 111-112.

[4]) Année 1350-1351: à Port-Valais, le nombre des foyers tomba

lités de l'ancien Chablais perdirent jusqu'à la moitié de leurs habitants. Nous manquons de documents précis pour évaluer la mortalité dans le Vallais épiscopal [1]), mais il n'y a pas de raisons pour admettre qu'elle y fut moins grande, car c'est un caractère de cette épidémie, signalé par les contemporains, qu'elle sévit avec une égale violence sous tous les climats et à toutes les altitudes.

---

de 44 à 17; à Vouvry, de 67 à 28; à Ollon, « major pars focorum vacant propter mortalitatem », et à propos d'une redevance en foin, « computat de medietate minus propter mortalitatem ». Dans la paroisse de Saint-Maurice, sur environ 200 foyers, on en comptait 102 vacants en janv. 1350, Gremaud, n° 1964. Dans le mandement de Monthey, de 721 foyers existant en 1329, il n'en restait que 413 en 1352, Boccard, *op. cit.*, p. 390. Sur la mortalité à Fully, Leytron et Riddes, voy. Gremaud, n° 2032.

[1]) Deux actes de 1355 donnent la « mortalitatem generalem » comme une cause d'appauvrissement pour le chapitre de Sion, Gremaud, n°s 2027, 2030; comp. n° 2083. La grande diminution que subit à cette époque la population de Sion (voy. une note au début du chap. IV) doit être attribuée en partie à l'épidémie. On lit dans un document de 1374, relatif à la vallée de Conches: « nunc enim, scilicet a mortalitate citra, de sexdecim modiis avene communis conputabant castellani, » n° 2159.

CHAPITRE III

GUERRE CIVILE ET CONQUÊTE SAVOYARDE

1349-1352

Tandis que la peste exerçait ses ravages, l'antagonisme traditionnel qui existait entre l'église de Sion et la famille de La Tour-Châtillon déchaînait une fois de plus la guerre civile dans le Vallais. Lors du traité de janvier 1348, l'évêque Guichard et Pierre V de La Tour avaient mis leurs différends en compromis entre les mains du comte Amédée VI et de ses deux tuteurs, Louis de Savoie et le comte de Genève; mais cette tentative de rapprochement n'avait pas eu de suite [1]). Avant de rechercher les causes immédiates de ces démêlés, il ne sera pas inutile de rappeler quelle était la position de Pierre de La Tour, non seulement en Vallais mais aussi sur le versant nord des Alpes, dans l'Oberland [2]).

Le mariage de Jean de La Tour avec Élisabeth de Wædis-

---

[1]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 61, f° 10 v°: « Dictis die... (22 janv. 1348), in quodam prato prope dictam Morgiam, presentibus dno comite Sabaudie, dno Grandissoni, dno Chivrionis, Aymone de Pontevitreo, Petro de Seillione et pluribus aliis, dns episcopus Sedunensis et dns de Turre in dnos comitem Sabaudie, Ludovicum et comitem Gebennensem fecerunt compromissum generale . . . » — Sur les querelles des La Tour avec l'église de Sion, voy. ci-dessus, p. 44 n. 5 et 67 n. 1.

[2]) Voy. Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 283 et suiv.; t. XXXIV, p. 149 et suiv.; Berchem, *Jean de La Tour,* p. 7, 18; — sur les relations des La Tour avec Berne dans la première moitié du XIV^e siècle, Ed. von Wattenwyl, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern,* t. II, Berne, 1872, p. 76 et suiv.

wyl avait assuré à leur fils Pierre la possession de tout ou partie des deux seigneuries de Frutigen et de Muhlenen dans la vallée de la Kander, et de biens importants dans la vallée de Lauterbrunnen. Mais l'accroissement de puissance que ces acquisitions procurèrent aux La Tour ne fut pas durable; les difficultés dont elles furent l'occasion pour eux précipitèrent la ruine de la famille. Déjà Jean de La Tour avait embrassé la politique des dynastes de l'Oberland, auxquels l'attachaient des liens étroits de parenté et d'intérêt; Pierre V suivit les traces de son père et il se vit entraîné dans les guerres de ses alliés contre la ville de Berne.

Au cours de sa carrière aventureuse, Jean de La Tour avait contracté de lourdes dettes[1]); pour les liquider, après sa mort, il fallut vendre à la ville de Berne, au prix de trois mille livres bernoises, l'avouerie impériale de Laupen que Jean avait acquise d'Othon de Grandson[2]). En outre Pierre V, qui était encore sous la tutelle de son oncle l'évêque de Sion Aimon III, dut emprunter une somme d'environ sept mille livres à quelques bourgeois de Berne[3]). Cette dette fut remboursée dix ans plus tard, mais de cruels embarras financiers continuèrent à assaillir le sire de Châtillon[4]), et Berne sut en

---

[1]) Voy., par exemple, Berchem, *Jean de La Tour*, p. 14: emprunt de 1050 livres mauriçoises à l'évêque de Genève Aimon de Quart, en 1311; F. R. B., t. V, n° 164: emprunt de 100 livres, contracté à Berne le 23 janv. 1321.

[2]) F. R. B., t. V, n° 379 (août 1324).

[3]) F. R. B., t. VI, n^{os} 156, 159 (12 et 26 oct. 1334).

[4]) Voy. Gremaud, n° 1703 (10 avril 1337); F. R. B., t. VI, n° 464 (nov. 1338). — Le 20 sept. 1341, Pierre fut condamné par le juge du Chablais à payer à Henri, sire de Quart, la somme prêtée à Jean de La Tour par l'évêque Aimon de Genève (ci-dessus, n. 1), Berchem, *Jean de La Tour*, p. 62. — Arch. du Vatican, *Reg. de Benoît XII*, ann. 5 (1339), *Av.* vol. 6, f° 17 v° (analyse tirée de l'Index, s. d.): « Judicibus. Mandatur eis quod quosdam usurarios in Sedun., Lausan. et Gebennen. civitatibus morantes ad relaxandum juramenta prestita, et quod sint sua sorte

profiter pour prendre pied dans la vallée de la Kander. Pierre de La Tour participa à la guerre de Laupen comme allié de Fribourg, il ne fit sa paix avec Berne qu'en 1345[1]). A la suite de cette lutte prolongée, sa situation dans l'Oberland paraît gravement compromise. Déjà il a été contraint de remettre la seigneurie de Muhlenen à ses deux cousins Rodolphe et Jean de Weissenbourg, devenus les alliés de Berne[2]);

---

contenti, et quod fidejussores datos per quondam Johannem de Turre, militem, Sedunen. diocesis, et Petrum, ejus filium, a dictis fidejussionibus absolvant, appellatione remota, compellant.»

[1]) F. R. B., t. VI, n^os 547, 553, 556 (8 juin, 20 août et 28 sept. 1340); t. VII, n° 117 (1^er juillet 1345). — Comptes de Chillon, 3 avril 1341-27 févr. 1342 (Humbert Provain de Châtillon, chev^r, bailli): «Libravit ad expensas Roleti de *Bocheto, domicelli, missi apud Bernam*, ad communitatem dicti loci, pro facto castri dni de Turre, vocati Pera (*lisez:* Petra = Felsenbourg, dans la vallée supérieure de la Kander), quod obsederant mense septembris, anno predicto (1341)...» — Comp. aussi Gremaud, n° 1847 p. 341.

[2]) Il résulte de deux actes du 26 janv. 1355 et du 1^er juillet 1357 (Arch. de Berne, *série Frutigen,* extraits commun. par M. le prof. W.-F. de Mulinen) que le château et la seigneurie de Muhlenen avaient été vendus ou plutôt engagés par Pierre de La Tour à R. et à J. de Weissenbourg; voy. aussi F. R. B., t. VII, n° 718. Cette cession, dont la date n'est pas connue, est en tous cas antérieure à la mort de Rodolphe de Weissenbourg, c'est-à-dire à la fin de l'année 1348. Suivant Wattenwyl, *loc. cit.,* p. 83 et 88, les Bernois se seraient saisis de Muhlenen comme gage de leur créance contre P. de La Tour (comp. F. R. B., t. V, n° 609, et C. Justinger, *Chronik,* éd. Studer, p. 61); après le règlement de celle-ci (1334), ils auraient remis Muhlenen aux mains des Weissenbourg, leurs nouveaux alliés. Il est certain que la cession de Muhlenen ne fut pas librement consentie par Pierre de La Tour, puisqu'en 1355 il refuse encore d'apposer son sceau à l'acte («die Briefe .... noch nicht gefertigt und ganz besiegelt»). Aussi bien le 9 juin 1339, Pierre reconnaît tenir en fief de l'évêque de Sion les châteaux de Felsenbourg et de Muhlenen, Gremaud, n° 1764 (comp. n° 570), et, dans un acte du 20 avril 1355 (Bibl. cantonale d'Aarau, *Ms Zurlauben,* extr. commun. par M. de Mulinen) il agit encore comme possesseur de la seigneurie de Muhlenen. Après la mort de son frère Rodolphe, Jean de Weissenbourg vendit les droits

en 1346, il vend au couvent d'Interlaken ses hommes de la vallée de Lauterbrunnen, appelés « die Lœtscher » [1]) ; bientôt après, enfin, il engage la seigneurie de Frutigen à Jean de Weissenbourg qui en cède, à son tour, les revenus pendant cinq ans aux Bernois (24 mai 1352) [2]). Ainsi l'héritage des Wædiswyl se fondait rapidement entre les mains de Pierre de La Tour, et l'on pouvait prévoir le moment où l'habile politique de Berne lui en arracherait les derniers restes.

Conscient du danger qui le menaçait dans l'Oberland, Pierre entreprit de relever le prestige de sa maison dans la vallée du Rhône qui offrait, semblait-il, un terrain plus propice à son ambition. L'évêque de Sion était un adversaire peu redoutable à côté de la puissante cité de l'Aar. Par l'étendue de ses possessions, Pierre occupait le premier rang dans la noblesse vallaisanne, comme jadis son père et son grand-père, Jean et Pierre IV de La Tour [3]). Comme eux, il était en même temps vassal de l'église de Sion et du comte de Savoie; il tenait en fief de ce dernier une partie de la seigneurie d'Ayent et le vidomnat de Conthey. Quant à la seigneurie de Châtillon, qui depuis trois générations donnait son nom au chef de la famille, elle ne relevait que de l'Empire. La vallée de Lœtschen en dépendait [4]), et, par le passage de ce nom, les sires de Châ-

---

qu'il tenait de P. de La Tour, sur Muhlenen, à son beau-frère Thuring de Brandis; celui-ci les revendit à son tour à Berne, le 25 sept. 1352, F. R. B., t. VII, nos 702, 718, et acte du 26 janv. 1355 cité ci-dessus.

[1]) F. R. B., t. VII, n° 219 (22 nov. 1346); il ressort toutefois des actes du 31 mars 1349 (*ibidem*, n° 432), et du 29 août 1395 (Charrière, *loc. cit.*, p. 324) que Pierre n'aliéna pas par cette vente tous ses droits sur la vallée de Lauterbrunnen. — Sur l'origine des « Lœtscher », voy. G. Meyer von Knonau, dans *Anzeiger*, 1892, p. 370; 1893, p. 445.

[2]) F. R. B., t. VII, n° 684, et acte du 26 janv. 1355, déjà cité. — Comp. encore ci-après, chap. IV.

[3]) Berchem, *Jean de La Tour*, p. 5, 49-61.

[4]) Voy. G. Meyer von Knonau, *Geschichtliches über das Lötschenthal*, dans *Jahrbuch des Schweizer Alpenclub*, Jahrg. XX, p. 3 et suiv.

tillon communiquaient directement avec leur seigneurie de Frutigen. Formé à l'école de son oncle, l'habile et énergique évêque Aimon III, Pierre prenait une part active aux affaires du pays; il assistait aux réunions du Conseil général de la terre épiscopale [1]). Il exerça quelque temps les fonctions de recteur général ou bailli de cette terre au nom de l'évêque [2]); en mai 1344 et en avril 1348, il fut mêlé, comme arbitre, aux troubles de Sion, et, dans l'un et l'autre cas, il défendit contre l'évêque les intérêts de la commune [3]).

Un document de l'année 1368 [4]) jette quelque lumière sur l'origine des différends qui surgirent entre Pierre de La Tour et l'évêque Guichard. Pierre possédait des droits seigneuriaux importants à Saint-Nicolas et à Zermatt; il paraît avoir cherché à créer dans cette vallée une seigneurie territoriale compacte, analogue à celle de la vallée de Lœtschen qu'il avait héritée de ses ancêtres. Il prétendait soustraire cette seigneurie à la suzeraineté épiscopale et en faire une dépendance du château de Châtillon. Il destinait cet ensemble de possessions allodiales à son fils aîné et successeur, Antoine, auquel il le lègue en préciput par son testament du 15 octobre 1350 [5]). Or l'évêque Guichard revendiquait non seulement la

---

[1]) Gremaud, n^os^ 1683, 1689, 1771, 1774; Pierre resta jusqu'en 1326 sous la tutelle de son oncle, n^os^ 1509, 1540.

[2]) Ci-dessus, p. 119 n. 4.

[3]) Ci-dessus, p. 115 et 142 n. 3.

[4]) Gremaud, n° 2135; voy. ci-après, chap. V.

[5]) Gremaud, n° 1971: «castrum meum de Castellione una cum vallibus de Liech, de Schauson et de Praborny, cum pertinentiis et appendentiis omnibus dictorum locorum». — L'origine des possessions des La Tour à Chouson (Saint-Nicolas) et à Praborgne (Zermatt) est obscure. A Saint-Nicolas, peut-être faut-il la chercher dans la donation que Rodolphe de Rarogne, vidomne de Sion, fit en augment de dot, en 1268, à sa femme Nantelma, fille de Girold de La Tour, de tout ce qu'il possédait dans la paroisse et la vallée de Chouson, n° 737; comp. n° 1095. Rodolphe et Nantelma n'eurent qu'un fils, mort jeune sans postérité; il n'est pas impossible qu'après la mort de Nantelma, les possessions des

suzeraineté de Zermatt et des biens acquis par les La Tour, à Saint-Nicolas, d'un certain Marquet de Viège, mais il affirmait que ces possessions lui étaient dévolues par commise, parce qu'elles avaient été aliénées sans son consentement et que leur nouveau possesseur n'en avait pas reçu l'investiture. Il est difficile de décider aujourd'hui si la prétention de Pierre de La Tour était ou non fondée; lorsque plus tard la question fut soumise à l'arbitrage du comte de Savoie, celui-ci donna gain de cause à l'évêque sur ce point. Pierre refusait aussi de rendre à l'évêque l'hommage de la majorie de Louèche qui était tombée entre ses mains [1]). Dans ce cas, les droits de l'église de Sion étaient indiscutables: cette majorie n'était autre chose qu'une charge épiscopale, transformée depuis longtemps en un fief héréditaire.

La complication des droits féodaux, l'obscurité de leurs origines donnaient naissance à d'incessantes contestations; celles que nous venons d'exposer ne furent probablement pas les seules qui s'élevèrent entre l'évêque et le sire de Châtillon,

---

Rarogne à Saint-Nicolas aient passé à la famille La Tour. Quant à Zermatt et aux biens de Marquet de Viège à Saint-Nicolas, objet de la discussion avec l'évêque, leur acquisition par les La Tour ne paraît pas très ancienne: Marquet de Viège est cité dans les années 1302 à 1317; il était possessionné à Châtillon, nos 1209, 1360. — Jusqu'à quel point la vallée de Saint-Nicolas et de Zermatt formait-elle une seigneurie compacte entre les mains de Pierre de La Tour? On observera seulement que dans le traité conclu, le 27 mars 1366, entre Louèche et la vallée de Lœtschen, les avantages concédés à celle-ci sont assurés aux sujets et aux communautés des sires de La Tour qui se joindront au traité, « exceptis *illis de Chouson* qui communitatibus terre Vallesii aut dno episcopo Sedun. prius juraverunt », n° 2535 p. 539. D'autre part, l'évêque avait à Saint-Nicolas un major et par conséquent des possessions d'une certaine importance, ci-dessus, p. 43 n. 6.

[1]) Dès 1339, l'évêque Philippe considérait la majorie de Louèche comme tombée en commise et il en disposait, Gremaud, n° 1783; en 1347, 1350 et 1352, Guichard la faisait exercer au nom de la mense épiscopale, nos 1929, 1977, 1997. L'héritier légitime de cette charge, le major Mar-

dont les domaines se touchaient en mainte localité[1]). Autant qu'on peut en juger d'après le peu de documents que nous possédons, Pierre de La Tour visait à se dégager entièrement de ses obligations féodales vis-à-vis de l'église de Sion et à créer, en plein Vallais épiscopal, un petit état indépendant de celui des évêques. A ce point de vue, la possession de la majorie de Louèche avait une importance capitale pour les La Tour: non seulement Louèche était le principal centre de l'état épiscopal, après Sion, mais la juridiction du major s'étendait à toute la paroisse, et celle-ci touchait d'un côté à la seigneurie de Châtillon, de l'autre à celle de Frutigen que le passage de la Gemmi reliait à la vallée du Rhône.

La réalisation d'un tel dessein aurait compromis les succès obtenus sur la féodalité vallaisanne par la politique des évêques, depuis l'époque de Boniface de Challant. Guichard Tavel était trop clairvoyant pour ne pas s'en apercevoir, il n'était pas homme à reculer devant la lutte. Les débuts de son épiscopat lui avaient aliéné la sympathie d'un grand nombre de ses sujets. Cependant, il n'était pas tout-à-fait dépourvu de partisans; il pouvait compter, dans une certaine mesure, sur la

---

quet, avait hérité de son père, le major Casson, une situation de fortune embarrassée (voy. H. Gay du Borgeal, *Notice sur les nobles de Blonay, majors de Louèche,* Genève, 1894, br. in-8); en 1337 et 1345, son domaine de Musot, près Sierre, était momentanément entre les mains de Pierre de La Tour-Châtillon, n^os^ 1703, 1883, 2323; d'autre part, nous trouvons le major Marquet dans l'entourage de Pierre de La Tour, à Conthey, le 15 mars 1352, n° 1990. Ce fut probablement en échange d'un appui financier que Pierre acquit du major dépossédé ses droits sur la majorie de Louèche; après la mort de Pierre, son fils Antoine exerça cette charge pendant un certain temps, n° 2225.

[1]) Ainsi à Granges, dans le val d'Hérens et principalement à Ayent, voy. Gremaud, n^os^ 1847, 1936, et Berchem, *Jean de La Tour,* p. 58-61. *Comp.* la clause de la sentence arbitrale de 1368, qui condamne les fils de Pierre de La Tour à reconnaître en fief de l'évêque leurs biens allodiaux sis entre Louèche et la Morge, jusqu'à concurrence d'un revenu de 70 livres mauriçoises, n° 2135 p. 347.

noblesse d'office qui se groupait autour de sa personne et formait l'appui naturel du gouvernement épiscopal. En éveillant dans ce milieu des craintes et des rivalités, l'ambition du sire de Châtillon devait accroître la fidélité de plus d'un vassal de l'église. Au premier rang des conseillers de l'évêque se trouvait le chevalier Rodolphe de Rarogne, le principal représentant de cette famille puissante [1]). En sa qualité de vidomne de Louèche, Rodolphe ne devait pas voir d'un œil favorable l'établissement à Louèche, comme major, d'un rival aussi dangereux que Pierre de La Tour; Guichard acheva de le gagner à sa cause en le chargeant d'exercer en son nom la majorie de Louèche.

L'évêque possédait aussi l'amitié du sire Jean d'Anniviers [2]). La famille d'Anniviers avait fait une rapide et brillante fortune: par l'acquisition successive des charges épis-

---

[1]) Fils d'Aimon, cité 1299-1359; voy. le tableau généalogique de la famille de Rarogne, dressé par R. Durrer, *loc. cit.* (p. 35 n. 8), Beilage II; Gremaud, nos 1126, 1217, 1264, 1378, 1429, 1509, ...2053, 2078. Dès 1324, Rodolphe reconnaît en fief de l'évêque le vidomnat de Louèche, nos 1514, 1907, 1922, etc.; en 1344, chevr et l'un des conseillers de l'évêque Guichard, avec lequel il entretient dès lors d'étroites relations, ci-dessus, p. 115 n. 3 et 139 n. 1; P. J., n° V, et Gremaud, n° 1914; en 1346, châtelain du Roc à Naters, n° 1908; en 1350-1352, il exerce la majorie de Louèche, nos 1977, 1997.

[2]) Guillaume I, grand-père de Jean I, est vidomne d'Anniviers dès 1235, Gremaud, nos 403, 405; il exerce cette charge comme représentant de l'évêque et non à titre de fief héréditaire. En 1243, il est héritier du tiers des biens de l'évêque Boson de Granges, *Ch. Sédun.*, n° 54, et Gremaud, n° 474. Son fils, Jaques I, lui succède comme vidomne, n° 738; en 1269, il obtient de l'évêque Henri la concession à vie du vidomnat, n° 749; en 1278, il acquiert la majorie épiscopale d'Anniviers, nos 868, 2174. Après sa mort, le vidomnat est affermé à deux reprises à sa veuve, Guyonne de Châtillon (Aoste), nos 2181 p. 447, 1035; enfin, en 1311, il est transformé en un fief héréditaire en faveur de Jean I par son oncle l'évêque Aimon II de Châtillon, n° 1332. L'importance du fief d'Anniviers ressort de l'hommage prêté, en 1339, par Jean I à l'évêque Philippe, n° 1760. — Comp. R. Hoppeler, *Genealogie der Viztume von Anniviers (Eifisch)*, dans *Archives héraldiques suisses*, 1896, p. 10-13.

copales du vidomnat et de la majorie d'Anniviers, par la formation d'un domaine important dans le val d'Anniviers et dans les territoires de Granges et de Sierre, elle s'était élevée au premier rang dans l'état épiscopal. Jean d'Anniviers succéda encore enfant à son père, vers 1288; il fut élevé par sa mère, Guyonne de Châtillon, sœur de l'évêque de Sion Aimon II. Le premier de sa maison, il se qualifia dans les actes de *nobilis vir* et de sire d'Anniviers [1]). A la suite d'un long procès avec le Chapitre, il obtint de l'évêque, en augmentation de fief, le droit de chancellerie dans le val d'Anniviers [2]). Il fut mêlé de près aux affaires publiques pendant la première partie du XIV^e^ siècle [3]).

A une époque antérieure à l'épiscopat de Guichard Tavel, une alliance avait déjà rapproché la famille d'Anniviers de celle des Tavel de Genève. L'un des fils de Jean d'Anniviers, Guillaume, avait épousé Béatrice, fille de Barthélemy Tavel et nièce de l'évêque Guichard. Cette union fut de courte durée; Béatrice mourut, et Guillaume, embrassant l'état ecclésiastique, obtint une prébende et la chantrerie du chapitre de Sion dans lequel siégeait déjà son frère Jean [4]).

Un autre fils du sire d'Anniviers, Jaques, avait épousé en 1336 Marguerite d'Ayent, qui devint l'héritière de l'une des

---

[1]) Dès 1310, Gremaud, n^os^ 1314, 1318, 1327, etc.

[2]) Commencé en 1320, ce procès fut terminé par l'accord du 6 mars 1326, Gremaud, n^os^ 1422, 1535.

[3]) Gremaud, n^os^ 1541, 1565 p. 540, 1623, 1683, 1779, 1881, 1888, 1914; ci-dessus, p. 115 n. 3 et 139 n. 1.

[4]) Gremaud, n° 1981 p. 6. Ce mariage est antérieur au 31 mars 1343, date à laquelle Guillaume paraît comme chanoine et chantre de Sion, Gremaud, n^os^ 1849, 1974 p. 585. Le 11 févr. 1345, il fait demander au Chapitre l'autorisation d'aller étudier « in scolis Bononie vel alibi, ubi vellet »; le 19 déc. 1348, il échange la chantrerie contre la « canonia de Strata »; le 2 janv. 1349, il échange avec son frère Jean ce dernier bénéfice et sa prébende contre la chapelle d'Anniviers, n° 1974 p. 587, 589, 590. Il mourut avant le 15 févr. 1351.

dernières branches des seigneurs de ce nom[1]). A l'occasion de ce mariage, le vidomne Pierre de Sion, oncle de Marguerite, avait promis aux futurs époux de leur léguer à sa mort le vidomnat de Naters. Tout concourait à faire de Jaques d'Anniviers l'un des hommes les plus riches et les plus influents du Vallais, lorsqu'il mourut encore jeune, vers 1344, laissant un fils qui ne tarda pas à le suivre dans la tombe et deux filles, Jeannette et Béatrice, qui devaient être les héritières de la maison d'Anniviers[2]).

Cependant la prospérité du sire d'Anniviers déclina dans les années de sa vieillesse. Non seulement il n'avait pas restitué à Barthélemy Tavel la dot de Béatrice, mais il était assailli par de pressants besoins d'argent[3]). Guichard Tavel, qui cherchait à consolider sa position ébranlée par la rébellion de Pierre de La Tour et par l'hostilité des communes, imagina de le tirer de peine en procurant en même temps à sa propre famille un établissement durable dans le Vallais épiscopal. Il négocia le mariage de son neveu Jaques, fils de Barthélemy Tavel, avec Jeannette d'Anniviers. Le contrat fut signé au

---

[1]) Contrat du 27 juin 1336, passé au château de Tourbillon, en présence de l'évêque Aimon III, Gremaud, n° 1692. Marguerite était fille de feu Nantelme II, coseigneur d'Ayent, — châtelain épiscopal de Martigny en 1315, puis d'Ayent-Hérens, † 1317, n^{os} 1380, 1402, 1403, 1404, 1406, — et d'Anfélise, fille du sénéchal Guillaume et sœur de Pierre, sénéchal et vidomne de Sion, n° 1680. Après la mort de son frère François, elle devint l'unique héritière de ses parents, n° 1873. Nantelme II paraît avoir été le principal héritier de son oncle Pierre d'Ayent, neveu et cohéritier de l'évêque Boson de Granges, n^{os} 1341, 474; la famille d'Anniviers ayant eu d'autre part le tiers des biens de Boson (ci-dessus, p. 156 n. 1), Jaques d'Anniviers et Marguerite d'Ayent réunirent entre leurs mains une portion notable du patrimoine de la maison de Granges.

[2]) Gremaud, n^{os} 1843, 1873, 1919, 1981. — Marguerite d'Ayent épousa en secondes noces le chevalier Pierre de Saillon, ci-dessus, p. 114 n. 4; elle ne parait pas en avoir eu d'enfants.

[3]) Gremaud, n^{os} 1947, 1962, 1963, 2039, 2046; voy. aussi ci-après, chap. V.

château de La Soie, le 15 février 1351 [1]), en présence de l'évêque, de son frère Girard, chanoine de Genève, du chevalier Nicolas Tavel et de Robert Chambrier, leurs neveux. Le sire d'Anniviers assurait aux futurs époux la part qui reviendrait un jour à Jeannette dans sa succession, et celle à laquelle elle avait déjà droit dans l'héritage de ses parents à elle. La jeune fille n'étant pas encore en âge d'être mariée, elle était confiée à sa nouvelle famille qui entrait aussitôt en jouissance de ce qu'elle possédait à ce jour. Les autres enfants du sire d'Anniviers devaient renoncer à tous leurs droits sur l'héritage paternel [2]). Le sire d'Anniviers recevait encore de Barthélemy Tavel, à titre de prêt, une somme de six cents florins d'or, qui portait à deux mille cinq cents florins le total de sa dette; en revanche, il cédait à Barthélemy Tavel et à son fils un revenu annuel de deux cent huit florins, assigné sur ses biens, revenu dont il se réservait toutefois l'usufruit sa vie durant. Enfin, comme les deux sœurs seraient tenues un jour à deux hommages liges, l'un envers l'évêque de Sion, l'autre envers le comte de Savoie, il était entendu que Jeannette prendrait à sa charge l'hommage dû au comte.

Grâce à ces arrangements, à la mort du sire d'Anniviers qui était alors dans un âge avancé, Jaques Tavel devait entrer en possession d'une partie considérable des biens de ce seigneur, soit en vertu de la créance de son père soit comme époux de Jeannette d'Anniviers. Des liens étroits étaient ainsi noués entre Jean d'Anniviers et l'évêque Guichard. L'union projetée et l'accroissement de puissance qui en résultait pour l'évêque ne pouvaient qu'exciter le mécontentement de Pierre de La Tour. D'ailleurs il semble qu'il existât quel-

---

[1]) Gremaud, n° 1981.

[2]) Des enfants de Jean d'Anniviers, deux seulement sont nommés: Jean, chanoine de Sion, et Marguerite; Jeannette, femme en 1350 de Jean IV, coseigneur d'Aubonne (ci-dessus, p. 119 n. 5), était décédée ou avait déjà reçu sa part.

que motif particulier d'antagonisme entre le sire de La Tour et la famille d'Anniviers. Nous verrons plus tard le fils de Pierre de La Tour réclamer un double hommage lige de Jeannette d'Anniviers, en sa qualité d'héritière de Nantelme d'Ayent[1]). Or, aussitôt après la signature du contrat, Barthélemy Tavel et son fils Jaques étaient entrés en possession de la part de Jeannette d'Anniviers dans l'héritage de son grand-père Nantelme. L'exigence du sire de La Tour, repoussée par les Tavel, dut ajouter une nouvelle cause de discorde à celles qui existaient déjà entre ce seigneur et l'évêque Guichard. Aussi bien ce n'est pas une coïncidence fortuite si, peu après le rapprochement opéré entre l'évêque et Jean d'Anniviers, la guerre civile prit un caractère d'acuité qu'elle n'avait pas eu jusque là. Dès lors Pierre de La Tour s'attaqua avec le même acharnement à l'évêque Guichard, à Barthélemy Tavel, — qui défendait les intérêts de son fils Jaques, — et à leur ami commun, le sire d'Anniviers.

Il est difficile de préciser l'époque à laquelle les hostilités éclatèrent entre l'évêque et son adversaire. Le sire Jean d'Anniviers avait été l'un des fondateurs de la chartreuse de Géronde, près de Sierre; or le 4 novembre 1349, le Chapitre général de l'ordre des Chartreux décidait de remettre entre les mains de ce seigneur celles des possessions de Géronde qui provenaient de donations ou de ventes faites par lui à ce prieuré, en déclarant, pour motiver une telle mesure, que les guerres et les dissensions qui avaient éclaté en Vallais ne permettaient plus aux Chartreux d'y habiter en paix[2]). Un second indice

---

[1]) Ci-après, chap. V.

[2]) Gremaud, n° 1960. — La chartreuse de Géronde avait été fondée en 1331 par l'évêque de Sion Aimon III, et dotée par lui, par son neveu Pierre V de La Tour-Châtillon et par le sire Jean d'Anniviers; en outre, les La Tour avaient fondé un autel de famille dans le cimetière du prieuré, n^{os} 1622, 1623, 1591, 1651, etc. Il est facile de se représenter comment, par suite de la lutte de Pierre de La Tour contre l'évêque Guichard, Géronde avait pu se trouver dans une position diffi-

de troubles est la bulle, datée d'Avignon le 14 octobre 1350, par laquelle le pape Clément VI, sur la requête de l'évêque de Sion, nommait l'archevêque de Tarentaise, les évêques de Belley et d'Aoste *conservateurs* des droits de la mense épiscopale [1]).

Nous manquons de tout détail précis sur les premières phases de la lutte, jusqu'en 1351. Alors Pierre de La Tour, peu certain de vaincre avec ses propres forces, imita l'exemple de son grand-père Pierre IV en faisant appel à l'étranger [2]). Il n'eut pas de peine à gagner des partisans, principalement dans la noblesse turbulente qui se groupait autour de la maison de Gruyère. Parmi ces alliés, on distinguait au premier rang le comte Pierre IV de Gruyère [3]) et Jean II, sire de Weissenbourg [4]), le premier, beau-frère, le second, cousin germain du sire de Châtillon; puis les chevaliers Jean de Wolgiswyl [5])

---

cile; comp. n° 1914. Cependant les Chartreux ne semblent pas avoir mis immédiatement à exécution la décision du Chapitre général; s'ils quittèrent Géronde peu de temps après, ce ne fut pas définitivement, car nous les y retrouvons établis en 1354, n^os^ 1947, 1962, 1963, 2015, 2018. Lorsque plus tard, à une date qui n'est pas connue, ils abandonnèrent Géronde, ils renoncèrent à leurs biens en faveur de l'évêque Guichard et de la mense épiscopale, n^os^ 2310, 2323.

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI,* ann. 9, *Av.* vol. 58, f° 106. — Le 15 oct. 1350, Pierre de La Tour fait son testament, « sanus mente ac corpore, per Dei gratiam, considerans et attendens quod nihil est certius morte et nihil incertius hora mortis », Gremaud, n° 1971; comp. n° 1961.

[2]) Voy. la sentence d'excommunication citée ci-après, p. 172 n. 1.

[3]) Comte, 1342-1365; épouse Catherine, sœur de Pierre V de La Tour. Voy. J.-J. Hisely, *Histoire du comté de Gruyère,* dans M. D. R., t. X, p. 253 et suiv.

[4]) Cité de 1314 à 1368; sa mère était Élisabeth, fille de Pierre IV de La Tour, qui vivait encore en 1351. Voy. F. v. Mulinen, *Versuch einer diplomatischen Geschichte der Reichsfreyherren von Weissenburg*, dans *Schweiz. Geschichtsforscher,* t. I, p. 30 et pl. I.

[5]) Jean de Wolgiswyl (hameau de la commune de Tavel, près Fribourg) vécut dans l'entourage des comtes Pierre III et Pierre IV de Gruyère; il prit part à la guerre de Laupen et à celle d'Éverdes (1349),

et Henri de Blonay, le châtelain fribourgeois de Grasbourg Jaques de Duens [1]), les chevaliers Pierre et Aimon de Billens [2]), le comte Pierre d'Aarberg [3]), Rodolphe de Corbières, sire de Bellegarde, et plusieurs membres de la même famille [4]), Jean de Rarogne, coseigneur de Mannenberg dans le Simmenthal, et son frère Pierre [5]); enfin, le chevalier bernois Jean III de Boubenberg [6]), qui avait commandé en 1339 la garnison de Laupen. La cause de Pierre de La Tour avait rapproché d'anciens adversaires; plusieurs de ses alliés avaient pris part, en 1349, à la guerre du comte de Gruyère contre Berne et Fribourg [7]), comme vassaux ou partisans du comte; d'autres étaient

---

Recueil diplomatique de Fribourg, t. II, n° 117; M. D. R., t. XXII, p. 139, 473, 474, 523; F. R. B., t. VI, n° 556; t. VII, n° 507. On le rencontre déjà en Vallais en 1344, Gremaud, n° 1870.

[1]) Voy. F. R. B., t. VII, n^{os} 175, 251, 337, 550; *Recueil diplomatique de Fribourg,* t. IV, n° 259.

[2]) Ils étaient fils de Humbert de B., sire de Palézieux, Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire historique du canton de Vaud,* p. 721.

[3]) Il avait épousé (1350), en secondes noces, Luquette de Gruyère, fille du comte Pierre IV et de Catherine de La Tour; par cette alliance, il était devenu le neveu de Pierre V de La Tour. Voy. ci-après, chap. IV.

[4]) La famille de Corbières avait été mêlée à la guerre d'Éverdes (1349), F. R. B., t. VII, n^{os} 502, 507.

[5]) Ils étaient fils de Henri de Rarogne, châtelain de La Soie en 1338, ci-dessus, p. 71 n. 2; voy. R. Durrer, *loc. cit.,* Beilage II. — Tous deux étaient combourgeois de Berne; Pierre avait vendu la seigneurie de Blumenstein, près Thoune, à la ville de Berne (1348-1350), F. R. B., t. VII, n^{os} 364, 519.

[6]) Sur les acquisitions de son père, l'avoyer Jean II, dans le Haut-Simmenthal, voy. Wattenwyl, *loc. cit.,* p. 168; Jean II avait été écarté des affaires publiques en 1350, *ibidem,* p. 222 et suiv.

[7]) F. R. B., t. VII, n° 507. — Wattenwyl, *loc. cit.,* p. 159 et suiv., a montré que la guerre du Simmenthal, que Justinger place en 1346 et dont, suivant ce chroniqueur, Pierre de La Tour aurait été le principal instigateur, n'a probablement pas eu lieu; d'autre part, nous n'avons aucune preuve que Pierre de La Tour ait été mêlé à la guerre de décembre 1349.

ou bernois ou combourgeois de Berne. On ne saurait donc établir aucun lien direct entre les dernières guerres de l'Oberland et la guerre du Vallais; les alliés étrangers du sire de La Tour ne virent probablement dans celle-ci qu'une occasion de satisfaire leur goût d'aventures en venant en aide à un parent ou à un ami.

Un jour du mois d'août 1351[1]), l'évêque cheminait, escorté de ses clercs et de ses serviteurs; tandis qu'il traversait un étroit défilé, il fut surpris et assailli par une bande de partisans de Pierre de La Tour. L'un de ses clercs tomba frappé à mort; plusieurs personnes de sa suite et le prélat lui-même, sur lequel les agresseurs ne craignirent pas de lever la main, reçurent des blessures plus ou moins graves[2]). A la suite de cet audacieux attentat, la lutte se poursuivit plus violente qu'auparavant; les biens de l'évêque et de ses partisans, en particulier ceux du sire d'Anniviers, furent livrés au pillage et à l'incendie.

Si l'évêque avait pu compter sur l'appui des communes, il serait sans doute venu à bout de son adversaire; mais ce n'était pas le cas. Dès le début de son épiscopat, il avait, à maintes reprises, heurté de front les aspirations démocratiques et nationales de ses sujets, croyant pouvoir les comprimer. Cette politique avait fait naître des ferments de haine et d'insubordination qui s'étaient peu à peu répandus dans tout le pays; on en jugera par l'incident

---

[1]) Sur ce qui suit, voy. la sentence d'excommunication du 7 janv. 1352, Gremaud, n° 1989, et la convention du 24 avril 1352 entre l'évêque et le comte de Savoie, P. J., n° VIII. Ce dernier document présente quelques difficultés quant à la succession chronologique des faits qui y sont rapportés.

[2]) Gremaud, n° 1989 p. 27: « nonnulli iniquitatis filii, tam vassalli et subditi sui quam alii, quadam die mensis augusti proximi preteriti... etc. » — P. J., n° VIII: « qui [P. de Turre], absque defidancia, d. d. episcopum... in quodam passu strictissimo per gentes suas armatas... fecit insultari, taliter quod extitit letaliter vulneratus... »

suivant. En août 1350 [1], le comte de Savoie se plaignit à l'évêque Guichard et à plusieurs communes de ce que Palméron Turchi n'avait pas encore été indemnisé des pertes que sa captivité lui avait causées. L'évêque répondit en rappellant les efforts et les sacrifices qu'il avait faits pour obtenir la libération du marchand italien, et il accusa celui-ci de lui avoir causé un grave préjudice, ainsi qu'à ses communes, en provoquant une interruption momentanée du transit; il ajouta qu'il était prêt à faire justice, sous les conditions déterminées par le traité de 1348. Les communes de Sion, de Brigue et de Martigny déclarèrent que, dans ce cas, elles prêteraient leur appui à l'évêque. Bien que Palméron ne semble pas avoir usé des moyens juridiques mis à sa disposition, l'évêque se décida enfin à poursuivre les auteurs de l'agression; on se souvient que leur chef, Jean de Mund, appartenait à la petite noblesse de la paroisse de Naters. L'évêque appela aux armes les communes dont le concours lui était nécessaire. A Louèche, la lecture de l'ordre épiscopal provoqua des troubles: le crieur public fut maltraité, et, un grand nombre d'habitants s'étant aussitôt réunis en armes, cette assemblée séditieuse fit proclamer que nul n'eût à obéir à la crie faite au nom de l'évêque; des menaces furent proférées contre les fonctionnaires et les serviteurs épiscopaux. Entraînés par l'exemple de Louèche, les Sédunois refusèrent aussi de suivre l'évêque ou de lui envoyer un contingent. Louèche persistant dans sa résistance, les gens de Viège et de Rarogne, — auxquels l'ordre avait été donné de venir en armes à la rencontre de l'évêque pour le seconder dans son entreprise, — ne paraissant pas non plus, l'évêque fut obligé de revenir sur ses pas sans avoir rien fait,

---

[1]) Gremaud, n° 2198. L'ordre du comte est daté de Chambéry, le 26 juillet 1350; la réclamation fut présentée par Thomas Cordier, procureur comtal en Chablais: à l'évêque, au château de La Soie, le 2 août; aux communes de Sion, de Brigue et de Martigny, les 3, 5 et 7 août suivants. Comp. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 134, et ci-dessus, p. 131.

irrité de l'impuissance à laquelle le réduisait la défection générale de ses sujets[1]).

Les communes avaient-elles quelque motif légitime de refuser l'obéissance à leur souverain? Pour en juger, il faudrait mieux connaître les circonstances dans lesquelles leur aide fut requise. Aussi bien nous ne pensons pas qu'il faille attribuer la rébellion des communes au seul mécontentement éveillé par la politique autoritaire et par les sympathies savoyardes de l'évêque Guichard; elle avait des causes plus profondes. On sait quels furent, précisément à cette époque, les effets de l'esprit de propagande démocratique qui animait les Waldstætten et qui les poussait à faire prévaloir autour d'eux la forme de gouvernement en vigueur dans leurs vallées[2]). A la fin de l'année 1348, les sujets du couvent d'Interlaken s'étaient soulevés et ils avaient formé entre eux une confédération dirigée contre leur seigneurie. Cette insurrection, préparée et ouvertement soutenue par Unterwalden, n'avait été réprimée que grâce à l'intervention énergique de la ville de Berne, déjà maîtresse de la plus grande partie de l'Oberland par ses conquêtes et ses alliances ou par les acquisitions de ses bourgeois. Berne ne voulait partager avec personne la domination de l'Oberland: il ne lui convenait pas d'y laisser s'implanter le principe d'émancipation représenté par les Waldstætten[3]). De Schwyz, les idées démocratiques s'étaient répandues dans la vallée de Glaris; lorsque les Confédérés y pénétrèrent à main armée, en novembre 1351,

---

[1]) Ces faits sont rapportés dans la convention, déjà citée, du 24 avril 1352, en tête des griefs énumérés par l'évêque contre ses sujets; nous pensons qu'ils se placent à la fin de l'année 1350 ou dans la première moitié de 1351.

[2]) Voy. A. Heussler, *Historisch-politische Betrachtungen über den Bund der Stadt Bern mit den Waldstätten vom 6. März 1353,* dans *Basler Beiträge zur vaterländ. Geschichte*, t. III, p. 181-201; Éd. Favre, *La Confédération des huit cantons,* Leipzig, 1879, *passim.*

[3]) F. R. B., t. VII, n^os^ 371, 407, 425, 426, 432, 433; — voy. R. Durrer, *loc. cit.*, p. 247-253.

ils trouvèrent le terrain admirablement préparé pour l'alliance qui devait être conclue l'année suivante. Uri enfin avait étendu une sorte de protectorat sur la vallée d'Urseren et, par delà la montagne, il avait noué des relations avec les habitants de la vallée supérieure du Rhin et avec ceux de la Haute-Léventine[1]).

Le Haut-Vallais communiquait avec l'Urseren par la Furka, avec l'Oberland par le Grimsel, la Gemmi et d'autres passages secondaires; il était habité, jusqu'à Rarogne, par une population de même race et parlant la même langue que les Waldstætten et les habitants de l'Oberland. Comment aurait-il échappé à l'influence d'idées politiques dont le foyer était si rapproché et la force d'expansion si grande? Une première fois, nous avons cru reconnaître les effets de cette influence dans la lutte soutenue par l'église de Sion contre la Savoie pour conquérir l'immédiateté impériale. En se mettant lui-même à la tête de ce mouvement national, l'évêque Aimon de La Tour avait détourné l'orage qui menaçait son église[2]). Mais lorsque le siège épiscopal fut tombé aux mains d'un prélat dévoué aux intérêts de la Savoie, les tendances nationales, intimément mêlées d'éléments démocratiques et révolutionnaires, prirent un caractère dangereux pour l'autorité temporelle des évêques. Les troubles de Sion, deux fois réprimés par l'intervention de la Savoie, et la guerre civile provoquée par la rébellion de Pierre de La Tour préparèrent l'explosion de passions depuis longtemps excitées.

Il convient d'observer que ce ne fut pas dans le Vallais allemand, mais dans la commune romane de Louèche que le mouvement insurrectionnel prit naissance. Un ensemble de circonstances favorables désignait cette commune pour le rôle prépondérant qu'elle paraît avoir joué pendant toute la durée

---

[1]) Th. v. Liebenau, *Platifer und Doisel*, dans *Anzeiger*, 1883, p. 145; comp. ci-après, chap. IV.

[2]) Ci-dessus, p. 79 et suiv.

des troubles. Des franchises étendues, dont tous les habitants de la paroisse jouissaient également, avaient développé de bonne heure chez ceux-ci l'esprit d'indépendance. Placé au centre du Vallais épiscopal, à la limite des deux langues, Louèche était à même d'exercer son influence sur l'ensemble des communes; d'autre part, il était moins exposé que Sion à la pression du gouvernement épiscopal et au danger d'une intervention savoyarde. Enfin, l'un des députés habituels de la commune de Louèche au Conseil général du pays, le médecin Guillaume Perronet, avait acquis, depuis plusieurs années, un grand ascendant sur le parti populaire ou communal du Vallais [1]). Les communes allemandes de Rarogne et de Viège se joignirent dès le début à l'insurrection; les communes plus éloignées de Naters-Brigue, de Mœrel et de Conches ne s'associèrent que plus tard, semble-t-il, aux communes inférieures et elles gardèrent vis-à-vis de celles-ci une certaine indépendance.

Instruit par l'expérience, l'évêque Guichard ne devait pas conserver beaucoup d'illusions sur le secours qu'il avait à attendre des communes dans sa lutte contre Pierre de La Tour. Sans doute la cause de ce grand seigneur révolté était très différente de celle des communes, mais celles-ci redoutaient l'inimitié du sire de Châtillon qui comptait d'ailleurs au milieu d'elles des amis et des clients nombreux. Plutôt que de soutenir l'autorité de l'évêque, devenue odieuse, plusieurs d'entre elles préférèrent un rapprochement avec son adversaire, se flattant de servir leurs propres ambitions par cette alliance. En dépit de quelques opposants, restés fidèles à l'évêque, les communes de Sion, de Louèche, de Rarogne et de Viège, ainsi qu'une partie des habitants de celle de Sierre traitèrent avec Pierre de La Tour, lui promettant sinon un appui effectif du

[1]) Voy. ci-dessus, p. 146 n. 1. Ajoutez P. J., n° VII: le 14 nov. 1350, les hommes de la paroisse de Louèche, réunis en conseil, désignent un certain nombre de procureurs-syndics dont le premier est le médecin maître Guillaume Perronet.

moins leur neutralité, et elles obtinrent de lui en échange, pour leurs ressortissants, la sécurité des personnes et des biens[1]). Pierre de La Tour put traverser impunément leur territoire avec ses partisans. Un jour, une bande de ceux-ci assaillit et livra au pillage une maison qui appartenait à l'évêque; après avoir donné au serviteur du prélat, qui la gardait, l'assurance qu'il ne lui serait fait aucun mal, ils le dépouillèrent de ses armes, lui firent plusieurs blessures et l'abandonnèrent nu et comme mort sur la place. A la suite de cet exploit, ils trouvèrent un refuge dans la ville de Sion[2]).

D'autre part, depuis le début de l'année 1350, les rapports entre l'évêque et le Chapitre s'étaient de nouveau gâtés par suite d'un conflit relatif à la juridiction d'Anchet, hameau de la contrée de Sierre qui appartenait aux chanoines. Le châtelain épiscopal de Sierre avait fait arrêter et incarcérer un habitant d'Anchet, accusé d'avoir proféré des paroles injurieuses à l'adresse de l'évêque. En vain le Chapitre avait-il réclamé son ressortissant et offert de prouver ses droits ou de s'en remettre à un arbitrage, l'évêque s'était refusé à rien entendre et il avait fait poursuivre le procès par ses officiers. L'accusé, au dire du Chapitre, ne pouvait trouver un avocat, à cause de la crainte qu'inspirait la sévérité du gouvernement de l'évêque, et il avait inutilement demandé qu'on lui en désigne un d'office. Le Chapitre en avait alors appelé au Saint-Siège et la cause était pendante en cour d'Avignon[3]). Sans doute,

---

[1]) P. J., n° VIII: «absque voluntate et consensu sui dni episcopi predicti pacis federa inhierunt, contra fidelitatis debitum et sua juramenta...» En décembre 1351, on verra la menace d'une attaque de Pierre de La Tour déterminer les gens de Martigny à se mettre sous la sauvegarde du comte de Savoie, ci-après, p. 171 n. 2.

[2]) P. J., n° VIII.

[3]) *Gremaud, n° 1966 (3, 8 et 10 mars 1350). Le procès se poursuivit durant les années 1350 à 1352; l'issue n'en est pas connue, voy.* n^{os} 1974 p. 592, 1978, 1980, 1986, 1996, 1998. — Le Chapitre avait acquis la seigneurie d'Anchet de Pierre II de La Tour, en 1218, *Ch. Sédun.*, n° 37.

il serait peu équitable d'apprécier le rôle de l'évêque dans cette affaire d'après le seul témoignage de sa partie adverse. Les faits relatés par le notaire du Chapitre laissent toutefois entrevoir, chez Guichard Tavel, certains traits de caractère et certaines tendances de gouvernement que les premiers conflits de l'évêque avec le Chapitre et avec la ville de Sion avaient déjà mis en lumière: un esprit irritable et peu conciliant, des procédés autoritaires et agressifs.

Ainsi la politique de l'évêque Guichard lui avait aliéné, dans son clergé et parmi ses sujets, les appuis dont il aurait eu besoin pour triompher de Pierre de La Tour et des étrangers que ce seigneur avait gagnés à sa cause. Guichard comprit que la lutte était impossible s'il ne parvenait à son tour à s'assurer de nouveaux alliés; bientôt après l'attentat dont il avait été victime en août 1351, il quitta le Vallais et se rendit à Avignon, auprès du pape Clément VI; c'est là du moins que nous le trouvons à la fin du mois d'octobre[1]). Clément VI prêta l'oreille aux plaintes de l'évêque et il chargea l'un de ses cardinaux, l'évêque Guy de Porto[2]), de prendre les mesures que comportait la situation troublée de l'évêché de Sion. Mais, par suite des lenteurs de la cour romaine, le secours promis se fit attendre et il arriva trop tard pour servir utilement la cause de l'évêque. A la fin de novembre, Guichard regagnait le Vallais; arrivé à Évian, il apprit qu'un partisan de Pierre de La Tour, François de Pontverre, l'attendait non loin de là et se proposait de l'attaquer à son passage. A la

---

[1]) Le 27 oct. 1351, Guichard assiste comme témoin, — ainsi que Guillaume Fournier (de Marcossey), doyen de Sion, — au traité conclu à Villeneuve-Saint-André entre le roi Jean II de France et le comte de Savoie Amédée VI. L'un des représentants de ce dernier était Jean, sire de La Chambre et vicomte de Maurienne, alors bailli de Chablais, Guichenon, *Pr.* p. 186.

[2]) Guido de Bolonia (Boulogne), alias de Monteforti: archiep. Lugdun., 1340; cardin. presb. tit. S. Cæciliæ, 1342; ep. Portuen., 1350; † 1373; voy. C. Eubel, *Hierarchia catholica medii ævi*, p. 17, 39, 330.

requête de l'évêque, qui n'osait pas continuer sa route, le bailli de Chablais, Jean de La Chambre, vint le prendre avec une troupe de cavaliers et l'escorta jusqu'à Saint-Maurice[1]).

En même temps qu'il recherchait l'appui moral du Saint-Siège, l'évêque Guichard paraît s'être adressé à la cour de Savoie. Une telle démarche se justifiait cette fois par le fait qu'en janvier 1348, Amédée VI avait accepté d'être l'arbitre des différends de l'évêque avec Pierre de La Tour. Amédée avait passé une partie des mois d'août et de septembre 1351 à Aoste où les querelles de vassaux turbulents, leurs usurpations sur les droits du comté avaient rendu sa présence nécessaire[2]). Durant ce séjour, le comte et ses conseillers avaient pu suivre de près ce qui se passait en Vallais. En assistant à la rébellion des communes, comment se seraient-ils dissimulé le danger que présentait pour les états de Savoie le voisinage d'un tel foyer d'agitation démocratique? D'ailleurs, les troubles du Vallais offraient une occasion favorable de poursuivre les visées traditionnelles de la maison de Savoie sur l'évêché de Sion. Dès ce moment, l'idée d'une intervention semble avoir germé dans l'esprit des conseillers savoyards.

Le 18 septembre[3]), le comte manda à Aoste Guillaume de Châtillon, châtelain de Conthey-Saillon, et se fit apporter par lui le texte du traité conclu en 1348 avec l'évêque et les Vallaisans. Certaines clauses de ce traité n'avaient pas encore été exécutées, ainsi celle relative à Palméron Turchi. Le conseil de Savoie était résolu à ne pas laisser tomber cette affaire dans l'oubli; en dehors de l'importance qu'elle avait par elle-même, elle était une arme entre ses mains et pouvait, au moment propice, servir de prétexte à l'action. Avant de quitter Aoste, le comte fit une tentative pour conclure une trêve entre l'évêque et Pierre de La Tour, mais les négocia-

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

[2]) Cibrario, *Storia*, t. III, p. 140 et suiv.

[3]) Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

tions que son envoyé poursuivit durant tout le mois d'octobre n'aboutirent à aucun résultat[1]).

Le 11 décembre[2]), peu de jours après le retour en Vallais de l'évêque Guichard, les hommes de la paroisse de Martigny se placèrent sous la sauvegarde perpétuelle du comte de Savoie et de ses successeurs. Ils motivaient et excusaient, en quelque sorte, cette décision en rappelant les querelles qui naissaient sans cesse entre l'évêché et le comté et dont ils étaient les premiers à souffrir, et ils insistaient en particulier sur la guerre qui régnait en ce moment entre l'évêque et le sire de Châtillon. Cette guerre, qui avait déjà causé de grands maux, les menaçait maintenant d'une ruine certaine. En ce jour même, en effet, Pierre de La Tour, après les avoir défiés, se préparait à les attaquer avec une nombreuse troupe de cavaliers; malgré leurs demandes réitérées, ils n'avaient pu obtenir aucun secours de l'évêque ni des communes du Vallais, et l'absence de toute enceinte murée rendait la défense de Martigny impossible. Il est permis de supposer que cette démarche avait été préparée par les officiers savoyards; c'était une première

[1]) *Ibidem.*

[2]) Gremaud, n° 1987. Les hommes de Martigny qui jurent l'acte de sauvegarde sont au nombre de 193; le comte est représenté par Guillaume de Cléry, lieutenant du bailli de Chablais. Chaque foyer devait payer un denier gros de Tours, soit sept deniers mauriçois, en échange de la protection accordée par le comte; cet impôt cessait d'être dû si le château tombait entre les mains du comte. Cependant les gens de Martigny n'entendaient porter préjudice ni aux droits fonciers ni à la souveraineté de l'état épiscopal, et ils faisaient précéder les articles de la convention par cette déclaration: «considerantes quod ex provisionibus infrascriptis onera succursus incombentia pro eisdem ipsis dno episcopo et communitatibus tolli possunt, ymo etiam ipsos audacius juvare poterint multis modis, idcirco ad laudem Dei omnipotentis et honorem dicti dni episcopi et sue ecclesie Sedun., ac communitatum predictarum ...» Le comte ratifia cette sauvegarde le 21 févr. 1352, à Belley, et reconnut avoir reçu de ses nouveaux protégés une somme de 120 florins d'or.

étape dans la conquête du Vallais épiscopal. Pour le moment, le château de Martigny restait entre les mains de l'évêque.

Enfin, le 7 janvier 1352[1]), le cardinal-évêque de Porto se décida à lancer l'excommunication contre tous ceux qui avaient pris une part, directe ou indirecte, à l'agression dont l'évêque Guichard avait été la victime au mois d'août de l'année précédente et aux crimes qui l'avait accompagnée et suivie. Cette sentence ne fut proclamée à Sion qu'au commencement de mars. Les personnes qui furent alors nominativement excommuniées, par l'ordre de l'official, étaient toutes étrangères au diocèse de Sion, à l'exception de Pierre de La Tour lui-même, de sa femme, Agnès de Grandson, et des frères Alamant, de Conthey; les circonstances politiques ne permirent probablement pas de donner une plus large extension aux peines prononcées par l'Église. Au reste, cette mesure ne pouvait plus exercer une grande influence sur les événements; depuis plus d'un mois, la situation s'était modifiée, l'intervention de la Savoie s'était produite et elle avait relégué au second plan la querelle de l'évêque et de Pierre de La Tour.

Le 18 janvier 1352[2]), une troupe de 36 cavaliers savoyards avait fait son apparition sur le territoire d'Ardon et de Chamoson et s'était mise à le piller, par représailles des dommages causés à Palméron Turchi; cette mesure avait été ordonnée par le comte de Savoie lui-même, à Milan, dès le 24 octobre précédent. Dans l'état de surexcitation où se trouvaient les esprits en Vallais, la nouvelle se répandit avec la rapidité de l'éclair et produisit un effet foudroyant: au bout de peu de jours, les Vallaisans, accourus de tous côtés, se trouvaient réunis à Sion au nombre d'environ huit mille, suivant l'estimation, probablement exagérée, des officiers savoyards.

---

[1]) Gremaud, n° 1989. L'ordre de l'official de Sion est daté du 8 mars; la sentence fut publiée le 12 dans le chœur de Valère. Voy., ci-dessus, p. 161-162, les noms de la plupart des personnes excommuniées.

[2]) Voy., sur ce qui suit, les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

Bientôt ils parcourent les châtellenies de Conthey et de Saillon, laissant derrière eux l'incendie et la ruine; ils enveloppent le bourg de Conthey et tentent de le prendre d'assaut. De prompts secours parviennent seuls à sauver ce poste avancé de la Savoie. Le comte de Gruyère et Aimon de Pontverre, sire d'Aigremont, y sont mandés en toute hâte et amènent avec eux une centaine de cavaliers; le bailli de Chablais, Jean de La Chambre, accourt de la Maurienne où il se trouvait alors et visite les lieux menacés par l'invasion. Après plusieurs tentatives inutiles pour s'emparer du bourg de Conthey, les bandes vallaisannes, qui manquaient sans doute de direction, se dispersèrent vers le milieu de février.

La brusque et vive attaque des Vallaisans avait surpris leurs ennemis; leur retraite permit aux officiers savoyards d'organiser une campagne qui s'imposait maintenant. Les préparatifs furent poussés avec vigueur. Les châteaux du Bas-Vallais, base d'opération de l'armée savoyarde, et en particulier celui de Conthey, furent mis en état de défense et approvisionnés aussi rapidement que possible; les garnisons furent renforcées en attendant le moment où l'expédition serait prête[1]). Le milieu d'avril fut l'époque fixée pour la réunion de l'armée.

Avant d'entrer en campagne, il était nécessaire de régler, d'une manière aussi précise que possible, les rapports du comte avec l'évêque de Sion. C'est ce qui eut lieu dans les premiers jours du mois d'avril, probablement à La Soie où Guichard résidait. Amédée VI avait chargé de cette négociation François, sire de La Sarraz, ancien bailli de Vaud, qui était désigné comme maréchal de l'expédition projetée, et il lui avait adjoint le chevalier bressois Humbert de Corgenon[2]). Il fut convenu

---

[1]) *Ibidem,* et Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

[2]) Pouvoirs donnés à Pont-de-Veyle (Ain), le 29 mars 1352, et transcrits dans la convention du 24 avril 1352 où le résultat des négociations est aussi rapporté, P. J, n° VIII. — Sur François Ier de La Sarraz, voy. L. de Charrière, *Les dynastes de La-Sarra,* dans M. D. R., t. XXVIII, p. 375 et suiv. A la suite de la campagne du Vallais, il devint bailli de

que le comte jurerait, sur le corps du Seigneur, de ne garder entre ses mains et de ne laisser usurper par personne, contre la volonté de l'évêque, aucune chose qui appartînt à celui-ci, à son église ou à ses sujets; qu'il jurerait aussi d'aider, à ses frais, l'évêque à conserver et à recouvrer les droits de son église et ceux de ses partisans, — en particulier ceux du sire d'Anniviers, — et à punir les malfaiteurs que la justice épiscopale n'avait pu atteindre, qu'ils fussent ressortissants de la terre de l'église ou de celle du comté, ou étrangers au Vallais. En revanche, l'évêque consentit à céder au comte la moitié des profits qui résulteraient de la punition des malfaiteurs relevant de la cour épiscopale, sous réserve des commises de fiefs; en outre, il lui assura l'aide des châteaux de l'église, pour autant qu'il pourrait en disposer, jusqu'à ce que la tâche de justicier assumée par le comte fût accomplie. Cette dernière clause entra aussitôt en vigueur, car, le 4 avril, le sire de La Sarraz donna l'ordre au châtelain de Conthey d'approvisionner les châteaux de La Soie et de Montorge, les seuls sans doute qui fussent accessibles à ce moment [1]).

La possession ou tout au moins l'appui des châteaux épiscopaux dès le début de la campagne facilitait singulièrement l'entreprise du comte de Savoie. Les Vallaisans comprirent qu'il était de la dernière importance pour eux de s'en emparer avant l'arrivée des troupes savoyardes. Déjà les gens de Louèche, de Viège et de Rarogne, unis cette fois ouvertement aux gens de Pierre de La Tour, s'étaient emparés du château épiscopal de Sierre et y avaient mis le feu après l'avoir occupé

Chablais (31 août 1352-5 févr. 1363). Son tombeau existe dans la chapelle du château de La Sarraz. — Humbert de Corgenon était fils d'Humbert, bailli de Bresse, qui, vers 1325, avait reçu en fief du comte Édouard de Savoie la seigneurie de Meillonnas (Dépt de l'Ain, canton de Treffort), M.-C. Guigue, *Topographie historique du département de l'Ain,* Bourg-en-Bresse, 1873, p. 227.

[1]) Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

pendant quelques jours. Au commencement d'avril, les citoyens de Sion, aidés par les mêmes bandes vallaisannes, firent un effort désespéré pour s'emparer du Tourbillon dont l'occupation eût seule rendu possible la défense de la ville. Mais cette tentative échoua [1]).

Dès lors il était trop tard; l'armée savoyarde, concentrée dans le Bas-Vallais, remontait rapidement la vallée. Elle avait à sa tête le jeune comte Amédée; autour de lui se groupait une brillante cohorte de seigneurs [2]): le marquis de Montferrat, les comtes de Genève et de Gruyère, Humbert bâtard de Savoie, Guillaume de La Baume, le principal conseiller du comte, François de La Sarraz, Aimon de Pontverre, Aimon de Challant, sire de Fénis et bailli de Suze, Jean de La Chambre, bailli de Chablais, Antelme des Urtières, Humbert de Corgenon, sire de Meillonnas en Bresse, Hugues de Bocsozel, Antoine sire de Chandieu, Amédée de Beauvoir, sire de Villeneuve, Louis Rivoire, sire de Domessin, Antelme sire de Miolan, Philippe de Bussy, Guillaume de Châtillon-Larringe, Hugues de La Fléchère, Barthélemy Tavel, Othon d'Éverdes, le chancelier Jean Ravais, etc.

Non content de mander ses vassaux et les clients de ses bailliages en deçà et au delà des Alpes [3]), le comte avait requis l'aide des Bernois et des Fribourgeois, en vertu du traité

---

[1]) Convention du 24 avril 1352, P. J., n° VIII. L'époque de la destruction du château de Sierre ne peut être fixée exactement; sur la date des attaques contre le Tourbillon, voy. les Comptes de Chillon et ceux de Conthey-Saillon, P. J., n^os^ XII et XIII.

[2]) Voy. les comptes, déjà cités, de Conthey-Saillon et les listes de témoins de divers actes, P. J., n^os^ VII-IX, et Gremaud, n° 1993 p. 48.

[3]) Les clients du bailliage de Suze, conduits par le bailli Aimon de Challant, prirent part à la campagne du Vallais, du 13 avril au 1^er^ mai 1352, voy. F. Gabotto, *L'età del conte Verde in Piemonte,* dans *Miscellanea di storia italiana,* t. XXXIII, p. 84 n. 6. Sur la présence des clients de la seigneurie de Vaud, voy. Gremaud, n° 1992, et les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

d'alliance du 25 janvier 1350. Les deux villes demandèrent à examiner le texte de ce traité, sans doute pour décider si le Vallais était ou non compris dans le territoire à l'intérieur duquel le secours était obligatoire. Ce territoire s'étendait à tout le plateau suisse entre l'Arve et la Reuss; il était limité, en des termes assez vagues, à l'ouest par la chaîne du Jura, à l'est par celle des Alpes. En dehors de ces limites, le secours était volontaire et il tombait à la charge de celui qui l'invoquait. Quel qu'ait été le résultat de la conférence qui eut lieu à ce sujet à Payerne, dès la fin de février, nous savons que les Fribourgeois du moins répondirent à l'appel du comte[1]). L'armée savoyarde devait donc être assez nombreuse, mais il serait difficile d'en évaluer l'effectif en l'absence de toute donnée précise.

Livrée à ses propres forces, commandée par le château de Tourbillon, la ville de Sion ne tenta même pas de résister; elle se rendit à discrétion, livra des otages, et le comte, accompagné par l'évêque Guichard, poursuivit sa marche vers le Haut-Vallais, sans que les Vallaisans aient osé, semble-t-il, lui barrer le passage[2]). Le 19 avril il était à Granges; le 21,

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII. — Voy. Ch. Le Fort, *Un traité d'alliance au XIV^e siècle*, dans M. D. R., t. XXXV, p. 253 et suiv.; sur les limites du secours obligatoire, comp. J. Dierauer, *Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft*, t. I, p. 247. L'alliance Savoie-Berne-Fribourg de 1364 comprend le Bas-Vallais jusqu'à Sion dans le cercle du secours obligatoire; l'alliance Savoie-Berne de 1384 étend ce cercle à tout le diocèse de Sion, *Abschiede*, t. I, *Reg.* n^os^ 264, 318. — La présence d'un contingent bernois dans l'armée savoyarde reste douteuse, à moins que l'on ne veuille rapporter à l'expédition du Vallais un passage de la Chronique de Justinger, éd. Studer, p. 105 et 379, relatif au secours envoyé à deux reprises par Berne au comte de Savoie; voy. d'autre part W. Hadorn, *Die Beziehungen zwischen Bern und Savoyen bis zum Jahre 1384*, dans *Archiv des histor. Vereins des K. Bern*, t. XV, p. 265.

[2]) Gremaud, n° 1993 p. 44; sur la présence de l'évêque dans l'armée savoyarde, voy. n° 2117 p. 313 où Guichard révoque les donations faites par lui à ses frères Girard et Barthélemy et à son neveu Nicolas, «quando

il campait avec son armée à Salquenen, entre Sierre et Louèche. Toute résistance paraissait impossible. A Louèche, foyer principal de l'insurrection, les habitants prirent peur; pour soustraire leurs personnes et leurs biens aux effets de la vengeance du comte, ils se résignèrent à traiter, entraînant par leur exemple les autres communes rebelles. François de Compeys-Blandrate, les donzels Aimon de Muhlibach et Antoine Werlin, de Viège, le chevalier Rodolphe Esperlin, de Rarogne, joints à quelques bourgeois notables de Louèche [1]), se présentèrent au camp savoyard pour négocier la paix; le comte désigna pour le représenter Guillaume de La Baume, Jean Ravais et Aimon de Pontverre. Ainsi que cela était à prévoir, les Vallaisans durent acheter la paix par de lourds sacrifices [2]). Les communes s'engageaient à servir désormais les intérêts du comte de Savoie et à prévenir toute entreprise qui lui serait contraire. Elles déclaraient vouloir vivre sous sa protection et reconnaître son autorité souveraine; à cet effet elles lui remettaient, ainsi qu'à ses successeurs, pour autant que cela dépendait d'elles, l'exercice de la justice haute et basse et du droit de glaive dans leurs territoires, sous la réserve que les habitants des communes soumises n'auraient pas envers le comte des obligations plus grandes que celles qu'ils avaient eues jusqu'ici envers l'évêque et l'église de Sion. Le comte ferait exercer ces droits de justice par des officiers de son choix, auxquels les communes s'engageaient à prêter assistance en cas de besoin. Par un article spécial, les communes consentaient à ce que les Vallaisans qui avaient attaqué Palméron Turchi fussent poursuivis

---

equitavit cum dno comite Sabaudie superius apud Sarqueno et Waronaz ». — Pour ce qui suit, voy. les Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

[1]) Perrod Sautier de Martigny, Guillaume Aimon, Jean son frère, Perrod Ruffi-Feisan, Nicolas Vuichard et Perrod Jean. Ces députés présentèrent comme pouvoirs la procuration du 14 nov. 1350, ci-dessus, p. 167 n. 1. Quant aux représentants de Rarogne et de Viège, on peut se demander s'ils avaient des pouvoirs réguliers.

[2]) P. J., n° VII.

et punis par les officiers savoyards; elles promettaient de concourir à cette œuvre de justice, si cela était nécessaire. Enfin, elles se soumettaient à payer une indemnité de huit mille florins d'or de Florence. En revanche, le comte accordait aux communes le pardon de toutes les offenses commises par elles jusqu'à ce jour[1]), il s'engageait à les faire jouir des bienfaits de la justice, à respecter leurs libertés et leurs franchises, et à protéger leurs habitants comme ses propres sujets.

Dans la pensée des négociateurs savoyards, ce traité devait s'appliquer à toutes les communes du Haut-Vallais à partir de Sierre; il ne liait toutefois d'une manière absolue que celles de Louèche, de Rarogne et de Viège qui avaient seules participé aux négociations. Il fut stipulé que les communes ratifieraient le traité dans un délai de quinze jours, mais que si l'une de celles qui n'avaient pas de représentants à Salquenen refusait de l'accepter, l'indemnité serait réduite en proportion, pourvu que les communes soumises aident loyalement le comte à contraindre les communes réfractaires.

Le lendemain, 22 avril, le traité de Salquenen fut ratifié, à Louèche, par les procureurs-syndics de cette commune[2]), après que le contenu leur en eût été exposé en langue vulgaire; ensuite, le comte de Blandrate, le vidomne de Sion Humbert de Chevron-Villette, et plus tard le comte de Gruyère et Pierre de La Tour-Châtillon se constituèrent cautions des Vallaisans envers le comte de Savoie.

Le traité de Salquenen montre clairement le but que poursuivait le comte Amédée en entrant en Vallais. La punition des auteurs de l'arrestation de Palméron Turchi, qui avait servi de prétexte à l'intervention, ne jouait qu'un rôle secon-

---

[1]) « Contra eum [comitem] et quascumque alias personas ..., excepta tamen robaria dicti Palmeroni de qua malefactores ut supra puniantur. »

[2]) Guillaume Aimon, Jean son frère, Perrod Ruffi-Feisan et Nicolas Vuichard.

daire dans sa pensée. Ce qu'il voulait en réalité, c'était, sous couleur de restaurer l'autorité épiscopale, se substituer à l'évêque dans l'exercice des droits temporels de l'église de Sion. Pour y parvenir, l'assentiment de l'évêque n'était pas suffisant; la position que les communes occupaient dans l'organisation politique du pays faisait une nécessité de leur accord, sinon en droit du moins en fait. Les conseillers savoyards se figurèrent, trop aisément, avoir obtenu cet accord en dictant leurs volontés aux représentants de quelques communes réunis à Salquenen; ils renoncèrent à engager l'armée plus avant dans la vallée du Rhône, et le comte regagna aussitôt Sion.

Il s'agissait maintenant de trouver une forme légale pour assurer le passage du pouvoir temporel des évêques entre les mains du comte. Déposséder brutalement l'église eût été peu prudent. Quelque grande que fût la complaisance de l'évêque Guichard, il n'aurait pas consenti à une telle spoliation; d'autre part, on ne pouvait se passer de son consentement sans violer l'engagement que le comte avait pris à la veille de la campagne. Il était du reste inutile de recourir à de tels procédés. La maison de Savoie avait appris de bonne heure à absorber les pouvoirs politiques de l'Église en s'emparant des offices temporels qui dépendaient de celle-ci; c'est ainsi qu'à Genève, pour ne citer qu'un exemple, le vidomnat épiscopal était la base sur laquelle les comtes avaient établi leur autorité à côté de celle des évêques[1]).

Ce moyen, qui avait si souvent réussi, fut celui auquel s'arrêtèrent cette fois encore les conseillers d'Amédée VI. Par la convention du 24 avril[2]), signée dans la chambre de l'évêque

---

[1]) Voy. Éd. Mallet, *Du pouvoir que la maison de Savoie a exercé dans Genève*, dans M. D. G., t. VIII, p. 143 et suiv., et p. 217. — On a vu plus haut, p. 37, que dans un grand nombre de localités de la vallée du Rhône, la souveraineté savoyarde avait eu pour base l'avouerie de l'abbaye de Saint-Maurice.

[2]) P. J., n° VIII.

au palais épiscopal de Sion, en présence des principaux seigneurs de l'armée savoyarde, l'évêque Guichard nomma le comte Amédée bailli de la terre épiscopale pour l'espace de neuf ans. Il justifiait l'opportunité d'une telle mesure par la rébellion de ses sujets et par les maux que la guerre civile avait déjà causés à son église; il déclarait que nul n'était plus apte que le comte de Savoie à prendre en main l'autorité temporelle de l'église de Sion, à cause de sa puissance et des liens que l'hommage réciproque créait entre lui et cette église. On a vu que le bailli occupait la place la plus élevée dans la hiérarchie des fonctionnaires épiscopaux, qu'il représentait l'évêque dans l'exercice de ses droits de souverain justicier [1]). Le pouvoir concédé au comte de Savoie était plus considérable encore que celui dont jouissait habituellement le bailli épiscopal. Il comprenait la juridiction temporelle de la ville de Sion, celle des châteaux de Martigny, de Montorge, de La Soie, de Tourbillon, d'Ayent, de Sierre, de Louèche, de Viège et du Roc de Naters, celle des châtellenies d'Ernen et du Simplon, et celle de la seigneurie de Castello sur le versant méridional du Simplon, en un mot tous les droits de justice que les évêques possédaient dans l'ancien comté du Vallais [2]). L'évêque se réservait en revanche les biens de la mense et leurs revenus.

Il était stipulé que le comte exercerait les droits qui lui étaient concédés, par l'intermédiaire d'un vice-bailli et de châtelains dont il aurait la nomination. Le salaire de ces officiers, les frais de garde et d'entretien des châteaux épiscopaux seraient à la charge du comte qui, en échange, aurait droit à la moitié de tous les produits de la justice temporelle; les revenus féodaux, commises de fiefs, etc., demeuraient toutefois réservés à l'église. En outre, le comte percevrait intégralement

---

[1]) Ci-dessus, p. 53.

[2]) « Episcopus eum [comitem] fecit, constituit et ordinavit, per novem annos, bayllivum suum terre Valesii *et castellanum dictarum castellaniarum* . . . ».

les redevances dues par les citoyens et par le chapitre de Sion pour la garde du château de Montorge. L'autre moitié des produits de la justice appartiendrait à l'évêque, et il lui en serait rendu compte chaque année par les officiers savoyards. Le comte et tous les officiers nommés par lui prêteraient serment, en entrant en fonctions, de respecter et de défendre les droits de l'église, de percevoir fidèlement les revenus de la mense, d'entretenir les châteaux en bon état, en un mot d'observer strictement la convention et de traiter avec équité les sujets de l'évêque[1]). La convention ne déterminait pas les rapports du nouveau bailli avec les vidomnes, les majors et les autres officiers épiscopaux qui détenaient, à titre de fiefs héréditaires, une portion importante de la juridiction épiscopale; il est certain cependant que ces officiers devaient relever du vice-bailli dans tout ce qui concernait l'exercice de la justice publique[2]).

Il était encore convenu que le comte pourrait consacrer une somme de dix mille florins à des constructions ou à des restaurations dans les châteaux qui lui étaient remis; la somme dépensée, évaluée par des experts, devait lui être remboursée par l'évêque au terme de son baillivat; il n'était tenu de restituer la juridiction de la terre épiscopale qu'après que ce remboursement aurait été effectué. Quant au château de Sierre, qui avait été détruit par l'incendie, le comte devait le restaurer à ses frais. L'évêque conservait le libre usage de ses châteaux pour lui-même, pour sa suite, et pour les prisonniers qu'il voudrait y faire incarcérer.

De son côté, le comte promettait de juger et de punir les rebelles et les malfaiteurs de la terre épiscopale, d'aider l'évêque à conserver et à recouvrer ses droits, ainsi qu'à exercer sa

---

[1]) Comp. le serment prêté, en 1358, par Jean d'Aubonne, lors de sa nomination comme châtelain de Granges-Sierre, dans M. D. R., t. XXVI, p. 368.

[2]) Gremaud, n° 2011.

juridiction spirituelle, enfin de prendre sous sa protection les amis de l'évêque, en particulier le sire d'Anniviers, Barthélemy et Jaques Tavel, et la femme de ce dernier, Jeannette d'Anniviers, le tout à ses frais.

Aussitôt que les clauses de cette convention eurent été arrêtées, Amédée VI constitua vice-bailli du Vallais, pour un an, le chevalier Humbert de Corgenon, seigneur de Meillonnas en Bresse, qui prêta sur le champ le serment de son office.

En acceptant le secours du comte de Savoie, son protecteur, l'évêque Guichard savait-il de quel prix il lui faudrait le payer? Jusqu'à quel point était-il complice des desseins d'Amédée VI sur le Vallais? Cela est difficile à dire. Sans doute il sentait la nécessité de confier à des mains plus fermes que les siennes le pouvoir qui était sur le point de lui échapper. Mais peut-être ne réalisa-t-il l'étendue du sacrifice exigé de lui qu'une fois la campagne terminée, alors qu'il ne pouvait plus opposer de résistance aux désirs du comte. Il est vrai que le baillivat n'était concédé que pour neuf ans: la convention du 24 avril était en somme la prolongation, reconnue indispensable, de l'accord préliminaire signé à la veille de l'expédition. Mais l'exercice d'un pouvoir aussi étendu plaçait la souveraineté effective du pays entre les mains du comte de Savoie pendant ces neuf années, et il était évident qu'Amédée chercherait, pendant ce temps, à établir assez solidement son autorité dans le Vallais épiscopal pour qu'il ne fût plus possible de l'en faire sortir. Il suffisait que l'évêque ne se trouvât pas en mesure de rembourser l'argent dépensé dans les châteaux de l'église, pour que le comte fût en droit de conserver le baillivat au-delà du terme fixé. D'ailleurs, si le comte était obligé de garder certains ménagements vis-à-vis de l'église de Sion, les traités conclus avec les sujets de l'église ne laissaient aucun doute sur ses intentions. Celui de Salquenen ne liait pas les vaincus seulement mais aussi leurs descendants; il ne les liait pas au seul Amédée VI mais encore à ses successeurs. De même, la paix imposée à la ville de Sion, le

lendemain 25 avril, la faisait entrer dans la sujétion perpétuelle des comtes de Savoie. La conquête définitive du Vallais, tel était bien le but entrevu par Amédée VI.

Lorsqu'à son entrée en Vallais le comte s'était présenté devant Sion, la ville s'était rendue à discrétion et avait livré des otages. Les habitants de la paroisse durent souscrire à des conditions encore plus dures que celles du traité de Salquenen [1]). Ils se reconnaissaient les sujets du comte de Savoie et lui promettaient fidélité, pour eux et leurs successeurs, à perpétuité. Ils s'engageaient à l'aider et à le servir, à le suivre à la guerre contre tous, — l'évêque de Sion seul excepté, — à lui obéir, ou à ses officiers, ainsi qu'ils étaient tenus de le faire jusqu'ici envers l'évêque. Ils remettaient au comte les clés des portes et les murailles de la ville, et les autres édifices appartenant à la commune, afin qu'il en disposât selon sa volonté. Toutes les chaînes tendues à l'intérieur de la cité devaient être supprimées; aucune chaîne, aucun ouvrage de défense ne pourrait être établi à l'avenir sans le consentement du comte. Les habitants de la paroisse payeraient une redevance annuelle de garde, à la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), à raison d'un denier par foyer, suivant la cote qui serait dressée par le vice-bailli Corgenon. Le comte recevrait, en outre, une somme de deux mille florins d'or à titre de droit d'entrée dans sa sauvegarde. Enfin tous les habitants de la paroisse, ceux qui viendraient s'y établir à l'avenir et les enfants, lorsqu'ils auraient atteint l'âge de quatorze ans, ratifieraient par serment les engagements pris envers le comte. Ce serment fut immédiatement prêté par quatorze notables et, le lendemain, par deux cent quarante-cinq habitants de Sion.

Après avoir juré ce traité, les procureurs-syndics de la

---

[1]) Gremaud, n° 1993. Cet acte de soumission fut négocié « tractantibus et intervenientibus amicis communibus », et souscrit, au nom de la commune, par deux procureurs-syndics nommés le jour même, Jean Bourgeois et Jean Garachaudi, citoyens.

ville déclarèrent qu'ils n'entendaient pas par là porter atteinte aux droits de l'évêque et de l'église de Sion [1]). Puis le comte reçut les habitants de la paroisse dans sa sauvegarde perpétuelle, par un acte spécial, promettant de respecter leurs franchises et les conventions qu'il venait de faire avec eux, leur remettant toutes leurs offenses, et ordonnant à son bailli et à ses autres officiers du Vallais de les regarder comme ses sujets et de les protéger comme tels [2]).

Avant de quitter Sion, le comte fit encore avec le Chapitre un accord dont le texte ne nous est pas parvenu [3]). Il se plaignait de ce que les gens du Chapitre avaient pris part aux incursions des Vallaisans sur les terres de Savoie, et reprochait aux chanoines d'avoir donné asile à ses ennemis, sans doute dans le château de Valère. Pour obtenir son pardon et jouir de sa protection, le Chapitre dut s'engager à lui payer une somme de quatre cents florins d'or [4]).

Enfin, pour achever l'œuvre de pacification du Vallais, il fallait encore réconcilier l'évêque Guichard et le sire de Châtillon. Le 27 avril, Amédée VI, passant à Conthey, se fit accorder de pleins pouvoirs par Pierre de La Tour et ses deux beaux-frères, le comte Pierre IV de Gruyère et Aimon de Pontverre, pour le réglement de leurs différends avec l'évêque [5]).

---

[1]) Acte du 25 avril, P. J., n° IX.

[2]) Acte du 25 avril, P. J., n° X.

[3]) Sion, « in aula bassa domus episcopalis », 26 avril 1352, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 52, f° 15 v°.

[4]) Arch. de Valère, tir. 1, n° 33: quittance donnée au Chapitre par le vice-bailli H. de Corgenon (1352).

[5]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 52, f° 2 et v°. Témoins: Guillaume de La Baume, Philippe de Bussy, Humbert bâtard de Savoie, Hugues de Bocsozel et Jean Ravais. Pierre de La Tour désigne, pour son *amicus,* le comte de Gruyère ou le sire G. de Grandson, « ita quod licet amici non sint concordes, dominus [comes] de se et per se totalem prononciandi habeat potestatem ». Le sire de Pontverre ne désigne pas d'*ami*; le comte de Gruyère désigne Henri de Billens.

Celui-ci accepta de son côté l'arbitrage du comte, le 10 mai suivant, au château de Versoix où il avait suivi son protecteur [1]).

Ainsi se termina la campagne d'Amédée VI en Vallais. Elle avait été rapidement conduite; par une série de négociations et de traités, plutôt que par le succès des armes, le comte avait posé les bases de sa domination sur le Vallais épiscopal; il espérait que ses officiers, investis de pouvoirs à peu près illimités, achèveraient pacifiquement la conquête du pays. S'ils réussissaient, c'en était fait de l'indépendance politique que les communes avaient lentement conquise sous le régime des évêques. Les Vallaisans ne tarderaient pas à partager la condition des autres sujets de la maison de Savoie, et la vallée du Rhône serait soustraite pour longtemps à l'influence des idées démocratiques des Waldstætten. Il est difficile d'admettre que le comte Amédée n'ait pas eu conscience d'une relation entre la résistance des communes du Haut-Vallais à l'établissement de son autorité et l'agitation politique qui régnait alors dans les cantons forestiers, lorsqu'au printemps de l'année 1352, on le voit s'allier au duc Albert d'Autriche et déclarer la guerre aux bourgeois de Zurich et à leurs confédérés, Lucerne et les Waldstætten [2]). Quel intérêt aurait-il eu à se mêler à une guerre aussi lointaine, s'il n'avait pas

---

[1]) *Ibidem,* vol. 44, f° 6. Témoins: Guillaume de La Baume, Antelme des Urtières, le sire de La Sarraz, chev^rs^, et Jean Ravais. L'évêque accepte le compromis « pro se, dictis ejus parentibus, sequacibus et coadjutoribus », et, en ce qui concerne ses adversaires, « pro se (*scil.* Petro de Turre, etc.), suis subditis, parentibus, sequacibus et coadjutoribus non subditis ipsius dni episcopi ». — Le 7 mai 1352, à La Tour-de-Peilz, Amédée VI accorde des franchises à Conthey; l'évêque Guichard assiste au conseil, voy. R. Hoppeler, dans *Anzeiger,* 1894, p. 59-65; comp. Gremaud, n° 1994.

[2]) *Abschiede,* t. I, n° 88: déclaration datée de Bourg-en-Bresse, 3 juin 1352. — Un contingent savoyard prit part au troisième siège de Zurich, en sept. 1354; voy. ci-après, chap. IV.

espéré qu'elle contribuerait à affaiblir un principe dangereux pour l'extension de sa propre puissance?

Cependant le gouvernement savoyard ne tarda pas à s'apercevoir que les résultats de l'expédition du Vallais n'étaient ni complets ni définitivement acquis. Peu après le départ du comte Amédée, des difficultés surgirent à propos de l'exécution du traité de Salquenen. A la prière des gens de Louèche, le comte consentit à le modifier légèrement ou à le préciser sur quelques points dans un sens favorable aux Vallaisans; ces modifications furent arrêtées, le 22 mai, à Sion, entre le vice-bailli savoyard Humbert de Corgenon et les représentants de Louèche [1]). Ceux-ci renouvelèrent, à cette occasion, leurs précédents engagements de fidélité envers le comte. Le premier quart de l'indemnité imposée aux communes du Haut-Vallais était exigible à Pentecôte (27 mai); cette échéance fut repoussée à la Saint-Jean (24 juin). Les six mille autres florins devaient être payés en deux termes: deux mille à la Saint-Martin de l'année courante (11 novembre), quatre mille à la Saint-Martin 1353. En outre, il était stipulé qu'en aucun cas les communes soumises ne seraient obligées de payer plus que leur quote-part de l'indemnité totale. Il est évident qu'à cette date, une partie au moins des communes du Haut-Vallais, en particulier celles de Brigue, de Mœrel et de Conches, n'avaient nullement ratifié le traité de Salquenen.

D'aussi faibles concessions n'amenèrent aucune adhésion au traité ni au régime nouveau. Au contraire, le mécontentement alla grandissant, et bientôt le parti de la résistance crut

---

[1]) P. J., n° XI. Cette nouvelle rédaction reproduisait, sans changement notable, un grand nombre des clauses du traité primitif. De plus, il était stipulé que ce dernier demeurait en vigueur sur tous les points qui n'avaient pas été modifiés par la revision. — Louèche était représenté par deux procureurs, Guillaume Aimon et Perrod Ruffi-Feisan, et par quelques autres notables: Perrod Sautier de Martigny, Théodule Perronet, neveu du médecin Guillaume, Guillaume Erpos, Jean Buchin et Guillaume *de Curia*.

pouvoir relever la tête. Le principal instigateur du soulèvement fut le médecin Guillaume Perronet, de Louèche, dont l'influence sur ses compatriotes paraît avoir été considérable [1]). Rompant ouvertement le serment de fidélité que le comte de Savoie leur avait arraché par la force, les Vallaisans refusèrent de payer les redevances dues à la mense épiscopale; ils résistèrent à main armée aux officiers du comte-bailli qui voulaient les contraindre de remplir leurs obligations, et ils usurpèrent les droits de l'église.

Vers la fin de juillet, le bailli Humbert de Corgenon découvrit qu'à la suite de secrètes négociations, les châteaux de La Soie, de Tourbillon et de Montorge ainsi que la ville de Sion devaient être livrés aux rebelles. Une bande armée s'était réunie à Sion ou près de Sion, et déjà elle s'était mise en marche pour La Soie, croyant s'emparer du château à la faveur de la nuit et grâce aux intelligences qu'elle s'y était ménagées, lorsque les gens du comte eurent avis de la trahison qui se préparait et la firent échouer. A la même époque, la garnison de Tourbillon fut renforcée à cause des préparatifs que les rebelles faisaient pour assiéger ce château. Le 24 août, le vice-bailli savoyard, qui voulait exiger le payement du droit d'entrée imposé à la commune de Sion, se heurta au refus de nombreux citoyens et dut appeler à son aide le châtelain de Conthey [2]).

A la suite des événements du printemps, la cause de l'évêque, complètement identifiée avec celle de la Savoie, ne comptait plus que de rares partisans. Certains indices donnent

---

[1]) Traité de paix du 8 nov. 1352, Gremaud, n° 2003 p. 85: « qui suis blandis et perfidis suasionibus populum et homines Valesii ad tanta scelera ... et rebellionem dicitur promovisse. » — Sur ce qui suit, voy. ce même document et les Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII; sur le médecin Guillaume, ci-dessus, p. 146 n. 1.

[2]) Le clergé de Sion fut alors forcé par les citoyens de payer une taille d'environ cent florins, Gremaud, n° 2008 p. 106.

à penser que la noblesse vallaisanne ne prit pas unanimément part à l'insurrection; sans doute le plus grand nombre de ses membres se joignit aux rebelles, par conviction ou par entraînement, mais il semble que d'autres, effrayés par le caractère populaire du mouvement et par les conséquences qu'il pouvait avoir pour leurs propres intérêts, aient éprouvé moins d'éloignement que l'ensemble du pays à accepter la domination savoyarde [1]). L'évêque Guichard avait quitté le Vallais à la suite du comte Amédée; il comprenait que sa position y serait difficile aussi longtemps que le calme ne serait pas rétabli. Il passa probablement tout l'été de 1352 hors de son diocèse. Le 25 août, Amédée VI, alors à Ripaille, fit une donation aux trois frères Barthélemy, Guichard et Girard Tavel et à leur neveu Nicolas, en considération des services rendus à sa maison par Gui Tavel, leur père et grand-père, et par les donataires eux-mêmes [2]). Le comte confia aussi à Guichard un gouvernement ou une mission temporaire dans ses possessions de la Bresse, sur les confins du Dauphiné, car nous voyons l'évêque confirmer, comme lieutenant du comte de Savoie, le traité conclu à Voiron, le 6 octobre, entre ce prince et le Dauphin Charles de France [3]). C'est dans cet acte absolument étranger aux affaires du Vallais, au moment où son pouvoir temporel paraissait doublement compromis par l'ambition du

---

[1]) Voy. l'art. du traité du 8 nov., relatif aux nobles vallaisans; comp. Gremaud, n° 2053, et ci-après, chap. IV.

[2]) Gremaud, n° 1995. Barthélemy et Nicolas, chevaliers, reçurent un revenu annuel de 50 florins d'or, assigné sur des hommes et des rentes appartenant au comte « a civitate Gebenn. superius »; Guichard et Girard reçurent les hommes et les possessions qui avaient appartenu à Jean de Bex. A ces donations, le comte ajouta la concession de la haute justice sur un certain nombre des hommes ou censitaires que les Tavel possédaient entre Genève et le Mont-Joux ou le Mont de Brigue, et le droit d'ériger en deux localités de cette région des fourches patibulaires.

[3]) Guichenon, *Pr.* p. 187-188. — Sur les titres portés jusqu'alors par les évêques de Sion, voy. ci-dessus, p. 46 n. 2, et ci-après, chap. V.

comte de Savoie et par la rébellion des communes, que l'évêque Guichard porte pour la première fois le titre d'évêque *et comte* de Sion.

Cependant la situation des officiers savoyards en Vallais devenait critique. Il était évident qu'une nouvelle campagne serait nécessaire pour consolider les résultats déjà compromis de celle d'avril. Le comte Amédée était trop engagé pour reculer, il était lié par le serment qu'il avait prêté à l'évêque en recevant le baillivat; son ambition et son honneur lui commandaient de vaincre la résistance des Vallaisans [1]). En automne, des bandes, dans lesquelles l'élément allemand du Haut-Vallais était fortement représenté, entourèrent Sion et cherchèrent à s'emparer du château de Tourbillon. Repoussées à plusieurs reprises, elles réussirent à pénétrer de nuit dans la ville: les partisans du régime savoyard furent arrêtés, le palais épiscopal fut livré au pillage; tandis que Tourbillon était étroitement assiégé, les Vallaisans mirent la ville en état de défense et menacèrent d'une nouvelle invasion le mandement de Conthey [2]).

Les Chroniques de Savoie [3]) racontent, dans leur langage pittoresque, la seconde campagne d'Amédée VI en Vallais. Dans ses grands traits, ce récit est conforme à ce que nous

---

[1]) Traité de 1361, Gremaud, n° 2062 p. 198: « propter quod, honoris nostri conservatione compulsi et sacramento per nos prestito in ingresso dicti nostri officii de juribus dicte ecclesie conservandis necnon concitati . . . »

[2]) Gremaud, n^os^ 2003 p. 81, 2008, 2062 p. 198; Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII.

[3]) *Anciennes chroniques de Savoie*, dans M. H. P., *Scriptores*, t. I, col. 272-275 (Gremaud, n° 2000). Cette chronique est l'œuvre de Jean Servion, qui vivait dès 1443 à la cour de Savoie; elle a été écrite dans les années 1464 et 1465. La principale source de Servion était la chronique de Jean d'Oronville, dit Cabaret, écrite pendant les années 1417 à 1420, voy. *Gestez et croniques de la mayson de Savoye*, par Jehan Servion, publ. par F.-E. Bollati, Turin, 1879, 2 vol., *Préface*, p. XXVII et suiv. — Comp. E.-H. Gaullieur, *Les chroniques de Savoie dans leurs rapports avec l'histoire de l'Helvétie occidentale*, dans *Archiv*, t. X, p. 152-155.

savons d'autre part de l'expédition savoyarde, mais on ne saurait accepter avec confiance les nombreux détails par lesquels l'auteur a cherché à animer sa narration; plusieurs sont manifestement erronés, nous n'utiliserons ici que ceux qui paraissent confirmés par une source contemporaine [1]).

L'armée réunie en Chablais par le comte Amédée ne le cédait pas en force à celle de la première campagne, mais nous avons peu de renseignements sur sa composition [2]). Elle se mit en marche vers le 1er novembre. Les Vallaisans, qui occupaient en grand nombre Sion et qui avaient eu le temps de se préparer à la lutte, étaient décidés à ne pas céder la ville sans combattre et à éviter la faute qu'ils avaient commise une

---

[1]) Les *Anciennes chroniques* ignorent la campagne d'avril; leur récit se rapporte certainement à celle de novembre, puisqu'il relate successivement le combat livré devant Sion et la prise de cette ville, deux faits dont la vérité est attestée par le traité du 8 novembre. Suivant les Chroniques, l'expédition, entreprise à la requête de l'évêque chassé par ses sujets, avait pour but de rétablir le prélat sur son siège, de replacer entre ses mains la ville de Sion et les châteaux des environs. L'auteur des Chroniques dissimule derrière ces motifs la véritable cause de l'intervention de 1352, l'intérêt politique de la maison de Savoie. En outre, les circonstances dans lesquelles il fait intervenir Amédée VI sont celles qui ont provoqué l'intervention d'Amédée VII en 1384, mais elles s'accordent mal avec le véritable état des choses en 1352. L'auteur, imparfaitement renseigné, n'a pas toujours distingué ces deux interventions l'une de l'autre.

[2]) Traité du 8 nov., Gremaud, n° 2003 p. 82: « cum non modica ipsius [comitis] amicorum subditorumque potencia, » et n° 2062 p. 198: « cum armatorum nobilium, equitum et peditum multitudine copiosa. » Il résulte de lettres reversales données par Amédée VI, à Chillon, le 29 oct. 1352, que les gens de la seigneurie de Vaud prirent aussi part à cette seconde expédition, Grenus, *Documens relatifs à l'histoire du pays de Vaud, dès 1293 à 1750,* Genève, 1817, p. 10-11; de même le comte de Gruyère et les clients de son comté, Gremaud, n° 2003 p. 82, et Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII. — On trouve dans la liste de participants donnée par les *Anciennes chroniques*, le nom de plusieurs des seigneurs qui avaient fait la campagne d'avril.

première fois en se dispersant. Le comte revenait non plus comme l'allié de l'évêque, mais comme le représentant légitime de l'autorité épiscopale méconnue par eux; il leur demanderait compte des serments qu'ils avaient violés [1]); aussi étaient-ils résolus à tout tenter pour échapper à sa vengeance et recouvrer leur indépendance. Le 3 novembre, à l'approche de l'armée savoyarde, ils sortirent de la ville, bannières déployées, et prirent position sur une hauteur pour livrer bataille [2]). Mais ils ne purent soutenir l'attaque d'adversaires mieux organisés et mieux armés qu'eux; ils se retirèrent en désordre dans Sion, beaucoup s'enfuirent dans les montagnes. Aussitôt le comte mit le siège devant Sion et se prépara à donner l'assaut.

---

[1]) Gremaud, n° 2003 p. 82: « tanquam jurium dictorum dni episcopi et ecclesie predicte deffensor et conservator. »

[2]) Gremaud, n° 2002: « Anno 1352, tertio nonas novembris, facta est strages ante civitatem Sedun. inter comitem Sabaudiæ et patriotas Vallesii. » Cette notice est empruntée au *Liber vallis Illiacæ* et aux Annales du châtelain de Brigue Jean Clemman (?), deux recueils qui ont pour source commune une Chronique latine de Brigue dont l'original est aujourd'hui perdu. On connaît encore cette Chronique par les extraits que l'historien J. Stumpf en a pris, en 1544, voy. *Ein Reisebericht des Chronisten Joh. Stumpf, aus dem Jahr 1544,* publ. par H. Escher, dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, p. 242 et suiv.; — comp. Hoppeler, *Beiträge,* p. 200 n. 4. Le combat devant Sion est prouvé d'autre part par le traité du 8 nov.: « civitatem Sedun. erectis vexillis exierunt et cum gentibus ipsius dni comitis, presentis et ipsam civitatem et pro jure ecclesie et suo recuperare volentis et castrum succurrere supradictum, preliati fuerunt... ». — Les *Anciennes chroniques de Savoie* donnent sur ce combat des détails que nous n'avons aucun moyen de contrôler: d'après elles, les Vallaisans avaient pris position « sur ung mollart »; ils avaient pour capitaine un nommé « Crittyen de Vualcheut »; ils laissèrent quatre mille des leurs, morts sur la place. — Après avoir franchi la Morge de Conthey, la grande route traverse un défilé formé par les hauteurs de Montorge et par la crête moins élevée des rochers de Châteauneuf. On peut supposer que les Vallaisans cherchèrent à défendre ce défilé ou bien à arrêter l'armée savoyarde au moment où elle en débouchait. On pourrait encore admettre que les Savoyards marchèrent de Conthey sur Sion en suivant le chemin moins facile qui passe au nord de Montorge.

A l'aube du jour, rapportent les Chroniques de Savoie [1]), au moment où les dernières dispositions étaient prises pour l'attaque, « messire Guilliaume de la Baume requist et prya a son signieur le conte quil vausist resoyure lordre de cheuallerie; et il ly acorda et requist messire Guilliaume quil le feist cheuallier; et lors le bon chiuallier sacqua sespee et ly donna la collee en disant: « chiuallier de par saint George ». Et a cel moment furent plus de IIC cheualliers, que signieurs, barons et nobles hommes ». Il semble que sur ce point il faille ajouter foi au récit des Chroniques, car non seulement la création de nombreux chevaliers avant un combat ou un assaut est conforme à l'usage du temps, mais il résulte d'un passage des comptes de la ville de Saint-Maurice qu'Amédée VI fut effectivement créé chevalier cette année-là [2]).

La ville fut prise, après une résistance acharnée, et livrée aux horreurs qui accompagnaient alors de telles victoires: les massacres, le pillage et l'incendie. Les vaincus furent poursuivis et tués jusque dans l'église cathédrale; le feu dévora la plus grande partie de la ville, il n'épargna ni le palais épiscopal ni la cathédrale; celle-ci fut dépouillée de ses ornements précieux [3]). Un grand nombre de prisonniers tombèrent entre les mains des vainqueurs. Le château de Valère, dans lequel beaucoup d'habitants s'étaient réfugiés avec ce qu'ils avaient pu emporter de leurs biens, n'était pas en état de prolonger

---

[1]) D'après les *Anciennes Chroniques*, les dispositions prises pour l'assaut sont les mêmes en 1352 qu'en 1384. Ces renseignements méritent peu de confiance; l'auteur part de l'idée erronée que le château de Tourbillon était aux mains des Vallaisans, comme ce fut le cas en 1384.

[2]) Gremaud, n° 1992 p. 42. — La *Chronica latina Sabaudiæ*, — qui paraît avoir été écrite en 1463 et reposer entièrement sur la chronique française la plus ancienne, celle de Cabaret, — mentionne aussi le fait: « Item civitatem Sedunensium obsedit, et eam ad subjectionem et obedientiam episcopi reposuit sive reduxit, et ibi in conflictum milex effectus fuit, » M. H. P., *Scriptores*, t. I, col. 611; comp. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 135.

[3]) Gremaud, nos 2006, 2008; comp. nos 2027, 2083 p. 240, 2096.

la résistance; il est du reste peu probable que les chanoines y eussent songé [1]).

La victoire du comte de Savoie était décisive. La plupart des communes, et en particulier les communes allemandes du Haut-Vallais, avaient fourni leur contingent à l'armée vaincue devant Sion. L'effet démoralisant de la défaite se répandit dans tout le pays. Les prisonniers vallaisans constituaient d'ailleurs d'excellents otages. Le comte Amédée se décida donc à accueillir les ouvertures qui lui étaient faites par quelques amis de la cause vallaisanne et à traiter, sans pousser plus avant une expédition qui, en se prolongeant à l'entrée de l'hiver et dans ce pays de montagne, aurait pu devenir périlleuse. Ce fut de nouveau la commune de Louèche qui prit la responsabilité de traiter au nom du pays entier [2]). Ses représentants acceptèrent, le 8 novembre 1352, à Sion, les conditions dictées par le vainqueur [3]).

---

[1]) Gremaud, n° 2001: rôle des personnes «qui anno M°CCC°LII°, de mense octobris et novembris, recepti salvati sunt cum rebus eorum in castro Valerie»; il est probable que de nombreux habitants s'étaient réfugiés à Valère dès l'arrivée à Sion des bandes du Haut-Vallais. Voy. aussi n° 2011. — Suivant les *Anciennes chroniques*, la prise de la ville aurait été immédiatement suivie de la reddition des châteaux de Majorie, de Valère et de Tourbillon, et peu après de celle des châteaux de Montorge et d'Ayent. On sait qu'au contraire, les châteaux épiscopaux n'avaient pas cessé d'être aux mains des officiers du comte-bailli.

[2]) «Nonnullorum amicorum dictorum de Valesio tractatu prehabito, et interventu personarum infrascriptarum de Leuca...» soit: Perrod Sautier de Martigny, Nicolas Fabri, Jean Aimon, Théodule Perronet, Perrod Ruffi-Feisan et six autres, comme procureurs-syndics de la paroisse de Louèche, «eciam vice et nomine omnium et singulorum de Valesio cujuscumque condicionis et gradus existant». — Parmi les témoins du traité se trouve François de Compeys-Blandrate qui fut probablement l'un des négociateurs, comme il l'avait été lors du traité de Salquenen; on peut en tout cas inférer de ce rôle de témoin qu'il n'avait pas pris part au soulèvement contre le comte de Savoie.

[3]) Gremaud, n° 2003; le traité fut signé «in posteriori logia domus hospitalis existentis extra civitatem Seduni, deversus pontem Rodani».

Pour prix de la paix et du pardon des offenses dont ils s'étaient rendus coupables envers le comte-bailli, envers l'évêque et l'église de Sion, les Vallaisans promettaient de payer intégralement à l'évêque les redevances qu'ils lui devaient et de respecter ses droits et ses prérogatives. Ils s'engageaient à aider le comte de Savoie contre qui que ce fût, l'évêque de Sion seul excepté, et à le servir loyalement en toute occasion; à lui envoyer chaque année, lorsqu'ils en seraient requis, trois cents clients armés qui le suivraient à leurs frais pendant six semaines, partout où il ferait la guerre, et qu'il pourrait garder plus longtemps en leur donnant le salaire ordinaire des clients de Savoie. Ils consentaient enfin à lui payer annuellement, à Noël, un impôt de garde d'un demi-denier par foyer et, comme indemnité des offenses qui leur étaient reprochées ainsi que pour le rachat des prisonniers faits par l'armée savoyarde, la somme considérable de vingt-huit mille florins d'or de Florence [1]). Il était entendu que les Vallaisans restés fidèles au comte ne seraient pas astreints à contribuer au payement de l'indemnité; qu'en particulier les ressortissants de la châtellenie de La Soie et quelques habitants de Sion désignés par le vice-bailli savoyard en seraient exemptés [2]). Les prisonniers vallaisans devaient être libérés, à l'exception de ceux qui seraient retenus comme otages. De leur côté, les Vallaisans relâcheraient les partisans du comte qu'ils avaient

---

[1]) Dix mille florins étaient payables quinze jours après la Saint-Martin de l'année courante (11 nov.); le solde, à la réclamation du comte. Quant à l'impôt de garde, il était stipulé que ceux des Vallaisans qui s'étaient précédemment engagés à payer au comte un denier par foyer (ainsi les gens de Martigny et de Sion), continueraient à payer un denier et non pas un demi-denier.

[2]) Dans une copie de ce traité, conservée aux Arch. d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans,* paquet 3, n° 3, cet article est ainsi conçu: « Item de predicta quantitate persolvenda illi qui ad dnm comitem confugierunt nec operibus predictis factis contra dnm comitem consenserunt, erunt liberi... etc.; » comp. Gremaud, n° 2003 p. 85.

arrêtés à Sion, sans leur rien réclamer et en leur rendant leurs biens. Tous ceux qui avaient eu quelque part à la rançon extorquée jadis à Palméron Turchi devaient restituer à ce dernier ce qu'ils avaient reçu[1]).

En revanche, le comte Amédée prenait sous sa protection les Vallaisans et leur postérité, et il s'engageait à les aider contre chacun, sauf contre ses propres suzerains, ses vassaux, ses sujets et ses alliés actuels; il promettait de les maintenir dans leurs franchises et libertés.

Les derniers articles du traité stipulaient que ceux des nobles vallaisans qui avaient prêté aide ou conseil aux rebelles devaient faire hommage au comte, sous réserve de la fidélité due à leurs seigneurs; maître Guillaume, médecin de Louèche, qui par ses perfides conseils avait entraîné le peuple à la révolte et provoqué de si grands crimes, était banni à perpétuité du territoire vallaisan; s'il venait à y pénétrer, ceux qui le verraient devaient se saisir de lui et le livrer au comte; seul celui-ci pourrait le rappeler de l'exil lorsqu'il le jugerait à propos; enfin les Vallaisans devaient restituer toutes les marchandises qu'ils avaient enlevées à des marchands milanais ou d'autres nations, en indemnisant s'il y avait lieu ces marchands de leurs pertes.

Les mesures les plus minutieuses étaient prises pour assurer la ratification du traité par les communes et sa stricte observation. Tous les Vallaisans âgés d'au moins douze ans devaient prêter serment de se conformer à ses prescriptions. Les communes acceptaient pour les récalcitrants la juridiction de la Chambre apostolique[2]); ceux qui manqueraient à leur

---

[1]) Voici le texte de cet article, d'après la copie citée ci-dessus: « Item quod omnes qui de redemptione *Palmeroni Turqui* pecuniam vel *aliquid* habuerunt, » etc.

[2]) Un certain nombre de seigneurs savoyards étaient désignés et reconnus par les Vallaisans comme leurs procureurs, pour ouïr les sentences qui pourraient être rendues contre eux en cour apostolique.

serment pourraient être punis comme traîtres, sans autre jugement. Enfin soixante hommes, choisis par le comte dans toutes les paroisses, resteraient entre ses mains comme otages, à leurs frais, jusqu'à ce que les Vallaisans eussent ratifié le traité. Cela fait, les sommes dues par les Vallaisans en vertu du traité de Salquenen leur seraient remises, et les seigneurs qui avaient fourni caution alors seraient quittes [1]). Les députés de Louèche souscrivirent immédiatement à ces engagements, et promirent de faire en sorte que toutes les communes du Vallais épiscopal, au-dessus de la Morge, les ratifient à leur tour. Le même jour, un certain nombre de nobles du Haut-Vallais, réunis au château de La Soie [2]), prêtèrent le même serment, après que le contenu du traité leur eût été exposé en langue allemande; ils signèrent aussi une reconnaissance de deux mille florins d'or payables jusqu'au 25 novembre. Leur exemple fut suivi le lendemain, à Conthey, dans la maison de Pierre de La Tour, par quelques autres notables [3]).

Ces soumissions isolées, arrachées au lendemain de la défaite à quelques nobles vallaisans qui peut-être étaient prisonniers des Savoyards, répondaient-elles au sentiment général du pays? Il est permis d'en douter. Vers la fin de novembre, le conseil du comte de Savoie, réuni à La Tour-de-Peilz, revisa le traité; il ne lui fit subir aucune modification importante, mais il déclara que chacune des communes soumises ne serait tenue qu'à sa quote-part des obligations militaires et financières imposées aux vaincus. Cette décision montre que, déjà, l'on n'espérait

---

[1]) Ci-dessus, p. 178. — C'était intéresser ces seigneurs à la ratification du traité de paix.

[2]) Rodolphe de Rarogne [Louèche], François de Weingarten [Naters], Aimon de Muhlibach [Ernen et Viège], chevaliers; Pierre Longi [Viège], *Bercho* Buchin, de Rarogne, P. fils de Pierre am Heingarten, de Viège, Guillaume Girardini, de Brigue, Jean Deuda, de Viège, Jean Sigrist, d'Ernen, Nicolas d'Ernen [dit d'Ornavas, Naters], Nantelme de Viesch, donzels.

[3]) Jean de Muhlibach, Nantelme Clerc et Antoine Werlin [Viège]; puis Jean Esperlin, Pierre et Mathieu, fils d'Henri de Rarogne.

guère obtenir le consentement unanime des communes à un traité qui consacrait la soumission définitive du Vallais à la domination savoyarde [1]).

---

[1]) Cette revision se fit en présence de Perrod [Sautier] de Martigny, l'un des représentants de Louèche. Le comte Amédée se trouvait à La Tour-de-Peilz le 22 oct. et le 25 nov., Gremaud, nos 2004, 2005. — On observera que les communes soumises devaient seules livrer des otages et que le nombre des otages s'éleva non pas à soixante, mais à cinquante seulement; voy. les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

CHAPITRE IV

INTERVENTION DE CHARLES IV EN VALLAIS

1353-1361

A la suite des événements de novembre, l'évêque Guichard Tavel était rentré en Vallais ; il habitait de nouveau le château de La Soie, dont il n'osait guère s'éloigner [1]). La fidélité que les habitants des environs lui avaient gardée pendant la dernière insurrection, la forte position du château et la proximité des postes savoyards de Conthey et de Montorge offraient à Guichard des garanties de sécurité qu'il n'aurait pas trouvées ailleurs dans la terre de l'église. En effet, malgré la soumission apparente des communes, ou du moins de la plupart d'entre elles, la disposition des esprits était loin d'être favorable au régime institué par le traité du 8 novembre 1352. A mesure que l'on remontait la vallée, la crainte du nom savoyard s'affaiblissait et l'établissement d'une domination étrangère rencontrait une résistance plus forte chez les sujets de l'église. Aussi bien l'administration de ce pays à moitié conquis n'était pas une tâche aisée pour le vice-bailli qui représentait le comte de Savoie et résidait à Tourbillon; Humbert de Corgenon avait été remplacé dans ces fonctions par le chevalier vaudois Jean, sire de Mont [2]).

---

[1]) Gremaud, n[os] 2008, 2030, 2036, 2039, 2056; Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

[2]) Gremaud, n° 2011, 18 mai 1353. H. de Corgenon avait été nommé pour un an le 24 avril 1352; ses comptes et ceux de son successeur ne sont pas conservés. — Sur Jean sire de Mont (qu'il ne faut pas confondre avec le Vallaisan Jean de Mund, principal auteur de l'attaque contre P. Turchi, ci-dessus, p. 131 n. 1), voy. L. de Charrière, *Les dy-*

Dans le Bas-Vallais, les communes de Martigny et de Chamoson-Ardon, que des traités séparés avaient placées sous la sauvegarde de la Savoie, étaient restées en dehors de l'insurrection de 1352; l'autorité du comte y était solidement établie [1]). La ville de Sion, à demi détruite et presque dépeuplée depuis le sac de novembre, était maintenue dans le devoir par les garnisons savoyardes de Tourbillon et de Montorge [2]). A la requête des citoyens, le comte Amédée décida (1 février 1353) qu'en dérogation à un article du traité de novembre, tous les habitants de la paroisse, — y compris ceux qui étaient restés fidèles à la Savoie, — devaient contribuer suivant leurs moyens au payement de l'indemnité imposée aux Vallaisans. D'autre part, si les citoyens observaient ce traité, ils seraient quittes de la somme que, lors de leur première soumission, en avril 1352 [3]), ils s'étaient engagés à payer au comte.

Plus haut dans la vallée, les châteaux d'Ayent, de Granges et de Sierre offraient des points d'appui au pouvoir encore mal assuré des officiers savoyards. Le val d'Hérens relevait en par-

---

nastes de Mont, dans M. D. R., t. XXVIII, p. 53-54; comp. t. XXXIV, p. 43 n. 2. On rencontre déjà Jean de Mont dans l'entourage de l'évêque Guichard en 1347 et 1348, P. J., n° V, et Gremaud, n° 2197 p. 492.

[1]) Ces communes ne sont pas comprises dans le traité du 8 nov. 1352. — La terre de Chamoson-Ardon avait été réunie à la châtellenie de Conthey-Saillon; ses habitants avaient renouvelé, en septembre 1352, un premier traité de sauvegarde fait avec le comte de Savoie, probablement au début de la même année, Comptes de Conthey-Saillon, P. J., n° XIII. Pour Martigny, voy. ci-dessus, p. 171 n. 2.

[2]) Gremaud, n° 2006. — Voici, d'après les comptes du vice-bailli savoyard, P. J., n° XIV, le nombre des foyers de Sion dans les années qui suivirent la conquête savoyarde: en 1353, 100; en 1354, 80; en 1355, 84; en 1356, 100; en 1357, 125. En 1323, le nombre des foyers était d'environ 480, ci-dessus, p. 55 n. 2; il est vrai que cette diminution doit être imputée en partie à la mortalité causée par la peste, ci-dessus, p. 147-148.

[3]) Ordre adressé aux deux baillis de Chablais et de Vallais, Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 88, n° 3.

tie de la Savoie, celui d'Anniviers appartenait à un seigneur que des liens de parenté et d'intérêt attachaient à la fortune de l'évêque Guichard et de sa famille; enfin l'importante commune de Louèche venait de souscrire solennellement au traité de novembre, elle paraissait décidée à tenir ses engagements. L'œuvre de la conquête était moins avancée dans la partie allemande du Vallais épiscopal. Cependant le comte était maître du château du Roc, à Naters; il espérait obtenir le concours des deux principaux seigneurs du pays, le sire de La Tour-Châtillon et François de Compeys-Blandrate, major de Viège, tous deux ses vassaux, et il se flattait de rallier à sa cause une partie au moins de la noblesse vallaisanne, plus intéressée que les classes inférieures au maintien d'un ordre régulier dans l'État. Quant aux communes supérieures, l'effroi que leur avait inspiré leur défaite devant Sion avait brisé pour un temps leur résistance, mais il est peu probable qu'elles se fussent résignées à accepter l'humiliant traité de Sion.

Partout le mécontement était profond, l'opinion accusait ouvertement l'évêque Guichard d'avoir livré la terre de l'église à l'invasion étrangère et d'avoir attiré sur elle les maux qui l'accablaient. Le Chapitre, privé d'une partie de ses revenus, ne tarda pas à se faire l'interprète de l'indignation générale. Le bruit s'étant répandu que l'évêque songeait à s'emparer de Valère et à en déposséder les chanoines, ceux-ci prirent les devants et, le 22 décembre 1352 [1]), ils en appelèrent au pape, en protestant contre les agissements de l'évêque à leur égard. Cet appel était un véritable réquisitoire contre l'évêque Guichard, rendu responsable de la ruine de la cité épiscopale. En outre, dans un mémoire présenté à l'évêque le 7 février suivant [2]), le Chapitre se justifia de ne plus célébrer les offices dans la

---

[1]) Gremaud, n° 2006. L'appel est signé par douze chanoines «presentes apud ecclesiam», étrangers au diocèse à une ou deux exceptions près.

[2]) Gremaud, n° 2008.

ville. Il alléguait une constitution synodale interdisant la célébration de tout office, hors la pénitence et le baptême, aussi longtemps que l'auteur d'un vol commis sur un clerc se trouverait dans la paroisse, sans que restitution eût été faite de l'objet volé, ou encore lorsque l'église de Sion aurait été dépouillée de quelque portion de ses biens. Cette constitution frappait *ipso facto* les coupables d'excommunication. Et le Chapitre rappelait comment ces prescriptions étaient entrées en vigueur, à la suite des excès commis à Sion, en 1352, par les bourgeois de la ville[1]), puis par les Allemands du Haut-Vallais et enfin par les Savoyards; il constatait que rien n'avait été fait pour réparer les torts causés à l'église et à ses serviteurs, dont l'affliction croissait au contraire de jour en jour, et refusait de reprendre les offices avant d'avoir obtenu une dispense de l'évêque. Cependant les intérêts du Chapitre étaient trop différents de ceux des communes, son impopularité était trop grande pour qu'il pût devenir le centre d'une réaction nationale. Le vice-bailli Jean de Mont s'efforça de ramener les chanoines à des sentiments moins hostiles, en ordonnant à tous les officiers qui relevaient de lui d'observer la convention conclue jadis entre le Chapitre et le comte de Savoie, et de protéger les chanoines et leurs biens (18 mai 1353)[2]).

Mais un péril plus grave menaçait alors la domination savoyarde en Vallais: dès le mois de mars, le Haut-Vallais s'était de nouveau soulevé contre le gouvernement du comte-bailli[3]). A Naters, les insurgés s'emparèrent du château du Roc, siège du châtelain épiscopal, et le livrèrent aux flammes; la maison

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 187 n. 2.

[2]) Gremaud, n° 2011; voy. ci-dessus, p. 184 n. 3. Comp. l'acte du 24 juin suivant, dans lequel le Chapitre réclame l'hommage de certains hommes de Vernamiège et de Nas qui ont appartenu jadis à la mense épiscopale, n° 2012. Malgré ses plaintes, le Chapitre était encore assez riche pour acquérir, le 11 mai 1353, au prix de trois cents florins d'or, tout ce que Pierre de La Tour-Châtillon possédait à Mage, n° 2010.

[3]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

forte du chevalier François de Weingarten [1]) subit le même sort. A Viège, deux des fils de François de Compeys-Blandrate tombèrent entre les mains des insurgés, et le chevalier Aimon de Muhlibach [2]), qui représentait ce seigneur dans l'exercice de la majorie de Viège, fut massacré.

Ces faits et ces noms montrent le caractère du soulèvement. François de Compeys avait été, en 1352, l'un des négociateurs du traité de Salquenen et probablement aussi de la paix de novembre; son châtelain, Aimon de Muhlibach, avait pris part avec lui à la conclusion du traité de Salquenen. Enfin François de Weingarten et Aimon de Muhlibach étaient à la tête des nobles vallaisans qui avaient juré d'observer le traité du 8 novembre, en engageant par leur serment les communes dont ils étaient les chefs naturels [3]). Il est hors de doute que la cause première du soulèvement fut l'opposition profonde que l'établissement de la domination savoyarde rencontrait dans les communes du Haut-Vallais. Mais en abandonnant au comte de Savoie le pouvoir temporel de l'église, l'évêque avait lui-même obligé cette opposition à devenir révolutionnaire et à s'attaquer aux organes réguliers de la puissance publique. Il est permis

---

[1]) *F. de Vineis,* donzel 1339, chev[r] 1352; l'un des conseillers de l'évêque en mai 1344, ci-dessus, p. 115 n. 3; jure, à Naters, en avril 1348, le statut relatif au commerce «pro se et hominibus suis», ci-dessus, p. 141 n. 1. Il résulte d'actes inédits des archives communales de Munster (F. 2, 17 et 19 mai 1349) et de Geschenen (D. 1, 14 oct. 1374) qu'il possédait des biens et des droits féodaux dans ces deux localités; épouse Catherine de Krambourg; teste dans sa maison de Naters, 21 juin 1361; voy. Gremaud, n[os] 1738, 2003 p. 90, 2029, 2043, 2048, 2062 p. 204, 2065. — Sur le château de Weingarten à Naters, voy. B. Rameau, *op. cit.,* p. 108.

[2]) De la paroisse d'Ernen, donzel 1341, chev[r] 1352; juge de François de Compeys et représentant des communes de Viège et d'Ernen, en juillet 1346, dans un traité avec Urseren, ci-dessus, p. 133 n. 1; jure, à Viesch, en avril 1348, le statut relatif au commerce, ci-dessus, n. 1; assiste au Conseil général du 30 avril 1348, ci-dessus, p. 142 n. 3; voy. Gremaud, n[os] 1814, 1888.

[3]) Ci-dessus, p. 177 et 196 n. 2.

de supposer qu'au désir de combattre la domination étrangère se mêlait, chez beaucoup, l'espoir de s'affranchir en même temps du joug des évêques et d'alléger le fardeau des redevances seigneuriales qui pesaient sur le peuple. En un mot, la résistance nationale s'appuyait avant tout sur les éléments démocratiques qui s'agitaient alors dans les communes épiscopales.

L'insurrection gagna rapidement tout le Vallais allemand. Impuissants à la comprimer, les officiers savoyards se hâtèrent de prendre des mesures pour arrêter les insurgés, s'ils entreprenaient de descendre la vallée pour propager la rébellion dans les communes romanes du Vallais central[1]). A la fin d'avril, le bailli de Chablais, François de La Sarraz, visita et fit munir les châteaux des environs de Sion, ainsi que Louèche qui paraissait menacé d'une attaque imminente. Peu après, en effet, les rebelles entrèrent dans ce bourg où le parti de l'indépendance avait toujours été si fort, mais il semble qu'ils ne poussèrent pas plus loin leur marche et qu'ils ne tardèrent pas à se disperser; la fin de l'année ne fut pas marquée par de graves hostilités. Si l'insurrection avait été arrêtée, la soumission à la Savoie ne faisait aucun progrès: en automne, l'impôt de garde dû au comte ne put être perçu que dans les environs immédiats de Sion. En février 1354, le vice-bailli du Vallais Aimon d'Oron, sire de Bossonens[2]), qui avait succédé à Jean de Mont, réussit à conclure une trêve avec les communes rebelles du Haut-Vallais.

Au moment où une guerre dans le Haut-Vallais semblait inévitable, vers la fin de mai 1353[3]), le comte de Savoie avait cherché à s'assurer des alliés. Il avait chargé le bailli

---

[1]) Sur ce qui suit, voy. les comptes de Chillon, P. J., n° XII, et ceux du vice-bailli du Vallais résidant à Tourbillon, P. J., n° XIV.

[2]) Il avait déjà été bailli de l'évêque Guichard en 1348, ci-dessus, p. 120 n. 1. — La trêve fut conclue à Louèche et ratifiée à Viège; nous ignorons quelles communes y adhérèrent.

[3]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

de Chablais d'obtenir de Pierre de La Tour qu'il prît part, avec son château de Châtillon et les sujets de l'importante seigneurie qui en dépendait, à la lutte contre les Vallaisans rebelles. En effet, bien que Pierre fût à la fois vassal de l'évêque et du comte, la seigneurie allodiale de Châtillon ne devait l'aide militaire à aucun de ces deux suzerains. Le résultat de cette négociation n'est pas connu, mais il semble que le souvenir des relations que Pierre avait entretenues jadis avec les communes, et surtout les dangers auxquels une guerre ouverte avec elles aurait exposé ses possessions du Haut-Vallais, l'aient empêché de répondre alors aux avances qui lui étaient faites. D'ailleurs il n'était pas encore réconcilié avec l'évêque Guichard; les efforts du bailli de Chablais pour rétablir la paix entre eux n'aboutirent, en février 1354, qu'à la conclusion d'une trêve qui devait durer jusqu'à l'octave de Pâques et qui fut ensuite prolongée.

En même temps qu'il s'adressait au sire de Châtillon, Amédée VI fit demander à la ville de Berne de l'aider à soumettre les Vallaisans, en envoyant des troupes en Vallais par les vallées de Hasli et de Frutigen [1]). Lors de la première campagne de 1352, une demande de secours, basée sur le traité d'alliance du 25 janvier 1350, avait été favorablement accueillie par les Fribourgeois, peut-être aussi par les Bernois [2]). Mais il est probable que le Vallais ne faisait pas partie du territoire dans lequel le secours réciproque était obligatoire pour les alliés; dans ce cas les Bernois restaient libres, cette fois encore, de répondre à l'appel du comte ou de refuser leur concours. Berne venait de conclure une alliance perpétuelle avec les Waldstætten (6 mars 1353), espérant par cet acte mettre un terme à la propagande démocratique d'Unterwalden dans l'Oberland [3]). Or, dans leur politique d'expansion territoriale, Berne et la

---

[1]) *Ibidem.*

[2]) Ci-dessus, p. 176 n. 1.

[3]) Ci-dessus, p. 165.

Savoie se trouvaient alors en présence du même adversaire, le principe du gouvernement communal et démocratique représenté par les Waldstætten. Il eût été naturel que ces deux puissances s'unissent pour empêcher la propagation de ce principe. Cependant il ne semble pas que la demande du comte Amédée ait été écoutée, et rien ne permet de croire à une intervention de Berne dans le Haut-Vallais. Suivant nous, l'explication de la neutralité adoptée par les Bernois se trouve dans les liens qui existaient alors entre les communes du Haut-Vallais et les nouveaux alliés de Berne, les Waldstætten.

Le traité d'alliance de Zurich avec Lucerne et les Waldstætten (1 mai 1351) déterminait le territoire dans lequel cette alliance devait déployer ses effets [1]: le cercle décrit commençait au Grimsel et suivait le cours de l'Aar; il revenait à son point de départ en passant par le Piottino, au sud du Gothard, et par le Deischberg, terrasse escarpée qui séparait, dans le Haut-Vallais, la paroisse d'Ernen et la vallée de Conches, de la paroisse de Mœrel; ce cercle embrassait donc la partie supérieure de la vallée du Rhône. On admet qu'en traçant les limites de ce champ d'action, les Confédérés n'entendaient pas fixer le programme d'extension de leur ligue, mais qu'ils avaient principalement en vue la protection de leurs intérêts commerciaux. Effectivement on sait [2] que, dès le commencement du XIV^e^ siècle, les passages de la vallée de Conches avaient une réelle importance, non seulement pour les échanges locaux, de vallée à vallée, mais aussi pour le commerce international. Après avoir traversé la Furka ou le Grimsel, les marchands gagnaient l'Italie par le Gries ou par l'Albrun; il y avait là une voie qui pouvait acquérir une grande

---

[1]) *Abschiede,* t. I, n° 84; comp. *Anzeiger,* 1891, p. 215. — Voy. Th. von Liebenau, *Platifer und Doisel,* dans *Anzeiger,* 1883, p. 143-148, avec une note de M. G. Meyer de Knonau, *ibidem,* p. 185; J. Dierauer, *Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft,* t. I, p. 192.

[2]) Ci-dessus, p. 124, et Appendice II.

valeur pour les Waldstætten dans le cas où la voie parallèle du Saint-Gothard viendrait à leur être momentanément fermée.

C'étaient avant tout des intérêts commerciaux qui avaient conduit les Uranais, et avec eux leurs confédérés, à étendre leur protectorat sur la vallée d'Urseren, à conclure des conventions avec les seigneurs de la vallée supérieure du Rhin [1]), avec les habitants de la Léventine et du val d'Ossola [2]); ces mêmes intérêts devaient favoriser le développement des relations qui avaient existé de tout temps entre les Waldstætten et les habitants du Haut-Vallais. Les preuves de ces relations ne manquent pas. Au commencement du XIV[e] siècle, un représentant de l'une des principales familles d'Uri, Conrad de Silinen, — fils d'Arnold, maire de Silinen et landammann d'Uri lors de l'alliance des Waldstætten en 1291, — vint se fixer à Viège,

---

[1]) *Abschiede*, t. I, n[os] 33 (27 août 1319), 55 (20 févr. 1334), 65 et 66 (11-29 nov. 1339).

[2]) *Ibidem*, n[os] 50 (12 août 1331; comp. *Geschichtsfreund*, t. XLI, p. 63-72), 57 (30 janv. 1335). — Voy. en particulier un acte du 28 mars 1340, par lequel le conseil général de tout le val d'Ossola, formé des représentants des communes et réuni à Domo sous la présidence du recteur de la cour épiscopale de Mattarella, donne plein pouvoir à un ambassadeur, pour promettre au landammann et à la commune d'Uri « quod omni tempore permittent omnes et singulos homines vallis Uranie ac universitatis predicte . . . conducere extra territorium suum Ossole vinum, bladum et cetera omnia necessaria », et pour recevoir d'eux la même assurance en faveur des gens de l'Ossola, *Geschichtsfreund*, t. XLI, p. 84-86. Dans ce même ordre de faits, voy. encore la convention conclue, le 8 oct. 1344, entre les habitants des vals d'Ossola et de Formazza d'une part, et les gens de Dissentis et de Curwalen *(de Crualla et de domo Dei)* de l'autre, *Abschiede*, t. I, *Reg.* n° 212. Il convient toutefois d'observer que la voie la plus facile et probablement la plus pratiquée à l'ordinaire entre l'Urseren et l'Ossola était celle du Gothard et du S. Giacomo, et non pas celle de la Furka et du Gries. C'est aussi ce qui résulte du traité du 12 août 1331, cité ci-dessus, dans lequel les habitants de l'Ossola sont associés à ceux de la Léventine.

à la suite de son mariage avec Aimonette am Heingarten, et il y fit souche. Vers le milieu du siècle, ses fils jouaient un certain rôle politique à Viège et dans le Haut-Vallais où leurs biens s'étaient accrus par suite d'une double alliance avec la famille Longi, de Viège; ils avaient conservé, d'autre part, des rapports suivis avec leur pays d'origine [1]). A la même époque, les sires d'Attinghausen, qui tenaient le premier rang dans la vallée d'Uri, étaient aussi possessionnés dans la vallée de Conches, à Ernen et à Ulrichen [2]); l'une des filles du landammann Werner II (1275-1321) avait épousé un Vallaisan, Jean, fils de Richard, de la famille des majors du Simplon [3]). En 1346 enfin, nous avons vu les communes de Viège, de Naters, de

---

[1]) Gremaud, n° 2059; ci-dessus, p. 142 n. 3. — Voy. R. Hoppeler, *Zur Geschichte der Familie Silenen*, dans *Anzeiger*, 1893, p. 441-445; 1895, p. 158-159.

[2]) En 1374, Jaques *Supra-saxum* doit payer à l'évêque « unam lb. piperis servicii et V sol. maur. servicii et XIIII sol. placiti, quum acciderit, quos ipse recuperat annuatim super bonis et usagiis dnorum de Attinghusen aput inferiori Aragnon, que bona et usagia nunc tenet Rudolfus de Rarognia, domicellus », Gremaud, n° 2159 p. 406. — Le 7 juillet 1383, les héritiers du sire Jean d'Attinghausen vendent à Jean Im-Hof, d'Ulrichen, certaines redevances féodales sur les hommes d'Ulrichen « prout huc usque predicti venditores et antecessores ipsorum, videlicet dni de Attighusen et dni de Rudentz habuerunt et habere solebant », n° 2361. Ces redevances se composaient d'un service annuel de 35 sols mauriçois, répartis entre les différentes tenures, « cui dicitur *lantheredienst* », et de tous les « *schyminagia* » auxquels les vendeurs avaient droit dans le territoire d'Ulrichen. — Dans un mémoire cité à la page suivante, M. Th. de Liebenau regarde ces redevances comme les restes des revenus attachés au rectorat de Jean d'Attinghausen; en réalité ce sont de simples redevances seigneuriales que l'on trouve alors entre les mains de plusieurs nobles vallaisans; sur les *chiminagia*, voy. Hoppeler, *Beiträge*, p. 93, et comp. encore Gremaud, n^os^ 2277, 2338, 2340, 2427, etc. — Sur les héritiers de Jean d'Attinghausen, voy. Th. von Liebenau, *Geschichte der Freiherren von Attinghusen*, Aarau, 1865, p. 140 et suiv.

[3]) Th. von Liebenau, *ubi supra;* R. Hoppeler, *Die Meier von Simpeln*, dans *Anzeiger*, 1893, p. 501-504.

Mœrel, d'Ernen et de Munster conclure, de leur propre autorité, — l'acte ne mentionne pas l'évêque de Sion, — un accord avec la commune d'Urseren, pour assurer le châtiment des Vallaisans qui commettraient quelque attentat sur la route du Saint-Gothard, et pour prévenir les conflits qui pourraient naître entre les deux vallées à la suite de tels incidents [1]).

Nous avons montré, dans le chapitre précédent, que l'influence des idées d'émancipation qui régnaient alors dans les Waldstætten ne fut probablement pas étrangère à l'insurrection des communes contre l'évêque Guichard. Lorsque cette insurrection eut rompu les liens qui attachaient le Haut-Vallais à l'église de Sion, le principal obstacle à un rapprochement politique entre les communes vallaisannes et les Confédérés disparut. Un acte du 29 avril 1354 [2]), relatif à la vente de terres situées à Ulrichen dans la paroisse de Munster, fournit la preuve de ce rapprochement; on y voit paraître «noble et puissant homme», sire Jean d'Attinghausen, chevalier, landammann de la vallée d'Uri et *recteur de la terre du Vallais en amont de Viège.*

Quelles étaient la nature et l'origine de ces fonctions? Suivant l'abbé Gremaud, il s'agirait d'une charge épiscopale. Cette hypothèse n'est guère admissible si l'on songe que, depuis l'année 1352, le Haut-Vallais ne reconnaissait plus l'autorité de l'évêque. Il serait peu vraisemblable que, pour vaincre l'opposition de ses sujets, l'évêque, ou plutôt son bailli tout puissant le comte de Savoie, ait précisément fait appel au chef de la communauté démocratique d'Uri dont il avait de bonnes raisons de redouter l'influence. M. Théodore de Liebenau, qui

---

[1]) Ci-dessus, p. 133 n. 1.

[2]) Gremaud, n° 2016; — voy. Th. von Liebenau, ***Ueber das Rectorat von Wallis,*** dans ***Anzeiger,*** 1881, p. 387-391; comp. du même, ***Platifer und Doisel,*** dans ***Anzeiger,*** 1883, p. 143-148, et Gremaud, ***Introduction,*** p. LXXIII-LXXV.

a publié pour la première fois l'acte de 1354, admet au contraire qu'un rectorat impérial fut créé dans le Haut-Vallais en faveur de Jean d'Attinghausen. Il est vrai qu'en mai 1354, Charles IV intervint dans les affaires du Vallais, en nommant un capitaine ou vicaire impérial [1]). Mais les pouvoirs conférés à cet officier s'étendaient à l'ensemble de l'état épiscopal. Comment, dans le brevet de cette charge, le roi n'aurait-il fait aucune allusion à un rectorat impérial institué si peu de temps auparavant dans une portion de cet état, soit pour régler les relations des deux pouvoirs entre eux, soit pour constater que la création du second mettait fin à l'existence du premier? D'ailleurs la vallée de Conches, où Jean d'Attinghausen apparaît comme recteur au printemps de 1354, ne consentit jamais à reconnaître l'autorité des vicaires de Charles IV, et de graves dissentiments éclatèrent entre elle et les communes qui s'étaient soumises aux représentants de l'Empire. On ne s'expliquerait pas ce désaccord si le rectorat avait été créé par Charles IV, ainsi que le vicariat, sur la demande des Vallaisans.

Ces considérations nous amènent à regarder les fonctions revêtues par Jean d'Attinghausen comme une sorte de protectorat, établi par suite d'une entente entre la politique d'expansion que suivaient alors les Waldstætten et les intérêts d'un parti, nombreux dans le Haut-Vallais, qui cherchait dans un rapprochement avec les Waldstætten la force nécessaire pour défendre l'indépendance du pays contre la Savoie et pour assurer le développement des libertés communales. Nul n'était mieux qualifié que le landammann d'Uri pour jouer le rôle d'intermédiaire entre le Haut-Vallais et les Confédérés. On a vu que sa famille avait des biens dans la vallée de Conches et qu'elle s'était alliée à une famille vallaisanne. D'autre part, un coup d'œil jeté sur la carrière de l'homme d'état uranais montre qu'à l'exemple de son père, il avait été l'âme de tous les efforts

---

[1]) Voy. ci-après; l'abbé Gremaud, *ubi supra*, a déjà fait valoir contre l'hypothèse de M. de Liebenau les arguments qui suivent.

faits depuis un quart de siècle par les Waldstætten pour développer leurs relations commerciales, pour étendre leur influence politique au-delà de leurs étroites vallées et pour s'entourer de nouveaux alliés [1]).

Quelle était l'étendue des pouvoirs attachés au rectorat? Cette magistrature, née dans des circonstances exceptionnelles, devait être éphémère, et l'on peut se demander si ses attributions ont jamais été bien définies. Il convient, selon nous, de comparer le recteur du Haut-Vallais au landammann des communautés voisines des Waldstætten, et de voir en lui le chef du pays, réunissant dans ses mains les pouvoirs judiciaire, administratif et politique. Il devait donner aux communes vallaisannes l'unité de gouvernement qui leur manquait depuis qu'elles s'étaient révoltées contre l'autorité épiscopale [2]). L'acte de 1354 mentionne, à côté

---

[1]) Au point de vue commercial, voy. les documents cités ci-dessus, p. 206 n. 1 et 2: Jean d'A. représentait les Waldstætten dans l'arbitrage du 12 août 1331 réglant les relations de ceux-ci avec les habitants de la Léventine et de l'Ossola; il eut une grande part dans l'établissement de bons rapports entre les Waldstætten et la vallée du Haut-Rhin (conventions des 11-29 nov. 1339), établissement qui fut facilité par la présence de Thuring d'Attinghausen, frère de Jean, sur le siège abbatial de Dissentis (élu 1333, † 3 nov. 1353); comp. aussi Th. v. Mohr, *Die Regesten der Benediktiner-Abtei Dissentis,* Coire, 1853, n° 110. — Au point de vue politique, on trouve Jean d'A. comme premier témoin de l'accord du 22 juin 1348 entre Obwalden et le couvent d'Interlaken, ci-dessus, p. 165 n. 3, et R. Durrer, *loc. cit.,* p. 248 n. 2; comme landammann d'Uri et homme d'état prépondérant dans les Waldstætten, il dut prendre une part active aux alliances successives des premiers Confédérés avec Lucerne (1332), Zurich (1351), Glaris et Zoug (1352), et enfin Berne (1353); son nom est seul mentionné, avec celui du bourgmestre Brun, de Zurich, en tête de l'alliance avec Glaris, *Abschiede,* t. I, n° 89. — Voy. Th. v. Liebenau, *Geschichte der Freiherren von Attinghusen,* p. 101-139; voy. aussi le rôle de Werner II d'A., père de Jean, d'après W. Oechsli, *Die histor. Gründer der Eidgenossenschaft,* dans *Bausteine zur Schweizergeschichte,* Zurich, 1890, p. 18 et 42.

[2]) L'abbé Gremaud a rapproché le rectorat du Haut-Vallais, de la charge épiscopale de recteur que l'on rencontre à deux reprises en Vallais,

du recteur, un *juge de la vallée en amont du Deischberg;* cet officier occupait sans doute la place du châtelain épiscopal, successeur de l'ancien major d'Ernen, mais au lieu de relever de l'évêque, il relevait du recteur [1]).

A quelle époque enfin le rectorat du Haut-Vallais a-t-il été créé? Les comptes d'Aimon d'Oron, vice-bailli du Vallais du 27 octobre 1353 au 10 octobre 1354, fournissent un renseignement assez précis sur ce point. Cet officier note l'envoi d'un messager au comte de Savoie, à Chambéry, pour lui annoncer l'arrivée en Vallais du sire d'Attinghausen [2]). La dépense n'est pas exactement

---

en 1339 et en 1343, ci-dessus, p. 53 n. 2; à ses yeux, Jean d'Attinghausen est un bailli épiscopal pour le Haut-Vallais. M. de Liebenau compare ce rectorat aux rectorats impériaux en Allemagne et surtout en Italie. Le mot *rector* a été employé dans des sens très différents. A l'époque et dans la région qui nous occupent, nous avons relevé les mentions suivantes de ce titre: dans le traité arbitral du 12 août 1331, ci-dessus, p. 206 n. 2, rédigé à Côme par un notaire italien, Jean d'Attinghausen lui-même porte le titre de «minister et *rector* totius vallis Uraniæ»; — dans la convention du 28 mars 1340 (*ibidem*), figure le *rector* de la cour épiscopale de Mattarella, dans le val d'Ossola; il préside le conseil général de la vallée; — dans la convention du 8 oct. 1344 (*ibidem*), le mot *rector* est associé au mot *judex* pour désigner le chef de chacune des juridictions intéressées à la convention; — voy. enfin l'acte du 13 janv. 1333, par lequel l'évêque Aimon III de Sion nomme F. de Compeys: châtelain de Martigny «et *rectorem* jurisdictionis nostre et omnium bonorum que habemus in vicedominatu Martigniaci et terre de Moutru», Gremaud, n° 1645 (extrait).

[1]) «Arnoldum domicellum de Sancto-Johanne, judicem a Monte Dei superius per nobilem et potentem virum .... Johannem de Attingenhusen,...» En 1347, l'évêque Guichard avait nommé Jocelin d'Ornavas: «castellanum a Monte Dei superius et majorem de Aragnon,» ci-dessus, p. 120 n. 3.

[2]) «Pro adventu dni de Antecuses in Valesium,» P. J., n° XIV. — Le 15 oct. 1353, Charles IV, alors à Zurich, concéda à Jean de Moos l'avouerie impériale de la Léventine, comme gage d'une somme de 300 marcs d'argent. Le lendemain, Charles confirma à Uri ses privilèges, et il accorda à Jean d'Attinghausen le péage de Fluelen, comme gage d'une dette de 200 marcs, Böhmer-Huber, n^os^ 1630-1633. Dans sa *Geschichte der Frei-*

datée, mais on peut supposer que l'événement dont elle a conservé la trace suivit ou précéda de peu la création du rectorat; dans ce cas, l'un et l'autre fait devraient être placés à la fin de l'année 1353 ou au commencement de 1354. Ce fut sans doute alors que le Vallais en amont de Viège, c'est-à-dire les communes de Conches, de Mœrel, de Naters, et peut-être aussi celle de Viège, firent un pas décisif dans la voie d'une alliance avec les Waldstætten, en se donnant ou en acceptant pour chef le landammann d'Uri. Si cette hypothèse est exacte, le rectorat de Jean d'Attinghausen n'existait pas encore lorsqu'en mai 1353, Amédée VI appela les Bernois à son aide, mais les rapports du Haut-Vallais avec les Waldstætten étaient déjà assez étroits pour que les Bernois refusent leur concours au comte de Savoie, afin de ne pas entrer en conflit avec les Waldstætten sur un point où leurs intérêts n'étaient pas directement en jeu.

Il semble donc qu'au début de l'année 1354, un parti favorable à une alliance avec les Waldstætten ait prévalu dans les communes supérieures de la vallée du Rhône. Ce parti n'avait pas les mêmes raisons d'exister dans les communes du Vallais central, que l'éloignement, la différence de race et de langue rendaient moins accessibles à l'influence des Confédérés. D'ailleurs Jean d'Attinghausen lui-même ne songeait probablement pas à étendre son protectorat à tout le Vallais épiscopal,

---

herren von Attinghusen, p. 129-130, M. de Liebenau a rapproché de ces divers actes la création du vicariat du Vallais en faveur de Jean d'A. La date que nous assignons nous-même au début du rectorat concorderait avec l'hypothèse de M. de Liebenau sur l'origine de cette charge. Nous ne pensons pas, cependant, qu'en l'absence d'un document précis, cette coïncidence suffise pour infirmer les arguments que nous avons développés dans le texte et pour modifier notre conclusion. On remarquera qu'en octobre 1353, Charles est loin de se montrer favorable en principe à l'extension des alliances des Waldstætten. D'autre part, dans un travail postérieur (*Platifer und Doisel,* dans *Anzeiger*, 1883, p. 146-147), M. de Liebenau place la création du rectorat vers 1350, ce qui ne paraît pas conciliable avec les faits exposés par nous.

préférant ne pas entrer en contact direct avec le comte de Savoie; s'il en était ainsi, la sécession des communes supérieures laissait les autres communes dans l'impuissance de résister longtemps à l'envahissement du pays par la Savoie. Ces considérations expliquent la formation d'un second parti national, désireux avant tout de conserver l'union des communes épiscopales entre elles. Le souvenir encore vivant des luttes de la première moitié du siècle [1]) montrait la voie à suivre pour sauver l'indépendance du pays, sans recourir à une alliance étrangère et sans rompre entièrement avec l'ancien ordre de choses. Sous la pression et avec l'aide des communes, les prédécesseurs immédiats de l'évêque Guichard avaient arraché aux comtes de Savoie le droit d'investiture des régales, en invoquant l'immédiateté impériale de l'église de Sion. Relever l'arme que l'évêque avait volontairement abandonnée, en appeler au roi des Romains, Charles IV, contre l'usurpation nouvelle du comte Amédée et se placer sous la protection de l'Empire, tel paraît avoir été le plan conçu par certains chefs vallaisans.

On sait qu'au printemps de l'année 1353, Charles IV, cédant aux sollicitations du duc Albert d'Autriche, s'était décidé à intervenir dans la querelle qui divisait alors le duc et la ville de Zurich, soutenue par ses alliés, Lucerne et les Waldstætten [2]). Au mois d'octobre, Charles vint à Zurich où les Waldstætten envoyèrent leurs députés; il paraissait très désireux de régler le différend par des moyens diplomatiques, et l'on se flattait généralement qu'il y réussirait. L'occasion était favorable pour exposer au roi les événements qui venaient de se dérouler en Vallais, et pour lui montrer l'intégrité de l'Empire menacée par les entreprises du comte de Savoie sur l'église de Sion. Sans se laisser décourager par l'insuccès de ses premières négociations, Charles IV les poursuivit de l'Alsace où il passa l'hiver, puis il revint à Zurich en avril 1354. Mais sa médiation échoua

---

[1]) Ci-dessus, p. 79 et suiv.

[2]) Éd. Favre, *La Confédération des huit Cantons*, p. 91 et suiv.; J. Dierauer, *Geschichte der schweiz. Eidgenossenschaft*, t. I, p. 254 et suiv.

devant le refus des Confédérés de placer entre ses mains l'existence même de leurs alliances et de leurs libertés.

Ce fut probablement lors du second séjour du roi à Zurich que les émissaires des communes vallaisannes se présentèrent à lui et lui apportèrent les plaintes de leurs compatriotes; du moins c'est peu de temps après que Charles, après en avoir délibéré avec son conseil, se décida à écouter «les appels pressants et les voix désolées des sujets de l'évêché de Sion, qui parvenaient continuellement à ses oreilles et lui représentaient les violences et les injustices dont ce peuple avait à souffrir,» et qu'il résolut d'user de son autorité royale pour rétablir l'ordre en Vallais.

Le 29 mai [1]), il nomma son conseiller et secrétaire Bourcard Mœnch[2]), de Bâle, capitaine des gens de l'évêché de Sion, et il lui confia les pouvoirs les plus étendus pour combattre ceux qui refuseraient de se soumettre à l'autorité de l'Empire et pour administrer le pays en son nom. Le 3 juin [3]), il adressa au comte de Savoie l'ordre de laisser rentrer sans difficulté les hommes de la terre épiscopale, — qui avaient pu avoir recours à lui à une époque troublée et difficile, — dans l'obéissance de l'empereur, leur souverain légitime, et du capitaine im-

---

[1]) Gremaud, n° 2017; Böhmer-Huber, n° 6777, avec la date: 9 ou 10 mai. Il ne nous paraît pas absolument nécessaire de supposer que la date de ce diplôme, donné à Kaisersberg, près Colmar, soit erronée parce que le roi avait quitté cette localité dès le 22 mai. — Sur l'intervention de Charles IV en Vallais, comp. O. Winckelmann, *Die Beziehungen Kaiser Karls IV. zum Königreich Arelat,* Strasbourg, 1882, p. 75-81.

[2]) Bourcard II, fils de Conrad II, cité de 1338 à 1376, épouse Marguerite de Hunenberg; voy. le travail manuscrit de A. Münch sur la famille Mœnch, déposé à la Bibliothèque de l'Université de Bâle (communication de M. le Dr R. Thommen). On rencontre Bourcard II dès 1347 à la cour de Charles IV; en retour de ses services, il reçut de ce prince de nombreuses faveurs, en particulier l'avouerie de Colmar (1347), celle de Bâle (1359) et celle de Soleure (1361 et 1365), Böhmer-Huber, nos 319, 5962, 711, 949, 6151, 6874, 6924-25, 6927-29, 2634, 7004, 3741, 4192.

[3]) Gremaud, n° 2199; Böhmer-Huber, n° 6780.

périal placé à leur tête. Dans ces deux actes, le roi, sans ignorer tout-à-fait les droits de l'église de Sion, semble admettre que le peuple vallaisan relève directement de l'Empire. On croit distinguer, dans cette notion peu précise, la trace de l'ambition secrète des émissaires vallaisans: ils espéraient que l'intervention de Charles IV assurerait aux communes elles-mêmes l'immédiateté impériale que l'évêque ne savait pas défendre.

On aimerait à connaître les hommes qui plaidèrent auprès de Charles IV la cause des communes vallaisannes. Les documents restent muets sur ce point, mais certains indices permettent de conjecturer que maître Guillaume Perronet, le médecin de Louèche, ne fut pas étranger aux démarches faites auprès du roi. On se rappelle qu'à la suite du soulèvement de 1352, dont il était accusé d'être le principal auteur, le comte de Savoie avait jugé assez redoutable l'influence que cet homme possédait sur ses compatriotes, pour stipuler son bannissement du territoire vallaisan par un article spécial du traité de novembre. L'exil ne pouvait que grandir l'attachement à la cause nationale dont le médecin de Louèche avait donné tant de preuves, et accroître chez lui le désir d'arracher sa patrie au joug savoyard. On sait, d'autre part, qu'à la suite de l'intervention royale, maître Guillaume revint s'établir à Louèche; il paraît avoir entretenu alors des relations étroites avec les représentants de Charles IV [1]). Enfin lorsque, dix ans plus tard, le vieux chef populaire, poursuivi par le ressentiment de l'évêque Guichard, se vit jeté en prison, l'empereur s'interposa d'une manière pressante en sa faveur [2]). Une telle démarche ne s'expliquerait

[1]) Le 27 févr. 1355, le comte d'Aarberg, vicaire général, fit lire publiquement le diplôme impérial du 31 août 1354, dont il sera question, « in Leuca, in curia sive ante domum ven. et discreti viri magistri Willelmi de Leuca, in *qua nunc inhabitat* », Gremaud, n° 2022. Après la disparition du vicariat impérial, le médecin Guillaume ne paraît plus avoir joué de rôle politique; ses neveux figurent aussi parmi les chefs de la commune de Louèche, ci-après, p. 226 n. 2 et 230 n. 3; Gremaud, *passim*.

[2]) Ci-après, chap. V.

guère, si le nom de maître Guillaume n'avait pas rappelé d'anciens souvenirs à Charles IV.

Quels motifs décidèrent Charles IV à prendre la défense des communes vallaisannes, au moment où l'échec de sa médiation entre l'Autriche et Zurich allait le faire entrer en lutte avec les Waldstætten? La cause des Vallaisans et la cause des Waldstætten, malgré les rapports qui existaient entre elles, se distinguaient en un point capital: le même principe d'émancipation politique faisait agir les deux peuples, mais les circonstances ne les avaient pas placés en face du même adversaire. Dans l'un et l'autre cas, Charles IV adopta non une politique de principe, mais la politique d'intérêt qui convenait à son tempérament[1]). Il ne voulait pas se brouiller avec les Habsbourg dont l'appui lui était nécessaire en Allemagne, tandis qu'il ne voyait, à ce moment, aucune raison spéciale de ménager le comte de Savoie. Jusqu'alors, les difficultés que le roi avait rencontrées en Allemagne ne lui avaient pas permis d'intervenir activement dans l'ancien royaume de Bourgogne, dont l'évêché de Sion faisait partie; il s'était borné à affirmer, dans de rares occasions, sa volonté de resserrer les liens de plus en plus lâches qui unissaient ces terres lointaines à l'Empire[2]). L'appel des Vallaisans lui parut une occasion de faire valoir les droits de l'Empire sur l'évêché de Sion, et peut-être aussi d'amener le comte de Savoie à reconnaître son autorité. Charles IV devait apprécier d'autant mieux l'importance du Vallais au point de vue des relations commerciales, qu'il avait lui-même, au temps de sa jeunesse, franchi le Simplon pour se rendre en Italie[3]).

Formulé en termes courtois et exempts de toute menace,

---

[1]) Éd. Favre, *op. cit.*, p. 106.

[2]) Sur les premières démarches de Charles IV dans le royaume d'Arles, voy. O. Winckelmann, *op. cit., passim;* P. Fournier, *op. cit.*, p. 451 et suiv.; ajoutez Böhmer-Huber, *Päbste,* nos 201, 203.

[3]) Ci-dessus, p. 125 n. 1.

l'ordre de Charles IV au comte de Savoie était cependant très net; en choisissant pour le représenter en Vallais Bourcard Mœnch, qui jouissait depuis longtemps de sa confiance, le roi prouvait son désir d'une intervention efficace. Mœnch ne tarda pas à se mettre en route; dans les premiers jours de juillet, il passa la Gemmi et fit son entrée à Louèche avec une suite nombreuse de gens d'armes[1]). Le comte Amédée fut aussitôt informé de l'arrivée en Vallais du capitaine impérial. Mœnch transmit l'ordre dont il était porteur au vice-bailli de Tourbillon qui en fit part au comte, alors en Bresse. Amédée se hâta de se rapprocher du Vallais; dès la fin de juillet, il s'établit à La Tour-de-Peilz ou à Chillon pour suivre de près les événements[2]).

Tandis que les négociations se poursuivaient entre le vicaire impérial et le comte de Savoie, celui-ci faisait approvisionner les châteaux du Vallais et renforcer leurs garnisons, montrant ainsi son intention de s'opposer par la force à la prise de possession de l'évêché au nom de l'Empire. En même temps il essayait d'ébranler la résolution de Charles IV et, dans ce but, il envoyait en mission auprès de lui l'ancien vice-bailli du Vallais, Jean de Mont[3]); mais cette démarche n'eut pas le résultat qu'il en espérait, le roi ayant sans doute maintenu ses exigences. A la fin d'août, il y eut quelques hostilités; des bandes vallaisannes, trop faibles pour attaquer les places occupées par les Savoyards, envahirent la châtellenie de Conthey; elles se dispersèrent au bout de peu de jours[4]).

---

[1]) Voy. les Comptes de Chillon et les Comptes de Tourbillon, P. J., n^os^ XII et XIV.

[2]) *Ibidem,* et Gremaud, n^os^ 2020, 2021.

[3]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII: « . . . eundo in Boemiam, ad regem Alamanie . . . ». Charles IV avait quitté Prague vers le milieu de juillet, il séjourna quelque temps en Franconie avant de s'acheminer sur Zurich; l'envoyé savoyard n'eut donc pas à aller jusqu'en Bohême pour rencontrer le roi.

[4]) *Ibidem.*

Cependant, Mœnch s'était efforcé de donner la plus grande extension possible à son gouvernement, en faisant reconnaître son autorité dans toute la partie du Vallais épiscopal qui n'était pas sous la domination effective de la Savoie. Bientôt les cinq communes de Louèche, de Rarogne, de Viège, de Naters et de Mœrel se soumirent à lui et prêtèrent, entre ses mains, hommage et serment d'obéissance à l'Empire[1]). Il avait donc réussi à rallier à sa cause une partie du territoire sur lequel s'étendait encore, peu auparavant, le protectorat de Jean d'Attinghausen. Seule, la vallée de Conches demeura à l'écart; les partisans des Waldstætten y conservèrent sans doute la haute main. Or il était naturel qu'ils n'eussent pas une confiance entière dans les intentions de Charles IV, qui venait de déclarer la guerre aux Confédérés[2]), et qu'à leurs yeux, un rapprochement durable avec les Waldstætten assurât, plus complètement que la protection peut-être éphémère de l'Empire, l'indépendance et l'émancipation politique des communes.

Nous ne savons à peu près rien des mesures administratives adoptées par le vicaire. Il se garda sans doute de toucher à l'organisation intérieure des communes et à celle de la justice, se bornant à réclamer l'obéissance des autorités qui relevaient auparavant de l'évêque. Un extrait d'acte, non daté, nous montre le donzel Perrod d'Ollon, châtelain de Naters au nom de Pierre d'Aarberg et de Bourcard Mœnch, — vicaires et capitaines du Vallais pour le roi Charles IV, — jugeant un différend qui s'était élevé entre les deux petites communautés de Eiholz et de Gamsen, dans la paroisse de Naters[3]).

---

[1]) Gremaud, n° 2022 p. 127.

[2]) J. Dierauer, *op. cit.*, t. I, p. 258.

[3]) Cet extrait se trouve dans un recueil manuscrit, formé de trois vol. in-folio, écrits au XVIII[e] siècle et conservés dans la salle de la Bourgeoisie à l'Hôtel de Ville de Sion, vol. I, p. 352 v°. Nous n'avons pas retrouvé l'original. L'acte doit être postérieur au 9 sept. 1354, date de la nomination de P. d'Aarberg comme vicaire, et antérieur au couronnement de Charles IV à Rome (5 mai 1355), puisque ce prince est encore appelé

Charles IV se préparait à rejoindre le duc Albert d'Autriche et à entreprendre avec lui le siège de Zurich, lorsque Mœnch lui fit part des résultats de ses premières démarches et lui transmit les vœux des communes vallaisannes. On remarque que, dans le diplôme du 31 août 1355[1]), en faveur des communes, Charles est beaucoup mieux informé de la véritable situation du Vallais, qu'il ne l'était trois mois auparavant. Il reproche à l'évêque Guichard de n'avoir pas encore demandé l'investiture des régales et du temporel de l'église de Sion, ainsi qu'il aurait dû le faire en qualité de prince de l'Empire, de ne pas lui avoir prêté le serment accoutumé d'hommage et de fidélité, enfin d'avoir dilapidé les biens et aliéné les droits de l'église. D'autre part, le roi accuse Amédée VI de s'être emparé du gouvernement de l'évêché de Sion, sans avoir reçu aucun mandat de l'Empire pour cela, et il lui conteste le droit d'administrer ses propres états aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu lui-même l'investiture impériale. Puis, après avoir rappelé les devoirs que la royauté lui impose vis-à-vis de l'Église, il déclare prendre sous sa protection les habitants du Vallais qui sont venus à lui spontanément, en toute liberté, et se sont soumis à ses ordres par le serment prêté entre les mains de Mœnch, ainsi que tous ceux qui agiront de même à l'avenir; il se charge de leur défense afin de procurer la paix à l'église de Sion et de l'aider à se relever de sa ruine. Il confirme aux habitants des communes soumises, nobles ou manants, leurs antiques privilèges et leurs coutumes; il les assure qu'ils ne seront jamais, et sous aucun prétexte, détachés de la couronne du Saint-Empire romain ni de l'église de Sion, et qu'ils ne pourront être inquiétés par personne au sujet de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêtés

---

« roi des Romains ». — Perrod d'Ollon paraît à deux reprises à Sion en 1348, Gremaud, n^os^ 1937 p. 498, 1944.

[1]) Gremaud, n° 2022, « datum in campis prope castrum Regensberg »; Böhmer-Huber, n° 6787.

au roi, alors que les circonstances et une absolue nécessité les y contraignaient. Aucun capitaine hostile aux communes et au peuple ne sera établi en Vallais; le roi promet de ne pas rappeler Bourcard Mœnch avant d'avoir désigné son successeur. Enfin les péages, redevances ou impôts que le capitaine royal a déjà abolis, et ceux qu'il abolira à l'avenir, ne pourront plus jamais être exigés des Vallaisans qui auront reconnu l'autorité de l'Empire.

Ce document porte la marque de la prudence politique et de l'esprit parfaitement équilibré de Charles IV. Il était prêt à profiter des dispositions des communes pour restaurer les droits de l'Empire sur le Vallais, mais il n'entendait pas pour cela sacrifier aux communes les droits légitimes de l'église de Sion, qu'il avait appris à connaître; il se justifiait d'intervenir contre l'évêque en rappelant les torts que celui-ci avait eus à l'égard de l'Empire et de sa propre église. D'autre part, il accordait assez libéralement aux communes les garanties qu'elles étaient en droit d'attendre de leur nouveau protecteur: il les associait, en quelque manière, à l'église de Sion dans la possession de l'immédiateté impériale; il interdisait à l'évêque toute aliénation de souveraineté, prévenant ainsi de nouvelles complaisances de l'évêque Guichard à l'égard d'Amédée VI, et annulant les engagements que les Vallaisans avaient pris envers le comte par les traités de 1352. La promesse de maintenir à la tête des communes un capitaine dévoué à leur cause devait servir de sanction à ces garanties. Ainsi, résolu à appuyer la résistance des communes contre les empiétements du comte de Savoie, le roi n'était qu'à demi-favorable à leur désir d'émancipation politique, et l'on comprend pourquoi son intervention ne justifiait pas toutes les espérances que le mouvement communal avait fait naître en Vallais.

Le refus du comte Amédée de céder la place au représentant de Charles IV, les préparatifs de résistance qu'il faisait ouvertement en Vallais rendaient la guerre inévitable. Soit que Bourcard Mœnch fût moins apte à jouer le rôle de chef

militaire que celui de diplomate et d'organisateur politique, soit qu'une nouvelle tâche lui fût déjà réservée, Charles IV lui adjoignit, le 9 septembre 1354 [1]), comme vicaire ou capitaine du Vallais, le comte Pierre d'Aarberg auquel il remit des pouvoirs identiques à ceux de Mœnch. Pierre d'Aarberg [2]), issu d'une branche cadette de la maison de Neuchâtel, avait la réputation d'un hardi capitaine, bien que la fortune des armes ne lui eût pas toujours été favorable. Il se trouvait alors dans la brillante armée qui faisait le siège de Zurich sous les bannières réunies de l'Empire et de l'Autriche. Fait curieux à relever, on voyait dans cette même armée le contingent envoyé par le comte de Savoie à son allié le duc d'Autriche, si bien que, momentanément, Amédée VI fut en même temps l'allié de l'Empire devant Zurich et son adversaire en Vallais [3]).

Le comte d'Aarberg gagna bientôt le Vallais où les opérations militaires commencèrent, dès le mois d'octobre [4]), sous sa direction, par l'occupation du château de Granges à l'intérieur duquel les Vallaisans n'avaient pas eu de peine à nouer des intelligences. Les châteaux de Sierre et d'Ayent tombèrent aussi entre les mains de Pierre d'Aarberg. On vit alors tout le Vallais épiscopal, au-dessus de la Morge, réuni sous les ordres

---

[1]) Gremaud, n° 2017 p. 121, « datum in castris prope Thuregum »; Böhmer-Huber, n° 6788.

[2]) Voy. R. von Diesbach, *Peter von Aarberg, 1319-1368*, dans *Sammlung Bernischer Biographien*, t. III, p. 90-105. — Il suffira de rappeler ici qu'en 1338, Pierre s'était joint à la coalition formée contre Berne, et qu'après la bataille de Laupen, les Fribourgeois l'avaient pris à leur solde comme capitaine (26 juillet 1339); ils le congédièrent à la suite d'une nouvelle défaite (avril 1340). Il avait été, en 1351, au nombre des partisans de Pierre de La Tour dans sa guerre contre l'évêque Guichard, ci-dessus, p. 162 n. 3.

[3]) Eberhard Müller, *Jahrbuch*, éd. Ettmüller, dans *Mittheilungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich*, t. II, p. 86; comp. C. Justinger, *Chronik*, éd. Studer, p. 119. Voy. ci-dessus, p. 185 n. 2.

[4]) Sur ce qui suit, voy. les Comptes de Chillon et les Comptes de Tourbillon, P. J., n^os^ XII et XIV.

des capitaines de Charles IV [1]), à l'exception de la vallée de Conches et de la ville de Sion. La présence des garnisons savoyardes de Tourbillon, de Montorge, de La Soie et de Conthey tenait en respect cette ville et ses environs immédiats; l'impôt de garde dû au comte y fut perçu en novembre 1354. Dans les premiers jours de janvier 1355, Pierre d'Aarberg marcha sur Sion, pénétra dans la ville, assiégea étroitement le château de Tourbillon et faillit s'en emparer, grâce à la complicité de quelques citoyens qui durent ensuite payer chèrement leur dévouement à la cause nationale.

Isolées en pays hostile, les garnisons savoyardes ne pouvaient compter que sur les secours et les vivres que le bailli de Chablais leur faisait parvenir à grand'peine; elles se sentaient d'autant plus menacées que, sous la conduite d'un chef entreprenant et rompu au métier de la guerre, les Vallaisans étaient devenus de dangereux adversaires. En se prolongeant, la lutte prenait une tournure défavorable à la Savoie quand arrivèrent soudain, à l'adresse des deux vicaires, des lettres royales datées de Milan le 10 janvier 1355 [2]); elles contenaient l'ordre de conclure sur le champ une trêve avec le comte de Savoie, jusqu'à la Saint-Jean suivante. Pour tout motif, Charles IV alléguait le grave préjudice que les hostilités causaient aux deux parties; il ajoutait qu'avant la fin de la trêve, il s'appliquerait, avec l'aide de son conseil, à faire disparaître toute cause de discorde et à rétablir la paix.

Pour comprendre ce brusque revirement dans les intentions

---

[1]) Le château de Granges fut occupé par Pierre d'Aarberg, «de voluntate totius patrie Valesii a Morgia Contegii superius».

[2]) Gremaud, n° 2200. — Il semblerait résulter de cet acte que Bourcard Mœnch se trouvait encore en Vallais; cependant, dès l'automne de 1354, les comptes savoyards ne mentionnent que Pierre d'Aarberg. Il est probable que Mœnch avait déjà quitté le Vallais pour rejoindre Charles IV en Italie, voy. Böhmer-Huber, n° 6225, et les nombreuses lettres de l'empereur relatives à un vol subi par B. Mœnch à Pise, en 1355, dans Ed. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. II, n° 804, etc....

de Charles IV à l'égard du Vallais, il suffit de replacer cet incident dans le cadre général de la politique royale. En automne 1354[1]), Charles avait jugé les circonstances favorables à l'expédition d'Italie, depuis longtemps projetée, qui devait lui procurer la couronne impériale; le 4 janvier 1355, il fit son entrée à Milan. Là se présentèrent à lui deux ambassadeurs du comte de Savoie, Philippe de Bussy et Jean de Mont; on se rappelle que ce dernier avait été envoyé une première fois au roi, en août 1354, au sujet de l'affaire du Vallais[2]). Ces ambassadeurs étaient chargés de donner à Charles la satisfaction qu'il avait réclamée en vain jusqu'alors, en lui faisant hommage au nom de leur maître et en recevant de ses mains l'investiture du comté de Savoie.

Amédée avait reconnu les avantages qu'il pouvait retirer d'une telle démarche: il souhaitait non seulement d'obtenir de Charles IV une solution favorable de la question vallaisanne, mais il lui importait surtout de s'assurer l'appui de l'Empire contre la politique envahissante de la France dans les pays de l'ancien royaume d'Arles[3]). La cession du Dauphiné à l'héri-

[1]) E. Werunsky, *Geschichte Kaiser Karls IV. und seiner Zeit*, t. II, p. 540 et suiv.

[2]) Ci-dessus, p. 217 n. 3. Sur ce qui suit, voy. le reproche adressé au comte de Savoie dans le diplôme du 31 août 1354 en faveur des communes vallaisannes.

[3]) Sur la rivalité de la Savoie et de la France, voy. O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 20 et suiv.; comp. P. Fournier, *op. cit.*, p. 446 et suiv. Les projets de la cour de France sur le royaume d'Arles sont exposés dans deux documents, rédigés pour le Dauphin Charles, probablement à la fin de 1354 ou au commencement de 1355, voy. U. Chevallier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné* dans *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 3^e série, t. VI, p. 130 et 140. Le premier paraît être un rapport fait en vue d'une délibération du conseil delphinal sur les demandes à adresser à l'empereur par le Dauphin, et le second, le résultat de cette délibération. Parmi les droits dont la cession était réclamée, se trouvait la suzeraineté des églises de Genève, de Lausanne et de Sion que les comtes de Savoie cherchaient depuis si longtemps à

tier de la couronne de France (1349) avait mis en contact direct la Savoie et la France, et fait éclater la rivalité que l'expansion continue des deux puissances préparait depuis longtemps. Revenant à une idée déjà ancienne, les conseillers du nouveau Dauphin l'engageaient à profiter des relations de parenté et d'amitié qui existaient entre sa famille et celle de Charles IV, pour demander à celui-ci sinon la cession intégrale du royaume d'Arles, du moins celle des droits de l'Empire sur certaines régions de ce royaume. Amédée VI avait tout intérêt à prévenir son rival auprès du roi Charles et à obtenir, sans retard, pour sa maison, des garanties contre les prétentions de la France. De son côté Charles IV, satisfait d'avoir amené le comte de Savoie à la reconnaissance de son autorité et décidé à ne pas céder aux exigences du Dauphin, dut comprendre que la maison de Savoie était le meilleur obstacle qu'il pût opposer à l'ambition française, et que son intérêt était de la ménager. L'accord souhaité de part et d'autre aboutit sans peine: le 13 janvier[1]), les ambassadeurs savoyards firent hommage à Charles IV. Trois jours auparavant, celui-ci, n'hésitant pas à sacrifier la cause des communes vallaisannes à de plus graves intérêts, avait signé l'ordre qui devait mettre fin à la guerre du Vallais.

Au reçu de l'ordre royal, des négociations s'engagèrent entre le bailli de Chablais et le comte d'Aarberg; une trêve, conclue d'abord jusqu'au 1er mars, fut prolongée ensuite jusqu'à la fin de juin[2]). Elle fut renouvelée à cette époque sans que Charles IV, malgré sa promesse, eût réglé la question val-

---

réunir à leurs états. Dans ces documents perce la crainte que le comte de Savoie n'obtienne, le premier, tout ou partie des droits convoités par le Dauphin.

[1]) Böhmer-Huber, n° 1973.

[2]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII. — La première trêve aurait été conclue jusqu'en juin, sans l'opposition de l'évêque Guichard qui, sur des renseignements parvenus du Vallais, estimait qu'une telle durée serait préjudiciable à ses intérêts et à ceux du comte. Il annonça l'intention

laisanne. Il y avait été invité cependant, d'une manière pressante, par une lettre du pape Innocent VI, datée du 15 avril 1355 [1]). Le pape disait avoir appris que, naguère, Charles IV avait nommé un capitaine ou vicaire pour prendre en main le gouvernement temporel de l'église de Sion, à cause de la situation troublée où cette église se trouvait. Cette situation s'étant améliorée dès lors, Innocent priait l'empereur, pour l'amour de Dieu et en faveur de sa requête, de rappeler ce vicaire et les gens qui l'accompagnaient, et de leur donner l'ordre de restituer à l'évêque de Sion, ou à ses représentants tous les biens et les droits de l'église qui étaient entre leurs mains. L'intervention d'Innocent VI avait sans doute été sollicitée par la cour de Savoie.

Il ne paraît pas que Charles IV ait accédé alors au désir exprimé par le pape, ni qu'il ait jamais révoqué, d'une manière formelle, le vicariat du Vallais. Au moment où il se disposait à quitter l'Italie, des ambassadeurs du comte Amédée renouvelèrent au nom de leur maître l'hommage prêté à Milan, alors que Charles n'était encore que roi, et ils reçurent l'investiture des mains impériales [2]). La question du Vallais fut-elle soulevée à cette occasion? Nous l'ignorons. Mais il est certain que, dès lors, Charles IV ne s'occupa plus du vicariat et qu'il ne mit plus d'obstacle aux entreprises du comte sur l'état épiscopal.

En Vallais, la conclusion d'une trêve avec la Savoie, au moment où le succès semblait favoriser la cause des communes, dut exciter un vif mécontentement. Il semble que ce soit pour rassurer l'opinion, devenue défiante, et pour affermir une autorité qu'il sentait compromise que, le 27 février 1355, le comte

---

de se rendre aussitôt à Chambéry, pour exposer ses motifs au comte Amédée. Néanmoins, celui-ci ordonna peu après au bailli de prolonger la trêve jusqu'à la date fixée par le roi.

[1]) P. J., n° XV; Böhmer-Huber, *Päbste,* n° 269.

[2]) Crémone, 18 juin 1355, Böhmer-Huber, n° 2166.

Pierre d'Aarberg fit publier solennellement le diplôme royal du 31 août 1354; cette lecture eut lieu à Louèche, devant la maison du médecin Guillaume, en présence d'une assemblée où la plupart des communes étaient représentées [1]).

Mais bientôt, la conviction du rapprochement qui s'était effectué, au delà des Alpes, entre Charles IV et le comte Amédée, et le silence persistant de l'empereur achevèrent d'ébranler la confiance des Vallaisans. Les craintes suscitées par cette situation, et l'incertitude de l'avenir amenèrent la commune de Louèche à rechercher l'amitié de ses voisins de l'Oberland. Le 25 juin 1355 [2]), au moment où la trêve entre Pierre d'Aarberg et la Savoie allait être prolongée pour la seconde fois, les hommes de la paroisse de Louèche, réunis en conseil au son de la cloche, nommèrent des procureurs chargés de négocier, sous réserve des droits de l'Empire et de ceux de l'église de Sion, un traité d'alliance avec les représentants des hommes de la vallée de Frutigen et de leurs adhérents. La commune de Louèche s'engageait à observer les articles qui seraient définitivement arrêtés sur la base des instructions qu'elle remettait par écrit à ses députés. Dans le cas où ceux de Frutigen s'apercevraient que quelque entreprise se préparait contre Louèche, ils devaient en informer cette commune quinze jours avant le début de toute hostilité; les gens de Louèche en feraient autant vis-à-vis

---

[1]) Gremaud, n° 2022. Témoins: Nicolas de Châtillon, juriste (de Sion, voy. ci-dessus, p. 144 n. 1); Antoine *de Urtica*, de Brigue; Jean d'Embd, de la paroisse de Viège, avec son fils, Guillaume Herpo (*alias*: Erpos), de Louèche; Jean *de Conjour*, de la paroisse de Sierre «et aliis multis fidedignis...». — La trêve avec la Savoie venait précisément d'être prolongée jusqu'à la fin de juin.

[2]) Gremaud, n° 2025, avec ce titre: «Procuratio hominum de Leuca et de Frutingo.» Les procureurs de Louèche sont: Pierre *de Pontemallyo*, donzel, Théodule et Perrod, neveux du vénérable et discret maître Guillaume de Louèche, médecin, Pierre Sautier de Louèche, clerc, Jean Buchin, Nicolas Vuichard et six autres, la plupart de Boez (Louèche-les-Bains).

de ceux de Frutigen et de leurs adhérents. L'alliance devait être conclue pour une année; elle pourrait être renouvelée par les deux communes, avec l'accord de leurs gouverneurs ou protecteurs. Le traité lui-même, sans doute plus complet, ne nous est pas parvenu[1]).

A mesure que le temps s'écoulait, la position de Pierre d'Aarberg en Vallais s'amoindrissait. Il se sentait abandonné de Charles IV. D'ailleurs, s'il avait pu gagner la confiance des Vallaisans par sa bravoure et sa connaissance de la guerre, il était loin de posséder les aptitudes nécessaires au gouvernement. Il résidait au château de Granges lorsqu'à la fin de juin 1355, trois chanoines de Sion vinrent le trouver et obtinrent de lui la confirmation du droit de chancellerie du Chapitre dans le territoire de l'état épiscopal[2]). Cette mesure était peu faite pour relever le prestige du vicariat; on sait que le privilège

---

[1]) Il est difficile de préciser le but que les confédérés avaient en vue ou les dangers qu'ils prévoyaient. Berne occupait alors la seigneurie de Frutigen, à titre de gage (ci-après, p. 237). Les habitants de Frutigen, qui préféraient la domination bernoise à celle de leur ancien maître, le sire de La Tour-Châtillon, craignaient peut-être que celui-ci ne revendiquât son patrimoine à main armée, car il n'avait jamais reconnu la légitimité des droits de Berne. Peut-être Pierre d'Aarberg aurait-il été disposé à prêter son concours au sire de Châtillon dont il avait épousé la nièce et avec lequel il avait combattu en 1351. Quant aux gens de Louèche, il semble qu'ils ne pouvaient redouter, du côté de Frutigen, qu'une attaque de la part des Bernois, cédant enfin aux sollicitations de la Savoie ou prenant eux-mêmes l'offensive contre Pierre de La Tour. Les relations de Berne avec les Waldstætten empêchaient cette ville d'intervenir dans le Haut-Vallais, par le Hasli, mais elles n'opposaient pas le même obstacle à une intervention dans le Vallais central, par la Gemmi.

[2]) 6 juillet 1355, Gremaud, n° 2026: « Petrus, comes et dominus in Arberch, et in patria Vallesii, Sedun. diocesis, pro serenissimo dno dno Karolo, imperatore Romanorum semper augusto, vicarius et capitaneus generalis, universis et singulis communitatibus et singularibus personis dicte patrie . . .; » comp. le vidimus des deux diplômes instituant vicaires du Vallais B. Mœnch et P. d'Aarberg, remis le 27 juin, à Granges, à trois chanoines de Sion. n° 2017.

du Chapitre rencontrait depuis longtemps une opposition profonde dans le pays.

Bientôt le comte de Savoie jugea le moment venu d'en finir avec le vicariat du Vallais. Vers le milieu d'août[1]), le bailli de Chablais, — c'était encore François de La Sarraz, — entra en négociations avec Pierre d'Aarberg pour le décider à abandonner le Vallais et à livrer le château de Granges à la Savoie. Le vicaire ne repoussa pas ces ouvertures, mais les pourparlers durèrent assez longtemps, soit que les Vallaisans les aient entravés, soit que Pierre ait cherché à se faire payer son départ aussi cher que possible. Au mois d'octobre, il quitta le Vallais et se retira probablement dans les seigneuries d'Illens et d'Arconciel qui appartenaient à sa femme; peu de temps après, il s'engagea à remettre le château de Granges aux officiers savoyards qui, de leur côté, promirent de lui payer une somme de quatre cents florins d'or pour les munitions et les vivres qui se trouvaient dans ce château. Enfin le 1er décembre, le bailli de Chablais prit possession de Granges, ainsi que des châteaux de Sierre et d'Ayent, malgré la résistance que les Vallaisans tentèrent d'opposer à ce qu'ils regardaient, non sans motif, comme une trahison; ces places étaient sans doute les seules du Vallais dont Pierre d'Aarberg pût disposer.

Ainsi finit le vicariat impérial dont les débuts avaient éveillé de si grandes espérances dans les communes; cette fin justifiait la défiance qu'une partie du Haut-Vallais n'avait pas cessé de témoigner à l'égard des promesses de Charles IV. Tandis que la plupart des communes épiscopales se soumettaient les unes après les autres aux vicaires de l'Empire, la vallée de Conches n'avait pas reconnu leur autorité; selon toute apparence, elle avait continué à vivre sous le protectorat de Jean d'Attinghausen. Dans l'isolement où cette politique la laissait, avait-elle resserré les liens qui l'unissaient aux Waldstætten et conclu avec eux une alliance positive? Un document curieux, mais d'une

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

interprétation délicate, pourrait le faire supposer. En 1356, le roi de France, Jean II, intercéda auprès de la ville de Berne en faveur d'un marchand de son royaume, la priant de faire restituer à ce protégé les ballots qui lui avaient été enlevés un certain temps auparavant, durant leur transport de Milan en France, par les habitants de la vallée d'Ernen [1]). Au dire du marchand, la saisie de ces ballots avait eu lieu « sous le prétexte d'une confédération ou ligue existant entre les habitants de la vallée d'Ernen et les communes de Zurich et de Berne, et à cause de la guerre qui régnait entre ces communes et le duc d'Autriche ». Sans écouter les protestations de ceux qui conduisaient ces marchandises en France, les gens de Conches avaient prétendu qu'elles appartenaient à des sujets du duc, et ils se les étaient appropriées.

Rien d'étonnant à ce que le roi de France ait adressé sa plainte à la ville de Berne. Berne avait grand intérêt à maintenir la sécurité de la route commerciale qui traversait la vallée de Conches et l'Oberland, et elle était à même de procurer au roi la satisfaction qu'il réclamait. D'autre part, il faut reconnaître que la chancellerie française avait des notions assez vagues sur la guerre de Zurich avec l'Autriche, puisqu'elle plaçait Berne dans le même camp que Zurich. L'alliance que Berne venait de contracter avec les Waldstætten avait pu donner lieu à cette erreur, mais on sait qu'en vertu d'une alliance antérieure avec l'Autriche, les Bernois avaient dû envoyer leur contingent à l'armée ducale. Malgré les inexactitudes que contient la lettre du roi, le fait que les habitants de la vallée de Conches

---

[1]) « Communitas seu habitantes ville vallis d'Araignes », lettre datée du 12 juin 1356, dans *Anzeiger für schweiz. Geschichte und Alterthumskunde,* 1859, p. 21-22. Il s'agissait de treize charges de futaine, estimées deux mille florins d'or; il est probable qu'elles avaient été arrêtées pendant la dernière période de la guerre entre l'Autriche et Zurich, celle qui s'ouvrit en été 1354 et se prolongea jusqu'à la paix de Ratisbonne (juillet 1355). — Sur le trafic à travers la vallée de Conches, voy. ci-dessus, p. 124, et Appendice II.

se considéraient comme alliés de Zurich et participaient à la guerre contre l'Autriche ne peut guère être mis en doute. Or comment expliquer ce fait sinon par l'alliance de la vallée de Conches avec les Waldstætten qui étaient eux-mêmes les alliés de Zurich [1]) ? Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, de supposer que cette alliance eût été consacrée par un traité écrit qui aurait laissé quelque trace dans les documents postérieurs; nous croyons plutôt que la position reconnue au landammann d'Uri par la vallée de Conches avait établi, momentanément, une sorte d'union personnelle entre les deux pays.

La séparation, en deux camps opposés, des communes épiscopales était pour elles une cause manifeste de faiblesse. Il arriva même, dans le courant de l'année 1355, que les deux partis en présence en vinrent aux mains sur le territoire de la paroisse de Mœrel, nous ignorons à quelle occasion [2]); dans ce conflit, Mœrel fit de nouveau cause commune avec la vallée de Conches, contre les paroisses de Louèche, de Rarogne, de Viège et de Naters. Mais les Vallaisans comprirent enfin que leurs divisions menaçaient d'entraîner la ruine de leur indépendance; le 10 octobre 1355, au moment où, par le départ du vicaire impérial, ils allaient être abandonnés à leurs propres forces pour continuer la lutte contre la Savoie, leurs députés, réunis sur les bords de la Massa, à la limite des paroisses de Naters et de Mœrel, négocièrent un traité de confédération qui fut ensuite ratifié par toutes les communes du Haut-Vallais, jusqu'à Louèche [3]).

---

[1]) De même, on peut expliquer par l'alliance de Berne avec les Waldstætten, celle dont le roi suppose l'existence entre Berne et les gens de Conches; mais on ne saurait accorder grande confiance à l'affirmation opposée par ces derniers aux réclamations du marchand, et suivant laquelle ils auraient agi sur l'ordre des Bernois et partagé avec eux la valeur des ballots arrêtés.

[2]) Gremaud, n° 2029 p. 141: «cum, occasione novitatum nuper factarum super invasione montis de Morgia et platee diruti castri cui vulgariter dicitur Mancapan et ex conflictu ibidem facto, maxima dissensio et discordia inter compatriotas Vallesii orta foret...»

[3]) Il existe deux textes différents de ce traité. L'un d'eux, impr.

Par ce traité, les communes s'engageaient à se soutenir les unes les autres en toute chose licite, juste et honorable; à garantir, chacune sur son territoire, la sécurité de leurs ressortissants; à ne donner passage ou prêter assistance à aucun ennemi qui viendrait attaquer les communes ou l'une d'entre elles, mais à se porter mutuellement secours contre tout assaillant, — se conformant sur tous ces points à l'antique coutume observée par les communes du Vallais. Elles ne devaient protéger ni tolérer sur leurs territoires aucun meurtrier, bandit, voleur ou autre délinquant; elles devaient arrêter les malfaiteurs, les retenir prisonniers et les remettre, le cas échéant, à la juridiction dans le ressort de laquelle le délit avait été commis, selon que l'exigeaient l'intérêt et la coutume du pays. Il était encore convenu que chaque dizain[1]) élirait parmi ses ressortissants quatre hommes d'une capacité, d'une sagesse et d'une équité éprouvées, et que ces délégués seraient munis de pleins pouvoirs, dans les limites de leurs dizains respectifs, pour pro-

---

Gremaud, n° 2029, est la ratification du traité par les habitants de la paroisse de Viège, à Viège et à Stalden. Le second, qui ne diffère pas essentiellement du premier, est la ratification du traité par les procureurs de la commune de Louèche, faite le 19 oct., près du pont de la Saltine, à Brigue, en présence des députés des autres paroisses confédérées, Arch. de la bourgeoisie, à Viège, F. 1. Les procureurs de Louèche sont: Jean, fils de feu Perronet de L. et neveu de maître Guillaume, médecin, Pierre Sautier de L., clerc, Pierre Feisan et Aimon Veyro. Deux autres procureurs, Pierre fils de feu Jean *de Pontemallyo,* donzel, et Guillaume Erpo (*alias* Herpo, Erpos) avaient probablement représenté Louèche lors de la négociation du traité.

[1]) « Quelibet decima pars communitatum », et plus loin, il est dit que les élus auront de pleins pouvoirs, « quilibet in sua decima ». — Le mot dizain a certainement été choisi ici pour exprimer une idée territoriale; les communes sentaient la nécessité de grouper, autant que possible, l'ensemble du Vallais épiscopal autour d'un certain nombre de circonscriptions administratives dont les anciennes communes épiscopales, nées depuis longtemps à la vie politique, formaient les centres naturels; voy. ci-dessus, p. 62-64, et comp. une note du chap. V.

noncer sur toute réclamation, pour régler tout dommage et pour pacifier tout différend, comme ils le jugeraient bon. Enfin les ligues formées par des particuliers, à l'intérieur des communes, étaient cassées et annulées; personne ne pourrait être contraint dorénavant à agir en vertu de tels engagements.

La trahison de Pierre d'Aarberg et l'abandon de Charles IV ne permettaient guère aux communes d'espérer encore un secours efficace de l'Empire. Néanmoins le traité d'alliance réservait non seulement l'antique droit que Charles IV et le Saint-Empire possédaient sur l'évêché de Sion, — souveraineté plus nominale que réelle et que tous les Vallaisans étaient disposés à reconnaître, — mais aussi les rapports plus étroits récemment établis entre l'Empire et les communes en aval du Deischberg, et consacrés par le serment que ces communes avaient prêté à Charles IV et aux vicaires impériaux. De cette façon, l'on tenait compte des deux tendances politiques qui se partageaient l'opinion dans les communes, et l'on évitait de réveiller des querelles mal assoupies. En second lieu, le traité réservait les droits de l'église et de la mense épiscopale de Sion, ainsi que ceux de toute autre personne, pourvu que ces droits fussent légitimes, raisonnables et honnêtes. Il est évident que cette réserve n'impliquait pas la soumission des communes à l'autorité de l'évêque Guichard et de son bailli le comte de Savoie, le régime établi par eux étant regardé comme en dehors de la légalité.

Reconstituer l'union des communes vallaisannes en vue des luttes à venir, assurer à chacune d'elles, — et en particulier à celles que leur position géographique rendait plus vulnérables, — l'appui de toutes les autres, tel était le premier but de cette alliance, avant tout défensive. Ses auteurs se proposaient aussi de rétablir l'ordre dans le pays. Par suite de la révolte contre le gouvernement épiscopal et des divisions qui régnaient entre les communes ou dans le sein des communes, les tribunaux ordinaires étaient tombés en discrédit et réduits à l'impuissance; le nombre des délits s'était considérablement accru et beaucoup restaient impunis. De là les mesures prises pour que les cou-

pables fussent poursuivis dans toutes les communes et livrés au juge compétent; de là la création, dans chaque dizain, d'un tribunal arbitral permanent dont les membres auraient d'autant plus d'autorité qu'ils seraient élus par la communauté. Sur ce dernier point surtout, le traité d'alliance n'était pas dépourvu de tout caractère révolutionnaire, car il n'était pas difficile de prévoir que cette magistrature nouvelle, si elle était durable, usurperait les droits des anciens officiers de justice.

Enfin, les divisions étaient aggravées et prolongées par l'existence de ligues qui se formaient à l'intérieur des communes, pour la défense de certains intérêts ou pour assurer le triomphe de certaines tendances politiques. En supprimant ces ligues, le traité visait à rétablir la paix dans chaque dizain et à lui donner l'unité d'action sans laquelle il ne pouvait rien.

Le traité de la Massa ne mentionnait pas les relations de la vallée de Conches avec les Waldstætten[1]), et cependant l'influence de ceux-ci ne resta pas étrangère au rapprochement opéré entre les communes vallaisannes. Dans l'acte du 19 octobre, où les procureurs de la commune de Louèche ratifient le traité, en présence des représentants des communes alliées réunis auprès du pont de la Saltine, à Brigue, on trouve, en tête des témoins, le chevalier Jean d'Attinghausen, et, avec lui, les deux frères Wifrid et Arnold de Silinen, de Viège, qui avaient conservé d'étroites relations avec Uri, leur pays d'origine[2]).

---

[1]) L'article relatif au secours mutuel contient, il est vrai, ces mots: «semper honore et juramentis ipsarum et cujuslibet earum erga quemlibet salvo» (texte de l'exemplaire de Viège cité ci-dessus, p. 230 n. 3), mais ils paraissent se rapporter aux droits de l'Empire et de l'église de Sion réservés en tête de l'acte. Il n'est pas impossible toutefois qu'ils renferment aussi une réserve des alliances séparées conclues par certaines communes.

[2]) Acte cité ci-dessus, n. 1: «dns Johannes de Attighusen, miles, Wifredus in Platea, de Vespia, Arnoldus, ejus frater, Nickolaus, gener condam Jocelini de Urnavasio, de Narres, domicelli, Petrus Alethere, de Aragnon, Johannes Matricularius, de Narres, Symon Curto, de Briga, lumbardus, Johannes Hûbere de Stalden, ... Werra, de Vespia,

Le titre de recteur ne figure pas dans cet acte; à supposer que le rectorat existât toujours, il ne fut donc pas question de l'imposer aux communes qui ne l'avaient pas accepté jadis ou qui s'en étaient très vite détachées. Mais il est évident que le landammann d'Uri n'aurait pas assisté à cette cérémonie s'il n'avait pas eu part à la négociation de l'alliance; on peut supposer qu'en travaillant à rétablir l'accord entre les communes vallaisannes, il espérait étendre plus avant dans la vallée du Rhône son influence personnelle et celle de son pays.

Après le départ de Pierre d'Aarberg, le comte Amédée recouvra, en Vallais, la position qu'il occupait au moment de l'intervention de Charles IV. Il ne paraît pas avoir songé à une nouvelle expédition pour achever la conquête du pays. La double expérience faite en 1352 ne l'y encourageait pas; d'ailleurs, les campagnes successives qu'il fit en Piémont, pour châtier la rébellion de son cousin Jaques d'Achaïe (1356-1357 et 1359-1360), détournèrent son attention des affaires du Vallais [1]). Il préféra avoir recours aux négociations, dans l'espoir qu'elles le conduiraient plus sûrement au but qu'il poursuivait. Non content d'avoir donné le dernier coup au vicariat de Pierre d'Aarberg, il chercha bientôt à profiter des bonnes dispositions de Charles IV à son égard pour obtenir de nouveaux avantages. Par un diplôme du 21 juillet 1356, l'empereur concéda à Amédée VI le droit de juger en dernier ressort, dans les pays dépendant du comté de Savoie, les appels qui, jusqu'alors, devaient être portés des tribunaux des archevêques, des évêques et des abbés, ou de leurs juges temporels, au tribunal de l'Empire [2]).

Thomas Venerch, de Sausa, Johannes ..., de Aragnon, Henricus Sub Via, de Gessinon, Johannes Moylin, de Ulringen, et quamplures alii fidedigni.» — Les fils de Conrad de Silinen s'appelaient souvent «am Heingarten» *(in Platea)*, du nom de leur mère, voy. R. Hoppeler, dans *Anzeiger*, 1895, p. 158.

[1]) Voy. Cibrario, *Storia*, t. III, p. 152 et suiv.

[2]) Guichenon, *Pr.* p. 200: «infra terminos et limites atque pertinentias comitatus tui Sabaudie ...;» Böhmer-Huber, n° 2481; comp.

Bien que ce privilège ne fût pas le vicariat impérial que le comte espérait peut-être obtenir de Charles IV, il renfermait cependant les attributions essentielles de cette charge; nul doute que, dans la pensée d'Amédée VI, il ne s'appliquât surtout aux évêchés, tels que celui de Sion, où la souveraineté de la Savoie n'était pas encore établie sur une base solide. Avec cette arme, le comte se flattait de détruire peu à peu ce qui restait à ces évêchés de leur immédiateté impériale[1]).

Peu de temps auparavant, mettant à profit les embarras financiers toujours croissants du sire de La Tour, Amédée avait amené ce seigneur à reconnaître, moyennant une indemnité, la suzeraineté de la Savoie sur le château de Châtillon, et il avait acquis ainsi, dans le Haut-Vallais, le point d'appui que, depuis longtemps, il désirait y posséder[2]). Cet accord ne tarda pas à porter ses fruits. La paroisse de Louèche, séparée des autres communes confédérées par la seigneurie de Châtillon, se vit exposée à être prise entre deux feux; cette menace affaiblit l'esprit de résistance de ses habitants. Au mois d'avril 1356, le bailli de Chablais entra en relation avec eux, par l'entremise de Pierre de La Tour, afin de les gagner à la cause de la Savoie et de les entraîner à faire la guerre aux autres communes, sous la conduite du sire de Châtillon[3]). La négociation n'aboutit pas; du moins rien n'autorise à croire

---

n^os 2471, 2482; — voy. O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 36-38. — Les envoyés savoyards étaient Guillaume de La Baume, sire de L'Abergement, et le juriste Hugues Bernard.

[1]) Amédée VI fit aussitôt usage de ce privilège vis-à-vis de l'évêque de Lausanne, O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 82-83; il s'en prévalut aussi dans les évêchés de Genève et de Sion, Böhmer-Huber, n° 6953, et ci-après, chap. V.

[2]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII. Cet accord fut conclu vers le 1^er mars 1356, à Genève où se trouvait Amédée VI, par l'entremise du comte de Gruyère et d'Aimon de Pontverre, beaux-frères de Pierre de La Tour, et du bailli de Chablais.

[3]) *Ibidem.*

que Louèche ait rompu alors l'alliance des communes, ni que des hostilités sérieuses aient éclaté dans la vallée du Rhône pendant l'année 1356. Nous savons seulement qu'à la fin de novembre, une bande de rebelles tenta, sans succès, de s'emparer du château de Tourbillon par une surprise nocturne[1]). Cet incident montre combien la domination savoyarde restait précaire dans tout le Vallais épiscopal, en dehors des places occupées par les soldats du comte.

La paix entre l'évêque Guichard et Pierre de La Tour ne reposait encore que sur une trêve, renouvelée à plusieurs reprises. Le 26 juillet 1356, Amédée la consolida en prononçant entre eux, à La Tour-de-Peilz, une sentence arbitrale dont quelques clauses seulement nous sont connues par des documents postérieurs[2]). Il décida que l'hommage dû par Pierre à l'évêque de Sion serait prêté sous réserve de la fidélité que ce seigneur devait, en première ligne, à l'empereur, puis au comte de Savoie[3]). Les différends relatifs aux possessions du sire de La Tour dans la vallée de Saint-Nicolas et de Zermatt, et à ses prétentions sur la majorie de Louèche, furent remis à l'examen de commissaires. Pierre fut condamné à fonder et à doter, dans l'église Notre-Dame de Gliss, un autel où une messe quotidienne serait célébrée pour le repos de l'âme du clerc de l'évêque Guichard, que ses gens avaient tué dans l'été 1351; il fut aussi condamné à prendre en fief de l'évêque ses biens

---

[1]) *Ibidem.* Le coup aurait été tenté «per Valesianos superiores, rebelles domini».

[2]) Sentences arbitrales du 27 oct. 1368 et du 29 juin 1370, entre l'évêque Guichard et les frères Antoine et Jean de La Tour, fils de Pierre V, Gremaud, nos 2135, 2146; sur les différends de l'évêque et de Pierre de La Tour, voy. ci-dessus, p. 153-155.

[3]) Le 3 août 1356, il fut encore convenu qu'Antoine de La Tour, fils aîné de Pierre, prêterait dans la suite à l'évêque le même hommage que son père, tandis que son frère puîné, Jean, recevrait de la main du prélat les possessions que la famille tenait en fief d'hommage lige de l'église de Sion, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 221, f° 450 v° (extrait).

allodiaux, sis entre Louèche et la Morge de Conthey, jusqu'à concurrence d'un revenu de soixante-dix livres mauriçoises. Pierre de La Tour prêta hommage à l'évêque, mais les autres clauses de la sentence n'étaient pas encore exécutées lorsqu'il mourut, au commencement de février 1357[1]).

A peine Antoine de La Tour, fils aîné et principal héritier de Pierre[2]), lui avait-il succédé, qu'avec l'aide de ses sujets du Haut-Vallais, il tenta, par un hardi coup de main, de se rendre maître de la seigneurie de Frutigen que les Bernois occupaient, ainsi que celle de Muhlenen, à titre de gage. Les habitants de Frutigen firent cause commune avec leurs nouveaux maîtres, et la tentative échoua. Pour régler leur différend, les parties s'en remirent à l'arbitrage du comte Amédée qui prononça entre elles le 1^er^ juillet, à Genève, dans l'église des Frères mineurs[3]). Sa sentence fut favorable à Antoine de La Tour;

---

[1]) Comptes de Chillon, P. J., n° XII; comp. Gremaud, n° 2534.

[2]) Voy. le testament de Pierre de La Tour, ci-dessus, p. 153 n. 1.

[3]) Arch. de Berne, *série Frutigen* (extr. commun. par M. W.-F. de Mulinen): Antoine était réintégré dans ses droits sur la seigneurie de Frutigen; il pouvait occuper aussitôt les châteaux de la vallée. Les Bernois devaient lui remettre, dans un délai de onze jours, les lettres de gage qu'ils avaient entre les mains, et lui prêter main forte dans le cas où les gens de Frutigen n'accepteraient pas la sentence. Toutefois, pendant quatre ans, une partie des revenus de la seigneurie devait appartenir à certains habitants de Frutigen qui avaient subi des pertes, évaluées à sept mille florins, en cautionnant le sire de La Tour. Antoine rembourserait les sommes qu'il devait à des habitants de Berne et de Frutigen; il libérerait les prisonniers qu'il avait faits dans sa récente expédition et les indemniserait de leurs pertes. La combourgeoisie qu'un certain nombre d'habitants de Frutigen avait conclue avec Berne ne lui porterait pas préjudice. Enfin le gage donné jadis aux Weissenbourg sur le château de Muhlenen (ce gage avait passé aux mains des Bernois) restait valable. Les témoins de cet acte étaient: Hugues de Grammont, Guillaume de La Baume, sire de L'Abergement, Jean de Mont, chev^rs^, Jean Ravais, Hugues Bernard, chev^r^ et d^r^-ès-lois, Jean Métral, chanoine de Genève et conseiller du comte, Jaquemet Albi, Henri Picolier; — comp. G. Studer, *Studien über Justinger,* dans *Archiv des histor. Vereins des K. Bern,* t. VI, p. 247.

néanmoins, Antoine ne paraît pas être rentré alors en possession de sa terre, soit que la sentence n'ait pas été exécutée, soit que Jean de Weissenbourg ait fait de nouveau valoir le gage qu'il possédait sur la seigneurie de Frutigen [1]).

La mort de Pierre de La Tour avait été le signal d'une nouvelle prise d'armes dans le Haut-Vallais; les officiers savoyards s'étaient crus à la veille d'être attaqués. A ce moment, une association conclue entre la plupart des villages secondaires de la paroisse de Louèche [2]), fournit un indice intéressant de l'état des esprits dans cette partie du Vallais. Le 12 février 1357, les représentants de ces villages s'assemblèrent à Louèche, au château de l'évêque, en présence du vidomne Pierre de Rarogne [3]); dans le but d'échapper aux périls qui les menaçaient, et afin de maintenir l'honneur et de veiller à la conservation de la mense et de la terre épiscopales, ils déclarèrent s'unir entre eux par les conventions suivantes : ils s'engageaient, en premier lieu, à soutenir leur seigneur évêque dans la possession de tout droit équitable, à défendre les droits de la mense, de l'église de Sion et de tout le pays. Si des ressortissants de leurs villages étaient faits prisonniers par quelque adversaire, les associés devaient les racheter ou les échanger contre les prisonniers qu'ils auraient faits eux-mêmes. Si l'un d'entre eux commettait un acte d'hostilité contre qui que ce fût, les asso-

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 151 n. 2 et 152 n. 2; comp. les actes des 28 et 30 janv. 1367, Arch. de la bourgeoisie, à Thoune, et du 13 déc. 1368, Arch. de Berne, *série Trachselwald* (extr. commun. par M. W.-F. de Mulinen).

[2]) Gremaud, n° 2037. Les villages qui y prennent part sont ceux de Boez (Louèche-les-Bains), Inden, Albinen, Guttet, Feschel, Erschmatt, Gampel, Bratsch, Jeizenen, Turtmann, Ergisch, Ems et Agaren. Ce sont les formes germaniques actuelles de ces noms, mais on se rappelle que la paroisse de Louèche était habitée alors par une population en majorité romane, voy. ci-dessus, p. 65.

[3]) Fils de Rodolphe, ci-dessus, p. 156 n. 1. Pierre paraît avoir déjà rempli les fonctions de vidomne de Louèche du vivant de son père, Gremaud, n° 2053.

ciés pourraient le rendre personnellement responsable des réclamations qui leur seraient adressées et le forcer à réparer le dommage, — cela, sous réserve des droits de justice de l'évêque. Enfin, celui d'entre eux qui contreviendrait aux articles de l'association devait être frappé d'une amende de cent florins d'or. Le produit de ces amendes serait consacré éventuellement au rachat des prisonniers, et le surplus, réparti entre les associés.

Diminuer autant que possible les maux que la guerre entraînait après elle pour ces pauvres villages, isolés les uns des autres, sans cesse exposés à être envahis, pillés, incendiés et privés des bras nécessaires aux travaux agricoles, telle était la préoccupation naturelle des confédérés. L'état d'insécurité dans lequel ils vivaient depuis longtemps avait refroidi, chez eux, les aspirations démocratiques qui les avaient poussés jadis à l'insurrection, et les amenait à désirer le retour à un ordre de choses plus régulier. C'est ainsi, du moins, que nous nous expliquons la déclaration de fidélité envers l'évêque et l'église de Sion, placée en tête de l'acte d'association. Mais on observera que si les associés réservaient à plusieurs reprises les droits de l'église, ils ne faisaient nulle mention de ceux que les traités de 1352 attribuaient au comte de Savoie.

Les mesures de défense prises par les officiers savoyards arrêtèrent, pour un temps, l'invasion dont le Bas-Vallais était menacé[1]). Cependant, au mois de mai, le château de Granges se vit subitement entouré par des bandes de rebelles, et étroitement assiégé. Le bailli de Chablais accourut et réussit à les disperser; il approvisionna le château et frappa de lourdes amendes les localités voisines dont les habitants avaient pris part au siège, en particulier la contrée de Sierre et le village de Loye. Au commencement d'août, il prit à son tour l'offensive en faisant une course sur les territoires de Salquenen et de Varone, dans

[1]) Sur ce qui suit, voy. les Comptes de Chillon, P. J., n° XII.

la paroisse de Louèche: plus de quarante rebelles furent tués ou emmenés prisonniers; à Sierre et à Salquenen, de nombreuses maisons furent livrées aux flammes[1]). Cette fois, la commune de Louèche résolut de traiter avec la Savoie, et, comme il existait dans le Haut-Vallais un parti favorable à la paix, le bailli de Chablais put espérer que l'exemple de Louèche entraînerait les autres communes. Il vint à Sierre où, par l'entremise du doyen de Valère, Pierre de Clermont, et des gens de Louèche, des négociations s'engagèrent avec quelques Vallaisans dont le plus notable était le chevalier Rodolphe Esperlin, de Rarogne (21-25 août 1357)[2]). Renouées au mois d'octobre, ces négociations échouèrent, et le bailli dut se contenter de conclure une paix définitive avec la seule commune de Louèche (26-31 octobre). A la fin de novembre, le comte Amédée fit encore une tentative pour amener les communes supérieures à traiter, mais ce fut sans succès, bien qu'il eût envoyé dans ce but en Vallais son conseiller le plus intime, Guillaume de La Baume.

Tandis que le comte de Savoie administrait au nom de l'évêque la partie romane de la terre épiscopale[3]), soumise

---

[1]) Les gens de la paroisse de Saint-Germain (Savièse) prirent part à cette course, sous la conduite de Jean, sautier de La Soie, Gremaud, n° 2052: «quando postremo gentes dni episcopi Sedun. et dni comitis Sabaudie cum armis et vexillis elevatis venerunt apud Sirro et apud Sarqueno, per cujus dni comitis gentes plures domus... de Sirro et de Sarqueno fuerunt combuste.» Lorsque cette troupe s'approcha de Venthône, dans la contrée de Sierre, l'un des habitants de ce village vint promettre au sautier de La Soie de lui donner un bœuf, ou six florins d'or, «casu quo ipse salterus posset deffendere et servare dictum vilagium de Venthona, quin illo viagio seu illa vice combureretur». Le village fut préservé.

[2]) Ci-dessus, p. 135 n. 2.

[3]) Jean, coseigr d'Aubonne (ci-dessus, p. 119 n. 5) remplit les fonctions de vice-bailli du Vallais et de châtelain de Tourbillon du 8 oct. 1354 au 15 nov. 1358. Il administra la châtellenie de Granges-Sierre du 1er déc. 1355 au 1er déc. 1356, — époque à laquelle cette châtellenie fut remise au chevalier Barthélemy Tavel, frère de l'évêque Guichard, — et la châtellenie

imparfaitement à son autorité, que se passait-il dans le Haut-Vallais? La rareté des documents ne permet guère d'en juger[1]). Certains faits, cependant, semblent indiquer que les tendances favorables au rétablissement de l'ancien régime politique se fortifiaient dans la plupart des communes. Le 24 mars 1360[2]), une association fut fondée à Viège, dans un but analogue à celui que se proposait l'association formée, trois ans auparavant, dans la paroisse de Louèche. L'une et l'autre offrent des exemples de ces ligues intérieures que le traité de confédération d'octobre 1355 avait en vain cherché à faire disparaître. Cette nouvelle ligue fut créée sous la forme de conventions entre Antoine de Compeys, fils aîné de François comte de Blandrate et major de Viège[3]), et son frère François, d'une part, et une trentaine d'hommes de la paroisse de Viège, de l'autre. Ceux-ci s'engageaient à défendre et à soutenir, en toutes choses raisonnables, Antoine de Compeys dans l'exercice des droits de justice de la majorie de Viège. Antoine, de son côté, s'engageait à protéger et à assister les membres de l'association, s'ils étaient menacés de quelque violence ou de quelque injustice dans leurs personnes ou dans leurs biens; dans ce cas, enfin, les associés

---

de La Soie-Ayent, du 11 août 1354 au 6 sept. 1356; il remit alors celle-ci à l'évêque sur l'ordre du comte, voy. les Comptes de Tourbillon, P. J., n° XIV. — Le 27 nov. 1358, Jean d'Aubonne fut nommé de nouveau lieutenant du comte de Savoie dans la châtellenie de Granges-Sierre, M. D. R., t. XXVI, p. 368 et 370. Jaques de Mouxy, châtelain de Conthey-Saillon dès le 21 févr. 1358, lui succéda comme vice-bailli du Vallais et châtelain de Tourbillon, et conserva ces fonctions jusqu'au 11 oct. 1360, d'après ses comptes, conservés dans la série des comptes de la châtellenie de Conthey dont il avait gardé l'administration.

[1]) Gremaud, n° 2038: le 18 juin 1357 («apud Narres, subtus tiliam seu magnam arborem»), la commune de Naters vend à deux particuliers, moyennant cinq livres mauriçoises, la récolte des prés de la mense épiscopale, «ne per advenas et extraneos vastentur et consumentur prout actenus sunt consumpte et vastate».

[2]) P. J., n° XVI.

[3]) Ci-dessus, p. 121 n. 1, et *passim;* François de C. paraît pour la dernière fois le 23 sept. 1357, Gremaud, n° 2043.

devaient aussi se secourir mutuellement. Chacun était tenu d'agir, selon son pouvoir, toutes les fois qu'il en serait requis ou qu'il aurait connaissance d'un cas justifiant son intervention. Si l'un des associés était fait prisonnier par les adversaires de la ligue, les autres s'efforceraient d'obtenir sa délivrance sans délai; si l'un d'eux venait à être tué, ses camarades chercheraient à le venger par un meurtre semblable. Les conjurés désignaient enfin cinq d'entre eux pour les représenter lorsque cela serait nécessaire. Avec le concours d'Antoine de Compeys, ces cinq pourraient admettre de nouveaux membres dans l'association, et apporter aux statuts de celle-ci telle modification qu'ils jugeraient convenable, à condition d'en informer les associés.

En se liant entre eux par ces conventions, dont la durée était fixée à quatre ans, les associés réservèrent la fidélité qu'ils devaient à la mense épiscopale et au major de Viège [1]). Sans doute la réserve des droits de la mense était une formule que les Vallaisans avaient employée même aux temps de l'insurrection. Toutefois la présence, à la tête de la ligue de Viège, du major Antoine de Compeys, dont le père avait constamment servi la cause de l'évêque Guichard et qui avait été lui-même une des premières victimes du soulèvement de 1353, ne permet guère de douter que les conjurés ne fussent favorables à une restauration du pouvoir temporel de l'évêque. Du reste les Vallaisans pouvaient bien être las de la lutte prolongée qu'ils venaient de soutenir: la guerre et l'interruption du commerce qui en était la conséquence forcée, menaçaient de ruiner entièrement le pays. Divisées entre elles sur le but à atteindre,

---

[1]) Trois conjurés déclarèrent aussi ne rien vouloir entreprendre contre Thomas ou Pierre am Heingarten; Antoine de Compeys et un autre conjuré réservèrent de même les sires de La Tour. — Un grand nombre des membres de l'association avaient juré l'alliance des communes, en oct. 1355, mais cette remarque n'est pas contraire à notre interprétation de la ligue de Viège, car nous admettons précisément que, pendant les quatre années qui séparent ces deux actes, l'opinion s'était peu à peu modifiée.

sur les moyens à employer, les communes n'avaient pas réussi à créer un gouvernement régulier, capable de remplacer celui des évêques, sous lequel le Vallais avait vécu si longtemps non sans prospérité. Il était naturel qu'un parti de plus en plus nombreux se prît à regretter le régime disparu et à souhaiter son retour. A Louèche, à Viège, ailleurs encore sans doute, les anciens officiers de l'église, dont les intérêts avaient été gravement lésés pendant la période révolutionnaire, formèrent le centre de ce parti de réaction.

Sur un point, cependant, l'accord existait entre les diverses tendances qui se partageaient l'opinion : pour que l'évêque Guichard rentrât en possession de ses droits, il fallait que le comte de Savoie se retirât du Vallais et qu'il reconnût l'indépendance de l'état épiscopal. La convention du 24 avril 1352 ayant été conclue pour neuf ans, le moment approchait où les pouvoirs concédés au comte Amédée par l'évêque devaient prendre fin. Or l'espérance d'Amédée VI avait été trompée: ces neuf années ne lui avaient pas suffi pour établir d'une manière durable sa domination sur le Vallais épiscopal. Non seulement la résistance du Haut-Vallais allemand n'était pas entamée, mais même dans les communes soumises, l'exercice des droits qu'il s'était fait céder par les traités de 1352 se heurtait toujours à la même opposition. Et maintenant, sa présence en Vallais paraissait être le seul obstacle qui empêchât les communes de rentrer sous l'obéissance de leur souverain légitime. Dans ces conditions, ne valait-il pas mieux abandonner une entreprise dont le succès était pour le moins douteux, et se contenter d'assurer le pouvoir d'un prélat qui avait donné tant de preuves d'attachement à la maison de Savoie?

Telle était la disposition des esprits en Vallais et à la cour de Savoie lorsque, dans l'été de 1360, les négociations pour la paix furent reprises entre le comte et les Vallaisans, à Chambéry où ces derniers avaient envoyé des députés [1]). Les conseillers

---

[1]) Gremaud, n° 2062.

savoyards réclamaient un dédommagement en faveur de Palméron Turchi, ce marchand italien dont l'arrestation dans le Haut-Vallais, en 1346, avait été l'origine du différend entre les deux pays [1]). Ils réclamaient aussi une somme de trente-deux mille florins et un impôt annuel de garde qu'ils assuraient être dûs à leur maître, en vertu de conventions passées avec les Vallaisans [2]). Enfin ils exigeaient une somme de cinquante mille florins, comme indemnité des dommages subis par le comte et des frais de la campagne d'octobre 1352, entreprise par Amédée VI pour secourir le château de Tourbillon qu'il occupait en qualité de bailli de l'évêque. Les Vallaisans repoussaient toutes ces prétentions, à l'aide de nombreux arguments « qu'il serait trop long d'insérer dans l'acte », dit le notaire savoyard après avoir exposé en détail les griefs de son maître; ils demandaient, eux aussi, à être indemnisés de leurs pertes.

Les négociations durèrent assez longtemps; l'on finit cependant par se mettre d'accord sur les bases suivantes. Les deux parties se remettaient réciproquement les réclamations qu'elles auraient pu élever l'une contre l'autre. Le comte annulait tous les traités qu'il avait faits avec les Vallaisans et tous les engagements que ceux-ci avaient pris envers lui, ou envers ceux qui avaient combattu avec lui, depuis l'arrestation de Palméron Turchi. Au contraire, les traités antérieurs, conclus jadis à Saint-Maurice d'Agaune, sur les bords de la Morge [3]) ou ailleurs, et qui étaient de nature à assurer la paix

---

[1]) Ci-dessus, p. 130, et *passim*.

[2]) Le traité de Sion (8 nov. 1352) avait fixé à vingt-huit mille florins la somme à payer par les communes au-dessus de la Morge, et il avait abandonné l'indemnité de huit mille florins stipulée par le traité de Salquenen (21 avril). De son côté, Sion s'était engagé (25 avril) à payer deux mille florins auxquels le comte avait renoncé plus tard, ci-dessus, p. 199 n. 3. Quant à l'impôt de garde, nous avons vu qu'il avait été perçu très irrégulièrement, et jamais au delà de Sierre.

[3]) Sur l'emplacement traditionnel des rencontres entre les évêques de Sion et les comtes de Savoie, voy. ci-dessus, p. 41 n. 1. Le traité de

entre les deux pays, demeuraient en vigueur. Le comte restituait à l'évêque Guichard les châteaux qu'il occupait dans la terre de l'évêché, au-dessus et au-dessous de la Morge; il abandonnait tous les droits auxquels la convention du 24 avril 1352 lui permettait de prétendre sur ces châteaux, sur le baillivat, les châtellenies et les autres droits de justice de l'église[1]); il renonçait à se mêler dorénavant de l'administration temporelle de l'évêché, et s'engageait à ne jamais acquérir ni accepter de personne les châteaux, les possessions, les revenus, les vassaux ou la juridiction de la mense épiscopale ou du Chapitre. Des arbitres étaient nommés pour la délimitation des biens et des droits de justice qui étaient en litige. L'évêque désignerait des commissaires pour prononcer sur les réclamations de Turchi ainsi que sur les plaintes élevées contre ce marchand par les Vallaisans. Enfin ceux-ci consentaient à payer au comte une somme de treize mille florins.

Pour éviter que la paix ne fût troublée à l'avenir, l'évêque, à la demande des communes et du Chapitre, nommait châtelains de Montorge et de Tourbillon, pour neuf ans, les deux chanoines de Sion Pierre et Boniface de Challant, coseigneurs de Montjovet au val d'Aoste; il leur adjoignait comme successeurs, au cas où tous deux viendraient à mourir, leurs frères Jean et Jaques et leur neveu Ébal de Challant[2]). Par

---

Saint-Maurice, auquel il est fait ici allusion, est probablement celui qui fut conclu, à une date incertaine, entre le comte Amédée V et l'évêque Boniface, et dont nous n'avons conservé qu'un extrait, probablement inexact, dans un vidimus de 1481, Gremaud, n° 1041; voy. ci-dessus, p. 79 n. 1.

[1]) On se souvient qu'un article de la convention du 24 avril 1352 autorisait le comte à ne pas rendre à l'évêque les châteaux et le pouvoir qu'il tenait de lui, avant d'avoir été remboursé des dépenses faites pour la restauration des châteaux de l'église. Ce remboursement n'eut certainement pas lieu. D'autre part, les Comptes de Tourbillon, P. J., n° XIV, montrent que l'évêque ne reçut pas régulièrement la moitié, qu'il s'était réservée, des revenus publics concédés au comte.

[2]) Les quatre frères étaient fils d'Ébal de Challant qui échangea, en 1295, avec le comte Amédée V, les droits de la vicomté d'Aoste contre

le serment de fidélité que ces châtelains, — ainsi que leurs lieutenants et serviteurs, — devaient prêter à l'évêque, à leur entrée en charge, ils prendraient, entre autres engagements, celui de ne pas se servir des châteaux qui leur étaient confiés, pour guerroyer ou commettre aucune offense contre le comte et ses sujets, à moins que le comte ne commençât lui-même les hostilités. Si l'évêque ou les Vallaisans voulaient rompre la paix, les deux châtelains devaient s'y opposer de tout leur pouvoir. Ils ne traiteraient pas comme sujets de l'évêque ceux d'entre eux qui se rebelleraient contre lui, mais ils aideraient le prélat à les combattre. Ils devaient encore jurer de remettre, au bout de neuf ans, les deux châteaux à l'évêque qui en disposerait alors librement; pendant ces neuf ans, l'évêque ne pourrait pas placer d'autres châtelains à Tourbillon et à Montorge sans le consentement du comte.

De son côté, Amédée nommait châtelain de Conthey-Saillon et d'Entremont le vice-bailli du Vallais Jaques de Mouxy [1]), — dont le choix était agréé par l'évêque, — et il lui adjoignait son neveu Étienne. Jaques devait prendre des engagements analogues à ceux des châtelains épiscopaux de Tourbillon et de Montorge; il ne pourrait être déplacé, durant neuf ans, sans que son successeur ne renouvelât le même serment entre les mains de l'évêque de Sion. Le sire d'Anniviers, auquel sa maison forte de Granges était rendue, promettrait de même que, pendant neuf ans, ils ne s'en servirait pas pour faire la guerre au comte de Savoie.

Lorsque les conditions du traité eurent été arrêtées, les députés vallaisans déclarèrent qu'ils n'avaient pas les pouvoirs nécessaires pour conclure définitivement et qu'ils devaient en

---

la seigneurie de Montjovet. Ébal ou Iblet (le jeune) était fils de Jean, l'un des frères. Voy. J.-B. de Tillier, *Historique de la vallée d'Aoste. Des seigneuries*, Aoste, 1882, p. 24, 44 et 56; comp. l'acte cité ci-après, p. 249 n. 1, et deux actes du 27 juin 1370, ci-après, chap. V.

[1]) Ci-dessus, p. 240 n. 3.

référer à leurs communes. Le comte envoya alors en Vallais trois commissaires[1]) munis de pleins pouvoirs, et, le 9 octobre 1360, le traité fut solennellement juré par les représentants des deux parties[2]). Du côté vallaisan, la plupart des communes l'avaient ratifié; toutefois celles de Mœrel et d'Ernen-Conches firent défaut, persistant jusqu'au bout dans la politique indépendante qu'elles avaient adoptée dès le début des troubles. En dehors des procureurs des communes, le serment fut prêté par le sire d'Anniviers et par le vidomne de Sion, Humbert de Chevron, au nom de leurs hommes, par Pierre et Boniface de Challant et par plusieurs autres chanoines, au nom du Chapitre. Le 11 octobre[3]), le vice-bailli du Vallais, Jaques de Mouxy remit aux nouveaux châtelains épiscopaux le château de Tourbillon que la Savoie avait occupé pendant plus de huit ans. Enfin, sur la demande des Vallaisans, le comte Amédée ratifia à son tour le traité, le 11 mars 1361, au château d'Évian[4]).

Ce traité consacrait le triomphe des communes vallaisannes sur la Savoie. Par le moyen de la convention passée avec l'évêque et des traités imposés aux communes en 1352, Amédée VI s'était flatté d'arracher à l'église de Sion la souveraineté de la

---

[1]) François sire de La Sarraz, bailli de Chablais; Pierre *de Bersatoriis*, juge de Savoie, et Jaques de Mouxy, vice-bailli du Vallais.

[2]) Les procureurs des communes vallaisannes, nommés dans l'acte, sont au nombre de vingt-deux; à leur tête est le chevalier François de Weingarten, de Naters, ci-dessus, p. 202 n. 1. Il paraît y en avoir douze pour le seul dizain de Naters, probablement quatre pour Viège, deux pour Rarogne et un pour chacun des dizains de Sierre, Sion, Chamoson et Martigny. Malgré l'absence de députés de Louèche, il est peu probable que cette commune ait fait opposition au traité.

[3]) Ci-dessus, p. 240 n. 3.

[4]) Gremaud, n° 2062 p. 204. — A la suite d'arrangements dont il sera question au chap. V, le comte donna quittance aux Vallaisans de la somme qu'ils lui devaient. Il exigea du Chapitre une décharge générale pour tous les torts que lui-même, ses sujets ou ses auxiliaires avaient pu causer jusqu'à ce jour à ce corps et à l'église de Sion.

terre épiscopale, et de la transférer à sa maison. Sa tentative avait échoué. Il rendait à l'évêque l'administration de l'état épiscopal dont il reconnaissait l'indépendance [1]); dès lors, Guichard allait se trouver de nouveau seul en face des communes. Les Vallaisans ne crurent pas acheter trop cher de pareilles concessions en accordant au comte l'indemnité qu'il réclamait. Pour assurer la conclusion du traité, leurs députés durent aussi s'engager à remettre une somme de mille florins au conseil du comte, et une somme égale aux sires de Montjovet qui allaient devenir les garants de la paix [2]).

Si les communes vallaisannes étaient sorties victorieuses de la lutte qu'elles venaient de soutenir, elles le devaient non pas à la protection éphémère de l'Empire mais à leur volonté de ne pas se plier à une domination nouvelle, plus pesante que celle des évêques, et à la ténacité d'une résistance que la configuration du sol avait facilitée. D'autre part, tandis que l'intervention de Charles IV ne parvenait pas à rétablir des relations durables entre le Vallais et l'Empire, les communes supérieures de la vallée avaient noué avec les Waldstætten des liens momentanément très étroits. Lorsque l'ordre fut rétabli en Vallais et l'autorité épiscopale restaurée, ces liens se relâchèrent, mais le terrain avait été préparé pour l'alliance définitive qui devait, au commencement du XV^e^ siècle, unir les dizains du Vallais à la Confédération suisse.

---

[1]) Amédée n'abandonnait pas cependant tous ses projets sur le Vallais épiscopal. Le 17 sept. 1360, au cours des négociations de Chambéry, l'un des députés vallaisans, Nantelme Clerc, sautier de Martigny, promit au comte de Savoie que si, dans le traité qui allait être conclu, le comte renonçait à la *garde* de Martigny, lui, Nantelme ferait en sorte qu'avant la Toussaint suivante, les hommes de Martigny se replacent dans la sauvegarde du comte, aux mêmes conditions que précédemment, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 19, f° 14.

[2]) Voy. un acte du 27 juin 1370, cité ci-après, chap. V.

CHAPITRE V

DERNIÈRES ANNÉES DE L'ÉPISCOPAT

1361-1375

L'exécution du traité d'Évian se heurta à de graves difficultés lorsqu'il s'agit de fixer la part que chaque commune aurait à payer, de l'indemnité de treize mille florins promise au comte de Savoie. Prévoyant que le recouvrement de cette somme ne se ferait pas sans peine, Amédée VI s'en était déchargé sur les sires de Montjovet, — qui devaient rester pendant neuf ans en possession des châteaux de Tourbillon et de Montorge, — et il leur avait cédé l'obligation souscrite en sa faveur par les députés vallaisans [1]). Les communes de Mœrel, d'Ernen et de Munster n'avaient pas participé à la négociation du traité; elles refusèrent de payer leur quote-part de l'indem-

---

[1]) C'est à cette obligation que s'applique la quittance donnée aux Vallaisans par le comte Amédée, lors de la ratification du traité, Gremaud, n° 2062 p. 204-205; voy., à ce sujet, plusieurs actes du 27 juin 1370, cités ci-après. — Le même jour, 11 mars 1361, Pierre et Boniface de Challant, coseig^rs^ de Montjovet et chanoines de Sion, signèrent en faveur du comte une obligation de huit mille florins qu'ils reconnaissaient lui devoir comme garants de la dette des Vallaisans, et qu'ils s'engageaient à lui payer, moitié avant l'octave de Pâques, moitié avant la Pentecôte de l'année courante. Ils se faisaient forts d'obtenir, avant la fête des Rameaux, la ratification de leurs frères Jean et Jacques, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 19, f° 35 v°. On peut expliquer la différence qui existe entre les chiffres des deux obligations, en supposant que le comte abandonnait une partie de sa créance aux Challant, pour couvrir les frais et les risques auxquels ces seigneurs s'exposaient.

nité, en déclarant qu'elles n'étaient liées par aucun engagement envers le comte de Savoie; leur exemple fut imité par les communes de Saint-Nicolas et de Zermatt, et par les habitants de Terminen, dans la vallée de Viège[1]). En vain l'évêque lança-t-il l'interdit contre les paroisses récalcitrantes, celles-ci, loin de céder, s'unirent entre elles par une confédération, afin de donner plus de force à leur résistance. A la suite de ce conflit, le meurtre, l'incendie et le vol jetèrent de nouveau le trouble dans les communes du Haut-Vallais.

L'évêque Guichard se flatta que sa présence en imposerait aux rebelles; il désirait aussi faire rentrer les arrérages des revenus de la mense dont la perception était restée depuis longtemps en souffrance dans le Haut-Vallais. Il se mit en route au mois d'octobre 1361, avec une suite nombreuse, recrutée dans les dizains inférieurs, et il atteignit Ernen sans encombre. Guichard se livrait imprudemment à des sujets peu respectueux de sa dignité ecclésiastique, et dont il aurait dû mieux connaître le ressentiment tenace et la rude énergie. C'était le soir de la Saint-Gall (16 octobre). Les compagnons de l'évêque avaient été dispersés dans les maisons voisines de celles où le prélat reposait. Au milieu de la nuit, le village fut envahi par des bandes armées, venues des paroisses d'Ernen, de Munster et de Mœrel. Surpris dans leur sommeil, les gens de la suite épiscopale ne se laissèrent pas désarmer sans résistance: plusieurs d'entre eux, clercs et laïques, furent tués ou blessés. Mais la lutte était trop inégale; l'évêque, blessé lui-même, et un grand nombre des siens restèrent entre les mains des agresseurs qui firent main basse sur tous les objets de valeur qu'ils purent trouver.

L'évêque dut bientôt reconnaître que ce guet-apens n'était pas un acte irréfléchi de vengeance. Les personnes de sa suite

---

[1]) Sur le récit qui suit, voy. Gremaud, nos 2068-2071 et 2076; — comp. F. Schmid, *Gefangenschaft des Bischof Guitschard Tavelli in Goms, 1361-62,* dans *Walliser Monatschrift für vaterländische Geschichte,* année IV (1865), p. 9 et suiv.

ne tardèrent pas à obtenir leur liberté, moyennant rançon, les vainqueurs ne voulant pas provoquer inutilement les autres communes; mais la captivité du prélat dura aussi longtemps que son refus de souscrire aux conditions, mûrement pesées, que ses geôliers mettaient à sa délivrance. Guichard demeura prisonnier pendant onze semaines, et pendant huit d'entre elles, il fut gardé les fers aux pieds. Frappés d'excommunication, les habitants des trois paroisses ne se laissèrent pas détourner de leur but; il est vrai qu'ils ne furent pas privés de tout secours religieux : un prêtre, nommé Henri Huwen, continua à célébrer les offices, malgré l'interdit et l'excommunication qui pesaient sur le pays. Soit indifférence pour le sort de leur souverain, soit crainte de rallumer la guerre civile, les communes qui avaient signé le traité de 1361 ne firent, semble-t-il, aucune tentative pour délivrer l'évêque. Bien plus, les avis qui parvenaient au châtelain de Conthey, Jaques de Mouxy, montraient les Vallaisans prêts à s'unir pour repousser toute intervention armée de la Savoie en faveur de l'évêque [1]).

Abandonné à lui-même, Guichard se résigna enfin à céder. Le 4 janvier 1362 [2]), il conclut, — à Munster où il avait été conduit, — avec les délégués des communes de Munster, d'Ernen et de Mœrel, une convention qui réalisait les vœux de ses sujets rebelles. Il s'engageait, aussitôt délivré, à remettre aux habitants des trois communes les peines qu'ils avaient encourues en s'attaquant à sa personne et à ses gens, et à leur pardonner

---

[1]) Comptes de Conthey-Saillon, 13 avril 1361-3 mai 1362: « Libr. pluribus et diversis nunciis et exploratoribus missis, pluries et diversis temporibus, tam a Contegio in Pedemontem, ad dominum, pro captione et detemptione dni Sedun. episcopi, quem captum duxerant et detinebant gentes sui de Araignion et de Conches, — et ad explorandum et inquirendum de facto et statu dicti dni episcopi, et ad sciendum statum gentium predicti dni episcopi, que motum faciebant, ut dicebatur vulgariter, contra cum armis veniendos in terram et contra gentes domini... »

[2]) Gremaud, n° 2068. L'acte devait être scellé du sceau de la régale.

les autres actes de violence dont ils s'étaient rendus coupables jusqu'à ce jour. S'il arrivait, à l'avenir, que l'un d'eux fût passible d'une peine corporelle, l'évêque appellerait, pour le juger, deux ou trois hommes de chacun des dizains en aval de la Massa, afin que son ressentiment de l'attaque d'Ernen n'aggravât pas sa sentence. L'évêque renonçait aux arrérages des tailles et des autres redevances auxquelles il avait droit dans les trois paroisses, jusqu'au jour de son arrestation. Il promettait de réconcilier les conjurés avec les hommes de Louèche, de Sierre, de Sion, de Chamoson-Ardon et de Martigny, qui avaient été les victimes du guet-apens d'Ernen. Il promettait encore de lever l'interdit, et garantissait aux habitants des trois paroisses qu'ils ne seraient contraints désormais, ni par le bras séculier ni par l'autorité ecclésiastique, à payer leur quote-part d'une indemnité à laquelle ils n'avaient pas consenti. Les délégués des communes exigèrent que la plupart de ces concessions fussent étendues à leurs confédérés de la vallée de Viège [1]). Les cimetières de Saint-Nicolas et de Zermatt, de même que ceux d'Ernen, de Munster et de Mœrel, devaient être réconciliés aux frais de l'évêque. Enfin, l'évêque s'engageait à obtenir de la cour d'Avignon, avant la Pentecôte prochaine, des lettres d'absolution en faveur des trois communes frappées de l'excommunication, et, en particulier, en faveur du prêtre irrégulier, Henri Huwen.

En garantie de ces promesses et jusqu'à l'arrivée de la bulle d'absolution, l'évêque devait donner en gage, avec le consentement du Chapitre, tous les revenus que la mense possédait dans les paroisses en amont de la Massa, et livrer trois otages, choisis parmi les membres de sa famille. Il était expressément stipulé que, lorsque toutes les clauses de la convention seraient

---

[1]) « Et ita voluerunt et non aliter nos a carceribus liberandos. » — Toutefois les confédérés de la vallée de Viège auraient à payer les arrérages des revenus de la mense. S'il arrivait que quelque autorité voulût les contraindre à payer leur quote-part de l'indemnité savoyarde et que les communes supérieures prissent leur défense, l'évêque devait prêter son appui à ces dernières.

exécutées, l'évêque resterait le souverain débonnaire de ses sujets qui, de leur côté, promettaient de lui garder obéissance et fidélité.

Le lendemain, Guichard écrivit au Chapitre, en le priant instamment d'envoyer aussitôt, à Mœrel ou à Munster, un procureur muni de pleins pouvoirs pour ratifier l'engagement momentané des revenus de l'église. Cette lettre fut présentée au Chapitre par un neveu de l'évêque Guichard, le chanoine Robert Chambrier; après en avoir pris connaissance, les chanoines consentirent à ce qui leur était demandé [1]).

La délivrance de l'évêque était fixée au samedi 8 janvier; elle n'eut lieu que le lundi 10. Ce jour-là, un grand nombre d'hommes des trois paroisses accompagnèrent l'évêque jusqu'à la limite inférieure du territoire de Mœrel. Lorsque le prélat eut franchi la Massa et qu'il put se considérer comme libre, il promit solennellement d'observer la convention de Munster, et remplit aussitôt les engagements qu'elle lui imposait [2]). Les otages donnés par lui furent Pierre de Châtillon, fils d'Éliénarde, sa sœur, Pierre Tavel, fils de son frère Jaques, et Rodolphe Catti, son parent. Peu de temps après sa délivrance, Guichard parcourut les communes du Bas-Vallais pour recevoir, des personnes qui l'accompagnaient à Ernen, l'adhésion à la réconciliation dont il s'était porté garant [3]). Enfin, le 28 avril suivant, le pénitencier du pape accorda à l'évêque la faculté de relever de l'excommunication les habitants des communes supérieures [4]).

---

[1]) Gremaud, n° 2069. La lettre de l'évêque était scellée du sceau du curé de Munster, « quia sigillum non habemus ad presens ». Le Chapitre désigna deux procureurs: Pierre de Clermont, doyen de Valère, et le chanoine Humbert de Bossonens, curé de Rarogne. — Sur Robert Chambrier, voy. Appendice I.

[2]) Gremaud, n° 2070. Au nombre des témoins: « Jacuimus de Rodis de Berschene, Nicholaus de Urnavas, Petrus in Platea de Vespia, domicelli. »

[3]) 28 janv.-13 févr. 1362, Gremaud, n° 2071.

[4]) Gremaud, n° 2076. — Le 2 mai, Innocent VI nomme les évêques

L'incident que nous venons de rapporter caractérise bien la rudesse, mêlée d'astuce, et l'esprit d'indépendance des montagnards vallaisans; il met de nouveau en pleine lumière ce principe fondamental de la constitution de l'état épiscopal: l'autonomie de la commune politique[1]). Dans le domaine administratif et législatif aussi bien que dans le domaine politique, aucune commune ne se considère comme liée par les décisions des autres communes, — quand bien même ces décisions auraient été prises par la majorité des communes épiscopales, — et elle ne peut être contrainte d'exécuter une mesure qu'elle n'a pas elle-même adoptée. L'autorité de ce principe contribua sans doute à empêcher les autres communes d'intervenir dans le débat entre l'évêque et les paroisses rebelles, malgré l'intérêt qu'elles y avaient.

Les sires de Montjovet obtinrent peu à peu des communes inférieures, en particulier de la ville de Sion, le payement de leur quote-part d'indemnité[2]). Mais l'autorité et les moyens dont ils disposaient n'étaient pas suffisants pour vaincre la résistance que certaines communes ou certains particuliers du Vallais, en amont de Louèche, continuèrent à opposer à leurs réclamations, et ils ne réussirent à faire rentrer qu'une partie de la somme qu'ils s'étaient engagés à remettre au comte de Savoie. Cette résistance n'était pas exclusivement d'ordre

---

de Genève, de Belley et d'Aoste, *conservateurs* des droits de l'évêque de Sion, Arch. du Vatican, *Reg. d'Innocent VI,* ann. 10, *Av.* vol. 28, f° 479.

[1]) Comp. Heusler, *Einleitung,* p. 19-20 et 41.

[2]) Arch. de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 88, n° 4, acte du 4 janv. 1364: quittance, donnée à la commune de la ville de Sion par Boniface de Challant, chanoine de Sion, d'une somme de sept cents florins d'or, quote-part de cette commune dans l'indemnité due au comte de Savoie. Sur d'autres payements partiels faits par les Vallaisans et sur le refus de contribuer de certaines communes, voy. Gremaud, n^{os} 2144, 2145; P. J., n° XXIV,et les autres actes du 27 juin 1370, cités ci-après. — L'un des coseigneurs de Montjovet, Jean de Challant, paraît comme bailli épiscopal dans un acte du 20 févr. 1362, n° 2074.

politique; elle s'expliquait aussi par l'état de pauvreté et de désorganisation dans lequel une longue période de guerre avait laissé le pays.

On trouve les traces de la misère générale qui régnait alors en Vallais, dans une requête adressée au pape Urbain V par le Chapitre, vers le début de l'année 1364, aux fins d'être exempté de la dîme triennale imposée à l'église par son prédécesseur, Innocent VI [1]). Les chanoines y représentent qu'ils sont réduits à la dernière misère, depuis que la ville et l'église de Sion ont été pillées et incendiées, et qu'une terrible épidémie a décimé la population. L'église cathédrale et leurs propres demeures sont encore privées de toitures; leurs possessions restent incultes. Aussi sont-ils contraints d'abandonner le service de Dieu, de se retirer dans d'autres églises ou de mendier leur vie sur les chemins. L'enquête ordonnée par le pape confirma l'état de dénuement de l'église de Sion, et le Chapitre obtint l'exemption qu'il demandait. A la même époque (11 mai 1364), une bulle d'Urbain V concéda des indulgences à toutes les personnes qui contribueraient à la restauration de l'église cathédrale de Sion et de son cloître, et au remplacement des objets consacrés au culte, dont cette église avait été dépouillée [2]);

---

[1]) Gremaud, n° 2083. Cette dîme avait été réclamée une première fois en 1355, et l'évêque Guichard, désigné comme collecteur de la dîme dans son diocèse, avait menacé le Chapitre de mesures coërcitives. Le Chapitre en avait alors appelé à Innocent VI, en lui exposant l'impossibilité où il était de payer; dès lors, la perception de la dîme était restée en suspens, n^os^ 2027, 2030. Sur une nouvelle requête du Chapitre, une enquête fut ordonnée par le camérier apostolique (9 avril 1364) et confiée à Étienne Galopin, chanoine de Lausanne et sous-collecteur de ce diocèse. Le Chapitre fut exempté par lettre du collecteur général, datée de Lyon, 1^er^ oct. 1364. — On peut supposer que la taxe des bénéfices du diocèse, impr. Gremaud, n° 2090, était destinée à la perception de cette dîme.

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 2, *Vat.* vol. 253, f° 107. — Le 4 juillet 1364, le comte de Savoie ordonna à son châtelain de Conthey-Saillon de laisser prendre dans sa châtellenie les bardeaux *(tavelliones)* nécessaires pour couvrir l'église de Sion, Gremaud, n° 2087.

une autre bulle (17 mai) nomma *conservateurs* des biens du Chapitre les évêques de Novarre, de Lausanne et d'Aoste [1]).

L'année suivante, le Chapitre écrivit [2]) aux communes du Haut-Vallais, à partir de Louèche, pour les prier de l'aider à faire rentrer ses revenus arriérés. Il insiste auprès d'elles sur les charges que lui imposent l'entretien et la garde du château de Valère, et constate que depuis un grand nombre d'années, ses membres ne touchent pas le tiers de leurs distributions ordinaires; bien plus, il se trouve endetté pour une somme de plus de cinq cents livres mauriçoises. Il conjure les communes d'apporter un prompt remède à une situation qui, en se prolongeant, obligera les chanoines à quitter Valère et à abandonner le culte divin.

Tandis que le Chapitre cherchait à relever sa situation économique et celle de l'église par une série de mesures réparatrices [3]), la guerre civile avait éclaté de nouveau en Vallais, provoquée, cette fois encore, par la rivalité des familles La Tour et Tavel. Le sire Jean d'Anniviers était mort en 1361 [4]), laissant pour héritières ses deux petites-filles, Jeannette, femme de Jaques Tavel, et Béatrice, qui avait épousé Jaques, fils d'Aimon de Challant, sire de Fénis et d'Aimeville dans le val

---

[1]) Gremaud, n° 2084.

[2]) 14 avril 1365, Gremaud, n° 2092.

[3]) Comp. encore les documents suivants: inventaire des ornements, livres et ustensiles des églises de Sion et de Valère et des armes du château de Valère (1364), Gremaud, n° 2089; — requête du Chapitre au comte de Savoie, afin de rentrer en possession de certains revenus qui lui sont assignés sur terre de Savoie et dont il est privé depuis un grand nombre d'années; ordre du comte à ce sujet (3 juillet 1364), n° 2086; — taxe des maisons appartenant au Chapitre, à Valère et dans l'enceinte de l'église inférieure, n° 2091; — privilèges obtenus de l'empereur Charles IV (1365), ci-après, p. 267 n. 1 et 2; — comp. n^{os} 2098, 2120, 2134, etc.

[4]) Plus exactement, entre le 11 mars 1361, Gremaud, n° 2062 p. 203, 204, et le 3 mars 1362, date de l'acte cité ci-après. Voy. ci-dessus, p. 158 et suiv.

d'Aoste[1]). Ce dernier mariage, dont la date n'est pas connue, avait procuré au sire d'Anniviers l'occasion d'un marché analogue à celui qu'il avait fait en 1351 avec Barthélemy Tavel. Il avait vendu à Aimon de Challant le château de Vissoye, avec tous les droits de justice qu'il possédait dans le val d'Anniviers, et soixante livrées de terre sises dans la même vallée. Mais à la mort du sire d'Anniviers, Aimon ne s'était pas encore entièrement acquitté du prix convenu; il en résulta des difficultés entre lui et Jaques Tavel qui venait d'entrer en jouissance des biens acquis jadis par son père. Le différend fut soumis à l'arbitrage des deux chanoines de Sion, Boniface de Challant et Robert Chambrier, et de Pierre de Monthey[2]). Le 3 mars 1362[3]), les arbitres condamnèrent Aimon de Challant à payer aux époux Tavel une somme de mille sept cents florins d'or de Florence, — soit la moitié de ce qu'il devait encore au sire d'Anniviers, — et à donner des cautions pour ce payement[4]). A ces conditions, Aimon entrait sur le champ en possession des biens qu'il avait acquis. Jaques Tavel et sa femme ne pouvaient prétendre à aucun droit sur cette portion de l'héritage du sire d'Anniviers; ils restaient, de leur côté,

---

[1]) Fils de Godefroy, teste 15 avril 1377, voy. J.-B. de Tillier, *loc. cit.*, p. 75-77 et 232-233.

[2]) Châtelain de Conthey-Saillon, 12 févr. 1367-11 mai 1371; teste 20 avril 1397; voy. P. J., n° XXIII, et Gremaud, nos 2391, 2463.

[3]) Cette sentence, à laquelle sont empruntés les détails qui précèdent, est reproduite dans l'acte cité ci-après, p. 258 n. 1. Aimon de Challant agit tant en son nom qu'au nom de Béatrice d'Anniviers, femme de son fils Jaques «noviter defuncti», et des enfants que ledit Jaques a eus de Béatrice.

[4]) Par acte passé à Genève, le 27 mars 1362, Aimon s'engage à payer, jusqu'à la Toussaint prochaine, la somme fixée par la sentence, ou sinon à se constituer otage à Genève. Des deux garants qu'il avait promis de donner, Alexandre Siméon et Jean de Moncuc, lombards, bourgeois et habitants de Genève, le premier seul a consenti à le cautionner; il remplace le second par Pierre Gerbais, citoyen de Belley, Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 22, f° 15; comp. Gremaud, n° 2351.

paisibles possesseurs des biens vendus à Barthélemy Tavel. Les autres biens du sire d'Anniviers devaient être partagés, par égales portions, entre les deux sœurs. Le château de Granges et la maison de Vercorin, appelée La Bâtie, appartiendraient à Jaques Tavel et à sa femme; la maison de La Bâtie de Granges, à Béatrice de Challant. Aimon et Béatrice supporteraient toutes les obligations féodales de la seigneurie d'Anniviers, du château de Vissoye et de La Bâtie de Granges envers l'église de Sion. Jaques Tavel et Aimon de Challant souscrivirent aussitôt à cette sentence; leurs engagements furent ensuite ratifiés par les deux sœurs d'Anniviers [1]).

Cet accord réalisait, semble-t-il, les plans que le sire d'Anniviers avait formés pour le partage de sa succession entre ses deux petites-filles: il attribuait, d'une manière générale, à l'une, la seigneurie d'Anniviers, à l'autre, la portion de la seigneurie de Granges qui était échue à la famille d'Anniviers. Jaques Tavel et sa femme travaillèrent toute leur vie à reconstituer l'ancienne seigneurie de Granges, en arrondissant leur domaine par des acquisitions et en obtenant de l'évêque de nouveaux droits [2]).

---

[1]) Par Jeannette Tavel, le 28 mars 1362, à Genève, dans la maison de feu Barthélemy Tavel, dite de Menthonay, Arch. d'État, à Turin, *loc. cit.*, f° 16; par Béatrice de Challant, le 15 avril suivant, au château de Chambéry, *ibidem.*

[2]) Le 7 avril 1371, l'évêque Guichard fit don à son neveu Jaques des biens qu'il avait acquis jadis du sire d'Anniviers, Gremaud n^{os} 2039, 2046, 2249, 2253; — en 1378, Jaques Tavel hérita des biens que son parent, Nicolet Franconis, possédait en Vallais, n^{os} 2272, 2275, 2286, 2303; — le 25 avril 1379, Jaques racheta la part que l'évêque possédait dans la tour commune de Granges, n° 2292; — le 16 mars de la même année, il acquit de Philippe de Poypon les biens inféodés à ce dernier par l'évêque Édouard, biens sis à Granges et à Lens et provenant de la famille de Morestel, n^{os} 2289, 2360, 2598; — le 2 déc. 1388, l'évêque Humbert inféoda à Jeannette, veuve de Jaques T., 25 livres 10 sols de taille épiscopale, à Lens et dans la châtellenie de Granges, qui provenaient du fief tombé en commise de Richard de La Bâtie, n° 2405; — voy.

Ces arrangements, qui consacraient l'établissement des Tavel à Granges, réveillèrent l'ancienne rivalité existant entre cette famille et celle des La Tour. Antoine de La Tour réclama de Jaques Tavel un double hommage lige qu'il prétendait lui être dû par Jeannette d'Anniviers, en qualité d'héritière de Nantelme d'Ayent. Jaques Tavel repoussa cette prétention. Tel fut le motif ou le prétexte de la rupture [1]). D'autre part, Antoine avait formé le projet d'assurer à sa famille une part dans l'héritage du sire d'Anniviers, en négociant le mariage de son frère Jean avec Béatrice d'Anniviers, veuve dès 1362 de Jaques de Challant. Il obtint une dispense apostolique en vue de ce mariage [2]). En vertu d'une caution donnée pour le comte de Savoie, Aimon de Challant devait une somme de trois mille vingt-cinq florins d'or au sire de Châtillon [3]). On peut

---

encore les accords de 1383 et de 1411, n^os^ 2364, 2602, et comp. n^os^ 2123, 2231, 2316, 2567, 2791. — La seigneurie de Granges a été acquise en 1603 par la bourgeoisie de Sion; on trouve, dans les archives de celle-ci, un grand nombre d'actes relatifs à cette seigneurie (tiroir 30) et à la famille Tavel (tiroirs 112 et 113).

[1]) C'est le motif qu'Antoine de La Tour indiqua au pape Urbain V, voy. la bulle du 5 juin 1365, P. J., n° XIX. D'autre part, depuis qu'Antoine avait succédé à son père (1357), il avait négligé de remplir ses devoirs féodaux à l'égard de l'église de Sion, tels qu'ils avaient été réglés par l'accord du 3 août 1356; en outre, la plupart des clauses de l'accord du 26 juillet 1356 n'avaient pas été exécutées (ci-dessus, p. 236 n. 2 et 3). Il résulte d'un article des Comptes de Conthey-Saillon, 4 mai 1362-26 mars 1363, que, dès cette époque, les hostilités avaient commencé entre l'évêque et le sire de La Tour; voy. aussi Gremaud, n° 2080, et Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 304 n. 2 (l'acte cité ici porte, dans l'inventaire des Arch. de Valère, la date 1365).

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 2, *Av.* vol. 8, *Rubrice* f° 25, ep. 28. La lettre elle-même est perdue; la date peut en être fixée, approximativement, entre nov. 1363 et oct. 1364.

[3]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 20, f° 23: reconnaissance datée du château du Bourget, 29 juin 1362. Le comte devait cette somme «tam pro remanencia sex milium florenorum prius debitorum per ipsum dnm comitem ipsi dno Anthonio pro certis

conjecturer que celui-ci espérait utiliser sa créance pour procurer à son frère la possession intégrale de la seigneurie d'Anniviers, et pour accroître ainsi la puissance de sa maison en Vallais. Mais ce projet de mariage dut se heurter à l'opposition de l'évêque et de son neveu, Jaques Tavel, peu désireux de laisser la seigneurie d'Anniviers passer entre les mains de leurs adversaires. L'union projetée n'eut pas lieu, et ce fut précisément au moment de cette négociation infructueuse que les hostilités éclatèrent entre l'évêque et les La Tour.

Dans la première moitié de l'année 1364, Antoine de La Tour s'empara, par une surprise nocturne, du château de Granges où commandait le châtelain de l'évêque et de Jeannette Tavel. Peu certain de l'attitude que prendrait le comte de Savoie, dont les étroites relations avec les La Tour ne lui étaient pas inconnues[1]), l'évêque Guichard s'adressa au Saint-Siège, et le pria d'intervenir en sa faveur auprès d'Amédée VI. Ce dernier, disait l'évêque dans sa requête, était vicaire de l'Empire en Vallais, et c'était devant son tribunal que s'ouvriraient bientôt les débats relatifs à l'occupation du château de Granges par le sire de Châtillon. Cette affirmation montre

---

compositionibus, confederationibus factis, ut dicitur, inter eos... quam pro septies viginti et quinque florenis auri» dûs par le comte à Jean de La Tour, frère d'Antoine, «pro emenda duorum corseriorum perditorum per ipsum dnm Johannem in servicio dicti dni nostri comitis ultra montes..» (suivant lettre datée de Rivoli, 10 févr. 1362), «quam eciam pro octies viginti et septem florenis auri decem denariis grossis» dûs aussi à Jean, «pro remanencia stipendiorum suorum et sue comitive, temporis quo servivit dicto dno comiti in guerris suis ultra montes, usque ad diem nonam mensis februarii anno presenti» (suivant lettre de ce jour). Aimon promettait de rembourser cette somme en trois payements: le premier, de mille florins, à Noël 1362; le second, de mille florins, à Noël 1363; le dernier, de mille vingt-cinq florins, à Noël 1364. Pierre Gerbais, citoyen de Belley et trésorier du comte de Savoie, se portait à son tour caution d'Aimon de Challant.

[1]) Voy. la confédération dont il est parlé à la note précédente; on ignore d'ailleurs sa date et son contenu. Comp. ci-dessus, p. 235-238.

que la concession des appels suprêmes, obtenue de Charles IV en 1356[1]), équivalait en somme à un vicariat impérial, et que l'évêque de Sion ne contestait pas ce privilège au comte de Savoie. Urbain V acquiesça à la demande de Guichard; il écrivit à Amédée, le 7 août 1364[2]), en lui enjoignant, si les faits étaient conformes au récit de l'évêque, de faire restituer sans retard à celui-ci et à sa nièce Jeannette le château de Granges, avec tous les biens qui s'y trouvaient au moment de sa prise. Nous ignorons quelles furent les suites de la démarche du pape.

Le premier résultat de cette guerre fut d'opérer un rapprochement entre l'évêque et les communes. Celles-ci devaient être irritées de voir la paix, dont elles jouissaient depuis si peu de temps, compromise par la rébellion du sire de La Tour. D'ailleurs l'élément démocratique, qui prévalait au milieu d'elles, supportait avec peine le voisinage du petit état féodal que les La Tour cherchaient à maintenir en pleine terre épiscopale. De son côté, l'évêque Guichard comprit que l'alliance des communes était, pour lui, le seul moyen de sortir vainqueur d'une lutte dans laquelle l'appui du comte de Savoie ne lui était pas assuré. C'est ainsi qu'entraîné par les circonstances, Guichard adopta, pendant les dernières années de son épiscopat, la politique nationale des communes qu'il avait longtemps combattue. Mais il n'en fut pas toujours l'inspirateur. Tandis qu'autrefois il s'était vu forcé, à plus d'une reprise, d'obéir aux suggestions de son protecteur le comte de Savoie, dès lors il subira souvent la volonté de ses propres sujets.

Aussi longtemps que les châteaux de Tourbillon et de Montorge restaient entre les mains des Challant-Montjovet[3]), et par conséquent dans une certaine dépendance de la Savoie, l'évêque se trouvait en état d'infériorité à l'égard de son adversaire,

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 234 n. 2.

[2]) P. J., n° XVII.

[3]) Voy. ci-dessus, p. 245-246.

fortement retranché dans son château de Conthey, et, sur terre épiscopale, dans les châteaux de Châtillon et de Granges. Avec l'aide des communes, impatientes de faire disparaître toute trace de domination étrangère, Guichard se rendit maître de Tourbillon et de Montorge, au commencement de l'année 1365[1]), supprimant ainsi, longtemps avant le terme convenu, les garanties données à la Savoie en 1361. Plus tard, les sires de Montjovet accusèrent les Vallaisans d'avoir mis les deux châteaux au pillage.

Cette violation du traité d'Évian n'entraîna pas de rupture immédiate avec la Savoie. A la fin de février, le comte Amédée manda auprès de lui, à Morges, l'évêque Guichard, Jaques Tavel et le sire de Châtillon, et il obtint qu'ils missent en compromis entre ses mains leurs différends, en particulier celui relatif au château de Granges[2]). Au milieu d'avril, au moment où les pouvoirs d'arbitre donnés au comte venaient d'expirer sans qu'il

---

[1]) Comptes de Chillon, 1 août 1364-... 1365: le bailli de Chablais, Jean de Blonay, marque sa dépense et celle de douze donzels qui l'ont accompagné, du 18 au 24 févr. 1365, « eundo de Morgia, — mandatus ibidem per dominum, — in Vallesio, quando dns episcopus Sedunens. cepit castra Turbillionis et Montisordei, pro providendo in castris domini, Contegii et Sayllionis, et ipsis muniendis... ». Comp. P. J., n° XXIII, et le compromis du 27 juin 1370, entre l'évêque et les sires de Montjovet, cité ci-après.

[2]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 23, f^{os} 51 v° et 52 v°: actes du 25 févr. 1365, « in castro Morgie, in capella dicti castri », par lesquels l'évêque Guichard et Jaques Tavel, d'une part, et Antoine de La Tour, en son nom et au nom de son frère Jean, de l'autre, choisissent le comte Amédée pour arbitre de leurs différends. Ce compromis est valable jusqu'au 20 mars, jour que le comte assigne aux parties pour comparaître devant lui, à Chambéry ou au Bourget; la trêve devait se prolonger encore pendant quinze jours après cette date. Témoins: Guillaume de Pisy, prévôt du Grand-Saint-Bernard, Girard Destres, chancelier de Savoie, Robert Chambrier, chanoine de Genève, et Jaques de Mouxy [châtelain de Conthey-Saillon]. — D'après les Comptes de Chillon, déjà cités, le bailli de Chablais escorta l'évêque de Sion, de Morges jusqu'à Martigny (26-28 février).

eût prononcé sa sentence, le bailli de Chablais, Jean de Blonay, fut envoyé en Vallais pour négocier une nouvelle trêve entre l'évêque et le sire de La Tour [1]).

Le comte se disposait à aller au devant de l'empereur Charles IV qui se rendait à Avignon, pour y conférer avec le pape, et à Arles où il devait recevoir la couronne de l'ancien royaume de Bourgogne. Amédée attachait sans doute une grande importance à ce que, lors du passage de l'empereur, la paix régnât dans tous les pays où l'autorité impériale lui avait été déléguée en quelque mesure. Aussi la démarche du bailli ayant échoué une première fois, le comte le renvoya sur le champ déclarer aux deux adversaires qu'il prendrait lui-même parti contre celui d'entre eux qui mettrait encore obstacle à la conclusion de la trêve. En quittant le Vallais, Jean de Blonay se rendit à Morat où eut lieu, le 4 mai, la rencontre du comte et de l'empereur [2]). Antoine de La Tour s'était décidé à accompagner le bailli, pour s'entretenir avec Amédée VI et lui expliquer sa conduite. Quant à l'évêque, il avait remis au bailli, à l'adresse du comte, une lettre dans laquelle il justifiait ses prétentions [3]).

Ainsi Charles IV, en pénétrant dans l'ancien royaume d'Arles [4]), dut avoir connaissance des troubles du Vallais.

---

[1]) Comptes déjà cités, 15-18 avril: le bailli est envoyé en Vallais «pro treugis faciendis inter dnm episcopum et dnm de Turre, et rediit ad dominum apud Acquianum ad referendum quod fecerat super predictis».

[2]) Cibrario, *Storia,* t. III, p. 191.

[3]) Comptes déjà cités, 19-26 avril: «missus per dominum ab Acquiano versus Valesium eo quia non fecerant treugas, ad dicendum eis quod dominus mandabat quod facerent treugas, alias esset contrarius contradicenti, et inde rediit apud Muretum, ad dominum, pro referendo quoddam, et venit secum ad se escusandum et loquendum dns de Turre, et dns episcopus scripsit domino voluntatem suam...»

[4]) Sur son voyage, voy. Böhmer-Huber, n^os^ 4158 et suiv., et *Supplément,* n^os^ 7154 et suiv.; — O. Winckelmann, *Die Beziehungen Kaiser Karls IV. zum Königreich Arelat,* p. 48 et suiv.; P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne,* p. 471 et suiv.; Cibrario, *ubi supra.*

Mais il n'avait aucun motif pour intervenir directement, ainsi qu'il l'avait fait en 1354. De plus graves problèmes réclamaient son attention, et d'ailleurs le comte de Savoie jouissait alors de toute sa confiance. Charles IV fit cependant une démarche en faveur du médecin Guillaume Perronet qui avait, on s'en souvient, joué l'un des premiers rôles dans les événements de 1354. De Morat, le bailli de Chablais fut renvoyé en Vallais, au château de La Soie, pour porter à l'évêque Guichard deux lettres, émanant l'une de l'empereur, l'autre du comte de Savoie, et réclamant la mise en liberté du médecin de Louèche que le prélat avait fait emprisonner [1]). On peut supposer que la part prise jadis au mouvement communal par maître Guillaume n'était pas étrangère au procès entamé contre lui; la dignité de chanoine de Sion, qu'il avait revêtue dès lors [2]), ne l'avait pas protégé contre la rancune de l'évêque Guichard. Il semble, d'autre part, que sa popularité n'eût pas survécu à l'échec de la politique dont il avait été le promoteur, et que les communes, sur lesquelles il avait exercé un si grand ascendant, se fussent désintéressées de son sort. L'intervention même de l'empereur dut rester inutile, car, pendant le séjour de Charles IV à Avignon, le pape Urbain V prit en main, à son tour, la cause de Guillaume Perronet. Évoquant à la cour apostolique le jugement de celui-ci, il ordonna (3 juin) à l'évêque Guichard de livrer son prisonnier au chanoine de Lausanne, Étienne Galopin, et d'envoyer à Avignon la procédure relative à cette affaire [3]). L'issue de ce curieux incident n'est pas connue.

---

[1]) Comptes de Chillon, déjà cités, 5-13 mai: « missus fuit dictus baillivus per dominum, de Mureto apud Setam, ad dictum dnm episcopum, et portavit litteras imperatoris et domini ipsi dno episcopo pro expeditione medici Luche quem tenet captum ipse dns episcopus, eundo, stando et redeundo, et fuit apud Chamberiacum . . . »

[2]) Gremaud, nos 2090 p. 263, 2091 p. 266, et P. J., no XVIII.

[3]) P. J., no XVIII. — Il nous paraît vraisemblable qu'en évoquant à lui la cause de Perronet, le pape avait pour but de soustraire celui-ci à la vengeance de l'évêque Guichard. Telle devait être aussi l'intention

Le 12 mai[1]), Charles IV reçut à Chambéry l'hommage d'Amédée VI, et il accorda à ce prince le vicariat impérial dans le comté de Savoie et dans un certain nombre de diocèses voisins de ce comté et qui ne lui appartenaient qu'en partie, entre autres ceux de Sion, de Lausanne et de Genève. Ce privilège était une extension de celui de 1356, relatif aux appellations[2]); il conférait au comte Amédée et à ses successeurs, dans un vaste territoire, la pleine autorité impériale: le droit de réclamer l'hommage des évêques et des dynastes immédiats, l'exercice de la juridiction suprême et le pouvoir d'intervenir, au nom de l'empereur, dans tous les cas où la paix publique serait troublée. Dans l'idée d'Amédée, ce vicariat devait lui servir à achever l'œuvre de ses prédécesseurs, en faisant de l'état savoyard une puissance territoriale compacte; il donnait, en particulier, une base légale aux prétentions séculaires des comtes de Savoie sur le Vallais, et mettait de nouveau en péril les progrès accomplis par les communes, au cours du XIV^e siècle, dans la voie de l'indépendance nationale[3]).

Le comte Amédée accompagna Charles IV pendant tout son voyage dans le royaume d'Arles. Au retour, il le suivit jusqu'à Berne, et là, il obtint encore une série de lettres par lesquelles l'empereur enjoignait aux prélats et aux nobles des pays

---

de l'empereur, tandis que le mobile du comte de Savoie est moins aisé à déterminer.

[1]) Gremaud, n° 2093; Böhmer-Huber, n° 4170; — voy. O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 49-50; Cibrario, *ubi supra*.

[2]) Il n'est pas tout-à-fait exact de regarder, avec P. Fournier, *op. cit.*, p. 480 n. 2, le privilège de 1365 comme une simple confirmation de celui de 1356; le second, en date, est plus explicite que le premier qui ne renfermait pas le titre de vicaire. Il est vrai qu'en vertu du privilège de 1356, le comte avait déjà exercé les fonctions essentielles d'un vicaire impérial, et qu'il en avait même pris le titre, voy. Böhmer-Huber, n° 6953, et ci-dessus, p. 260.

[3]) Trois jours plus tard, le 15 mai, Amédée confirma l'acte de sauvegarde qu'il avait accordé à la commune de Martigny le 11 déc. 1351 (ci-dessus, p. 171 n. 2), Gremaud, n° 2094.

soumis au vicariat du comte de Savoie, de rendre à celui-ci l'hommage et l'obéissance qu'ils devaient jusqu'ici à l'empereur [1]). Une de ces lettres était adressée à l'évêque de Sion, une autre à Antoine de La Tour-Châtillon, le seul seigneur vallaisan, semble-t-il, qui pût prétendre à l'immédiateté impériale. L'usage que le comte de Savoie fit de la première n'est pas connu; nous dirons plus loin à quelle occasion l'hommage du sire de Châtillon fut réclamé.

Tandis que l'évêque Guichard se tenait à l'écart de la cour impériale, dont il redoutait sans doute un accueil peu favorable, le Chapitre de Sion profita du passage de Charles IV, à son retour d'Avignon, pour solliciter sa protection et la confirmation du droit de chancellerie. Dans la supplique présentée à cet effet à l'empereur [2]), les chanoines faisaient reposer ce droit sur la donation du comté vallaisan à l'église de Sion par Charlemagne, et sur une possession immémoriale; ils se plaignaient de ce que certains descendants des comtes palatins de Lomello usaient, au détriment de la chose publique, d'un prétendu droit de créer des notaires. Ils peignaient les malheurs qui avaient assailli leur église depuis plus de douze ans que duraient les guerres et les dissensions du Vallais, et citaient à l'empereur l'exemple du pape Urbain V qui les avait dispensés

---

[1]) Voy. l'une de ces lettres, adressée aux nobles et autres habitants de la terre de Dombes, dans C. Guigue, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Dombes*, t. I, Trévoux, 1868, p. 348; une seconde, adressée au sire de Châtillon, est impr. P. J., n° XXI. Des lettres de même teneur furent adressées alors à l'archevêque de Tarentaise et aux évêques de Maurienne, de Belley, de Genève, de Lausanne, de Sion, d'Aoste, d'Ivrée et de Turin; à l'archevêque de Lyon et aux évêques de Macon et de Grenoble; au sire d'Aarberg, aux sires de Strambino et à ceux de Masino, Arch. d'État, à Turin, *Diplomi imperiali*, paquet 7, n^{os} 3-5; voy. Böhmer-Huber, n° 7170.

[2]) Gremaud, n° 2096; voy. le compte du métral du Chapitre, à la date de juin 1365, n° 2097 p. 279. — Suivant la Chronique de Benesch et les Chroniques de Savoie, Charles IV aurait, à son retour, visité l'abbaye de Saint-Maurice, voy. Böhmer-Huber, n° 4176 c.

des dîmes apostoliques, en considération de la misère dans laquelle ils étaient tombés. Charles IV prêta l'oreille aux demandes des chanoines, et il leur accorda deux diplômes, donnés à Lausanne le 20 et le 21 juin. Le premier était une lettre de sauvegarde en faveur des chanoines et de leurs biens [1]); dans le second, la confirmation du droit de chancellerie que le Chapitre avait obtenue de Pierre d'Aarberg, en 1355, était insérée tout au long et recevait la sanction impériale [2]).

On a vu qu'Antoine de La Tour avait accompagné à Morat le bailli de Chablais, afin d'exposer ses plaintes au comte de Savoie, peut-être même à l'empereur dont il était le vassal [3]). A peine s'était-il mis en route, que des bandes armées envahirent ses possessions du Vallais épiscopal, emmenant en captivité de nombreux habitants et la plus grande partie du bétail, ruinant ou pillant les autres biens de ses sujets [4]). Loin de s'opposer

[1]) Gremaud, n° 2095; Böhmer-Huber, n° 7166.

[2]) Gremaud, n° 2097; Böhmer-Huber, n° 7168; voy. ci-dessus, p. 227 n. 2. — Le préambule de ce diplôme rappelle, sans doute d'après les renseignements fournis par le Chapitre, les bienfaits dont l'église de Sion a été l'objet de la part des empereurs, et en particulier la donation du comté vallaisan attribuée à Charlemagne. Mais Charles IV n'a pas confirmé cette donation par un diplôme spécial, ainsi que Böhmer-Huber, n° 7167, l'a admis à tort, d'après B. Hidber, *Kampf der Walliser gegen ihre Bischöfe,* dans *Archiv des hist. Vereins des K. Bern*, t. VIII, p. 526.

[3]) Comp. le récit que fait C. Justinger, dans sa Chronique, éd. Studer, p. 126, de la plainte élevée par Antoine de La Tour contre la ville de Berne; voy. G. Studer, *Studien über Justinger,* dans *Archiv des hist. Vereins des K. Bern,* t. VI, p. 247.

[4]) Voy. les deux bulles du 5 juin 1365, citées ci-après, p. 268, n. 3 et 4. La première mentionne les *villæ* de *Arba* et de *Limigio.* Arbaz, dans la paroisse d'Ayèn̂t, appartenait en effet aux La Tour, Gremaud, n° 1829. On peut hésiter à identifier la *villa de Limigio* avec la vallée de Lœtschen dont la forme latine habituelle est *Liech;* peut-être faut-il voir dans ce nom, probablement déformé, celui de Loye, village au sud de Granges. En automne 1368, les frères de La Tour se plaignent de ce que l'évêque détient depuis trois ans leurs revenus «apud Erens et apud Ayent et in Loy», n° 2135 p. 349; comp. aussi la note suivante.

à ces violences, l'évêque Guichard lui-même prit part à une expédition dirigée contre Châtillon et la vallée de Lœtschen, au cours de laquelle ses gens tuèrent, brûlèrent et pillèrent sans merci[1]). Il fit aussi proclamer, par le clergé de la ville et du diocèse, l'excommunication dont il avait frappé Antoine de La Tour et les personnes de son entourage, et il mit l'interdit sur toutes les terres de ce seigneur[2]).

Antoine suivit la cour impériale à Avignon. Il présenta une requête au pape Urbain V et obtint que celui-ci intervînt de nouveau, cette fois en sa faveur, dans ses différends avec l'évêque de Sion. Le 5 juin[3]), le pape chargea l'archevêque de Besançon, Aimon de Villerfexel, de suspendre les peines ecclésiastiques prononcées par l'évêque Guichard, de procéder à une enquête sur les faits qui lui avaient été rapportés et de juger la cause de par l'autorité apostolique. Le même jour[4]), il informa l'évêque de la mesure qu'il venait de prendre, lui enjoignant de s'abstenir de toute hostilité nouvelle contre son adversaire et de chercher à mettre fin aux litiges qui existaient entre eux.

Urbain V ne réussit pas mieux que le comte de Savoie

---

[1]) Sentence du 27 oct. 1368, Gremaud, n° 2135 p. 349 : « dns episcopus et ejus gentes, coadjutores et sequaces intraverant vallem de Liech dictorum fratrum hostiliter, et ibidem multos homines occiderant ac mille et duodecim domos combusserant cum bonis existentibus in eisdem, et apud Casteillionem similiter triginta domos cum bonis intus existentibus combusserant. » Il est difficile de fixer exactement la date de cette expédition, car il n'est pas certain qu'elle soit mentionnée dans la bulle du 5 juin 1365, ci-après, n. 3; elle est en tout cas antérieure à la donation faite par l'évêque Guichard, le 11 déc. 1366, n° 2117 p. 313 : « item revocat ... aliam donationem quam fecit ... nepotibus suis, quando superius equitavit versus homines et vallem de Liec, » et probablement antérieure aussi au traité d'alliance du 27 mars 1366, entre Louèche et la vallée de Lœtschen, n° 2535. Comp. n° 2102.

[2]) Bulles du 5 juin 1365, citées ci-après.

[3]) P. J., n° XIX.

[4]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 3, *Vat.* vol. 247, f° 112.

à pacifier le Vallais. Cependant, au mois de septembre, Jean de La Tour, qui occupait le château de Granges, accueillit les ouvertures de la ville de Sion: une trêve devait être conclue, moyennant le payement d'une somme d'argent à Jean de La Tour. Le 3 octobre [1]), la commune de Sion, réunie en conseil général, donna plein pouvoir à cinq citoyens pour ratifier ces arrangements. Mais lorsque les envoyés de Sion se présentèrent au château de Granges, l'accord ne put avoir lieu: Jean accusa les citoyens de ne pas vouloir remplir les conditions qu'ils avaient primitivement acceptées; sans avoir égard à leur qualité d'ambassadeurs, il les retint prisonniers à Granges, pendant plusieurs mois, et les força à se racheter [2]).

Les Vallaisans ne tardèrent pas à répondre à cette trahison par un acte de cruelle violence. Dans la soirée du 3 novembre, la comtesse Isabelle de Blandrate, héritière de la seigneurie de Viège et veuve de François de Compeys, fut attaquée près du pont du Rhône, à Naters, et massacrée avec son fils Antoine [3]). Un second de ses fils, Jean, et les enfants d'Antoine restèrent entre les mains des agresseurs. La comtesse Isabelle avait-elle pris le parti des sires de La Tour, auxquels elle était unie par des liens de parenté, et s'était-elle attiré ainsi la

---

[1]) Gremaud, n° 2100.

[2]) Conthey, 5 mars 1366, Gremaud, n° 2103 : Antoine et Jean de La Tour reconnaissent avoir reçu 500 florins d'or pour relâcher Guillaume Burrot (*alias*: Buriodi, Burrod), l'un des citoyens de Sion envoyés à Granges, en octobre 1365, pour conclure la paix.

[3]) Voy. la Chronique de Brigue (ci-dessus, p. 191 n. 2), dans *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, p. 246, et Gremaud, n° 2101 ; comp. n^os^ 2107, 2135, 2146, et P. J., n^os^ XX et XXII. Nous avons dit que François de Compeys, mari d'Isabelle, était neveu de l'évêque Aimon de La Tour, ci-dessus, p. 121 n. 1. — Suivant un extrait d'un acte du 2 juillet 1365, n° 2099, l'évêque Guichard avait, sur la requête de la comtesse Isabelle, remis à Pierre am Heingarten, donzel, de Viège, le château des Blandrate à Viège et la juridiction de la majorie de Viège. Ce châtelain avait promis d'exercer fidèlement son office, de ne remettre le château à nul autre qu'à l'évêque et de ne le faire qu'avec le consentement de la comtesse.

haine de la faction contraire? Ce qui semble confirmer cette hypothèse, c'est qu'à la suite de l'attentat, les biens de la famille Blandrate furent confisqués et qu'une partie, au moins, fut réunie pour un temps à la mense épiscopale; c'est, d'autre part, que les sires de La Tour ne cessèrent de demander dès lors à l'évêque que justice fût faite des meurtriers, que Jean de Blandrate et les enfants de son frère Antoine fussent libérés et que leurs biens leur fussent rendus. Il est certain, d'ailleurs, que la guerre contre les La Tour avait donné un nouvel essor au développement des passions démocratiques, et excité la haine du peuple contre les derniers représentants de la noblesse féodale. Or, l'insurrection de 1353 avait montré que, dès cette époque, il existait, à Viège, un parti hostile à la seigneurie des Blandrate[1]).

Au début de l'année 1366, le pape Urbain V fit une nouvelle tentative de médiation. Il envoya en Vallais Pierre Bégon, archidiacre d'Aure dans l'église de Comminges, et le chargea de rétablir en son nom la paix entre l'évêque et les frères de La Tour, ou, s'il ne pouvait conclure une paix définitive, de mettre du moins un terme aux hostilités par une trêve[2]). Il accrédita cet envoyé auprès de l'évêque de Sion et des La Tour[3]), et auprès de toutes les personnes qui pouvaient l'assister dans sa tâche: le comte Amédée de Savoie et Bonne de Bourbon, sa femme, l'évêque de Lausanne, l'évêque et le comte de Genève[4]). Mais l'intransigeance des adversaires fit échouer la mission confiée à Pierre Bégon; après d'inutiles négociations,

---

[1]) Voy. ci-dessus, p. 202 et 241 ; comp. Gremaud, n° 2259.

[2]) Bulle datée d'Avignon, 10 janv. 1366, Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 4, *Vat.* vol. 248, f° 25 v°. — Sur P. Bégon, comp. Böhmer-Huber, *Päbste*, n° 124.

[3]) Deux bulles de même date, Arch. du Vatican, *Archet. epist. Innocentii VI, Vat.* vol. 244 G, ep. 723 et 724 (ces deux bulles se trouvent aussi: *Vat.* vol. 248, f° 26 v°).

[4]) Cinq bulles datées d'Avignon, 13 janv., *ibidem*, ep. 725; *Vat.* vol. 244 F, ep. 144 (voy. aussi *Vat.* vol. 248, f° 27).

celui-ci reprit le chemin d'Avignon pour exposer au pape les motifs de son insuccès [1]).

Le 27 mars 1366 [2]), la commune de la paroisse de Louèche, réunie en conseil général, accepta, en son nom et au nom de ses alliés, un pacte d'amitié et d'alliance qui avait été négocié avec les hommes de la vallée de Lœtschen, sujets des La Tour, et que les délégués de ces hommes avaient déjà ratifié. La commune de Lœtschen devait jurer de garder, pendant la durée de la guerre, les montagnes qui séparaient les deux paroisses, depuis Gampel jusqu'au Balmhorn, près du Lœtschenpass [3]), et les passages qui faisaient communiquer les deux versants de cette chaîne, afin que la paroisse de Louèche et le pays tout entier fussent à l'abri d'une attaque de ce côté; d'autre part, les gens de Louèche garderaient ces mêmes passages, et préserveraient la vallée de Lœtschen de toute attaque qui pourrait être dirigée contre elle à travers leur territoire. Le même engagement réciproque était pris pour les passages, — d'ailleurs peu praticables, — qui conduisaient de la vallée de Lœtschen dans les paroisses du Haut-Vallais, en amont de Châtillon; les bourgeois de Louèche se portaient garants de l'observation de cet article par ces paroisses. La vallée de Lœtschen devenait une zone neutre, dans laquelle les sujets des La Tour (en particulier les gens de Châtillon) qui adhéreraient à ce traité, et les sires de La Tour eux-mêmes, pourraient séjourner en toute sécurité. En dehors de cette zone, les gens de Lœtschen et leurs adhérents ne jouiraient d'aucune sauvegarde; ils ne

---

[1]) Voy. la bulle citée ci-après, p. 272 n. 2: « quia idem Petrus, ex certis impedimentis et causis nobis expositis per eumdem, dictas partes ad concordiam revocare nequivit, licet satis longum tractatum cum eisdem habuerit, ad sedem apostolicam remeavit. »

[2]) *Gremaud*, n° 2535, « *Leuce, in cemisterio ecclesie Sancti Stephani, subtus ecclesiam predictam* ». En tête des notables dont les noms sont indiqués, figure Pierre de Rarogne, donzel, vidomne de Louèche.

[3]) « De Bassya de Champilz usque an daz Balenhoren quod est super Gandeccum. »

devaient pas pénétrer en ennemis sur le territoire des communes vallaisannes; partout ailleurs, dans les domaines des La Tour, ils restaient libres de prêter aide à leurs seigneurs. Enfin, il était stipulé qu'un acte de violence ou de pillage, commis par des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre, n'entraînerait pas la rupture du traité, mais que le dommage, évalué par des arbitres, serait réparé.

Antérieurement à ce traité, des conventions analogues avaient été conclues avec les habitants d'autres domaines des sires de La Tour; ceux de Saint-Nicolas (Chouson), entre autres, jurèrent fidélité aux communes et à l'évêque [1]). De tels accords n'avaient pas seulement pour but de restreindre les conséquences désastreuses de la guerre: ils constituaient une arme entre les mains des communes épiscopales qui affaiblissaient ainsi, peu à peu, les sires de La Tour, en les privant de l'appui de leurs propres sujets. Il existait sans doute, parmi ces derniers, des tendances favorables à une réunion au Vallais épiscopal.

Urbain V ne s'était pas laissé décourager par le peu de succès de ses premières tentatives de médiation. Le 8 avril 1366, il chargea Nicolas Le Brahon, de l'ordre des frères Ermites de Saint-Augustin, de poursuivre et d'achever l'œuvre commencée en janvier par Pierre Bégon, et il lui remit les mêmes pouvoirs qu'à celui-ci [2]). Il le recommanda à la comtesse Bonne, qui gouvernait la Savoie depuis le départ d'Amédée VI pour l'Orient, ainsi qu'aux officiers savoyards dont l'appui pouvait lui être utile [3]). Il écrivit à Aimon de Pontverre,

---

[1]) Gremaud, n° 2535 p. 539 : « exceptis illis de Chouson, qui communitatibus terre Vallesii aut dno episcopo Sedun. prius juraverunt, et exceptis illis de Turre (?) et eciam illis de Laudon, cum quibus alie pacciones sunt. »

[2]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 4, *Vat.* vol. 248, f° 78 v°: «Nos, nolentes quod concordie prefate negotium absque debita prosecutione remaneat, sed in illo continuatis studiis procedatur, te ... ad resumendum et continuandum dictum tractatum et ad finem optatum, auctore Domino, perducendum providimus destinandum. »

[3]) Deux bulles datées d'Avignon, 7 avril 1366, *ibidem*, f° 80. — Amé-

sire d'Aigremont, le priant d'exercer en faveur de la paix l'influence qu'il possédait sur les frères de La Tour, ses neveux, comme il l'avait déjà fait en secondant les efforts de Pierre Bégon. Il écrivit dans le même sens à l'évêque de Lausanne, Aimon de Cossonay, en le louant d'être, lui aussi, intervenu une première fois auprès des La Tour qui sont ses parents et qui écoutent ses avis. Enfin il accrédita son envoyé auprès de l'évêque Guichard et de ses adversaires, le munit d'un sauf-conduit et d'une lettre de salaire [1]).

Au moment où Nicolas Le Brahon arriva en Vallais, les deux partis en étaient de nouveau venus aux mains, malgré les efforts du bailli de Chablais [2]). Le parti épiscopal, poursuivant les succès qu'il avait obtenus jusqu'alors, avait pris les armes et mis le siège devant le château de Granges. Sur la requête de l'évêque et des communes, le Chapitre fit porter aux assiégeants (20 avril) une partie des armes qui se trouvaient dans le château de Valère: quatre arbalètes, deux cents carreaux et un petit canon [3]).

Avec l'aide du bailli de Chablais [4]), l'envoye du Saint-Siège réussit à obtenir la cessation des hostilités; le 9 mai, les partis

---

dée VI avait confié la régence de ses états à sa femme, par acte du 3 janv. 1366; il avait passé le Mont-Cenis le 13 févr. pour se rendre à Milan, puis à Venise, Cibrario, *Storia,* t. III, p. 196 n. 3.

[1]) Six bulles du 7 avril 1366, *ibidem*, f^os^ 79 v°-81 v°. — Aimon de Pontverre avait épousé Françoise de La Tour, sœur de Pierre V.

[2]) Comptes de Chillon, 8 févr. 1366-14 févr. 1367: du 16 mars au 4 avril, le bailli se rend à Conthey, sur l'ordre de la comtesse de Savoie, « pro tratando *(sic)* pacem inter dnm episcopum Sedun. et dnm de Turre », puis il va au Bourget faire rapport à la comtesse.

[3]) Gremaud, n° 2105; comp. la sentence du légat, citée ci-après. — Sur le rôle du Chapitre dans la guerre contre les La Tour, voy. n^os^ 2092, 2118.

[4]) Comptes déjà cités, 28 avril-20 mai: sur l'ordre de la comtesse, le bailli se rend, avec quatorze cavaliers et leurs valets, à Sion, à Granges, et à La Soie, « pro negociando cum fratre Nicolao de Lebrahon, legato dni pape, pro tractando iterato de pace facienda inter dictum dnm episcopum Sedun. et dnm de Turre in Vallesio ».

firent un compromis entre ses mains, en nommant chacun deux arbitres pour l'assister dans sa tâche. Guillaume de Compeys, sire de Saconnex, et Aimon de Pontverre furent désignés par les La Tour; Pierre de Rarogne[1]), vidomne de Louèche, et Nicolas d'Ornavas[2]), par l'évêque et ses adhérents: le Chapitre, les communes et Jaques Tavel. Les sires de La Tour remirent alors le château de Granges aux mains du légat apostolique. Après de longs pourparlers, les arbitres se mirent d'accord sur une partie des points en litige, et, renonçant à régler les autres, ils prononcèrent leur sentence le 30 mai, à la Maladière, près de la Morge de Conthey[3]).

Ils décidèrent que le château de Granges, avec tout ce qu'il contenait au moment où il avait été pris par les La Tour, serait rendu incontinent à Jaques Tavel par le légat agissant au nom du pape. La question du double hommage que les La Tour réclamaient de Jaques Tavel, du fait de feu Nantelme d'Ayent, devait être examinée et réglée par deux jurisconsultes, désignés par les deux partis et munis par eux de pleins pouvoirs[4]). L'évêque ferait en sorte que justice fût faite, aussitôt que possible, par ses officiers, des personnes qui seraient convaincues du meurtre de la comtesse de Blandrate et de son fils. Par les soins de l'évêque et des communes, les corps des deux victimes seraient apportés solennellement à Sion, soit en réalité soit en effigie, et ensevelis en grande pompe dans l'église

---

[1]) Ci-dessus, p. 238 n. 3.

[2]) Nicolas d'Ernen, donzel, dit d'Ornavas, après son mariage avec Agnès, fille de Jocelin d'Ornavas, de Naters. Il jura le traité de nov. 1352 et fut l'un des négociateurs de celui de 1361; comp. Gremaud, nos 2066, 2070 p. 220.

[3]) «Sub quadam arbore», Gremaud, n° 2107. Sont présents, outre les quatre arbitres: le bailli épiscopal Jaques de Mionnaz, Jaques Tavel, Pierre de Martigny, procureur de l'évêque, les juristes Jaquemet Albi, de Vevey, et Thomas Cordier, de Saint-Maurice, procureurs des La Tour, Jean de Blonay, bailli de Chablais, et Pierre de Châtillon, chevaliers, etc.

[4]) Robert Chambrier, chanoine de Sion et neveu de l'évêque Guichard, élu par Jaques Tavel, et Thomas Cordier, élu par les La Tour.

cathédrale où cinquante messes seraient célébrées pour l'âme des défunts. En outre, deux chapelles seraient fondées et dotées de manière à assurer la célébration perpétuelle, à chacun des deux autels, d'une messe quotidienne. Les dépenses occasionnées par l'exécution de ces différentes mesures seraient payées au moyen des biens des meurtriers. Enfin, l'évêque et les communes devaient procurer la mise en liberté de Jean de Compeys et des enfants de son frère Antoine, et faire en sorte que leurs biens leur fussent rendus et que les enfants d'Antoine fussent remis à leur oncle, le tout dans le délai de quinze jours. Quant aux questions qui restaient encore en suspens, la sentence les renvoyait à un nouveau tribunal arbitral. Ce tribunal ne fut jamais constitué.

Les procureurs de l'évêque et des La Tour, et Jaques Tavel approuvèrent la sentence. Le lendemain, après s'être transporté à Granges, le légat apostolique fit la remise officielle du château à Jaques Tavel et au bailli Jaques de Mionnaz, représentant de l'évêque, en déclarant qu'il rendait à chacun d'eux ce qui lui appartenait dans le château lorsque les La Tour s'en étaient emparés [1]).

La sentence de Le Brahon, nettement défavorable aux La

---

[1]) Gremaud, n° 2108. Au cours de la discussion des arbitres, l'évêque avait fait valoir les droits qu'il possédait à Granges. Les représentants des La Tour avaient demandé que ce fût à Jaques Tavel que le château fût remis, « asserendo quod dictus Jacobus bene concordaret cum dno episcopo de juribus suis », ce à quoi les arbitres de l'évêque avaient consenti, « occasione concordie ». Néanmoins, étant dûment informé que l'évêque possédait non seulement la suzeraineté sur tout le bourg de Granges, mais des droits de propriété sur la tour voisine de la première porte et de la maison de Morestel ainsi que sur la maison dite d'Ollon, le légat prit sur lui de remettre le château à l'évêque et à Jaques Tavel, conjointement et à chacun selon son droit. — Le 1^er^ juillet, Antoine et Jean de La Tour reçurent de Jaques Tavel une somme de trois cent cinquante-cinq florins que ce dernier leur devait, sans doute en raison des approvisionnements ou des armes qu'ils avaient introduits à Granges depuis que le château était tombé entre leurs mains, n° 2112.

Tour, mit fin pour un temps aux hostilités [1]). Mais l'évêque et ses sujets, non contents de ce qu'ils avaient obtenu, négligèrent de remplir les obligations qui leur avaient été imposées. A la fin de l'été, les La Tour s'en plaignirent à Urbain V; celui-ci chargea l'évêque de Genève, Guillaume Fournier de Marcossey [2]), qui venait de succéder sur le siège épiscopal à Alamand de Saint-Jeoire, de faire une enquête, de contraindre les parties à observer la première sentence et de régler les points restés indécis [3]). Quelque temps après, l'évêque de Genève fit citer l'évêque Guichard à sa barre; la citation fut clouée aux portes de l'église cathédrale de Sion, le 8 décembre 1366. Inquiet de ce qui pourrait lui advenir s'il était obligé à se mettre en route et à s'exposer aux attaques de ses ennemis mortels, l'évêque Guichard se décida à faire don de ses biens patrimoniaux à ses deux neveux, Nicolas et Jaques Tavel [4]). Cette procédure ne semble pas avoir eu de suite.

---

[1]) Cette interruption des hostilités amena le licenciement d'une partie, au moins, des mercenaires fribourgeois et bernois qui avaient combattu, aux frais des communes, sous le drapeau épiscopal, Gremaud, nos 2104, 2110, 2113; comp. nos 2122, 2125. — Quelques soldats fribourgeois, qui n'avaient pu obtenir le payement de leur solde, s'emparèrent de Perrod, métral épiscopal d'Ayent, et ils l'emmenèrent secrètement à Fribourg, en otage, avec six mulets; mais les magistrats de Fribourg, ayant eu connaissance du fait, ne voulurent pas tolérer cet acte de violence, et ils libérèrent le métral Perrod, en l'indemnisant, nos 2114, 2115.

[2]) Dit l'aîné. Doyen de Sion par provisions apostoliques du 20 mai 1349, Arch. du Vatican, *Reg. de Clément VI*, ann. 8 *Av.* vol. 55, f° 103; comp. Gremaud, n° 1974 p. 591; évêque de Gap, 10 juin 1362; évêque de Genève, 10 avril 1366; † après 12 juin 1377, voy. C. Eubel, *op. cit.*, p. 271 et 544; comp. *Obituaire de Saint-Pierre de Genève*, dans M. D. G., 2e série, t. I, p. 99 n. 4-5.

[3]) Avignon, 14 sept. 1366, P. J., n° XX.

[4]) La Soie, 11 déc. 1366, Gremaud, n° 2117. La donation s'étendait à tous les biens que Guichard possédait dans les évêchés de Genève et de Lausanne, et dans celui de Sion, au-dessous de la Morge de Conthey; voy. ci-dessus, p. 92 n. 2. — Voy., dans ce même acte, les dispositions de Guichard en faveur de la chapelle qu'il a fait construire «ante ecclesiam

Dès le mois de juillet, Urbain V s'était fait l'interprète des plaintes que certains prélats élevaient contre la manière dont s'exerçait le vicariat impérial confié au comte de Savoie; il avait prié Charles IV d'obliger les officiers du comte, qui venait d'entreprendre son expédition d'Orient, à respecter les droits et la liberté des églises[1]). Cette démarche et les réclamations qui parvenaient sans doute directement à la cour impériale, décidèrent Charles IV à révoquer le vicariat du comte Amédée, par un acte daté du 13 septembre 1366, à Francfort[2]). Charles donnait par là une nouvelle preuve du peu de suite de sa politique dans le royaume d'Arles. Mais lorsqu'Amédée revint d'Orient, à la fin de l'année suivante, il ne tint guère compte de la mesure prise contre lui: il continua à se considérer et à agir comme vicaire impérial toutes les fois que ce titre servait ses entreprises, du moins dans les évêchés de Genève, de Lausanne et de Sion. A Genève, l'évêque Guillaume de Marcossey obtint, à la suite de persévérants efforts, la renonciation définitive du comte aux droits du vicariat; il est douteux que, dans l'évêché de Sion, la lutte se soit engagée sur ce terrain, malgré le refroidissement survenu entre l'évêque Guichard et le comte de Savoie.

La première moitié de l'année 1367 n'apporta pas de changement à la situation respective des partis en Vallais. Aucun accord définitif n'intervint entre eux. C'est depuis cette époque que l'évêque Guichard prit, dans les actes, le titre de comte et préfet du Vallais, que ses successeurs ont porté

---

cathedralem Gebenn. et adjunctam muris dicte ecclesie et juxta primum ingressum et principalem portam claustri dicte ecclesie».

[1]) Bulle du 13 juillet 1366, Arch. du Vatican, *Archet. epist. Innocentii VI, Vat.* vol. 244 G, ep. 621; la même bulle se trouve aussi dans *Vat.* vol. 248, f° 123, avec la date du 19 juillet.

[2]) Gremaud, n° 2116; Böhmer-Huber, n^os 4363, 4364. — Sur les suites de cette révocation dans les évêchés de Genève et de Lausanne, voy. O. Winckelmann, *op. cit.*, p. 85 et suiv.; P. Fournier, *op. cit.*, p. 487-493.

régulièrement dès lors [1]). Ce double titre était emprunté au texte des deux légendes de Charlemagne et de Théodule qui se trouvaient dans le légendaire de Valère, et sur lesquelles l'église de Sion et, avec elle, l'opinion commune fondaient alors le pouvoir temporel des évêques [2]). Dans la pensée de l'évêque et des communes, ce titre était sans doute destiné à affirmer la souveraineté de l'église de Sion et l'indépendance de la terre épiscopale, en face des prétentions de la Savoie. Mais les communes n'étaient pas disposées à laisser l'évêque jouir seul du pouvoir dont ce titre était l'expression; elles exerçaient maintenant sur le gouvernement du pays une influence d'autant plus grande que l'évêque pouvait, moins que jamais, se passer de leur appui. Dans le même temps, on voit se développer et se préciser la notion du dizain. Les besoins nouveaux d'une administration plus centralisée, en particulier la nécessité de répartir les charges financières imposées aux communes par les traités avec la Savoie et par la lutte contre les La Tour, contribuèrent beaucoup à la formation de ces groupements de

---

[1]) Ce titre figure pour la première fois dans un acte du 27 juillet 1367, et dès lors régulièrement, Gremaud, nos 2123, 2130, 2133, 2144, 2154, 2156, 2157, 2159, 2164, etc.; comp., ci-dessus, p. 188 n. 3, un cas isolé où le titre de *comte de Sion* n'a probablement été donné à l'évêque Guichard que par analogie avec celui de comte de Lyon, que porte, dans le même acte, l'archevêque de cette ville.

[2]) Voy. ci-dessus, p. 78 n. 3. La vie de Charlemagne rapporte la prétendue donation en ces termes: «præfecturam seu comitatum Vallensem, cum omni districtu et jure quo sibi attinebat, sanctæ Mariæ Sedun. libere contradidit possidendum, ut ecclesiæ Sedun. episcopus gladium ancipitem seu bis acutum, spiritualem scilicet et materialem, habeat....,» *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.* col. 448. Dans ce passage, le mot *præfectura* n'a pas un sens distinct de celui de *comitatus*, ainsi que Hoppeler, *Beiträge*, p. 144, semble l'admettre. — Sur le culte de Théodule, précisément à cette époque, voy. le vidimus (3 juin 1366) d'un inventaire des reliques trouvées dans le sarcophage de ce saint, d'après le «Livre de la règle et des statuts du chapitre de Sion», Gremaud, n° 2109. L'évêque Guichard apposa le sceau de la régale à ce document.

communes qui tendaient à embrasser dans leurs limites le pays entier [1]).

Le 3 août 1367 [2]), tandis qu'une paix momentanée régnait en Vallais, la paroisse de Louèche renouvela le traité qu'elle avait conclu l'année précédente avec les hommes de la vallée de Lœtschen. La durée de l'alliance était fixée à cinq ans; les hommes de la vallée de Gasteren, — partie supérieure de la vallée de la Kander et qui dépendait aussi de la seigneurie des La Tour, — étaient associés cette fois au traité. Peut-être cette adjonction faisait-elle rentrer la Gemmi dans le nombre des passages neutralisés, assurant ainsi, d'une manière

---

[1]) Comp. ci-dessus, p. 62-64, et 231 n. 1. La première mention du mot dizain se trouve dans l'acte de revision du traité de Salquenen, P. J., n° XI, à propos de la répartition de l'indemnité due à la Savoie («communitatibus de Sirro et de decima de Sirro et a Sirro superius»; — «secundum decimas de Sirro et a Sirro superius»). — Durant la guerre contre les La Tour, des soldats mercenaires furent engagés au service de l'évêque; pour le payement de leur solde, le bailli épiscopal les attribua aux différentes communes de l'église, en prenant pour base de la répartition les groupes de paroisses formés sous le nom de dizains. Voy. les actes cités ci-dessus, p. 276 n. 1, en particulier celui du 19 juin 1366 (n° 2110) où sont énumérées les paroisses qui faisaient alors partie du dizain de Sion: Sion, Bramois, Vex, Hérens, Mage, Nax, Grimisuat, Ayent et Saint-Germain (Savièse); la part que chaque paroisse devait payer pour la solde des mercenaires était fixée par le bailli. Nous ne voyons pas sur quelle base organique pourrait reposer le dizain de Sion tel qu'il est ici défini, et nous croyons que les différentes parties de ce territoire n'étaient liées entre elles, dans un but administratif, que par un lien assez lâche et de création récente. — Dans les statuts synodaux de 1370, il sera question de la part que chacun doit payer, «de quantitate indicta discenis terre Vallesii», Gremaud, n° 2145 p. 372.

[2]) A Louèche, devant la maison de Théodule Perronet, près de l'église Saint-Étienne, Gremaud, n° 2536. La commune, réunie en conseil général, était spécialement représentée par le vidomne Pierre de Rarogne, par cinq autres bourgeois de Louèche et par les procureurs de la plupart des villages de la paroisse. Témoins: Jean, fils de feu Ulric de Rarogne, donzel, Rodolphe *Hulere* et Nicolas *Wecque*, de Berne, Pierre *Blasier* de Frutigen.

plus complète, la commune de Louèche contre une attaque des La Tour. D'autre part, il est douteux que les paroisses supérieures du Vallais fussent comprises dans l'alliance.

Privé depuis plusieurs années d'une grande partie de ses revenus du Vallais, que l'évêque et les communes avaient confisqués, et ruiné par les frais d'une lutte prolongée, Antoine de La Tour était la proie de nombreux créanciers qui l'avaient fait excommunier. Par une bulle du 19 octobre 1367[1]), Urbain V chargea l'évêque de Lausanne de le protéger contre les procédés usuraires de quelques-uns d'entre eux.

En automne, les hostilités recommencèrent[2]); le parti de l'évêque paraissait résolu à en finir avec les La Tour. Vers le 1er décembre, les communes mirent le siège devant le château de Châtillon, le dernier boulevard des La Tour dans le Vallais épiscopal [3]). Construit sur l'étroit éperon de rochers qui domine, en l'abritant, le pittoresque village de Châtillon, le château des La Tour défia pendant huit semaines l'effort des assiégeants et les machines de guerre dont ceux-ci l'avaient entouré; mais il eût sans doute été réduit par la famine, sans une intervention opportune de la Savoie.

A son retour d'Orient, Amédée VI s'était rendu à Rome[4]); il venait de regagner ses états et se trouvait à Évian lorsqu'à

---

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 5, *Av.* vol. 16, f° 480. Ces créanciers étaient: *Rendlinus Luesle,* de l'ordre des Prêcheurs, de Strasbourg, Gui Thomas et Jean Philippe, chevaliers, Othon G.... (serait-ce *Gutuerii*, de Berne, voy. F. R. B., t. VI, n° 388), et son frère Bernard, Palméron Turchi, Jean et Antoine Esperlin. Antoine de La Tour avait hérité une partie de ces dettes de son père Pierre V. Voy. aussi Gremaud, n° 2534.

[2]) Comptes de Chillon, 15 févr. 1367-25 févr. 1368 (Jean de Blonay, bailli): du 11 au 13 nov., le bailli se rend à Conthey, « pro facto guerre dni episcopi Sedun. et dni de Turre ».

[3]) Comp. le traité du 1er févr. 1368, P. J., n° XXII, et la sentence du 27 oct. 1368, Gremaud, n° 2135 p. 350.

[4]) Cibrario, *Storia,* t. III, p. 203; F. Gabotto, *loc. cit.*, p. 163.

la fin de décembre 1367, le sire de Châtillon vint implorer son secours. Amédée se garda de repousser cette occasion de s'immiscer dans les affaires du Vallais, mais il mit un prix à l'appui qu'il offrait de donner. Il présenta à Antoine de La Tour la lettre du 24 juin 1365, par laquelle Charles IV ordonnait à ce seigneur de prêter au comte de Savoie, comme vicaire impérial, le serment de fidélité et l'hommage qu'il devait à l'Empire; Amédée exigea d'Antoine l'hommage du château et de la seigneurie immédiate de Châtillon. Le comte regardait donc comme nulle et non avenue la révocation du vicariat, prononcée à Francfort, en septembre 1366. Antoine de La Tour n'était pas en position de discuter les droits du comte; il reconnut Châtillon en fief d'hommage franc, lige et noble du comte de Savoie et de ses successeurs, pour autant que ceux-ci seraient, eux aussi, investis des droits de l'Empire romain[1]). Il promit de combattre pour le comte, avec le château et la seigneurie de Châtillon, et de le recevoir en tout temps, lui et ses gens, dans ce château. Amédée VI donna l'investiture par le gant à Antoine de La Tour et s'engagea, de son côté, à observer les clauses d'un traité qu'il venait de conclure avec lui et qui fixait peut-être les conditions dans lesquelles la protection de la Savoie était assurée aux La Tour[2]). Dès lors, en assiégeant Châtillon, les Vallaisans s'attaquaient à un fief du comte de Savoie qui acquérait un motif légitime d'intervention.

---

[1]) Acte du 26 déc. 1367, P. J., n° XXI. Témoins: Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix [dit le Grand; sa sœur Agnès était la mère d'Antoine de La Tour]; Rodolphe, comte de Gruyère [cousin germain d'Antoine], chevaliers; Gui *de Savargia* [l'un des conseillers du comte, voy. Gremaud, n^os^ 2126, 2307] et Jean de Châtillon, juristes. — On voit, par cet acte, que l'hommage prêté, en 1356, par Pierre V de La Tour à Amédée VI, pour la seigneurie de Châtillon (ci-dessus, p. 235 n. 2), n'avait pas été renouvelé par Antoine de La Tour.

[2]) « Omnia et singula pacta, tractatus et arresta facta *de anno presenti* inter ipsum dnm comitem et dnm Anthonium . . . » Il ne s'agit donc pas d'un traité plus ancien, mentionné en 1362, ci-dessus, p. 259 n. 3.

Le 28 janvier 1368 [1]), le bailli de Chablais, Jean de Blonay, se rendit en Vallais par ordre du comte qui l'avait chargé de ramener auprès de lui l'évêque Guichard; dans la crainte d'un coup de main des partisans des La Tour, il convoqua les clients des châtellenies de Conthey, de Saint-Brancher et de Saint-Maurice, pour servir d'escorte au prélat. Celui-ci se trouvait alors à Louèche. A deux reprises, le bailli lui dépêcha un messager pour l'informer de l'objet de sa mission et l'engager à le rejoindre à Conthey. Amédée parlait sans doute avec l'autorité qu'il revendiquait comme vicaire impérial. Mais les communes devaient être peu disposées à laisser partir l'évêque au moment où l'heure d'un triomphe définitif leur semblait venue; elles prévoyaient que, seul en présence du comte, Guichard serait conduit à prendre des engagements peu favorables à leur cause. Cependant, l'évêque finit par céder; il arriva, le 31 janvier, à Évian où les deux frères La Tour se trouvèrent aussi. Dès le lendemain, Amédée amena les adversaires à conclure entre eux un traité qui plaçait, une fois de plus, entre ses mains l'arbitrage de leurs différends [2]).

Par ce traité, la paix était établie; elle devait être jurée par l'évêque, par les La Tour et par douze des principaux représentants de chacune des parties, désignés par la partie adverse [3]). Le siège de Châtillon serait levé incontinent, et le château laissé à l'entière disposition du sire de La Tour et de ses gens qui pourraient y entrer ou en sortir librement,

---

[1]) Comptes de Chillon, déjà cités.

[2]) 1er févr. 1368, P. J., n° XXII.

[3]) Les partisans des La Tour, désignés par l'évêque, sont seuls nommés; ce sont: Othon II, sire de Grandson et son fils [Jaques?], Guillaume de Grandson [sire de Sainte-Croix], frère d'Othon, et son fils [Othon], Rodolphe comte de Gruyère et son frère [Jean], Aimon de Pontverre, sire d'Aigremont, et son fils François, Ébal de Challant, sire de Neuvecelle *(Selle nove)*, Guillaume et François de Compeys, enfin le nommé Grec de Neuvecelle (près Évian). La plupart de ces personnages étaient proches parents des La Tour.

y introduire ou en retirer ce que bon leur semblerait. Les biens et les droits qui faisaient l'objet de discussions entre les parties devaient être remis aux mains du comte de Savoie, dans l'état où le sire de La Tour les possédait avant la prise du château de Granges. Le comte en aurait la jouissance jusqu'à la Saint-Martin suivante; de pleins pouvoirs lui étaient donnés pour prononcer, avant ce terme, sur tous les points en litige, après avoir recueilli les informations nécessaires par le moyen de deux commissaires de son choix. S'il n'avait pas prononcé alors, toutes choses seraient replacées dans l'état où elles se trouvaient au moment de la conclusion de la paix. Enfin, l'évêque consentait à ce que le tuteur des enfants d'Antoine de Compeys administrât librement l'héritage de ses pupilles, sous réserve des droits de la mense épiscopale.

Les parties s'engageaient solennellement, sous obligation de tous leurs biens et sous peine d'une amende de vingt mille florins, à observer ce traité et le prononcé du comte de Savoie. En garantie de sa promesse, l'évêque engageait spécialement le château et la terre de Martigny, ainsi que les terres de Chamoson et d'Ardon. Le châtelain de Martigny devait donner sa foi de gentilhomme qu'il livrerait au comte le château et les terres engagées, si l'évêque ou ses sujets rompaient la paix et s'ils n'avaient pas réparé le dommage causé par cette rupture, six semaines après en avoir été requis par le comte[1]); celui-ci détiendrait ce gage aussi longtemps que réparation n'aurait pas été faite. Si les sujets de l'église refusaient d'accorder cette réparation ou d'observer quelque autre clause du traité, le comte promettait qu'à la réquisition de l'évêque, il l'aiderait à combattre les rebelles, avec deux cents chevaux et deux mille clients. Le châtelain de Tourbillon devait aussi jurer de se mettre, lui et le château

---

[1]) Le chevalier Pierre de Chevron [fils d'Humbert, ci-dessus, p. 117 n. 2], châtelain de Martigny, prêta ce serment à Évian, aussitôt après la conclusion du traité. *ibidem.*

confié à sa charge, à la disposition du comte, et de combattre l'évêque et ses sujets tant qu'ils persisteraient à ne pas accorder la réparation demandée. De leur côté, les sires de La Tour engageaient, en garantie de leur serment, leur château et leurs possessions de Conthey; leurs châtelains de Conthey et de Châtillon devaient se lier par un serment semblable à celui des officiers épiscopaux, pour le cas où les sires de La Tour, ou leurs partisans, violeraient la paix et refuseraient le dédommagement réclamé par l'évêque. Ce refus permettrait, en outre, à l'évêque et à ses sujets de rouvrir les hostilités contre leurs adversaires, sans que le comte puisse rien pour les en empêcher.

Dès le 2 février, le bailli de Chablais fut envoyé en Vallais, pour recevoir du bailli épiscopal et du châtelain de Tourbillon les serments prévus par le traité[1]). Mais les communes ne consentirent pas sans peine à lever le siège de Châtillon, et l'évêque ne put empêcher que des actes d'hostilité ne fussent encore commis contre les sujets et contre les biens des sires de La Tour[2]).

L'un des principaux alliés du sire de La Tour, — l'un de ceux qui avaient dû jurer d'observer la paix établie par le traité du 1er février, — son cousin le comte Rodolphe IV de Gruyère, continua, de son côté, les hostilités contre les sujets de l'évêque. Grâce à la médiation des Bernois, un traité de paix particulier fut conclu le 7 juillet 1368[3]), à Kandersteg, entre l'évêque

---

[1]) Comptes de Chillon, déjà cités.

[2]) Voy. Gremaud, n° 2135 p. 350.

[3]) Gremaud, n° 2130. Les négociateurs furent, d'une part, Pierre, prieur de Rougemont et frère du comte de Gruyère, et Guillaume de Duens; de l'autre, Pierre de Rarogne, vidomne et châtelain de Louèche (ci-dessus, p. 274 n. 1), « cum pluribus aliis nobilibus et innobilibus ». Il résulte d'un fragment des comptes de Pierre Julien, procureur de la commune de Sion, que cette commune participa aux négociations de la paix avec la Gruyère, n° 2138. — Sur Rodolphe IV de Gruyère, fils de Pierre IV et de Catherine de La Tour, comte de 1365 à 1403, voy. J.-J.

Guichard et ses communes, d'une part, le comte Rodolphe, son frère Jean et les frères Guillaume et Jaques de Duens [1]), de l'autre. Les adversaires se remirent réciproquement les dommages qu'ils avaient subis au cours de la lutte, et ils promirent de vivre dorénavant en paix. Toute autre réclamation des contractants ou de leurs sujets, les uns contre les autres, devait être réglée par la voie ordinaire du droit. Chaque partie veillerait à ce que nul ne traversât son territoire, ou ne vînt s'y réfugier, avec des intentions hostiles à la partie adverse. Si l'une des parties se décidait à recommencer les hostilités, elle devait en prévenir son adversaire par une lettre de défi, envoyée deux mois d'avance. Toute infraction au traité était passible d'une amende de mille florins d'or, outre les dépens; les représailles étaient interdites, toute offense serait réglée à l'avenir par le droit ou par l'arbitrage, et les seigneurs contractants assureraient l'exécution des sentences rendues. Celui qui voudrait se faire justice à lui-même perdrait son droit et devait être puni par son seigneur.

Vers la même époque, une série de conflits violents, dont on ignore les causes, faillirent amener une rupture complète entre les Vallaisans et leurs voisins de la Suisse centrale: Uri et Urseren, Schwyz, Unterwalden et Lucerne. La crainte des représailles pour les pillages et les meurtres commis de part et d'autre détruisait toute sécurité. Les intéressés résolurent de mettre fin à cet état de choses, et ils confièrent, d'un commun accord, l'arbitrage de leurs différends au conseil de la ville de Lucerne [2]); à la requête de ses sujets, l'évêque Guichard ap-

---

Hisely, *op. cit.*, dans M. D. R., t. X, p. 308 et suiv.; sur le traité de 1368, *ibidem*, p. 329.

[1]) Fils de feu Jaques de Duens, ci-dessus, p. 162 n. 1; Jaques, le jeune, avait épousé Anne, fille de Pierre de Rarogne, *Recueil diplomatique de Fribourg*, t. IV, n° 259.

[2]) Pouvoirs donnés par le landammann et les *landleute* d'Uri, 31 août 1368, Gremaud, n° 2131; il existe, aux Arch. d'État, à Lucerne, des pouvoirs semblables au nom de Schwyz et des deux Unterwalden,

prouva ce compromis et ordonna à ses officiers d'observer la sentence qui serait rendue[1]). Après avoir entendu les deux parties dans une journée tenue à Lucerne, les arbitres réussirent à les réconcilier. Le procès-verbal détaillé de cette journée, contenant la décision prise sur chaque cas par les arbitres, n'a pas été conservé: on ne connait qu'une déclaration du conseil de Lucerne, du 31 octobre 1368[2]), constatant le rétablissement de la paix et des relations amicales qui existaient auparavant entre les parties. Il était stipulé que des représailles ne pourraient être exercées que sur les auteurs mêmes des meurtres commis, et par les seuls amis des victimes.

Durant le printemps et l'été, le bailli de Chablais poursuivit d'actives négociations en Vallais, soit pour assurer l'exécution du traité du 1er février, soit pour procurer à son maître des informations sur l'objet des différends qui existaient entre l'évêque et les La Tour[3]). N'ayant pas réussi à obtenir pour

---

voy. H. von Liebenau, *Urkunden und Regesten zur Gesch. des St-Gotthardweges*, dans *Archiv*, t. XX, p. 108-112. Les Vallaisans (« cives civitatis Sedun. et judices, communitates et patriote terre Vallesii communiter, tam a Monte Dei superius quam eciam inferius ») acceptèrent, le 11 sept., à Sion, les arbitres proposés par les Waldstætten, n° 2132. Ni ces pouvoirs ni la déclaration citée ci-après, n. 2, ne permettent de déterminer la cause du conflit. M. Th. de Liebenau (*Anzeiger*, 1881, p. 388) la cherche dans les revendications des héritiers de Jean d'Attinghausen sur le rectorat du Vallais (voy. J. Dierauer, *op. cit.*, t. I, p. 373 n. 7); mais ce rectorat paraît avoir disparu du vivant de Jean d'A., ci-dessus, p. 234. Peut-être les droits seigneuriaux et les autres biens des Attinghausen dans le Haut-Vallais donnèrent-ils lieu à certains démêlés, par suite de l'agitation démocratique qui troublait alors les communes vallaisannes; nous nous rallierions plus volontiers encore à l'hypothèse de H. de Liebenau, *loc. cit.*, p. 109, suivant laquelle le conflit aurait été provoqué par quelque atteinte portée à la sécurité des routes commerciales qui créaient de nombreux liens entre le Haut-Vallais et les Confédérés.

[1]) La Soie, 11 sept. 1368, Gremaud, n° 2133.

[2]) Gremaud, n° 2136.

[3]) Comptes de Chillon, 26 févr. 1368 - 10 févr. 1369 (Jean de Blonay, bailli). Le bailli de Chablais et Guillaume Vuichard, secrétaire du comte,

ces derniers la réparation des dommages causés par le parti épiscopal après la conclusion du traité, il somma, à deux reprises, le châtelain Pierre de Chevron de lui livrer le château de Martigny [1]), sur lequel la Savoie n'aurait pas été fâchée de mettre de nouveau la main. Mais cet officier refusa de le faire, et l'évêque protesta contre la prétention du bailli, en déclarant que, pour sa part, il n'avait rien fait qui méritât la peine prévue par le traité d'Évian, et que d'ailleurs l'indemnité ne lui avait jamais été dûment réclamée, ainsi que l'exigeait une clause du traité [2]).

Amédée VI avait passé l'été dans le Piémont, qu'il gouvernait alors comme tuteur des enfants de son cousin Jaques d'Achaïe [3]). Ses pouvoirs d'arbitre expiraient à la Toussaint (1^er^ novembre 1368); à plusieurs reprises, le bailli de Chablais avait demandé à l'évêque de Sion de les prolonger, mais, après avoir pris l'avis de ses communes, Guichard semble ne pas y avoir consenti [4]). Le comte assigna les parties à comparaître devant

---

avaient été désignés comme commissaires enquêteurs. — En l'absence d'Amédée VI, qui passa en Piémont en mai 1368, la comtesse Bonne dirigeait les négociations relatives au Vallais.

[1]) *Ibidem*, oct. ou nov. 1368: envoi d'un messager au comte, à Rivoli, « pro portando instrumentum requeste facte per dictum baillivum dno Petro de Chivrione, castellano Martigniaci, ut dictum castrum expediret dicto baillivo, nomine domini . . . », et plus loin, sans date, nouvelle requête au même, « quia dictum castrum expedire nolebat ».

[2]) Sion, 3 nov. 1368, Gremaud, n° 2137.

[3]) Cibrario, *Storia*, t. III, p. 213; F. Gabotto, *loc. cit.*, p. 168 et suiv.

[4]) Comptes de Chillon, déjà cités: au mois de juin, le bailli se rend deux fois auprès de l'évêque « qui responsionem prima vice facere noluerit, donec habuisset colocationem cum communitatibus suis super relatis per ipsum baillivum de quibusdam negociis sibi injunctis per dominum ». — Nouvelle course, en août, « pro dno episcopo predicto iterato requirendo super prorogatione compromissi inter partes predictas firmati per dominum, ad que vacavit per sex dies, quia dns episcopus expectabat consilium communitatum suarum antequam respondere vellet ».

lui, à Rivoli; les sires de La Tour se présentèrent en personne, tandis que l'évêque se bornait à envoyer un procureur. Amédée prononça sa sentence le 27 octobre, en déclarant agir non seulement comme arbitre mais aussi comme vicaire impérial [1]).

Revenant, à la demande de l'évêque Guichard, sur quelques-uns des différends qui avaient fait l'objet de l'accord de juillet 1356, entre l'évêque et Pierre de La Tour [2]), Amédée déclara que Zermatt et les biens que Marquet de Viège possédait jadis à Saint-Nicolas relevaient du fief de l'église de Sion; il se réserva de décider plus tard si ces possessions étaient tombées en commise, ainsi que le prétendait l'évêque. Il prononça de même que la majorie de Louèche était un fief épiscopal, et condamna les sires de La Tour à exécuter deux autres clauses de l'accord de 1356, qui obligeaient leur père, l'une à fonder un autel dans l'église Notre-Dame de Gliss, l'autre à prendre en fief de l'évêque soixante-dix livrées de terres allodiales, sises entre Louèche et la Morge de Conthey. Amédée confirma d'ailleurs le contenu de l'accord de 1356, et il réserva à l'évêque la faculté de faire encore valoir devant lui un certain nombre de réclamations que le prélat avait déposées jadis entre les mains du chevalier Jaques de Mouxy, et dont il n'avait pu se faire rendre le texte.

De leur côté, les sires de La Tour se plaignaient de l'inexécution de la sentence prononcée, en 1366, par le légat Le Brahon [3]). Le comte confirma cette sentence: il condamna l'évêque à célébrer, à Sion, les funérailles de la comtesse de Blandrate et de son fils Antoine, à faire dire deux messes quotidiennes pour le salut de leurs âmes, enfin à punir les auteurs du crime et à procurer la restitution des biens confisqués

---

[1]) Gremaud, n° 2135. Antoine et Jean de La Tour comparurent en leur nom et au nom de leur frère Pierre [prieur de Lutry, † avant 22 mars 1381]. — Comp. Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 305 et suiv.

[2]) Ci-dessus, p. 236 n. 2.

[3]) Ci-dessus, p. 274 n. 3.

à Jean de Compeys et aux enfants de son frère Antoine. Les La Tour réclamaient aussi de Jaques Tavel, — au nom de Jeannette d'Anniviers, sa femme, petite-fille et héritière de Nantelme d'Ayent, — la prestation de deux hommages liges. Le comte déclara que l'un de ces hommages devait être prêté, et il réserva le droit des La Tour sur le second, au cas où ils réussiraient à prouver la légitimité de leur prétention [1]). D'autre part, les terres qui appartenaient aux La Tour dans le val d'Hérens, à Ayent et à Loye, et dont ils estimaient le revenu annuel à deux cents florins, étaient, depuis plus de trois ans, entre les mains de l'évêque; la sentence décida que ces terres devaient être restituées aux La Tour, avec les revenus des trois années écoulées [2]). Enfin, l'évêque fut condamné à payer aux sires de La Tour une somme de vingt mille florins d'or, en indemnité des dommages que ces seigneurs ou leurs sujets avaient soufferts au cours de la guerre. Amédée VI confirma encore le traité du 1^er février 1368, et il réintégra les parties dans la plénitude des droits que chacune d'elles possédait avant le début de la guerre civile. Par une disposition qui trahit la défiance que lui inspiraient les Vallaisans et la protection dont il couvrait les frères de La Tour, il dispensa ceux-ci de remplir les obligations que la sentence leur imposait, avant que l'évêque se fût acquitté des siennes.

Comment l'évêque Guichard et ses sujets se seraient-ils soumis volontairement à une sentence qui les dépouillait, sans compensation, de tout ce qu'ils avaient conquis sur les La Tour depuis le début de la guerre? De fait la sentence du comte de Savoie demeura lettre morte; les La Tour ne recouvrèrent

---

[1]) L'hommage devait être prêté dans un délai de six mois; voy. ci-dessus, p. 259 n. 1.

[2]) Dans leurs réclamations, les La Tour distinguaient les revenus annuels de ces terres, estimés à deux cents florins, et les *obvenciones* ou subsides, au sujet desquels le comte se réserva de prononcer plus tard. — Sur l'occupation des terres des La Tour, voy. ci-dessus, p. 267 n. 4.

ni les terres ni les revenus qui leur avaient été enlevés. Le sire de Châtillon ne tarda pas à s'en plaindre à Amédée VI; il le supplia de lui venir en aide, comme un suzerain doit le faire en faveur de son vassal. L'évêque Guichard résolut de se rendre lui-même auprès du comte, pour justifier sa conduite à l'égard des La Tour et pour essayer de mettre fin aux différends qui existaient d'autre part entre la Savoie et le Vallais.

Le 3 avril 1369 [1]), le comte et le prélat eurent, à Pignerol, une entrevue à laquelle Antoine de La Tour assistait aussi, mais ils ne purent s'entendre. Le comte somma l'évêque de restituer à son vassal les terres qu'il lui avait prises sans qu'aucun jugement régulier justifiât une telle spoliation, et de l'en laisser jouir en paix; il se déclara prêt, d'ailleurs, à faire bonne justice des réclamations que l'évêque ou ses sujets lui présenteraient contre les La Tour. D'autre part, il rappela à l'évêque les engagements que les Vallaisans avaient pris envers lui, par le traité de 1361, et qu'ils n'avaient pas tenus. Les châteaux de Tourbillon et de Montorge, qui auraient dû rester pendant neuf ans entre les mains des sires de Montjovet pour assurer le maintien de la paix entre les deux pays et servir de gage au comte de Savoie, avaient été enlevés à ces seigneurs au bout de peu d'années. Le comte protesta contre cette violation du traité, en son nom et au nom de Boniface de Challant dont cette mesure avait gravement lésé les intérêts, il réclama la restitution des deux châteaux à Boniface. Il offrit, si l'évêque le désirait, de remettre en charge le chevalier Jaques de Mouxy qui, d'après ce même traité, aurait dû conserver aussi pendant neuf ans la châtellenie de Conthey.

Puis Amédée VI, énumérant les dommages que l'évêque ou ses sujets avaient causés aux gens du comté de Savoie, durant la guerre civile, et les meurtres dont ils s'étaient rendus coupables, en particulier dans le mandement savoyard de Conthey, demanda que ces dommages fussent réparés et que justice fût faite des

---

[1]) P. J., n° XXIII. A.

crimes commis. Enfin, comme les sires de Challant-Montjovet s'étaient portés garants d'une somme de huit mille florins due au comte par les Vallaisans, en vertu du traité de 1361[1]), et qu'ils avaient dû payer eux-mêmes une partie de cette somme, le comte requit l'évêque d'obliger ses sujets, par tous les moyens à sa disposition, à rembourser aux Montjovet ce qu'ils avaient payé et les frais auxquels ce cautionnement les avait entraînés. En terminant, Amédée déclara qu'il n'entendait déroger en rien à l'accord fait, en 1356, à La Tour-de-Peilz, ni au traité d'Évian, du 1^er février 1368, ni à la sentence prononcée à Rivoli au mois d'octobre de la même année, et il enjoignit à l'évêque d'exécuter, avant le 8 mai suivant, tout ce que ces conventions successives avaient mis à sa charge.

L'évêque Guichard repoussa de son mieux les accusations portées contre lui et contre ses sujets[2]). Il contesta sinon les faits eux-mêmes, du moins l'exactitude de l'exposé présenté par le comte, et nia que les actes dont les La Tour et Boniface de Challant se plaignaient eussent été commis sans de bons motifs. Il s'offrit à faire lui-même justice de toute plainte qui lui serait présentée par les La Tour, par le chanoine Boniface de Challant ou par les gens du comté, victimes d'actes de violence de la part des Vallaisans. Pour la première fois, Guichard revendiquait nettement l'indépendance de son église que, par sa propre faute, l'ingérence du comte de Savoie avait si longtemps compromise. Il n'est pas impossible qu'en agissant ainsi, il ait voulu protester contre la prétention d'Amédée VI à se considérer encore comme vicaire impérial, malgré la révocation formelle du vicariat. D'autre part, l'évêque ne put que reconnaître la dette contractée par ses sujets en 1361. Enfin, il assura qu'il entendait observer les traités de

---

[1]) On se souvient que les sires de Montjovet n'avaient garanti qu'une partie de l'indemnité totale de treize mille florins, ci-dessus, p. 249, n. 1.

[2]) P. J., n° XXIII. B.

paix conclus entre lui et les La Tour, mais il protesta énergiquement contre la sentence rendue par le comte à Rivoli, au détriment, disait-il, de son église et de ses sujets, et tout en faveur des La Tour; il déclara qu'il ne l'avait pas acceptée et ne l'accepterait jamais, que du reste elle avait été prononcée en son absence et que, pour plusieurs raisons qu'il alléguerait en temps opportun, il la regardait comme nulle.

Ainsi l'entrevue de Pignerol n'apporta de solution à aucune des questions qui divisaient la Savoie et le Vallais. Mais le comte Amédée, rentré en Savoie l'automne suivant, ne tarda pas à renouer les négociations, bien décidé cette fois à les faire aboutir. Deux commissaires, les chevaliers Aimon de Challant et Jaques de Mouxy, vinrent de sa part à Conthey, au mois d'avril 1370, pour procéder enfin aux délimitations de frontières prévues par le traité de 1361[1]); ils étaient aussi chargés de réclamer énergiquement le payement de ce qui était encore dû à la Savoie de l'indemnité stipulée par ce traité. Dans les communes du Haut-Vallais, moins exposées que les communes inférieures aux menaces de la Savoie, un grand nombre de personnes se refusaient obstinément à contribuer à cette indemnité. Pour satisfaire aux exigences des commissaires d'Amédée VI, la commune de Sion dut se porter garante de la somme qui restait à payer. Le 13 mai[2]), l'évêque Guichard autorisa les citoyens de Sion à se récupérer des pertes que cette garantie pourrait leur faire subir, en saisissant les biens des récalcitrants; afin d'amener ceux-ci à céder, il prononça, contre les paroisses du Haut-Vallais à partir de Louèche, l'interdit et la cessation des offices. Mais ces mesures eurent peu d'effet; en plus d'un endroit, les paroissiens rebelles violèrent ouvertement l'interdit qui frappait leur église[3]).

---

[1]) Ils séjournèrent dans ce but à Conthey du 21 avril au 15 mai, Comptes de Conthey-Saillon, 8 févr. 1370-11 mai 1371 (Pierre de Monthey, châtelain); comp. Gremaud, n° 2072.

[2]) Gremaud, n° 2144.

[3]) Gremaud, n° 2145 p. 372-373. — Ces mesures étaient contraires

Cependant le comte de Savoie refusa de se contenter de la garantie donnée à ses commissaires; il réclama le payement intégral et immédiat du solde de l'indemnité, et menaça les Vallaisans de la guerre s'ils persistaient dans leur résistance. L'évêque fit un dernier effort pour éviter au pays les maux d'une invasion nouvelle. Dans un synode tenu à Sion le 6 juin [1]), il ordonna aux desservants des paroisses de Munster, d'Ernen, de Mœrel, de Viège, de Châtillon et de Louèche de menacer de l'excommunication ceux de leurs paroissiens qui n'auraient pas acquitté leur dette quinze jours après la Saint-Jean-Baptiste. Ces injonctions atteignirent enfin leur but. La guerre fut évitée, et, d'un commun accord, l'on convint de chercher un terrain d'entente, dans une conférence qui aurait lieu à Saint-Maurice, à la fin de juin. Le comte Amédée s'y rendit avec ses conseillers, l'évêque, avec les représentants de ses communes [2]).

Les négociateurs poursuivaient un double but: la conclusion d'un accord entre la Savoie et le Vallais, au sujet des clauses du traité de 1361 qui n'avaient pas été exécutées; le rétablissement de la paix entre les La Tour, d'une part, l'évêque et ses communes, de l'autre. Une série d'actes, datés du 27 juin 1370, nous font connaître le résultat des négociations sur le premier point. Le comte de Savoie reçut alors des Vallaisans une somme de trois mille florins d'or [3]), qui, ajoutée aux payements partiels faits entre les mains des sires de Montjovet, réduisait à deux mille six cent vingt et un florins le solde de l'indemnité primitive de treize mille florins; les représentants des communes

---

aux engagements que l'évêque Guichard avait été contraint de prendre, en 1362, à l'égard des trois paroisses supérieures, ci-dessus, p. 252.

[1]) *Ibidem.* — Sur les préparatifs de campagne du comte de Savoie, comp. Gremaud, n° 2143.

[2]) Outre les députés des dix anciennes communes épiscopales, il s'en trouvait de celles d'Anniviers, de Saint-Nicolas et du Simplon, voy. P. J., n° XXIV.

[3]) Arch. d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 71, f° 7.

s'engagèrent à payer ce solde avant le 15 août suivant [1]). Les sires de Montjovet signèrent une quittance définitive en faveur des communes et rendirent aux députés vallaisans l'obligation que le comte leur avait remise en 1361 [2]). D'autre part, ces mêmes seigneurs reprochaient à l'évêque de leur avoir enlevé les châteaux de Montorge et de Tourbillon, et ils se plaignaient des dommages que les gens de l'évêque leur avaient causés par le pillage des deux châteaux et par d'autres offenses. A quoi Guichard répondait que ses gens avaient eu de justes motifs pour agir comme ils l'avaient fait. Sur l'initiative du comte, les parties consentirent à remettre leur querelle entre les mains d'arbitres [3]).

Enfin, les commissaires du comte et de l'évêque, qui venaient de procéder aux délimitations entre les terres de Savoie et du Vallais, n'avaient pas réussi à s'entendre sur tous les points en litige. A la demande de l'évêque et de ses communes, Amédée VI consentit à charger le doyen de Sion, Humbert Marchand, d'achever ce travail avant la mi-août [4]). Ainsi se

---

[1]) P. J., n° XXIV.

[2]) Arch. d'État, à Turin, *loc. cit.*, f° 11. — La quittance portait une somme de quinze mille florins, y compris mille florins donnés au conseil du comte et mille, aux sires de Montjovet. Dans les divers actes du 27 juin 1370, ces seigneurs sont représentés par Ébal de Challant qui agit en son nom, au nom de Jean, son père, et de Boniface, son oncle; les autres frères mentionnés au traité de 1361 étaient probablement décédés.

[3]) *Ibidem*, f° 12 v°. — Les arbitres élus furent, du côté de l'évêque: Humbert Marchand [doyen de Sion], Robert Chambrier [chanoine de Genève, neveu de l'évêque Guichard], et Benoît Barthélemy [juge épiscopal du Vallais]; du côté des Montjovet: Pierre *de Muris*, Jean Lageret et Jean de Châtillon [ces deux derniers, conseillers du comte de Savoie]. Si les arbitres ne prononçaient pas avant la Saint-Michel, le comte de Savoie aurait le droit de prononcer seul. Chaque partie fournit des cautions.

[4]) *Ibidem*, f° 6 v°. — H. Marchand, auparavant chanoine de Vienne et de Romans, reçut le décanat de Sion par collation apostolique du

trouvèrent réglés les différends qui avaient failli déchaîner une nouvelle guerre entre la Savoie et le Vallais.

Mettre fin aux querelles des La Tour avec l'évêque et les communes était une entreprise plus difficile encore, et devant laquelle les efforts répétés du Saint-Siège et de la Savoie avaient constamment échoué. Cette fois, cependant, la médiation du comte réussit à imposer aux adversaires la paix préparée par les soins des conseillers savoyards. Cette paix, datée du 29 juin [1]), confirma les conventions antérieures: l'accord de La Tour-de-Peilz (26 juillet 1356), la sentence du légat Le Brahon (30 mai 1366) et le traité d'Évian (1^er^ février 1368), -- mais non la sentence de Rivoli (27 octobre 1368) que l'évêque s'était toujours refusé à accepter et qui était formellement annulée.

Les clauses des précédents traités, relatives à la famille de Compeys-Blandrate, n'avaient pas été entièrement exécutées. Il fut convenu que les funérailles solennelles de la comtesse Isabelle et de son fils Antoine seraient célébrées à Sion, dans l'église cathédrale, par les soins du bailli épiscopal Jaques de Mionnaz, le jour de la prochaine fête de l'Assomption de la Vierge (15 août). Les biens des deux victimes, qui pouvaient se trouver encore entre les mains de l'évêque, de ses officiers ou de toute autre personne, devaient être restitués intégralement aux enfants d'Antoine de Blandrate ou à leur tuteur.

Les relations féodales des La Tour avec l'évêque étaient réglées ainsi: avant la Toussaint de l'année courante, les deux frères feraient hommage à l'évêque Guichard. Jean reconnaîtrait tenir de lui les terres de sa famille qui devaient l'hom-

---

4 janv. 1363, Arch. du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 1, *Av.* vol. 1, f° 203. Il figure dès lors à plusieurs reprises parmi les conseillers du comte de Savoie, Gremaud, n^os^ 2086, 2087, 2134 p. 343; † avant le 2 févr. 1377, n° 2226.

[1]) Gremaud, n° 2146. Dans cet acte, Amédée VI publie la paix qu'il vient de négocier entre les parties, et il en donne connaissance aux intéressés; ce n'est pas une sentence arbitrale. La sentence du légat Le Brahon est insérée dans l'acte.

mage lige à l'église. Antoine se bornerait à prêter à l'évêque un hommage simple, semblable dans sa forme et dans son contenu à celui qu'avait imposé à son père, Pierre V, l'accord de juillet 1356, et dans lequel il réserverait la fidélité qu'il devait à l'empereur et au comte de Savoie [1]). En échange de ces reconnaissances, l'évêque payerait aux La Tour une somme de quinze cents florins d'or, pour laquelle le comte lui-même fournissait caution en engageant tous ses biens. L'évêque renonçait aussi à élever aucune prétention de commise sur les fiefs des La Tour. D'autre part, Jaques Tavel devait prêter hommage à Antoine de La Tour pour le fief qu'il tenait de lui au nom de Jeannette d'Anniviers, sa femme, ou faire en sorte que celle-ci renonçât à ce fief.

Les biens que les La Tour possédaient dans le Vallais épiscopal avaient été presque entièrement saisis par l'évêque ou par ses sujets, depuis le jour où les La Tour s'étaient emparés du château de Granges; ces biens leur seraient rendus, avec tous les revenus que l'évêque en avait tirés après que le légat Le Brahon eut prononcé sa sentence. Les sujets des La Tour étaient relevés des engagements qu'ils avaient contractés envers l'évêque ou envers l'une ou l'autre de ses communes; ni ces engagements ni les impôts exigés d'eux par l'évêque ne porteraient préjudice aux droits des La Tour ou aux libertés de leurs sujets. Enfin deux commissaires étaient chargés par le comte de faire une enquête pour savoir si, jusqu'alors, les hommes des La Tour avaient, ou non, contribué aux tailles levées par les communes épiscopales. Au moyen des informations recueillies, le comte déciderait ce qui devrait être fait à l'avenir: si le résultat de l'enquête était négatif, les communes restitueraient aux La Tour ce qu'elles avaient déjà perçu d'une taille récemment

---

[1]) On remarquera que la question des relations féodales des La Tour avec l'église de Sion avait déjà été réglée de la même manière, quelque temps avant la mort de Pierre V, par l'accord du 3 août 1356, ci-dessus, p. 236 n. 3; cet accord était resté inexécuté.

imposée; s'il était affirmatif, les communes pourraient exiger le solde de cette taille. Il s'agissait sans doute d'une contribution, destinée au règlement de l'indemnité savoyarde, et que les communes épiscopales prétendaient imposer aussi aux sujets des La Tour. Le résultat de cette enquête ne nous est pas parvenu.

Les biens que chaque parti avait ravis à ses adversaires, au cours de la lutte, devaient être restitués. Le comte se réservait enfin de régler, à l'avenir, toute querelle qui pourrait naître entre les ennemis qu'il venait de réconcilier. La paix ainsi établie fut jurée par l'évêque et par les frères de La Tour, en leur nom et au nom de tous leurs partisans [1]; elle le fut aussi, du côté de l'évêque, par Jaques Tavel, et, du côté des La Tour, par Guillaume de Grandson, sire de Sainte-Croix [2], et par Jean de Montfaucon, sire de Vuillafans [3]. Le comte lui-même s'engagea à la faire observer. On remarque que, dans cet acte, Amédée ne se prévaut plus, comme il l'avait fait en 1368, du titre de vicaire impérial.

Plutôt que de prêter hommage entre les mains de l'un des frères de La Tour, Jaques Tavel leur abandonna aussitôt le fief que Nantelme d'Ayent avait pu tenir de Jean de La Tour ou de son fils, Pierre V. Jeannette d'Anniviers ratifia, peu après, l'acte de son mari [4]. Nous sommes mal renseignés sur le sort des autres clauses du traité [5]; nous savons seule-

---

[1]) L'évêque devait en particulier s'engager au nom de Pierre de Rarogne, vidomne de Louèche, et de Jaques Tavel.

[2]) Oncle maternel des frères de La Tour, ci-dessus, p. 281 n. 1, et L. de Charrière, *Les dynastes de Grandson,* Lausanne, 1866, Tableau IV B.

[3]) Jean III, fils de Gérard de M. et de Jaquette, sœur de Guillaume de Grandson, était cousin germain d'Antoine de La Tour; voy. F. de Gingins-la-Sarra, *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon . . . dans le pays de Vaud,* dans M. D. R., t. XIV, Tableau VII.

[4]) Granges, 19 juillet 1370, Gremaud, n° 2147.

[5]) Les Compeys-Blandrate paraissent être rentrés en possession de leurs biens, mais l'exercice de leurs droits seigneuriaux continua à être

ment que l'évêque ne paya pas, aux termes convenus, les quinze cents florins attribués aux La Tour, et que le comte de Savoie, qui avait cautionné l'évêque, dut les payer à sa place. En 1374, Amédée VI n'avait pas encore réussi à se faire rembourser [1]). Néanmoins, il semble que durant les années qui suivirent les traités de Saint-Maurice, la paix ne fut pas troublée en Vallais, et que des rapports amicaux régnèrent entre la Savoie et l'état épiscopal.

A peine le Vallais avait-il retrouvé la tranquillité intérieure dont il était privé depuis tant d'années, qu'il fut mêlé dans un conflit international. Nous voulons parler de la lutte que le Saint-Siège soutenait, dans la Haute-Italie, contre les seigneurs de Milan, Barnabo et Galéas Visconti. Cette lutte, dont l'enjeu n'était autre que la suprématie politique dans la péninsule, durait depuis plusieurs années lorsque Grégoire XI succéda à

---

l'objet de vives attaques de la part d'un parti nombreux, à Viège et dans les environs, Gremaud, n^{os} 2234, 2235, 2269, 2276, 2283, 2306, 2326, etc. En 1378, l'évêque Édouard déclare innocent du meurtre de la comtesse Isabelle, dont il était accusé, le nommé Jaques Sarazeni, du Simplon, habitant à Viège, n° 2259.

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 101, Villeneuve, 1er mai 1374: Grégoire XI ordonne, sous peine d'excommunication, à l'évêque de Sion de rembourser au comte de Savoie la somme que ce dernier a dû, en vertu d'un accord et comme caution de l'évêque, payer à Antoine de La Tour, ou de prouver qu'il n'est pas tenu à ce payement. Le pape a remis au cardinal Robert [de Genève] le soin de juger la cause que le comte a l'intention d'intenter à l'évêque à ce sujet. — D'autre part, l'évêque paraît avoir fait des difficultés pour relever les sujets des La Tour des peines ecclésiastiques dont il les avait frappés: par une bulle datée d'Avignon, 12 déc. 1371, Grégoire XI ordonna à Jaques de Cheseaux, prêtre du diocèse de Lausanne, de réconcilier, en son nom, l'église paroissiale et le cimetière de Châtillon en Vallais, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 1, *Av.* vol. 2, f° 372. Il réitéra cet ordre le 1er déc. 1374, en l'adressant à Rodolphe de Weissenbourg, recteur de l'église paroissiale de Frutigen, *ibidem,* ann. 4, *Av.* vol. 20, f° 244; peut-être des faits nouveaux avaient-ils rendu une seconde cérémonie nécessaire.

Urbain V sur le trône pontifical (30 décembre 1370). Le 7 juillet 1372 [1]), le comte de Savoie se joignit à la ligue que le Saint-Siège avait formée contre les Visconti, et qui comprenait déjà l'Empire, la reine Jeanne de Naples, les seigneurs de Ferrare et de Padoue, et les Florentins. La politique savoyarde en Piémont se heurtait, à chaque pas, à l'ambition et aux intrigues des Visconti; la longue amitié d'Amédée VI et de Galéas Visconti ne put empêcher la rupture. Quant au Vallais, l'importance de ses passages et les relations de ses habitants avec les Milanais l'amenèrent à jouer un rôle dans la guerre qui se préparait.

L'armée des Visconti se composait en grande partie de mercenaires étrangers qu'attirait l'appât d'une solde élevée et le renom des *condottieri* qui servaient les seigneurs de Milan [2]). Dès le début de la lutte, Grégoire XI chercha à tarir la source des renforts d'hommes que les pays du Nord fournissaient à ses adversaires. Le 23 juin 1372 [3]), écrivant à l'empereur Charles IV pour le presser de lui venir en aide contre les Visconti, il s'étonne de ce que, malgré les défenses apostoliques et impériales, les mercenaires allemands continuent à affluer auprès de Barnabo Visconti. Le 26 juillet [4]), il s'adresse au patriarche d'Aquilée, aux évêques de Brixen, de Trente, de Coire et de Sion, et il leur mande d'empêcher que des soldats, engagés au service de Barnabo, ne traversent le territoire de leurs églises. Il réitère ses injonctions, le 24 octobre suivant [5]), auprès des

---

[1]) Voy. Cibrario, *Storia,* t. III, p. 225; F. Gabotto, *loc. cit.,* p. 206-207.

[2]) Cibrario, *loc. cit.,* p. 226.

[3]) Böhmer-Huber, *Päbste,* n° 394; comp. n^os^ 128 et suiv. — Le 3 août 1372, Charles IV mit au ban de l'Empire Barnabo et Galéas Visconti, Böhmer-Huber, n^os^ 5114-5116; à son tour, le pape excommunia les deux frères le 23 sept. suivant, *Päbste,* n° 134.

[4]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 2, *Vat.* vol. 268, f° 57 v°.

[5]) P. J., n° XXV.

évêques de Brixen, de Trente, de Coire, de Constance, de Bâle, de Sion et d'Aoste; il leur ordonne de venir en aide au comte de Savoie que le traité du 7 juillet avait reconnu capitaine général des forces de la Ligue, et que Charles IV avait nommé vicaire impérial dans les terres des Visconti et de leurs alliés [1]).

L'évêque Guichard répondit en assurant le pape de son dévouement et de sa bonne volonté, mais il dut, en même temps, l'informer qu'il ne pouvait rien faire sans le concours de ses communes, et l'engager à s'adresser directement à elles. En effet, le 9 décembre 1372 [2]), Grégoire XI remercia l'évêque de sa lettre, il lui enjoignit de nouveau de garder avec le plus grand soin les passages qui traversaient son territoire, et lui annonça que, suivant son conseil, il écrivait aux communes dont l'évêque lui avait indiqué les noms. Il demandait à Guichard d'user de son influence auprès d'elles pour les persuader de faire la guerre aux Visconti, ou, s'il ne pouvait y réussir, de les engager à déléguer chacune, à Avignon, un ou deux notables autorisés à consentir en leur nom aux désirs qui leur seraient exposés par le pape. Grégoire XI écrivit alors, en termes identiques, aux communes de Mœrel, d'Ernen, de Conches, de Martigny, de Chamoson, d'Ardon, de Viège, de Naters, du Simplon, de Sion, de Granges, de Sierre, d'Anniviers, de Louèche et de Rarogne. Il leur rappelait les crimes des Visconti, les exhortait, comme sujets de l'église de Sion soumise elle-même à l'Église romaine, à seconder celle-ci dans la guerre qu'elle faisait à ces tyrans abominables, et leur demandait de lui envoyer sans retard des représentants avec lesquels il pût traiter [3]).

Les communes mirent peu d'empressement à satisfaire le

---

[1]) Böhmer-Huber, n^{os} 5155, 5156.

[2]) P. J., n° XXVI.

[3]) Lettre à la commune de Sion, datée d'Avignon, 9 déc. 1372, Gremaud, n° 2150. Dans les registres de Grégoire XI (ann. 2, *Vat.* vol. 268, f° 307), la lettre à la commune de Mœrel est transcrite au long, les autres ne sont qu'indiquées; elles portent toutes la date du 8 décembre.

pape. Le 10 mars 1373 [1]), répondant à une nouvelle lettre de l'évêque Guichard, Grégoire XI le remercia du zèle qu'il déployait pour la cause de l'Église. Il lui ordonna de se rendre lui-même, et le plus tôt possible, à la cour pontificale, avec des représentants de ses communes, et il émit l'espoir que des mesures efficaces pourraient être concertées alors, d'un commun accord, pour le bien de l'Église romaine et de l'état épiscopal et pour l'humiliation des tyrans de Milan. A cet effet, il remit au messager qui avait apporté à Avignon la lettre de l'évêque, le sauf-conduit que celui-ci réclamait. Au reçu de cette nouvelle sommation, l'évêque fit sans doute des démarches auprès des communes. Le 3 avril [2]), les citoyens de Sion se réunirent en conseil général, dans le cimetière de Notre-Dame, et ils décidèrent d'accéder à la demande que le pape leur avait adressée, au mois de décembre précédent, et de députer à Avignon le citoyen Guillaume Burrot [3]). Ils donnèrent plein pouvoir à celui-ci pour ouïr la volonté du pape et pour traiter avec lui au nom de la commune, mais, en même temps, ils supplièrent humblement le saint-père de ne pas leur imposer une trop lourde charge.

Les instances pressantes de Grégoire XI auprès des Vallaisans s'expliquent d'autant mieux que, précisément à cette époque, les Visconti s'adressaient aux Waldstætten et aux Lucernois, et que, malgré les menaces de l'Église, ils trouvaient auprès d'eux des secours en hommes et en approvisionnements [4]). Comment

---

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 3, *Vat.* vol. 269, f° 263.

[2]) Gremaud, n° 2142 (avec la date erronée: 1370). La commune promettait de rembourser à son envoyé les dépenses « quas ipsum sustinere contingeret, si forsan per aliquem seu aliquos, eundo vel veniendo, foret captus vel detentus vel si interim aliquali infirmitate cogebatur, eundo, veniendo vel morando in loco Avinionis, pro negotio suprascripto ». En tête des témoins figure Jaques de Mionnaz, chevalier, bailli du Vallais.

[3]) Voy. ci-dessus, p. 269 n. 2.

[4]) Aegidius Tschudi, *Chronicon helveticum*, t. I, Bâle, 1734, p. 482, place en avril 1373 l'appel adressé aux Waldstætten par les Visconti; —

les Milanais n'auraient-ils pas cherché à s'assurer aussi l'appui des communes vallaisannes avec lesquelles les exigences de leur commerce les avaient depuis longtemps mis en rapport? Et de fait, dans le courant de l'année 1372, le bailli de Chablais eut avis que des marchands milanais établis dans la terre épiscopale intriguaient contre son maître et, d'autre part, que certains Vallaisans transportaient du blé et des vivres dans les terres qui relevaient des Visconti [1]). L'un des buts de l'activité diplomatique que le pape déployait contre ses adversaires était de ruiner leur commerce avec les pays du versant nord des Alpes, et d'accroître la disette qui régnait alors dans la Haute-Italie [2]). Cette politique était trop opposée aux intérêts matériels des Vallaisans pour que ceux-ci l'adoptassent volontiers, et l'on

---

voy. W.-F. von Mulinen, *Geschichte der Schweizer Söldner,* Berne, 1887, p. 2-5. — A la bulle du 5 sept. 1373, par laquelle Grégoire XI mande aux gens de Schwyz de ne plus venir en aide aux Visconti (Tschudi, *ubi supra),* il faut en ajouter une autre, de même teneur, datée du 5 nov. 1373 et adressée aux communes des villes de Lucerne, de Zurich et de Berne, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 3, *Vat.* vol. 269, f° 77 v°.

[1]) Comptes de Chillon, 9 févr. 1372-9 mars 1373 (Jean de Blonay, sire de Saint-Paul, bailli). Le bailli note les frais de deux messagers: l'un envoyé à Chambéry, à la comtesse de Savoie, « ad notifficandum facta et condiciones mercatorum Mediolanensium et Vin . . . (?) quorumdam de terra episcopi Sedun., quia, ut dicebatur, facere consulebant contra dominum [comitem] »; l'autre envoyé à Aoste, au comte Amédée, « portanti litteras pro facto bladorum et victualium que tunc aliqui de Valeisio transferebant in terram illorum de Mediolano ». — On se souvient des intrigues nouées en Vallais par les Milanais, en 1347, contre la Savoie, ci-dessus, p. 135 n. 3.

[2]) Comp., entre autres, trois lettres de Grégoire XI, datées d'Avignon, 31 mars 1373, et adressées à Rodolphe IV, comte de Nidau et à ses deux beaux-frères, Hartmann comte de Kybourg et Simon comte de Thierstein, pour les engager à arrêter les marchands, sujets des Visconti, qui traverseraient leurs terres, et à s'approprier leurs marchandises, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 3, *Vat.* vol. 265, f° 180; comp. Böhmer-Huber, n° 5433.

comprend qu'ils se soient montrés peu disposés à embrasser le parti de l'Église et à rompre avec la cité de Milan dont l'amitié était si nécessaire à la prospérité de leur pays.

L'exemple de Sion fut-il suivi par d'autres communes? Guichard, obéissant à l'appel du pape, accompagna-t-il à Avignon le représentant de sa ville épiscopale et, dans ce cas, quels furent les résultats de ce voyage? Ce sont autant de questions qui restent sans réponse [1]). Mais s'il est douteux, pour les raisons que nous venons d'exposer, que le pape ait obtenu des communes tout ce qu'il souhaitait d'elles, du moins il gagna quelques partisans dans la noblesse vallaisanne. Plusieurs bulles adressées à Antoine de La Tour, à la fin de l'année 1374, montrent que ce seigneur avait servi et servait encore avec zèle la cause de l'Église en Lombardie [2]). Le chevalier Pierre de Chevron-Villette combattit aussi dans les rangs de l'armée pontificale. Il fut fait prisonnier et, pour se racheter, dut payer une forte rançon. Revenu en Vallais, il fit arrêter sur ses terres (probablement à Rarogne) un sujet des Visconti, et prétendit en tirer à son tour une rançon, par mesure de représailles. Mais l'évêque exigea que le captif lui fût livré, et, malgré l'intervention

---

[1]) Dans un acte passé à Sion le 8 avril 1373, l'évêque est dit absent, mais l'hypothèse la plus naturelle est qu'il se trouvait à La Soie, Gremaud, n° 2153. D'autre part, on pourrait découvrir un indice d'une mission vallaisanne à Avignon, dans l'existence des deux bulles suivantes: 10 mai 1373, lettres conservatoires triennales en faveur de l'évêque G. de Sion, adressées à l'archevêque de Tarentaise et aux évêques de Maurienne et d'Aoste; — 17 mai, dispense en faveur de Guillaume, fils de Pierre de Rarogne et plus tard évêque de Sion [Guillaume IV, 1392-1402], afin que, malgré son âge (22 ans), il puisse conserver son bénéfice de chanoine de Sion, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 3, *Av.* vol. 16, f° 246 v°; vol. 19, f° 186.

[2]) Lettre du 26 sept. 1374, relative à la guerre contre les Visconti, *ibidem,* ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 57; — quatre privilèges ecclésiastiques, datés du 7 nov., *ibidem*, *Av.* vol. 21, f^os^ 411, 579 et 616; — assignation d'une provision mensuelle de deux cents florins d'or sur la Chambre apostolique, 8 nov., *ibidem, Av.* vol. 20, f° 151 v°.

répétée de Grégoire XI [1]), il est douteux que Pierre ait obtenu du prélat le dédommagement qu'il réclamait. Il semble qu'en réprimant une atteinte portée à la sécurité de la route épiscopale, Guichard ait voulu éviter une rupture officielle entre le Vallais et la seigneurie de Milan [2]).

A l'occasion d'un autre incident, la conduite de l'évêque paraît inspirée par le désir de maintenir, autant que possible, la neutralité du Vallais dans le conflit de l'Église et des Visconti. Se conformant aux ordres du Saint-Siège, Guichard fit arrêter, à la fin de février 1374, cinquante ballots de laine qui appartenaient à un marchand de Milan, nommé Antoine Grassi. Il ordonna de les déposer à Louèche, et le conseil général de cette commune s'engagea par serment à ne pas les laisser sortir de la paroisse et à les garder sûrement à la disposition de l'évêque, jusqu'à nouvel ordre [3]). Mais il y avait eu sans doute quelque hésitation dans cette mesure, ou l'attitude de l'évêque et des communes pouvait faire supposer qu'elle ne serait pas définitive, car, peu de temps après, Grégoire XI intervint lui-même dans cette affaire. Il avait appris, écrivait-il à l'évêque le 28 mars 1374 [4]), qu'en dépit des défenses apostoliques et impériales, un certain Antoine Grassi, marchand de Milan, circulait librement à travers le territoire de l'église de Sion,

---

[1]) Lettres datées de Villeneuve, 14 févr. et 2 mai 1374, *ibidem*, *Vat.* vol. 270, f^{os} 98 v° et 101. — Pierre de Chevron était fils d'Humbert et d'Amphélise, héritière du vidomnat de Sion; épouse (1361 ou 1362) Catherine, fille de Jean Esperlin, major de Rarogne, Gremaud, n^{os} 2061, 2075; châtelain épiscopal de Martigny, en 1368, ci-dessus, p. 283 n. 1; châtelain de Châtillon, en 1379, n° 2301; héritier du vidomnat et du sénéchalat de Sion, n^{os} 2305, 2374, etc.

[2]) Il serait aussi possible que Guichard ait seulement contesté à son vassal le droit de procéder à une arrestation sur la route du Vallais, qui relevait de sa juridiction, et qu'il ait voulu s'approprier la rançon convoitée par Pierre de Chevron; comp. Gremaud, n° 1867.

[3]) 26 févr. 1374, Gremaud, n° 2156; le conducteur des ballots était un nommé ***Balsarodus,*** de Salquenen, serviteur de Grassi.

[4]) P. J., n° XXVII.

avec des marchandises qui étaient sa propriété ou celle d'autres marchands milanais; que l'évêque avait promis à Grassi un sauf-conduit pour deux cents ballots que celui-ci faisait transporter de Flandre en Lombardie; enfin, qu'au commencement du mois de mars, cinquante de ces ballots se trouvaient à Sion. Ces nouvelles, ajoutait-il, le troublaient fort, car il craignait les effets du mauvais exemple donné par l'évêque à ses sujets. Grégoire enjoignait au prélat d'observer les édits de l'Église et de l'Empire, et de les faire observer par ses sujets, en arrêtant les marchandises à destination des pays soumis aux Visconti ou qui en provenaient; il le menaçait, en cas de désobéissance, des peines les plus graves. En même temps, il chargea le chantre de Sion, Guillaume Guyon, et le chanoine Hugues Pascal de faire une enquête sur les accusations portées contre l'évêque Guichard et sur les autres infractions aux édits apostoliques, dont certains Vallaisans avaient pu se rendre coupables[1]).

Soit que cette enquête n'eût pas entièrement justifié l'évêque, soit que des faits nouveaux eussent éveillé la défiance du pape, Guichard fut mandé, le 7 août 1374[2]), à la cour d'Avignon, et menacé de l'excommunication et de la suspension de son office, s'il n'obtempérait pas à cet ordre dans un délai de vingt jours. Le 26 août[3]), Grégoire prescrivit à l'évêque de livrer les cinquante ballots d'Antoine Grassi au Chapitre qui les gar-

[1]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, *Vat.* vol. 266, f° 16 v°; les destinataires devaient, si les faits rapportés au pape étaient exacts, faire arrêter les ballots et les déposer au château de Valère. — Par une autre bulle, du même jour *(ibidem, Vat.* vol. 270, f° 24), le chanoine Pascal, sous-collecteur de la Chambre apostolique pour le diocèse de Sion, était chargé de remettre à l'évêque Guichard la lettre de Grégoire XI et d'informer le pape, aussitôt que possible, de la réponse que ferait l'évêque et des intentions qu'il manifesterait.

[2]) *Ibidem, Vat.* vol. 266, f° 46: «cum, pro certis arduis negotiis statum et honorem nostrum ac ecclesie Romane tangentibus, tua de proximo presentia egeamus ....»

[3]) *Ibidem,* f° 49 v°; comp. Gremaud, n° 2158.

derait dans son château de Valère. Cependant, les ballots restèrent entre les mains de l'évêque. Le pape forma plus tard le projet de les faire transporter à Avignon, et il chargea le chanoine de Mayence, Guillaume Dulac, de les recevoir à cet effet de l'évêque [1]). Mais ce projet ne fut pas mis à exécution, et les marchandises confisquées se trouvaient encore en Vallais lorsque, dans l'été 1375, la paix fut rétablie entre l'Église et les Visconti. Le 13 août [2]), à la requête du comte de Savoie, le pape transmit à l'évêque et à Guillaume Dulac, son représentant en Vallais, l'ordre de livrer les ballots aux marchands auxquels ils appartenaient.

Pour affaiblir ses adversaires, Grégoire XI cherchait, par de patientes intrigues, à détacher d'eux les pays où leur autorité était peu solide. Dans l'été de 1374, la partie supérieure de la vallée d'Ossola, qui appartenait à l'église de Novare et sur laquelle Galéas Visconti avait étendu depuis peu sa domination, se souleva contre son nouveau seigneur et embrassa la cause de l'Église [3]). Le parti des Visconti étant demeuré maître des communes inférieures de la vallée, la guerre civile éclata. Le pape songea aussitôt à assurer à ses partisans l'appui de leurs voisins les plus proches, les Vallaisans. Le 7 août 1374 [4]), en

---

[1]) Deux bulles datées du 5 janv. 1375: ordre de livrer les ballots, envoyé à l'évêque, et pouvoirs donnés à G. Dulac d'en prendre possession au nom de la Chambre apostolique, *ibidem, Vat.* vol. 267, f° 55. — Le 25 janv., Grégoire XI demande au comte de Savoie de permettre que ces cinquante ballots de laine traversent ses états librement et sans avoir à payer des droits de péage, *ibidem, Vat.* vol. 271, f° 98.

[2]) Gremaud, n° 2166.

[3]) On trouve, dès l'automne de 1373, la trace des efforts faits par Grégoire XI pour soulever le val d'Ossola contre les Visconti, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 3, *Vat.* vol. 269, *passim;* le 22 janv. 1374, le pape, après avoir suspendu l'évêque Oldrade de Novare, nomme, en son nom et au nom de l'Empire, un capitaine et recteur au temporel de tout le val d'Ossola, *ibidem, Vat.* vol. 266, f° 5; — voy. E. Bianchetti, *L'Ossola inferiore,* Turin, 1878, t. I, p. 254 et suiv.; t. II, *Documenti,* n^{os} 83-85.

[4]) P. J., n° XXVIII. — Le 10 août, Grégoire XI écrit à la com-

même temps qu'il mandait à Avignon l'évêque Guichard, Grégoire lui enjoignit de prendre des mesures, avant son départ, afin de venir en aide aux rebelles de la vallée d'Ossola. Il l'engagea à désigner, pour gouverner le pays en son absence, des vicaires qui fussent disposés à soutenir ces rebelles et à exécuter les édits de l'Église contre les Visconti. Le 12 août[1]), le pape nomma l'évêque d'Arezzo administrateur de l'église de Novare; le même jour, il confia le vicariat spirituel et temporel de cette église dans les vallées de Domo d'Ossola, de Devero et d'Antigorio à Guillaume Guyon, chantre de Sion, et à Ardicin de Brusatis, chanoine de la même église, originaire du diocèse de Novare[2]). Ce choix montre que la cause de l'Église comptait de zélés défenseurs au sein du chapitre de Sion. Le 21 août enfin[3]), Grégoire manda au Chapitre, aux vassaux et aux sujets de l'église de Sion de prêter aide et conseil aux deux vicaires qu'il venait de nommer, et aux habitants de la vallée d'Ossola qui s'étaient révoltés contre les tyrans de Milan.

Mais l'opinion en Vallais continuait à être divisée, sinon franchement hostile aux désirs du Saint-Siège; les exhortations de Grégoire XI ne provoquèrent sans doute que de rares efforts

---

mune de Domo d'Ossola pour la féliciter de sa révolte et l'encourager à y persévérer: « Confortemini igitur et estote valentes et constantes... Nos enim de regimine vestrum ac de auxilio quod vobis dari poterit de proximo, videlicet de partibus Valesii, vobis vicinis, duximus ordinandum... », Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 53 v°.

[1]) *Ibidem, Vat.* vol. 266, f° 47 v°.

[2]) *Ibidem,* f° 48 v°. — G. Guyon, chanoine de Sion dès 1362, chantre dès 1364, vivait encore en 1401, Gremaud, n^os^ 2069, 2089, 2524. — Ardicin de Brusatis, de Novare, chanoine de Sion par collation apostolique du 21 oct. 1357 (Arch. du Vatican, *Reg. d'Innocent VI*, ann. 5, *Av.* vol. 17, f° 224); sacristain, 1364-1367; vivait encore en 1389 Gremaud, n^os^ 2030, 2089, 2120, 2410.

[3]) Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 3, *Vat.* vol. 266, f° 49. — Le même jour, le pape mande aux deux vicaires de l'Ossola de rétablir la paix entre les différents partis en présence dans cette vallée, *ibidem,* f° 49 v°.

individuels en faveur des rebelles de l'Ossola. Aussi le pape revint-il à la charge, dans une bulle datée du 3 octobre suivant[1]), en insistant cette fois sur la nécessité de fournir aux habitants de l'Ossola supérieur les approvisionnements dont ils avaient un pressant besoin. Ce nouvel appel fut répandu par un grand nombre de bulles, de même teneur, que la chancellerie apostolique adressa à l'évêque Guichard, au chapitre de Sion, aux officiers épiscopaux et aux recteurs des églises paroissiales du Vallais, aux hommes de la terre épiscopale, et, en particulier, à plusieurs nobles et à plusieurs communes de cette terre[2]). En dehors du Vallais, la même lettre fut envoyée au landammann, aux nobles et à tous les hommes de la vallée d'Uri, aux nobles et à tous les hommes du pays de Lucerne, enfin au donzel Jean de Moos, demeurant à Wasen (Uri). C'est ainsi qu'on voit le Saint-Siège, pour secourir ses partisans de l'Ossola, faire appel aux deux peuples qui devaient, au XV^e^ siècle, se disputer la conquête de cette vallée.

Au début du conflit entre l'Église et les Visconti, l'évêque Guichard avait paru disposé à seconder la politique pontificale; mais soit qu'il préférât s'en tenir à de simples protestations de dévouement, soit que ses vues personnelles aient dû plier devant l'opinion de ses sujets, il échappa, semble-t-il, de plus en plus à l'influence de la cour d'Avignon. Mandé, le 7 août 1374, par Grégoire XI, il ne répondit pas à cet appel; sa

---

[1]) P. J., n° XXIX. — Comp. la lettre du 4 oct., adressée aux hommes de la vallée d'Ossola, E. Bianchetti, *op. cit.*, t. II, n° 85.

[2]) Les communes auxquelles, d'après le registre pontifical, cette bulle fut adressée, — Sion, Sierre, Salquenen, Louèche et Châtillon, — étaient peut-être celles qui, de même que Sion, avaient répondu aux premiers appels du Saint-Siège. Voici, d'autre part, les noms des seigneurs vallaisans qui reçurent la même bulle: Pierre de Rarogne [vidomne de Louèche], Rodolphe de Rarogne, Wifrid de Silinen, dit *de Platea* (ci-dessus, p. 142 n. 3), Antoine *Spartico,* châtelain du Simplon *[alias: Partitoris,* soit Theiler, voy. Gremaud, n° 2321], Perrod de la Bâtie [de Sierre].

désobéissance lui valut d'être excommunié et suspendu de l'administration spirituelle et temporelle de son église. Le 21 novembre[1]), Grégoire XI lui réitéra l'ordre de se rendre promptement à Avignon, et l'exhorta à réparer le tort qu'il avait fait à la cause de l'Église en enfreignant les édits apostoliques ou en négligeant de les faire exécuter. Il le menaçait, s'il persistait dans sa révolte, de le transférer à un autre évêché qui pourrait ne pas lui convenir.

Cette fois encore, l'évêque n'alla pas à Avignon; cependant Grégoire ne le transféra pas. Au mois de janvier suivant, Guillaume Dulac, qui venait réclamer les ballots de laine dont il a été question, avait reçu du pape les pouvoirs nécessaires pour suspendre l'effet des sentences prononcées contre l'évêque, si celui-ci consentait à livrer les ballots et à satisfaire aux autres exigences du Saint-Siège[2]). Ainsi, malgré les instances et les menaces de Grégoire XI, l'évêque Guichard et les Vallaisans maintinrent, autant que possible, leur politique de neutralité, jusqu'au moment où un armistice général (4 juin 1375) mit fin à la guerre contre les Visconti[3]).

L'histoire intérieure du Vallais pendant les cinq dernières années de l'épiscopat de Guichard Tavel (1370-1375) est peu

---

[1]) P. J., n° XXX. — Le porteur de cette lettre, Jean de Saint-Ange, avait été accrédité par Grégoire XI, le 9 nov., auprès de tous les prélats et laïques des diocèses de Verceil, de Novare et de Sion, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 266, f° 59 v°.

[2]) Bulle citée ci-dessus, p. 306 n. 1. — Sur G. Dulac, voy. *Obituaire de Saint-Pierre de Genève,* dans M. D. G., 2^e^ série, t. I, p. 253 n. 4.

[3]) F. Gabotto, *loc. cit.,* p. 220 n. 1, et 226. — Le 13 févr. 1375, Grégoire XI nomma un capitaine de la vallée d'Ossola, sous les ordres de l'évêque d'Arezzo. Cette mesure fit cesser, sans doute, le vicariat concédé au chantre de Sion et au chanoine de Brusatis, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 5, *Vat.* vol. 267, f° 4 v°. Ce volume et le vol. 266, déjà cité, contiennent de nombreuses lettres relatives à l'administration de l'Ossola et aux efforts de Grégoire XI pour soulever de nouvelles communautés dans les vallées voisines du versant italien (oct. et nov. 1374); voy. aussi: *Vat.* vol. 270, f^os^ 63, 65, 265.

connue. Le 15 janvier 1373[1]), Guichard acquit de Barthélemy de Greysier la majorie de Sion et la maison forte des majors, qui s'élevait entre la ville et le château de Tourbillon. Dès lors, et jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, le château de la Majorie servit de résidence habituelle aux évêques qui firent exercer par un châtelain les droits du major de Sion. Guichard réunit ainsi à la mense l'une des charges les plus importantes de l'ancienne administration épiscopale. L'année suivante, au contraire, la majorie de Mœrel étant tombée en commise, l'évêque consentit à l'inféoder de nouveau[2]). Peu après, les tenanciers de la mense épiscopale dans les paroisses d'Ernen et de Munster obtinrent de l'évêque Guichard l'unification de la plupart des multiples redevances qui pesaient sur eux en raison de leurs tenures héréditaires[3]). Cette mesure ne pouvait qu'accroître l'indépendance des tenanciers épiscopaux de la vallée de Conches, chargés dès lors de répartir et de percevoir eux-mêmes la somme due annuellement pour le rachat des redevances supprimées.

L'entente qui régnait entre l'évêque et ses sujets, et la paix avec la Savoie[4]) paraissaient assurer au Vallais la tranquillité dont il avait si grand besoin, après les troubles presque ininterrompus de l'épiscopat de Guichard Tavel. Mais il restait à l'évêque un adversaire dont la haine n'avait pas désarmé; c'était Antoine de La Tour. Il faut dire que, de leur côté, ni Guichard ni ses communes ne semblent avoir désiré une franche réconciliation avec le sire de Châtillon. L'évêque avait négligé de lui payer la somme de quinze cents florins qu'il lui

---

[1]) Gremaud, n° 2151; — voy. *Introduction*, p. XLIII et LXIII; comp. ci-dessus, p. 119 n. 2.

[2]) La Soie, 9 mai 1374, Gremaud, n° 2157; — voy. F. Schmid, *Die Gerichtsbarkeit von Mörel*, dans *Bl. Wallis.*, t. II, p. 54.

[3]) La Soie, 6 nov. 1374, Gremaud, n° 2159.

[4]) Le 14 avril 1375, le comte de Savoie reçut de nouveau les habitants de Martigny sous sa sauvegarde, et leur permit de vendre leurs denrées sur ses terres, Gremaud, n° 2161.

devait [1]), et l'on peut supposer que, sur d'autres points encore du traité de 1370, le parti épiscopal ne s'était pas montré plus scrupuleux. D'autre part, dans la guerre de l'Église contre les Visconti, Antoine avait embrassé la cause de l'Église, tandis que l'évêque encourait les foudres du Saint-Siège par sa désobéissance. Lorsque, la guerre terminée, le sire de Châtillon fut rentré en Vallais où il retrouvait, à côté de querelles imparfaitement réglées, le souvenir des humiliations qu'il avait subies, sa haine contre l'évêque se réveilla plus vive que jamais; il résolut de se venger enfin [2]).

Jusqu'à la fin de sa vie, Guichard garda la préférence qu'il avait toujours eue pour le séjour de La Soie. Au sommet d'une étroite crête qui se détache du plateau de Savièse et s'abaisse, brusquement, jusqu'au torrent de la Morge en face du bourg de Conthey, le château construit par l'évêque Landri de Mont [3]) étendait ses remparts sur une longueur d'environ trois cents mètres. En temps de guerre, son enceinte servait de refuge aux habitants des villages voisins [4]). Guichard appréciait la sécurité et la paix de cette retraite; peut-être admirait-il aussi les beautés de ce site merveilleux. Encadrée de toutes parts par un cirque grandiose de montagnes, la vue s'étend sur la vallée du Rhône jusqu'au delà de Martigny; par dessus la riante contrée de Savièse, se dresse la silhouette des deux châteaux de Sion, Tourbillon et Valère. L'évêque aimait à se promener dans le

[1]) Voy. la bulle du 1^er^ mai 1374, citée ci-dessus, p. 298 n. 1, et comp., *ibidem,* celle du 1^er^ déc. 1374.

[2]) Suivant Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 311-312, la cause de la rupture fut l'acquisition, par l'évêque (15 janv. 1373), de la majorie de Sion qui avait appartenu à la famille La Tour jusque vers le milieu du XIII^e^ siècle, et avait passé alors aux Greysier, par suite d'une alliance entre les deux familles. Il n'est pas impossible qu'un conflit se soit élevé à cette occasion, mais l'hypothèse ne repose sur aucun document.

[3]) Voy. Gremaud, n° 221, et *Introduction,* p. XLIX-LI; B. Rameau, *op. cit.,* p. 46-48.

[4]) Comp. Gremaud, n° 1807.

jardin planté sur la plateforme du château, le long de la muraille crénelée; c'est là que, souvent, il rendait la justice[1]).

Du haut de la tour qui défendait, à l'ouest, l'accès du château, le regard plongeait sur le bourg de Conthey, résidence habituelle du sire de Châtillon. Malgré ce voisinage, Guichard pouvait se croire à l'abri de tout danger, sous la protection des murs de La Soie que la nature des lieux rendait presque inaccessibles. Ce fut pourtant dans cet asile, en apparence si sûr, qu'Antoine de La Tour alla chercher son ennemi. Le mercredi 8 août 1375[2]), à l'aube du jour, il gravit avec une petite troupe la pente abrupte qui conduit à La Soie, et réussit à pénétrer dans l'enceinte du château. Il surprit le prélat récitant ses heures, avec son chapelain, et, sans avoir égard à son âge ni à son caractère sacré, il le fit précipiter

---

[1]) Gremaud, n° 2159 p. 409.

[2]) La mort de l'évêque est rapportée: a) par le nécrologe de l'abbaye de Saint-Maurice, Gremaud, n° 2165: «... qui e castro Setæ ejectus per Anthonium de Turre, dnum Castellionis in Vallesio et condnum Bacii;» b) par les différentes sources dérivées de la Chronique de Brigue (ci-dessus, p. 191 n. 2), *ibidem*, et *Quellen zur Schweizer Geschichte*, t. VI, p. 246. En ce qui concerne la date de cet événement, nous nous rangeons à l'opinion de l'abbé Gremaud, *loc. cit.*, p. 421 note. — Charrière, dans M. D. R., t. XXIV, p. 314, a cherché à atténuer le crime d'Antoine de La Tour, en mettant en doute que ce seigneur ait assisté lui-même à la prise du château et au meurtre du prélat. Suivant nous, le texte du nécrologe cité plus haut et confirmé, sur ce point, par les textes dérivés de la Chronique de Brigue, ne permet guère de douter de la présence sur les lieux du sire de Châtillon. La troupe qui l'accompagnait était recrutée, en particulier, parmi ses sujets de Conthey et de la vallée de Lœtschen; le château fut livré au pillage, Gremaud, n^{os} 2214 p. 52, 2236, 2239, 2280. D'autre part, le crime d'Antoine de La Tour est peut-être moins odieux qu'on ne l'a jugé, aussi longtemps que l'on a admis un lien de parenté entre Antoine et l'évêque Guichard (voy. encore Charrière, p. 313). On verra, par le tableau généalogique que nous donnons à l'Appendice I, qu'Éliénarde Tavel, sœur de l'évêque, avait épousé, non pas Jean de La Tour-Châtillon, grand-père d'Antoine, mais un.. (?) de Châtillon, d'une famille qui n'avait rien de commun avec celle des La Tour.

du haut des murailles. Guichard trouva la mort dans cette horrible chute.

A la nouvelle de cet attentat, les communes prirent les armes, résolues à venger la mort de l'évêque et à chasser du pays une famille qui, à tant de reprises, y avait allumé la guerre civile. La défaite que, suivant la Chronique de Brigue, elles infligèrent au sire de La Tour à Saint-Léonard, le siège de Châtillon, l'acquisition, par l'évêque Édouard de Savoie[1]), successeur de Guichard, des biens que les La Tour possédaient au-dessus de la Morge, et le partage de ces biens entre la mense épiscopale et les communes, telles furent les suites du meurtre de Guichard Tavel[2]). Mais nous ne faisons que mentionner ces événements dont le récit sortirait des limites que nous avons fixées à cette étude.

* * *

En terminant, jetons un coup d'œil général sur l'époque de l'histoire du Vallais que nous avons essayé de décrire.

Durant les vingt années qui précédèrent l'épiscopat de Guichard Tavel, l'influence de la Savoie dans l'état vallaisan avait beaucoup diminué; d'autre part, les communes avaient vu leurs libertés consolidées par leur participation croissante au gouvernement et par la rédaction de plusieurs chartes de franchises. Ces conquêtes de l'esprit national et communal

---

[1]) Après la mort de Guichard, Grégoire XI se réserva l'église de Sion et, pour l'administrer au spirituel et au temporel, il nomma vicaire général Jean de Cabrespina, archidiacre de l'église de Valence (comp., sur celui-ci, Böhmer-Huber, *Päbste*, n° 129), voy. trois bulles du 25 août 1375 et une bulle du 10 sept. suivant, Arch. du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 5, *Vat.* vol. 267, f^os^ 29 v°-30, et 35. Le 24 sept., le pape recommanda le vicaire général au comte de Savoie, *ibidem*, vol. 271, f° 57. Enfin, le 26 nov. suivant, il transféra Édouard de Savoie de l'évêché de Belley à celui de Sion, *ibidem*, *Av.* vol. 26, f° 49; comp. *Gallia christ.*, t. XII, *Instr.* col. 746.

[2]) Voy. les sources citées ci-dessus, p. 312 n. 2; — comp. Boccard, *op. cit.*, p. 87 et suiv.; Charrière, *ubi supra*.

parurent gravement compromises le jour où, grâce à la protection de la cour de Savoie, Guichard reçut du pape Clément VI l'évêché de Sion. La question, longtemps débattue, de l'investiture des régales fut laissée de côté, mais les tuteurs du comte Amédée VI devinrent les arbitres de toutes les discussions qui s'élevèrent entre le prélat et ses sujets. Cette immixtion constante de la Savoie dans les affaires intérieures du Vallais irrita d'autant plus les esprits qu'elle menaçait le rôle politique des communes aussi bien que l'indépendance du pouvoir épiscopal.

Bientôt une opposition violente se forma contre le gouvernement de l'évêque Guichard. Pour sauver son autorité, que la révolte de Pierre de La Tour achevait d'ébranler, Guichard se livra tout entier à la Savoie, en abandonnant à Amédée VI les droits temporels de l'évêché. Cette politique imprudente faillit coûter cher à l'église de Sion. La réaction qu'elle provoqua se tourna, en même temps, contre la Savoie et contre la souveraineté des évêques, et l'on put croire que celle-ci sombrerait dans la tempête révolutionnaire.

La part que les sujets de l'église de Sion prenaient aux affaires de l'État, avait fait naître, chez eux, le sentiment de leurs intérêts communs. Toutefois, leur éducation politique n'était pas assez avancée pour qu'ils fussent capables de substituer au gouvernement de l'évêque un gouvernement démocratique. La présence, dans le pays, de deux races et de deux langues différentes augmentait la difficulté d'une telle entreprise. Il se trouva que l'autorité épiscopale, qui avait groupé les communes en un même faisceau, était encore le seul lien assez fort pour maintenir l'unité de l'état vallaisan. Lorsque ce lien fut rompu, l'esprit local, si puissant en Vallais, poussa les communes à poursuivre, individuellement ou par petits groupes, la satisfaction de leurs intérêts particuliers.

Elles ne restèrent unies que pour combattre la domination savoyarde. Grâce à leur entente sur ce point et aux obstacles que la configuration du sol opposait à l'envahissement du pays,

elles réussirent à triompher de l'ennemi extérieur. Ce succès, remporté malgré la défection de l'évêque, apprit aux Vallaisans à ne compter que sur leurs propres forces pour défendre l'indépendance du pays.

A l'intérieur, au contraire, la tentative d'émancipation des communes échoua, parce qu'elles ne surent se mettre d'accord ni sur le but à atteindre, ni sur les moyens à employer. Aussi, lorsque le comte de Savoie se fut retiré du Vallais, se rallièrent-elles, sans trop de peine, sous l'autorité de l'évêque.

Pendant la seconde partie de son épiscopat, Guichard vécut en meilleure harmonie avec ses sujets. L'antagonisme qui existait entre l'esprit démocratique des communes et la féodalité, représentée par les La Tour, amena l'évêque à s'allier aux communes dans la lutte qu'il soutint contre ces seigneurs, pour maintenir les droits de son église et assurer la situation de sa famille en Vallais. En même temps, il échappa à l'influence du comte de Savoie qui s'était fait le protecteur des La Tour dans l'espoir de s'emparer un jour de leurs possessions du Vallais.

Cette politique nouvelle, plus conforme aux aspirations nationales de ses sujets, ne rendit cependant pas à Guichard toute l'autorité de ses prédécesseurs. La tutelle de la Savoie et les humiliations de la période révolutionnaire avaient amoindri le prestige de l'évêque. Les communes s'étaient habituées à une grande indépendance, et elles n'étaient pas disposées à laisser resserrer le lien qui les attachait au pouvoir central. Elles soutinrent l'évêque moins par dévouement à la cause de l'église de Sion que par haine de la féodalité dont les restes entravaient le développement de leurs institutions démocratiques et l'unification du peuple vallaisan. Puis, après que les La Tour eurent été expulsés du Vallais, — l'intervention de la Savoie ne fit que retarder, pour eux, la catastrophe, — elles exigèrent que l'église partageât avec elles les profits de la victoire qui avait coûté la vie à l'évêque Guichard.

Quelle fut la part de Guichard Tavel dans les événements que nous venons de résumer? Nous avons cherché à la marquer

dans le cours du récit. Si le portrait est incomplet et manque de précision, cela tient beaucoup à la nature impersonnelle des sources de l'histoire locale au moyen âge. En sacrifiant à l'ambition du comte de Savoie les intérêts de son église et ceux de ses sujets, Guichard ne fit que suivre la voie dans laquelle les traditions de sa famille l'avaient fait entrer. Une notion plus juste des devoirs de sa charge et des besoins du peuple vallaisan lui aurait permis de détourner, en partie, les maux qui atteignirent alors le Vallais. On peut se demander, toutefois, s'il eût réussi à prévenir le soulèvement des communes contre l'autorité épiscopale. Cette crise se préparait depuis longtemps; elle avait des causes profondes parmi lesquelles il faut placer, en première ligne, le mouvement général des esprits à cette époque, et surtout l'action des idées démocratiques que les Waldstætten s'efforçaient de répandre autour d'eux.

Soumises plus directement que les communes inférieures à cette action et plus opposées qu'elles à l'influence contraire de la Savoie, les communes allemandes du Haut-Vallais s'affranchirent davantage du pouvoir de l'évêque. Elles commencèrent alors à acquérir, dans l'État, la supériorité qui avait appartenu jusque là à l'élément roman. C'est à elles qu'il était réservé d'achever la transformation de l'état épiscopal, en faisant passer, peu à peu, les droits souverains des évêques de Sion entre les mains d'une confédération de communes très indépendantes les unes des autres. Durant l'époque que nous avons étudiée, cette évolution avait fait de rapides progrès; loin de l'arrêter, les efforts de Guichard Tavel ne réussirent qu'à la précipiter.

Je tiens à exprimer ma vive reconnaissance à toutes les personnes qui ont bien voulu s'intéresser à ce travail. Je n'oublierai pas l'accueil bienveillant que j'ai trouvé, à Turin, auprès de M. le baron A. Manno, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale, et de M. le baron F.-E. Bollati de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises,

ni l'extrême obligeance avec laquelle les archivistes préposés aux sections des Archives d'État et des Archives de la Chambre des comptes ont facilité mes recherches. A Rome, j'ai été guidé, dans mon exploration des Archives du Vatican, par les indications précieuses du Rév. P. Ehrle, préfet de la Bibliothèque Vaticane, de M. le D^r^ C. Wirz, et de M. le D^r^ J. Bernoulli, Directeur de la Bibliothèque nationale, à Berne. Je dois remercier aussi de l'utile concours qu'ils m'ont prêté, en diverses occasions, M. le professeur W.-F. de Mulinen et M. le D^r^ H. Turler, archiviste d'État, à Berne, M. le D^r^ R. Thommen, à Bâle, M. J. Mayor, à Genève, M. le conseiller d'État A. Chappaz, chargé du Département de l'instruction publique du Vallais, et M. G. Oggier, archiviste d'État, à Sion.

Enfin M. Édouard Favre, à Genève, s'est astreint à relire toutes les épreuves de ce mémoire; les conseils de son expérience et de son amitié m'ont été d'un grand secours. Qu'il reçoive ici l'assurance de ma sincère gratitude.

APPENDICE I

DESCENDANCE DE GUI TAVEL, PÈRE DE L'ÉVÊQUE GUICHARD

SOURCES : Régeste genevois.
Obituaire de l'église cathédrale de Saint-Pierre de Genève (M. D. G., 2e série, t. I).
Divers documents dans M. D. G., t. II, p. 359 et suiv., et t. XVIII.
Fasciculus temporis (M. D. G., t. IX), p. 304 et 309.
Documents relatifs à l'histoire du Vallais (M. D. R., t. XXX-XXXIII, XXXVII-XXXIX).

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux.*
Archives de Genève.

Voy. la notice consacrée à la famille Tavel par J.-A. Galiffe, *Notices généalogiques sur les familles genevoises,* t. I (Genève, 1829), p. 238-244.
Comp., du même auteur: *Matériaux pour l'histoire de Genève,* t. I (Genève, 1829), *passim.*

APPENDICE II

NOTES COMPLÉMENTAIRES SUR LE COMMERCE EN VALLAIS.

(Voy. ci-dessus, p. 122 n. 1.)

Ces notes devaient figurer au bas des pages 121-124 du texte. Nous les imprimons ici, telles quelles, dans l'espoir qu'elles pourraient avoir quelque utilité pour une étude générale de l'histoire du commerce à travers les Alpes occidentales. Nous n'avons consulté que les documents antérieurs au commencement du XV^e^ siècle, et nous n'avons pas la prétention de donner une bibliographie complète du sujet.

I. Droit de l'évêque de Sion sur les routes du Vallais.

Traité entre le comte Humbert de Savoie et l'évêque Conon, 1179: « comes auxilium prestet episcopo ad stratam suam conservandam, et episcopus comiti e converso », Gremaud, n° 160; comp. *Ch. Sédun.*, n^os^ 48 et 57; — statuts de Sion, vers 1217: « a cruce de Ottans superius, per totum episcopatum, strate sunt episcopi, ex alia parte intrantibus quam d'Androna », Gremaud, n° 265 p. 197; comp. n^os^ 1040, 1284 et 2191; — accord entre l'évêque Landri et les frères de La Tour, 1220: « recordatum fuit quod strate et conducta sunt episcopi », n° 283; — en 1344, l'évêque affirme, devant un tribunal arbitral, « quod vie et aque .... ad d. dnm episcopum pertinent », et il réclame de ce fait les biens d'un Lombard qui s'est noyé « in Roddanum et in via », n° 1867 p. 375 et 377.

Les routes sont parmi les droits régaliens dont l'évêque reçoit l'investiture du comte de Savoie, voy. ci-dessus, p. 122 n. 2 et 137. L'évêque de Lausanne tient ce même droit en fief direct de l'Empire, ainsi que ses autres régales, M. D. R., t. VII, p. 7 et 74.

2. Obligations de l'évêque.

A. *Sécurité.* Statuts de Sion, vers 1217: « ... et debet [stratas] servare et defendere; et si mercatores fuerint capti vel damnum passi, debet ea querere episcopus tanquam res suas proprias »; — griefs de l'évêque Henri contre Pierre de Savoie, vers 1262: « U., filius W. mistralis, fregit stratam dni episcopi, interficiendo R. J., et reversus apud Contez » etc., *Ch. Sédun.*, n° 57; — voy. les engagements pris, en 1274, pendant la vacance du siège épiscopal, par l'économe de l'église de Sion et par Rodolphe de Rarogne, vidomne de Sion, P. J., n° I; — traité de commerce avec Milan, 1291: « episcopus teneatur et debeat, suis propriis expensis, habere et tenere et conservare in sua protectione et custodia, in personis et rebus, in toto suo territorio et districtu, salvos et indempnes omnes mercatores, tam eundo quam stando et redeundo, et quod teneatur eis restituere .... omne dampnum quod substinerent in territorio seu districtu d. d. episcopi seu communitatis Sedun., sive per robariam vel alio modo injusto, sive per furtum, exceptis tamen fortuitis casibus » etc., Gremaud, n° 1017 p. 416. Par ce même traité, le comte n'est tenu qu'en temps de paix à garder la route entre la croix d'Ottans et la Morge de Conthey. — La responsabilité de l'évêque ressort aussi de l'incident de Palméron Turchi, rapporté au chap. II de ce mémoire; voy. en particulier le statut de 1347-48, P. J., n° V, par lequel les communes sont associées à la responsabilité de l'évêque. Comp. encore n° 729, et ci-après, *Droit d'escorte.*

B. *Entretien.* Dans les traités de commerce de 1272 et de 1291, les marchands de Milan, « considerantes quod .... episcopus non posset pontes et stratas reficere et in bono statu conservare sine maximis et immoderatis expensis », concèdent à l'évêque la perception de certains droits de péage, Gremaud, n^{os} 805 p. 204, 1017 p. 418. Dans ces mêmes traités, l'entretien des routes est l'objet de plusieurs stipulations de détail. Voy. aussi ci-après, *Péages.*

3. Profits de l'évêque.

A. *Droit d'escorte.* Statuts de Sion, déjà cités, vers 1217: « nullus a cruce de Ottans superius debet prestare conductum nisi episcopus »; — accord de 1220, déjà cité: « strate et conducta sunt episcopi, sed remansit in questione utrum idem Petrus debeat esse nuntius episcopi ad facienda conducta ». — En 1270, les marchands de Milan concèdent à l'évêque « pro custodia negotiatorum, rerum suarum », un certain nombre de redevances appelées aussi « obventiones custodie »; ces redevances sont encore désignées, dans le traité de 1291, par le terme « conductam », mais elles se confondent

de plus en plus avec les autres droits de péage, Gremaud, n^os^ 764, 765, 805 p. 207, 1017 p. 418. Les mêmes redevances paraissent être déjà mentionnées dans les statuts de Sion, vers 1217, n° 265 p. 199. — En 1339, un marchand, bourgeois de Berne, reconnaît devoir une redevance annuelle d'une livre de gingembre à l'évêque de Sion, « racione securitatis et manutenencie itinerum, eundi cum roba sua secure per terram ipsius episcopi », n° 1758. — Au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, un droit analogue, « pro conductu », est perçu à Aigle, par les officiers du comte de Savoie, sur tout marchand se rendant aux foires de Sion, Comptes de Chillon, *passim*.

B. *Péages (pour l'entretien des routes et des ponts).* Les plus anciennes redevances connues de cette nature sont perçues, vers le milieu du XIII^e^ siècle, pour l'entretien de la route, de la Morge de Conthey au bourg de Granges, et pour le pont de Saint-Léonard, Gremaud, n° 2171. Lorsque ce pont a besoin d'une réfection, l'aide des habitants d'Ayent et de Grimisuat peut être requise. — Les tarifs des traités de 1272 et de 1291 (Gremaud, n^os^ 805, 1017) fournissent les listes les plus complètes des péages perçus le long de la route du Simplon: a) au pont sur la Drance, à Martigny; voy., en outre, n° 1740; — b) au pont sur le Rhône, à Riddes, dont l'entretien était inféodé à deux pontonniers, n^os^ 970, 1447, 1522, 1745; — c) à Vétroz, où la route franchissait, sur des ponts, des terrains marécageux, n° 787; — d) à Sion, n^os^ 2171, 1052, 1524, 1713 p. 136, 1727, 1728, 2274; — e) à Granges, qui se trouvait alors (et encore au XVI^e^ siècle, d'après J.-R. Stumpf, *Chronic*, éd. de 1586, f° 615 v°) sur la rive droite du Rhône; la plaine de Granges était déjà exposée à de fréquentes inondations, n^os^ 781, 1744, 2364; — f) pour l'entretien de la route entre Agarn et Viège, n° 769; — g) à Brigue, n^os^ 1140, 1653, 1713 p. 136, 2075 p. 228, 2442, 2471 p. 459; — h) au Simplon, n° 1486; Heusler, n° 218. Ce dernier péage et celui de Granges ne sont pas mentionnés dans les tarifs de 1272 et de 1291. — Voy. les droits perçus sur les animaux exportés ou importés, n^os^ 2356, 2442. — On trouve encore mentionnés: un droit de pontonnage aux ponts sur le Rhône, à Sion, n^os^ 1730, 1818, et à Louèche, n° 1514; — un droit de péage sur le chemin de Louèche à Louèche-les-Bains (Gemmi), n° 2551. — A l'occasion des foires de la Saint-Laurent (10 août) qui se tenaient à Sion et à Viège, un droit de péage spécial était perçu dans ces deux localités, ainsi qu'à Brigue, n^os^ 1366, 1382, 1750, 1017 p. 422. — Comp. F. Borel, *Les foires de Genève au XV^e^ siècle*, p. 213-214.

4. Entrepôts (« soustes »).

Sur la route du Simplon, il y en avait à Martigny, à Sion, à Louèche (Susten), à Brigue et au Simplon. Ces stations formaient comme autant

d'étapes où les marchandises étaient déchargées et confiées à d'autres voituriers ou muletiers. Chaque souste possédait un poids pour régler les charges et fixer le prix du transport; soustes et poids relevaient du fief de l'évêque. Sur ces entrepôts, voy. surtout les traités, déjà cités, de 1272 et de 1291, et en outre, pour Sion: Gremaud, nos 831, 838, 841, 933, 996, 1067, 1584, 1642; — pour Louèche (reconstruit en 1336): nos 778, 797, 1694, 1718, 1752, 1753, 1754 p. 221, 2480; — pour Brigue: nos 1627, 1686. — En 1351, les marchands de Milan firent construire une souste à Viège; elle paraît avoir été destinée surtout aux marchandises qui passaient les cols de la vallée de Saas, Gremaud, n° 1985; comp. nos 2255, 2288. — Il y avait enfin une souste à Ernen, soit pour les marchandises qui suivaient la route de la Furka, soit pour celles qui arrivaient du val Formazza par l'Albrun, n° 1554, et une autre à Obergesteln, entre les passages du Gries et du Grimsel.

5. Transport des marchandises.

La route du Simplon paraît avoir été praticable aux chars jusqu'à Brigue, Gremaud, nos 2354, 2660 *bis* p. 197. — Les traités, déjà cités, de 1272 et de 1291 réglèrent sur un grand nombre de points les conditions du transport. Voy. encore les documents suivants: 1307, nov., sentence arbitrale de l'évêque entre la commune de Naters-Brigue et celle du Simplon au sujet du droit de transport des marchandises (les hommes de chaque commune les transporteront alternativement pendant huit jours consécutifs), Gremaud, n° 1262; — 1310, 13 janv., réglement pour les voituriers (« vecturarii seu charrotons ») de Louèche, n° 1311 (comp. Heusler, n° 372); — 1320, 31 janv., réglement pour les voituriers de Saint-Maurice, n° 2187 (comp. n° 839 p. 247). — A la suite d'un compromis (2 janv. 1323) entre les quatre quartiers de la paroisse de Munster, une sentence arbitrale, rendue, le 12 févr. 1325, par les donzels Jean de Muhlibach et Guillaume de Platea, décida que le transport des marchandises venant de France et de Lombardie et traversant la vallée de Conches serait réparti également entre les quartiers, par les soins du « Ballentheiler » (« partitor ») de Munster, ainsi que cela se pratiquait à Brigue, Arch. de la commune d'Obergesteln, E. 1; comp. Gremaud, n° 2218 p. 77. — L'évêque lui-même avait sa part de ce droit de transport: 1378, 16 nov., « cum mensa episcopalis pro qualibet sosta habeat ballam chariare in quolibet turno charriagii . . . »; il acense ce droit, à Naters, n° 2279, à Sion, nos 2273, 2354.

6. Routes.

(Voy. ci-dessus, p. 123 et suiv.)

A. *Grand-Saint-Bernard.* Voy. H. Meyer, *Die römischen Alpenstrassen in der Schweiz*, dans *Mittheilungen der antiquar. Ges. Zürich*,

t. XIII, p. 119-127; E. Oehlmann, *Die Alpenpässe im Mittelalter*, dans *Jahrbuch*, t. III, p. 231-269. — En 1219, Jaques de La Porte-Saint-Ours, qui tenait en fief de l'évêque de Sion des biens considérables dans la vallée d'Aoste, reconnaît lui devoir, entre autres services, « unum receptum quando vadit Romam », Gremaud, n° 275.

B. *Simplon et passages de la vallée de Saas.* Voy. F. de Gingins-la-Sarraz, *Développement de l'indépendance du Haut-Vallais . . .*, *Notes additionnelles relatives aux colonies allemandes du Piémont et à l'ancienne route du Simplon*, dans *Archiv*, t. III, p. 153-158; Th. Mommsen, *Die Schweiz in römischer Zeit*, dans *Mittheilungen der antiquar. Ges. Zürich*, t. IX, p. 23; H. Meyer, *loc. cit.*, p. 127; E. Bianchetti, *L'Ossola inferiore*, t. I, p. 53-64; C. Favre, *Étude sur l'histoire des passages italo-suisses du Haut-Vallais entre Simplon et Mont-Rose*, dans *Jahrbuch*, t. VIII, p. 177 et suiv.; H. Gay, *Les origines des relations commerciales du Vallais et de l'Italie*, dans *Mélanges d'histoire vallaisanne*, Genève, 1891, p. 35-53. Voy. ci-dessus, p. 124-129.

Les passages de la vallée de Saas, le col d'Antrona et le Monte-Moro, rejoignaient à Viège la route du Simplon. Ils paraissent avoir appartenu aux Castello, puis à leurs héritiers, les Blandrate, et enfin à la commune de Saas; voy. C. Favre, *loc. cit.*, p. 194-197; F. Schmid, *loc. cit.* (ci-dessus, p. 123 n. 1), p. 144, 160 n. 4, 173-174. — Voy. encore un accord du 20 mai 1403, entre les habitants du val Anzasca et ceux de Saas, pour l'entretien de la route du Monte-Moro, cité par E. Bianchetti, *op. cit.*, t. I, p. 193 n. 2, et un accord du 1^er^ juillet 1415, entre les gens de Saas et ceux du val d'Antrona, pour la restauration et l'entretien de la route d'Antrona, Arch. de la commune de Saas (Grund), E. 1.

C. *Passages du Haut-Vallais (Grimsel, Furka, Nufenen, Gries, Albrun).* Sur l'importance de ces passages, et en particulier de la voie commerciale qui traversait le Gries et le Grimsel, voy. ci-dessus, p. 205-208, 228-229, et le document du 12 févr. 1325 cité ci-dessus, p. 322. Comp. encore la convention du 12 août 1397, entre Berne (Thoune, Unterseen, Interlaken, Hasli), la paroisse de Munster en Vallais et la commune de Pommat, dans le val Formazza, au sujet de cette même voie («die Strasse der Kouflüten von Lamparten und andrer, wo si har koment mit ir Kaufmannschatz»), *Abschiede*, t. I, *Reg*, n° 358. — A propos des Nufenen, voy. le traité d'alliance du 7 oct. 1271, entre le comte Philippe de Savoie et l'évêque Rodolphe de Sion, Gremaud, n° 2175.

D. *Passages reliant le Vallais à l'Oberland (non compris le Grimsel).* Les passages de la Gemmi («Curmilz») et du Sanetsch («Senenz») sont mentionnés dans le traité d'alliance du 17 juillet 1252, entre l'évêque Henri de Sion et la ville de Berne, Gremaud, n° 551; voy. R. Hoppeler, dans

Jahrbuch, t. XXII, p. 299-301. — Le 5 juillet 1295, l'évêque Boniface promet une certaine somme à l'avoyer de Berne, Jaques de Kienberg, qui s'est engagé à empêcher les communes de Berne, de Soleure et de Hasli de porter secours à Pierre de La Tour, et aussi « quod mercaturas facietis et precipietis venire ad terram nostram *(scil.* episcopi) per dictas partes », n° 1069. — Dès 1318, il existe un refuge (« hospitalis ») au passage de la Gemmi, n° 1408. — Comp. encore n^{os} 1758, 2551.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Sauf-conduits en faveur des marchands qui traversent la terre épiscopale.

(Voy. ci-dessus, p. 320.)

A. — 1274, 12 juin, Sion.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos Marcus, decanus ecclesie Sedun., gerens vices domini Henrici, sacriste et yconomi dicte ecclesie sede vacante, nomine dicti yconomi et ecclesie supradicte, de consensu et voluntate capituli Sedun., promittimus bona fide, sub obligatione bonorum mense episcopalis, Johanni de Alavardo, judici in Chablaysio domini Philippi, Sabaudie et Burgundie comitis, tanquam publice persone stipulanti vice et nomine mercatorum, per terram jurisdicionis ecclesie Sedun. stratam securam tenere et deffendere, salvare et custodire nostro posse omnes mercatores transeuntes per dictam stratam, cum rebus et mercandiis eorundem, et prosequi nostro posse omnes qui offendent dictos mercatores per dictam stratam, et si quid in ipsa forefactum fuerit mercatoribus vel nunciis eorundem res sibi ablatas restituere vel emendare. Promittimus autem hec omnia secundum pacta et conventiones facta et habitas, retroactis temporibus, inter reverendos patres Henricum et Rodulphum, quondam Sedun. episcopos, ex una parte, et sepefactos mercatores, ex altera, totaliter observare, illis de Lamere (?) ab ista securitate exceptis penitus et .... (?), quousque de rebus nostris violenter ablatis in ipsorum districtu nobis satisfecerint competenter. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum, una cum sigillo capituli Sedun., presentibus duximus apponendum. Datum Seduni, in crastino beati Barnabe apostoli, anno Domini M° CC° LXX° quarto.

Archives de la Chambre des comptes, à Turin, *Titres et écritures du pays de Vallais* (Inventaire 138), paquet 15, n° 1. *(Rouleau de parchemin sur lequel sont transcrits des actes relatifs à des acquisitions de la maison de Savoie dans le Bas-Vallais, 1239-1279.)*

B. — 1274, 13 juin, Naters.

Ego Rodulfus de Rarognia, vicedominus Sedun., notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego prudens, sciens, spontaneus,

non cohactus nec vi aut dolo ad hoc inductus, pensata utilitate et evidenti comodo meo et terre Sedun. ecclesie et mee, promitto, bona fide et per juramentum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum et solemnem stipulacionem, et sub obligacione omnium bonorum meorum, mobilium et immobilium, presencium aut futurorum, domino Johanni de Alaguardo, judici Chablasii, et Nantelmo de Almaxino, castellano Chillioni, tanquam publicis personis stipulantibus cuilibet in solidum nomine illustris viri domini mei Philippi, comitis Sabaudie et Burgundie, recipientibus ex parte predicti comitis nomine mercatorum omnium quorum interest vel interesse poterit in futurum, stratam secure tenere, defendere et salvare nec non mercatores, cum rebus et mercaandiis *(sic)* eorundem, de me et meis et bannitis et personis aliis quibuscunque, quam durat posse meum et districtus meus ex parte ecclesie Sedun., et extra posse meum et districtum ecclesie Sedun. de me et meis et bannitis. Promittens nichilominus ut supra quod si quis, quod absit, sive infra posse meum et districtum predictum sive extra, in strata per quam forefaceret, malefactorem persequi et perquirere posse meo in districtu meo, nec talem malefactorem cum rebus aut sine rebus ablatis alicubi, qualiscunque fuerit, receptare. Immo si contingeret talem malefactorem in manu mea incidere, promitto, ut supra, res et corpus ejus fideliter observare et malefactorem punire, quantum pro modo delicti fuerit puniendus, et dampnum passo restituere si in toto posse meo reperire pottero res ablatas. Valeant hec littere quousque dominus episcopus Sedun. erit confirmatus et receptus in sede sua, apud Sedunum, et post per menses quinque postquam fuerit denonciatum per litteras meas, apud Chillonum, castellano vel alicui suo nonciogerentes *(sic)* suas vices aut judici supradicto, quod predicta nolo observare. In cujus rei testimonium, sigillum meum apposui huic scripto in testimonium veritatis. Datum apud Narres, anno Domini M° CC° LXXIIII°, die mercurii post festum beati Barnabe apostoli.

Archives d'État, à Turin, *Traités avec les Vallaisans*, paquet 2, n° 11. *(Original sur parchemin, le sceau manque.)*

II

Le comte Édouard de Savoie réclame l'hommage de l'évêque de Sion.

1326, 15 mai, Conthey.

(Voy. ci-dessus, p. 80 n. 2.)

Requisitio super homagio domini et episcopi Sedunensis.

Die XV^a^ mensis maii, in castro Contegii, presentibus domino episcopo Lausan., domino abbate Sancti Mauricii Aganensis, domino preposito Montis

Jovis, dominis Francisco de Serrata, Aymone de Camera, militibus, Johanne Boveti, vicario domini episcopi Sedun., Ebalo de Greysiaco, sacrista Sedun., Petro de Claromonte, canonico Aurelian., et pluribus aliis, vir illustris dominus Edduardus, comes Sabaudie, requisivit predictos vicarium et sacristam, nomine domini episcopi Sedun. et ipsius nuncios, ut asserunt, super faciendis et prestandis inter ipsos dominum comitem et dominum episcopum Sedun. homagiis, fidelitatibus et feudorum recognitionibus adinvicem, ad que alter alteri tenentur et prout per ipsorum predecessores hactenus facte et prestite fuerunt etc. . . . De qua requisitione requisivit me Johannem Reynaudi, una cum Humberto Diderii, notario, fieri unum vel plura publica instrumenta.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 152, f° 3.

III

Transaction entre le comte Aimon de Savoie et l'évêque de Sion, au sujet de l'hommage des régales.

1337, 11 janvier.

(Voy. ci-dessus, p. 82 n. 4.)

Item copia cujusdam instrumenti transactionis facte inter dominum Aymonem, comitem Sabaudie, ex una parte, et reverendum patrem dominum episcopum Sedun., nomine suo et dicte sue Sedun. ecclesie, ex altera, super discordiis inter ipsos vertentibus ad causam regalie quam dictus dominus comes asserebat esse de suo feudo et per ipsum episcopum recognosci debere et tenere *(sic)* in feudum ab ipso comite. Per quam fuit concordatum quod dictus dominus comes quictavit dicto domino episcopo feudum dicte regalie et homagium pro eo debitum, pro et mediantibus III^m^ IIII^c^ florenis auri de Florentia, bonorum ponderis et legis, cum pluribus aliis pactis, parum domino utilibus, in dicto instrumento descriptis. Quam transactionem dictus comes laudavit, et voluit quod casu quo dictus episcopus dictam transactionem non laudaret, quod contenta in eadem essent nullius valoris. Recepto sub anno Domini millesimo tercentesimo trigesimo septimo, die undecima januarii. Et est dicta copia signata per XXIIII.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 221, f° 445.

IV

Extraits des comptes de Guillaume sire d'Entremont, bailli de Chablais et de Genevois, châtelain de Chillon, du 10 mars 1342 au 31 janvier 1343.

(Voy. ci-dessus, p. 83-84.)

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de treize compagnons « cum armis et equis » et vingt-huit « cum cursariis »]*, euncium versus Contegium, die veneris septima mensis junii, ad succurrendum Contegium, quia castellanus dicti loci Contegii, per plures litteras et nuncios, expresse mandaverat quod gentes episcopi Sedunen. insultabant villam Contegii et obsedere sperabant, — et tunc vastaverunt totum mandamentum et fuerunt pluribus diebus ante dictam villam, et in fine fuerunt rupti et ibidem amiserunt circa quaterviginti homines. — Et fuerunt ibidem per duodecim dies, finitos die XIX[a] junii qua redierunt apud Chillionem. Et alloquantur pro dicto baillivo, pro se et banneria sua, decem sol., et quolibet aliorum cum equo quinque sol., et quolibet cum cursario tres sol. vienn. quorum viginti den. valent grossum turon. . . . . IIII[xx]XV lbr. VIII s. vienn.

[Suivent les dépenses des vassaux mandés au secours de Conthey par le bailli:

Jean « de Nernyez », chevalier, avec trois compagnons « cum equis et armis » et quatre « cum cursariis », du 8 au 18 juin, même solde qu'à l'article précédent, sinon que le chevalier touche 7 sous par jour (18 l. 14 s. vienn.).

Henri « de Alingio, domini de Coudrea », avec trois compagnons « cum armis et equis » et quatre « cum cursariis », du 8 au 18 juin, même solde (17 l. 12 s. vienn.).

Aimon « de Langiis », avec trois compagnons « cum equis » et trois « cum cursariis », du 8 au 18 juin, même solde (15 l. 12 s. vienn.).

Aimon « de Pontevitreo », avec dix compagnons « cum armis et equis » et huit « cum cursariis », du 14 au 18 juin, même solde (21 l. vienn.).

Vingt « equites cum armis et equis » et dix-neuf « cum cursariis », parmi lesquels se trouvait Guillaume « de Panpigniez », chevalier, du 12 au 16 juin, même solde (39 l. 15 s. vienn.).

Pierre « de Verdone », chevalier, vidomne de Genève, avec dix-huit compagnons « cum equis » et treize « cum cursariis », pendant quatre jours, même solde (27 l. 4 s. vienn.).

Pierre « de Saillione », chevalier, avec un compagnon « cum equis et armis » et deux « cum cursariis », du 7 au 18 juin, même solde (10 l. 16 s. vienn.).

Jean « Thome, condomini Sancti Triphonis, cum equo », et trois compagnons « cum cursariis », pendant douze jours, même solde (8 l. 8 s. vienn.).]

Libravit in stipendiis quinquaginta clientum de Chillione, euncium ad dictum mandamentum ut supra, quorum decem erant balistarii et ferro armati, vacantium ad predicta per sex dies. Et alloquantur, pro quolibet balistario duodecim den. gebenn., et pro quolibet aliorum octo den. dictorum gebenn. . . . . XI lbr. gebenn.

Libravit in stipendiis sui ipsius baillivi, dominorum Johannis de Blonay, domini de Joux, Petri de Saillione, militum, Humberti de Pontevitreo, Willelmi Bernardi et sociorum ipsorum, cum decem novem equitaturis, euncium ad dictam dietam supra (?) assignatam cum gentibus dicti episcopi Sedunen., predicta die martis [*23 juillet*] in crastino festi beate Marie Magdalene virginis. Et fuit tunc facta restitucio, per aversarios, de bestiis et omnibus aliis captis per ipsos in prima invasione. Et vacaverunt ad predicta, tam eundo, stando quam morando, per quinque dies. Et allocantur, pro quolibet, more solito . . . . . XXII s. X d. gross. tur.

In stipendiis sui ipsius baillivi et novem aliorum cum armis secum, dominorum Petri de Saillione, cum tribus sociis suis, Willelmi Bernardi, se tercio, euncium ad dictum locum Contegii, pro predicta dieta tenenda loco marchie. Et fuerunt tunc habiti multi tractatus, tam pro facto regalie quam plurium aliarum offensionum, tam in guerra quam alias ordinat.... (?) non potuerunt, quia non habebant aversarii potestatem, ut dicebant, super facto regalie, sed fuit assignata dicta dieta ad diem mercurii [*25 sept.*] ante festum beati Michaelis. Et vacaverunt ad predicta per tres dies, et alloquantur ut supra . . . . . XII s. IX d. gross. tur.

Libravit in stipendiis sui ipsius baillivi, domini Petri de Saillione, Willelmi Bernardi et Humberti de Pontevitreo, cum duodecim equitaturis, eundo ad predictam dietam eis assignatam, et tunc fuit tractatum et concordatum, et bona paux *(sic)*. Et vacaverunt ad predicta per quatuor dies, tam eundo, stando quam et morando. Et alloquantur, pro quolibet, ut supra . . . . . XIII s. VI d. gross. tur.

Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, Inventaire 69. *(Rouleau de parchemin.)*

V

Statut relatif à la protection des marchands et autres voyageurs sur la route du Vallais.

1347, 9 février, Naters. — 1348, 3-9 avril.

(Voy. ci-dessus, p. 132 n. 3 et 141 n. 1.)

In nomine Domini, amen. Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod, anno ejusdem M° CCC^mo^ XL septimo, in-

dicione XV, die nona mensis februarii, apud Narres, in ecclesia parrochiali dicti loci, in presencia mei et aliorum notariorum et testium subscriptorum, propter ea que sequntur personaliter et specialiter constituti reverendus in Christo pater et dominus dominus Guychardus, Dei et apostolice Sedis gracia Sedun. episcopus, et plures et diversi, tam canonici, nobiles, quam alii qui venerant in armis ad mandatum dicti domini episcopi, maxime de capitulo Sedun., de Leuca, de Sirro, de Anivisio, de Vercorens, de Granges, de Ayent, de Seduno, de Savisia, de Chamoson et de Martigniaco. Predicti dominus episcopus et alii presentes capituli et communitatum predictarum, voluntate et auctoritate dicti domini, statum patrie fructuosum et pacificum attendentes nec non omnium habitancium in eadem, statuerunt, firmaverunt et ordinaverunt ac statuta fecerunt quod nullus, cujuscumque status seu condicionis existat, offendat mercatores vel alios transeuntes per terram et itenera Valesii, in personis sive rebus. Quod si contingeret, quod absit, offendens seu dans eisdem offensoribus consilium, auxilium vel favorem incurrat penam corporis, ipso facto, nec non et heris, de qua pena heris nulla fieri valeat gracia usque quartam generacionem.

Item quod omnes et singuli, sub pena corporis et heris, qui videbunt mercatoribus seu transeuntibus aliis offensam fieri seu dari, offensam passum deffendant et manuteneant toto posse, nec non offendentem seu offendentes detineant et eum vel eos detentos curie dicti domini episcopi tradant, sub pena predicta.

Item quod nullus predam faciat sive levet hominum, rerum vel animalium, nisi licencia per eum a dicto domino episcopo petita et obtenta, sub pena predicta.

Item, sub eadem pena, quod omnes et singuli videntes, audientes seu percipientes predam hominum, rerum vel animalium, vadant et currant, alter alterum non expectans, sine superioris mandato, tanquam ad forcridum, sequendo predam et eam ducentes, et ipsos detineant, cum rebus et predis, nec non expediant et tradant curie domini supradicti. Que omnia supradicta statuta et ordinata, omnes et singuli presentes communitatum predictarum et villagiorum, voluntate et auctoritate dicti domini episcopi, promiserunt, juramentis suis, manibus elevatis versus altare et sanctas scripturas, attendere et servare. Ad hec fuerunt testes vocati et rogati viri nobiles et potentes dominus Johannes, condominus Albone, miles, Johannes de Mont, domicellus, dyocesis Gebenn., Johannes dominus Anivisii, dominus Johannes de Rekingen, sacerdos, et Willencus de Genevrines ac Petrus, salterus Martigniaci, et Jorius de Planis, notarii publici.

Item, anno Domini M° CCC^mo^ XLVIII°, indicione prima, sequntur hic infra illi qui confirmaverunt et juraverunt, tactis euvangeliis sacro-

sanctis, predicta statuta et ordinata dudum facta pro facto iteneris et predarum, in ecclesia de Narres, que statuta fuerunt declarata prout jacent. Et primo, anno et indicione quibus supra, die tercia mensis aprilis, in civitate Sedun., in curia episcopali Sedun., in presencia dicti domini episcopi, juraverunt primo, pro capitulo Sedun., quantum possunt salvo ordine suo, domini Nycholaus de Clarens, Petrus de Claromonte et Franciscus Boudrici, voluntate et auctoritate domini prelibati. Item, voluntate et auctoritate dicti domini, juraverunt eciam pro communitate Sedun., juramentis quibus supra, dicta statuta et ordinata sibi lecta prout jacent firmiter observare, scilicet Peronetus de Noere et Johannes Ardigo de Vex, procuratores et sindici communitatis Sedun., ut dicebant, et una cum ipsis juraverunt ut supra . . . *[suivent les noms de trente-neuf bourgeois ou habitants de Sion]*. — Item, pro communitate hominum de Savisia, juraverunt ut supra . . . *[au nombre de cinq]*. — Item, pro communitate de Chamoson . . . *[au nombre de quatre]*. — Item, pro communitate de Martignyer: Perrodus de Olono, domicellus, *[et trois autres]*. De quibus omnibus et statutis et aliis predictis fieri pecierunt, ad opus communitatum ipsarum, predicti nominati publicum instrumentum. Ad premissa juramenta facta, fuerunt testes vocati et rogati domini Johannes de Rekingen, Johannes de la Plagnie, sacerdotes, magister Florius, phisicus, Nycholaus Tavelli, Johannes de Castello, Petrus de Rarognia et Petrus de Castellione, domicelli.

Item, anno et indicione quibus supra, die IIII^a^ dicti mensis, apud Granges, in cimisterio, in presencia dicti domini episcopi, presentibus testibus ad hec vocatis et rogatis domino Johanne de Rekingen, sacerdote, Nycholao Tavelli, Johanne de Castello et Petro de Rarognia, domicellis, juraverunt, juramentis quibus supra, dicta statuta et ordinata observare, voluntate et auctoritate dicti domini presentis, pro communitate de Granges, primo Bondinus, nomine suo et hominum domini episcopi, ad mandatum ipsius; domini Johannes Vouter, nomine suo et Johannis domini Anivisii, cujus est officiarius in loco predicto, ut asserit; Petrus Albi, nomine suo et domine Margarete, sororis dicti Petri, et Agnetis, matris ipsius Petri, et hominum suorum; Franciscus et Ludovicus Albi, nomine suo et hominum suorum; Petrus de Morestello, nomine suo et hominum suorum, quo ad extraneos tantum et non quo ad patriotas; Jacobus de Morestello, nomine suo et hominum suorum; Ludovicus de Vineis, nomine suo et hominum suorum; item idem Ludovicus, tanquam officiarius Richardi de Vileta et heredum Johannis de Orseriis ac Amedei Chivrilliot, nomine hominum dictorum Richardi, heredum et Amedei; Mermetus dictus Daval, nomine Mermeti de Olono et hominum suorum; Johannes Torney de Loy, nomine suo et Agnetis, relicte Francisci Montellier, — petentes omnes

prenominati, ad opus dicte communitatis, fieri publicum instrumentum de omnibus suprascriptis.

Item anno, die et indicione quibus supra, apud Sirro, in cimisterio, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus dominis Johanne de Rekingen, Wyffredo de Corsauz, sacerdotibus, et Nycholao Tavelly, juraverunt, juramentis quibus supra, dicta statuta sibi declarata et ordinata, voluntate et auctoritate dicti domini episcopi presentis, observare, pro communitate de Sirro, scilicet . . . *[au nombre de deux cent dix-sept]*, nomine suo et tocius communitatis contrate de Sirro, juraverunt ut supra, petentes de hiis omnibus, ad opus communitatis, fieri publicum instrumentum.

Item, anno et indicione quibus supra, apud Leucam, in curia episcopali, die quinta mensis aprilis, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus domino Johanne de la Plagnie, sacerdote, magistro Florio, phisico, Nycholao Tavelli, Johanne de Castello, Petro de Rarognia, Petro de Castellione, domicellis, et pluribus aliis, juraverunt, juramentis suis, tactis euvangeliis sacrosanctis, dicta statuta et ordinata sibi declarata, voluntate et auctoritate qua supra, pro se et communitate Leuce, observare, scilicet Johannes Werrier, Uldricus d'Ayent, domicellus, et Johannes Aymonis, sindici et procuratores tocius communitatis; item infrascripti, congregati ad sonum campane pro consilio faciendo, primo dominus Rodulphus de Rarognia, miles, pro se et suis hominibus, ubicumque habeat in tota terra, *[et vingt-sept autres]*, protestantes prenominati quod predicta non inferant prejudicium franchesiis de Leuca, cui protestacioni dominus episcopus non consensit nisi quantum de jure debet, petentes predicti de predictis omnibus statutis et aliis ac protestacione fieri publicum instrumentum, ad opus communitatis Leuce.

Item, anno et indicione quibus supra, die sexta mensis novembris *[lisez:* aprilis], apud Rarogniam, in cimisterio, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus videlicet dominis Johanne Golere, Johanne de Rekingen, sacerdotibus, et domino Rodulpho de Rarognia, milite, et Petro, filio dicti domini Rodulphi, juraverunt, juramentis suis quibus supra, dicta statuta et ordinata sibi declarata per interpretatores predictos, voluntate et auctoritate qua supra, observare, pro se et communitate Rarognie, scilicet dominus Rodulphus de Rarognia et Rodulphus Aspellini, milites, pro se et suis hominibus ubicumque habeant homines, *[et douze autres]*, petentes inde fieri publicum instrumentum.

Item anno, die et indicione quibus supra, apud Vespiam, ante domum Petellini de Platea, presentibus domino Rodulpho de Rarognia, milite, domino Johanne de Rekingen, Johanne de Vineis, domicello, pro testibus et interpretatoribus, presentibus eciam Johanne de Castello, domicello, ma-

gistro Florio, phisico, et pluribus aliis, nomine suo et communitatis Vespie, mandato et auctoritate dicti domini episcopi presentis, salvo tamen jure domini Francisci de Compesio, militis, quo ad predictas, primo... *[au nombre de vingt-six]* et alii quamplures juraverunt, juramentis suis, manibus elevatis ad sanctas scripturas, dicta statuta et ordinata sibi declarata per dominum Rodulphum de Rarognia, militem, et Johannem de Vineis, scientes utramque lingam, observare, nomine suo et tocius communitatis, salvo jure dicti domini Francisci quo ad predictas.

Item, anno et indicione quibus supra, apud Saxum, die septima mensis aprilis, in castro Saxi, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus domino Rodulpho de Rarognia, milite, domino Johanne de Rekingen, sacerdote, Johanne de Platea et Johanne, filio Anthonii Ricardi, juraverunt, juramentis suis tactis euvangeliis sacrosanctis quibus supra, nomine suo et communitatis de Narres, dicta statuta et ordinata sibi declarata observare, primo Jocerminus de Urnavas, Aymo de Vineis, Franciscus de Vineis, pro se et hominibus suis, *[et cent trente autres]*, petentes inde fieri sibi publicum instrumentum de omnibus suprascriptis.

Item anno, loco et indicione quibus supra, die VIII^a^ mensis aprilis, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus domino Rodulpho de Rarognia, milite, Jocermino de Urnavas, Johanne de Platea, Johanne de Mond, Johanne de Rarognia, domicello, domino Azone, curato Morgie, dominis Johanne de Rekingen et Johanne de Made, sacerdotibus, ac Petro Lumbardi, clerico, notario publico, juraverunt, voluntate et auctoritate dicti domini qua supra, infrascripti, nomine suo tociusque communitatis Morgie, habere se dicentes ab ea super hoc potestatem, juramentis suis quibus supra, dicta statuta et ordinata sibi declarata observare, primo Petrus, salterus Morgie, *[et neuf autres]*, mandantes inde fieri publicum instrumentum.

Item, anno et indicione quibus supra, die IX^a^ mensis aprilis, in ecclesias inferiori de Vyes, coram dicto domino episcopo, presentibus testibus et interpretatoribus dominis Petro, curato de Aragnon, Johanne de Rekingen, sacerdotibus, Rodulpho de Rarognia, milite, Jocermino de Urnavas, domicello, et Nycholao de Aragnon ac Johanne de Lax, notariis publicis, juraverunt, voluntate dicti domini presentis, juramentis suis, tactis euvangeliis sacrosanctis, pro se et communitate de Aragnon et de Conches, dicta statuta et ordinata sibi declarata observare, primo... *[au nombre de cent six]*, petentes, suis et quibus supra nominibus, fieri publica instrumenta de omnibus suprascriptis, ad opus communitatum ipsarum.

De quibus omnibus et singulis suprascriptis, tam statutis et ordinati quam juramentis factis ut supra, fieri mandavit et precepit sepedictus dominus episcopus, ad opus sui nec non communitatum predictarum, unum,

duo vel plura publica instrumenta. Datum et actum anno, locis, diebus, indicione et coram testibus et interpretatoribus ac notariis quibus supra.

Ego vero Petrus de Lyon, clericus, auctoritate imperiali notarius publicus [*etc.*]

Archives de la bourgeoisie, à Sion, tiroir 131, n° 5. *(Original sur parchemin, avec seing du notaire.)*

VI

Le comte de Savoie et l'évêque de Sion se prêtent mutuellement hommage.

1348, 22 janvier, la Morge de Conthey.

(Voy. ci-dessus, p. 139 n. 2.)

Homagia facta per dominos comitem et episcopum Sedunensem alternatim.

Eodem anno, die XXII mensis januarii, apud aquam vocatam Morgiam, inter Sedunum et Contegium, in medio cursus aque, presentibus testibus dominis Ludovico de Sabaudia et comite Gebennensi, domino Grandissoni, Petro de Compesio, Petro de Seillione, Francisco de Serravalle, Rodulpho Asperlini, Francisco de Compesio, comite de Blandras, H. domino Chivrionis, Johanne Thome, condomino Sancti Triphonis, militibus, Aymone de Pontevitreo, Guidone Thome, condomino Sancti Triphonis, domicello, Ja. Mar. et pluribus aliis, in presentia mei notarii etc. . . ., dominus comes et episcopus Sedun., osculo intervento, alternatim sua fecerunt homagia etc. . . ., prout eorum predecessores hactenus fecerunt etc. . . ., et fiant duo instrumenta etc.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série camérale, vol. 61, f° 10 v°.

VII

Traité de Salquenen.

1352, 21 avril, Salquenen.

(Voy. ci-dessus, p. 177-178.)

A. — *Tractatus factus et habitus apud Sarqueno, in campis, ex parte et nomine domini comitis, per dominos Guillelmum de Balma, Johannem Ravaisii et Aymonem de Pontevitreo, cum illis de Leuca, ut infra, videlicet die XXI^a^ aprilis, anno presenti.*

Cum inter illustrem principem et dominum nostrum Amedeum, comitem Sabaudie, et homines, habitatores et communitates villarum, lo-

corum et parrochiarum Leuce, de Rarrognia, de Vespia, de Suyrro, et generaliter omnes communitates et singulas personas a Suyrro inclusive superius, dissensionis et guerre materia foret orta, eo quia dictus dominus comes sibi per dictas communitates et singulas personas illata gravamina indebite et injurias, ipse seu ejus gentes, ipsius nomine, proponebant, petentes dicto domino nostro emendam de predictis fieri competentem. Propter quod idem dominus noster territorium de Leuca intraverat vi armata, proponens ad vindictam ipsos de Leuca et ceteros offendere in personis, bonis et rebus. Cujus potentie dicti de Leuca et ceteri resistere non valentes, suos sindicos, procuratores et nuncios speciales ad tractandum super hiis cum dicti domini nostri comitis gentibus transmiserunt, videlicet dominos Franciscum de Compesio, comitem de Blandrato, Rodulphum Asperllini, milites, et ceteros infranominatos qui a dicto communi asserebant se plenam potestatem habere et cum dicto domino nostro seu ejus gentibus componendi speciale mandatum. Tractatu prehabito diligenti cum gentibus dicti domini nostri, ad pacem et concordiam, per modum qui sequitur, devenerunt, promittentes predicti, sub obligatione omnium bonorum suorum, presentium et futurorum, et bonorum dicti communis, et per juramentum ab ipsis super sancta Dei evangelia prestitum corporale, se acturos et efficaciter curaturos quod communitates et parrochie predicte, et dictarum parrochiarum et communitatum singulares persone, omnia infrascripta rata habebunt, ea omnia et singula inviolabiliter observabunt nec unquam, aliquo casu qui dici alias excogitari possit, contra facient vel opponent, quodque infrascripta omnia, cum promissionibus, juramentis, obligationibus, submissionibus et clausulis oportunis, ratificabunt et effectualiter approbabunt.

In primis promiserunt sindici et nuncii supradicti, nomine suo et dictarum communitatum singularumque personarum dictarum communitatum, et ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter juraverunt se dictas communitates et singulas personas, ab hinc in antea, dicti domini nostri comitis et successorum suorum honorem, statum et comodum procurare, dampnum et incomodum totis viribus evitare, et si dampnum dicti domini comitis sentirent, scirent vel scire quoquo modo valerent, illud possetenus impedire et notificare eidem vel ejus officiariis, ut, previsi, ipsum dampnum evitare valerent.

Item predicti sindici et nuncii, quibus supra nominibus, volentes sub dicti domini nostri comitis umbra et imperio pacifice, annuente Domino, conversari, dicto domino nostro et ejus successoribus, quantum in eis quibus supra nominibus est possuntque licite et de jure, dant, transferunt et concedunt in eos et posteritates ipsorum merum, mistum imperium, juridicionem omnimodam et gladii potestatem. Quam juridicionem, altam

et bassam, possit idem dominus noster comes per suos officiarios, quos ordinandum duxerit, exercere; ita tamen quod dicti de communitatibus supradictis non sint in plus astricti dicto domino comiti quam essent vel esse deberent actenus domino episcopo et ecclesie Sedun. Et si officiales dicti domini comitis pro justicia exibenda indigeant auxilio ad predicta, predicti sindici, suo et quibus supra nominibus, et dictarum communitatum singule persone, ipsos juvare teneantur realiter et de facto.

Item volunt et consenciunt supradicti, nominibus quibus supra, quod super robaria facta per quosdam malefactores de Valesio contra Palmeronum Turqui, civem Astensem, per dictum dominum comitem vel ejus officiarios fiat justicia, et malefactores debite puniantur; ipseque communitates ad premissa exequenda officiarios dicti domini comitis, si sit opus, fortes facere teneantur.

Item predicti, quibus supra nominibus, dicto domino comiti, pro emenda et restitucione dampnorum et quia idem dominus comes expensas quamplurimas sustinuit exinde, octo milia florenos auri boni ponderis Florencie dare et solvere teneantur, videlicet duo milia in proximo festo Pentheostes et reliqua sex milia ad requisicionem domini comitis memorati. Et pro premissis, dictus dominus comes predictas, quibus supra nominibus, communitates et singulares personas de omnibus injuriis et offensis contra eum et quascumque alias personas usque ad diem presentem commissis, quantum in eo est, quictat, liberat et absolvit, quictareque, liberare et absolvere bona fide promittit, excepta tamen robaria dicti Palmeroni de qua malefactores ut supra puniantur.

Item dictus dominus comes communitates predictas debet in sua justicia confovere, et libertates, franchesias et bonas etiam consuetudines inviolabiliter observare, ipsosque juvare et deffendere teneatur sicut suos proprios homines et subjectos.

Item quod omnes communitates predicte premissa omnia infra quindecim dies, vel lapso dicto termino cum fuerint requisiti, ratifficare et approbare, sub juramentis, obligationibus et submissionibus sollempnibus, teneantur, in manu mei notarii vel alterius per ipsum dominum comitem ordinandi.

Item quod si forent aliqui, exceptis communitatibus Leuce, Vespie et de Rarognia, qui nollent ratifficare premissa, predicti ratifficare nolentes ad premissa solvenda minime compellantur, et quantum eisdem contingeret de quantitate predicta tantum de parte contingente communitatibus Leuce, Vespie et Rarognie deducatur, in casu quo predicte communitates, videlicet de Leuca, Vespia et Rarognia, dictum dominum comitem et ejus officiarios vellent contra non ratifficare volentes adjuvare realiter et de facto, et dominus comes ipsos non ratifficare volentes ad solvendum et

ratifficandum predicta compellat, predicteque communitates eum juvare ut premittitur ad predicta teneantur.

Pro premissis autem omnibus firmius attendendis, se et bona sua omnibus curiis submiserunt, et fidejussores dederunt qui renunciaverunt, juraverunt, submiserunt et obligaverunt ut infra etc. . . . Fidejussores sunt: domini Petrus, comes Gruerie, Humbertus de Villeta, dominus Chivrionis, Petrus de Turre, dominus Castillionis in Valesio, etc. . . . Et est actum quod unum et plura instrumenta ad opus parcium fiant dictanda etc.

B. — *Ratifficatio predictorum facta per quosdam sindicos communitatis Leuce ut infra, videlicet apud Sarqueno.*

Anno et indicione predictis, die vicesima prima mensis aprilis, apud Sarqueno in Valesio, tempore exercitus domini comitis predicti existentis in Valesio, infra pavaillonum dicti domini comitis, presentibus testibus dominis P. comite Gruerie, Guillelmo de Balma, Philippo de Bussiaco, Johanne Ravaisii, Aymone de Pontevitreo et pluribus aliis nobilibus. Per hoc etc. . . . quod, in dicti domini comitis presencia, constituti propter infrascripta domini Franciscus de Compesio, Rodulphus Asperlini, milites, Aymo de Mulinbach, Anthonius Vuarlini, domicelli, Perrodus Salterii de Martigniaco, Vuillelmus Aymonis, Johannes, ejus frater, Perrodus Ruffi Feisan, Nicolaus Vuichardi et Perrodus Johannis, omnes, ut asserunt, pro et ex parte supradictarum communitatum, et nonnulli ipsorum sindici et procuratores dictarum communitatum, fidem facientes de suo procuratorio et sindicatu per quoddam publicum instrumentum cujus tenor in fine hujus note est de verbo ad verbum insertus, supradicto nomine et suis nominibus juraverunt, ad sancta Dei evangelia et sub obligatione omnium bonorum suorum, omnia et singula in predictarum conventionum et pactionum articulis contenta et descripta attendere, perficere et complere suo posse, et attendi, compleri et observari facere per communitates predictas a Sirro superius inclusive, secundum dictarum conventionum continentiam et tenorem. Tenor procuratorii sequitur et est talis:

[Le 14 nov. 1350, la commune de la paroisse de Louèche, assemblée au son de la cloche, à Louèche, au-dessous de l'église paroissiale, désigne pour ses procureurs: maître Guillaume de Louèche, médecin, Perrod Perraud (?), Guillaume Aimon, son frère Jean, Nicolas Fabri, Perrod Feisan et Nicolas Vuichard, de Louèche. Ces procureurs reçoivent de pleins pouvoirs pour représenter la commune dans tous les actes, privés ou publics, où elle sera intéressée, en particulier pour prendre à cens du chapitre de Sion le droit de chancellerie dans le territoire de la paroisse, et pour conclure, au nom de la commune, des traités ou confédérations, pourvu qu'en toute occasion, ils agissent «pro honore et statu bono dominorum episcopi, ecclesie et capituli Sedun., et communitatis de Leuca et totius patrie Valesii».]

22 avril, Louèche.

C. — *Ratifficatio predictorum facta apud Leucam.*

Eisdem anno et indicione, die XXII[a] mensis aprilis, apud Leucam, in platea domus curati Leuce, presentibus testibus dominis Petro domino et comite Gruerie, domino Chivrionis, Othone de Verdes, Hugone de Flacheria et Francisco de Compesio, militibus, et Aymone de Pontevitreo ac pluribus aliis. Per hoc etc. . . . quod, in mei notarii et dictorum testium presencia, constituti Vuillelmus Aymonis, Johannes, ejus frater, Perrodus Ruffi Feisan et Nicolaudus Vuichardi, omnes de Leuca, sindicique et procuratores communitatis et universitatis ville et parrochie Leuce, fidem facientes de suo procuratorio quod suprascriptum est, ad instantiam et requestam mei notarii, stipulantis et recipientis etc. . . . vice, nomine et ad opus dicti domini comitis et omnium et singulorum etc. . . ., ratifficaverunt, suis et predictis nominibus, approbaverunt et confirmaverunt omnia et singula contenta et descripta in articulis supradictis apud Sarqueno factis et ordinatis, ut prefertur et prescribitur, contentis in ipsis articulis per me notarium eisdem lingua materna prius expositis, promiseruntque, per juramentum et sub obligatione etc. . . ., ut prenominati et ipsimet promiserunt apud Sarqueno, ut in precedenti instrumento annotatur. Renunciantes etc. . . . Et fiant publica instrumenta etc.

D. — *Cautio facta domino super observatione contentorum in articulis.*

Ibidem et incontinenti, ipsa die, presentibus dominis Petro comite Gruerie, Hugone de Flacheria, militibus, et Aymone de Pontevitreo. Per hoc etc. . . . quod dominus Franciscus de Compesio, condominus Vespie comesque de Blandrato, et dominus Chivrionis, in mei notarii et testium ipsorum presencia constituti, scientes etc. . . ., ad mei notarii stipulantis pro dicto domino comiti instantiam etc. . . ., et ad requestam dictorum procuratorum et sindicorum, se fidejussores erga ipsum dominum comitem constituerunt, promiseruntque, per juramentum et sub obligatione etc. . . ., premissa in articulis contenta attendere, complere et observare, dictasque florenorum quantitates terminis statutis persolvere eo casu quo dicti de Leuca, suis et communitatum predictarum nominibus, non solverent terminis ordinatis seu premissis, attendente vel deficiente quolibet, in eisdem se curiis omnibus, ecclesiasticis et secularibus, de premissis omnibus attendendis submittentes, et compelli ad observationem predictorum et solutionem volentes ac consentientes. Renunciantes etc.

E. — *Observatio indempnitatis dictorum fidejussorum.*

Ibidem et incontinenti, coram dictis testibus, Perrodus de Martigniaco, notarius, confessus fuit, in mei notarii et dictorum testium presencia, quod ipse accepit instrumentum, et jubssum *(sic)* est ei per communi-

tatem ville et parrochie Leuce procuratoresque predictos de fidejussoribus, qui se proinde obligabunt vel obligaverunt, servandis sine dampno et ab omni dampno eripiendis per communitatem predictam. De quibus preceptum est fieri per me publicum instrumentum.

22 avril, Salquenen.

F. — *Cautio dominorum Gruerie et de Turre.*

Ipsa die, apud Sarqueno, presentibus dominis Guillelmo de Balma, Philippo de Bussy et Johanne Ravaisii, dominus Petro comes Gruerie, — et ipsis die et loco, presentibus testibus Francisco de Orsein et Henrico Picolerii, de Gebennis, Perrodus de Turre, dominus Castellionis in Valesio, se fidejussores de predictis constituerunt, promiserunt, obligaverunt et de omnibus se submiserunt ut domini Franciscus et Chivrionis supradicti etc.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 52, f° 5.

VIII

Convention entre l'évêque Guichard et le comte Amédée VI.

1352, 24 avril, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 179 n. 2.)

Pacta et conventiones dominorum Sedunensis episcopi et comitis.

Anno Domini millesimo CCC LII, indicione V^a^, die XXIIII mensis aprilis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis apareat evidenter quod, in mei notarii et testium infrascriptorum presencia, propter infrascripta constituti reverendus in Christo pater dominus Guicardus, Dei et apostolice sedis gracia Sedun. episcopus, ex una parte, et illustris ac magnificus princeps et dominus Amedeus, comes Sabaudie, ex altera. Cum et ita sit quod dictus dominus comes promiserit bona fide, per suas patentes literas, sigillo suo in pendenti sigillatas, quarum tenor sequitur in hec verba:

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis presentes literas inspecturis quod cum inter reverendum in Christo patrem dominum Guicardum, episcopum Sedun., ex una parte, et dilectum nostrum dominum Francischum, dominum de Serrata, nomine nostro et pro nobis, ex altera, certi tractatus habeantur, nos, de ipsius domini de Serrata, et dilecti fidelis nostri domini Humberti de Corgerone, militis, legalitate et diligencia confidentes, bona fide promitimus omnia et singulla ordinata et promissa, et que promitentur et ordinabuntur circha hec pro nobis per ipsos dominos Serrate et Humbertum et ipsorum quemlibet, rata et grata

habere, tenere et observare et effectualiter adimplere, proinde nostra bona omnia et singulla obligantes. In quorum testimonium, sigillum nostrum presentibus est apensum. Datum apud Pontem Vele, die XXVIIII marcii, anno Domini millesimo CCC° LII. — Per dominum, presentibus dominis Guillelmo de Balma, Humberto de Corgerone et Johanne Ravasii. Anthonius Becon. (se rata et grata ut supra).

Dictus dominus episcopus et commissarii prevocati conventiones, juramentis prestitis ad sancta Dei evangelia, fecerunt que secuntur. Dominus comes Sabaudie jurabit super corpus Christi quod aliquod pertinens ad dominum episcopum Sedun., ecclesiam et subditos, per se vel alium, directe vel indirecte, non retinebit, occupabit vel molestabit, nec pacietur quod aliquod per aliquem occupetur vel retineatur contra voluntatem episcopi memorati. Sed totis viribus suis juvabit dictum dominum episcopum et fortem faciet ad conservationem et recuperationem jurium suorum, ecclesie et amicorum, maxime domini Anivisii, et ad puniendum malefactores terre Vallesii qualescunque et alios per curiam burgi dicti domini episcopi puniendos, suis propriis sumptibus et expensis, punietque malefactores subditos suos, justicia mediante, quos episcopus nominabit. Dictus autem episcopus concedit dicto comiti medietatem emolumentorum que contingent et resultabunt ex punimentis dictorum malefactorum terre Valesii et aliorum per episcopum vel suam curiam puniendorum, comissionibus tamen feudorum dicto domino episcopo et ecclesie sue et mense integraliter reservatis, et de suis castris juvabit dictum dominum comitem, prout possibile fuerit episcopo, sumptibus dicti domini comitis, donec malefactores sint puniti, quolibet sine dolo. Et juraverunt dicti domini comes et episcopus, ad sancta Dei evangellia, non contra facere vel venire, et juraverunt dicti commissarii, nomine dicti domini comitis, ut partes asserunt, quod dictas conventiones idem dominus comes firmiter et integre adimplebit.

Subsequenter vero partes predicte, domini episcopus et comes Sabaudie, spontanei et prudentes, de juribus suis et de facto se plenius asserentes informatos, ratificantes dictas conventiones per ipsum dominum episcopum et commissarios prelibatos factas et habitas, conventiones inhierunt et fecerunt invicem, die presenti, subsequentes. Et primo silicet quod dictus dominus comes, atento quod est homo et fidelis domini episcopi predicti et e conservo dictus dominus episcopus est homo et fidelis dicti domini comitis, magis legaliter et fideliter propter multiplicationem vinculorum (fideliter) regere debet et tenetur jurisdicionem temporalem dicti domini episcopi, civitatis Sedun. et castrorum Martigniaci, Montisordei, Sete, Turbilionis, de Ayent, de Sirro, de Leuca, de Vespia et de Saxo de Nares, et castellaniam a Monte Dei superius, castrum et castel-

laniam du Semtplon et jurisdicionem de Castello, nec non omnium locorum et castrorum suorum a Sancto Mauricio superius, — quam unus alius qui non esset tantis vinculis astrictus dicto domino episcopo et ecclesie Sedun.; atentaque rebellione subjectorum quamplurimorum, maxime illorum de Leuca qui nuper, ut asserit dominus episcopus, — ipso existenti in villa Leuce pleno domino, cridam fieri fecit quod omnes parati essent sequi vexillum, — preconem verberaverunt, et incontinenti, cum armorum municione et magna gencium congregacione, cridam fecerunt et quod nullus pareret cride facte ex parte dicti domini episcopi, minas officiariis et familiaribus dicti domini episcopi contra justicie debitum inferendo.

Item Sedunenses noluerunt dictum dominum episcopum, equitantem ad justam executionem et subjugationem quorumdam malefactorum, cum vexillis sequi, nec decentem mitere comitivam. Et eodem modo ipsum dominum episcopum sequi Leucenses renuerunt, nec non communitates Vespie et Rayroigie, — mandante ut cum armis obviam venirent ipsi domino episcopo, sic quod posset tucius justiciam exercere, — non paruerunt mandato, sic oportuit redire dictum dominum episcopum cum verecundia non exequendi exigenda, ob eorum inhobedienciam et deffectum.

Et quod deterius est, dicte communitates de Seduno, Leuca et Raroigna, de Vespia, paucis exceptis, et eciam aliqui de communitate de Sirro cum Peroto de Turre, — qui absque defidancia dictum dominum episcopum, cui fidelitatibus et homagio astrictus esse debet propter beneficia seu feuda que ab eodem domino episcopo tenere dignoscitur et eciam Sedun. [*ecclesia?*], in quodam passu strictissimo per gentes suas armatas inhermem fecit insultari, taliter quod extitit letaliter vulneratus et quidam sue comitive clericus interfectus, domicellique vulnerati, et equi vulnerati et interfecti, — absque voluntate et consensu sui domini episcopi predicti, pacis federa inhierunt, contra fidelitatis debitum et sua juramenta, et ipsum, in contentum ipsius domini episcopi, et secaces suos per civitatem ipsius domini episcopi Sedun. et villas alias Leuce, Raroigne et Vespie tutum et salvum conduxerunt. Et venientes de invasione cujusdam domus ipsius domini episcopi, ubi fregerunt hostia et fenestras, — et familiarem representantem personam ipsius domini episcopi, datta spe et fide quod salvus maneret nec aliter lederetur, statim eum suis armis spoliaverunt et eum vulneratum multis vulneribus et concultatum aliter nudum in platea tanquam mortuum dimiserunt, — Sedunenses receptaverunt.

Preterea Leucenses, Vespienses et illi de Laroygnia gentesque dicti Peroti castrum de Surro ipsius domini episcopi ceperunt, per aliquos dies captum tenuerunt et incendio consumpserunt. Et isti eciam cum Sedunensibus castrum Turbilionis obsederunt, insultum dantes et pluribus diebus aptentantes quod illud possent destruere, gentesque dicti domini

episcopi existentes et eum defendendo *(sic)* suis viribus expellentes, neci vilisime tradere cominantes, quod verisimiliter et fecissent nisi cum Dei adjutorio fuisset eorum malicie obviatum.

Quid plurima, subjectos dicti domini episcopi et subjectorum subjectos vulnerarunt, interfecerunt et eorum bona incendio et rapinis consumpserunt, dicens idem dominus episcopus et asserens predicta omnia ita esse et fuisse. De dicti domini comitis legalitate plenius confidens, ut jura ipsius domini episcopi et ecclesie queant salubrius vendicari et conservari, et castra, reffectione evidenti indigencia, refici et reparari, propter ejus potenciam excellentissimam et meritus reveritam, dictus dominus episcopus eum fecit, constituit et ordinavit, per novem annos, bayllivum suum terre Valesii et castellanum dictarum castellaniarum. Cui dominus comes et locumtenentes balie, castrorum et castellaniarum predictarum, et qui jurisdicionem temporalem exercebunt, jurare teneantur semper in principio sui regiminis quod jura ecclesie Sedun., domini episcopi et episcopalis mense observabunt, recuperabunt, et castra coperta tenebunt et hec omnia custodient, ad utilitatem dicti domini episcopi et ecclesie Sedun., nec pacientur quod per aliquem fiet quominus ilibata permaneant et intacta, suis propriis sumptibus et expensis. Excepto quod pro custodia dictorum castrorum et copertura, ac salario balliviatus et labore recuperationis jurium ipsius domini episcopi et ecclesie Sedun. et conservatione, habeat dictus dominus comes et habere debeat medietatem emolumenti quod resultabit et continget, durante tempore, ex dicta jurisdicione temporali, silicet in condempnationibus fravoyriarum, bannorum, et in concordiis eorum, clamis et aliis emolumentis, rebus tamen feudalibus et feudorum comissionibus in integrum dicto domino episcopo reservatis. Item percipiat dictus dominus comes et percipere debeat, dicto tempore novem annorum, decem libras quas debent cives Sedun. pro custodia castri Montisordei et centum solidos quos debet capitulum pro custodia supradicta annualiter, et non ultra. Et aliam medietatem *(sic)* dictorum emolumentorum ad dictum dominum episcopum pertineat, et realiter annis singullis persolvatur, et de ea dicti locumtenentes debeant bonum computum reddere dicto domino episcopo et legitimam rationem, per eorum juramenta, singullis annis, quociens fuerunt super hoc per ipsum dominum episcopum vel suum nuncium literas super hoc deferentem requisiti, nec de ipsa medietate possint dictus dominus comes vel locumtenentes graciam facere seu remissionem aliqualem, sed ad dominum episcopum in solidum perveniat et pervenire debeat ipsa medietas, nisi remissionem ipsemet ducxerit faciendam. Et hec omnia semper in principio sui regiminis, ad sancta Dei evangelia, coram dicto domino episcopo vel aliquo per eum destinato, jurare teneantur; et quod subditos dicti domini episcopi et in jurisdicione

sua existentes, dictorum officiorum pretestu, indebite non gravabunt, inquietabunt vel aliter molestabunt. Et promisit dictus dominus comes quod aliter non ordinabit nec constituet aliquos vel aliquem ad dicta officia, quin prius juramenta prestiterint memorata.

Item convenerunt quod dictus dominus comes possit in hedificiis et hedificiorum refectionibus predictorum castrorum, prout utilius videbitur faciendum, ponere et expendere, infra dictos novem annos, decem milia florenorum de suo proprio, que decem milia florenorum dominus episcopus, qui pro tempore fuerit, ad judicium et arbitrium operatorum fidelium, prestitis juramentis de recte arbitrando, solvere teneatur, et, soluto seu satisfacto dicto domino comite de summa arbitrata, statim dictus dominus comes jurisdicionem, castellaniam et castra supradicta, lapso dicto tempore novem annorum, libere et sine molestia quacunque reddere et restituere semperque dicto domino episcopo teneatur et debeat, et non ante. Si vero quamquam donatum fuerit pro refectione seu pro reparatione dictorum edificiorum, illud lucro et utilitati cedat domini episcopi nec sibi computeret. Acto eciam et in pactum expresse deducto inter ipsos dominos episcopum et comitem quod quociens voluerit dominus episcopus, presens vel futurus, in aliquo de dictis castris hospitari, recipiatur cum sua comitiva condecenti, vel si mitat aliquem captum, ibidem custodiatur decenter, expensis domini episcopi si sit ecclesiastica persona. Acto eciam quod castrum de Siro, incendio consumptum, dominus comes predictus reficere et reparare teneatur suis propriis sumptibus et expensis, nec de ipsis expensis dominus episcopus quidquam respondere domino comiti teneatur.

Item promixit dictus dominus comes quod rebelles et malefactores terre Valesii puniet, justicia mediante, et quod juvabit et substinebit ac fortem faciet dictum dominum episcopum ad conservationem jurium suorum et recuperationem, et ad jurisdicionem spiritualem exercendam, et amicos domini episcopi nunc sepedicti, ad conservationem jurium dictorum amicorum dicti domini episcopi, macxime domini Anivisii, domini Bartholomei Tavelli, militis, fratris dicti domini episcopi, et Jacobi, filii sui, et ejus uxoris, nec pacietur quod prejudicium per aliquem fiat ipsis, sed totis viribus obviabit. Et hec omnia suis propriis sumptibus et expensis.

Item est actum inter dictas partes quod dominus comes possit ponere judices et procuratores et alios officiarios quoscunque, durante dicto tempore novem annorum, quantum ad jurisdicionem temporalem, et sua loca tenentes in ballivia et castellaniis, suis tamen expensis, qui in principio sui regiminis jurent et jurare teneantur omnes conventiones, pactiones et contractus predictos inviolabiliter observare, prestare supradicta juramenta, nec eos aliter constituet vel ordinabit quoquo modo.

Item dictus dominus episcopus expresse sibi retinuit, cum aliis non concessis supra, omnes possessiones, reditus, talias, servicia, superservicia, domos, vineas, prata, piscarias, molendina, nemora, silvas, pedagia seu vetigalia, alpagia, pascua, census et usagia, decimas atque terras, debita sua et debitorum actiones, et omnia alia superius dicto domino comiti, bayllivo et castellano, non concessa.

Que predicta omnia et singulla dicte partes promisserunt altera alteri, sollempnibus stipulationibus intervenientibus, pro se et suis successoribus, interpositis juramentis, silicet idem dominus episcopus juravit manu posita supra pectus et dictus dominus comes tactis evangelliis sacris, rata, grata tenere, habere et ea intacta, illibata inviolabiliter observare nec contra facere vel venire, in judicio vel extra, per se vel per alium, directe vel indirecte, sed ea firmiter custodire et observare, nec contra facere volentibus aliqualiter consentire. Renunciantes prefacti domini episcopus et comes [*etc.*]... Et est actum inter partes [*etc.*]

Actum apud Sedunum, in domo episcopali civitatis dicti loci, in camera dicti domini episcopi, ubi ad hec vocati fuerant testes et rogati, videlicet domini Anthonius dominus Chandiaci, Guillelmus de Balma, dominus Albergamenti, Amedeus de Bellovidere, dominus Villenove, Humbertus de Gorgerone, dominus de Meylona, Ludovicus Rivoyre, dominus Donmaysin, Aymo de Chalant, dominus Fenicii, Antermus de Ulteriis, dominus Serate, Humbertus bastardus de Sabaudia, dominus Arcibilarum, Philippus de Busiacho, Hugo de Bocossello, Bartholomeus Tavelli, frater dicti domini episcopi, Redulstus de Musterio, dictus Falosth, milites, Johannes de Montegelato, canonicus Gebenn., Johannes Ravaysii, legum doctor, et Nicholaus Francisci, burgiensis Chanbariacius.

(Levatum est semel pro dicto domino episcopo et semel pro dicto domino comiti.)

Constitutio baillivi Valesii.

Dictis die et loco, presentibus testibus dominis Guillelmo de Balma, Franscisco domino Serrate, Antermo domino Miolani, Antermo de Ulteriis, Humberto Bastardo, Hugone de Bocosello, Ludovico Rivoyra, Johanne Ravasii et Petro de Ponte, — dominus Humbertus de Gogerone predictus fuit constitutus per dominum comitem vice bayllivus Valesii, per unum annum, in presencia dicti domini episcopi et de ejus voluntate, et prestitit juramentum ordinatum in pactum expressum deductum ut supra, de ipso officio exercendo secundum conventiones et pacta inhitas inter dictos dominos episcopum et comitem, prout supra.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 52, f° 12.

IX

Déclaration des syndics de Sion.

1352, 25 avril, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 184 n. 1.)

[Immédiatement après la convention du 25 avril 1352, entre le comte de Savoie et la commune de Sion (Gremaud, n° 1993), et par devant les mêmes témoins, « Johannes Borgesii et Johannes Garachoudi, cives Sedun., sindici et procuratores hominum et universitatis civitatis et parrochie Sedun., » déclarent « quod per aliqua que faciant vel fecerint in predictis, juribus domini episcopi et ecclesie Sedun. in aliquo derogari non intendunt, nec per ea ipsis episcopo et ecclesie prejudicium aliquod generari ».]

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série ancienne, vol. 44, f° 5.

X

Le comte de Savoie prend sous sa sauvegarde les citoyens de Sion.

1352, 25 avril, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 184 n. 2.)

Littera garde concessa civibus et parrochianis Sedunensibus, que fuit sigillo domini sigillata.

Nos Amedeus, comes Sabaudie, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod cum pluries inter nos, baillivum, officiarios, fideles et subditos nostros Chablaisii, Gebennesii et Valesii, ex una parte, cives, parrochianos Sedun. gentesque alias communitatum et universitatum villarum et locorum Valesii, terre episcopatus Sedun., ex altera, fuerint exorte dissensiones atque guerre, ex quibus inter partes incendia, rapine, depredaciones, vulneraciones, homicidia, insultus villarum et locorum hinc inde plurima sunt secuta, majoraque verisimiliter sperabantur; super quibus homines, cives et universitas civitatis et parrochie Sedun., guerrarum incursus et discrimina cupientes evitare, statumque tranquillum et pacificum nobiscum cordialiter affectantes, ad pacem et concordiam devenerint, nobis per eos certis factis promissionibus, obligationibus, conventionibus atque pactis, sicut in instrumentis inde receptis hodie per dilectum clericum nostrum Anthonium Beczun plenius continetur, quorum occasione nostre gentes, tractantes super hiis, dictis civibus et parrochianis supplicantibus super hiis humiliter, infrascripta convenerint nos

facturos. Quarum gencium nostrarum conventiones in hac parte volentes observare, dictorum civium et parrochianorum supplicationibus benigniter inclinati, volentes ipsos et eorum successores favoribus prossequi gratiosis ut nobis nostrisque successoribus ad veram fidelitatem, obedienciam, et ad nostra nostrorumque obsequia ferventius animentur, pro nobis nostrisque successoribus dictos cives, parrochianos utriusque sexus universitatis, civitatis et parrochie Sedun., successores, posteritates ipsorum et singulares personas eorundem, cum eorum rebus et bonis quibuscumque, perpetuo recipimus et esse volumus in nostra nostrorumque salva garda, protectione, guidagio et conductu. Item convenimus et promittimus eisdem, pro se et suis ut supra, suas libertates, franchesias, privilegia bonasque consuetudines perpetuo firmiter et inviolabiliter observare. Item eosdem cives, parrochianos, universitatem et singulares ipsorum personas eorumque heredes, successores et bona, pro nobis et nostris successoribus ut supra, de omnibus offensis, injuriis, delictis et commissis factis per ipsos contra nos, nostros subditos et terram vel alias quoquo modo, usque ad diem presentem, solvimus penitus et quictamus, pactum facientes expressum de ulterius aliquid non petendo pro predictis, promittentes eisdem bona fide premissa omnia et singula rata, grata et firma habere perpetuo et tenere, attendere firmiter et servare, et non contra facere quomodolibet vel venire. Mandantes tenore presencium baillivo et aliis nostris officiariis Valesii, presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus, quatenus predicta omnia et singula firmiter attendant et observent et in nullo contra quomodolibet faciant vel opponant, nostrisque aliis officiariis quibuscumque, presentibus et futuris, ac ipsorum locatenentibus, fidelibus et subditis ut, omnia et singula supradicta firmiter attendentibus, ipsos cives et parrochianos, cum ipsorum rebus et bonis, tamquam nostros proprios garderios et subditos custodiant, conservent, protegant et deffendant. Datum ut supra in instrumento proximo *[P. J., n° IX]*.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 44, f° 5.

XI

Revision du traité de Salquenen.

1352, 22 mai, Sion.

(Voy. ci-dessus, p. 186 n. 1.)

Instrumentum pactorum illorum de Leuca eis reformatorum per ballivum Valesii.

Eisdem anno et indicione, die vicesima secunda mensis maii, in civitate Sedun., in ecclesia parrochiali dicte civitatis, juxta altare beati

Francisci, presentibus videlicet domino Henrico de Coponay, milite, Humberto, domino de Fromentes, Peroneto dicto Greffat, de Thononio, Johanne de Mollona, Bercheto bastardo de Fromentes, Petro Bastardo, domino Petro de Sala, milite, dicto Orloc, domicellis, et pluribus aliis fidedignis ad infrascripta testibus vocatis et rogatis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter: cum [*inter*] illustrem, magnificum principem ac dominum Amedeum, comitem Sabaudie, ex una parte, et omnes homines, habitantes et communitates villarum et parrochiarum Leuce, Rarognie et Vespie, nomine suo et communitatum de Siro et totius decime de Siro et de Siro superius, et generaliter omnes communitates et singulas personas a Siro et decima de Siro inclusive superius, ex altera, dissensionis et guerre materia foret orta, eo quia idem dominus comes sibi per dictas communitates et singulares personas eorundem injurias, dampna et gravamina illata sibi et suis ac facta fuisse proponebat et dicebat, quamobrem territorium Leuce idem dominus comes manu armata infrasserat certeque conventiones, promissiones et pacta inter ipsos [*et*] dominum comitem facta et arrestata firmiter super gravaminibus, dampnis et injuriis supradictis, ut in instrumento per me notarium infrascriptum recepto latius continetur, dictique de Leuca prefato domino comiti supplicaverint ut in dictarum conventionum articulis aliqua addi, minui et inmutari, in earum dictarum communitatum favorem, facere dignaretur de gratia speciali, ipseque dominus comes eorum, ut dicitur, annuens supplicationibus gratiose, volensque eosdem et ipsorum singulares personas pertractare favorabiliter et benigne, ut melius ad ei serviendum animentur, super additione, mutatione et innovatione pactionum et conventionum predictarum commissionem certam fecerit viro nobili domino Humberto de Corgerone, militi, domino de Melliona, ballivo suo terre Valesii, et plenariam dederit potestatem, cujus commissio de verbo ad verbum sequitur et est talis:

Comes Sabaudie dilecto domino Humberto de Corgerone, fideli militi, ballivo Valesii, salutem. Audivimus que dilectus clericus noster Bonifacius de Mota nobis retulit super debatis illorum de Leuca de et super conventionibus inter nos et ipsos factis, super quibus, habita deliberatione cum nostro consilio, licet contenta in instrumento conventionum earundem veritatem contineant, et pro certo quia sibi et aliis Vallisiensibus cupimus, poscimus complacere, volumus et vobis committimus et mandamus quatenus de et super ipsis debatis faciatis et ordinetis nostro nomine quod et prout melius poteritis, pro nobis negocia complentes, eis ut comode poteritis complacendo. Quidquid eisdem per vos super hiis nostro nomine factum fuerit, ratum habeamus atque gratum. Cui Bonifacio credatis etiam in refferendo

nostre parti. Valete. Datum Chamberiaci, die XXI^a^ maii, anno Domini millesimo CCC° LII°.

Hinc est quod prefatus dominus Humbertus de Corgerone, ballivus Valesii pro dicto domino comite, ex una parte, et Villelmus Aymonis et Perroudus Ruphi Feisan, de Leuca, procuratores et sindici dicte communitatis Leuce, fidem facientes de sindicatu et procuratorio per quoddam publicum instrumentum cujus tenor sequitur et est talis etc..... *(quo ad instrumentum domini et in instrumento)*, nominibus suis, sindicario et procuratorio nomine illorum de Leuca, nec non Perroudus de Martigniaco, Theodorus, filius condam Perrodi Perroneti, Villelmodus Erpas, Johannes Buchin et Villelmodus, filius condam Francisci de Curia, omnes de Leuca, suis nominibus tantum, ex altera, in mei notarii presencia propter infrascripta constituti, idem dominus Humbertus, ballivus, ad supplicationem et requestam dictorum de Leuca, vigore commissionis predicte, volens ut asserit ipsos de Leuca et alios Valesienses prosequi in favoribus, attentis supplicatione et requesta dictorum de Leuca facta suis et predictis nominibus, dicti domini comitis nomine et pro ipso domino comite et de ejus mandato ut supra, prefatis de Leuca et communitatibus predictis super dictis pactis, promissionibus et conventionibus inter dictos dominum comitem et communitates inhitis, habitis atque factis, concessit articulos infrascriptos et contenta in eisdem, — nihil tamen in instrumento per me dictum notarium alias recepto super ipsis conventionibus aliquid innovando quo ad substanciam, fidejussores per dictas communitates datos vel alias, preterquam ea que in infrascriptis articulis describuntur et ea in quibus infrascripti articuli differuntur et diversificantur et in contentis in articulis primi instrumenti super dictis conventionibus, recepti per me infrascriptum notarium sepedictum, — ad quos articulos et in ipsis contenta dicti de Leuca, suis et predictis nominibus, se astrinxerunt et obligaverunt, prout infra, et dictus dominus ballivus etiam nomine supradicto.

Et primo promisit idem dominus ballivus quod idem dominus comes, de presenti ac si presens foret, solvit penitus et quictat, pro se et suis coadjutoribus et adherentibus, dictos de Leuca, Raraygnia et Vespia et omnes alios dictarum communitatum qui in dicta pace interesse et contribuere, ab omnibus injuriis, dampnis datis, offensis et commissis per ipsos factis et illatis, vel alios quoscunque nomine eorum, ipsi domino comiti et suis. Et si fuerint aliqui, quiqui sint vel fuerint, qui dictos de Leuca, Raroygnia et Vespia et alios ut supra molestare vel inquietare voluerint pro aliquibus injuriis illatis ipsi domino comiti vel suis, dictus comes non debet vel tenetur dare auxilium, consilium vel favorem ipsi petenti vel petentibus.

Item dicti sindici et ceteri prenominati de Leuca promiserunt et juraverunt ad sancta Dei evangelia, et sub bonorum suorum omnium yppotheca, obedire dicto comiti tamquam domino, si de jure juste et licite facere possunt, et ipsius domini comitis proficuum et honorem procurare, dampnum et dedecus pro posse evittare.

Item promisit idem dominus ballivus, nomine dicti domini comitis ut supra, quod idem dominus comes ipsos de Leuca et alios ut supra manutenebit et deffendet ab omnibus et contra omnes, et si essent sui proprii homines et ligii. Item promisit idem dominus ballivus, ut supra, prenominatis de Leuca quod ipse dominus comes servabit et manutenebit prenominatos de Leuca et alios in suis libertatibus, franchesiis et consuetudinibus assuetis usque nunc, locorum et personarum.

Item prenominati de Leuca, nominibus supradictis et illorum de Rarognia et Vespia et aliarum communitatum ut supra, promiserunt, ut prescribitur, dare et prestare auxilium, consilium et favorem dicto domino comiti, et ipsum pro posse juvare ad corrigendum et faciendum judicium et justiciam de malefactoribus qui injuriati fuerint in personis et rebus Palmeroni Turqui et sociorum suorum.

Item ipsi de Leuca promiserunt ut supra, nominibus sepedictis, videlicet pro se et communitatibus de Sirro et de decima de Sirro et a Sirro superius, pro expensis factis per ipsum dominum comitem in invasione predicta, dare et solvere dicto domino comiti et mandato suo octo milia florenos boni auri et boni ponderis, solvendos ut extitit ordinatum, videlicet duo milia in proximo festo beati Johannis Baptiste, et alia duo milia in festo beati Martini proximo et continue subsequenti, et quatuor milia ab illo festo beati Martini in unum annum, quelibet communitas pro rata. Et si qui fuerint de dictis communitatibus, generaliter vel singulariter, qui solvere vel contribuere noluerint, promisit idem dominus ballivus, ut supra, quod dictus dominus comes ipsos revelles compellet et compellere tenebitur ad contribuendum et solvendum, pro rata secundum decimas de Sirro et a Sirro superius, quantitates florenorum predictorum, nec alios compellet nec compellere poterit vel debebit nec etiam fidejussores ipsorum nisi et in quantum ipsis spectat pro jure et porcione sua. Item promiserunt ipsi de Leuca, nominibus predictis ut supra et nomine illorum de Rarognia et Vespia et aliorum qui dictam pacem tenere voluerint, quod ipsi facient fortem pro posse suo et facere tenebuntur dictum dominum comitem, vel ballivum suum, ad compellendum rebelles qui tenere, contribuere et solvere nollent, ad contribuendum et solvendum suam porcionem de dictis florenis, pro rata sibi contingente, et fidejussores positos super premissis indempnes observare contra omnia et singula supra et infra scripta.

Item dominus ballivus, vice et nomine dicti domini comitis et suorum, vigore commissionis predicte et bona fide, et prenominati Villelmus Aymonis et Perroudus Ruphi Feisan, procuratores et sindici ut supra, Perroudus de Martigniaco, Theoudorus, filius Perroudi Peroneti, Villelmus Erpas, Johannes Buchin et Villelmodus, filius condam Francisci de Curia, nominibus supradictis, promiserunt, per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub bonorum suorum omnium yppotheca, rata, grata et firma validaque habere et tenere, attendere, complere et inviolabiliter observare, facereque integre et perfecte prout superius sunt descripta observari, et nonquam contra facere vel venire seu contra facere vel venire volenti aliquathenus consentire, et statutis terminis solvere prenominatas florenorum quantitates, per modum superius declaratum. Renunciantes dicte partes [*etc.*] . . . Et est actum [*etc.*]

Archives d'État, à Turin, ***Protocoles ducaux,*** série ancienne, vol. 52, f° 10.

XII

A. — *Extraits des comptes de Jean de La Chambre, vicomte de Maurienne, chevalier, bailli de Chablais et châtelain de Chillon, du 10 juin 1351 au 30 mai (août?) 1352.*

Libravit in stipendiis dicti Guillelmeti [de Cleriaco], ejus vice locumtenentis *[et de huit compagnons]*, duorum dierum finitorum die ultima mensis novembris, quibus fuerunt missi apud Aquianum, ad dominum Sedunen. episcopum, de curia romana venientem et in Valesium euntem, ubi steterunt cum eodem, cum equis et armis, per dictos duos dies, quia Franciscus de Pontevitreo in passu de Laretz (?) expectabat eundem dominum episcopum cum armis, et ipsum offendere intendebat pro facto guerre domini de Turre. Et ipsum dominum episcopum assompserunt et conduxerunt per idem tempus ab Aquiano usque ad pontem Vouvriaci, ut per litteram domini episcopi de requesta facta dicto ballivo super predictis, datam Aquiani, die lune ante festum beati Andree, anno M° CCC° LI°, quam reddit. Et alloquantur sibi pro quolibet quinque solidi predictorum, quia habebant quilibet equum, ut jurat . . . IIII lbr. X s. vienn. pred.

Libravit idem ballivus in stipendiis suis, ipsius et viginti hominum equitum cum armis secum, videlicet .... *[nomina]*, unius diei, videlicet ultimi mensis novembris anno LI°, qua idem ballivus, cum prenominatis nobilibus equitibus et armis, ivit a Chillione apud Aquianum, dictum dominum Sedun. episcopum quesitum, qui recedere non audebat a dicto

loco, propter metum dicti Francisci de Pontevitreo, nec coram iter suum aripere. Et exinde ipsum dominum episcopum conduxerunt usque apud Sanctum Mauricium. Et alloquantur sibi, pro ipso septem solidi, et pro quolibet aliorum *[ut supra]* . . . . . CVII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis triginta sex hominum equitum cum armis, videlicet.... *[nomina]*, factis per tres dies finitos die XX^a^ mensis januarii, anno Domini M° CCC° LII°, quibus fuerunt, eundo, stando et redeundo, ad pignorandum apud Ardon et Chamoson, in terra episcopatus Sedun., pro facto Palmeroni Turqui, per litteram domini de mandato dato Mediolani, die XXIIII^a^ mensis octobris, anno CCC° LI°. Et alloquantur *[ut supra]* . . . . . XXVII lbr. vienn. pred.

Libravit in stipendiis triginta quinque hominum equitum cum armis .... *[nomina]*, quindecim dierum finitorum die IIII^a^ februarii, anno CCC° LII°, quibus fuerunt, eundo, stando et redeundo, apud Contegium, in garnisione castri et ville loci ejusdem, eo quod gentes Valesii per idem tempus, in quantitate octo millium vel circa equitum et peditum cum armis, steterunt insimul apud Sedunum, et per octo dies continuos predicti temporis offenderunt dominum, ignes imponendo in castellaniis Sayllionis et Contegii, castrum et villam Contegii obsidendo et insultando ibidem, et omnia alia mala posse suo faciendo. Et alloquantur sibi pro quolibet, quia cum equo, ut asserit, quinque solidi vienn. pro cavalcatis per diem . . . . . VI^xx^XI lbr., V s. vienn.

[Suivent les dépenses de quelques petites troupes envoyées en garnison à Conthey et à Saillon, de la fin de janvier à la fin de mars 1352. La solde quotidienne est de 7 sous viennois pour un chevalier, et de 5 sous pour un écuyer (« cum equis »); chaque client reçoit un denier et une obole gros tournois, « magis solito propter caristiam temporis illuc existentem, et pro eo quod inimici multociens tentabant et conabantur locum Contegii invadere ».]

Libravit idem dominus Camere, bayllivus, in stipendiis suis cum banneria, *[et de vingt-quatre compagnons]*, qui fuerunt cum magnis equis et armis, eundo a castro de Petra in Mauriann. versus Contegium, ad sucursum ipsius qui dicebatur obsessus per gentes episcopatus Sedun. Et fuerunt, tam eundo, stando quam redeundo et visitando loca periculosa ad predicta, per viginti quatuor dies finitos die XX^a^ mensis februarii, anno M° CCC° LII°, exceptis dicto bayllivo et quatuor de equitibus predictis, qui erant de ejus familia, pro quibus deducuntur sex dies pro accessu et reditu. Et alloquantur eidem bayllivo, pro se cum banneria quatuordecim solidi, pro alio milite septem solidi, et pro quolibet alio equite *[ut supra]* . . . . . VII^xx^ XIII lbr. vienn. pred.

Libravit dicto Frilla de Molar., pro banneriis, pennocellis et arnesio

domini faciendis et reparandis, pro cavalcata Valesii . . . . Et alloquantur, de mandato magistrorum computorum . . . XV flor. auri boni pond.

Libravit in stipendiis suis *[et de dix-sept compagnons]*, factis apud Paterniacum, per tres dies finitos die XXIIII^a^ mensis februarii, anno Domini M CCC LII°, quibus fuerunt ad idem, ad videndum confederationes factas inter dominum comitem et Friburgenses et Bernenses, quas predicti de Berno et de Friburgo videre voluerint pro requesta eis facta, pro parte domini, de guerra domini, Valesii. Et alloquantur, de mandato domini, ad relacionem Lancelotti de Castellione, domicelli, consiliarii domini . . . . . X flor. auri boni pond.

Libravit pro canabo empto apud Contegium, ad faciendum frandas pro clientibus, ad defensionem loci, die qua datus fuit ibi insultus per gentes Valesii. Et alloquatur [*etc.*] . . . . . I flor. auri boni pond.

Libravit dictus dominus Camere, ballivus, in stipendiis suis cum banneria sua, *[et de vingt compagnons]*, cum magnis equis, decem octo dierum, quibus fuerunt cum predictis in domini cavalcata Valesii, tam veniendo, stando quam redeundo, per litteram domini de mandato dato Seduni, die XXIII^a^ mensis aprilis, anno Domini M CCC LII°, quam reddit .... Et alloquantur *[ut supra]* . . . . . C VIII lbr. XVIII s. d. gross. tur. pro XX den.

Libravit domino Petro, comiti Gruerie, in exonerationem stipendiorum suorum et quadraginta trium hominum equitum cum armis secum quos, ad mandatum Guillelmeti de Cleyriaco, vice bayllivi Chablaysii, duxit et habuit ad succursum Contegii, in ultima edomada januarii, anno M° CCC° LII°, in qua illi de Valesio invadere intendebant dictum castrum et castellaniam Contegii [*etc.*] . . . . . LXI s. den. maur.

Item pro eodem . . . . . XX flor. auri boni pond.

Libravit Aymoni de Pontevitreo, domino Acrimontis, pro se et quinquaginta septem hominibus equitibus cum armis secum, quos habuit in cavalcata mandata per bayllivum Chablaysii pro sucursu castri Contegii, pro guerra illorum de Valesio. Et alloquantur [*etc.*] . . . . . VI^xx^ VIII flor., quartum unius floreni auri boni pond.

Libravit in stipendiis *[de deux « cum equis et armis », et de trois « cum corseriis et armis »]*, qui fuerunt ad sucursum Turbillionis, per quinque dies inceptos die sabbati Pasche [*7-12 avril*], anno Domini M° CCC° LII°. Et allocantur sibi pro quolibet cum equo V solidi, et pro quolibet cum corserio tres solidi vienn. pro cavalcatis . . . . . IIII lbr. XV s. vienn. quorum XX den. valent gross. tur.

B. — *Extraits des comptes de François sire de La Sarraz, bailli de Chablais et châtelain de Chillon.*

a. Du 31 août 1352 au 23 février 1353.

[Le bailli passe en compte, sans détails, ce qui lui est encore dû pour ses dépenses « in guerra domini, de Valeysio » et « in ultimis cavalcatis domini, Valeysii ». Il note, en particulier, les dépenses « illorum qui quinquaginta captivos adduxerunt a Seduno usque ad castrum Chillonis et .... dictorum captivorum usque apud Chillonem ».]

Libravit in stipendiis suis *[et de douze compagnons]*, qui fuerunt cum ipso domino de Serrata, tresdecim in numero, quatuor dierum finitorum die XX^a^ mensis maii, anno CCC° LII°, quibus vacavit, eundo, stando et redeundo, misso per dominum apud Muretum, pro facto dissensionum habitarum in Valeisio inter gentes dominarum Waudi et illorum de Friburgo *[etc.]* . . . . . XIIII s. IIII d. III quars gross. tur.

Libravit in stipendiis suis et trium sociorum secum, factis in Valeisio, eundo, stando et redeundo, — mandatus per consilium domini, Chamberiaci residens, — octo dierum, quibus vacavit ibidem pro reformatione patrie et status gentium, per litteram dicti consilii, datam Chamberiaco, ... die XXIIII^a^ augusti, quam reddit *[etc.]* . . . . . VIII s. gross. tur.

b. — Du 24 février 1353 au 6 avril 1354.

Libravit in stipendiis ipsius bayllivi *[et de douze compagnons « cum equis » et vingt et un « cum curseriis »]*, per quatuordecim dies finitos die VI^a^ mensis maii, anno M° CCC° LIII°, quibus fuit et stetit dictus bayllivus, de mandato domini, cum societate predicta, in Valesio, in terra domini episcopi Sedun., pro visitacione, municione et firma custodia castrorum Sete et Turbillionis et Contegii, et apud Leucam, pro eo quod Theotonici superiores et illi de Valesio superius erant insimul et, se revelando contra dominum, venire et descendere debebant versus Leucam, ut per litteram domini de mandato eundi, castra et patriam gentibus armatis et victualibus muniendi et totam patriam admonendi, et totum impedimentum quod possent ponerent contra Theotonicos predictos, datam Burgeti, die XXII mensis aprilis, quam reddit. Et alloquantur sibi stipendia solita ut supra . . . . . IIII^XX^ XI lbr. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius bayllivi *[et de seize compagnons « cum curseriis »]*, per quatuor dies integros, finitos die X^a^ mensis aprilis M°CCC°LIII°, quibus, de mandato domini, sub littera credencie sibi tradita per Nycoletum de Mouxiaco, clericum domini, — qui fuit in Valesio pro novitate facta per dictos Theotonicos superiores de Valesio, in combustione castri de Saxo et domus domini Francisci de Vineis et in capcione duorum filiorum domini

Francisci de Compesio et occisione domini Aymonis de Mulibac, — ad visitandum et custodiendum patriam et castra, et locandum cum domino episcopo Sedun. et Perrodo de Turre et aliis nobilibus, de et super novitate predicta, ut per litteram domini de credencia *[Yenne, 4 mars, etc.]* . . . . . XIII lbr. X s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius bayllivi et novem sociorum armigerorum secum .... *[nomina]*, cum curseriis, per quatuor dies finitos die XXVII^a^ mensis marcii *[maii?]*, quibus, de mandato domini, fuit et stetit in Valesio, ad tractandum cum domino de Turre ut ipse, cum castro suo et gentibus suis, faceret guerram pro domino contra Valesanos rebelles, ut per litteram domini cum credencia Nycoleti de Mouxiaco, clerici domini, datam Burgeti, die XVIII^a^ maii *[etc.]* . . . . . VIII lbr. XVI s. vienn. pred.

Libravit ad expensas Jaquerii de Castello et Guillelmi de Romamotier, domicellorum, et duorum sociorum eques secum, factas apud Bernam, eundo, stando et redeundo, per septem dies finitos die ultima mensis maii, ubi missi fuerunt per ipsum bayllivum, de mandato domini, relatione Nycoleti de Mouxiaco sibi refferentis ex parte domini, sub littera credencie, quod ipse bayllivus yret vel miteret ad requirendum illos de Berna, juvando dominum contra rebelles Valesanos, intrare vellent per valles de Assilie et Frittenges, in Valesio *[etc.]* . . . . . VII s. gross. tur.

[Suivent les dépenses de courses faites par le bailli en Vallais, sur l'ordre du comte:

Du 22 au 26 septembre 1353, à Conthey et à La Soie, auprès de l'évêque de Sion, «pro quibusdam negociis secretis tractandis cum eodem».

Du 9 au 16 janvier 1354, «in partibus Valesii, pro quibusdam secretis tractatibus».

Le 14 février, à Sion, «ad quandam dietam tenutam ibidem inter dominum episcopum Sedun. et dominum de Turre, super discordia vertente inter ipsos, ... qua die concordare non potuerunt, sed prolungaverunt treugas usque ad octabas Pache».]

Libravit rev. in Christo patri domino Guichardo Tavelli, episcopo Sedun., pro municione castri Sete et pro stipendiis decem nobilium et octo peditum quos, ultra garnisionem suam, tenuit in garnisione dicti castri per decem dies et plus, quando Valesani rebelles superiores, motum facientes contra ipsum, hostiliter descendebant inferius. Et primo per unam litteram dicti domini episcopi de recepta *[27 avril 1353, etc.]* . . X s. gross. tur.

[Suivent plusieurs dépenses faites pour le ravitaillement du château de La Soie où se trouvait l'évêque.]

c. — *Du 7 avril 1354 au 11 février 1355.*

Libravit domino Johanni de Monz, pro expensis suis factis eundo in Boemiam, ad regem Alamanie, ubi destinatus fuit per dominum, pro ipsius negociis *[reçu dudit Jean, 23 août 1354, etc.]* . . . C flor. boni pond.

Libravit in ipsius baillivi stipendiis *[et de trente compagnons «magnos equos equitantes» et neuf «curserios habentes»]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, in garnisione ville Contegii, Sallionis et aliorum locorum domini, pro eo quod dominus Borcardus Monachi, de Basilia, ex parte regis Alamanie in Valesium venerat vicarius, et in villam Leuce intraverat, cum magna peditum et equitum armatorum comitiva, nitendo, ut tunc dicebatur, terram domini ac eciam castra Valesii inferioris offendere .... Et tunc dictus baillivus taliter munivit castra et alia loca domini quod illos armatos, qui tunc venerant, et alios rebelles domini minime dubitabant. Quibus locis dictus baillivus vacavit per undecim dies integros, exclusive reditu, finitos die XVIII mensis julii, anno LIIII° *[etc.]* . . . . . IIII^xx^ XVII lbr. VII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis *[de huit «equites» et de dix «brigandorum qui erant de Paterniaco, Mureto et Friburgo»]*, quos armatos, equites et pedites, dictus baillivus in garnisione ville Contegii, quando a dicto loco recessit, ibidem moraturos cum armis ibidem ordinavit, quia semper dubitabat de insidiis gentium regis Alamanie et aliorum rebellium domini, de Valesio, qui terram ipsius domini comitis offendere intendebant. Quo loco dicti armati, equites et pedites, steterunt per decem dies integros, exclusive reditu, finitos die XXVIII^a^ julii, capiens quilibet armiger ut supra . . . . . XX lbr. vienn. pred.

Et quilibet brigandus, per diem . . . X lbr. vienn. est. ad XVII.

Libravit in ipsius baillivi stipendiis *[et de douze compagnons «cum magnis equis» et neuf «cum curseriis»]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, pro eo quod castellanus Contegii dicto baillivo mandaverat quod Valesienses rebelles suum habebant mandamentum, — insimul tenuerunt per quatuor dies integros et, dictis quatuor diebus transactis, dictum mandamentum suum decederunt. Et tunc dictus baillivus castra et loca domini, de Valesio, diligenter visitavit, et castellanos Contegii, Sallionis, Saxonis, Martigniaci et Sancti Mauricii informavit super signa ignis que per ipsos fieri debebant ad habendum succursum pro terra domini, de Valesio, contra Valesienses rebelles. Quo loco idem baillivus vacavit per sex dies integros, exclusive reditu, finitos die ultima mensis augusti, anno LIIII°, capiens quilibet per diem ut supra . XXVII lbr. VI s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius *[et de vingt et un compagnons «cum magnis equis» et huit «cum curseriis»]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, castra Sallionis, Contegii, Sete, Montisordei et

Turbillionis visitando, et adprovidendo in dictis castris de municionibus debitis et securitate, quia tunc dubitabatur de ipsorum custodia, racione victualium ibidem carentium, et pro eo quod dominus de Alberg et alii rebelles Valesii, domini comitis, castra de Grangiis acceperant de consensu et voluntate proditorum in ipsis existentium, et de voluntate totius patrie Valesii a Morgia Contegii superius. Et tunc dictus baillivus dicta castra domini munivit diligenter, ad rebellium pericula evictanda. Quo loco ivit et stetit, de mandato baillivi Valesii et domini Petri de Castellione .... per sex dies integros, exclusive reditu, finitos die XXVIII[a] octobris, anno LIIII[o], quilibet capiens *[etc.]* . . . XXXIX lbr. XVIII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis *[de six «cum magnis equis» et de neuf «cum curseriis»]*, missorum in Valesium per dictum baillivum, ad requisicionem domini Johannis de Albona, baillivi Valesii, in municione castrorum Sete et Turbillionis, quia dicebatur quod dominus de Alberco et alii Valesienses offendere volebant gentes et terram domini, ... per duos dies integros, finitos die XXVI mensis decembris, anno LIIII[o], capiens *[etc.]* . . . . . C XIIII s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis .... *[nomina]*, existentium XXIIII[or] in numero, qui, ad requisicionem domini Johannis, condomini de Albona, vice baillivi Valesii, oretenus factam, missi fuerunt in Valesium ad auxilium gentium domini in castro Turbillionis existentium, qui per gentes domini Petri de Albergo ita erant obsessi quod nulla victualia infra dictum castrum ponere valebant quod mortui vel capti non essent, — et tunc temporis interfecerunt duos nobiles de dicta garnisione, et plures alii fuerunt vulnerati. Qui prenominati, cum ipso vice baillivo, ad servicium ipsius, garnisendo dictum castrum Turbillionis, per quinque dies integros vacaverunt, exclusive recessu, finitos die VI[a] mensis januarii anno LV[o], capiens *[etc.]* . . . . . III lbr. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente-huit compagnons «cum equis magnis» et dix-sept «cum curseriis»]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, ad castra Sete et Turbillionis de certis gentium et victualium quantitatibus munienda, prout dicto baillivo per dominum apud Chamberiacum oretenus extiterat ordinatum, quia in dictis castris victualia non erant, nec vice baillivus Valesii ibidem .... (?), quod erat maximum periculum nisi baillivus Chablasii non providisset in dictis castris de garnisione opportuna, et quia certe persone de Seduno erant inculpate de indebili portamento quod fecerant quando gentes domini Petri de Albergo Sedunum intraverant, homicidia certorum nobilium garnisionum Turbillionis et Montisordei committendo. Dictus baillivus quosdam de Seduno fidejubere fecit de debili portamento, et quia dicti inculpati inventi non fuerunt graviter maculati, dictus baillivus convenit cum eisdem quod

ipsi quinque modia vini et quinque frumenti, ad mensuram Sedun., in castro Turbillionis, infra tres dies, portare teneantur, suis missionibus et expensis, quod fecerunt, prout baillivo Chablasii per vice baillivum Valesii oretenus extitit relatum .... Quo loco dictus baillivus vacavit per quinque dies integros, exclusive reditu, finitos die XIII^a^ januarii, anno LV°, capiens *[etc.]* . . . . . LXI lbr. vienn. pred.

Libravit in ipsius baillivi stipendiis *[et de quatorze compagnons «cum magnis equis» et six «cum curseriis»]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, pro treugis arrestandis inter dominum comitem, dominum Petrum de Albergo et Valesienses superiores, hinc ad festum beati Johannis proximum duraturis, quia rex Romanorum mandaverat ipsi domino de Albergo, per suas patentes litteras, quod ipsas treugas, hinc ad dictum terminum, firmas et validas acceptaret. Et inter Turbillionem et Grangias, pro predictis faciendis, predicti baillivus et dominus de Albergo insimul convenerunt, qui ibidem dictas treugas hinc ad octabas dominice Bordarum tenere juraverunt, et non ulterius, quamvis idem dominus de Albergo usque ad festum beati Johannis Baptiste ipsas treugas libenter accepisset. Sed dominus episcopus Sedun. in ipsis treugis ulterius elongandis noluit consentire, dicendo quod si ulterius elongarentur, quod sibi et domino comiti non esset profiguum sed dampnosum, pro aliquibus secretis per ipsum auditis a patria Valesii, que domino comiti oretenus volebat exponere, et pro ipsis exponendis se apud Chamberiacum intendebat celeriter destinare, et super hoc suum faciebat apparatum. Quo loco dictus baillivus vacavit .... per quatuor dies integros, exclusive reditu, finitos die V februarii, anno M° CCC° LV°, capiens *[etc.]* . . . . . XVIII lbr. XVI s. vienn. pred.

d. — Du 12 février 1355 au 11 février 1356.

Libravit idem baillivus in stipendiis suis *[et de douze compagnons «cum equis» et treize «cum curseriis»]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesio, de mandato domini oretenus sibi facto, ut dicit, apud Chamberiacum, ad treugas adrestandas per ipsum baillivum inter dominum comitem predictum, ex una parte, et Valesienses, ex altera, et facte fuerunt dicte treuge in cruce de Sierro. Et fuerunt ad idem per sex dies integros, finitos die ultima mensis februarii, anno M° CCC° LV° *[etc.]* . . . . . XXVIII lbr. X s. vienn. quorum XX^ti^ d. valent I den. gross.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de vingt-six compagnons «cum equis et armis»]*, quos dictus baillivus secum duxit in Vallesio, ad tractandum cum domino Petro de Alberg quod treuge, tunc defficientes in Valesio, elongarentur per aliud certum tempus, et tunc fuerunt dicte treuge elongate. Et vacaverunt ad idem per sex dies integros, exclusive reditu,

finitos die ultima mensis junii, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . . XXI lbr. IV s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[« et de vingt-neuf compagnons « cum equis et armis »]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesio, ad tractandum cum domino Petro de Alberg ut exiret a patria Valesii et dimisceret castrum Grangiarum. Et vacaverunt ad idem per quinque dies integros, finitos die XIIII[a] mensis augusti, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . . XXVIII lbr. V s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente compagnons « cum equis et armis »]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesio, ad quandam dietam quam tenere debebat, apud Sanctum Lionardum, cum domino Petro de Alberg, pro expedicione castri Grangiarum sibi baillivo per dictum dominum Petrum facienda. Et vacaverunt ad idem per septem dies finitos die quinta mensis septembris, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . . XXIX lbr. IV s. vienn. pred.

Libravit in stipendiis ipsius *[et de vingt et un compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum equis et armis in Valesio, ad recipiendum castrum de Granges quod dominus Petrus de Alberg expedire debebat. . . . Et vacaverunt ad idem per quinque dies integros, finitos die penultima mensis septembris, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . . . XX lbr. V s. vienn. pred.

[Suivent les dépenses de trois courses faites par le bailli:

Du 25 au 31 octobre, « apud Chamberiacum, ad consilium domini, ibidem personale locuturus super tractatu castri Grangiarum per ipsum baillivum cum domino Petro de Alberg habito, quod ipsi consilio domini complacuit ».

Du 12 au 15 novembre, « apud Sent Sales, ad quandam dietam ibidem assignatam, ad fidejubendum quater centum florenos auri domino Petro de Alberg per dominum Johannem de Aubona, pro victualibus habendis in castro Grangiarum existentibus ».

Du 19 au 20 novembre, « apud Vauruz, ad quandam dietam assignatam cum domino Petro de Alberg, quo loco dominus Johannes de Aubona fidejussit ipsi domino Petro de Alberg quater centum florenos, pro victualibus in castro Grangiarum existentibus ».]

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit cum equis et armis in Valesio, ad recipiendum castra de Granges, de Ayent et de Sierro, per dominum Petrum de Alberg sibi baillivo expedita, nomine domini. Et ibidem steterunt, propter aliquas dilationes per aliquos de patria Valesii intervenientes, per plures dies, ac tamen possessionem dictorum castrorum obtinuit. Et vacaverunt ad idem per undecim dies integros, finitos die III[a] mensis decembris, anno quo supra. Et allocantur *[etc.]* . . . LXI lbr. XII s. vienn. pred.

e. — Du 12 février 1356 au 19 mai 1357.

[Le bailli se rend avec sept « equites »] apud Gebennas, quo loco vacavit cum domino et ejus consilio, pro tractatu habito inter dominum comitem et dominum de Turre, mediantibus videlicet comite Gruerie, ipso baillivo et Aymone de Pontevitreo. Et fuit tractatum per predictos quod idem dominus de Turre homagium ligium domino ibidem fecit, et castrum suum de Castellione de feudo suo recognovit. Et vacaverunt ad idem per quatuor dies integros, finitos die II^a^ mensis marcii, anno predicto *[1356, etc.]*.

Item in stipendiis ipsius *[et de quatorze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis apud Contegium, Sedunum et Campum Sicum, quo loco fuerunt comes Gruerie, dominus de Turre et Aymo de Pontevitreo, ad tractandum cum illis de Leuca pro statu patrie. Quo loco vacaverunt ad idem per sex dies integros, finitos die quinta mensis aprilis, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi et aliorum quatuordecim superius nominatorum, quos idem baillivus secum duxit apud Contegium et Sedunum, pro treugis inter dominum episcopum Sedun. et dominum de Turre elungandis et pro quibusdam aliis per dominum ipsi baillivo oretenus injunctis *[etc.]*.

Item in stipendiis aliorum quatuordecim superius nominatorum .... quos idem baillivus secum duxit cum armis apud Sanctum Leonardum et apud Granges, cum quo baillivo dominus Guillelmus de Grandissono, Aymo de Pontevitreo, dominus Guillelmus de Castellione, judex Chablasii, Mermerius de Revorea et Mermetus de Corbieres, ad requisicionem dicti domini de Turre, iterato tractatum cum illis de Luca, quod ipsi de Leuca facere vellent guerram pro domino comiti cum domino de Turre. Et vacaverunt ad idem per tres dies integros, finitos die XII^a^ mensis maii, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente-deux compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit apud Contegium, Setam, Montemordeum, Turbillionem et Grangias, pro novitate Turbillionis, de productione tentata ibidem per Valesianos superiores, rebelles domini, qui dictum castrum Turbillionis latenter et de nocte furare putaverunt, et porterium dicti castri gladio occiderunt. Et tunc idem baillivus dicta castra visitavit et victualibus et gentibus muniri procuravit. Et vacavit ad idem per sex dies finitos die ultima novembris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius *[et de dix compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit apud Martigniacum, cum armis, quo loco officiarios domini comitis superiores in Chablaisio ad se mandaverat convocatos, ad habendum consilium quid fieri erat super mandamento Valesianorum, quod fecerant dieque noctu, pretestu mortis domini de Turre et quorumdam aliorum.

Quo loco fuit adrestatum quod cavalcate proclamarentur et quod locus Contegii et Grangiarum de clientibus Intermontium munirentur, que fuerunt incontinenti effectui mancipata. Quo loco vacaverunt ad idem, undecim, per unam diem finitam die quinta mensis februarii, anno LVII°.

[Dans ce compte, et dans le suivant, les dépenses de toutes les « cavalcate » du bailli sont réunies en un seul article.]

f. — Du 20 mai 1357 au 16 mars 1358.

Libravit in stipendiis ipsius baillivi *[et de vingt-six compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit cum armis inValesium, contra inhimicos et rebelles dicti domini comitis qui castrum Grangiarum obsederant et obsessum tenebant, et ipsos rebelles levare fecit. Quo loco vacavit per octo dies integros, finitos die V^a^ mensis junii, anno Domini M° CCC° LVII°.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de quartorze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, sub spe concordandi cum quibusdam de Valesio qui de obsidione castri Grangiarum inculpabantur. Et fuit facta concordia illorum de contracta de Siero ad quater centum florenos, ultra quinquaginta pro droliis ibidem factis, et etiam concordia illorum de Loy fuit facta de totidem. Quo loco vacavit per sex dies integros, finitos die XI^a^ mensis julii, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de trente-trois compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, quo loco cursam fecit versus Sarqueno et supra montes dicte ville, necnon versus Varrona, ad offendendum rebelles domini comitis, quibus locis ultra quatraginta rebellium quidam fuerunt captivati et alii interfecti. Quo loco vacaverunt per quinque dies integros, finitos die quinta mensis augusti, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et des mêmes compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit in Valesium cum armis, sub spe concordandi cum quibusdam aliis rebellibus Valesii qui concordare debebant, et ad procurandum financias pro brigandis existentibus in castro Grangiarum solvendis, qui recedere volebant nisi de gachiis suis fuissent satisfacti, qui baillivus de eisdem pro certo tempore satisfecit. Quo loco vacavit per quatuor dies integros, finitos die XVIII^a^ dicti mensis, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de douze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, ad tractandum versus crucem de Siroz cum domino Rodulpho Aspellini et quibusdam communitatibus Valesii pro reparacione patrie habenda, quem tractatum decanus Vallerie ducebat cum illis de Leuca, et pro quibusdam financiis in partibus Valesii recuperandis pro brigandis existentibus apud Grangias persolvendis. Quibus locis dictus baillivus vacavit per quinque dies integros, finitos die XXVI augusti, anno quo supra.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de douze compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium, ad tractandum de quibusdam negociis secretis cum dominis episcopo et de Turre, pro monstra brigandorum recipienda et ad ponendum ordinem inter ipsos, quo loco una banneria brigandorum fuit cassata per dictum baillivum. Quo loco vacavit per quinque dies integros, finitos die prima octobris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de onze compagnons]*, quos idem baillivus secum duxit cum armis in Valesium, videlicet ad crucem de Sieroz, pro quodam tractatu secreto habito cum domino Rodulpho Asperlini pro pace cum Valesianis facienda. Quo loco vacavit per quatuor dies integros, finitos die XII^a^ octobris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de seize compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit in Valesium cum armis, ad firmandum pacem inter dominum comitem et illos de Leuca, que paux *(sic)* tunc fuit facta inter ipsos pariter et firmata. Quo loco vacavit per sex dies integros, finitos die ultima octobris, anno predicto.

Item in stipendiis ipsius baillivi *[et de treize compagnons]*, quos dictus baillivus secum duxit cum armis in Valesium cum domino Guillelmo de Balma, consiliario domini, qui ibidem fuerunt ad tractandum de pace inter dominum comitem et Valesienses ultra Leucam superiores, que paux nundum extitit adrestata. Quo loco vacavit idem baillivus, cum dicto domino Guillelmo de Balma, per quinque dies integros, finitos die XXV^a^ mensis novembris, anno Domini M^o^ CCC^o^ LVII^o^.

[Ce même compte contient encore un grand nombre d'articles, datés de l'été et de l'automne 1357, et relatifs à la mise en état de défense et au ravitaillement du château de Granges, ainsi qu'à la solde des mercenaires qui y tenaient garnison.]

Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, Inventaire 69. *(Rouleaux de parchemin.)*

XIII

A. — *Extraits des comptes de Guillaume de Châtillon, sire de Larringe, châtelain de Conthey-Saillon.*

a. — Du 12 avril 1351 au 20 mai 1352.

Libravit, de mandato domini, domino Francisco de Bacio, misso per dominum ab Augusta ad partes Valesii, ad procurandum treugas fieri inter gentes domini episcopi Sedun. et dominum de Turre, pro expensis ipsius, ubi vacavit a die II^a^ mensis octobris, anno LI^o^, usque ad diem ultimam dicti mensis *[etc.]* . . . . . XV s. gross. tur.

Libravit ad expensas suas, se tercio ut supra, quinque dierum, quibus vacavit eundo ad dominum, apud Augustam, portando instrumentum conventionum factarum per dominum cum episcopo Sedun. et gentibus Valesii, per litteram domini de mandato eundi et portandi dictum instrumentum, datam die XVIII[a] septembris *[etc.]* . . . III s. IX d. gross. tur.

Libravit in stipendiis octo hominum equitum cum armis, videlicet . . . *[nomina]*, quos tenuit et habuit in garnisione Sedun., ultra garnisionem quam tenebat apud Contegium. Et ipsos tenuit per decem octo dies finitos die XXIIII[a] mensis aprilis, anno CCC° LII°, ut per litteram domini Francisci domini Serrate, de testimonio, — et qui ipsi equites venerunt similiter ad succursum castri Turbillionis, et erat marescalcus cavalcate in partibus Valesii, — datam Seduni, die XXV[a] dicti mensis aprilis *[etc.]* . . . . . XXXVI lbr. vienn. pred.

[Nous devons renoncer à publier in extenso les nombreux articles de ce compte, relatifs au ravitaillement des châteaux de Montorge, de La Soie («post tempus quo gentes dicti domini comitis intraverunt dictum castrum Septe») et de Tourbillon; aux fournitures de pain, faites, pendant l'expédition d'avril 1352, à l'armée du comte de Savoie et, en particulier, à plusieurs de ses vassaux (le marquis de Montferrat, le comte de Genève, etc.); aux travaux exécutés, dès janvier 1352, pour la mise en état de défense du château de Conthey; enfin, aux garnisons extraordinaires entretenues, à la même époque, à Saillon et à Conthey.]

b. — Du 21 mai au 14 septembre 1352.

In stipendiis ipsius, se quarto, videlicet . . . . *[nomina]*, qui, mandatus per dominum Humbertum de Corgerono, militem, locumtenentem domini in terra Vallesii, venit de Sayllone apud Sedunum, pro consilio habendo per dictum dominum Humbertum cum dicto domino Guillelmo, super facto proditorum qui debebant et credebant reddere proditionaliter gentibus Valesii castra Sete, Turbillionis, Montisordei, et villam Sedunen. Et steterunt ibidem, equites cum armis, per duos dies finitos die II[a] mensis augusti, millesimo CCC LII° *[etc.]* . . . . . XLIIII s. vienn. ad XX[ti].

In stipendiis ipsius, mandati per dictum dominum Humbertum de Corgeierono, locumtenentem in dicto baylliviatu Valesii, se octo decimo de sociis cum equis et armis, videlicet . . . . *[nomina]*, qui venerunt apud Sedunum, die XXIIII[a] mensis augusti, millesimo CCC LII°. Et ibidem steterunt per totam ipsam diem cum dicto domino Humberto, pro eo quod quedam persone civitatis Sedun. solvere recusabant partem suam cujusdam compositionis facte cum domino, videlicet pro concordia facta inter dominum et dictas gentes. Et alloquantur *[etc.]* . . . IIII lbr. XII s. vienn. pred.

In stipendiis duodecim clientum et cum armis, quos, de mandato

dicti domini Humberti de Corgerono, locumtenentis domini ut supra, tenuit in garnisione castri Turbillionis, per triginta duos dies finitos die XXVIII^a^ mensis augusti, millesimo CCC LII^o^, nec nominat ipsos nec eciam sciret nominare, quia opportebat ipsos mutare quolibet septimana, eo quia non potuit invenire aliquos clientes qui in dicta garnisione morari voluerint per ipsum tempus. Et alloquantur sibi majora stipendia pro eo quod timebatur de obsessu dicti castri Turbillionis, quia inimici domini ingenia sua, mantellos et alia faciencia ad obsessum simul congregabant *[etc.; chaque client reçoit onze den. maur. par jour]* . . . . XVII lbr. XII s. maur.

B. — *Extraits des comptes de Gui Thomas, sire de Saint-Triphon, châtelain de Conthey-Saillon, du 15 septembre au 17 décembre 1352.*

Libravit pluribus et diversis nunciis missis, ac eciam exploratoribus, ad sciendum statum inimicorum Valesii et Theotonicorum, in ultima guerra, quando intraverunt civitatem Sedun. et obsederunt castrum Turbillionis, et pluribus nunciis missis propter hoc ad habendum sucursum, euntibus de die et de nocte ad baillivum Chablaysii, apud Chillionem, et ad alios officiarios domini, terre Chablaysii, pluribus vicibus, ut in particulis examinatis et penes ipsum remanentibus . . . . . LVI s. VII d. maur.

[Ce compte renferme un certain nombre d'articles, peu importants, relatifs à la seconde campagne d'Amédée VI en Vallais.]

Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, Inventaire 69. *(Rouleaux de parchemin.)*

XIV

A. — *Extraits des comptes d'Aimon d'Oron, sire de Bossonens, chevalier, vice-bailli du Vallais et vice-châtelain de Tourbillon et de Montorge, du 27 octobre 1353 au 10 octobre 1354.*

[Ce compte renferme, en particulier, les indications suivantes, relatives aux «gardes» perçues par le vice-bailli:

Du chapitre de Sion, pour la garde de Montorge, «100 s. maur.»; — des citoyens de Sion, pour ladite garde, «10 l. maur»; — des mêmes, pour l'impôt d'un denier par foyer stipulé par la convention du 25 avril 1352 (Gremaud, n° 1993), «et minus computat quia civitas est destructa et combusta», «8 s. 4 d. gross.»; — des gens de Saint-Léonard, pour l'impôt d'un demi-denier par foyer stipulé par le traité de Salquenen (P. J., n° VII), «3 d. obol. gross.»; — des gens de la paroisse de Savièse, pour le même

impôt, « 3 s. 5 d. obol. gross. tur. » ; — des gens de la paroisse de Grimisuat, pour le même impôt, « 16 d. gross. tur.».

Le vice-bailli ajoute: « De gardis aliorum locorum a Morgia superius nichil computat, licet ad ipsas teneantur ut prenominati proximo, quia eas recuperare non potuit, pro terribilione patrie, licet diligenciam adhibuerit in earum exactione, prout dicit. »

Suivent encore les « opera castrorum », à Montorge et à Tourbillon.]

Libravit Johanni de Illens, domicello, qui ivit cum duobus roncinis ad dominum, de Turbillione apud Rinibertum, pro intimando domino adventum vicariorum regis Alamagnie *[etc.]* . . . V flor. dim. flor. boni pond.

Libravit Johanni de Blonay, domicello, qui ivit ad dominum, de Turbillione apud Chamberiacum, cum duobus roncinis, pro adventu domini de Antecuses in Valesium *[etc.]* . . . . V flor. dim. flor. boni pond.

Libravit cuidam nuncio, eunti de Turbilione in Breyssiam, ad dominum, et portanti copiam littere misse ballivo per vicarios regis Alamagnie et responsionis ei facte, facto sibi pacto pro tanto, ut asserit suo juramento . . . . . II flor. boni pond.

Libravit cuidam valleto portanti quandam responsionem vicario regis Alamagnie, de Viviaco usque ad Sedunum . . . . . XVIII d.

Libravit eidem qui ipsam de Seduno apud Leucam portavit . . . . . XIIII d.

Libravit duobus valletis qui, diversis vicibus, fuerunt de Turbillione apud Leucam, duas responsiones dicto domino Borcardo portando . . . II s.

Libravit cuidam notario, vocato Burro, qui ivit cum duobus roncinis de Turbilione apud Vespiam, pro confirmatione treugarum ordinatarum inter dominum et communitates *[etc.]* . . . . . II flor. boni pond.

[Le vice-bailli entretient, pendant onze mois, un espion qui « stetit in terra Valesii et in locis Alamagnie, circumvicinis Valesii terre, ad explorandum et inquirendum quid ageretur ibidem, et referendum dicto ballivo que inveniebat ». Il paie deux autres hommes « qui fuerunt apud Tonam et apud Frutenges, per sex edomades, diversis temporibus durante regimine dicti ballivi, ad explorandum ut supra ».

Suivent les articles relatifs à la solde des garnisons supplémentaires que, sur l'ordre du bailli de Chablais (17 juillet 1354) et du comte de Savoie (La Tour-de-Peilz, 29 juillet), le vice-bailli a dû entretenir dans les châteaux de Tourbillon et de Montorge, jusqu'à sa sortie de charge. Le 17 juillet, la garnison de Tourbillon se montait à soixante-quinze hommes, tant nobles que clients. La solde quotidienne était de « 3 d. gross. tur. » pour chaque écuyer, et de « 1 d. obolus gross. » pour chaque client. Le salaire annuel du vice-bailli est fixé à mille florins d'or.]

Libravit ad expensas curati Sancti Martini, in Waudo, et unius scutiferi secum, missorum apud Brigam, pro habenda responsione a communitatibus et rectoribus pro rege super treuga facienda, per litteram de mandato ut treugas acciperet longiores quas posset, datam XXV septembris *[1354]*. Et steterunt in dicto loco per tres dies . . . XVIII d. gross.

Libravit in stipendiis quatuordecim nobilium equitum cum armis, quos secum duxit, de mense junii *[1354]*, ad requisitionem illorum de communitatibus Vallesii, apud Leucam, per duos dies integros, pro ordinandis oportunis provisionibus et succursu contra inimicos ...., per litteram ballivi Chablasii predicti de requisitione expressa ut ipse dominus de Bossonens se transferret ad predictas communitates pro dictis provisionibus ordinandis, datam XX^a^ junii, quam reddit . . . . . VII flor. auri.

Libravit in stipendiis duodecim nobilium equitum cum armis, quos secum duxit in eodem loco Leuce, ubi steterunt per duos dies integros, in mense februarii *[1354]*, ad iniendas treugas cum Theotonicis. Et allocantur . . . per litteram dicti ballivi Chablasii de expressa requisitione ut ipse dominus de Bossonens se ad eundem locum transferret et pro habendis dictis treugis cum diligencia laboraret, datam XVI^a^ februarii, quam reddit . . . . . VI flor. auri.

[Le sire de Bossonens déclare que, pour tenir le serment qu'il a prêté à son entrée en charge, il doit remettre à l'évêque de Sion la moitié des recettes portées sur son compte, «sed quia super hoc nulla mentio fit in computo precedenti, ideo nihil hic fuit super hoc innovatum».]

B. — *Extraits des comptes de Jean, coseigneur d'Aubonne, vice-bailli du Vallais et vice-châtelain de Tourbillon, du 11 octobre 1354 au 15 novembre 1358.*

[Jean d'Aubonne administra aussi, pendant un certain temps, les châtellenies de La Soie-Ayent et de Granges-Sierre, voy. ci-dessus, p. 240 n. 3. Son salaire annuel est fixé à huit cents florins, pour sa charge principale, et à six cents florins pour les deux autres châtellenies. Moyennant ce salaire, il doit entretenir les garnisons suivantes: à Tourbillon, vingt-six hommes; à Montorge, dix; dans les deux châtellenies, trente hommes (dix nobles et vingt clients), dont une moitié à La Soie.

Le vice-bailli perçoit l'impôt de garde, dû à la Saint-André (30 novembre), dans les localités et aux dates suivantes: à Sion, en 1354, sur 80 foyers; en 1355, sur 84; en 1356, sur 100; en 1357, sur 125; — à Sierre, en 1356; — dans la châtellenie de La Soie: à Saint-Léonard, en 1354 et en 1355, sur 8 foyers; à Grimisuat, en 1354, sur 32 foyers, et en 1355, sur 40. — Il ajoute: «De gardis aliorum locorum a Morgia superius nichil computat, licet ad ipsas teneantur ut prenominati proximo, quia eas recuperare non

potuit pro dicensione patrie, ut dicit, et injungitur sibi quod eas recuperet taliter quod de ipsis valeat in suo sequenti computo computare.»]

Recepit a dicto Cresto, quia denunciaverat secretum castri domini, de Turbillone, et conventum garnisionum, domino Petro domino de Alber, quando tenebat, ultra voluntatem domini, castrum de Granges. Et dicit quod non fuit inventus in magna culpa . . . . LXX flor. boni pond.

[Plusieurs personnes (entre autres Guillaume Manember, citoyen de Sion) sont punies pour le même crime; Guillaume «de Boteres» (de Grimisuat) est puni, «quia retraxit inimicos domini episcopi».

En terminant, Jean de Mont fait la même réserve que son prédécesseur, au sujet du droit de l'évêque de Sion sur la moitié des revenus qu'il a perçus. Le comte de Savoie le décharge, par lettre, de toute responsabilité à l'égard de l'évêque.

Archives de la Chambre des comptes, à Turin, Inventaire 69. *(Rouleaux de parchemin.)*

XV

Lettre du pape Innocent VI à l'empereur Charles IV.

1355, 15 avril, Villeneuve.

(Voy. ci-dessus, p. 225 n. 1.)

Carissimo in Christo filio Carolo, regi Romanorum illustri, salutem etc.

Ad audienciam nostram pervenit quod dudum tu, intuens statum Sedunen. ecclesie fluctuare, quemdam capitaneum seu vicarium, auctoritate tua, pro regendis et gubernandis bonis temporalibus ipsius ecclesie deputasti. Cum autem ecclesia ipsa in temporalibus hujusmodi satis fuerit, sicut accepimus, reformata, serenitatem tuam attente rogamus quatenus vicarium seu capitaneum eundem et alias gentes tuas ab hujusmodi bonis ipsius ecclesie, pro reverencia Dei et nostre interventionis obtentu, velis effectualiter amovere, ipsisque districte precipere ut quecunque de bonis et juribus ipsius ecclesie recepta sunt per eosdem, venerabili fratri nostro . . episcopo Sedunen., vel procuratoribus ejus, restituant et resignent.

Datum apud Villamnovam, Avinionen. diocesis, XVII kalendas maii, anno tercio.

Archives du Vatican, *Reg. d'Innocent VI*, ann. 3, *Vat.* vol. 237, f° 78. *(Copie due à l'obligeance de M. le Dr Albert Starzer, à Vienne.)*

XVI

Association entre Antoine de Compeys, major de Viège, et quelques hommes de la paroisse de Viège.

1360, 24 mars, Viège.

(Voy. ci-dessus, p. 241 n. 2.)

(In nomine Domini, amen.) Anno incarnacionis ejusdem... (*1360*), indicione XIII^a^, die XXIIII^a^ mensis marcii, apud Vespiam, in domo Petri Werra que olim fuit quondam Johannis de Subviis, domicelli, in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia, propter infrascripta specialiter et personaliter constituti nobilis vir dominus Anthonius, filius viri nobilis domini Francisci de Conpesio, militis, comitis Blandrate majorisque de Vespia, miles, Franciscus, frater dicti domini Anthonii, ex una parte, et homines infrascripti, videlicet dictus Franciscus, Johannes, filius condam Petri Nicolai, domicelli, Petrus Werra, Anthonius, Johannes et Jûn, fratres sui, et Anthonius de Urtica, Johannes zen Akern, Johannes super Agris, hospes de Staldun, nepus suus, Karolus de Scala, Johannes, nepus suus, filius fratris sui, Perrinus zer Zubun, Johannes Marticularius, de Staldun, Johannes, filius Hanslen im ... (?), Anthonius ze Blattun, de Grenkan, Matheus Krapho, Johannes sutor supra dem Stalden, Johannes Schuker, nepos suus, Johannes Sewer, de Grenkam, Martinus de Poncirro, Johannes Wigenrieder, Anthonius ze Chukam, dictus Heger, faber, Johannes a dem Bûle, de Grenkam, Johannes Riedmatten, Henmannus et Rodolfus, familiares dicti domini Anthonii, Nicolaus ze Winkil, Johannes Theotonicus, de Vespia, Johannes de Chousun, sutor, Werinus, filius Petri Werra, ex altera. Dicte partes de pactis, convencionibus, promissionibus in unum convenerunt ut sequitur. Primo et principaliter quod dicti nominati, omnes et singuli, tenentur et promiserunt dictum dominum Anthonium tanquam judicem ut supra manutenere et fortem facere, in omnibus causis racionabilibus, pro justicia facienda, quilibet pro suo posse, quociens fuerint requisiti.

Item quod dictus dominus Anthonius dictos homines, omnes et quemlibet in solidum, manutenere, defendere debet, omnes insimul et quemlibet in solidum, de suo juramento, et ipsos vel ipsum juvare si quis vel qui ipsos vel aliquem ipsorum invadere vel gravare vellet, in corpore vel rebus, minus juste, quociens fuerit requisitus vel sciverit, — et unus alium, de suo juramento, manutenere, defendere pro posse in licitis, quociens sciverit vel requisitus fuerit.

Item quod quicumque sociorum predictorum captus fuerit per inimicos vel contrarios dictorum sociorum, alii socii in causa juvare et auxiliare corpore et ere debent, ut idem liberatus sit, tam per capcionem aliorum pignorum qualitercumque, corporum seu rerum, omni die et hora, ex tunc in antea, quo aliquis ipsorum captus detineretur per quos supra.

Item quod si quis dictorum sociorum forsitan interfectus fuerit, alii socii studeant econverso in consimili casu vindictam facere.

Item quod quinque, qui jam relecti sunt inter socios, videlicet Johannes Wigenrieders, Petrus Werra, Anthonius de Urtica, Johannes zen Ackern et Johannes Theotonicus, de Vespia, tanquam arbitri et procuratores in causis dictis partibus necessariis, et dominus Anthonius predictus, tanquam medius electus, alios ad societatem et firmitatem predictam quos voluerunt recipere possint, et in premissis addere, minuere, mutare vel aliter ordinare secundum prout ipsis utilius, melius videbitur expedire, tali eciam condicione quod predicta ordinata predictis sociis notificentur et manifestentur, et secundum quod ipsis sociis videbitur faciendum stentur et rata habeantur.

Promittentes dicte partes, omnes insimul et quilibet in solidum, per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita, omnia et singula premissa rata, grata, firma et valida attendere, habere et tenere per quatuor annos integros, salvo juramento et honore mense episcopalis Sedunen. et dicti majoris. Et est sciendum quod Johannes Wigenriedere et Anthonius Chuker juraverunt predicta attendere, excepto si quid de premissis fieret contra Thomam in Platea et Petrum in Platea. Item Karolus de la Scala excepit Petrum in Platea; dominus Anthonius, Johannes zen Ackern exceperunt dominos de Turre. Ad hec fuerunt testes presentes vocati et rogati Martinus de Poncirro, Henmannus et Rodolfus, familiares dicti domini Anthonii, Aymo de Louwinon.

Item anno, indictione quibus supra, in die sancti *(sic)* Pentecostes, in domo Perrodi zer Zubun, Petrus super Agris, clericus, juravit predicta attendere prout socii supradicti. Testes: Petrus in Platea, Johannes super Agris et plures alii fidedigni.

Et ego Johannes Theotonici, de Vespia, publicus auctoritate imperiali notarius *[etc.]*

Archives de la bourgeoisie, à Viège, F. 2. *(Original sur parchemin, avec seing du notaire.)*

XVII

Lettre du pape Urbain V à Amédée VI, comte de Savoie.

1364, 7 août, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 261 n. 2.)

Dilecto filio nobili viro Amedeo, comiti Sabaudie, salutem etc.

Exposuit nobis venerabilis frater noster Guizardus, episcopus Sedunen., quod dilectus filius nobilis vir Antonius de Turre, miles, dominus Castellionis in Valesio, Sedunen. diocesis, homo ligius ipsius episcopi et ecclesie Sedunen., noturno tempore, positis insidiis circa castrum Grangiarum dicte diocesis, feudale dicte ecclesie spectans ad dilectam in Christo filiam nobilem *mulierem Johannectam de Annivisio, uxorem dilecti filii nobilis* viri Jacobi Tavelli, domicelli, diocesis Gebennen., quod per castellanum seu familiarem ipsius episcopi et dicte Johannecte tunc ut dicitur tenebatur, violenter occupavit et detinet occupatum, in sue anime prejudicium et grave dicte *ecclesie detrimentum; supplicavitque nobis* idem episcopus ut, pro recuperatione castri predicti, apud te, quem asseruit esse in illis partibus imperialem vicarium et coram quo, ut dixit, super occupatione hujusmodi ipsi episcopus et Antonius debent convenire de proximo, partes nostras interponere dignaremur. Quare nobilitatem tuam rogamus et hortamur quatenus, si est ita, prefatum castrum, cum bonis tempore ipsius captionis inventis in ipso, libere et indilate restitui facias episcopo et Johannecte prefatis, non permittens eos super recuperatione predicta diutius fatigari.

Datum Avinione, VII idus augusti, anno secundo.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 2, *Vat.* vol. 246, f° 286.

XVIII

Lettre du pape Urbain V à l'évêque Guichard de Sion.

1365, 3 juin, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 264, n. 3.)

Venerabili fratri Guichardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Fidedigna relacio ad nostrum produxit auditum quod tua fraternitas dilectum filium Guillelmum de Leuca, phisicum, canonicum Sedunen., tenes carceribus mancipatum. Nos igitur, volentes quod de causis propter quas ipsum Guillelmum tenes captivum fiat in Romana curia, per dilectum filium

auditorem curie camere nostre, justicie complementum, eidem fraternitati, in virtute sancte obediencie et sub excommunicacionis pena, quam si nostris non curaveris obedire mandatis te incurrere volumus ipso facto, districte precipiendo mandamus quatenus eundem Guillelmum dilecto filio Stephano Galopini, canonico Lausanen., cum ab eo fueris requisitus, non differas libere assignare, per eundem Stephanum ad dictam curiam sub fida custodia transmittendum. Interimque ab omni gravamine dicti Guillelmi, reali et personali, omnino abstineas et per gentes tuas facias abstineri, causasque detencionis ejusdem Guillelmi nobis notificare procures omnemque processum, si quem forte contra ipsum Guillelmum per te vel alium feceris, nobis, sub tuo sigillo vel in autentica forma, fideliter destinando. Sic itaque nostrum mandatum hujusmodi studeas reverenter efficaciter adimplere quod non cogamur contra te aliud remedium adhibere.

Datum Avinione, III nonas junii, anno tercio.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 3, *Av.* vol. 11, f° 527 v°.

XIX

Lettre du pape Urbain V à l'archevêque Aimon de Besançon.

1365, 5 juin, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 268 n. 3.)

Venerabili fratri Aymoni, archiepiscopo Bisuntinensi, salutem etc.

Exhibita nobis pro parte dilecti filii nobilis viri Antonii de Turre, domini de Castellione in Vallesio, Sedunen. diocesis, peticio continebat quod, cum olim dictus Antonius dilectum filium Jacobum Tavelli, Gebennen. diocesis, requisivisset ut homagium ab ipso Jacobo sibi debitum prestaret, venerabilis frater noster Guichardus, episcopus Sedunen., cujus idem Jacobus nepos existit, ex hoc commotus, dicto Antonio guerram movere et eam incessanter facere non expavit, et quod dictus episcopus, postquam idem Antonius causa nobis premissa exponendi iter veniendi ad sedem apostolicam arripuerat, malis accumulando pejora, de Arba et de Limigio villas, dicte diocesis, ad ipsum Antonium justo titulo pertinentes, manu armata invasit seu invadi fecit, hominesque quamplurimos dictarum villarum captivavit et captivari fecit, et quasi omnia animalia hominum dictarum villarum ac alia bona cepit, devastavit et in predam adduxit, seu capi, devastari et in predam adduci fecit, premissaque omnia, nomine suo facta, rata et grata habuit et accepta, necnon clero civitatis et diocesis Sedunen. et singulis personis de dicto clero, sub gravibus penis, mandavit

ut dictum Antonium et singulos de familia sua, ipsis tamen non vocatis sed absentibus, non per contumaciam, singulis diebus excommunicatos publice nuntiarent, et totam terram dicti Antonii supposuit ecclesiastico interdicto, cujus mandati vigore ipsi Antonius et familiares fuerunt, licet injuste, publice nunciati excommunicati. Quare pro parte dicti Antonii fuit nobis humiliter supplicatum ut providere ei super premissis de benignitate apostolica dignaremur. Nos itaque, ipsius Antonii in hac parte supplicacionibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatenus, vocatis qui fuerint evocandi, prefatis Antonio et suis familiaribus, si hoc humiliter postulaverint, — recepta tamen prius ab eis caucione ydonea, super eo pro quo excommunicati habentur et interdictum hujusmodi prolatum est, quod si sententias hujusmodi tibi constiterit juste latas tuis et ecclesie mandatis parebunt, — ipsis beneficium absolucionis ab eisdem excommunicationum sententiis impendere et prefatum interdictum relaxare, ad cautelam si et prout justum fuerit, procures, et nichilominus causam seu causas quam seu quas prefatus Antonius suique subditi et adherentes, super premissis omnibus et singulis ac dampnis et injuriis eis, ut prefertur, illatis, contra dictum episcopum ac sibi adherentes et fautores suos movere intendunt, simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii audias, et quod justum fuerit, appellacione remota, decernas, faciens quod decreveris auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam firmiter observari, necnon eisdem episcopo et ejus sequacibus et sibi adherentibus mandes ut, lite et causa hujusmodi coram te pendentibus, a guerra abstineant supradicta; contradictores *[etc.]*

Datum Avinione, nonas junii, anno tercio.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 3, *Av.* vol. 11, f° 527. *(Les formules juridiques, à la fin de la lettre, ont été supprimées. — La même lettre se trouve aussi dans Vat. vol. 254, f° 123 v°.)*

XX

Lettre du pape Urbain V à l'évêque Guillaume de Genève.

1366, 14 septembre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 276 n. 3.)

Venerabili fratri . . episcopo Gebennensi, salutem etc.

Exhibita nobis pro parte dilectorum filiorum, nobilium virorum Anthonii et Johannis dictorum de Turre, fratrum, militum Sedunen. dyocesis, peticio continebat quod olim inter ipsos, ex parte una, et venerabilem

fratrem nostrum Guichardum, episcopum Sedunen., ac dilectos filios Jacobum Tavelli, laicum, et communitates terre Vallesii, tue Gebennen. et dicte Sedunen. dyocesum, ex altera, super castro de Granges, predicte Sedunen. diocesis, et nonnullis aliis articulis, materia questionis, — tandem cum, occasione questionis hujusmodi, quamplura guerre, spoliaciones, sediciones, hominum strages aliaque scandala et pericula multipliciter provenirent, dilectus filius magister Nicolaus Le Brohon, ordinis fratrum Heremitarum sancti Augustini, professor, magister in theologia, qui ad sedandum dissensiones et guerras hujusmodi per nos tanquam nuncius apostolicus ad partes ipsas fuerat destinatus, quique per quosdam arbitratores seu amicabiles compositores a partibus predictis hinc inde, sub certis penis, juramentis eciam interpositis, pro compromissariis concorditer electos, ob reverenciam sedis apostolice, tanquam mediator et superior de consensu parcium earumdem assumptus fuerat, habitis super premissis diversis tractatibus, super eis pronunciavit et eciam ordinavit, cuiquidem pronunciacioni et ordinacioni pars episcopi et Jacobi supradicti expresse consenserunt; et quod, licet multa que dictorum fratrum commodum respiciebant in premissis dimissa fuerint indiscussa ac omnia vel quasi que dicti episcopi et partis sue commodum respiciebant per pronunciacionem et ordinacionem predictas fuerint terminata, iidemque fratres, ob reverenciam dicte sedis et nostram, pronunciacioni et ordinacioni hujusmodi non solum verbaliter consenserint sed contentis in eis paruerint realiter ac eciam cum effectu, tamen prefati episcopus, Jacobus et communitates contenta in pronunciacione et ordinacione supradictis infra terminum in ipsis pronunciacione et ordinacione appositum, jam dudum elapsum, adimplere negligenter distulerunt, recusarunt et contempserunt, et adhuc differunt, recusant et contempnunt, nonnullosque liberos ejusdem Anthonii ac alios, quos dudum captivos detinebant et quos, per pronunciaciones et ordinaciones predictas, quitos et liberos tenebantur dimictere, adhuc detinent carceri mancipatos, et quamplura alia in dictis pronunciacione et ordinacione contenta observare et tenere indebite contradicunt, contra juramentum ab eis prestitum temere veniendo, in animarum suarum periculum, dictorum fratrum prejudicium et scandalum plurimorum, quodque eciam nonnulli ex articulis predictis remanserunt et adhuc remanent indecisi. Quare pro parte dictorum fratrum nobis fuit humiliter supplicatum ut providere eis super premissis, ac omnes et singulas causas quas prefati fratres contra episcopum, Jacobum et communitates predictos, super premissis et eorum occasione, movere intendunt alicui discreto committere dignaremur audiendas, decidendas et fine debito terminandas. Nos itaque, hujusmodi supplicacionibus inclinati, fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus si, vocatis qui fuerint evocandi, simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii, inveneris ita esse,

predictos episcopum, Jacobum et communitates ad observandum pronunciacionem et ordinacionem hujusmodi, sicut sunt eque et a partibus ipsis acceptate, monicione premissa, auctoritate nostra et alias per penam in dicto compromisso positam, appellacione remota, previa racione compellas, ac eciam causas quas prefati fratres contra dictos episcopum, Jacobum et communitates super predictis articulis qui, ut premittitur, remanserunt et remanent indecisi, ut prefertur, movere intendunt, eciam simpliciter et de plano ac sine strepitu et figura judicii, audias, et quod justum fuerit, sublato cujuslibet appellacionis articulo, decernas, faciens quod decreveris, auctoritate nostra predicta, firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, per censuram ecclesiasticam, appellacione cessante, compellas veritati testimonium perhibere, non obstantibus tam felicis recordacionis Bonifacii etc. (*usque ad*) quomodolibet obviare, seu si eisdem episcopo, Jacobo et communitatibus vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab eadem sede indultum existat quod interdici, suspendi vel excommunicari etc.

Datum Avinione, XVIII kalendas octobris, anno quarto.

Archives du Vatican, *Reg. d'Urbain V*, ann. 4, *Av.* vol. 13, f° 646 v°.

XXI

Antoine de La Tour rend au comte de Savoie l'hommage du château de Châtillon.

1367, 26 décembre, Évian.

(Voy. ci-dessus, p. 266 n. 1 et 281 n. 1.)

Recognicio castri, ville, mandamenti, juridicionis et pertinenciarum Castellionis in Valesio, facta per dominum Anthonium de Turre, dominum dicti loci.

Anno Domini millesimo CCC LXVIII, indicione sexta, die XXVI decembris, in castro Aquiani et camera in qua illustris et magnificus princeps et dominus dominus Amedeus, comes Sabaudie, pernoctare consuevit, presentibus viris nobilibus dominis Guillelmo de Grandissono, domino de Sancta Cruce, Rodulpho comite Gruerie, militibus, Guidone de Favargia et Johanne de Castellione, legum et canonum perito, testibus etc. . . . Per presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod, in presencia mei notarii publici infrascripti, stipulantis et recipientis, more publice persone, vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, et testium predictorum, constitutis personaliter propter

ea que sequntur illustri et magnifico principe et domino domino Amedeo, comite Sabaudie, ex una parte, et magnifico viro domino Anthonio de Turre, domino Castellionis in Valesio, ex alia parte, prefatus dominus Amedeus, comes, legi fecit intelligibiliter, alta voce, litteras serenissimi principis et domini domini Karoli quarti, divina favente clemencia Romanorum imperatoris et Boemie regis, in pergameno scriptas ejusque vero sigillo cum aquilla sigillatas in dorso, quarum tenor sequitur et est talis:

Carolus quartus, divina favente clemencia Romanorum imperator semper augustus et Boemie rex, dilecto fideli nobili Anthonio de Turre, domino Castellionis in Valesio, graciam suam et omne bonum. Quia nos, deliberatione matura, ex nostra [certa] sciencia, illustrem Amedeum, comitem Sabaudie, consanguineum nostrum ac nostrum et imperii sacri principem, in comitatu Sabaudie et partibus convicinis, et notanter in diocesibus Lausan. et Sedun. et temporalitatibus eorumdem, nostrum et imperii sacri generalem vicarium constituimus, et sibi concessimus quod tu et tui successores juramentum fidelitatis, subjectionis et homagii, et alia que et sicut nobis et imperio sacro prestare tenemini, dicto nostro consanguineo sic[ut] nostro in hoc vicario et sacri imperii nomine prestare debeatis, prout hec et alia in aliis nostris litteris super hiis traditis plenius sunt expressa, nobilitati tue, sub optentu nostre gracie, districte precipiendo mandamus seriose, volentes omnino quatenus dicto consanguineo nostro in hoc vicario fidelitates, homagia, subjectiones, obediencias et alia omnia et singulla ad que nobis tenebaris ante concessionem de ipsis dicto nostro consanguineo factam, prestes et facias, juxta formam, tenorem et continenciam dictarum nostrarum litterarum super hoc eidem concessarum. Alioquin, tenore presentium, damus in mandatis dicto nostro consanguineo quatenus te et tuos successores, penis condignis et aliis remediis quibus viderit expedire, ad predicta coherceat et conpellat. Copiam autem presentium, si eam habere volueris, volumus et ordinamus tibi tradi, et originale penes dictum nostrum consanguineum remanere. Datum in Berno, anno Domini M°CCC°LX° quinto, indicione tercia, VIII kalendas julii, regnorum nostrorum anno decimo nono, imperii vero undecimo. — Per dominum imperatorem prepositus Wetflariensis Rudulphus.

Quibus litteris lectis et per dictum dominum Anthonium auditis et intellectis, prefatus dominus comes ipsum dominum Anthonium requisivit ut sibi recognosceret feuda et retrofeuda que ab imperio seu domino Karolo, imperatore Romanorum, tenebat, homagiaque et fidelitatem faceret et polliceret ad que eidem domino Romanorum imperatori tenebatur. Prefatus dominus Anthonius copiam dictarum litterarum petiit sibi dari et, dicta copia concessa per dictum dominum comitem, ipse dominus comes iterum requisivit prefatum dominum Anthonium, virtute litterarum predictarum et aliarum de quibus superius fit mencio, ut ipse dominus An-

thonius castellum, villam, mandamentum Castellionis pertinenciasque et appendencias eorundem, que ab dicto domino imperatore tenebat sub homagio ligio, recognosceret, homagiaque et fidelitatem faceret ligiam et prestaret eidem. Ipse quidem dominus Anthonius, visis litteris predictis et ipsarum litterarum tenore pensato; habito, sicut asserit, super hiis longo consilio, tractatu et deliberatione matura; volens, sicut et tenetur, mandatis cesaris obedire; ex certa ejus sciencia, non vi, dolo vel metu ad hoc inductus nec ab aliquo fraudis ingenio circumventus, sed de juribus et factis suis ad plenum certificatus et instructus, me notario publico infrascripto stipulanti et recipienti omnia et singula supra et infrascripta, more publice persone, vice, nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum, juramento pridem prestito per ipsum dominum ad sancta Dei euvangelia corporaliter manu tacta, confessus fuit et tamquam in judicio in veritate publice recognovit se, pro se et suis heredibus et successoribus universis, masculis et femellis, tenere et tenere velle tenereque debere in feudo et de feudo francho, ligio, nobili, antiquo et paterno dicti domini comitis Sabaudie et successorum suorum utriusque sexus habentis *(sic)* jura imperii romani, ut supra, videlicet castrum, villam, mandamentum, castellaniam, homines, homagia, fidelitates totius dominii et districtus Castellionis in Valesio, pertinenciasque et appendencias ejusdem. Ita quod in eodem castro, dominio et pertinenciis ejusdem quibuslibet, dictus dominus Anthonius et sui perpetuo successores, fidelesque vassalli et subditi ejusdem, quos ad hec subicit et supponit, debeant et teneantur de ipso castro, villa, mandamento et pertinenciis Castellionis, pro dicto domino comite et successoribus suis, guerram et pacem facere contra omnes natos et eciam nascituros, et dictum dominum comitem et suas gentes, armatas et non armatas, equestres et pedestres, reducere et receptare ubi, quociens et quando eis fuerit oportunum seu per ipsum dominum comitem aut gentes ipsius fuerint requisiti. Qua recognitione sic facta, dictus dominus Anthonius pro prefatis feudis, de quibus eundem petentem prefatus dominus comes per traditionem unius ganiveti retinuit et investivit, fecit et prestitit homagium et fidelitatem ligium et ligiam eidem domino comiti presenti, mihique notario stipulanti et recipienti ut supra, pre ceteris dominis et hominibus hujus mondi, natis et eciam nascituris, manibus pridem ejusdem domini Anthonii inter manus dicti domini comitis positis, et obsculo pacis interveniente, ut est moris, promisitque idem dominus Anthonius, per juramentum suum ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestitum et sub expressa ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum, mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, in manibus meis notarii publici infrascripti, stipullantis et sollempniter recipientis vice, nomine et ad opus dicti domini Amedei et suorum

heredum et successorum quorumcunque, dicto domino comiti et suis fidelis et legalis existere, jura dicti domini comitis et suorum in omnibus conservare, utilia procurare et inutilia possethenus evitare, eidem domino Amedeo legitime et fideliter deservire perpetuo contra omnes natos et eciam nascituros, dicta feuda specificare et recognoscere quociens pro parte dicti domini comitis fuerit requisitus, et alia omnia et singulla facere et procurare, erga dictum dominum comitem et suos, que bonus et fidelis vassallus, homo ligius, facere et prestare tenetur suo domino ligio et eciam naturali et que in forma fidelitatis nove et veteris continentur; presentemque recognitionem et confessionem et omnia et singulla supradicta rata, grata et firma habere et tenere, attendere et complere, et contra non facere quomodolibet vel venire. Et ex adverso, dictus dominus comes promisit, per juramentum ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestitum et sub obligatione omnium bonorum suorum, mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, attendere et complere et inviolabiliter observare cum effectu eidem domino Anthonio omnia et singula pacta, tractatus et arresta facta de anno presenti inter ipsum dominum comitem et dominum Anthonium, que pacta et conventiones contineri dicuntur in quibusdam litteris dicti domini comitis, sigillatis ipsius domini comitis sigillo et signatis per Anthonium Barberii, clericum ejusdem domini comitis, sicut dicte partes hec omnia asseruerunt fore vera, et contra non facere quomodolibet vel venire. Renunciantes dicte partes, et quelibet ipsarum altera alteri vicisim, mutuis consensibus intervenientibus hinc inde, ex certa ipsarum sciencia et virtute juramentorum prestitorum per eas, omni actioni, exceptioni etc.... De quibus dicte partes pecierunt sibi fieri unum et plura publica instrumenta ejusdem tenoris ad opus ipsarum, substantia in aliquo non mutata.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 57, f° 1 v°.

XXII

Traité de paix entre l'évêque de Sion et les frères de La Tour.

1368, 1er février, Évian.

(Voy. ci-dessus, p. 282 n. 2.)

Pax Valesii facta inter dominos episcopum Sedunensem, et Johannem et Anthonium de Turre, fratres, milites, per dominum nostrum comitem.

In nomine Domini, amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo tercentesimo sexagesimo octavo, indicione sexta cum anno sumpta, die prima

mensis februarii, apud Aquianum, in castro dicti loci, in camera qua jacet ibidem dominus noster comes Sabaudie infrascriptus, presentibus dominis Girardo Destres, legum doctore, milite, cancellario Sabaudie, Guidone de Favargia, priore Avaloni, Jacobo de Mouxiaco, milite, Nycodo, preposito, Petro de Bignino, Roberto Chambrerii, canonicis Gebenn., Roberto Pugini, Thoma Corderii, jurisperitis, Anthonio Championis, Michaele de Croso, de Montemeliano, secretario dicti domini nostri comitis, et Guillelmo de Mailliono, procuratore Chablaisii et Gebennesii pro domino nostro comiti Sabaudie predicto, testibus ad infrascripta vocatis. Per presens instrumentum publicum omnibus appareat manifeste quod, cum guerre, dissensiones, questiones, discordie et controversie verterentur et essent inter reverendum in Christo patrem dominum Guichardum, Dei et apostolice sedis gratia Sedun. episcopum, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, ex una parte, et dominum Anthonium de Turre, dominum Castellionis in Valesio, dominum Johannem, milites, et Petrum, fratres suos, prout quenlibet ipsorum tangit, subditos, valitores et sequaces ipsorum, ex altera, et majores verti sperarentur, — hinc est quod ipso domino episcopo, pro se, suis subditis, valitoribus, coadjutoribus et sequacibus, ex una parte, et dictis dominis Anthonio et Johanne de Turre, pro se, dicto Petro, fratre suo, ipsorumque subditis, valitoribus, sequacibus et coadjutoribus, ex altera, coram illustri principe domino nostro domino Amedeo, comite Sabaudie, dictis testibus et me subscripto notario personaliter constitutis propter ea que secuuntur, de et super guerris, dissensionibus, questionibus et controversiis predictis, tractantibus dicto domino nostro comite et quibusdam aliis dictarum partium communibus amicis, inter partes predictas et per ipsas, pro se et aliis quibus supra, concordatum et arrestatum extitit prout infra. In primis quod bona pax, finis et concordia, Deo propitio perpetuo duratura, sit ex nunc in antea inter partes predictas, subditos, valitores, sequaces et coadjutores ipsarum et cujuslibet earundem; quam jurare debeant, quantum ad pacem presentem et prout ipsam tangit, tenere et observare, cum principalibus predictis duodecim de parte dictorum fratrum de Turre, quos dictus dominus episcopus duxerit nominandos, et duodecim de parte dicti domini episcopi, quos dictus dominus Anthonius nominabit. Pro quibus jurandis, de et pro parte dictorum fratrum de Turre, dictus dominus episcopus incontinenti nominavit dominum Otthonem dominum Grandissoni, dominum Guillelmum de Grandissono, fratrem suum, filium dicti domini Grandissoni, filium dicti domini Guillelmi, dominum Rodulphum comitem Gruerie, fratrem suum, Aymonetum de Pontevitreo, dominum Acrimontis, Franciscum, ejus filium, Ybletum de Chalant, dominum Sellenove, dominum Guillelmum de Compeisio, Franciscum de Compeisio, et dictum Grec, de Novasella.

Item quod exercitus gentium episcopatus Sedun. et obsidio existentes ante castrum Castellionis, cum omnibus machinis, instrumentis et aliis quibuscunque quas et que habent ipse gentes ante castrum predictum, in et pro exercitu et obsidione predictis, inde tollantur et amoveantur omnino de presenti et realiter cum effectu, ita quod dictus dominus Anthonius et sue gentes dictum castrum intrare, exire, ipso uti plene et gaudere, in ipso ponere et inde extrahere res et bona quecunque, sine impedimento quocunque, valeant pro sue libito voluntatis.

Item quod omnes res, bona omnia, sive sint homagia, feuda, redditus, terra, homines, merum mixtum imperium, juridiciones omnimode dictorum dominorum Anthonii, Johannis et Petri, sive feuda, homagia, commissiones feudorum, homines, redditus, merum mixtum imperium, juridiciones omnimode vel alia quecunque que petere volent ipse dominus episcopus et sui subditi a dictis fratribus de Turre et quolibet ipsorum, et similiter dicti fratres, quilibet ipsorum, et sui subditi ab ipso domino episcopo, sive alia quecunque de quibus est questio hinc inde, communiter vel divisim, ponantur realiter in manibus dicti domini nostri comitis, tenenda per ipsum effectualiter prout dictus dominus Anthonius terram suam predictam, redditus, homines, juridicionem, merum mixtum imperium et alia predicta tenebat antequam dicti fratres de Turre, vel alter ipsorum, castrum Grangiarum cepissent; ita quod idem dominus noster comes ipsis omnibus et singulis plene et realiter gaudeat et valeat gaudere, usque ad terminum festi omnium sanctorum infrascriptum.

Item quod dictus dominus noster comes plenam habeat et liberam potestatem de et super dictis questionibus, controversiis, querelis et debatis, et ipsorum singulis, — via amicabili si possit, alias secundum jus et rationem, — dicendi, pronunciandi, declarandi et ordinandi quod et prout viderit expedire, per modum supradictum, visis informationibus jurium partium predictarum, recipiendis ut infra, et auditis partibus antedictis. Quam potestatem dicti domini episcopus, Anthonius et Johannes, pro se et aliis quibus supra, dicto domino nostro comiti presenti, tanquam arbitro, arbitratori et amicabili compositori, contulerunt, usque ad festum proximum omnium sanctorum duraturam. Et quidquid per ipsum dominum nostrum comitem de et super predictis pronunciatum, declaratum et ordinatum fuerit, dicte partes, pro se et aliis predictis, perpetuo debeant et firmiter observare. Et si forte, quod absit, infra dictum terminum de et super predictis per ipsum dominum nostrum comitem non fuerit ordinatum, res et bona predicta, ad manum dicti domini comitis posita ut supra et de quibus est questio sicut supra, sint in statu quo nunc sunt et integre revertantur.

Item quod dictus dominus noster comes duos commissarios, ad hoc

sufficientes, ordinet et debeat deputare, qui de juribus partium in et super predictis se fideliter informent, et dicto domino comiti refferant super eis veritatem, ut, ipsorum habita relatione, possit ut supra melius et sanius ordinare.

Item vult, consentit et ordinat dictus dominus episcopus quod tutor liberorum domini Anthonii de Viegi teneat et regat, vel alius pro ipso, pacifice et quiete, sine impedimento quocunque, terram, hereditatem et bona dictorum liberorum, salvo jure dicti domini episcopi et alterius cujuscunque.

Item dicte partes, pro se et aliis predictis, et quelibet ipsarum, promiserunt altera alteri et mihi notario subscripto, — stipulanti sollempniter et recipienti nomine et ad opus omnium et singulorum quorum interest et poterit in posterum interesse, sollempnibus stipulationibus intervenientibus hinc inde, et dictus dominus episcopus ponendo manum ad pectus, more prelatorum, sub obligatione castrorum, villarum, terre et bonorum quorumcunque ecclesie Sedun., mobilium, immobilium, presentium et futurorum quorumcunque, et dicti domini Anthonius et Johannes, et quilibet ipsorum, per eorum propria juramenta prestita corporaliter ad euvangelia Dei sancta, bona sua mobilia, immobilia, presentia et futura obligando quecunque, et pars quelibet sub pena viginti milium florenorum auri a parte parti, meque dicto notario stipulanti nomine omnium et singulorum quorum interest et poterit interesse, stipulata sollempniter et promissa; cujus pene, si committatur, dimidia dicto domino nostro comiti et alia dimidia parti obtemperanti predictis et pronunciationi et ordinationi dicti domini nostri comitis applicetur, tociens committenda quociens contra fieret vel ea non observarentur, per partem contra facientem et ea non observantem; qua pena commissa vel non, exacta vel non, rata maneant omnia et singula in presenti instrumento contenta, cum pronunciatione, declaratione et ordinatione domini nostri comitis predicti fiendis de et super predictis, — predicta omnia et singula et quidquid per dictum dominum nostrum comitem de et super predictis dictum, declaratum, arbitratum, pronunciatum vel aliter ordinatum fuerit, rata, grata et firma habere, tenere, attendere, complere et observare cum effectu, nunquam contra, per se vel per alium, facere vel venire nec contra facere vel venire volenti consentire, nec altera pars alteram offendere in personis vel bonis, per se vel per alium quoquomodo.

Et pro predictis firmius attendendis et complendis, idem dominus episcopus obligat specialiter et expresse, ultra generalem obligationem predictam, presenti obligatione speciali dicte generali non derogante vel econtra, in manu mei dicti notarii stipulantis et recipientis pro omnibus quorum interest et poterit interesse, castrum et villam Martigniaci, villas

Chamosoni et Ardoni, cum ipsorum castri, villarum et cujuslibet ipsorum territorio, castellaniis, mero mixto imperio, juridïcione omnimoda, hominibus, homagiis, redditibus, serviciis, censibus et aliis pertinenciis, appendenciis et juribus universis predictorum et cujuslibet eorundem et dicto domino episcopo pertinentibus in ipsis. Ita quod castellanus dictorum locorum dabit fidem sui corporis, more nobilium, dicto domino nostro comiti Sabaudie, vel alteri pro ipso, promittetque et se obligabit erga ipsum quod si forte per dictum dominum episcopum, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, vel alterum ipsorum, fiat offensio dictis de Turre, suis subditis, valitoribus, coadjutoribus, sequacibus vel alteri ipsorum et, requisitus dictus dominus episcopus per dictum dominum comitem Sabaudie, vel alium pro ipso, super emenda offensionis ejusdem, dictam offensionem non emendet vel faciat emendari infra sex septimanas proximas post requisitionem predictam, dictus castellanus dictum castrum Martigniaci, cum villis, mero mixto imperio, juridicione omnimoda et aliis juribus et pertinenciis supradictis, expediet et tradet realiter dicto domino nostro comiti vel ejus certo mandato, tenenda realiter per ipsum dominum comitem, vel ejus certum mandatum, donec facta fuerit emenda memorata. Et si forte subditi dicti domini episcopi essent rebelles in dictis emendis faciendis et observatione premissorum vel eorum alterius, dictus dominus noster comes ipsum juvare contra dictos ejus subditos, de ducentis equitibus cum lanceis et armis et duobus milibus clientum armatorum, ad requisitionem domini episcopi memorati, teneatur. Item castellanus Turbilloni eodem modo se obligabit erga ipsum dominum comitem et fidem sui corporis, more nobilium, dabit dicto domino comiti, vel alteri pro ipso, quod, in casu predicto quo emenda non fieret de offensione memorata, ipse castellanus, de persona sua et castro Turbilloni predicto, erit cum ipso domino nostro comiti et guerram faciet cum ipso contra dictum dominum episcopum, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, usque ad emendam integram offensionis predicte et donec ipsa facta fuerit emenda.

Dicti vero domini Anthonius et Johannes, nominibus predictis, pro predictis quantum ipsos et partem ipsorum tangunt firmius attendendis et complendis ut supra, obligant specialiter et expresse, ultra generalem obligationem predictam, presenti speciali obligatione generali non derogante vel econtra, in manu mei notarii stipulantis pro omnibus quorum interest et poterit interesse, castrum suum Contegii, cum territorio, castellania, mandamento, mero mixto imperio, juridicione omnimoda, hominibus, homagiis, redditibus, serviciis, censibus et aliis pertinenciis, appendenciis et juribus quibuscunque castri et castellanie predictorum et ipsis fratribus et cuilibet ipsorum pertinentibus, ipsorum occasione et causa. Ita quod castellanus dicti loci dabit fidem sui corporis dicto domino nostro comiti,

vel alteri pro ipso, promittet et se obligabit quod si forte per ipsos dominos Anthonium et Johannem, Petrum, eorum fratrem, ipsorum subditos, valitores, coadjutores, sequaces, vel alterum ipsorum, fiat offensio dicto domino episcopo, suis subditis, valitoribus, coadjutoribus, sequacibus, vel alicui ipsorum, et requisitus dictus dominus comes per dictum dominum episcopum, vel alium pro ipso, ipsam offensionem non emendet vel faciat emendari infra sex septimanas proximas post requisitionem predictam, dictus castellanus castrum predictum Contegii, cum territorio, castellania, mero mixto imperio et aliis pertinenciis et juribus predictis, expediet realiter dicto domino comiti, vel ejus certo mandato, tenenda per ipsum dominum comitem realiter, vel ejus certum mandatum, usque ad emendam integram offensionis predicte et donec facta fuerit emenda integra de offensione predicta. Et in casu predicto in quo non fieret emenda sicut supra, liceat ipsi domino episcopo, suis subditis, valitoribus, sequacibus et coadjutoribus impune offendere partem alteram, suos subditos, valitores, coadjutores et sequaces, absque eo quod dictus dominus comes inde se intromittat vel intromittere debeat quoquomodo, si et ubi dicta emenda non fieret propter deffectum dictorum fratrum de Turre vel alterius ipsorum. Item eodem modo castellanus Castellionis se obligabit erga dictum dominum nostrum comitem, vel alium pro ipso, et fidem sui corporis dabit, more nobilium, dicto domino comiti, vel alteri pro ipso, quod, in casu predicto quo emenda non fieret sicut supra de offensione predicta, ipse castellanus, de persona sua et dicto castro Castellionis, erit cum dicto domino nostro comiti et guerram faciet cum ipso contra dictos de Turre, subditos, sequaces, valitores et coadjutores ipsorum, usque ad emendam integram offensionis predicte et donec ipsa facta fuerit emenda.

Item quod obligationes predicte speciales durent et vim et robur habeant usque ad festum proximum omnium sanctorum, et non ultra. Renunciantes ipse partes *[etc.]* ... De quibus dictus dominus comes et dicte partes pro ipso domino comite et qualibet dictarum partium publicum fieri voluerunt et requisiverunt instrumentum, tenoris ejusdem, per me Anthonium Beczon, notarium infrascriptum.

Anthonius Beczonis.

Item ibidem, anno, indicione, die, loco et coram testibus predictis, dominus Petrus de Chivrione, miles, castellanus Martigniaci pro ipso domino episcopo, de ipsius domini episcopi voluntate et mandato expressis, presentis et mandantis, promissione se obligavit et fidem sui corporis dedit, more nobilium, ipsi domino comiti de et super redditione et expeditione castri Martigniaci, cum villis et pertinenciis predictis, fiendis

dicto domino comiti vel ejus certo mandato, modo et forma superius declaratis. *(Manu propria.)*

Archives d'État à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 47, f° 25.

XXIII

Entrevue de l'évêque Guichard et du comte de Savoie, à Pignerol.

1369, 3 avril, Pignerol.

(Voy. ci-dessus, p. 290 n. 1 et 291 n. 2.)

A. — *Dominorum episcopi Sedunensis et comitis, super certis requisitionibus factis dicto domino episcopo.*

Anno et indicione predictis, die tercia mensis aprilis, in viridario castri Pineirolii, a parte ville, presentibus dominis episcopo Belleenten., Girardo Destres, cancellario Sabaudie, Bartholomeo de Chignino, Johanne Lagereti et Jaquino de Gorena, testibus ad infrascripta vocatis specialiter et rogatis. Per hoc instrumentum publicum omnibus fiat manifestum quod, constitutis in mei notarii presencia et testium subscriptorum illustri principe et domino Amedeo, comite Sabaudie, ex una parte, reverendo in Christo patre domino Guichardo, Dei gratia episcopo Sedun., ex altera, et domino Anthonio de Turre, domino Castellionis, ex altera, cum dictus dominus Anthonius, fidelis vassallus dicti domini comitis, ad presenciam dicti domini comitis accessisset et eidem exposuisset qualiter dictus dominus episcopus magnam partem sue terre ceperat et detinebat, nulla judiciali cognitione premissa, dictamque terram eidem domino Anthonio restituere recusaret, cum fructibus non perceptis, et ob hoc ipsi domino comiti supplicasset ut eidem justo remedio provideret et faceret provideri, et, propter hoc et alia in statum debitum reponenda, dictus dominus episcopus ad presenciam prefati domini comitis venisset, — sed hec non potuerunt amicabiliter ad debitum statum poni; — propterea dictus dominus comes, sciens dictum dominum Anthonium esse suum fidelem vassallum et dictam terram occupatam teneri, nulla judiciali cognitione premissa, per dictum dominum episcopum, requisivit eundem dominum episcopum quatenus dictam terram, quam idem dominus episcopus cepit et detinet, ut prefertur, ipsi domino Anthonio restituat indilate, et ipsum dominum Anthonium reponat de dicta terra in statum in quem *(sic)* erat antequam caperet dictam terram, ipsumque dominum Anthonium gaudere et uti paciatur dicta terra donec judicialis cognitio

super hoc intercedat. Et si quid dictus dominus episcopus, pro se vel pro suis subdittis, petere voluerit a dicto domino Anthonio vel domino Johanne, suo fratre, pro dicta terra vel ejus occasione, ratione commissionis vel alias vel eciam qualicunque causa, prefatus dominus comes obfert se paratum facere dicto domino episcopo, pro se et suis subditis, de dicto domino Anthonio et ejus fratre, summarie et de plano, sine judicii strepitu et figura, justicie complementum; et pro observatione ejus quod fuerit judicialiter cognitum debere fieri per dictos fratres dicto domino episcopo vel ejus gentibus, dictus dominus comes ydoneos fidejussores dari faciet dicto domino episcopo per dictum Anthonium memoratum, qui dictus Anthonius ad hec omnia se submittit effectualiter adimplenda.

Item cum in tractatu pacis olim facte inter dictum dominum comitem, ex una parte, et illos de Vallesio, ex altera, fuit arrestatum, de voluntate et consensu dicti domini episcopi, quod in castris Turbillionis et Montisordei ponerentur castellani domini Bonifacius et Petrus de Montejoveto, canonici Sedun., et positi tenerent dicta castra per certum tempus nundum lapsum, ipsique domini Bonifacius et Petrus ad manus suas habuerint et tenuerint dicta castra, tanquam castellani, certo spacio temporis jam elapsi, medioque tempore dictus dominus episcopus acceperit dicta castra citra voluntatem dicti domini comitis, cujus gratia et pro bono et conservatione pacis predicta fuerant arrestata, — propterea dictus dominus comes requisivit dictum dominum episcopum quod dicta castra deponat et reducat in manibus dicti domini Bonifacii, juxta modum et formam contentos in tractatu dicte pacis, de qua sunt littere signate per Bonifacium de Mota. Et similem requisitionem fecit idem dominus comes dicto domino episcopo nomine dicti domini Bonifacii, sui subditi et fidelis, qui dictum dominum comitem, ut asserit ipse dominus comes, super hoc requisivit, cum hoc intersit dicti domini Bonifacii, ratione salariorum sibi pro dictis castellaniis debitorum et aliis multis causis. Et quia dictus dominus episcopus dicere posset quod ipse dominus comes posuerat in suo castro Contegii, pro castellano, dominum Jacobum de Mouxiaco, militem, duraturum in dicta castellania eodem spacio temporis quo dicti de Montejoveto dicta castra Turbillionis et Montisordei tenere debebant juxta formam pacis predicte, et dictum dominum comitem removisse dictum dominum Jacobum de dicto castro Contegii medio tempore supradicto, citra scienciam domini episcopi memorati, — dicit idem dominus comes quod dictum dominum Jacobum removit de dicta castellania per magnum tempus postquam idem dominus episcopus dictos de Montejoveto removeret dicta castra *(sic)*, non credens quod hoc dicto domino episcopo displiceret. Nichilominus tamen, ubi dictus dominus episcopus dicet se velle quod dictus dominus Jacobus in dicto castro Contegii castellanus reponatur, hoc faciet libenter dominus comes

prefatus, qui requirit dictum dominum episcopum ut, super hoc, statim suam voluntatem explanet.

Item quia, occasione dictorum castrorum Turbillionis et Montisordei remotorum de manibus dictorum de Montejoveto, vel alia occasione que cogitari posset, plurima dampna data fuerint per gentes dicti domini episcopi gentibus dicti domini comitis, videlicet per appositionem incendiorum et homicidia hominum, de quibus dampnis et homicidiis mentio fit in cedula cujus tenor est talis: *Secuuntur offense facte per dominum episcopum Sedun., vel ejus gentes, gentibus domini comitis Sabaudie, in mandamento Contegii, que, licet grosso modo scribantur, particulariter et divisim declarabuntur per castellanum dicti loci, cum et quando fuerit opportunum. In primis quod, durante guerra ipsius domini episcopi et dominorum Turre, venerunt dicti domini episcopi gentes et in dicto mandamento comburserunt circa decem tam domos quam grangias gentium dicti domini Sabaudie comitis. Item quod, durante dicta guerra, gentes dicti domini episcopi in dicto mandamento Contegii violenter accesserunt et ibidem multa de bonis gentium dicti domini comitis Sabaudie, videlicet tam vacas et plura alia animalia quam alia bona mobilia, ceperunt et secum deportaverunt, usque ad extimationem valoris quingentorum florenorum, salvo pluri. Item quod, durante dicta guerra, gentes dicti domini episcopi, pluribus et diversis vicibus, in dicto mandamento violenter accesserunt et ibidem plures et diversos de hominibus dicti domini comitis attrociter verberaverunt, et plures alias injurias corporales sibi fecerunt, ipsosque ceperunt et captos secum duxerunt et in eorum carceribus incarceraverunt sine causa aliquali per eos perpetrata. Item quod idem dominus episcopus detinuit et detinet occupata bona Berardi de Antagniano, burgensis quondam Contegii, que dicto domino comiti debent pertinere. Item quod idem dominus episcopus, propter saisias suas, detinet occupatas res et hereditates Aymonis de Erdes, Aymonis de Pressier et Petri de Montez, hominum ligiorum dicti domini comitis, quas desaisire recusavit, licet eidem pluries per prenominatos fuerit presentatum ydonee satisdare decet stare juri in sua curia. Item quod gentes dicti domini episcopi domum Petri de Montez, tunc temporis castellani Contegii, apud Sedunum existentem, deruerunt et proditionaliter, sine causa, destruxerunt. Item quod gentes dicti domini episcopi, a quinque annis citra nuper preteritis, Johannem de Olono, burgensem Sancti Mauricii et hominem dicti domini comitis, venientem de foro Sedun. et prope dictam villam, ipsum interfecerunt et morti proditionaliter tradiderunt, de qua morte nulla fuit facta punitio nec parti adverse emenda. Item quod aliqui de Ardono et de Chamoson, in vigilia nativitatis Domini nuper preterita, de gentibus dicti domini episcopi morti tradiderunt Perrodum de Ponte, et eciam Perronetum, ejus fratrem, letaliter vulneraverunt, dicti domini*

comitis Sabaudie homines, de quibus delictis nulla fuit facta punitio nec eciam parti adverse emenda, sed dicta delicta committentes infra villam de Ardono et de Chamoson, ubi dictum homicidium factum extitit, pacifice et publice commorantur. — Ea propter dictus dominus comes requisivit dictum dominum episcopum quod de predictis dampnis emendam faciat fieri consonam rationi, in casu quo punitio et emenda sibi domino episcopo pertinebunt; in casu vero quo dictorum maleficiorum punitio pertinebit ad dictum dominum comitem, petit sibi remitti malefactores justicie parituros.

Item cum, virtute dicte pacis, dicti de Valesio tenerentur dicto domino comiti in octo millibus florenorum, pro quibus se fidejussores constituerant dicti domini Bonifacius et Petrus nec non Johannes et Jacobus, domini Montisjoveti, prout in instrumento recepto per Anthonium Beczonis dicitur contineri, dictique fidejussores dictum debitum solverint, et inde magnas expensas fecerint et dampna sustinuerint a quibus eripi debebant per illos de Valesio predictos, — propterea dictus dominus comes, requisitus super hoc per dictos de Montejoveto, requisivit dictum dominum episcopum ut dictos de Valesio compellat, per censuram ecclesiasticam et aliis modis juridicis, ad solvendum dictis de Montejoveto, fidelibus et vassallis dicti domini comitis, dictam florenorum summam, cum dampnis et expensis inde factis pariter et sustentis, tam per ipsos dominos de Montejoveto quam dominum comitem supradictum.

Et est sciendum quod dictus dominus comes dictas requisitiones facit non derogans nec derogatum esse volens vel intendens aliquibus transactionibus, composicionibus vel sentenciis factis vel latis inter dictos dominum episcopum et fratres de Turre superius nominatos, tam apud Turrim Viviaci, Acquianum et Rippolas, per dominum comitem antedictum vel consilium ejus. Quin ymo requisivit ipse dominus comes dictum dominum episcopum quod contenta in dictis sentenciis et transactionibus debeat adimplere infra octavam diem maii proxime venientis, qui terminus repetitus intelligatur in omnibus supradictis ubi terminus non appositus reperitur. De quibus omnibus et singulis prenominati domini comes [. . . .] pecierunt a me notario infrascripto fieri unum et plura publica instrumenta, ejusdem tenoris, ad opus ipsius et dictorum de Turre et de Montejoveto, ejusdem tenoris.

B. — *Responsio episcopi Sedunensis facta super requisitionibus predictis.*

Anno Domini millesimo CCC LX nono, indicione septima, die tercia mensis aprilis, in viridario castri Pineirolii, a parte ville, presentibus reverendo in Christo patre domino episcopo Bellehenten., nobilibus et

prudentibus viris dominis Girardo Destres, cancellario Sabaudie, Johanne Lagereti, legum professoribus, et Roberto Pugini, legum perito, cum pluribus aliis testibus ad infrascripta vocatis specialiter et rogatis. Hujus veri, publici et autentici instrumenti serie pateat universis, tam presentibus quam futuris, quod, in mei notarii et testium predictorum presencia personaliter constitutis reverendo in Christo patre et domino Guichardo, episcopo Sedun., ex una parte, et illustri et magnifico principe et domino domino Amedeo, comite Sabaudie, ex altera parte, ipse dominus comes certas requisitiones fecerit dicto domino episcopo, que et prout contineri dicuntur in quodam publico instrumento inde recepto per me notarium supradictum, sub anno, die, indicione, loco et presentibus testibus quibus supra. Hinc est quod ipse dominus episcopus, auditis per eum, sicut asserit, omnibus et singulis requisitionibus predictis, responsiones fecit et respondit prout et quemadmodum inferius continetur. Ad que predicta respondit dictus dominus episcopus ut sequitur: scilicet ad primam petitionem seu requisitionem, mentionem facientem de terra predictorum dominorum Anthonii et Johannis de Turre, quod non credit vera esse contenta in dicta petitione, per modum per quem ibidem continentur, nullamque terram se tenere minus juste; dicens tamen quod de quibuscunque que dicti de Turre petere vellent ab ipso, paratus est facere debite rationem et justiciam adhibere.

Ad secundam petitionem seu requestam, facientem mentionem de domino Bonifacio de Chalant, dicit quod non credit contenta in eadem, nec aliquid fecisse contra ipsum minus juste. Tamen quando dictus dominus Bonifacius, dilectus suus canonicus Sedun., nunc absens, ab ipso aliquid petet de predictis seu petere voluerit, paratus erit episcopus sibi facere justicie complementum.

Ad terciam petitionem seu requestam, facientem mentionem de dampnis datis per gentes Valesii gentibus dicti domini comitis Sabaudie, dicit quod ignorat contenta in eadem et ea non credit prout ibidem continetur. Informatus tamen de eisdem, de quibus se informabit in quantum sibi incombet et debebit, faciet de hiis justicie complementum.

Ad quartam, facientem mentionem de fidejussione erga dictum dominum comitem pro gentibus Valesii et dampnis sustentis per fidejussores, dicit quod de dictis gentibus Valesii paratus est facere justicie complementum in quantum poterit et debebit.

Ad alia mentionem faciencia de pronunciationibus pacis cujuscunque et de pace quacunque facta inter dominum episcopum et illos de Turre, non intendit idem dominus episcopus per predicta in aliquo derogare nec contra easdem aliquo modo venire. Si vero aliqua pronunciatio nuper facta reperiatur, apud Rippolas, per dictum dominum comitem Sabaudie contra dictum dominum episcopum et ejus ecclesiam et suas gentes,

in favorem predictorum de Turre, protestatur idem dominus episcopus quod dicte pronunciationi nunquam consensit nec consentit et quod dicta pronunciatio fuit facta eo absente et est nulla, multis causis et rationibus suo tempore allegandis. De quibus omnibus et singulis dictus dominus episcopus [....] a me notario publico infrascripto fieri unum et plura publica instrumenta ejusdem tenoris, substancia tamen in aliquo non mutata.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux,* série ancienne, vol. 57, f^os^ 59 et 60 v^o^.

XXIV

Reconnaissance des communes vallaisannes en faveur du comte de Savoie.

1370, 27 juin, Saint-Maurice.

(Voy. ci-dessus, p. 294 n. 1.)

Instrumentum II^m^ VI^c^ XXI florenorum debitorum domino comiti per communitates Valesii.

Anno Domini M CCC LXX, inditione VIII, die XXVII mensis junii. Per presens publicum instrumentum cuntis sit manifestum quod cum homines et communitates terre episcopalis Vallesii tenerentur et essent efficaciter obligati erga illustrem et magnificum principem dominum Amedeum, Sabaudie comitem, vigore cujusdam compositionis dudum facte inter ipsum dominum comitem, ex una parte, et reverendum in Christo patrem dominum Guichardum, divina providencia episcopum Sedun., ac homines communitatum tocius terre episcopalis Vallesii, ex altera, prout dicta compositio in quibusdam litteris dicti domini comitis, suo magno sigillo ad equum sigillatis, datis et factis Aquiani, per me infrascriptum notarium Bonifacium de Mota, secretarium dicti domini comitis, die ultima mensis martii, anno Domini M°CCC LXI, plenius continetur. Et licet idem dominus comes ab hominibus dictarum communitatum Valesii dictos tresdecim mille florenos confessus fuerit se habuisse et realiter recepisse, ut in dictis litteris, quasi in fine earumdem, lacius est descriptum, ordinaveritque prefatus dominus comes in manibus dominorum Montisjoveti dictam quantitatem tresdecim millium florenorum persolvi, nomine et ad opus dicti domini comitis, unde Ybletus de Montejoveto, huic contractui presens, litteras dicti domini comitis super hoc asserit se habere. Hinc est quod, in presencia reverendi in Christo patris dicti domini Guichardi, divina providencia Sedun. episcopi, et illustris et magnifici principis domini Amedei, Sabaudie comitis, testium et mei notarii infrascriptorum propter ea que secuntur presencia constituti

Antermus Vicedominus, Aymo Vicedominus et Aymonodus Clerici, de Martigniaco, Anthonius Asperlini, de Rarogni, Petrelinus de Platea, ly gros Jacques dictus Faber, de Chouson, Franciscus Lonchardi, de Chamosono, Jorius de Planis et dictus Burronz, cives Sedunenses, Vuillelmus Girardi et Rodulphus de Rarogni, ambo de Briga, Perroudus de Bastita, de Sierro, Theodolus a la Francy, de Leuca, Viffredus de Platea, de Morgia, dominus Thomas, curatus de Conches, Johannes, filius Thome de Platea, domicellus, dominus Benedictus Bartholomei, jurisperitus, Nycholetus Francos, domicellus, cives Sedunenses, Anthonius Partissione et Anthonius de Molendino, du Semplon, et Anthonius Lucho, de Anivesiis, omnes similiter et ipsorum quilibet principaliter et in solidum, nominibus suis propriis, pro et nomine communitatum Vallesii et ipsas communitates representantes, ut asserunt, — presente dicto Ybleto consenciente et volente, suo, Johannis, condomini Montisjoveti, ejus patris, et domini Bonifacii, condomini Montisjoveti, ejus patrui, nominibus, in quantum ipsos tangit, — confitentur et tamquam in judicio publice recognoscunt, sicut supra, se debere et debere se constituunt ipsi domino comiti presenti, stipulanti et recipienti pro se et suis, et michi notario, stipulanti et recipienti pro ipso domino comite et omnibus quorum poterit sucessu temporis interesse, pro resta et remanencia debiti dictorum tresdecim millium florenorum, videlicet duo milia sexcies centum et viginti unum floreni auri boni ponderis. Quam florenorum quantitatem prenominati singulariter, sicut supra, suis propriis et dictarum communitatum nominibus, solvere et realiter expedire apud Contegium ipsi domino comiti, vel ejus certo nuncio ad hec pro premissis specialiter destinando, hinc ad medium mensis augusti proxime venturi promisserunt, per juramenta sua ad sancta Dei euvangelia corporaliter prestita et sub expressa obligatione et ypotheca bonorum suorum, mobilium et inmobilium, presencium et futurorum quorumcunque, in bonis florenis, ponderis predicti, absque exceptione, juris vel facti impedimento et dilacione quibuscunque.

Et ut per prenominatos et obligatos particulariter et universaliter, ipsarum communitatum nominibus et suis propriis, sicut supra, premissa per eos jurata et promissa firmius observentur et prescripto termino persolvantur domino comiti memorato, infrascripti qui secuntur et eciam jam superius nominati, primo videlicet Antermus Vicedominus, Aymo Vicedominus, Aymonodus Clerici, de Martigniaco, Anthonius Asperlini, de Rarognia, Peterlinus de Platea, li gros Jaques dictus Faber, de Chouson, Franciscus Lochardi, de Chamosson, Jorius de Planis, dictus li Burrons, cives Sedunenses, Vuillermus Girardi, de Briga, Rodulphus de Rarogny, domicellus, Perroudus de Bastita, de Sirro, Theodolus a la Francy, de Leuca, et Viffredus de Platea, de Morgia, promiserunt, sub juramentis et obligationibus

predictis, et ad hec se specialiter submiserunt quod, eo casu quo dicta quantitas duorum milium sexcies centum et viginti unius florenorum per superius nominatos, quibus supra nominibus, predictos non solverentur *(sic)* dicto termino, apud Contegium, ipsi domino comiti vel ejus certo nuncio realiter et precise, quod ipsi et eorum quilibet, per quindecim dies post terminum medii mensis augusti supradictum, ibunt personaliter apud Chamberiacum et ibi, suis propriis expensis, morabuntur et hostagia tenebunt, nec villam Chamberiaci absentabunt donec dicto domino comiti fuerit de dicta florenorum quantitate integre satisfactum, prout et quemadmodum superius est expressum. Renunciantes *[etc.]* .... Et est actum inter partes *[etc.]*.

Actum apud Sanctum Mauricium Aganensem, in viridario existente rectro domum abbacie dicti loci, ubi ad hec testes vocati fuerunt et rogati, videlicet religiosus vir dominus Guido de Prengino, prepositus Lausan., et viri nobiles domini Guillelmus de Grandissono, dominus de Sancta Cruce et Aubone, Girardus Destres, legum doctor, dominus de Banneyns, cancellarius Sabaudie, Aymo Bonivardi, Jacobus de Mennaz, Petrus de Chivrione, milites, Robertus Chambrerii, canonicus Gebenn., Henricus de Blanchis de Vellate, canonicus Sedun., Johannes de Septo, Sibuetus Ravoirie, Johannes de Rarogni et Jacobus Tavelli, domicelli, Roletus Marco, de Martigniaco, Udricus Eschaliers, de Leuca, Peretus Champaneis, de Sancto Brancherio, Cuenondus de Mureto, morans apud Chamoson, et plures alii fidedigni.

Archives d'État, à Turin, *Protocoles ducaux*, série camérale, vol. 71, f° 9; — voy. aussi *ibidem*, f° 2.

XXV

Grégoire XI écrit à l'évêque Guichard de Sion, au sujet des mercenaires qui se rendent auprès de Barnabo Visconti.

1372, 24 octobre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 299 n. 5.)

Venerabili fratri . . episcopo Sedunensi, salutem etc.

Quia intelleximus, fidedignis relatibus, quod iniquitatis filii Bernabos et Galeas de Vicecomitibus, fratres, milites Mediolanen., hostes et persecutores sancte Romane ecclesie, nonnullas gentes armigeras in diversis Alamanie et aliis partibus ad sua stipendia, contra dictam ecclesiam ejusque colligatos et auxiliatores, noviter conduxerunt, quodque gentes ipse transire per tuam diocesim extimantur, fraternitatem tuam, cui super similibus bis scripsisse meminimus, ad cautelam solicitam ac hortamur attente,

nichilominus tibi, in virtute sancte obedientie, per apostolica scripta districte precipiendo mandantes quatenus, vocatis tuis vassallis et subditis ac amicis, aliisque ecclesie prefate fidelibus et amatoribus reipublice ac etiam libertatis, gentibus predictis, etiam si sub alio ficto colore se transire ostenderent, ne transeant in passibus ad hoc aptis studeas totis tuis, predictorum vassallorum, amicorum et fidelium viribus obviare; ac insuper, cum quanto magis es potens, ratione tue ecclesie, tanto districtius tenearis dicte Romane ecclesie, in tam arduis negotiis quam contra prefatos hostes nunc prosequitur, majora obsequia exhibere, tam per te ipsum quam per tuos subditos, dilecto filio nobili viro Amedeo, comiti Sabaudie, capitaneo generali gentium dicte Romane ecclesie, ac ipsis gentibus assistas, prompte ac realiter, consiliis, auxiliis et favoribus oportunis, et diligenter attendas ne per aliquem tuum subsidium quicquam attemptetur contra ipsos comitem et gentes, vel jamdictis hostibus faveatur, quod absit, quia id tolerare equanimiter non possemus, taliter in hac parte facturus quod exinde, preter divinum premium, teneamur te, et alios in hoc laborantes, condignis gratiarum actionibus et remunerationibus premiare. Datum Avinione, VIIII kalendas novembris, anno secundo.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI, Vat.* vol. 268, f° 78. *(Une partie du texte, du mot « fratres » au mot « obviare », est emprunté à la lettre, de même teneur, adressée à l'évêque de Brixen.)*

XXVI

Grégoire XI demande à l'évêque Guichard de Sion d'engager les communes vallaisannes à faire la guerre aux Visconti.

1372, 9 décembre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 300 n. 2.)

Venerabili fratri Guicardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Ex tua continentia litterarum, quas nuper accepimus, magnifeste percepimus tuum erga nos et Romanam ecclesiam sincerum devotionis affectum, et promptum animum obsequendi nobis in omnibus que possibilia tibi forent. De quo fraternitatem tuam multipliciter in Domino commendantes eidemque dignas gratias referentes, illam rogamus attente ac in Domino exortamur quatenus, pro divina et nostra ac apostolice sedis reverentia, passus territorii ecclesie tue exquisita diligentia facias custodiri, ita quod nulle gentes ad iniquitatis filios Bernabonem et Galeatium de Vicecomitibus, de Mediolano, nostros et ejusdem ecclesie perfidos hostes, valeant se conferre.

Verum tue fraternitatis sequentes consilium, illis communitatibus territorii tui, de quibus facis in eisdem litteris mentionem, scribimus, juxta formam quam continet cedula presentibus interclusa. Tu igitur, validioribus persuasionibus et attentionibus, communitates ipsas coneris inducere ut in faciendo guerram contra hostes prefatos nostro desiderio se conforment. Et in casu quo eas ad id non potueris inclinare, inducas easdem ut, sine more dispendio, singule ipsarum unum vel duo de melioribus earundem communitatum, cum sufficienti mandato et plenaria potestate, ad presentiam nostram mittant, qui super hoc, nostra voluntate audita, eidem, nomine dictarum communitatum, valeant solemniter consentire, et firmare et acceptare illa que super hoc duxerimus ordinandum. Nos quoque eis litteras de securo conductu cum presentibus destinamus. Datum Avinione, V idus decembris, anno secundo.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 2, *Vat.* vol. 268, f° 306 v°.

XXVII

Grégoire XI écrit à l'évêque Guichard de Sion, au sujet d'Antoine Grassi, marchand de Milan.

1374, 28 mars, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 304 n. 4.)

Venerabili fratri Guichardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Ad nostrum auditum perduxit nuper relatio fidedigna, quod quidam Antonius Grassus, mercator Mediolanen., contra prohibitiones et processus apostolicos et imperiales, in civitate et diocesi Sedunen., etiam in locis in quibus, ratione ecclesie Sedunen., habes temporalem jurisdictionem, cum suis et aliorum de terris quas iniquitatis filii Barnabos et Galeaz de Vicecomitibus, de Mediolano, fratres, hostes et persecutores Romane ecclesie et imperii, detinent occupatas, mercimoniis et aliis rebus ac animalibus, libere conversatur, ac per eadem loca transit, cum mercimoniis et animalibus prelibatis, et quod eidem Antonio et suis nunciis dedisti seu dare promisisti securum conductum pro ducentis ballis mercimoniorum que de Flandria ad terras dictorum hostium conducunt, et in principio hujus mensis marcii jam quinquaginta balle erant in civitate Seduni. De quibus, si vera sint, merito perturbamur, maxime cum exinde malum tribuatur exemplum laicis, nostris processibus et sententiis non parendi. Quocirca fraternitati tue, per apostolica scripta, districte precipiendo mandamus quatinus omnia mercimonia que, undecunque, ad easdem terras quas pre-

dicti hostes detinent, vel de ipsis ad alias, deferuntur, in tuis civitate et diocesi mandes et facias arrestari, et sine nostra speciali licentia ea non permitas relaxari, et alias nostris et imperialibus processibus hujusmodi, quos ad te credimus pervenisse seu ignorare non debes, plene obedias, et, quantum in te est, per subjectos tibi tam spiritualiter quam temporaliter mandes et facias obediri. Alioquin, si in hiis publice vel occulte inventus fueris deliquisse, de quo diligenter mandamus inquiri, te taliter puniemus quod tibi cedet ad penam et aliis ad terrorem. Datum Avinione, V kalendas aprilis, anno IIII.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, *Vat.* vol. 270, f° 24. *(La même lettre se trouve aussi dans Archet. epist. Innocentii VI, Vat. vol. 244 G, ep. 732.)*

XXVIII

Grégoire XI engage l'évêque Guichard de Sion à venir en aide aux hommes de la vallée d'Ossola qui se sont révoltés contre Galéas Visconti.

1374, 7 août, Villeneuve.

(Voy. ci-dessus, p. 306 n. 4.)

[Venerabili fratri Guizardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.]

Cum per alias nostras literas tibi precipiendo mandemus quod ad nostram presentiam venire festines, fraternitati tue precipiendo mandamus quatenus, ante recessum tuum de civitate seu diocesi Sedunen., dilectis filiis . . hominibus vallis Domus Osole, Novarien. diocesis, qui nuper, contra maledictionis alumpnum Galeam de Vicecomitibus, tirannum Mediolanen., qui dictam vallem spectantem ad ecclesiam Novarien. detinebat tirannice occupatam, nuper rebellarunt et Romane ecclesie adheserunt, omne quod poteris auxilium de tuis subditis et alias quantum poteris studeas exhibere, cum te duxerint requirendum. Et si ante tuum recessum, propter angustiam temporis, dare hujusmodi auxilium non valebis, hoc cum tuis vicariis et officialibus aliisque gentibus studeas efficaciter ordinare, taliter in hiis facturus quod tuam diligentiam ac promptitudinem nobis obediendi et obsequendi possimus merito commendare. Et insuper tibi districte precipiendo mandamus quatenus tales vicarios et officiales dimittas, qui libenter faveant hominibus prelibatis ac processibus nostris, — dudum contra dictum tirannum et etiam maledictionis filium Bernabonem, fratrem ejus, eorumque complices et fautores, factis, — reverenter obediant ac eos, prout ad ipsos

spectare poterit, efficaciter exequantur. Datum ut supra. *[Novis, Avinionen. diocesis, VII idus augusti, anno quarto.]*

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 266, f° 46.

XXIX

Grégoire XI réitère son appel en faveur des rebelles de l'Ossola.

1374, 3 octobre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 308 n. 1.)

Venerabili fratri Guizardo, episcopo Sedunensi, salutem etc.

Nuper lectanter audivimus quod dilecti filii homines vallis Osole, Novarien. diocesis, sano ducti consilio et animis magnanimitatis assumptis, deposuerunt jugum tirannice servitutis quo, per iniquitatis filium Galeam de Vicecomitibus, Mediolanen. tirannum impium, premebantur, et Romane ecclesie fideliter adheserunt, prout adherent devotione constanti. Quare cum, prout intelleximus, dicti homines ad eorum defensionem et sustentationem vestris indigeant auxilio et favore, fraternitatem tuam requirimus et rogamus attente quatenus, ob reverentiam apostolice sedis et nostram, ac humanitatis debitum quo proximus tenetur proximum in suis necessitatibus adjuvare, prefatis hominibus de victualibus et alias de auxilio et favore, cum te requisierint, subvenire velis, ut ipsi, hiis confortati, in nostra et dicte ecclesie devotione ac obedientia constantius perseverent, et aliis sub dicto jugo adhuc detentis detur materia similiter faciendi. Data Avinione, V nonas octobris, anno quarto.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI,* ann. 4, *Vat.* vol. 266, f° 66 v°. *(Voy. ci-dessus, p. 308 et n. 2, les lettres de même teneur, expédiées par la chancellerie pontificale.)*

XXX

Grégoire XI mande à Avignon l'évêque Guichard de Sion.

1374, 21 novembre, Avignon.

(Voy. ci-dessus, p. 309 n. 1.)

Guizardo, episcopo Sedunensi, spiritum consilii sanioris.

Quia, sicut nosti, te ad presentiam nostram ex certis causis duximus evocandum et tu nostrum mandatum, tibi in hac parte directum, implere

contumaciter contempsisti, venerabilis frater noster Petrus, archiepiscopus Arelaten., camerarius noster, commissarius et judex in hac parte per nos specialiter deputatus, te, tua exigente contumacia et debito ordine observato, excommunicationis sententia innodavit et ab administratione spiritualium et temporalium ecclesie Sedunen. suspendit, et excommunicatum ac suspensum fecit, prout sepe facit, in dicta curia nunciari, prout de hiis constant publica instrumenta. Ideoque iterato requirimus et monemus quatenus ad dictam nostram celeriter venire presentiam non omittas, et interim ea que contra nos et Romanam ecclesiam, ejusque fideles et devotos, omittendo et excedendo, fecisti, in quibus ipsis fidelibus et devotis mala et dampna sunt secuta quamplurima, studeas, prout est tibi possibile, contrariis operibus emendare. Alioquin te invitum ad aliam ecclesiam, tibi forte non gratam, procul dubio transferimus. Super quibus dilecto filio Johanni de Sancto Angelo, nuntio nostro, latori presentium, adhibeas plenam fidem. Datum Avinione, XI kalendas decembris, anno quarto.

Archives du Vatican, *Reg. de Grégoire XI*, ann. 4, vol. 266. f° 60.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 52 n. 8. *Au lieu de*: 1914, *lisez*: 1924.

P. 79 note. *Au lieu de*: p. 448 et 449, *lisez*: col. 448 et 449.

P. 80 l. 7 et n. 3. *Au lieu de*: Bonet, *lisez*: Bovet.

P. 108 n. 3. *Ajoutez*: et H. Gay, *Histoire du Vallais*, t. I, *Appendice*, p. 179 et suiv.

P. 115 n. 4. *Au lieu de*: Noere, *lisez*: Noyerey.

P. 128 l. 9. *Au lieu de*: Novarre, *lisez*: Novare.

P. 169, avant-dernière ligne. François de Pontverre était probablement fils d'Aimon de P., sire d'Aigremont, beau-frère de Pierre V de La Tour; voy. P. J., n° XXII.

P. 199 n. 1. *Au lieu de*: P. J., n° XIII, *lisez*: 15 sept.-17 déc. 1352 (Gui Thomas, châtelain).

P. 203 n. 1. *Au lieu de*: et ceux du vice-bailli etc., *lisez*: et Comptes de Conthey-Saillon, 18 déc. 1352-10 avril 1354 (le nom du châtelain est illisible).

P. 240 n. 3. *Au lieu de*: 8 oct., *lisez*: 11 oct.

P. 281 l. 18. *Au lieu de*: par le gant, *lisez*: par la remise d'un couteau (ganiveti).

P. 281 n. 1. *Au lieu de: Savargia, lisez*: *Favargia.*

P. 325, l. 21. *Au lieu de*: Lamere, *lisez peut-être*: Laude (Lodi).

P. 325, l. 22. *Le mot laissé en blanc est probablement:* ejectis.

P. 339 l. 8. *Au lieu de*: Petro, *lisez*: Petrus.

Nous ne signalons ici que les erreurs qui ont un caractère scientifique. Le lecteur voudra bien corriger lui-même les quelques fautes typographiques qui nous ont échappé.

Leere Seite
Blank page
Page vide

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Avant-Propos 29

Abréviations 31

Introduction 33

Chapitre Premier (1302-1342)
Le Vallais avant l'épiscopat de Guichard Tavel . . . 66

Chapitre II (1343-1349)
Premières années de l'épiscopat. — Le commerce en Vallais . 102

Chapitre III (1349-1352)
Guerre civile et conquête savoyarde 149

Chapitre IV (1353-1361)
Intervention de Charles IV en Vallais 198

Chapitre V (1361-1375)
Dernières années de l'épiscopat 249

Appendice I
Descendance de Gui Tavel, père de l'évêque Guichard . 318

Appendice II
Notes complémentaires sur le commerce en Vallais . . 319

Pièces justificatives 325

Additions et corrections 395

Corrigenda

zu der ersten Abhandlung: Durrer, Opplingen im Lande Uri.

S. 17, Anm. Bei der Stammtafel ist, wie übrigens selbstverständlich, bei dem Namen Ulrich von Belp die zweite Jahrzahl in 1111 zu korrigieren.

S. 22, Anm. 2, Zeile 3. H e r r n statt Herren, da sich die Apposition nur auf Thüring von Schweinsberg bezieht.